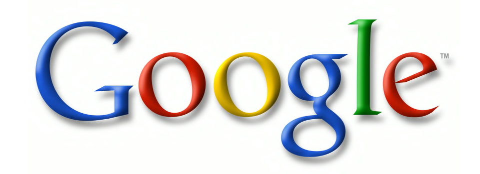
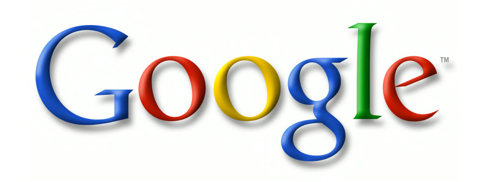
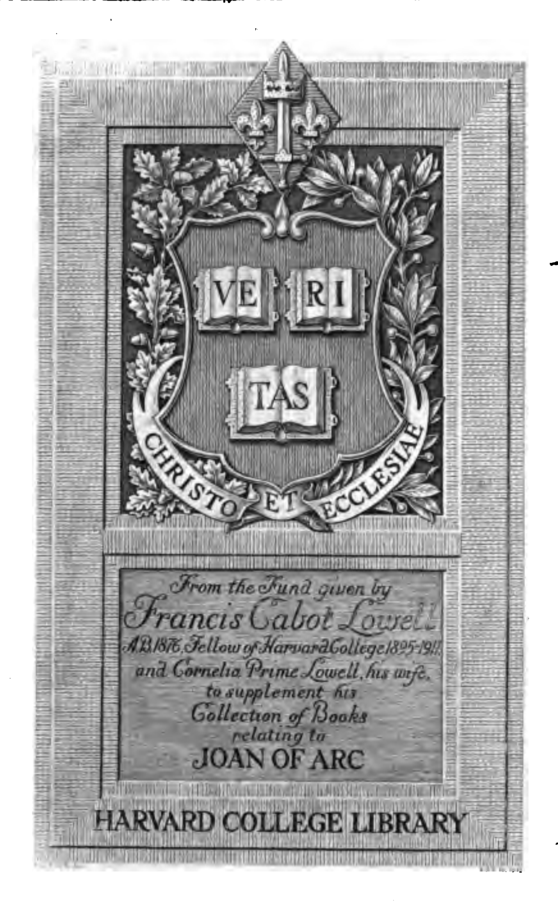







VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

TROISIÈME SÉRIE. — XIIe VOLUME.



NANCY

RENÉ WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES DOMINICAINS, 53.

—

MDCCCLXXXIV


HARVARD COLLEGE
LIBRARY

DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

—

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

—

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la demande formée par la Société d'Archéologie lorraine à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les avis de M. le Préfet de la Meurthe, de M. le Recteur de l'Académie de Nancy et du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La Société d'Archéologie lorraine est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les Statuts de cette Société sont approuvés tels qu'ils sont joints au présent Décret et ne pourront être modifiés qu'avec notre autorisation.

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : Rouland.

Pour ampliation :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat général,

J. Rouland.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

—

DÉCRET.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — La Société d'Archéologie lorraine est autorisée à se fusionner avec le Comité du Musée historique lorrain pour former une seule société, qui prendra le titre de Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain.

Art. 2. — Les modifications apportées aux statuts de ladite Société sont approuvées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 25 décembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Pour le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Signé : JULES SIMON.

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet et du Secrétariat,

E. MANUEL.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU

MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

ARTICLE 1er.

La Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain est placée sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique.

Elle a pour but :

1° De travailler à procurer au Musée, fondé et possédé par elle, les développements dont il est susceptible, et, à cet effet, le Bureau s'adjoint 17 membres, pris dans le sein de cette Société, pour former une commission dite *Comité du Musée historique lorrain*, dont le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Maire de Nancy sont président et vice-président-nés ;

2° De veiller à la conservation des monuments que possède le pays ;

3° Enfin, de publier des dissertations et des documents sur l'archéologie et l'histoire de la Lorraine.

ARTICLE 2.

La Société se compose de membres honoraires, de membres titulaires et de membres correspondants.

Le nombre des membres honoraires ne peut être de plus de dix.

Le nombre des autres est illimité.

Tous les membres titulaires paient, chaque année, une cotisation dont le taux est déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 3.

Le Recteur de l'Académie de Nancy et l'Inspecteur de l'Académie résidant en cette ville sont, de droit, membres de la Société.

ARTICLE 4.

On peut être admis dans la Société, soit comme titulaire, soit comme correspondant, sur la présentation verbale ou écrite de trois de ses membres. Le vote sur l'admission des candidats a lieu dans la séance qui suit celle de la présentation.

Les membres honoraires sont présentés par le Bureau seul et doivent être admis, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

ARTICLE 5.

Le Bureau de la Société se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, d'un secrétaire annuel, de deux secrétaires-adjoints, d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste.

Le président est nommé pour une année et peut être réélu indéfiniment. Il en est de même du vice-président, du secrétaire annuel et des deux secrétaires-adjoints.

Le trésorier et le bibliothécaire-archiviste sont nommés pour trois années et rééligibles indéfiniment.

L'élection se fait à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 6.

Le trésorier rend, chaque année, un compte détaillé de sa gestion.

Le budget de la Société est discuté et voté, chaque an-

née, sur le rapport de la commission chargée d'examiner les comptes du trésorier.

ARTICLE 7.

Le Bureau régit les dépenses courantes.

Le président représente la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8.

Les ressources de la Société se composent des revenus et arrérages des biens qui lui appartiennent, des cotisations que s'imposent ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées, et des libéralités qu'elle peut être autorisée à accepter.

Les fonds disponibles sont placés en rentes sur l'Etat.

ARTICLE 9.

La Société se réunit en séances ordinaires aux jours fixés par son règlement intérieur, et en séances extraordinaires, sur la convocation du Bureau.

ARTICLE 10.

Des délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, à l'acceptation de dons ou legs et à la modification des Statuts, sont subordonnées à l'autorisation du Gouvernement.

ARTICLE 11.

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions de la Société.

ARTICLE 12.

La Société publie annuellement les mémoires lus dans ses séances. A la fin de chaque séance où un mémoire destiné à l'impression a été lu, il est décidé, au scrutin secret, après délibération et en l'absence de l'auteur, si ce mémoire sera publié.

ARTICLE 13.

Le compte-rendu des travaux de la Société est adressé, chaque année, au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 14.

Un Règlement particulier, soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique, détermine les conditions d'administration intérieure et en général toutes les conditions de détail propres à assurer l'exécution des Statuts.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ.

—

ARTICLE 1er.

Le Président veille à l'exécution des Statuts et du Règlement, convoque et préside les assemblées, dirige les discussions, recueille les suffrages, proclame le résultat des votes, porte la parole dans les députations, après avoir préalablement soumis son discours à la Société. Il est, de plus, chargé de surveiller l'impression des Mémoires et des autres publications. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 2.

Le Vice-président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'absence, et jouit alors des mêmes droits.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire perpétuel est chargé de la correspondance de la Société ; il signe, scelle et expédie, de concert avec le Président, tous les actes dont l'expédition est arrêtée. Il est dépositaire du sceau de la Société.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire annuel rédige les procès-verbaux des séances. En cas d'absence, il est suppléé par l'un des secrétaires-adjoints.

ARTICLE 5.

Les Secrétaires-adjoints sont chargés, à tour de rôle, de la transcription, sur des registres à ce destinés, des

procès-verbaux des séancas et des pièces dont il semble utile de conserver des copies.

ARTICLE 6.

Le Trésorier est chargé de la centralisation des recettes de la Société et de ses dépenses.

Il présente, chaque année, dans la séance de février, son compte de gestion, à l'appui duquel doivent se trouver jointes les quittances des personnes auxquelles ont été faits des paiements. Ce compte est arrêté par la Société, sur le rapport d'une Commission spéciale de trois membres, nommée pour l'examiner et qui doit soumettre à la Société ses vues sur l'emploi des fonds.

Dans la séance d'avril, le Trésorier présente la liste des membres qui n'ont pas encore acquitté leur cotisation, nonobstant avertissement préalable et par écrit, afin qu'il soit décidé s'ils doivent être considérés comme démissionnaires. Dans le cas de l'affirmative, leur nom est inscrit au procès-verbal de la séance dans laquelle leur radiation a été prononcée.

ARTICLE 7.

Le Bibliothécaire-archiviste veille à la conservation des livres, papiers et autres objets appartenant à la Société.

ARTICLE 8.

La Société tient ses séances ordinaires le second vendredi de chaque mois, à deux heures et demie du soir.

Les séances ordinaires sont interrompues pendant les mois de septembre et d'octobre.

Les séances extraordinaires, que la Société peut rendre publiques, ont lieu aux jours et heures fixés par le Bureau.

Les billets de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion, et notamment le sujet des lectures.

ARTICLE 9.

La Société procède à ses travaux dans l'ordre suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente ;
2° Communication de la correspondance ;
3° Présentation et admission de membres ;
4° Lecture des rapports ;
5° Discussion des objets soumis à la délibération de l'assemblée ;
6° Lecture des mémoires ;
7° Fixation de l'ordre du jour pour la séance suivante :

ARTICLE 10.

Le procès-verbal est transcrit sur un registre, après avoir été adopté par la Société. Il doit être signé par le Président et par le Secrétaire annuel.

ARTICLE 11.

Lorsqu'un objet soumis à la délibération de la Société mérite un examen spécial, la discussion en est renvoyée à une autre séance, et une Commission est nommée, s'il y a lieu, pour faire un rapport. Dans ce dernier cas, les membres appelés à composer la Commission sont désignés par le Président, ou bien, sur la demande de deux membres, par la voie du scrutin, à la majorité relative.

Le doyen d'âge est, de droit, président de la Commission, qui choisit elle-même son rapporteur.

ARTICLE 12.

Les membres qui veulent communiquer un travail à la Société, doivent demander à être inscrits à l'ordre du jour, en indiquant le sujet de leur composition.

ARTICLE 13.

Tous les membres titulaires de la Société reçoivent un exemplaire des Mémoires qu'elle publie.

Nancy, le 16 mai 1860.

Pour la Société :

Les Membres de la Commission déléguée par elle.

Signé : Louis Lallement. Signé : L. Lacroix.

Signé : Aug. Digot.

Le Président,

Signé : H. Lepage.

Vu et approuvé.

Paris, le 19 mars 1861.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat général,

J. Rouland.

LES

MONNAIES LORRAINES

PAR M. DE RIOCOUR

SECONDE PARTIE

Variations de la valeur relative du numéraire.

Dans la première partie de ce travail, nous avons recherché la valeur *intrinsèque* et la valeur *légale* des principales monnaies en usage en Lorraine, aux diverses époques. Il nous reste à étudier, dans la seconde, les variations de ce qu'on désigne sous le nom de valeur *relative* ou de *pouvoir* du numéraire.

Lorsque l'on compare entre elles les anciennes chartes, on est immédiatement frappé de la différence que l'on trouve entre les prix du même objet, à des époques diverses, c'est-à-dire de la différence qui existe entre la quantité d'or ou d'argent qu'il fallait donner pour acheter deux objets identiques, dans un siècle ou dans l'autre. Ce fait ne peut être attribué aux fluctuations ordinaires des cours du commerce, car, lorsqu'on multiplie les observations, il se reproduit avec une persis-

tance qui indique que ces changements tiennent à une cause plus générale. Ces variations de rapport entre la valeur des métaux monétaires et celle des objets usuels étaient trop intéressantes au point de vue de l'histoire et de l'économie politique, pour ne pas attirer l'attention; aussi ont-elles été l'objet d'études nombreuses. Malheureusement, jusqu'ici, les auteurs qui s'en sont occupés n'ont pu tomber d'accord sur leurs causes, leur marche, leur importance et leurs conséquences probables.

Parmi tous les motifs qui ont pu donner lieu à cette divergence d'opinions et de résultats, nous en signalerons deux principaux, qui sont : la différence des principes admis comme base des calculs, et l'absence d'un nombre suffisant d'observations. En effet, pour arriver aux mêmes conséquences, il eût été indispensable d'avoir, sinon la même manière d'opérer, au moins les mêmes bases, et c'est ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. Ainsi, le comte Garnier, par exemple, regardant le blé comme la marchandise la plus indispensable et le plus généralement répandue, l'a pris comme unique point de comparaison : or, c'est précisément parce que le blé est, pour ainsi dire, indispensable, qu'il ne convient pas dans la circonstance actuelle ; car, dès qu'il devient rare par suite de mauvaises récoltes ou de désastres politiques, il renchérit immédiatement dans une très forte proportion, tandis que le prix des autres objets reste à peu près stationnaire. De plus, la comparaison des mercuriales des marchés de grains, depuis le commencement du siècle, permet de reconnaître à première vue que la hausse qui s'est produite est dans une proportion beaucoup inférieure à l'augmentation constatée

dans les prix de la viande, du vin, de la main-d'œuvre, des logements, etc. On ne peut donc pas obtenir par ce procédé une notion exacte de la valeur de l'argent relativement aux choses nécessaires à la vie, dans les différents siècles.

D'autres auteurs ont admis la comparaison des prix de tous les objets indistinctement, sans se préoccuper de l'influence que les progrès des moyens de transport et les découvertes de l'industrie ont pu avoir sur les valeurs des denrées, et en particulier sur certains produits spéciaux, tels que les denrées coloniales, les soieries, les glaces, la librairie, etc. On comprend que, si l'on fait entrer ces objets en ligne de compte, la grande diminution relative de prix qu'ils ont subie influera sur le rapport du numéraire au prix des choses usuelles de la vie, et même l'altérera, car, à cette époque, les velours, les livres, les parfums d'Orient et les épices étaient des marchandises fort chères et d'un usage très restreint. Enfin, d'autres auteurs, comme M. Leber, ont établi des catégories d'objets de première nécessité, d'objets de luxe, etc., ainsi que nous aurons à l'expliquer plus loin. On ne doit donc pas s'étonner de trouver dans certains ouvrages la diminution de la valeur du numéraire, relativement aux autres objets, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, estimée aux cinq sixièmes seulement ,tandis que, dans d'autres, elle est portée aux dix-onzièmes et même plus haut.

Une autre cause d'erreur est le défaut d'un nombre suffisant d'observations. De nombreuses recherches ont déjà été faites par Dupré de Saint-Maur, Leber, etc., mais, en pareille matière, on ne saurait trop multiplier les épreuves, afin d'atténuer l'influence des anomalies

et surtout des changements de localité. Ainsi, de nos jours, malgré le nivellement causé par la facilité des communications, on commettrait une grave erreur si l'on voulait appliquer, par une formule générale, les prix de Paris à une province reculée ; bien plus, des moyennes ne représenteraient presque nulle part la vérité. Il faut donc, pour obtenir des résultats concluants, localiser les recherches, tout en les multipliant, et établir le bilan de chaque contrée. Lorsque ce travail préparatoire aura été fait pour un nombre suffisant de parties de la France, seulement alors il sera possible d'établir des moyennes certaines et d'en déduire les conséquences.

En présence des diversités d'opinions et des difficultés d'appréciation que nous venons de signaler, il est indispensable, avant d'aborder l'histoire de la valeur relative du numéraire en Lorraine, de passer rapidement en revue les faits que nous regardons comme généralement admis, et les règles que nous suivrons dans le cours de ce travail.

Plusieurs auteurs attribuent la diminution de la valeur relative du numéraire à la découverte de l'Amérique ; il est certain que l'immense quantité d'or et d'argent rapportée en Europe au XVIe siècle, a contribué dans une forte proportion à l'avilissement de cette valeur ; mais le mouvement de décroissance avait déjà commencé bien antérieurement. Les travaux de MM. Guérard (1) et Leber prouvent qu'après avoir été rapide pendant la première moitié du IXe siècle, ce mouvement s'est ralenti en France sous les derniers rois de la se-

(1) Mémoire de M. Guérard à l'Institut, inséré dans le nº 6 de la *Revue numismatique* de 1837 : *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge.*

conde race et les premiers de la troisième; qu'il a repris sous le règne de Saint-Louis, mais a été pour ainsi dire nul depuis 1300 jusqu'au premier quart du xvie siècle. A cette époque, qui correspond à la découverte de l'Amérique, une véritable révolution eut lieu, et, en moins de cinquante ans, l'argent perdit en France plus de la moitié de sa valeur. Pendant le xviie et le xviiie siècles, la baisse fut presque nulle ; mais, après la Révolution, elle fit de nouveaux progrès, et elle a pris, depuis un demi-siècle, les plus grandes proportions.

Si l'on rapproche ces dates des faits historiques contemporains, on reconnaît immédiatement que ces diminutions successives du pouvoir de l'argent correspondent, soit à des périodes de bonne administration ou de progrès social, soit à des guerres heureuses, soit enfin à la découverte de gisements de métaux précieux ou à l'emploi de leurs équivalents. Ainsi, sous Charlemagne, l'impulsion donnée aux arts et à l'industrie, l'ordre et la sécurité rétablis dans tout l'Empire, amenèrent dans la circulation une grande quantité d'or et d'argent, qui disparut pendant les désastres des règnes suivants. Sous Saint-Louis et sous son fils, une sage administration, jointe au déplacement de la fortune privée et aux nouvelles relations commerciales occasionnées par les Croisades, produisirent les mêmes résultats, mais dans de moins fortes proportions, tandis que, pendant la guerre de Cent Ans, période de ruine et de désastres pour la France, la valeur relative de l'argent resta stationnaire. Le mouvement monétaire du xvie siècle et celui que nous voyons aujourd'hui tiennent aux mêmes causes : le développement du commerce et du crédit, et surtout l'abondance du numéraire dû, au xvie siècle,

aux premières importations d'Amérique, et au XIXe siècle, à la découverte des mines de l'Australie et de la Californie. Mais c'est surtout au développement de l'usage des effets de commerce et des billets de banque, qui jouent le rôle de numéraire et en augmentent la quantité dans une proportion énorme, qu'on doit le mouvement qui s'est produit depuis quelques années.

Il était naturel que l'abondance des métaux précieux diminuât leur valeur relativement aux autres objets, car l'or et l'argent, monnayés ou non, ne sont, après tout, que des marchandises, mais des marchandises plus faciles à conserver et à transporter que les autres, ce qui les a fait choisir, dès les premiers temps de la civilisation, comme un moyen habituel d'échange. Les gouvernements y ont apposé un signe comme garantie du poids et de la pureté du métal; mais ce signe, bien qu'on en ait longtemps douté, n'affranchit pas les métaux de la loi générale de l'offre et de la demande. Les métaux sont-ils rares, ils renchérissent, c'est-à-dire qu'ils s'échangent contre une plus grande quantité d'autres marchandises dont la valeur est restée stationnaire; deviennent-ils communs, ils baissent en proportion. C'est ce qui est arrivé pour tous les métaux monétaires à toutes les périodes de l'histoire.

Il nous reste maintenant à développer les principes que nous avons admis et les procédés que nous avons employés pour déterminer la valeur relative du numéraire en Lorraine aux diverses époques.

Dans un travail du genre de celui que nous entreprenons, il faut avant tout examiner sur quels points et dans quelles limites la comparaison peut être établie avec justesse. L'organisation de la société, les habi-

tudes ainsi que les besoins de la vie privée étaient loin d'être les mêmes autrefois qu'aujourd'hui ; alors, comme maintenant, il y avait des prolétaires vivant au jour le jour du produit de leur travail, quelques personnes possédant de grands revenus, enfin, une classe intermédiaire moyennement riche. Mais l'existence actuelle des habitants de nos campagnes, et surtout celle des ouvriers des villes, ne peut être comparée avec celle de leurs devanciers du moyen-âge, ni même du XVIIIe siècle. L'émancipation de l'homme et du travail a amené un bien-être, des habitudes de confortable, parfois même de luxe, dans le costume, la nourriture et les plaisirs, qui étaient complètement inconnus autrefois. On commettrait donc une erreur si l'on croyait trouver la valeur du numéraire relativement aux autres objets, au XVIe siècle, par exemple, dans la comparaison du salaire et du budget de l'ouvrier d'aujourd'hui, avec le salaire et le budget de l'ouvrier de cette époque. En effet, de ce que la paie actuelle représente un poids quintuple d'argent, on n'est pas en droit de conclure que la valeur relative de l'argent est cinq ; pour que ce raisonnement fût juste, il faudrait que cette paie quintuple ne pût procurer à celui qui la reçoit que les mêmes objets de nécessité ou de luxe qu'avait autrefois l'ouvrier avec sa paie simple, et c'est ce qui n'a pas lieu.

A l'autre extrémité de l'échelle sociale, la comparaison ne serait pas plus juste, car les exigences de la vie chez les hautes classes étaient autrefois beaucoup plus grandes que maintenant. Le costume, l'ameublement, le logement, le train de maison, les voyages, les objets de luxe, étaient infiniment plus dispendieux, et, comme le fait très judicieusement observer M. Leber, à l'épo-

que où l'argent avait une valeur quintuple, le haut baron jouissant de 25,000 francs de rente de notre monnaie, était beaucoup moins riche que le possesseur actuel de 125,000 francs de rente, parce qu'il était forcé d'employer la majeure partie de son revenu en dépenses obligatoires, telles que service de guerre pour lui et ses vassaux, entretien de châteaux, etc. Mais, dans le cas présent, nous n'avons pas à envisager ce point de vue de la question, car les privilèges et les usages qui, en France, tendaient à concentrer la fortune sur la tête d'un des membres de la famille au détriment des autres, n'existaient pas en Lorraine : la coutume du pays n'accordait hors part à l'aîné que le château jusqu'au bord des fossés, la basse-cour et le jardin, s'il était clos de murs. Le reste du bien était partagé entre tous les enfants ; aussi la noblesse était généralement peu riche et simple dans ses habitudes ; on ne rencontrait guère de luxe qu'à la cour des ducs.

Il nous reste maintenant à jeter un coup d'œil sur la condition sociale de la classe intermédiaire qui forma le tiers-état.

Après le démembrement de l'empire de Charlemagne, et surtout lorsque la Lorraine eût passé sous la domination de Louis-le-Germanique, puis de Gharles-le-Gros, les dignitaires chargés du gouvernement des provinces et des villes ne tardèrent pas à profiter de l'éloignement et de l'affaiblissement du pouvoir central pour augmenter leur puissance et la rendre héréditaire. Les longues luttes que Gérard d'Alsace et ses premiers successeurs eurent à soutenir contre les seigneurs du pays, prouvent combien la féodalité était fortement établie au XIe siècle. Peu à peu, par force ou par

adresse, les ducs établirent leur domination sur les comtés de Blâmont, de Lunéville, et autres domaines importants, et en formèrent une souveraineté considérable, relativement aux états voisins. Tandis que la Lorraine se créait ainsi, entre la Meurthe et la Moselle, au nord et à l'ouest, les trois vieilles cités romaines, Metz, Toul et Verdun, gardaient leur indépendance politique et leur autonomie. Gouvernées, dans le principe, par des comtes qui s'étaient rendus héréditaires, elles n'avaient pas tardé à passer sous la domination des évêques, et à former des principautés épiscopales relevant de l'Empire. Un semblable état de choses ne pouvait être de longue durée : Metz surtout, qui avait été capitale du royaume d'Austrasie, contenait un grand nombre d'habitants riches, instruits, aspirant à reprendre les droits et les privilèges dont leurs pères avaient joui sous l'administration gallo-romaine. La lutte fut longue et vive, mais enfin les évêques succombèrent, et la direction politique et administrative des villes resta entre les mains des magistrats élus par les bourgeois, sous la protection plutôt nominale qu'effective de l'Empereur.

Les conséquences de ce mouvement social ne tardèrent pas à se faire sentir dans les pays voisins. Les habitants des villes et des bourgs de Lorraine, encouragés par cet exemple, réclamèrent à leur tour des franchises, et les seigneurs cédant à la contrainte, aux inspirations de la prudence ou au besoin d'argent, les accordèrent ou les vendirent à leurs vassaux. Dès 1182, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, avait accordé aux habitants de la ville de Beaumont, qu'il venait de fonder sur la frontière du Barrois, une charte

restée célèbre sous le nom de Loi de Beaumont, qui servit de modèle à la plupart des concessions de ce genre en Lorraine. Dans le cours du XIIIe siècle, presque toutes les villes reçurent des franchises et furent administrées par des magistrats élus. Beaucoup de villages obtinrent la même faveur au XIVe siècle, et la bourgeoisie acquit rapidement une telle importance, que sous le règne de Charles II (1390-1431), elle était déjà admise aux Etats du pays. Avec le temps, son rôle grandit encore, par l'exercice des emplois de magistrature, d'administration et de finances, par la culture des lettres, des sciences et des arts ; au XVIIIe siècle, les bourgeois et les anoblis qui en descendaient possédaient la plupart des charges de l'Etat.

Si maintenant nous pénétrons dans les détails de la vie de famille, et si nous comparons les habitudes de cette partie de la société aux siècles précédents avec ses habitudes actuelles, nous trouvons qu'elles n'ont pour ainsi dire pas changé ; c'est-à-dire que les parties du revenu affectées à l'éducation des enfants, au logement, à la table, aux plaisirs, sont restées dans les mêmes proportions. Il est vrai qu'au lieu d'aller à Metz ou à Strasbourg pour ses affaires, on va à Paris ou à Lyon ; que l'excursion à pied dans les Vosges est remplacée par le voyage en Suisse ; que, les jours d'extra, au lieu de vin de Bar ou de Thiaucourt, on boit du Bourgogne ou du Bordeaux ; mais les frais de voyage et de transport ont diminué par suite des nouveaux systèmes de communication, et le rapport reste le même. En résumé, la détermination de la valeur relative du numéraire en Lorraine, au moyen de la comparaison du prix des objets d'un usage général et

similaire aux deux époques, peut fournir une appréciation de la fortune privée pour la classe moyennement riche, qui comprenait presque tous les nobles, les prêtres et les bourgeois des villes.

Ces conclusions admises, il reste à recueillir dans les chartes des renseignements sur les prix indiqués en monnaies et mesures anciennes, à ramener ces monnaies et ces mesures à un type commun, afin de les rendre comparables, et enfin à établir pour chaque période des moyennes, qui résument le travail en formant une échelle de proportion, dont l'époque actuelle est la base.

Le choix des documents doit être fait dans des titres lorrains authentiques, en rejetant ceux qui présentent des anomalies ou des erreurs manifestes, ainsi que ceux relatifs aux soieries, épices, glaces, livres, etc., qui ont suivi dans le mouvement de leurs prix une marche particulière, due au progrès de certaines industries ou aux nouveaux moyens de circulation. Le classement de ces documents comprend six séries, réparties de la manière suivante :

1° Le blé, le vin, la viande, et tout ce qui a rapport à la nourriture ordinaire ;

2° Le logement, l'ameublement, les vêtements, le chauffage, les voitures, chevaux, etc. ;

3° La main-d'œuvre des ouvriers, les gages des domestiques, etc. ;

4° Les matériaux de construction ;

5° Les objets divers, instruments d'agriculture, etc. ;

6° A titre de renseignements présentant de l'intérêt, mais sur lesquels on ne peut baser les calculs, les bijoux, meubles précieux, armures, costumes d'apparat, soieries, fourrures, etc.

Pour ce qui concerne la conversion des monnaies anciennes, les recherches qui précèdent offrent un moyen facile de l'opérer par l'emploi des Tables. Pour les mesures, il est indispensable d'entrer dans quelques détails.

Anciennes mesures en usage en Lorraine.

Lorsque, pour la première fois, on étudie dans leur ensemble les mesures autrefois en usage en Lorraine, on est tout d'abord frappé de leur diversité incroyable: ainsi, il existait plus de cent mesures différentes, pour les grains seulement, et pour surcroît de complication, les documents sur cette matière sont fort rares, souvent incomplets et inexacts. Toutefois, en entrant dans les détails, et en faisant la part des altérations produites par la négligence ou la fraude, on finit par reconnaître que toutes ces mesures se rattachent à un petit nombre de types, et peuvent se grouper de la manière suivante :

1° Les mesures de la Lorraine proprement dite, en usage dans toute la région comprise entre Nancy, la Mothe, Bruyères, Saint-Dié et Lunéville, qui formait le plus ancien domaine des ducs de Lorraine ;

2° Celles de la Lorraine allemande, dans l'ancien bailliage de ce nom, dont le chef-lieu était Vaudrevange, et dont le territoire comprenait les prévôtés de Boulay, Sierck, Siersberg, Schambourg, Albe, Dieuze et Vaudrevange, etc. ;

3° Celles du Barrois, dans ce duché, qui comprenait le département de la Meuse, moins le territoire de

l'évêché de Verdun, et en plus l'arrondissement de Briey, du département de Meurthe-et-Moselle ;

4° Celles de Metz, en usage dans beaucoup de localités, telles que Vic, Nomeny, Château-Salins, Delme, etc., qui, ayant originairement fait partie du temporel des évêques de Metz, avaient été annexées à la Lorraine à différentes époques ;

5° Enfin les mesures d'Alsace, de Bourgogne, de Champagne et de Franche-Comté, employées dans quelques villages sur la frontière de ces pays.

Il est vrai que, dans le premier groupe, par exemple, on trouve jusqu'à douze mesures différentes pour le blé seulement ; mais si l'on considère que les plus fortes et les plus faibles ne s'éloignent de la moyenne que d'un pour cent environ, que, de plus, les noms et les modes de division sont généralement les mêmes, on peut certainement en conclure qu'elles ont une origine commune, et que les faibles différences qu'on remarque ne proviennent que d'erreurs dans la fabrication des étalons ou dans le calcul de leur valeur.

A ce sujet, nous ferons remarquer que les chiffres officiels adoptés par la justice et l'administration, pour l'évaluation des mesures anciennes ou nouvelles, ne datent que de 1801, et contiennent des erreurs manifestes, puisque les mêmes mesures, en usage autrefois dans des localités voisines régies par la même coutume, n'ont pas été estimées de la même manière par les diverses commissions départementales chargées d'établir les Tables de conversion.

Pour ces motifs, j'estime qu'en adoptant, pour chacun des groupes, le chiffre prescrit pour les chefs-lieux par les anciennes ordonnances, on aura une approxima-

tion au moins aussi exacte que celle que l'on obtiendrait au moyen des Tables de 1801. Au surplus, les détails donnés plus loin permettront d'exécuter les calculs par le procédé qui paraîtra le plus convenable.

Au commencement du IXe siècle, les mesures en usage en Lorraine étaient celles dont Charlemagne avait prescrit l'emploi uniforme dans tout l'Empire. Les Capitulaires contiennent les dispositions les plus formelles pour la conservation des mesures locales, et les *missi dominici* avaient ordre de s'assurer avec soin si les poids et les pieds étaient conformes aux étalons déposés au Palais. L'œuvre du grand Empereur dura peu ; sous ses faibles successeurs, chaque gouverneur se rendit indépendant du pouvoir central, et comme, à cette époque, les redevances se payaient généralement en main-d'œuvre ou en produits du sol, il arriva que, d'un côté, les agents du fisc agrandirent les dimensions des mesures, tandis que, de l'autre, les marchands, profitant du défaut de surveillance, les attiraient en sens contraire. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, daté de 864, constate le fait en ces termes : « Mandamus et expresse præcipimus ut comes et reipublicæ ministri et cæteri fideles nostri provideant quatenùs justus *modius*, æquusque *sextarius*, secundùm sacram scripturam et Capitula prædecessorum nostrorum, in civitatibus et in vicis et villis ad emendum et vendendum fiat, et mensuram secundùm antiquam consuetudinem de Palatio nostro accipient, et non pro hac occasione a mansuariis, vel ab his qui censum debent, major modius nisi sicut consuetudine fuit, exigatur (1) ».

(1) *Capitula regum Francorum*, tome II, page 182.

Ce chaos dura en Lorraine jusqu'au milieu du XIIe siècle, époque à laquelle le duc Mathieu fit paraître une ordonnance prescrivant encore une fois l'unité des mesures dans ses Etats (1). Cependant, le duc Ferry eut beau renouveler cette ordonnance en 1323, Charles III et Charles IV en 1584, 1598 et 1626, on n'en continua pas moins, dans chaque seigneurie importante, à conserver les usages locaux. Le plus ancien document détaillé que nous possédions sur les mesures du pays est le procès-verbal dressé, en 1584, par le conseiller des Comptes Vincent, dans le but d'établir le rapport qui existait entre le *Resal* de Nancy et les autres mesures pour les grains en usage dans les diverses localités. Aussi, les Tableaux que nous donnons ne peuvent-ils être regardés comme absolument certains que depuis le milieu du XVIe siècle ; mais tout porte à croire qu'ils peuvent s'appliquer au moins aux deux siècles précédents, et peut-être même à une époque antérieure.

Depuis 1584, aucun changement notable n'eut lieu, ni pendant l'occupation française, ni sous les règnes de Léopold et de Stanislas. Même après l'entière réunion du pays à la France, le gouvernement ne chercha pas à faire abandonner les anciennes mesures pour leur substituer celles de Paris. « Reconnaissant (dit la

(1) Rogéville, dans son *Dictionnaire des Ordonnances*, affirme qu'en 1144 Mathieu Ier détermina la longueur des mesures et la gravité des poids, dans ses Etats, et prescrivit leur emploi exclusif ; de plus, qu'en 1323, le duc Ferry prit les mêmes précautions. Il cite à ce sujet Rozières, tome IV, et Wassebourg. (Voir *Dictionnaire des Ordonnances*, au mot *Mesures*.)

Déclaration royale du 16 mars 1766), que bien qu'il fût désirable pour le commerce que l'uniformité des poids et mesures établisse entre l'acheteur et le vendeur une bonne foi qui sera toujours l'âme la plus active du commerce, les tentatives inutiles qui ont été faites en plusieurs temps peuvent faire douter du succès des nouveaux efforts que l'on ferait à cet égard (1) ». En conséquence, on se borna à prescrire l'envoi d'étalons des mesures de Paris dans les bailliages, pour y établir d'une manière fixe leur rapport avec les poids et mesures en usage dans les diverses localités.

Les anciennes mesures lorraines restèrent donc généralement employées, jusqu'au moment où la loi du 19 frimaire an VIII (2 novembre 1801) prescrivit l'adoption exclusive du système métrique. Cette nouvelle manière de mesurer offrait certainement de grands avantages, mais elle rompait d'anciennes habitudes, elle obligeait à apprendre une nomenclature de mots bizarres, enfin elle coupait court à beaucoup de petites pratiques favorables à la fraude, telles que le mesurage *comble* pour l'avoine, dans lequel, par un tour de main habile, on pouvait faire varier la livraison d'une manière fort appréciable. Aussi, malgré la vigueur de l'administration de cette époque, la résistance fut si grande que, par un décret du 12 février 1812, l'emploi des anciennes mesures fut autorisé de nouveau, avec cette restriction, toutefois, que ces mesures seraient légèrement modifiées, de manière à leur donner un rapport simple avec les mesures métriques. Ainsi, la nouvelle Livre se partagea en 16 onces comme l'an-

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, 16 mars 1766.

cienne, mais fut fixée à 500 grammes, tandis que l'autre n'en pesait que 489,5. Le nouveau Pied fut d'un tiers de mètre, soit 0 m 3333, tandis que l'ancien pied de roi n'était que de 0 m 3243, etc. Cette disposition n'était pas heureuse, car on se trouvait avoir trois manières différentes d'exprimer la même quantité, dont deux avec les mêmes termes du Livre ou Pied ancien ou nouveau, ce qui donnait lieu à un grand nombre de fraudes et d'erreurs.

Enfin, le 4 juillet 1837, une loi prescrivit qu'à partir du 1er janvier 1840, l'emploi des mesures métriques serait de nouveau obligatoire dans tous les marchés et transactions, et, depuis cette époque, aucun nouveau changement n'a eu lieu dans la législation. Ajoutons, en terminant, qu'en dépit de tous les soins de l'administration et des progrès de l'instruction, l'usage des anciennes mesures a persisté jusqu'à présent. Contrairement à ce qui devait arriver, l'action de la loi a été moins forte au centre qu'aux extrémités : ainsi, dans la banlieue de Paris, on stipule encore verbalement en arpents de terre et boisseaux de grains, tandis qu'en Lorraine, le Resal et la Quarte sont tout à fait abandonnés, le Jour ou la Fauchée sont habituellement accompagnés de leur contenance en ares ; la Mesure de vin et la Corde de bois sont seules restées dans l'usage.

Mesures linéaires. — Les mesures linéaires adoptées en Lorraine et dans les pays voisins, au moyen-âge, étaient la Toise pour l'usage général et l'Aune pour les étoffes.

Toises. — Les Toises, de longueur différente suivant les localités, présentent un caractère tout exceptionnel,

et unique peut-être dans les mesures de cette époque : elles se subdivisaient d'après le système décimal. Ainsi, une Toise valait 10 Pieds, le Pied 10 Pouces, le Pouce 10 Lignes. Il n'est pas douteux que toutes les Toises diverses tirent leur origine du *décempède*, perche d'arpentage des Romains, dont les dimensions sont identiques à celles de la Toise de Bar. Toutefois, il faut observer que, bien que le décempède romain se partage en 10 pieds, comme son nom l'indique, le pied romain se divise en 12 pouces.

Le peu de différence qui existe entre les diverses Toises (voir Table n° 1) et leur système exceptionnel de division prouvent qu'en général, et sauf quelques exceptions sur la frontière allemande, elles ont une origine commune, et ne doivent leur divergence qu'à la suppression du contrôle du pouvoir central, auteur de l'étalon primitif. Quoi qu'il en soit, à partir du règne de Léopold, on trouve le Pied de roi employé de plus en plus fréquemment, surtout pour les travaux d'architecture, et, à la fin du XVIIIe siècle, les Toises de Lorraine n'étaient plus guère en usage que pour les mesures agraires.

La longueur de la Toise de Lorraine et celle de la Toise de Bar sont exactes, parce qu'elles ont été calculées d'après les étalons-types déposés aux hôtels de ville de Nancy et de Bar (1) ; mais les autres chiffres contenus dans la Table n° 1 ne sont pas aussi certains. En effet, la commission départementale chargée, en 1801, de dresser les tables de comparaison entre les

(1) Voir *Description de la Lorraine*, par Durival, tome Ier, page 330.

anciennes et les nouvelles mesures, fut la plupart du temps réduite à n'opérer que sur des étalons particuliers, parfois peu exacts dans l'origine, et parfois altérés pendant les dix années de tempêtes qui venaient de s'écouler.

En résumé, lorsqu'on voudra remonter à des époques un peu éloignées, on pourra en général se borner aux moyennes suivantes :

Toise de Lorraine, pour la Lorraine proprement dite.	2 m	86
Toise de Bar, pour le Barrois, pour les bâtiments.	2	84
Toise de Bar, pour le Barrois, pour les terres. .	2	94
Toise de Lorraine allemande, pour ce pays et le comté de Dabo.	3	20
Toise d'Evêché, pour le temporel des évêques de Metz.	2	71

Mesures pour les étoffes. — Ces mesures, également très variables avec les localités, portent le nom d'Aunes et se partagent en demi, quarts, huitièmes et seizièmes. On en trouvera le détail à la table n° 2.

Mesures agraires. — L'unité de mesure agraire se nommait généralement Jour pour les terres et les vignes, Fauchée pour les prés, et Arpent pour les bois. D'après les ordonnances de 1598 et de 1601 (1), elle devait contenir en Lorraine 250 Toises carrées de Lorraine, soit 20 ares 44 centiares, et en Barrois 400 Vergeons (2) ou 100 Perches de Bar carrées, soit 34 ares 67 centiares.

(1) *Dictionnaire* de Rogéville, v° *Mesures.*

(2) La Perche de Bar valait 2 Toises ou Vergeons.

Mais ces prescriptions, qui avaient pour but de faire disparaître les mesures locales, ne furent jamais exécutées d'une manière complète, et les titres de propriétés prouvent qu'après comme avant cette tentative infructueuse, on fit usage pour les transactions de mesures dans lesquelles le nombre et la longueur des toises variait selon les localités, et même quelquefois selon les *confins* d'une même commune (1). Il est donc indispensable, pour une recherche particulière, de prendre des renseignements sur les lieux, car fréquemment les fauchées de pré n'ont que les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la contenance des jours de terre voisins. Toutefois, on peut estimer en général que, dans la Lorraine centrale, le Jour a environ 20 ares, dans le pays de Vic et les terres d'Evêché, 23 à 24 ares, dans la Lorraine allemande, 37 à 38 ares, dans le Barrois et dans le pays Messin, 34 à 35 ares, et 21 ares dans le Toulois et le Verdunois. On trouvera, à la table n° 3, la liste des principales mesures agraires de Lorraine, extraite des procès-verbaux des commissions départementales nommées en l'an XI pour la conversion des mesures locales en mesures métriques.

En terminant ce paragraphe relatif aux mesures agraires, nous devons signaler un résultat bien inattendu de la conversion des anciennes mesures. La constatation et la délimitation des propriétés sont actuellement moins certaines, plus coûteuses et plus compliquées qu'autrefois. Voici l'explication de ce fait singulier : sous l'ancienne législation, les bans ou ter-

(1) Le territoire ou ban des communes était subdivisé en portions appelées *confins*.

ritoires des communautés étaient subdivisés en portions appelées *Confins* ou *Bennes,* limitées par des chemins, des cours d'eau, des haies, des bois, des pieds-corniers ou des bornes, dont la conservation était confiée à l'administration municipale. Ces portions de terrain formaient ainsi des polygones parfaitement limités, dont les contenances étaient inégales, mais immuables, et comprises généralement entre 3 et 10 hectares. Les pieds-terriers et les titres indiquaient le nombre de jours ou de fauchées contenus dans chaque confin, ainsi que les noms des propriétaires et le nombre de jours ou de fauchées qu'ils possédaient dans chacun d'eux. S'il survenait une contestation, on arpentait le confin et on donnait à chacun une part proportionnelle d'après son titre, par exemple le 10ᵉ de la totalité, s'il justifiait de la possession d'un jour dans un confin désigné comme en contenant dix, et cela sans qu'il y eût excédant ou déficit. Comme on le voit, ce système éminemment pratique repose sur deux bases : premièrement, la division du ban en portions parfaitement limitées, d'une petite étendue, et par conséquent peu coûteuses et faciles à faire arpenter ; secondement, l'attribution à chacun d'une part dans le confin proportionnelle à la quotité indiquée par son titre. Par ce moyen, toutes les contestations relatives aux limites et à la contenance des héritages étaient vidées facilement et à peu de frais.

Lorsqu'il fut prescrit de substituer dans les actes et les titres de propriété les nouvelles mesures aux anciennes, naturellement les mots Jours, Fauchées et Arpents furent remplacés par leur contenance en ares, ce qui produisit deux causes d'erreur : d'abord, parce que les jours n'avaient plus la contenance réglementaire,

les confins dont ils faisaient partie ayant fréquemment augmenté depuis la confection des pieds terriers, par empiètements sur les chemins, les friches, les bois, etc., ou parfois diminué pour des raisons analogues ; en second lieu, il existait dans un certain nombre de communes des mesures différentes pour certaines portions du territoire ; ainsi, à Aulnois-sur-Seille, l'ancien ban était arpenté en toises de Lorraine, la partie du ban de Doncourt, annexée après la destruction de ce village, en toises d'Evêché, et les biens des chevaliers de Malte en toises de France. En face de ce chaos, les notaires furent obligés de s'en rapporter à la déclaration, souvent peu véridique, du propriétaire ; les plus scrupuleux se bornant à y ajouter une formule approximative, telle que environ et sans garantie ; de façon qu'il existe aujourd'hui des communes dans lesquelles l'addition des contenances mentionnées dans les titres excède la contenance vraie dans une forte proportion. L'abornement des confins n'étant plus obligatoire, leurs limites tendirent de plus en plus à disparaître, et faute de données certaines on se trouve aujourd'hui obligé de recourir, en cas de contestation, à un grand nombre d'actes souvent en désaccord ou même faux, de mesurer de grandes portions de terrain, enfin d'inquiéter beaucoup de voisins avec la perpective à peu près certaine de terminer le litige en justice.

Il est vivement à regretter qu'à l'époque où la conversion eut lieu, on se soit borné à la décréter, sans en tirer tous les avantages qu'elle pouvait procurer. Rien n'était plus facile alors : il eut suffi de prescrire la conservation légale des confins, et l'établissement dans chaque mairie d'un répertoire indiquant la *fraction* de

confin attribuée à chaque propriétaire par les anciens titres. Une semblable mesure n'eût été contraire en rien à l'esprit de la nouvelle loi, et eût assuré son fonctionnement d'une manière plus avantageuse.

MESURES DE CAPACITÉ. — *Bois de chauffage.* — La mesure pour le bois de chauffage était la Corde, dont les dimensions variaient avec les localités, selon l'espèce de Toise en usage et la longueur donnée au bois par le sciage, selon qu'il était destiné au commerce, à l'affouage (1) ou aux salines (2).

La Corde règlementaire de Lorraine avait huit pieds de Lorraine de longueur, quatre de hauteur, et une longueur de bûche de quatre pieds pour le commerce, quatre pieds et demi pour les salines, et six pour les affouages. Ce qui donne les contenances suivantes :

Corde de Lorraine. . . .	2 st	992.
— de salines.	3	365.
— d'affouages	4	487.

Il est à présumer que ces deux différences de longueur de bûche proviennent, la première d'une exaction des agents du fisc dans des bois concédés à charge de redevance d'un certain nombre de cordes de bois pour les salines, la seconde, d'une bonification que les usagers se sont allouée dans l'exploitation des bois du domaine ou des seigneurs dans lesquels ils avaient droit d'affouage.

(1) Il s'agit ici des bois délivrés aux usagers dans les forêts grevées de droits au chauffage.

(2) Les salines ducales, partie importante du domaine, exigeaient une énorme quantité de bois pour l'évaporation par le feu des eaux salées.

A Metz et dans les environs de Pont-à-Mousson, la Corde contenait aussi 128 pieds cubes, mais pieds de France, ce qui portait sa valeur à 4 stères 387. Dans les Vosges, il existait trois autres espèces de cordes, la première pour le commerce contenant 3 stères 366, la seconde pour le charbonnage de 2 stères 244, la troisième pour les affouages de 4 stères 114. La Corde de Bar ne contenait que 2 stères 296, et enfin celle de Paris, en usage dans quelques localités frontières, 3 stères 839, que l'on évalue ordinairement à 4 stères (Voir Table n° 4).

Liquides. — L'unité légale de mesure, prescrite par les ordonnances de Charles III, citées précédemment, était, pour la Lorraine, la Pinte de Lorraine, et pour le Barrois la Pinte de Bar. Les Tableaux n°s 5, 6, 7, 8 et 9, donnent les noms et les contenances des différentes espèces de mesures en usage avant et après le XVIIIe siècle.

Grains. — L'unité légale de mesure en Lorraine était, pour les grains comme pour les liquides, la Pinte, dont les dimensions règlementaires étaient déposées à l'hôtel de ville de Nancy, et dont la contenance était de 1 litre 22 ; 96 Pintes formaient un Resal, partagé en Bichets et en Quartes, comme il est indiqué au Tableau n° 10. Dans le Barrois, 512 Pintes de Bar formaient un Muid de 32 Bichets (voir Tableau n° 11). Mais l'ordonnance de 1626 prouve que ces dispositions ne furent pas exécutées, et nous retrouvons les mesures locales les plus diverses en usage jusqu'au commencement de ce siècle. Du reste, leur nombre a toujours été très grand, car le rapport du conseiller Vincent, en 1534, en énumère 26 pour la Lorraine, et les Tables

officielles données par les Almanachs de Lorraine, en 1781 et années suivantes, en comptent 42 pour la Lorraine et le Barrois ; enfin, les rapports des commissions départementales nommées pour établir les bases de la conversion des mesures portent ce nombre à un chiffre beaucoup plus élevé encore.

La Table n° 12 donne la liste des principales mesures locales, avec leur contenance en litres et leurs dénominations. Les colonnes nos 1, 2, 3, 4, 6, sont extraites de l'Almanach de Lorraine, et la 5e des rapports de la commission départementale de l'an XI. En les comparant, il est facile de reconnaître que toutes ces mesures peuvent être réparties en cinq groupes, représentés en Lorraine par le Resal, de 120 litres environ ; à Vic, à Pont-à-Mousson et dans le pays Messin, par la Quarte, de 92 litres en moyenne ; dans le Barrois, par le Boisseau, de 18 à 20 litres ; dans la Lorraine allemande, par le Malder, de 320 litres ; enfin, sur les frontières d'Alsace et de Franche-Comté, par d'autres mesures de contenance variable et d'origine étrangère. De plus, on peut constater que les Tables anciennes étaient loin d'être précises, car les rapports qu'elles donnent entre le poids de certaines mesures et leur capacité en Boisseaux de Paris sont loin d'être constants. Ainsi, le Resal de Dieuze, évalué à 9 boisseaux et demi, est porté pour 184 Livres, tandis que la Quarte de Château-Salins, qui ne contient que 6 Boisseaux 1/8, est indiquée comme pesant 130 livres. Le Boisseau de blé pèserait donc 19 livres 1/3 dans un cas, et moins de 18 dans l'autre, différence inadmissible pour deux localités aussi voisines. Quant aux chiffres adoptés dans les arrêtés préfectoraux de l'an XI,

bien que relevés avec soin, ils ne peuvent représenter que la capacité des diverses mesures locales examinées, plus ou moins altérées par l'usage ou la fraude ; il serait donc superflu de rechercher dans ce travail une précision qui n'a peut-être jamais existé.

Les valeurs que nous venons d'énumérer ne s'appliquent qu'au blé ou au seigle ; car bien qu'il n'y eût qu'un même vase pour mesurer tous les grains de différentes espèces, on avait adopté des manières différentes de les mesurer selon leur nature, comme si l'on avait craint que la diversité des types ne suffît pas pour alimenter la fraude. Ainsi, le blé et le seigle étaient généralement livrés *ras*, c'est-à-dire en passant une règle appelée *raclette* sur les bords, tandis qu'ordinairement l'avoine se mesurait *comble*, c'est-à-dire en remplissant le Bichet de manière à former un cône aussi haut que possible ; par là, on obtenait un volume supplémentaire parfois égal à la moitié de l'autre, selon les précautions que l'on prenait et le degré de siccité des grains. On trouvera dans la Table n° 14 la liste des principales mesures locales en usage pour l'avoine, et leurs contenances.

On peut remarquer, dans les Tables n°s 12 et 14, qu'il existe trois contenances pour chacun des Resaux de blé et d'avoine de Nancy. En voici les motifs : la capacité du Resal mesuré ras est réellement 117 l. 25, ainsi qu'il est facile de le déduire des dimensions du Bichet-type de l'hôtel de ville de Nancy, qui étaient 5 pouces 5 lignes 10 points de Pied de roi de hauteur, et un pied 6 pouces 6 lignes 3 points de diamètre (1).

(1) Durival, *Description de la Lorraine*, tome I, p. 332.

Lorsque, par suite de l'adoption des nouvelles mesures, l'ancien Bichet fut remplacé par le double décalitre, l'usage s'établit de compter six de ces derniers, et par conséquent 120 litres au Resal ; et lorsque, par suite de la réforme de 1812 dont nous avons parlé, le nouveau Boisseau de 12 litres 1/2 fut substitué au double décalitre, le Resal fut compté pour 10 Boisseaux, soit 125 litres. Ajoutons que cette dernière modification fut très mal accueillie à son début, et causa une sorte d'émeute sur les marchés du pays. De même, pour l'avoine, la contenance du Resal mesuré comble ayant été fixée expérimentalement par la commission départementale de l'an XI à 168 l. 61 (1), l'usage s'établit de livrer 9 doubles décalitres, soit 180 litres, puis, en 1812, 18 boisseaux, soit 175 litres, chiffre un peu inférieur au précédent et se rapprochant davantage de l'ancienne mesure. Ces deux exemples prouvent surabondamment combien la recherche minutieuse de la contenance des anciennes mesures de grains serait inutile et illusoire.

Mesures de poids. — L'unité de poids employée en Lorraine a constamment porté le nom de Livre. A la fin du VIII[e] siècle, Charlemagne remplaça la Livre romaine, de 326 grammes, par une Livre nouvelle, de 407 gr. 32, dont il prescrivit l'usage dans tout l'Empire. Sous ses successeurs, il y eut de nombreuses altérations, qui donnèrent naissance en France aux poids de La Rochelle, de Troyes, de Limoges, de Tours, etc. Mais, à partir du XI[e] siècle, on ne se servit

(1) Ce chiffre était notoirement trop faible. Dans le pays de Lunéville, on évaluait le Resal d'avoine 195 l. 40, et l'enregistrement percevait les droits sur le pied de 171 l. 18.

en Lorraine que de la Livre poids-de-marc, ou Livre de Troyes, usitée à Paris et dans le nord-est de la France. Les Tables nos 15 et 16 donnent le fractionnement et la valeur en grammes de la Livre et de ses parties, d'après les deux systèmes de division adoptés.

La Livre poids-de-marc resta la mesure légale jusqu'au 18 germinal an III, où un décret de la Convention déclara son usage frauduleux, et prescrivit son remplacement par le gramme et ses multiples. Cette nouvelle unité était trop petite, et trop différente de l'ancienne pour être adoptée facilement ; de nombreuses plaintes s'élevèrent, et, pour leur donner satisfaction, la loi du 19 frimaire an VIII prescrivit la substitution du kilogramme comme unité. Cet état de choses dura jusqu'en 1812, où une décision ministérielle autorisa de nouveau l'emploi de la Livre, avec ses subdivisions en onces, gros, etc., mais avec cette restriction, qu'elle pèserait exactement un demi-kilogramme. C'est sur cette base que doivent être évaluées les Livres postérieures à cette date.

Appendice. — Comme complément de ce travail, nous croyons devoir donner ici l'explication de quelques termes aujourd'hui hors d'usage.

Les redevances étant autrefois généralement payées en nature, on avait adopté, pour la location des biens ruraux une unité appelée Paire : c'était la réunion de deux resaux, l'un de blé, l'autre d'avoine. A la fin du siècle dernier, on estimait qu'une paire de resaux, qui se vendait en moyenne 24 livres tournois, était le fermage de 3 jours ou 61 ares de terre, et d'une demi-

fauchée ou 10 ares de pré ; ce qui donnait un revenu d'environ 35 francs l'hectare. Souvent, il était stipulé que le fermier devait conduire ces denrées au marché, et en payer le prix d'après le taux auquel elles se vendaient à des localités désignées et à des époques fixées ; ce mode de contrat s'appelait location *au prix du hallage.*

Les chartes du XIIIe et du XIVe siècle contiennent souvent les termes suivants : *livrées, soudées* ou *dennerées*, et par corruption, *denrées de terre*, dont la signification est assez controversée par les divers auteurs.

Lemoine, dans sa *Diplomatique pratique*, affirme que « on n'entendait point par Livrée de terre une certaine portion de terre, ni par Souldée une autre portion plus petite, dont plusieurs jointes ensemble feraient la Livrée ; puisqu'il n'est fait aucune mention ni de fonds de terre, ni de revenu provenant de quelque domaine ou fond de terre.... On a donné indifféremment les noms de Livrée ou Soldée de terre aux rentes en argent assignées sur des valeurs purement pécuniaires, de même qu'à celles qui avaient leur hypothèque sur des domaines et des fondations. »

D'autre part, Ducange dit, dans son *Glossaire*, aux mots Livrée, Souldée et Dennerée (1) : « Denariata, Denerada... pretium rei par denarios. Deneratius, modus agri ad valorem annuum unius denarii. Denariata prati, modus agri undè unus denarius census redditur. Charta pro Eccl. Trec. anno 1374... ut constare videatur.... libras vel libratas terræ, nihil

(1) Edition Heuzelet, tome II, p. 795, — tome IV, p. 101. — tome VI, p. 287.

aliud fuisse quàm agri certi numeri librarum redditus... Solidatæ terræ, modus agri ad valorem omnium unius solidi. » Enfin, Ducange cite le passage suivant de Spelmann : « Si quidem acram terræ marcæ argenti assimilantes totidem in hâc, denarios numerant quot in illâ perticas in utrâque. » Dans cette hypothèse, une Souldée ou une Denrée ne seraient que des fractions d'arpent, représentant un certain nombre de perches. Effectivement, il existait des arpents de 240 perches, nombre égal à celui des Deniers dans la Livre. Toutefois, l'auteur ajoute : « Alii volunt esse modum agri aut prædii ad valorem annuum pecuniarii redditus. »

C'est cette dernière opinion que nous croyons devoir être adoptée : c'est-à-dire qu'une Livrée, Souldée ou Dennerée de terre était généralement la quantité de terre louée annuellement une livre un sol ou un denier, ou plus ordinairement l'hypothèque qui servait de garantie à une rente de cette valeur.

Les passages suivants du testament du duc Charles II de Lorraine, dans lesquels il est fait mention de Francs et de Florennes de terre, en donnent la preuve : « Nous.... par nous, nos hoirs et successeurs et ayant-cause, donnons, pour Dieu et en aumône, pour toujoursmais, à l'hospital que nous avons fait édifier devant nostre ville de Nancey, près la porte Sainct-Nicolas, deux cents francs de terre annuelle et perpétuelle..... et à nostre fils bastard Ferry de Loherenne, nostre chastel de Billestein, avec les appartenances et dépendances ; avec ce, li donnons, pour nous et nos hoirs, pour toujoursmais en perpétuité, dous cents florennes de terre chacun an, et li assignons comme il pourra apparoir par les lettres sur ce faites.... et vou-

lons que les dits dous cents florennes de terre, nos hoirs, successeurs et ayant-cause, toutes et quantes fois il leur plaira, ils puissent racheter et retraire des mains dudit Ferry ou à ses hoirs et ayant-cause, parmy payement audict Ferry ou à ses hoirs de la somme de quatre mille florins tout à une fois; lequel rachat fait, les dites dous cents florennes de terre revanront et retourneront franchement sans débat à nos hoirs et successeurs, et les dicts quatre mille florins seront mis en acquest de terre (1). » Comme on le voit, ces deux cents Florennes de terre représentent bien le revenu annuel de terres rachetables pour 4,000 florins, c'est-à-dire au taux de cinq pour cent.

En résumé, la livrée ou la florinée de terre ont été, dans le principe, la quantité de terre cultivée dont le revenu était évalué une livre ou un florin. Mais, par la suite, cette dénomination a été employée pour désigner des rentes assises sur d'autres bases, telles que des dîmes, des droits de marché, de péages, des cens sur des maisons, etc. Il est à présumer que cet usage a été adopté pour éviter de se trouver en contradiction formelle avec les règles du droit canon et du droit civil, qui, au commencement du moyen-âge, interdisaient le prêt de l'argent à intérêt, ainsi que les contrats du même genre.

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. IV, preuves, col. LXXXVII.

(*Voir les Tables ci-après*).

TABLES

DES ANCIENNES MESURES DE LORRAINE

N° 1. — *Mesures linéaires :* Toises.

(1 toise = 10 pieds. Un pied = 10 pouces. 1 pouce = 10 lignes. Une ligne = 10 points).

Dénominations.	Longueurs	Observations.
Toise de Lorraine	2m 859	Lorraine centrale.
— de Bar	2 842	Barrois, pour les bâtiments
Toise ou vergeon de Bar	2 944	— pour les terres.
Toise de Lorr. allemande	3 302	Lorraine allemande.
— d'Evêché	2 707	Vic et villages du temporel.
— de Metz	2 977	Pays messin.
— de Toul	2 910	Toulois, Frolois, etc.
— de Verdun	2 653	Evêché de Verdun.
— de Chaumont	2 978	Bulgnéville, etc.
— de Ruppes	2 910	
— de Vergaville	2 962	
— de Mirecourt	2 864	
— d'Autreville	3 245	
— de Schirmeck	3 248	
— d'Abreschwiller	3 045	
— de Phalsbourg	3 005	
— de France	1 949	

N° 2. — *Mesures linéaires :* Aunes.

Dénominations.	Longueurs	Observations.
Aune de Lorraine	0m 639	
— de Bar	0 649	Pour les étoffes.
— —	0 645	Pour les toiles.
— d'Epinal	0 658	
— de Bruyères	0 785	
— de Senones	0 714	
— de Provins	0 826	Neufchâteau.
— de Metz	0 677	
— de Sierck	0 622	
— de Sarralbe	0 681	
— de Paris	1 188	

N° 3. — *Mesures* agraires.

Désignations.	Valeur en toises	Valeur en ares	Variantes dans le nombre des toises suivant les localités.
Jour de Lorraine	250 t.	20a.44	
— de Bar	400	34 67	62 t. 1/2. 80 t.
— d'Evêché	320	23 42	160, 240, 250, 279, 372 t.
— de Metz	400	35 46	La *mouée* de vigne = 4 a. 43.
— de Toul	250	21 17	
— de Vergaville	100	8 77	
— de Verdun	300	21 11	480 t.
— de Lorraine all.	343	37 41	
— de Ligny	400	32 82	500 t.
— de Saint-Mihiel	400	32 70	320, 336, 450, 500 t.
— de Charny	480	32 41	500 t.
— de Gondrecourt	400	34 19	250, 320, 500 t.
— de Clermont	400	38 09	320 t.
— de Stenay	400	39 44	200, 320, 360.
— de Sarralbe	250	20 44	
— de Briey	320	26 16	
— de Domjulien	200	16 35	
— de Damblin	500	40 87	
— de Mirecourt	252	21 26	
— de Chaumont	252	22 17	
— d'Autreville	250	24 73	
— de Saales	400	42 21	
— de Schirmeck	300	31 65	
— de Phalsbourg	250	22 57	
Arpent de France (eaux et forêts)	134,3	51 07	
Arpent de Paris	900	34 19	

N° 4. — *Mesures de capacité:* Bois de chauffage.

Désignations.		Stères.	Observations.
Corde de Lorr. :	Commerce	2 s. 992	
—	Salines	3 365	
—	Affouages	4 487	
Corde de Metz	—	4 387	128 pieds cub. de France
Corde des Vosges :	Commerce	3 366	
—	Charbonn.	2 244	
—	Affouage	4 114	
Corde de Bar		2 296	
Corde de Paris		3 839	

N° 5. — LIQUIDES *(Lorraine avant 1700).*

	litres
Demi-pinte ou chopine	0 61
Pinte	1 22
2 — = Pot	2 44
8 — = 4 — = Setier	9 79
32 — = 16 — = 4 — = Mesure	39 17
256 — = 128 — 8 — = Virli	313 36

N° 6. — LIQUIDES *(Lorraine après 1700).*

	litres
Demi-pinte ou chopine	0 61
Pinte	1 22
2 — = Pot	2 45
36 — = 18 — = Mesure	44 07
252 — = 126 — = 7 — = Virli	308 50

N° 7. — LIQUIDES *(Barrois avant 1700).*

	litres
Demi-pinte ou chopine	0 51
Pinte	1 07
8 — = Setier	8 56
80 — = 10 — = Feuillette	85 60
160 — = 20 — = 2 — = demi-queue	171 20
320 — = 40 — = 4 — = 2 — = queue	342 40

N° 8. — LIQUIDES *(Barrois après 1700.)*

	litres
Pot	2 32
84 — = Pièce	194 79
168 — = 2 — = Queue	289 58

N° 9. — Liquides : *Mesures locales.*

Désignations.	Litres.	Observations.
Charge de Toul	391.17	32 pintes de Lorraine.
Hotte de Pont-à-Mousson	39 17	—
— de Metz	42 »»	
Charge de Vaucouleurs	40 »»	
Hotte de Sierck	41 »»	
— de Sarreguemines	45 »»	
Pot de Rambervillers	3 47	Dans les Vosges, le vin se
— de Bruyères	3 12	vend à la mesure de Lor-
— de Gondrecourt	2 73	raine et se détaille au pot.
Pièce de Ligny	187 79	81 pots.
— de Saint-Mihiel	166 97	72 pots.
Pot de Saint-Mihiel	2 90	
— de Montmédy	2 90	
— de Damvillers	3 04	
— de Verdun	2 48	

N° 10. — Grains *(Lorraine).*

	litres.
Pinte	1 22
2 — = Quarte	2 44
24 — = 12 — = Bichet	29 30
96 — = 48 — = 4 — = Resal	117 25

N° 11. — Grains *(Barrois).*

	litres
Pinte	1 07
16 — = Bichet	17 09
512 — = 32 — = Muids	546 90

Nos 12 et 13. — *Table des* Mesures locales *pour les grains* : Blé.

Localités.	Dénominations.	Subdivisions	Contenance en boisseaux de Paris.	Contenance en Litres.	Contenance Tarif officiel de 1824.	Poids en Livres.
Nancy	Resal.	4 bichets	9 1/3	117 29 120 25		180
Rosières	—	—	—	117 29		180
Lunéville	—	8 bichets	—	117 29		180
Neufchâteau	—	8 imaux	9 2/3	120 55		185
Lixheim	Resal ou firtel	6 boisseaux	9 1/3	117 29		180
Saint-Dié	Resal.	2 demi	—	122 62		180
Dieuze	—	8 bichets	9 1/2	125 »»		184
Mirecourt	—	4 bichets	—	124 84		180
Vézelise	—	—	—	118 92		185
Châtel	—	8 imaux	—	124 84		180
Epinal	—	4 bichets	—	124 84		180
Charmes	—	8 imaux	—	124 84		180
Bruyères	—	8 mines	9 1/4	121 48		176
Rambervillers	—	6 fouraux	9	122 12		180
Remiremont	—	8 quartes	8 3/4	115 »»		170
Blâmont	—	8 bichets	10	125 20	120 60	190
Badonviller	—	—	—	129 50	126 95	200
Bouquenon	—	—	—	125 »»		188
Sarrebourg	—	—	—	129 »»	100 »»	180
Lamarche	—	4 penaux	13 1/3	188 28		256
Bulgnéville	—	4 bichets	12	146 »»		225
Darney	—	8 imaux	12	156 23		240
Fénétrange	—	8 bichets	12	146 35	142 18	224
Boulay	Quarte	4 bichets	5 1/3	68 69		100

Localités.	Dénominations.	Subdivisions.	Contenance en boisseaux de Paris.	Contenance en litres.	Contenance Tarif officiel de 1824.	Poids en Livres.
Longwy	Quarte	4 bichets	5 1/3	68 69		100
Metz	—	—	—	64 35		100
Briey	—	—	5 1/2	70 48		107
Etain	—	—	—	70 48		107
Vic	—	—	—	65 »»	63 48	100
Villers-la-Montagne	—	—	—	70 48		105
Nomeny	—	—	5 3/4	76 60	69 82	110
Saint-Avold	—	—	6	80 92	76 17	120
Bouzonville	—	—	—	80 92		120
Château-Salins	—	—	6 1/8	72 52	69 82	110
Pont-à-Mousson	—	—	6 3/4	86 64	83 78	132
Thiaucourt	—	—	—	86 64		132
Sarreguemines	—	—	7	88 19		136
Sarralbe	—	—	7 1/2	60 78		133
Bar	Boisseau	2 demi	1 1/3	17 70		25
Ligny	—	—	1 1/2	19 20		28
Saint-Mihiel	Bichet	—	1 4/5	19 30		32
Commercy	—	—	3	27 30		53
Gondrecourt	—	—	5 1/6	68 30		95
Bitche	Malder	8 Faces	17 3/4	227 70		324
Thionville	—	—	16 1/2	212 32		300
Toul	Bichet	—	8	94 96		140
Verdun	Franchard	—	2	26 »»		40

(Le tarif de 1824 donne aussi pour la quarte d'Essey-en-Voivre, 88 l. 86, et pour la quarte de Château-Voué 66 l.)

N° 14. — *Table des* MESURES LOCALES *pour les grains :* AVOINE.

Localités.	Dénominations.	Subdivisions.	Contenance en boisseaux de Paris.	Contenance en litres	Observations.
Nancy	Resal.	4 bichets	13 1/2	168 61 180 175	
Neufchâteau	—	8 imaux	13 1/2	155 »»	
Saint-Dié	—	2 demi	13 1/2	157 »»	
Dieuze	—	8 bichets	13 1/4	165 »»	
Vézelise	—	4 bichets	14	180 »»	
Epinal	—	—	14	162 11	
Bruyères	—	8 mines	13 1/20	158 60	
Rambervillers	—	6 fouraux	12	160 63	
Blâmont	—	8 bichets	14	174 »»	
Sarrebourg	—	4 bichets	14	184 80	
Lamarche	—	8 boisseaux	18 2/3	216 28	
Darney	—	8 imaux	16 1/2	194 88	
Fénétrange	—	8 bichets	16	215 70	
Metz	Quarte	4 bichets	6	85 01	
Vic	—	—	7 2/5	100 50	
Nomeny	—	—	8 1/2	114 90	Id. pour l'orge.
Château-Salins	—	—	8 1/12	98 »»	
Pont-à-Mousson	—	—	10 2/3	205 20	
Sarreguemines	—	—	9 2/3	121 76	
Bar	Minotte	2 demi	2 2/5	34 30	
Ligny	—	—	2 2/5	30 60	
Saint-Mihiel	—	—	2 1/3	27 »»	
Commercy	—	—	3	36 40	
Thionville	Malder	—	23	291 24	
Toul	Bichet	—	7 2/3	100 »»	
Verdun	Franchard	—	2	26 »»	

N° 15. — *Table des mesures de* Poids (*1re division*).

Dénominations.	Subdivisions.	Poids en grammes.	Observations.
Quintal	100 livres	48 951 »»	
Livre	2 marcs	489 51	
Marc	8 onces	244 75	
Once	8 gros	30 59	
Gros	3 deniers	3 82	Ou Trézeau
Denier	24 grains	1 272	Ou Dragme
Grain	»	0 053	

N° 16. — *Table des mesures de* Poids (*2e division*).

Dénominations.	Subdivisions.	Poids en grammes.
Quintal	100 livres	48 951 »»
Livre	2 marcs	489 51
Marc	8 onces	244 75
Once	20 estellins	30 59
Estellin	2 mailles	1 529
Maille	2 felins	0 764
Felin	7 1/2 grains	0 382
Grain	»	0 053

NOTICE

SUR

SOUHESMES

PAR

RAYMOND DE SOUHESMES

Souhesmes est un obscur village de la Meuse ; aucun événement historique ne s'y est passé, aucun monument n'y attire l'attention, aucun homme célèbre n'y a pris naissance. Aussi pourrait-on s'étonner du choix d'un pareil sujet, si l'on ne savait qu'en archéologie il n'y a pas de petite question ; et puis, en dehors même des considérations toutes personnelles qui me rendaient cette étude particulièrement intéressante, il m'a semblé que l'organisation des fiefs de Souhesmes présentait un exemple du morcellement de la propriété féodale assez curieux pour être rapporté.

I

Histoire et organisation politique, administrative et ecclésiastique.

L'histoire d'un village sans notoriété se confond nécessairement avec celle de la province à laquelle il

appartenait ; aussi, pour écrire d'une façon complète l'histoire de Souhesmes, faudrait-il faire celle du Barrois tout entier.

La première fois que l'on trouve cité le nom de *Souhame,* c'est, en 1282, dans le cartulaire d'Apremont (1). Tout ce que l'on sait de notre village avant cette époque, c'est que, vers 960, l'ancien comté de Verdun comprenait la portion de territoire où il se trouve (2).

Souhesmes reçut-il la loi de Beaumont ? — Cela semble certain, bien que ses habitants n'eussent pas, même au siècle dernier, le droit d'élire leur maire et leurs échevins. La loi de Beaumont fut accordée, avec plus ou moins de restrictions, à la plupart des villages de notre région, et il est permis d'affirmer que Souhesmes profita de cette faveur, quoique sa charte d'affranchissement n'ait pu être retrouvée (3).

En 1296, le cartulaire du Chapitre de la cathédrale de Verdun (4) fait mention de *Souheme*, à l'occasion d'une donation de deux granges situées « en ladite ville de *Soouheme* ». Cette donation, qui porte la date du mardi après les Octaves de la fête de saint Pierre et saint Paul, fut faite par Nicolas, prêtre et curé de Souheme au Chapitre et à l'église de Verdun, sous la condition que le donateur jouirait, sa vie durant, de la menue dîme que le Chapitre possédait dans ce village,

(1) Cité par M. Liénard, *Dictionnaire topographique du Département de la Meuse*, V° *Souhesmes.*

(2) *Virdunensis comitatus limites*, cité par M. l'abbé Clouet, *Histoire de Verdun, I, 337 et n.*

(3) M. E. Bonvalot. — *Le tiers-Etat d'après la charte de Beaumont* (1884), p. 237.

(4) *Ms. de la Bibl. publ. de Verdun.*

moyennant une somme de « deix livres de fort tornois petis tous francs. »

Il est probable qu'à cette époque Souhesmes relevait, au moins en partie, et à titre d'alleu, de l'illustre famille d'Apremont qui a joué un rôle si important dans les histoires de Metz et de Verdun, du Barrois et de la Lorraine.

A cette époque, la politique des grands seigneurs tendait, dans notre région, à s'ériger en alleu, c'est-à-dire en indépendance entre la France et l'Empire, en s'alliant tantôt avec celle-ci et tantôt avec celui-là. Cette politique faillit réussir aux comtes de Bar, mais les sires d'Apremont n'étaient pas assez puissants pour oser l'adopter. En 1302, le roi de France imposa au malheureux comte Henri de Bar le célèbre traité de Bruges, par lequel toute terre barroise, située à l'occident de la Meuse, était déclarée mouvante de la couronne de France, c'est-à-dire tenue en fief du roi, à charge de foi et hommage, et sous la justice souveraine du Parlement de Paris (1). Jeoffroy III d'Apremont, qui devait, quelques mois plus tard, se faire tuer à Courtray dans les rangs français, se tourna im-

(1) « *Li dis cuens Nous a fait hommage lige..... de toutes les choses que il tenoit en franc alleu par deça la Mueuse vers le Royaume de France.....* » (Rogéville, *Dict. des Ordonnances de Lorraine* (1777), p. 70.)

V. sur les droits respectifs du Duc de Bar et du Roi de France sur le Barrois mouvant le *Mémoire de l'Envoyé de Lorraine touchant les droits de souveraineté de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine en qualité de Duc de Bar dans le Barrois mouvant* (1718) et *De la souveraineté des Ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant*, par M. Troplong (1832).

médiatement du côté de la France ; il ne se contenta pas d'être arrière-vassal du roi pour tout ce qu'il avait dans le Barrois mouvant, il alla encore, de son plein gré, le jeudi après Pâques 1302 (1), lui faire hommage lige de trois alleux, ou domaines qu'il disait tels, Dugny, Monthairons et Brieulle. La charte ne parle que de ces trois localités, mais il est probable que Souhesmes fut compris dans cet hommage. Dom Calmet pensait que ces terres venaient à Jeoffroy d'Apremont du chef de sa femme, Isabeau de Kiévrain, princesse d'Amblise, mais il résulte de deux chartes de 1257 et 1260 que c'étaient d'anciens fiefs de la maison d'Apremont (2).

En 1302, Souhesmes se trouvait donc fief d'Apremont et arrière-fief de France. En 1326, le 2 avril, Marie de Bar, dame d'Apremont et de Dun, convint avec son fils, Jeoffroy IV, sire d'Apremont, de s'en rapporter à des arbitres pour déterminer son douaire. Ceux-ci lui attribuèrent, outre la terre et châtellenie de Dun, tout ce que feu Gobert VI (3), son mari, possédait à Dugny, Ansemont, Mahéron (4) le Grand et le Petit, Senoncourt, Landrecourt, Souhesme, etc. » (5).

En 1331, « la vigile de la feste Nre Dame en moi de Mars », Jeoffroy IV, sire d'Aprémont, et Marguerite de

(1) Dom Calmet. — *Généalogie d'Apremont*, 2e édition, t. III, p. XXIX. — Clouet, I, 529, et III, 32 et 95.

(2) Clouet, I, 529, 2e n.

(3) V. sur Gobert VI qui, suivant D. Calmet, ne serait que Gobert V, ce que dit M. l'abbé Clouet, II, 365, III, 96 et s., 134, 143, etc.

(4) *Monthéron*, canton de Souilly (Meuse).

(5) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 38.

Sully, sa femme, vendirent à leur cousin Edouard, comte de Bar, en priant le roi de France leur suzerain de confirmer cette cession, toute la haute justice et le tiers de la basse de la ville de Dugny, et ce qu'ils avaient à Ansemont, Landrecourt, Senoncourt, Mahéron, Souheme, etc. En ce qui concerne spécialement notre village, le sire d'Apremont y possédait « la soisime parce » dez cors des bourgois de Sohesme et des rentes, » dont chascuns bourgois doit chascun an douze parisis » a paier la moitiet à la sainct Jehan et a Noël lautre. » Et doient lidit bourgoy lost et la cheuauchié....... » encore la moit de la justice haulte et basse desdittes » Sohesmes. » Cette vente fut faite moyennant « la » some de deus mil nueff cens quarante trois liurez, » deix et sept soulz, seix denierz tour petis. gros tour » dargent a un ⊙ ront pour quatorse denierz piece et » autre monoie alauenant » (1). C'est donc à tort que M. l'abbé Clouet suppose que Dugny fut annexé au Barrois vers 1360 (2); la vente de 1331 comprenait « le domaine », c'était une véritable cession de territoire, et, dès cette époque, Souhesmes fut rattaché à la prévôté barroise de Souilly. Cependant il paraît que le contrat de 1331 avait besoin d'être confirmé, car nous

(1) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I. 43.

Habituellement le gros tournois à l'O rond était pris pour 15 deniers. En tenant compte de l'ancienne proportion de l'or et de l'argent, le prix de vente de la prévôté de Dugny représenterait environ 35,326 fr. 50 cent. de notre monnaie, d'après M. l'abbé Clouet (*Hist. de Verdun*, III, 183, 290 et 292), ou 54,256 fr. 25 cent., d'après M. le comte de Riocour (*Les Monnaies lorraines*, *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1883).

(2) Clouet, I, 529, 2e n.

le trouvons renouvelé l'année suivante, « le vendredi apres la my caresme » 1332 (1). Cette fois, la cession est complète et sans restriction : le sire d'Apremont vend au comte de Bar « tout ce qu'il a à Dugny, Ansemont,..... Souhesme, etc. », et, « le Dimanche devant Pasques fleuries », il ratifie encore une fois ladite vente. — Ces deux actes sont revêtus des magnifiques sceaux du comte de Bar et du sire d'Apremont. Celui du comte Edouard représente un chevalier armé de toutes pièces ; d'une main, il tient l'épée haute, de l'autre, il se couvre d'un bouclier aux armes de Bar. Le sceau de Jeoffroy représente Samson terrassant le lion ; il est couvert de son armure, la tête nue, son écu portant la croix blanche d'Apremont fixé sur l'épaule gauche (2). Le sceau attaché au second acte de 1332 est le plus intact ; on lit encore en exergue les mots : « S : JOFRIDI : DO-MINI : ASPE.... TIS. »

Voilà donc Souhesmes devenu partie intégrante du Barrois mouvant ; aussi, en 1370, le voit-on figurer avec l'orthographe *Souhaime* sur le registre de la Chambre des Comptes de Bar. En 1337, le comte Edouard, qui avait réuni nos villages à sa couronne, mourut, et son fils Henri IV lui succéda ; mais si la politique des petits princes n'avait eu d'autre but que de conserver leur indépendance vis-à-vis leurs puissants voisins, celle de la France tendait à s'emparer d'eux après leur avoir imposé sa suzeraineté. Aussi

(1) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 45.

(2) Le dessin que M. Dumont a fait dessiner dans son ouvrage *Les Ruines de la Meuse* (1869), III, 33, ne peut donner qu'une idée très inexacte de ce sceau.

voyons-nous les Français profiter des embarras du nouveau règne pour empiéter sur les droits du jeune comte. Les baillis de Champagne allèrent jusqu'à lever directement l'arrière-ban dans le Barrois mouvant : c'était là une violation par trop flagrante des droits de souveraineté des comtes de Bar, et Philippe-le-Bel dut, le 10 novembre 1338 (1), désavouer des lieutenants plus zélés que scrupuleux. Je cite ce fait parmi beaucoup d'autres pour indiquer la situation dans laquelle se trouvaient nos villages, qui excitaient bien des convoitises, placés comme ils l'étaient sous la souveraineté des comtes de Bar et la suzeraineté de la France, entre l'évêché de Verdun et le Clermontois, qui étaient tous deux terres d'Empire.

En 1354, le comté de Bar fut érigé en duché (2). C'est vers cette époque que commença le fléau des Grandes Compagnies, ramassis de gens de guerre de toutes nationalités qui venaient d'être licenciés à la paix de Bretigny. Pendant un quart de siècle, ces bandes de pillards vinrent à différentes reprises ravager nos contrées, les souverains les plus puissants se virent contraints de composer avec eux et de les éloigner à prix d'argent, car, dit Philippe de Vigneulle (3), « n'y avoit ville, forteresse, ne chaisteau qui puisse dureir devant eulx », et la puissante cité de Metz elle-même dut leur payer rançon. Nos documents les appellent

(1) Clouet, III, 197 et n.

(2) Cf. Servais, *Annales historiques du Barrois*, de 1352 à 1411 (1867), I, 35 et s. — Digot, *Hist. de Lorraine*, II, 275. — Clouet, III, 254.

(3) *Les Chroniques de la ville de Metz* (édition de 1838), p. 113.

indifféremment Navarrais, Anglais ou Bretons; leur première apparition date de 1359, et, dès 1360, les plus riches maisons du Barrois étaient presque réduites à la misère. Souhesmes subit le contre-coup de leurs incursions répétées, car, sous l'année 1365, nous voyons (1) que les pillards ayant abandonné une partie de leur butin, on trouva dans différents villages de la prévôté de Souilly, notamment aux Souhesmes, des bestiaux qu'ils avaient laissés et dont le domaine ducal fit son profit.

Le 4 avril 1368, le duc Robert fut fait prisonnier par les Messins, sans déclaration de guerre, et dans des circonstances assez bizarres. Deux chevaliers, l'un, Jean de Mai (ou Mars), au service de Pierre de Bar, l'autre, Robert d'Hervilliers, à la solde de la ville de Metz, devaient se rencontrer en champ clos, dans la cour du château du comte de Saint-Pol, à Ligny, en présence du duc de Bar, qui avait accepté la mission d'être le juge du combat. Mai était accompagné de quatre ou cinq cents Barisiens, Hervilliers l'était de pareil nombre de Messins (2). Une querelle s'éleva entre les deux partis, et les Messins, ayant attiré leurs adversaires dans une embuscade, en tuèrent un grand nombre et s'emparèrent du duc, qu'ils conduisirent dans les prisons de Metz. Il y demeura plus de deux ans, jusqu'au 8 août 1370, et il dut payer, pour sa rançon et celle de ses compagnons d'infortune, la somme énorme de 140,000

(1) Servais, I, 105 et 169.

(2) Cf. Clouet, III, 323, et Servais, I, 198. Ce dernier croit que chacun des adversaires n'avait avec lui que 120 cavaliers.

florins (1). Il paraît cependant qu'il fut mis en liberté après avoir payé 80,000 florins seulement, et signé un billet pour les 60,000 autres, qu'il ne paya jamais, car, en 1445, Charles VII exigea que la Ville lui rendît ce billet. Naturellement, ce furent les sujets du duc qui payèrent sa rançon, et la prévôté de Souilly fut taxée à 405 francs, dont la moitié tomba sur Souilly et le reste sur les villages composant la prévôté.

En sortant des prisons de Metz, le duc Robert voulut prendre d'une façon effective le gouvernement de ses Etats, qui jusqu'alors avait été exercé en fait par sa mère Iolande de Flandre. Cette prétention, bien que très naturelle, excita la colère de la duchesse régente, qui donna, à cette occasion, une nouvelle preuve de la violence de son caractère : elle fit arrêter son fils, au commencement de 1371, et le roi de France Charles V dut intervenir pour lui enjoindre d'avoir à mettre le duc en liberté. Iolande n'osa résister, mais elle se vengea sur Henri de Bar, sire de Pierrefort, qu'elle fit arrêter en France et enfermer dans une de ses forteresses, pendant qu'elle-même se retirait dans sa capitale. Le roi la fit saisir, le 25 avril 1371, et conduire à Paris où elle fut détenue à la tour du Temple. Elle s'évada, fut reprise, et, au mois de septembre 1372, elle dût, pour obtenir sa liberté, laisser en gage au roi

(1) Servais, I, 444. — En tenant compte du rapport de l'or à l'argent, à cette époque, la rançon du duc s'élèverait à 1,260,000 fr. de notre monnaie, d'après Clouet (III, 287 et s.) ou à 1,575,000 fr., d'après les tables de M. de Riocour. La *prière* imposée à la prévôté de Souilly représenterait 4,374 fr. décimaux suivant le premier, et 4,382 fr. 10 c. suivant le second.

de France les forteresses de Clermont, Vienne et Cumnières. Ce fut un seigneur barisien, Raoul, sire de Louppy, qui prit possession au nom du roi de ces trois châteaux, le 19 octobre 1373. Dans les premiers jours de l'année suivante, il fit saisir plusieurs terres de l'évêché de Verdun, entre autres Souhesmes (1), qu'il considérait comme fiefs dépendants du Clermontois, et pour lesquels il n'avait point été fait de reprises au roi depuis fort longtemps. Comme le monarque ne possédait le Clermontois qu'en vertu de l'engagement de Iolande, qui n'en jouissait elle-même qu'à titre de douaire et sans aucun droit de propriété, le clergé de Verdun protesta, en déclarant que les évêques ne tenaient le Clermontois que des empereurs d'Allemagne. Toutefois, l'évêque consentit, pour rentrer en possession de ces terres, à faire les reprises que le roi exigeait. « En quoy semble, ajoute Wassebourg (2), » que le dict roy en icelle procédure ou partie dicelle » vsa plus de force et aucthorité que de droict. Car il » est certain que de long temps en parauant, et consé- » quemment depuis iusques à présent, les euesques de » Verdũ font reprinses, foy et hommage aux empe- » reurs des chasteaulx et forteresses de Clermont et » Vienne. » Il résulte de ces faits que, dans les premiers jours de 1374, Souhesmes, qui jusqu'alors semblait faire partie du Barrois, était considéré par les Français comme un fief clermontois appartenant à l'évêché de Verdun ; et alors il est difficile d'expliquer

(1) Clouet, III, 338 et Servais, I, 288.

(2) Wassebourg. — *1er vol. des Antiquités de la Gaule* (1549) Liv. VI, f° ccccxxxj.

comment, le 21 mars 1374 (n. s. 1375), on voit figurer dans un état des condamnations prononcées à Souilly, par les « juges et généraux réformateurs » barisiens, un habitant de Souhesmes (1). Ces « généraux réformateurs » avaient été institués par le duc Robert en 1373, et ils avaient précisément pour mission de connaître des usurpations commises au préjudice des possessions du duc.

Peut-être Souhesmes était-il, dès cette époque, possédé en commun par l'évêque de Verdun et le duc de Bar ? Ce qui rend cette hypothèse assez vraisemblable, c'est que les traités de cession de 1331 et 1332 ne font mention que d'une partie de la souveraineté ; et alors, si les comtes de Bar n'avaient pas acquis cette souveraineté tout entière, le seul prince qui pouvait la partager avec eux était l'évêque de Verdun, dont les Etats confinaient au territoire de notre village. Cette interprétation nous donne peut-être l'explication de la saisie royale de 1374 : Souhesmes pouvait, à la rigueur, être considéré comme un fief clermontois de l'évêque de Verdun, et non comme une terre du duc de Bar, s'il appartenait en commun ou par portions à l'un et à l'autre de ces deux souverains.

En 1383, le duc Robert se dessaisit, vers la mi-février, de la châtellenie de Souilly en faveur de la duchesse Marie de France, qui entra en possession de son nouveau domaine, le 17 de ce mois. Les communautés de la prévôté lui accordèrent 124 livres (2), à

(1) Servais, I ; 275 et n.

(2) En prenant approximativement la livre-franc à 5 pour 6 florins, 124 livres représenteraient environ 1,389 fr. 20 cent. de notre monnaie, suivant Clouet (III, 288), ou 1,341 fr. 68 cent. d'après M. de Riocour.

titre de *prière*, et cet impôt fut réparti sur les populations de Souilly, Souhesmes, etc. (1).

Le 7 octobre 1386, les habitants de Souhesmes s'obligèrent pour une somme de 36 francs d'or, (soit environ 404 ou seulement 389,52 francs décimaux), à l'acquit du duc de Bar, et au profit de Raoul, sire de Louppy-le-Chastel (2). Raoul de Louppy fut un des hommes les plus marquants du Barrois sous le règne de Robert ; tout dévoué à la France, c'est lui qui, en 1352, avait assisté le bailli de Sens lors de la saisie royale du Barrois (3) ; plus tard, en 1373, il avait occupé au nom du roi les châteaux engagés par Iolande de Flandre, et c'est encore lui qui, l'année suivante, avait mis la main sur Souhesmes et autres villages, pour défaut d'hommage au roi de France.

De 1386 à 1514 je n'ai trouvé aucun document relatif aux habitants ou à la communauté de Souhesmes. Ils dépendaient, ainsi que nous l'avons vu, de la prévôté barroise de Souilly qui, en 1399, se composait des douze communautés suivantes : Souilly, Dugny, Ancemont, Monthéron, Belleray, Saint-André, Osches, Heippes, Mondrecourt, Issoncourt, Rambluzin et Souhesmes (4). C'est pendant cette période que le Barrois changea de souverains et passa par alliance aux ducs de Lorraine, en conservant ses lois et coutumes particulières.

(1) Servais, II, 71.

(2) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Louppy-le-Chastel*, II, 14, et Servais, II, 140.

(3) Clouet, III, 244 et 337.

(4) M. Bonnabelle. — *Notice sur Souilly* (Annuaire de la Meuse, 1882, 3e part., p. 25.)

Le 27 juillet 1514, nous voyons Jean Bodinais, lieutenant-général au baillage de Bar, donner commission pour faire assigner devant lui plusieurs habitants de Souhesmes, à la requête de Jacquemin de Neufville, sire d'Aultrecourt; à cette pièce est joint le rapport de Nicolas Corpel, sergent audit baillage. Le requérant invoque un legs de 100 florins fait par « feu Jehan du bois en son vivant dem̄ a Rampont » à Jacquemin Gabey dit Pillon, dudit Rampont, et il fait assigner pour la délivrance de ce legs « Colas le petit-Colin, Colas le Grant-Colin, hūbert son filz, iasque Milot demorant audit Souhesmes (1) ». J'aurai à revenir sur la plupart de ces familles, qui ont possédé des droits seigneuriaux sur notre village.

Un compte du prévôt nous fait connaître que, de 1530 à 1531, le maître des hautes œuvres de Verdun fut appelé à Souhesmes pour y fustiger un malfaiteur (2).

En 1561, Souhesmes faillit changer de nationalité : c'était une des conséquences de la situation nouvelle dans laquelle se trouvaient les Trois-Evêchés, qui venaient de passer sous le protectorat français. Quand, au XIIe siècle, les évêques de Verdun avaient inféodé le Clermontois aux comtes de Bar, ils avaient stipulé que ceux-ci leur en feraient foi et hommage ; or, l'évêché relevant lui-même de l'Empire, il s'ensuivait que le Clermontois était véritablement terre impériale. Mais lorsqu'en 1552, les rois de France se substituèrent en fait aux empereurs d'Allemagne dans la protection des

(1) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, II, 26.

(2) *Moniteur officiel de l'Instruction primaire de la Meuse*, n° 97, p. 112.

évêchés, le Clermontois, d'arrière-fief allemand, devint arrière-fief français, et le duc de Lorraine et de Bar, craignant de voir le roi invoquer contre lui l'hommage qu'il était tenu de rendre à l'évêque pour le Clermontois, se fit décharger de cette obligation (1) par les traités des 25 février 1561 et 10 septembre 1564. — Par la première de ces transactions, le cardinal Charles de Lorraine, administrateur du temporel des évêchés de Metz et Verdun, cédait au duc de Lorraine les droits que les évêques de Verdun prétendaient avoir sur Clermont, Vienne, etc., et le duc, de son côté, lui donnait en échange « la part et portion qu'il a ez villages de Souhesmes, Loyson, etc. (2) ». Cette transaction fut attaquée par le procureur du roi, qui s'opposa à son exécution, mais il reçut de la cour de France l'ordre de se déporter de cette opposition, sur la représentation de M. Pseaume (c'était le nouvel évêque de Verdun, tout dévoué aux Lorrains), « que » cet accord avait été conclu pour obtenir la protection » du duc de Lorraine contre les ennemis de la religion » et de l'Etat, et pour les besoins de l'évêché (3) ». Pour plus de sûreté, l'évêque et le duc renouvelèrent leur échange, le 10 septembre 1564 (4), dans les termes suivants : « Transportons, dit le duc de Lorraine, au » sieur Nicolas Psaulme et ses successeurs, évesques

(1) Clouet, I, 403.

(2) Callot, *le Hèraut d'armes*, f° 354.

(3) Cf. Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, (1745) p. 445 et 454 n. et Dom Calmet, *Notice de la Lorraine* (1756), II, 514.

(4) Du Fourny (*Inventaire*, X, 2e part., p. 215) indique par erreur la date du 6 août.

» et comtes de Verdun, tout et entièrement que Nous » avons ez villages terres hommages et justices de » Souhesmes, y compris et contenu le Ban de Rozière » y adiaçant (1), les fiefs du Ban des Pillons (2) et de » la Petite Souhesmes qui seront et demeureront, sont » et demeurent audit évesque et comte de Verdun (3) ». Ce traité portait manifestement atteinte au droit de protectorat des rois de France sur l'évêché de Verdun, aussi, quelques mois après, en 1565, le roi Charles IX intervint en qualité de vicaire du Saint-Empire et cassa les échanges de 1561 et de 1564. Ces deux conventions demeurèrent donc sans résultat, mais les termes dans lesquels la cession de Souhesmes avait été faite nous font connaître l'étendue du droit que les ducs de Lorraine y possédaient.

Le traité de 1561 parle de « la part et portion » que le duc avait à Souhesmes ; celui de 1564 est un peu plus explicite, il dit « ce que Nous avons ez villages terres hommages et justices de Souhesmes, etc. » D'après le chanoine Roussel (4), copié par Dom Cal-

(1) Le ban de Rozière était compris entre les villages de Lemmes, Lempire, Nixéville, Souhesmes et Wadelaincourt. Il avait été vendu par « Guiot fils Jacquemin Estriviers de Charney » à Edouard, comte de Bar, le 20 avril 1333, pour 172 livres 15 sols 10 deniers (Archives de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 48). Ce village fut détruit par les Suédois, en 1634.

(2) Nous avons vu qu'en 1514 Jacquemin Gabey était surnommé Pillon. La carte des *Environs de Verdun*, par Louis Denys, indique le *Banc d'Epilon* entre Osche et Souilly.

(3) Callot, *le Héraut d'armes*, f° 354.

(4) Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun* (1745), p. 445.

met, cela voudrait dire que le duc de Lorraine n'avait sur notre village que « quelques droits », et, en rapprochant les expressions des traités de 1561 et 1564 de celles des traités de 1331 et 1332, on peut conclure que les ducs n'avaient reçu des Apremont et ne pouvaient transmettre aux évêques de Verdun qu'une part de souveraineté.

Quoi qu'il en soit de cette interprétation, le partage du village de Souhesmes, probable dès 1374, plus probable encore en 1564, existait certainement au siècle suivant, puisque, en 1649, la Petite-Souhesme seule faisait partie de la prévôté barroise de Souilly. La Petite-Souhesme, dit M. Didiot (1), était un débri d'un ancien ban qui comprenait les deux Souhesmes, le ban et les diminuelles de Hamévaulx (2). — Le tout avait été cédé à l'évêque de Verdun, en 1645 (3) ; mais les « Escuyers et nobles personnes » de la Petite-Souhesme refusèrent de reconnaître ce prélat pour leur seigneur féodal, « encore que S. M. les eut eschangé audit sieur évesque par traité et accord fait entre S. A. et ledit sieur évesque », si bien que la Petite-Souhesme ainsi que la cense de Hamaivaux demeurèrent Barrois mouvant, c'est-à-dire Lorraine, tandis que Souhesme-la-Grande et le hameau de Wadelaincourt, qui n'avaient pas de seigneurs particuliers pour protester contre

(1) M. l'abbé J. Didiot, *Souilly et sa prévôté en 1649.*

(2) Le Pouillé écrit Hamayvaux, Durival et Dom Calmet Hamevaux, la carte des *Environs de Verdun* par Louis Denys Hasmevaux, et celle du Dépôt de la guerre Hamaivaux.

(3) *Moniteur officiel de l'Instruction primaire de la Meuse*, n° 97, p. 112.

leur annexion, devinrent terre d'Evêché, et par suite France.

Souhesme-la-Grande suivait la coutume de Verdun, elle faisait partie de la prévôté de Charny, et ses causes, jugées en première instance au Présidial de Verdun, étaient tranchées en dernier ressort par le Parlement de Metz. Quant à la Petite-Souhesme, elle suivait la coutume du Barrois mouvant, faisait partie du baillage de Bar et de la prévôté de Souilly ; ses habitants étaient justiciables du Présidial de Châlons et allaient en appel au Parlement de Paris.

Telle fut, jusqu'à la réunion de la Lorraine à la France, en 1766, la situation politique de notre village. Que l'on consulte Roussel (1) ou Durival (2), Calmet (3) ou Stemer (4), Maillet (5) ou M. Liénard (6), tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

L'annexion de la Lorraine à la France amena pour la Petite-Souhesme un changement de nationalité, sans modifier sensiblement son organisation administrative

(1) Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun* (1745). Liv. II, 3e part., ch. IV, p. CXXIX.

(2) Durival, *Table alphabétique.... de Lorraine et Barrois* (1749), p. 154.

Mémoire sur la Lorraine et le Barrois (1753) pp. 258 et 558.

Description de la Lorraine et du Barrois (1779), III, 391.

(3) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine* (1756) I, col. 122, II, col. 514 et supplément au t. II, col. 36.

(4) Stemer, *Traité du département de Metz* (1756), pp. 89 et 439.

(5) Maillet, *Mémoires alphabétiques..... du Barrois* (1773),

(6) M. Liénard, *Dictionnaire topographique du département de la Meuse* (1872) V° *Souhesmes*.

et judiciaire, qui se maintint à peu près telle jusqu'à la Révolution.

En 1790, Souhesmes fut placé dans le district de Verdun et le canton de Sivry-la-Perche, mais, à la réorganisation de l'an VIII, il fut rattaché au canton de Souilly auquel il appartient encore de nos jours.

Dans l'ordre ecclésiastique, la paroisse de Souhesmes, comprenant les écarts de la Petite-Souhesme, de Wadelaincourt, de Hamaivaux et de la Petite-Rue, faisait partie du diocèse de Verdun, de l'archidiaconé d'Argonne et du doyenné de Clermont. Saint Airy était le patron de son église, et la cure, dont le revenu valait, à la fin de l'ancien régime, 500 livres plus le cinquième des dîmes à Souhesmes et le dixième à Wadelaincourt, était à la présentation du Chapitre de la Cathédrale. — Actuellement, la paroisse est de l'archiprêté de Verdun et du doyenné de Souilly (1).

II

Organisation féodale.

Après avoir exposé aussi rapidement que possible l'histoire et l'organisation politique, administrative et ecclésiastique du village de Souhesmes, il nous faut voir son organisation féodale. — Pour la Grande-Souhesme, il paraît certain qu'elle n'a jamais eu de seigneur particulier; les droits seigneuriaux y étaient exercés en

(1) *Pouillé actuel du diocèse de Verdun*, tel qu'il a été rétabli par Ordonnance Royale du 31 octobre 1822, à la suite de l'*Histoire de Verdun*, de Roussel (Edition de 1864).

partie par les évêques de Verdun, en partie par les seigneurs de la Petite-Souhesme : ceux-ci ayant notamment le droit de nommer le maire et les échevins. Nous n'avons donc à nous cccuper que de la Petite-Souhesme.

Dès le 8 mars 1270, le cartulaire des comtes de Bar (1) signale « Wauichier de Soueim », qui fut chargé avec Jean Roverel, prévôt de Clermont, d'estimer les biens échangés entre Thibaut, comte de Bar, et Jean de la Hareseie (2). Mais la première inféodation de Souhesmes que j'ai rencontrée ne date que du siècle suivant.

Les 1er et 2 mai 1364, le duc Robert de Bar engagea à « Perrin Brise-Paixel, eschevin dou palais de Verdun, Colette sa feme, Rollant danlrue (3) et Henriet don Morier citein de Verdun » (4) tout ce qu'il possédait dans les mairie, ban, finage et justice de Dugny, Ancemont, Monthéron le Grand et le Petit, Landrecourt, Senoncourt, Souhesme et Belleray, pour la somme de 2,030 petits florins (5). Le duc s'était réservé la faculté de rentrer en possession de ces terres, en payant le prix de rachat avant le 2 octobre. Ces engagements étaient assez fréquents au moyen-âge, et l'abbé

(1) Renseignement communiqué par M. L. Le Mercier de Morière.

(2) Probablement *la Harazée*, près Vienne-le-Château (Marne).

(3) Rolland d'Ancelrue.

(4) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, II, 5. — Servais, I, 154 et n.

(5) Soit environ 18,270 fr. de notre monnaie, d'après Clouet, ou 22,837 fr. 50 c., suivant M. de Riocour.

Clouet (1) donne la formule que les parties employaient habituellement. Le créancier avait la jouissance de la chose hypothéquée, les revenus et les fruits représentant l'intérêt de son argent. A proprement parler, c'était donc une vente à réméré plutôt qu'un engagement. — Voyons maintenant ce qu'étaient ces trois « citeins » de Verdun qui avaient ainsi acquis pour 2,030 petits florins les seigneuries de Souhesmes, Dugny, etc.

Perrin Brise-Paixel devait être fort riche, car, l'année précédente (1363), il avait déjà prêté à la comtesse douairière de Bar, Iolande de Flandre, une somme de 2,400 florins de Florence, et il avait reçu en gage « sa bonne couronne d'or à pierres et à perles, trois grands florons et six petits de ladite couronne, deux chapeaux d'or à pierres et à perles, et douze ecuelles d'argent » (2). Il s'était déjà trouvé en relation avec la comtesse, en 1359, dans les circonstances suivantes : la Ville de Verdun venait de faire la paix avec les ducs de Luxembourg et de Bar qui s'étaient ligués contre elle, la comtesse Iolande réclama de la Ville une indemnité qui fut fixée à 500 florins, et, pour sûreté de sa créance, elle fit arrêter et garder en ôtage un notable verdunois. Or, ce notable n'était autre que Perrin Brise-Paixel, qui devenait, quatre ans après, son créancier. Les chroniques verdunoises (3) font souvent mention de la famille Paixel, qui était du lignage d'Estouff (4) et

(1) Clouet, III. 279 n.

(2) Clouet, III. 312 et n.

(3) V. Clouet, I. 479, II. 565 et n., 576. III. 2?3, 463, 518, 519 n., 544 n., 575, 585 et s., 595.

(4) Il serait trop long d'exposer ici l'origine et l'organisation assez obscures des *Lignages* verdunois, sortes de

cômptait parmi les maisons les plus puissantes de la cité. Le 22 juillet 1391, « Willame et Gillet Paixel » figurent à l'assemblée « des plus notables bourgeois et habitans » ; Regnauld devint official de l'évêché et chanoine écolâtre du Chapitre ; Gilles, son frère, était qualifié de messire, de noble homme et de chevalier ; il fut successivement échevin du Palais, puis maître-échevin et doyen séculier de la cité. En 1399, il se reconnut homme de l'évêque Liébauld de Cousance, pour la maison-forte de Fromeréville, et son fils, qui portait même prénom que lui, fut admis parmi les « varlets du Roi » (1). Nous voyons le nom de Gilles Paixel figurer, en 1404, sur la cloche des heures de la cathédrale ; il est encore cité en 1412 et en 1417, en 1420 et en 1421, dans divers actes où l'on voit Gilles figurer en qualité de mandataire de la ville ; mais le souvenir le plus durable qu'il laissa, est la magnifique chapelle, dite aujourd'hui du Saint-Sacrement, qu'il fonda, vers 1420, à la cathédrale de Verdun, de concert avec son frère, le chanoine Regnauld. On y plaça leurs

clans qui remontaient à l'an 1200. Les lignages de la Porte et d'Azanne étaient rivaux, celui d'Estouff essayait de tenir le « juste milieu » entre les deux autres. (V. *Clouet*, II, 281.)

La Porte portait : *De gueules semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à trois portes fortifiées de même posées 2-1.*

Azanne : *D'hermine plein.*

Estouff : *Parti, à dextre de gueules semé de fleurs-de-lys d'or, à senestre de sable semé d'aiglettes au vol abaissé couronnées d'or.*

(1) Parmi les *Varlets* de Philippe-le-Bel, les comptes royaux mentionnent Louis roi de Navarre, Philippe comte de Poitou, Charles comte de la Marche, etc.

tombeaux avec une curieuse épitaphe, relatant le voyage de Gilles en Terre-Sainte. Celui-ci mourut le 24 avril 1444 ; son frère l'avait précédé dans la tombe le 4 août 1421. — Lorsqu'on a restauré leur chapelle, il y a quelques années, on a enluminé, à tort et à travers, les armoiries qui en ornent la clef-de-voûte. Les armes parlantes des Paixel étaient : *D'argent à trois paixels* (ou paisseaux) *posés en fasce l'un sur l'autre* (1). A ces armes primitives, Regnauld Paixel avait joint l'aiglette (2), et la fleur de lys du lignage d'Estouff, et Gilles y avait encore ajouté une roue de sainte Catherine, en mémoire de son voyage au mont Sinaï; de telle sorte que ces écussons peuvent se blasonner ainsi :

Armes de Gilles Paixel : *Cantonné au 1er d'une aiglette, au 2e d'une roue, au 3e d'une fleur de lys, et au 4e d'un paisseau mis en fasce.*

Armes de Regnauld Paixel : *Chargé à dextre d'une aiglette soutenue d'une fleur de lys, et à senestre de trois paisseaux mis en fasce l'un sur l'autre.*

A la clef-de-voûte de la nef de la même chapelle, on a placé ces deux écussons en pendant, et, pour la symétrie, on a ainsi modifié les armes de Gilles Paixel : on a mis la roue au 1er quartier, on a contourné l'aiglette pour la placer au 2^d^, le paisseau est au 3e et la fleur de lys au 4e.

Rolland d'Ancelrue avait pris, suivant l'usage adopté à cette époque par quelques nobles verdunois, le nom de son quartier (*Anselmi vicus*) (3). Il devait descendre

(1) Baron d'Hannoncelles, *Metz ancien* (1856), II, 206.

(2) Et non pas un alérion, comme le dit M. l'abbé Clouet.

(3) Clouet, I, 458 et s., 480 et s., II, 46, 364. — Cf. I, 482 et III, 310.

de Richard d'Ancel-Rue, surnommé le Chevalier-Blanc *(Richardus de Anselmi-Vico, cognominatus albus miles)* qui vivait en 1229. Quant à lui, il fut échevin du Palais de Verdun, mourut en 1388, et fut inhumé à la cathédrale, dans la chapelle de la Nativité, sous un magnifique tombeau gothique où il était représenté couvert de son armure. Son épitaphe lui donnait les nom et titre de « Roland d'Uselrue, chevalier, citain de Verdun », et il portait dans ses armes les hermines du lignage d'Azanne dont il faisait partie. Il laissa comme exécuteur testamentaire dame Julienne sa veuve, dont il avait eu une fille, dame Poince, qui vivait encore en 1443 (1).

Henriet du Morier devait être un personnage aussi considérable que ses deux associés. Nous le trouvons cité, dans un procès-verbal du 18 octobre 1389, en qualité de « justicier et gouverneur » de la ville, et, le 22 juillet 1391, il figure à côté de Willame et Gillet Paixel à l'assemblée des notables de Verdun. Il avait une fille, Poincette, mariée à Jean II Piedeschault, écuyer, seigneur pour moitié de Marange ; elle mourut au mois d'octobre 1401, et son mari épousa en secondes noces Poincette, fille de Pierre Brise Paxel (2). Jean Piedeschault devint donc successivement le gendre de deux des engagistes de Souhesmes. — Henriet du Morier appartenait, suivant toutes vraisemblances, à la famille de Jehan dit Du Morier, qui fut Maître-échevin en 1323 et en 1336. En 1353, ce même Jehan du Morier prêta « 1,100 florins à l'écu, de bon or et juste poids » à la

(1) Clouet II, 280, 567, 586 et III, 287.

(2) M. d'Hannoncelles, *Metz ancien* (1856), II, 205.

comtesse Iolande ; et, sous l'année 1366, nous trouvons Henriet (ou Hennes) Dumorier fournir au duc Robert « huit vingt reises de froment » pour lesquels le prince lui souscrivit une obligation de 960 petits florins d'or (1).

Comment se termina cet engagement de Souhesmes aux trois « citeins » de Verdun ? Le duc de Bar usa-t-il de la faculté de rachat qu'il s'était réservée ? c'est assez probable, car nous ne trouvons plus aucune trace de la possession de la seigneurie de Souhesmes par les trois chevaliers verdunois.

Le 25 janvier 1457, c'est « Henri de Sohesmes, escuier » qui fait le dénombrement de ce qu'il tient à Rampont, Souhesmes, Oches, etc. (2), et le même jour, il donne son dénombrement pour Burey (3) et Robert-Espagne (4).

D'après la coutume de Bar, il y avait deux actes qui assuraient au vassal la jouissance de son fief : l'acte de foi et hommage, et le dénombrement, ou description du fief, que le vassal était tenu de présenter à la Chambre des Comptes. Ces deux actes devaient être renouvelés à chaque mutation de seigneur ou de vassal (5).

Henri de Sohesmes descendait probablement de Warin de Souhesme que nous voyons, en 1378 (6),

(1) Clouet, I, 480 n.; III, 150 n.; 174, 246 n.; 320 n.; 447, 463.

(2) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 84.

(3) *Beurey*, canton de Revigny (Meuse).

(4) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Bar fiefs*, II, 25.

(5) *Cout. de Bar*, tit. I, art. 27, et *Nouveau commentaire sur la coutume de Bar*, par Jean le Paige (1711), sous l'article 8, tit. I.

(6) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 31.

vendre à Jean de Vigneulles, chevalier, bourgeois de Verdun, ce qu'il possède à Mahéron-la-Petite. En tous cas, il était fils de « Jehan de Sohesme, escuier, seigneur dudit Sohesme et de Burey en partie », lequel était mort antérieurement à 1455. Il laissait un frère, « Giles de Souhesme, escuier, seigneur de Buerrey en partie », qui rendit foi et hommage, le 14 mars 1455, « pour Buerrey la grand et petitte », et une sœur, nommée Adeline, mariée à Michelet de Villers. Gilles de Souhesme donna, le même jour, son dénombrement pour le tiers de Robert-Espagne et de Contrisson (1). Il est probable qu'il y eut, vers la même époque, un autre Henry de Souhesmes, car nous voyons, le 18 septembre 1452, Marie de Burey, veuve de feu Henry de Souhesmes, faire ses reprises pour le fief de Burey, de concert avec son gendre Simon de Changey, écuyer, seigneur de Brainvillers (2) en partie, à cause de Bonne de Souhesmes sa femme (3).

Je n'ai pu déterminer avec certitude à quelle famille appartenaient ces sires de Souhesmes. Le sceau de Gilles est encore appendu aux dénombrements de 1452 et de 1455, mais il est complètement brisé et indéchiffrable. Il n'en est pas de même heureusement du sceau de Henri de Souhesmes qui est joint au dénombrement de 1457. Le casque est contourné, il porte pour cimier une sorte de fer de lance abaissé entre deux ailes; l'écusson semble *parti et chargé de cinq*

(1) *Ibid.* — *Titres féodaux,* série E, 54 et *Bar Longeville*, 112.

(2) Probablement *Brauvilliers*, canton de Montiers-sur-Saulx (Meuse).

(3) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Bar fiefs*, II, 24.

annelets posés en sautoir. Le seul mot de l'exergue que l'on puisse lire est « ... HENRI ... » Ces armes appartenaient à plusieurs familles du pays, notamment à la maison de Rampont qui y avait ajouté un franc-quartier d'hermine, et, comme Henri de Souhesmes possédait une partie du fief de Rampont, il est permis de supposer qu'il descendait de cette famille.

Le 26 décembre 1487, « Jehan de Varenges dit Monferrant, escuier, Sr de Warney (1) et Aultrecourt (2) en partie » présente son dénombrement pour ce qu'il tient au ban et finage de la Petite-Souhesme, à cause d'Isabeau de Nettancourt, sa femme (3), dont le frère, Jean dit Petit-Jean de Nettancourt possédait également une portion. Cette pièce est encore revêtue du sceau de Jean de Varenges, dont les armes sont : *Ecartelé au 1er et 4e à huit roses* (ou quintefeuilles) *posées 3-2-3, au 2e et 3e au lion passant*. L'écusson est sommé d'un casque surmonté d'un vol et orné de lambrequins ; on lit autour du sceau ces mots en caractères gothiques :

« ..... EN DE VARRE ..... »

Isabeau de Nettancourt était fille de Wautrin de Nettancourt et de Claude de Lucy, et petite-fille de George, sieur de Nettancourt, Vaubecourt, Autrecourt, Waly et Neuville-sur-Orne, bailli et gouverneur de Bar en 1426, marié dès 1400 à Aliénor d'Apremont. Isabeau épousa en premières noces Jean, seigneur de Warney, et en secondes noces Jean de Varange, seigneur de

(1) *Varney*, canton de Revigny (Meuse).

(2) *Autrécourt*, canton de Triaucourt (Meuse).

(3) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, I, 85 et 86.

Montferrand (1). Les Nettancourt portent : *de gueules au chevron d'or* (2). Comment étaient-ils devenus possesseurs d'une partie du fief de la Petite-Souhesme ? Etait-ce Aliénor d'Apremont qui la leur avait apportée ? Ce n'est pas probable, puisque nous avons vu que les Apremont avaient vendu, en 1332, aux comtes de Bar « tout ce qu'ils avaient » à Souhesmes. Quoi qu'il en soit, il paraît certain qu'Isabeau de Nettancourt et son frère Jean ont été les seuls membres de leur Maison ayant possédé une portion de notre fief.

Le 7 mars 1548, « Didier Godin, demeurant à la petite Soubhesme » fait ses reprises pour « tout ce qu'il a et tient en ladicte prévosté de Souilly, ensemble d'un moulin scitué et assis au bailliage de Clermont et générallement de tout ce qu'il a et peult tenir en fiefz..... (3) » dans le duché de Bar.

Didier Godin était petit-fils de Menault des Godins et de Perlette de Forgeault de Vassincourt ; il avait épousé Gilette des Gabets dont la mère était une Valleroy, et ses descendants ont possédé, au moins en partie, le fief de la Petite-Souhesme depuis cette époque jusqu'à la Révolution, c'est-à-dire pendant deux siècles et demi. Les armes de cette Maison sont : *Parti, coupé, tranché et taillé d'or et d'argent, à une croix*

(1) Dict. de Moreri (1712). — D'après quelques généalogistes, Jean de Warney et Jean de Varenges, sieur de Warney, ne feraient qu'un.

(2) Callot, *le Héraut d'armes*, f° 600. — Husson l'Escossois, le *Simple crayon*, f°s 176 et suiv.

(3) Didier Richier dit Clermont, *Liure de la Reserche et du Recueil des Nobles du Bailliage de Clermont, 1578.* (Ms. de Salis), f° 113.

patée de sable brochant sur le tout (1). Il y a lieu de supposer que Didier des Godins tenait au moins une partie du fief de la Petite-Souhesme du chef de sa femme, Gilette des Gabets, et que les Gabets tenaient eux-mêmes ce fief des Valleroy, car on trouve dans un Armorial manuscrit rédigé d'après la Recherche de Didier Richier dit Clermont, en 1578, que les anciens seigneurs de Souhesmes étaient de cette Maison, et cette assertion est confirmée par deux actes de 1507 et de 1556 relatifs à l'acensement du bois de Muniel aux habitants de Ville-sur-Cousances. Les Valleroy portaient : *D'argent à trois huchets de sable, liés et surmontés de deux bécasses affrontées de même* (2).

Le 21 mai 1556, les officiers de la Chambre des Comptes de Bar amodièrent à Etienne Sailly (probablement Saillet) le moulin de Souhesmes, pour une période de six ans, à charge de deux rez de blé au duc de Bar et deux rez à l'évêque de Verdun (3). Cet acte vient encore confirmer l'hypothèse précédemment émise sur le partage de la souveraineté du village de Souhesmes, dès cette époque, entre le duc et l'évêque.

Le 14 avril 1562, il intervint une transaction authentique entre les sept enfants de Didier des Godins et de Gilette des Gabets qui étaient en procès pardevant le bailli de Bar (4) à l'occasion du partage de la succes-

(1) *Ibid.* f° 25. — Callot, *le Héraut d'armes*, f° 448 verso. — D. Pelletier, *Nobiliaire de Lorraine*, art. *Forgeault*, p. 247. — D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy).

(2) Arm. ms. d'après Did. Richier dit Clermont.

(3) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Souilliers*, II, 38.

(4) L'art. XLIII, tit. II, de la *Coutume de Bar*, disait : « Le » Bailli de Bar est juge en première instance de toutes per- » sonnes nobles. »

sion de leur père. Les fils prétendaient que, « par » la coustume generalle (1), toutes gens nobles » tenant et observant les fief, le filz masle prend tout » premièrement auant ses sœurs scauoir deux fois » autant que lune dicelle en titre de fief et seigneurie » ; cependant il fut convenu entre les parties que les fils prendraient « tout premièrement la haute maison de la » Petite Soham, auec les estables, granges, etc. », mais que pour le reste de la succession, fiefs ou non, le partage se ferait par tête et sans distinction de sexe (2).

Vers la même époque, il est fait mention de Claude des Simons, écuyer, seigneur de la Petite-Souhesme en partie, échevin du Palais de Verdun. Il avait épousé Appolline de Watronville, dont il eut Madeleine des Simons qu'il maria, le 18 mars 1593, à Paul des Ancherins, écuyer, seigneur de Saint-Maurice (3). Le 19 juin 1578 (4), le duc de Lorraine et de Bar retira « par puissance de fief », à Claude des Simons, seigneur de la Petite-Souhesme en partie, les portions qu'il avait dans la seigneurie de Doualmont (5) pour les vendre à Jean de Triconville, écuyer, seigneur de Besonval (6).

(1) L'art. CXVIII, tit. IX, de la *Coutume de Bar*, était ainsi conçu : « En succession de terre de fief en ligne di« recte, un fils a et emporte autant seul que deux filles, » mais en terre de poté ils succèdent également. »

(2) Pap. de famille.

(3) D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy), art. *Ancherins*. — M. Brizion, *Hist. des Villages du canton de Fresnes-en-Woëvre* (1866), p. 99.

(4) Arch. de Meurthe-et-Moselle, B. 47, f° 178.

(5) *Douaumont*, canton de Charny (Meuse).

(6) *Bezonvaux*, canton de Charny (Meuse).

Claude des Simons est peut-être le même personnage que le Dessimons que nous trouvons cité, en 1592, comme bailli de Verdun (1); ce qu'il y a de certain, c'est que la maison des Simons portait : *D'or à trois losanges de gueules mis en fasce* (2).

Le 3 avril 1581, il est fait mention de « Christofle de Godin et Nicolas de Godin son frere escuyers et seigneurs de la Petite Soubhesme en partie (3). »

Le 19 janvier 1583 (4) et le 29 octobre 1588 (5), nous voyons que « Simon des Gabets et Nicolas des Gabez, escuyers » prennent également le titre de seigneurs de la Petite-Souhesme. Les lettres patentes du 9 avril 1594 (6) signalent encore un autre membre de cette famille : « Robert de Gabet » qui fait ses reprises avec Simon de Gabet, (ce dernier étant fondé de procuration de Marguerite Thomassin), pour leurs portions dans la seigneurie de « la Petitte Soubhanne. » La Maison des Gabets portait : *d'Azur au lion d'or dressé contre un chêne de même* (7). Elle a produit un savant bénédictin, Dom Robert des Gabets, né en 1620 soit à Dugny (8), soit plutôt à Ancemont (9). Il se rendit cé-

(1) Clouet, II, 370 n.

(2) Arm. ms. d'après Didier Richier dit Clermont.

(3) Pap. de fam.

(4) Id.

(5) Arch. de la Meuse, B. 314, f° 55.

(6) Arch. de Meurthe-et-Moselle, B. 65, f° 51 verso.

(7) Arm. ms. d'après Did. Richier dit Clermont.

(8) Durival. — *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois* (1753) p. 262. — D. Calmet. — *Notice de la Lorraine* (1756), V° *Ancemont* et *Dugny*.

(9) Durival. — *Description de la Lorraine et du Barrois* (1779) II, 362.

lèbre par ses écrits philosophiques et surtout par les essais sur la transfusion du sang qu'il fit à Saint-Arnould de Metz, en 1650 ou 1658 (1).

A la date du 30 janvier 1596 nous trouvons le contrat de mariage de « Jacques des Godins escuyer Sr de la Petite Sohesme en partie, fils de Christofle des Godins aussi escuyer, S. de la Petite Sohesme » avec Damoiselle Renée de Murer, et, à la date du 23 mai 1599, celui de « Didier (II) de Godin escuyer et sieur de la Petite Souhem en partie » avec Damoiselle Jeanne de Montplainchamps; mais ni l'un ni l'autre de ces contrats (2) ne fait mention de la terre de Souhesmes.

Le 2 mai 1603, le duc Charles III admit les seigneurs de Souhesmes à lui prêter foi et hommage pour leur fief. C'était Robert des Gabest, tant en son nom qu'au nom de Pierre Gallois, Jacques des Gabest, Jacques des Godins en son nom et comme tuteur des enfants mineurs de Nicolas des Godins, Didier de Bertinet et Jean le Saillier (3).

Pierre Gallois était fils d'Antoine Gallois dit de Naives, seigneur de Rampont, qui avait été anobli (4) le 12 octobre 1536. Lui-même devint, le 23 avril 1608, « conseiller d'Etat de S. A. et en la Cour Souveraine de Lorraine ». Il avait épousé Jeanne Arnoult, dont il eut six enfants. Comment était-il devenu co-seigneur de la Petite-Souhesme? Je n'ai rien trouvé dans la généalo-

(1) Larousse. — V° *Desgabets.*

(2) Pap. de fam.

(3) Renseignement communiqué par M. A. R. de Gironcourt, dont la famille est alliée aux Bertinet.

(4) Dom Pelletier, *Nobil. de Lorraine*, p. 274. — M. Dumont, *Nobil. de St-Mihiel* (1865) II, 17.

gie de sa famille qui permît de supposer que cette seigneurie lui arriva par alliance. — Les Gallois portaient : *De sable parti d'argent, à un anneau chargé de quatre roses de l'une en l'autre.*

Dom Pelletier (1) dit, d'après le P. Hugo, que Jean Bertinet, père de Didier, obtint, le 19 octobre 1583, des lettres patentes du grand duc Charles (III) l'autorisant à suivre la noblesse et à porter les armes de sa mère, qui sont, dit-il : *D'argent à l'aigle de sable éployée et couronnée d'or.* D'autre part, M. Dumont (2) prétend que la mère de Jean Bertinet était Mariette Galavaux, fille de Michel Galavaux qui descendait de l'ancienne noblesse de Wandelaincourt et en portait les armes : *D'Azur à une bande componnée d'or et de gueules de cinq pièces, à une aigle d'argent brochant sur le tout* (3). Si le P. Hugo, D. Pelletier et M. Dumont disent vrai, les Bertinet devraient avoir ces dernières armes au lieu de celles qui leur sont attribuées par Dom Pelletier lui-même, et ce serait un nom de plus à ajouter à ceux des seize familles qui, ainsi que nous allons le voir, portaient ces armoiries. — Aussi est-il assez probable que les Bertinet étaient nobles avant les lettres patentes du 19 octobre 1583, et ce qui vient appuyer cette hypothèse c'est que, deux ans avant son anoblissement, Jean Bertinet prenait déjà le titre de « Messire (4) ». Il avait épousé d'ailleurs Nicole de Godin, et il est vraisemblable que c'est grâce à cette al-

(1) D. Pelletier, *Nobil. de Lorraine*, p. 52.

(2) M. Dumont, *Nobil. de Saint-Mihiel* (1864) II, 425.

(3) *Arm. des nobles et privilégiés du Barrois* (*l'Austrasie*, an. 1858-59). — D. Pelletier, p. 273.

(4) Quittance du 3 avril 1581 (Pap. de fam.).

liance que les Bertinet devinrent co-seigneurs de la Petite-Souhesme.

Les Saillet étaient originaires du Clermontois, ils portaient : *D'azur à une bande componnée d'or et de gueules de cinq pièces, à l'aigle d'argent brochant sur le tout* (1). Ces armes étaient très communes dans notre région, et l'on trouve quinze ou même seize familles qui les portaient, les unes par concession directe, les autres en vertu de l'art. LXXI de la coutume de Bar.

Aux termes de cet article, l'enfant né du mariage d'un père roturier et d'une mère noble pouvait suivre l'état et condition de la mère, en renonçant, au profit du duc, au tiers des biens de la succession paternelle. Dans ce cas, il prenait le nom et les armes de la mère (2) : c'est en vertu de cette disposition que les Verry de la Plume et les Vosgien relevèrent, comme nous le verrons plus loin, les noms et armes des Saillet et des Mercy.

Les familles qui portaient les mêmes armes que les Saillet étaient les suivantes : Chappé, Courtois, Gallavault, Geoffroy de Saint-Remy, Gillet, Grandjean, Grandpierre, Jacquinet, Maugisson, Richier, Vautrain, Verry de la Plume et Wandelaincourt. Il faut encore ajouter à cette liste les Burlerot qui écartelaient leurs armes de celles-ci, et probablement aussi les God, dont l'écusson semble avoir été mal rapporté par D. Pelletier (3). — Il est probable que les Saillet tenaient de la

(1) Callot, *le Hérault d'armes*, f° 449 verso.

(2) Déclaration du 26 mai 1707.

(3) V. *Arm. ms.* d'après Did. Richier dit Clermont. — *Arm. des nobles et privilégiés du Barrois* (*l'Austrasie*, an.

famille de Wadelaincourt leurs armes et de la famille des Godins leurs parts dans la seigneurie de Souhesmes : en effet, au nombre des sept enfants de Didier des Godins, entre lesquels intervint la transaction du 14 avril 1562, figure « noble homme Estienne Saillé demeurant à Vuadelaincourt et Jeannette sa femme, à cause d'elle », et tout fait croire que Jean Saillet était leur fils. Quoi qu'il en soit, ses descendants s'allièrent à d'autres Maisons seigneuriales, notamment aux familles des Simons et des Gabèts, et ils prirent dans tous les actes, à partir de cette époque, le titre de seigneurs de la Petite-Souhesme. Plus tard, Antoine Verry de Saillet, fils d'Antoine Joseph Verry de la Plume et de Nicole de Saillet, s'étant fait anoblir le 21 mars 1731 (1), en vertu de l'art. LXXI de la Coutume, il quitta le nom de son père pour ne porter que celui de sa mère, si bien qu'à dater de cette époque les seigneurs de Souhesmes que l'on trouve désignés sous le nom de Saillet sont à vrai dire des Verry.

Dans un acte de vente du 11 décembre 1606 (2), on voit figurer, parmi les membres de la famille des Gabets, Geoffroy Jeandin qualifié d'ecuyer et de seigneur en partie de la Petite-Souhesme. Ses armes étaient :

1858-59). — Callot, *le Héraut d'armes*, folios 449, 449 V°. — D. Pelletier, *Nobil. de Lorraine*, pp. 115, 178, 273, 304, 310, 324, 815. — D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy), art. *Burlurault*.

(1) D. Pelletier, p. 815. Son père figure déjà cependant dans un acte de baptême du 10 février 1704, sous les noms et titre de « Antoine Joseph de Very dit de la Plume, escuyer. » (Reg. de l'Etat civil de la com. de Souhesmes.)

(2) Pap. de fam.

D'azur au chevron d'or accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'une rose de même en pointe, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable. Geoffroy Jeandin est-il le même que Geoffroy Jandin, écuyer, fils de Nicolas et frère de Jean, qui figurait au contrat de mariage de ce dernier, le 6 décembre 1533 ? C'est peu probable. Ce Geoffroy Jandin avait épousé Marguerite le Genel et en eut un fils Jean, qui paraît ne pas avoir laissé de postérité, tandis que Geoffroy Jeandin, dont il est question en 1606, avait épousé Isabelle des Gabets, et nous trouvons à Souhesmes, en 1694 (1), Marie et Anne Lise de Jandin qui descendaient probablement de lui.

Le 28 décembre 1606, Didier de Bertinet et Isabelle de Thomassin, sa femme, acquirent moyennant 25 francs barrois (2) les droits et actions que leur sœur et belle-sœur « Jehanne de Bertinet, épouse d'Estienne Boucaire, escuyer, » possédait sur la seigneurie de Souhesmes (3).

Le 13 juillet 1607, la chambre des Comptes de Bar rendit un arrêt (4) sur l'aveu et dénombrement présenté, le 24 janvier précédent, par « Symon de Gabert (Desgabé ou des Gabets) escuyer, seigneur en partie de Soubhesme la Petite, Osches et Fleury en Argonne, Robert des Gabé et consors ». Ce document nous donne la liste des seigneurs de la Petite Souhesme à cette

(1) Rapport d'experts du 26 avril 1694 (Pap. de fam.)

(2) Soit environ 44 fr. de notre monnaie, suivant les tables de M. de Riocour.

(3) Renseignement communiqué par M. A. de Gironcourt.

(4) Arch. de la Meuse, *Souhesme la Petite*, reg. 40, B. 314, folios 55 et 56.

époque : la famille des Gabets est représentée par quatre de ses membres, Simon, Robert, Nicolas et Jacques, tous qualifiés d'écuyers, plus Jean le Petit-Collin qui intervient en qualité de curateur de Marguerite le Petit-Collin sa fille, à cause de feue Marie des Gabets sa mère. La famille des Godins est représentée par Christophe des Godins, écuyer, plus Jacques de la Vaulx (1) qui paraît en qualité de tuteur des enfants nés du mariage de feu Nicolas des Godins et de Marie de Nonancourt. Enfin, nous trouvons Jean Saillet, Didier des Bertinets et Pierre Galloys qui sont tous trois qualifiés d'ecuyers : nous avons déjà mentionné leur nom sous l'année 1603.

Ainsi que nous venons de le voir, Jean le Petit-Collin ne figure au nombre des seigneurs de la Petite-Souhesme que du chef de sa femme, Marie des Gabets, et seulement en qualité de curateur de sa fille. On ne lui donne pas dans cette pièce le titre d'écuyer, cependant je trouve dans un acte de vente du 16 février 1606 « Jean des Petit-Collins, escuyer », puis, dans un compte de tutelle du 4 août 1617, « Jean le Petit-Collin, escuyer », enfin, dans une requête du 17 janvier 1635, « Nicolas des Petit-Collins, escuyer (2) », et, dans un acte de baptême du 2 mars 1642, « Christophe Petit-Collin, escuyer (3) ». Je crois que cette famille portait indifféremment les noms de Collin, ou de Petit-Collin, mais je n'ai pu découvrir ses armes.

(1) C'est probablement une erreur, il s'agit vraisemblablement de Jacques des Godins, ainsi que nous le verrons plus loin.

(2) Pap. de fam.

(3) Reg. de l'Etat civil de la commune de Dugny. — (Rens. com. par M. l'abbé Gillant.)

Le 13 mars 1608, nous voyons paraître pour la première fois, dans un acte de vente (1), « Robert Boucquart, escuyer, sieur de Sohesme la Petitte en partje, et Damoiselle Anne desgabetz sa femme ». Il semblerait, d'après cela, que Robert Boucquart était seigneur de Souhesmes du chef de sa femme ; cependant les Boucquart devaient posséder depuis longtemps une part dans la seigneurie de notre village, car, dès l'année 1567, il est fait mention de « Paquin Boucquard de Souhème » réhabilité en sa noblesse, au mois d'octobre de ladite année (2). Il est même désigné quelquefois sous le nom de « Pacquin de Souhesme (3) ». Enfin, qu'il ait été réhabilité le 15 février 1567, comme le dit le *Nobiliaire de Lorraine annoté*, ou dans le courant du mois d'octobre, comme le prétend Didier Richier, ou seulement le 19 octobre 1569, comme le veut D. Pelletier (4), il est probable que sa famille avait possédé fief à Souhesmes puisqu'il en portait le nom. Les armes des Boucquart étaient : *D'Azur à trois annelets d'or posés 2-1, celui de la pointe chargé d'un héron d'argent, armé, allumé et membré d'or.* — Ces Boucquart descendaient-ils des anciens seigneurs de Souhesmes, dont font mention les archives de 1378 à 1457 ? Cela n'est pas absolument impossible : d'une part, leurs armes offrent une certaine analogie, bien lointaine il

(1) Pap. de fam.

(2) *Arm. ms.* d'après Did. Richier dit Clermont, art. *Boucquard.*

(3) D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy) art. *Souhesme.*

(4) D. Pelletier, *Nobiliaire de Lorraine*, p. 70.

est vrai, avec celles d'Henri de Souhesmes ; d'autre part, nous avons vu, sous l'année 1378, que Warin de Souhesme avait des biens à Monthéron, et les armes que portaient les Boucquart semblent être celles de cette terre (1). Au reste, ce nom de Boucquart paraît être une corruption du nom allemand Burckhardt, dont nous avons fait Brocard, Bourcart et Boucquart, et s'il est assez difficile de faire remonter l'origine des Boucquart de Souhesmes à Brocard de Crespy, ou à Burckhardt de Fénétrange qui ont joué un rôle important dans l'histoire de Verdun, aux XIII[e] et XIV[e] siècles (2), il est permis du moins de rattacher à cette famille Jean Boucart qui fut secrétaire du Conseil de la Cité en 1574, Bailli en 1592, et dont le nom a été porté jadis par une rue de Verdun (3).

Dans un acte de vente du 31 janvier 1610 (4), nous voyons paraître un nouveau co-seigneur de Souhesmes, c'est Claude de Condé, écuyer, qui portait : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux casques d'argent, et en pointe d'une hure de sanglier de même posée de front* (5). Il descendait d'une ancienne Maison, ori-

(1) Lorsque les La Cour devinrent seigneurs de Monthairon, ils quittèrent leurs anciennes armes (*D'argent à cinq annelets d'azur posés en sautoir et cantonnés de quatre hermines de sable*) pour prendre les armes que portaient les Boucquart. — (V. Mém. de la Soc. d'Arch. de la Moselle, an. 1864, p. 175).

(2) Clouet, I, 515 ; II, 280 ; III, 246, 268, 274.

(3) Clouet, I, 11 et 481 ; II, 370 n.

(4) Pap. de fam.

(5) Callot, *le Hèraut d'armes*, f° 448. — *Arm. des nobles et privilégiès du Barrois* (*l'Austrasie*, an. 1858-59). — Dom Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy).

ginaire, dit-on, du Hainaut, et dont une branche serait venue s'établir dans le Clermontois, vers la fin du XIVe siècle. Claude de Condé avait épousé (1), ainsi que nous allons le voir, Marguerite des Gabets, et, suivant toute vraisemblance, c'est elle qui lui avait apporté une part de la seigneurie de Souhesmes.

Le 9 avril 1614, Henri, duc de Lorraine, reçut les foi et hommage de son « cher et bien aymé le sieur » Jacques des Godins, tant en son nom que comme » procureur des Sieurs Simon des Gabets, Jacques » des Godins, Isaac Saillet et Pierre Gallois, Didier » des Godins et Claude de Condé à raison de damoi- » selle Marguerite des Gabets sa femme, René Gillion, » Geoffroy Jeandin, Estienne Boucquart (2), Chris- » tophe Boucart et Jean Saillet, tous seigneurs en » partie de la petite Souhesme » (3). Tous ces noms nous sont déjà connus, sauf celui de René Gillion.

Le premier membre de la famille Gillon sur lequel j'ai trouvé quelque renseignement est Person Gillon, écuyer, seigneur d'Osche et de Fleury en partie, qui fut capitaine-prévôt, gruyer et receveur de Souilly de 1584 à 1587 (4). Jeanne Gillon avait épousé Simon des Gabets, écuyer, seigneur de Souhesmes en partie, et

(1) D'après d'Hozier (Ms. de la Bibl. nat. A. C, 230), Claude de Condé aurait épousé, le 15 août 1609, Claude de Busgnicourt.

(2) Estienne Boucquart est probablement le même qu'Estienne Boucaire qui avait épousé Jehanne de Bertinet et figurait à ce titre dans le contrat de vente, du 28 décembre 1606, que nous avons cité plus haut.

(3) Arch. de Meurthe-et-Moselle, B. 86, folios 148 et 149.

(4) M. Bonnabelle, *Notice sur Souilly*. (Ann. de la Meuse, 1882, — 3e partie, p. 51.)

Marguerite Gillon était mariée à Nicolas Person, écuyer. Ces deux gentilshommes habitaient Souhesmes, et, le 29 octobre 1588, ils présentèrent leur dénombrement pour le fief d'Osches dont ils possédaient une portion du chef de leurs femmes (1). Sous l'année 1602, le 21 juillet, George Gillon, écuyer, demeurant à Osches, figure dans un acte de vente (2) avec Robert et Nicolas des Gabets, écuyers, seigneurs de Souhesme-la-Petite et y demeurant. Enfin, le 14 février 1649, « René des Gillons, escuyer, seigneur d'Osches », paraît en qualité de témoin au contrat de mariage de Pierre Desgodins, écuyer, et de Anne Boucart (3). Ce sont là les seuls renseignements que j'ai trouvés sur cette famille, dont je n'ai pu découvrir les armes.

Une ordonnance de l'auditeur des Comptes de Bar, en date du 4 décembre 1632 (4), fait mention de « Pierre de Tannoy escuyer demeurant à Bazaincourt tutteur des enffans mineurs de Didier de Godin vivant escuyer demeurant à Soubhesme et seigneur en partie dudit lieu ». Pierre de Tannoy était l'oncle de ses pupiles, nés du second mariage de Didier II de Godin et de Jeanne de Tannoy.

Le 1er mars 1635, Didier de Bertinet vendit moyennant 34 francs barrois (5) à Jacques Saillet, écuyer,

(1) Arch. de la Meuse, B. 314, f° 55.

(2) Min. de l'étude de Me Berteloite, notaire à Souilly. (Renseignement communiqué par M. l'abbé Gillant.)

(3) Pap. de fam.

(4) *Id.*

(5) Soit environ 54 fr. 6 cent. de notre monnaie, d'après les tables de M. de Riocour.

seigneur de Vraincourt, ses parts dans le fief de la Petite-Souhesme (1).

Nous trouvons, en 1656 et en 1689 (2) un « Sieur Souhaime dansemont » qui possédait des biens dans notre village. A quelle Maison appartenait ce gentilhomme? Probablement à celle des Gabets, car, dès 1649, cette famille avait pris le nom de Souhesmes, et elle possédait à Ancemont des droits seigneuriaux.

Le 27 juillet 1660, Anthoine de Bertinet, fils de Didier, racheta les parts du fief de la Petite-Souhesme que son père avait vendues, en 1635, à Jacques Saillet (3).

Sous l'année 1664, un acte de vente (4) fait mention de Jacques de Saillet, écuyer, seigneur de Vraincourt et de Souhesme-la-Petite en partie, qui avait épousé Claude des Simons.

Le 9 septembre 1665, nous trouvons un dénombrement qui fut vérifié le 7 octobre de l'année suivante. Il signale, en outre des anciennes Maisons seigneuriales des Gabets, des Godins, des Saillet et des Boucquart, six autres familles possédant des parts dans la seigneurie de la Petite-Souhesme. C'est d'abord Jean Courtois, écuyer, puis Robert de la Tour, écuyer, procureur du roi à Verdun ; c'est ensuite demoiselle Catherine de Severi (Sivry), veuve de Nicolas Geoffroy de la Vallée, écuyer, puis encore Nicolas de Gestas, écuyer, seigneur

(1) Renseignement communiqué par M. A. de Gironcourt.

(2) Pap. de fam.

(3) Renseignement communiqué par M. A. de Gironcourt.

(4) Min. de l'étude de Me Berteloite, notaire à Souilly. (Rens. com. par M. l'abbé Gillant.)

de la Lance, enfin Etienne Collin, écuyer, et Simon André (1).

Jean Courtois était fils de Pierre Courtois et de Nicole Saillet. En vertu de l'article LXXI de la coutume de Bar, il avait été admis, le 26 juin 1651, par le roi Louis XIV, suzerain du Barrois mouvant, à suivre la noblesse de sa mère, ce qui lui avait permis d'hériter de la part que celle-ci possédait dans notre fief. Il portait, comme les Saillet : *D'azur à la bande componnée d'or et de gueules de cinq pièces, à l'aigle éployée d'argent brochant sur le tout* (2).

Robert de la Tour, écuyer, procureur du roi à Verdun, avait épousé Jeanne des Gabets. C'est du chef de sa femme qu'il possédait fief à Souhesmes, et qu'il parut au dénombrement de 1665. Il n'est pas probable que Robert de la Tour appartenait à l'ancienne Maison de la Tour-en-Woëvre ou de la Tour-Jeandelise ; mais peut-être faut-il le rattacher à une famille de la Tour, originaire de Champagne, qui habitait notre pays et portait : *D'azur au cygne d'argent* (3).

Catherine de Severy, veuve de Nicolas Geoffroy de la Vallée, écuyer, devait être dame de Souhesmes du chef de son mari, car elle était d'une origine assez obscure, si, comme cela est probable, elle appartenait à la famille de « Mathieu de Siury » que nous voyons, en 1686, greffier de la mairie de Souhesme-la-Grande, et de « Jean de Scivry, lieutenant du maieur

(1) Arch. de la Meuse, reg. 40, B. 315, folios 9, 17.

(2) D. Pelletier. *Nobil. de Lorraine*, p. 178.

(3) Caumartin. *Procez-verbal de la Recherche de la Noblesse de Champagne* (1672). — D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy), art. *Le Prieur*.

de Souheme », en 1690 (1). Quant à Nicolas Geoffroy de la Vallée, il était peut-être de la même famille que Nicolas Geoffroy dit de Saint-Remy, lequel, portant les mêmes armes que les Wadelaincourt, les Saillet et tant d'autres (2), devait se rattacher à l'une ou à l'autre de ces Maisons.

Nicolas de Gestas, écuyer, seigneur de la Lance, appartenait à une famille originaire du pays de Nébouzan (3) et qui était venue depuis peu se fixer dans notre région. Elle portait : *D'azur semé de fleurs de lys d'or, chargé d'une tour d'argent* (4).

Etienne Collin, écuyer, figure dans le dénombrement de 1665 « à cause de Demoiselle N. Desgodins sa femme ». Il appartenait peut-être à la famille des Petit-Collins que nous avons déjà vus à Souhesmes en 1607, mais je n'ai rien trouvé de certain sur lui, non plus que sur Simon André qui est cité dans le dénombrement comme mari de Nicole Boucquart, et qui est, de tous les comparants, le seul qui ne soit pas noble.

Le 1er août 1678, Souhesmes vit le mariage de la fille de l'un de ses seigneurs, « Mademoiselle Françoise de Saillet, fille du Sieur Jacque de Saillet, Escuyer, Seigneur de la Petite Sohesme en partie » épousait « le Sieur Jeacque de Condé, Escuyer, Seigneur de la

(1) Acte de vente, du 14 octobre 1686, et extrait d'inventaire, du 16 novembre 1690. (Pap. de fam.)

(2) Callot, *le Héraut d'armes*, f° 449. — Arm. ms. d'après Did. Richier dit Clermont, art. *Geoffroy*.

(3) Petite province de Guyenne (Haute-Garonne), dont la capitale est Saint-Gaudens.

(4) Caumartin, *Nobil. de Champagne* (Ms. de la Bibl. de Verdun), t. II.

Vallée, Waly et de Dieü en partie, fils du Sieur Loys de Condé, aussi Escuyer et Seigneur des mêmes lieux » (1). Le marié appartenait à la famille de Claude de Condé qui prenait déjà, en 1610, le titre de seigneur en partie de la Petite-Souhesme ; aussi cette union n'ajoute pas un nouveau nom à la liste déjà si longue des coseignenrs de notre village.

A la date du 21 janvier 1699, il est fait mention de reprises pour le fief de Souhesmes, faites par Anne de Mercy, épouse de « Jean Vosgien, Lieutenant des fuseliers et ingénieur pour le service du R T. C. ». L'enterinement, aveu et dénombrement eurent lieu le 5 mai suivant (2). Anne de Mercy était fille de Jean II de Mercy, avocat en la Cour Souveraine de Lorraine, qui avait obtenu un arrêt de maintenue de noblesse, le 16 janvier 1623. Jean II de Mercy était, lui-même, fils de Jean I et petit-fils de Humbert de Mercy qui vivait en 1577. Ces Mercy, originaires du Verdunois, possédaient le fief de Blercourt et avaient des biens à Rampont, près de Souhesmes (3 ; mais je n'ai pu trouver comment cette branche de leur famille avait acquis une portion de notre fief. Ils portaient : *D'or à une demi-aigle éployée de sable, couronnée de gueules et surmontée de trois étoiles d'azur, parti d'or à un lion de gueules.*

Le 12 mars 1699, Jean de Godin, écuyer, fit ses foi et hommage au duc Léopold pour le fief de la Petite-

(1) Reg. de l'Etat-Civil de la commune de Souhesmes (mariages de 1678).

(2) D. Pelletier, p. 835 (art. *Vosgien*).

(3) *Ibid.*, p. 566 (art. *Mercy*).

Souhesme (1). J'aurai à revenir sur son dénombrement qui fut vérifié, le 26 mai, par la Chambre des Comptes de Bar, et son arrêt nous fera connaître l'étendue des droits seigneuriaux que Jean de Godin possédait alors à Souhesmes.

On trouve, à la date du 2 juillet 1706, un décret accordant à Antoine, Louise, Anne et Catherine André, enfants de Simon André et de Nicole Boucquart, la main-levée de la saisie féodale opérée sur sept jours d'héritages, ou environ, situés à Souhesmes et faisant partie du fief provenant d'Etienne Boucquart, leur grand-père maternel. Par grâce spéciale, le décret permet aux impétrants de posséder ces sept jours comme bien de roture, à charge de payer au domaine un cens annuel de 1 f. 6 g. (2). Il est permis de supposer que ce décret fut rendu dans les circonstances suivantes : Nicole Boucquart, qui était noble, avait épousé un roturier, Simon André. Aux termes de l'art. XVIII, titre I, de la coutume de Bar, il fallait être noble pour posséder un fief, cependant une femme noble mariée à un roturier pouvait, pendant son mariage, posséder les fiefs à elle échus par succession (3). Les enfants de Simon André et de Nicole Boucquart n'étaient pas assez riches, sans doute, pour invoquer l'art. LXXI de la coutume et suivre la noblesse de leur

(1) Arch de Meurthe-et-Moselle, B. 121, folios 228 et 229, et *Table des fiefs du Duché de Bar.* — Arch. de la Meuse, B. 384, 374.

(2) Arch. de la Meuse, *Souhesmes,* B. f° 34 verso, B. 275 fin.

(3) Jean le Paige, *Nouveau commentaire sur la Coutume de Bar* (1711), sous l'art. LXV (tit. VI).

mère en renonçant au tiers des biens de leur père ; dès lors ils devenaient incapables de posséder la partie qui leur revenait, du chef de leur mère, dans le fief de Souhesmes. C'est ce qui explique la saisie féodale dont ils avaient été l'objet, et la transformation de leur fief en bien de roture acensé.

Le document suivant nous donne un autre exemple d'une saisie féodale exercée à Souhesmes dans une espèce différente. Nous venons de voir que, le 11 août 1686, Jean Vosgien avait, quoique roturier, épousé une femme noble, Anne de Mercy, dame en partie de Souhesmes. A sa mort, cette partie fut saisie, sur les réquisitions du procureur général, en raison de la qualité de Jean Vosgien qui était incapable de posséder une terre noble. Cependant, le 11 janvier 1707, il intervint des lettres de confirmation (1), maintenant Jean Vosgien dans la possession d'une partie de la seigneurie de Souhesmes, et, l'année suivante, le 2 novembre 1708, Charles Vosgien, l'un des chevau-légers de la garde de S. A. R., fils de Jean Vosgien et d'Anne de Mercy, obtint la permission de suivre la noblesse de sa mère, moyennant la somme de 1,100 livres tournois représentant le tiers des biens de la succession paternelle. Charles Vosgien prit le nom et les armes des Mercy que nous avons indiqués plus haut (2).

Le 5 juin 1711, nous trouvons un échange concernant des biens situés à Souhesmes, entre Jean de Godins et Charles de Mercy, qualifiés tous deux d' « Escuier,

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, B. 1, f° 129, B. 275.

(2) D. Pelletier, p. 565 et 835.

Seigneur en partie de la peuttit Souhesme » (1). Charles de Mercy était cousin au 5e degré d'Anne de Mercy que nous avous vue mariée, en 1686, à Jean Vosgien. Il était fils de Jean-François de Mercy, écuyer, seigneur de Blercourt, et de Nicole Saillet (2) qui avait sans doute apporté à cette branche de la famille de Mercy la part qu'elle possédait dans le fief de Souhesmes.

La Chambre des Comptes de Bar fut, la même année, saisie d'une difficulté pendante entre la communauté de Souhesme-la-Petite et Jacques de Condé, écuyer, seigneur de la Vallée. Les habitants de Souhesmes avaient inscrit celui-ci au rôle de la subvention, et il excipait de sa qualité d'écuyer pour demander sa radiation. La Chambre rendit son arrêt le 9 novembre 1711, il accordait gain de cause à Jacques de Condé, ordonnait la radiation demandée et faisait défense aux habitants de l'imposer à l'avenir tant qu'il vivrait noblement (3).

Le 4 octobre 1714 eut lieu le partage de la succession de Jacques de Saillet, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler. Il laissait de son mariage avec Claude des Simons plusieurs enfants, notamment Françoise, qui avait épousé Jacques de Condé, écuyer, seigneur de Busgnicourt, etc., et Nicole, qui était mariée à Antoine-Joseph Verry de la Plume, chevau-léger de S. A. S. (4). Toutes deux héritèrent d'une partie de notre fief, et

(1) Pap. de fam.

(2) D. Pelletier, p. 566, art. *Mercy*.

(3) D'Hozier (Ms. de la Bibl. nat.). A. C., 230.

(4) Min. des études de Me Berteloite, notaire à Souilly, et de Me Gérard, notaire à Verdun. (Renseignement communiqué par M. l'abbé Gillant.)

lorsque Antoine Verry de la Plume fut anobli en 1731 (1), il s'empressa de prendre le nom de Saillet et la qualité de seigneur de Souhesme-la-Petite en partie, comme le faisait son oncle Jacques de Condé.

Le 19 août 1723, fut signé le contrat de mariage de Paul de Condé, écuyer, seigneur de Souhesme-la-Petite en partie, fils de Jacques de Condé et de Françoise de Saillet, avec Marguerite de Brossard (2), et, le 8 mai 1724, celui de « Messire Nicolas Dégodins, » Chevalier, Seigneur de Souhême la petite fils de Mes- » sire Jean Dégodins, Chevalier, Seigneur dudit Souhême « et de dame Madame barbe de la Barre ses père et » mère,..... assisté de haut et puissant Seigneur Messire » Antoine, Marquis de Choiseul-Beaupréz, brigadier des » armées du roy, son cousin-germain,..... » avec « D[elle] » Barbe Dupuÿ de Lezéville fille de feu Messire rocq du » Dupuÿ *(sic)* vivant Chevalier Seigneur de Lézéville La » Neufville aux bois et autres lieux et de Dame M[d] » Marie Gabrielle Dardenne » (3). Le futur reçut en dot les terre, fief et seigneurie de Souhesme-la-Petite qui furent alors estimés à la somme de 15,000 livres (4).

L'année suivante, nous voyons un second exemple de lettres de confirmation permettant à un roturier de posséder un fief. Le 4 septembre 1725, Joseph Bourgeat et Barbe Chevillon sa femme, obtinrent confirmation pour une maison et une métairie, partie fief et

(1) V. plus haut.

(2) D'Hozier (Ms. de la Bibl. nat.). A. C., 230.

(3) Pap. de fam.

(4) Soit, 10,200 fr. de notre monnaie, d'après les tables de M. de Riocour.

partie roture, situés à Souhesme-la-Petite, pour une période de douze années, et à charge de payer tous les ans 6 livres par forme de revenu (1).

Sous l'année 1743 il est fait mention de Claude de Bertinet, écuyer, seigneur de Souhesme, avocat à Saint-Mihiel, que nous retrouvons encore, en 1748, dans l'acte de baptême de Christine de Bertinet dont il fut le parrain. — Par arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 5 février 1766, il fut maintenu dans la qualité d'écuyer, et dans le droit de faire précéder son nom de la particule *de* (2).

En 1756, Dom Calmet parlant de la Petite-Souhesme, dit qu'il y a « un fief à M. le Comte de Girecourt, un » à M. Bonnet, un à M. de Saillet et un à M. Berte- » let. » (3) Le comte de Girecourt avait figuré dans le *Procès-Verbal de la Réformation de la Coutume Générale de la Ville de Verdun et pays verdunois*, le 5 février 1743, sous les noms et titres suivants : « Mre » Jean-François Humbert, Chevalier, Comte de Gir- » court, Chancelier de Madame la Duchesse Douairière » de Lorraine, Souveraine de Commercy, Seigneur » d'un fief à Rampont. » (4). Malgré ces titres pompeux, le comte de Girecourt n'était pas d'ancienne noblesse ; sa famille avait été anoblie, le 30 mai 1573, en la

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, B. 1er, f° 366, B. 275. — Six livres représenteraient 4 fr. 8 c. de notre monnaie.

(2) M. Dumont, *Nobil. de Saint-Mihiel* (1865), II, 425. Reg. de l'Etat civil de la commune de Souhesmes. Baptêmes de 1748.

(3). D. Calmet, *Notice de la Lorraine* (1756), II, 514.

(4) *Coutumes générales de la ville de Verdun et pays verdunois* (1762), p. 117.

personne de Nicolas Humbert, receveur d'Einville. Elle portait : « *D'or au chevron d'azur accompagné de 3 pattes de lion coupées de sable, armées de même, deux en chef affrontées et une en pointe.* Sa généalogie se trouve tout au long dans D. Pelletier (1), et il semble en résulter que la terre de Souhesmes est entrée dans cette famille autrement que par alliance. — Quant aux seigneurs appelés par D. Calmet, « M. Bonnet » et « M. Berthelet », il est aisé de reconnaître, sous ces noms défigurés, François de Bonnay dont nous allons nous occuper, et Claude de Bertinet dont nous venons de parler.

A cette époque, la réunion de la Lorraine à la France vint modifier quelques-unes de nos anciennes lois, notamment celle qui régissait les fiefs dans le Barrois. Nous avons vu qu'aux termes de l'art. XVIII (titre I) de notre Coutume, les nobles seuls pouvaient posséder des fiefs. « La Chambre des Comptes, dit un arrêt de » maintenue du Conseil du Roi du 18 juin 1785 (2), » n'admettait jamais à la vérification des aveux et dé- » nombrements des fiefs que ceux dont la noblesse » était incontestable..... De sorte que chaque réception » d'aveu et de dénombrement équivaut à un jugement » de maintenue. » L'édit du 1er juin 1771 vint modifier

(1) D. Pelletier, p. 391. Cette généalogie signale, au XVIIe siècle, une alliance entre une Humbert et Henry-François Bonnet, seigneur d'Aunoux et Lantzecourt, mais il n'y a là, je crois, qu'une similitude de noms, les Bonnet n'appartenant pas à la Maison de Bonnay, qui a donné des seigneurs à la Petite-Souhesme. (V. M. Dumont, *Nobil. de Saint-Mihiel* (1865), II, 147.)

(2) *Arch. nat.*, Bin 3502, enreg. fo 37 verso.

cet état de choses, en admettant les roturiers à la possession des fiefs; mais la Chambre des Comptes de Bar constata, pour le passé, l'usage tel qu'il avait été scrupuleusement observé jusque-là, et elle dressa, le 27 avril 1778, sur les réquisitions du procureur général, un acte de notoriété qui fut déposé au Trésor des Chartes, après avoir été transcrit sur le registre des fiefs.

Le 6 avril 1772, Nicolas-Hyacinthe des Godins rendit ses foi et hommage pour ses portions dans la seigneurie de Souhesmes (1), et, le 10 décembre de la même année, nous voyons deux nouveaux seigneurs présenter leur dénombrement pour le même fief : ce sont « François Nicolas Willaume, écuyer, et le sieur Bonnay de Nonancourt » (2).

François-Nicolas Willaume était probablement un descendant de Thomas Willaume qui parut à la Recherche de 1577 et qui portait : *De Mahairon* (c'est-à-dire *d'azur au dextrochère revêtu d'argent tenant une épée de même, garnie et liée d'or, remplie de gueules*), *parti de gueules à trois lacs d'argent placés 2-1* (3.) D'une part, ces armes qui semblent indiquer une alliance entre les Monthairon et les Willaume, d'autre part, la proximité des villages de Monthéron et de Souhesmes, donnent à penser que François-Nicolas Willaume que

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesme la Petite*, B. 333, Reg. 132, f° 90.

(2) *Ibid.*, B. 421 à 423, folios 275, 278 verso, et B. 402, 887.

(3) Arm. ms. d'après Did. Richier dit Clermont — Callot, *le Héraut d'armes*, f° 445. — *Arm. des Nobles et privilégiés du Barrois* (*l'Austrasie*, an. 1858). — D. Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy).

nous voyons, en 1772, qualifié de « Ecuyer, Coseigneur en partie de Souhesmes la Petite » devait appartenir à la famille du Thomas Willaume de 1577.

Quant au second des nouveaux seigneurs, « le sieur Bonnay de Nonancourt », c'était un gentilhomme longuement titré. Il se qualifiait de « Chevalier, Seigneur en partie de Souhesmes-la-Petite, Mestre-de-Camp de cavalerie, Chevalier de Saint-Louis, Maréchal-des-logis dans la compagnie des 200 chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi Très-Chrétien ». Il descendait d'une ancienne Maison, originaire de la Franche-Comté, dont une branche était venue, au XVIe siècle, se fixer dans le Clermontois. Ses armes sont : *De gueules à trois hures de porc d'argent posées 2-1* (1). Dès le commencement du XVIIe siècle, on trouve à Souhesmes Christophe Bonnay, écuyer, qui avait épousé Marguerite des Gabets (2) ; quant à François de Bonnay, né le 5 février 1706 du mariage de Mathieu de Bonnay et de Madeleine de Condé (3), il avait épousé Marguerite de Mercy, fille de feu Charles Vosgien dit de Mercy, écuyer, seigneur en partie de Souhesme-la-Petite, et de Marie-Madeleine des Androuins. C'est par sa femme, et en vertu d'un partage du 4 décembre 1739 que François de Bonnay de Nonancourt était seigneur en partie de notre fief.

(1) Arm. ms. d'après Did. Richier dit Clermont. — Dom Pelletier annoté (Ms. de la Bibl. de Nancy). — Delachesnaye des Bois, *Dict. généalogique* (édition de 1863), III, 478.

(2) Acte de vente du 31 janvier 1610 (Pap. de fam.).

(3) Delachesnaye des Bois, *Dict. généalogique* (édition de 1863), III, 478.

A la même époque, il est fait mention du dénombrement de « Françoise Charlotte de Bournon, veuve » d'Antoine de Saillette, Ecuyer, Seigneur en partie » de Souhesme-le-Petit, au nom et comme mère tutrice » et gardienne noble de Jacques Antoine, Jean, Roze » Catherine, Marie Elisabeth et Anne Louise de Sail- » let ». (1) Antoine de Saillet, fils d'Antoine-Joseph Verry de la Plume et de Nicole de Saillet (2), habitait Dugny ; il était seigneur de Vraincourt et de Blercourt, avait été gentilhomme du duc d'Anjou, puis du Dauphin, et enfin capitaine au régiment de Médoc. Il eut, de son mariage avec Françoise-Charlotte de Bournon, onze enfants, entre autres Anne-Louise, qui épousa, en 1777, Pierre-Paul-Joseph de Croix de Drumetz, écuyer, seigneur vicomte de Filière, etc., ancien officier au régiment d'Angoumois-Dragons et chevalier de Saint-Lazare (3). Il paraît certain que ce gentilhomme qui appartenait à une ancienne Maison originaire des Flandres et portant : *D'argent à la croix d'azur,* devint seigneur de Souhesmes du chef de sa femme.

La Chambre des Comptes de Bar rendit sur les dénombrements de M. Willaume, de M. de Bonnay de Nonancourt et de Mme de Saillet, le 18 juillet 1774, des arrêts fort importants, sur lesquels j'aurai à revenir, car ils ont modifié complètement le droit des seigneurs

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, B. 405, 934.

(2) V. plus haut.

(3) Reg. de l'Etat civil de la commune de Souhesmes (Bapt. de 1778). — V. Dumont, *Nobil. de Saint-Mihiel* (1864), I, 131.

de la Petite-Souhesme (1). — Le 11 novembre 1776, elle rendit un nouvel arrêt appliquant celui de 1774 aux autres seigneurs (2).

L'avènement d'un nouveau roi nécessitait de nouvelles prestations de foi et hommage ; Louis XVI monta sur le trône en 1774, toutefois ce ne fut qu'en 1777, le 27 décembre, que la Chambre des Comptes de Bar admit à la prestation « Nicolas-Hyacinthe Desgodins, écuyer, seigneur en partie de Souhesme-la-Petite, lieutenant au régiment des grenadiers royaux de Lorraine. » Le surlendemain, ce gentilhomme se rendit à Bar, où, s'étant présenté en la Chambre du Conseil de la Cour des Comptes, il fit ses reprises, foi et hommage et prêta serment de fidélité au nouveau roi (3). Le procès-verbal est muet sur le cérémonial usité à Bar en pareille circonstance, mais comme, le 15 décembre précédent, M. de Souhesmes avait accompli la même formalité pour ses fiefs de Suzémont et de la Tour, situés dans le ressort du Parlement de Metz, nous voyons dans l'arrêt rendu à cette occasion comment s'accomplissait cette cérémonie devant ce Parlement. Le seigneur entrait dans la Chambre accompagné du premier huissier, et là, pliant le genou sur un carreau, il faisait entre les mains du Président les foi et hommage qu'il devait au roi (4).

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, R. 140, f° 48, B. 124. — Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Table des fiefs du duché de Bar*.

(2) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, R. 133, f° 204, B. 334.

(3) Pap. de fam.

(4) Pap. de fam. — Lorsque le seigneur n'était pas noble, il n'avait pas droit au carreau. (V. Emm. Michel. *Biographie du Parlement de Metz* (1853), p. 185.

Le 31 décembre 1781 (1), le même gentilhomme présenta pour ses portions dans la même seigneurie un dénombrement qu'il renouvela encore, le 25 février 1782 (2). C'est le dernier acte féodal que j'ai trouvé sur le fief de la Petite-Souhesme.

Il me reste à examiner brièvement une dernière question : en quoi consistait notre fief? et quelle était l'étendue des droits de ses nombreux coseigneurs ?

En ce qui concerne le hameau lui-même, D. Calmet, qui écrivait en 1756, donne les renseignements suivants : « Il y a, dit-il (3), six fiefs avec leurs maisons », et plus loin : « Il y a huit ou dix habitants ». M. de Maillet (4) et Durival (5) reproduisent à peu près les mêmes chiffres. En 1768, Souhesme-la-Petite comptait quatorze feux, et Souhesme-la-Grande, où les seigneurs, ainsi que nous allons le voir, exerçaient des droits féodaux, en comptait soixante.

Ainsi, voici un hameau d'une dizaine de feux, divisé en six ou sept fiefs qui se sont eux-mêmes subdivisés de telle sorte qu'ils ont passé entre les mains de trente familles ; et si l'on défalque maintenant de ces dix habitants ceux qui, sans posséder de droits seigneu-

(1) Arch. de la Meuse, *Souhesmes*, 425,44, B. 327, folios 245 v° et 248, B. 410, 1077.

(2) *Ibid.*, n° 273 et R. 155 ; B. 327, f° 245 v° ; B. 366 *Fiefs*.

(3) D. Calmet, *Liste des Villes.... de la Lorraine et du Barrois* (en tête de la *Notice de la Lorraine* (1756), I, col. CXXII, et *Notice de la Lorraine* (1756), II, 514.

(4) Maillet. — *Mémoires alphabétiques...... du Barrois* (1773).

(5) Durival. — *Description de la Lorraine et du Barrois* (1779). III, 391.

riaux, étaient nobles cependant et sur lesquels, par suite, les seigneurs n'avaient aucun droit, on aura une idée du prodigieux morcellement de la propriété féodale à la fin de l'ancien régime (1).

Au nombre des privilèges attachés à la possession d'un fief, figurait celui d'ajouter le nom de ce fief à son nom patronymique ; cependant, parmi les trente familles seigneuriales qui se sont succédé à Souhesmes, six seulement en ont porté le nom. C'est d'abord l'ancienne Maison de Souhesmes, dont le cartulaire des comtes de Bar nous révèle l'existence dès l'année 1270 et dont nous avons suivi la trace jusqu'en 1457. Au XVI[e] siècle, nous avons vu la famille Boucquart prendre le nom de Souhesmes, et Didier II de Godin désigné dans son contrat de mariage sous le nom de « le sieur de Souhem ». Au XVII[e] siècle, les Bertinet, à leur tour, ajoutent à leur nom celui de Souhesmes, qu'ils portaient encore en 1766 (2) ; en 1649, les Gabets suivent leur exemple (3) ;

(1) Parmi les familles nobles habitant soit la Grande, soit la Petite Souhesme, ou y possédant des propriétés, sans avoir de droits seigneuriaux, on trouve : au XVI[e] siècle, les Person de Granchamp et les Pasquin; au XVII[e], les Bertrand, Biguot, Mengeon, Blondeau, le Prieur de Rocquemont, Bernard, Des Oudin, Fontaine; enfin, au XVIII[e], les Gehot, Séraucourt, Guillot de Ville, Carrière, Duhoux, etc. — Sans compter les Barnier de la Rivière, les Sivry et les L'Evesque de Vilmorin qui avaient peut-être joui anciennement des prérogatives de la noblesse.

(2) Acte de partage de 1632, et contrat de mariage du 14 février 1649. (Pap. de fam.). — Dumont, *Nob. de Saint-Mihiel* (1864), II, 425. — Arch. de Meurthe-et-Moselle, B. 311, n° 11.

(3) Contrat de mariage du 14 février 1649. (Pap. de fam.)

et nous avons vu cité, en 1656 et 1689, « le sieur Souhaime dansemont » qui appartenait peut-être à leur famille. Enfin, au xviii[e] siècle, Jacques de Saillet signait « Saillet de Souhesme » (1) et son arrière petit-fils, Nicolas (Verry) de Saillet, prit ce nom dans tous les actes (2).

A côté de ce privilège purement honorifique, les seigneurs possédaient des droits plus positifs, dont il nous reste à examiner l'étendue.

D. Calmet (3) dit formellement, en parlant de notre village, que le roi en était seul seigneur ; M. de Maillet (4) reproduit cette allégation, et M. Liénard (5) copie scrupuleusement D. Calmet et M. de Maillet. Par l'expression « seul seigneur », D. Calmet entend, sans aucun doute, seigneur haut-justicier, puisqu'il ajoute qu'il y a six fiefs ; mais en avait-il été toujours ainsi ?

En vertu de la cession de 1331, les ducs de Bar ne possédaient, ainsi que nous l'avons vu, que la moitié des haute et basse justices de Souhesmes ; l'autre moitié appartenait probablement aux seignenrs fonciers, puisque, trois siècles après, la Chambre des Comptes de Bar reconnaissait encore leur droit sur la moitié des amendes prononcées pour délits commis sur le ban de la Petite-Souhesme.

(1) Reg. de l'Etat civil de la commune de Souhesmes (Bapt. de 1707).

(2) *Ibid.* (Bapt. de 1778, 1779, 1781, Décès de 1779).

(3) D. Calmet. — *Notice de la Lorraine* (1756), II, 514.

(4) Maillet. — *Mémoires alphabétiques... du Barrois* (1773).

(5) M. Liénard. — *Dictionnaire topographique du département de la Meuse* (1872), v° *Souhesmes*.

Que l'on consulte l'arrêt de 1607 (1) ou celui de 1649 (2), celui de 1666 (3) ou celui du 26 mars 1699, on voit constamment les seigneurs revendiquer la haute, moyenne, basse et foncière justice, et la Chambre des Comptes de Bar leur dénier ce droit. Le 26 mai 1699, cependant, elle reconnaît implicitement à Jean de Godin « la moitié des haute, moyenne et foncière justices, partables avec S. A. R. pour l'autre moitié,...... création de maire, échevins, etc..... » (4). Mais, en 1774 (5), elle se déjuge une seconde fois, revient à son premier système, et, contrairement aux prétentions des seigneurs qui soutenaient cette fois qu'ils partageaient le droit de haute-justice avec l'évêque de Verdun et qu'ils possédaient la totalité des moyenne et foncière justices, elle déclare que ce droit appartient en entier au roi.

Aujourd'hui, la plupart des maisons seigneuriales de Souhesmes sont éteintes : des trente familles qui se sont succédé dans la possession de ce fief, c'est à peine si, de nos jours, il en subsiste six.

Leurs « châteaux », comme on les appelle encore, sont devenus de modestes maisons de paysan qui s'étagent sur le flanc d'une petite colline. Celui du bas était occupé, lorsque éclata la Révolution, par la famille de Saillet : c'est lui, sans doute, qui fut, en 1785, le

(1) Arch. de la Meuse. — Reg. 40, B. 314.

(2) M. l'abbé J. Didiot. — *Souilly et sa prévôté en 1649* (1873), p. 19.

(3) Arch. de la Meuse. — R. 46, B. 315, f° 9 *bis*.

(4) Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Table des fiefs du duché de Bar*.

(5) *Ibidem*.

théâtre d'un drame de famille dont la tradition a conservé dans le pays le sanglant souvenir ; il n'offre pas d'autre intérêt. — Celui du milieu est une grande maison aux dehors vulgaires ; à l'intérieur on trouve encore un vieil escalier avec sa rampe massive, deux plaques de foyer armoriées, et enfin une grande cheminée en bois qui attend pour s'écrouler que l'on ait fini d'y brûler les hauts lambris du XVII[e] siècle dont les murs sont encore en partie recouverts. Dans le jardin on montre la place où fut le colombier : c'est là tout ce qui reste du château dont le dernier seigneur fut M. de Nonancourt. — Le « Château-Haut », comme on l'appelle encore, est manifestement la plus ancienne des trois demeures seigneuriales de la Petite-Souhesme, et il est aisé d'y reconnaître la « Haute-Maison » qui fit, en 1562, l'objet d'une transaction entre les enfants de Didier I des Godins (1). C'était une de ces maisons-fortes comme en voyait dans beaucoup de villages, modestes manoirs qui n'avaient rien de la majesté des grandes forteresses féodales, mais qui étaient suffisants pour résister à un coup de main. Les étages supérieurs, entièrement remaniés, ne présentent aucun intérêt ; il n'en est pas de même de la base de construction, dont les larges assises sont percées d'embrasures encore très apparentes bien qu'elles aient été murées : les unes défendaient le chemin de Rampont, les autres commandaient la Grande-Souhesme. Le système de défense du manoir était complété par trois tours rondes dont la trace est encore visible sur le sol. Une tourelle, où s'enroulait un escalier à vis, leur

(1) V. plus haut, p. 30.

avait survécu : on l'a démolie il y a quelques années, et il ne reste plus que deux plaques de foyer aux armes de Lorraine et de France pour rappeler le souvenir de M. de Croix, qui fut, dit-on, le dernier seigneur de la Haute-Maison.

Dans l'église de la Grande-Souhesme, il y avait une chapelle dédiée à sainte Barbe, où les seigneurs avaient leur sépulture ; mais elle a disparu, en 1766, lorsqu'on mutila l'édifice sous prétexte de l'agrandir : car il semble que les hommes se soient ligués au temps pour qu'il ne reste rien du vieux Souhesmes, pas même un tombeau (1).

(1) En terminant, je crois devoir adresser ici mes remerciements à M. l'abbé Gillant, curé d'Auzéville, et à M. Grandjean, instituteur à Souhesmes, dont le concours m'a été précieux.

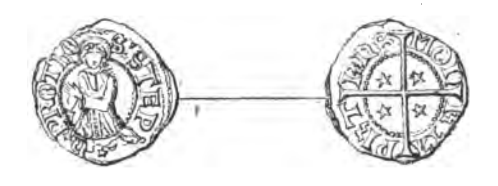
MONNAIE INÉDITE

D'UN

MAITRE ÉCHEVIN DE METZ

PAR

LÉOPOLD QUINTARD



Les monnaies proprement dites frappées par les maîtres-échevins de Metz, sont rares, et jusqu'à présent on ne connaissait guère que des imitations du type *angevin*.

Le Musée lorrain possède (1) une monnaie dite *Bugne*, qui offre un intérêt tout particulier en ce qu'elle ne porte pas les armes du maître-échevin, et que, sauf une légère modification dans la légende du revers, elle est une copie très exacte de la monnaie municipale de Metz. En voici la description : — S. STEPH. PROTO entre deux grénetis. — Saint Etienne nimbé, à genoux, les mains jointes, tourné à gauche. — ℟. MONETA PETRIIS, entre deux grénetis. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de quatre étoiles.

Argent : Poids, 0,52.

(1) Elle provient de la collection offerte par les héritiers de feu M. de Jandin.

Suivant M. Charles Robert (1), on ne connaît aucune monnaie antérieure à celle frappée par Jean le Braconnier, magistrat nommé en 1561. Mais il ne serait pas impossible qu'après la cession faite à Henri II, roi de France, par le cardinal de Lorraine, le 12 mai 1556, de l'ensemble des droits régaliens que détenait encore l'évêque, le maître-échevin ne se fût livré à un véritable monnayage, fort restreint d'ailleurs. Or, le magistrat alors en fonctions était Pierre Coppart (1555-1556), lequel eut pour successeur Pierre de la Maixe, élu une première fois, de 1557 à 1558, et une seconde fois, de 1559 à 1560.

Ces deux personnages portant le nom de Pierre, on pourrait expliquer alors la légende MONETA PETRI qui se lit au revers de notre monnaie. Les lettres de la légende du revers, notamment les E, sont assez grossièrement exécutées, ce qui permettrait de supposer que l'on s'est servi d'un coin municipal pour le droit et d'un coin fabriqué hâtivement pour le revers. A la suite du mot PETRI, on voit une sorte de jambage et un S. Ces deux adjonctions ont, à distance, une certaine ressemblance avec METENS, mot qui se lit sur les bugnes émis, soit par la cité, soit par les évêques.

Maintenant auquel des deux échevins portant le prénom de Pierre peut-on attribuer cette curieuse monnaie ? La question est d'autant plus difficile à résoudre que la pièce, comme je l'ai dit plus haut, ne porte ni armoiries, ni rien qui puisse apporter quelque éclaircissement. Le traité avec le roi de France Henri II étant

(1) Recherches sur les monnaies et les jetons des maîtres-échevins. — Metz, 1853.

du 12 mai 1556, et le maître-échevin Pierre Coppart ayant cessé ses fonctions au mois d'août de cette même année, il n'est guère probable qu'il ait fait frapper monnaie à son nom dans un aussi court intervalle de temps.

Il serait plus admissible, à notre avis, d'attribuer la pièce dont nous nous occupons à Pierre de la Maixe, deux fois élu maître-échevin.

On sait qu'il était d'usage qu'un haut fonctionnaire nouvellement élu, fît comme bienvenue des largesses à la multitude. Après la cérémonie de son installation, on jetait à la foule tantôt de la menue monnaie, tantôt des jetons. Les maîtres-échevins commencèrent sans doute à employer pour leurs largesses la menue monnaie municipale, comme les angevines, liards et bugnes. Pierre de la Maixe imagina de faire fabriquer des espèces à son nom, en leur conservant le type municipal. Mais cette imitation par trop exacte dut susciter lors de son émission de vives récriminations ; aussi n'a-t-elle eu vraisemblablement qu'un cours très éphémère, et c'est alors, que Jean le Braconnier succédant à Pierre de la Maixe, adopta un type mixte ayant d'un côté l'écu de la ville de Metz, tel qu'il est figuré sur les monnaies angevines ou liards, et sur l'autre l'écu à ses armes. C'est ce type qui a été conservé depuis par ses successeurs (1).

(1) En général, ces pièces se rapprochent assez par leur poids et leur facture du numéraire municipal, pour qu'elles aient conservé pendant longtemps une valeur échangeable dans le rayon commercial de la ville (Robert, loc. cit., p. 13).

DU PROJET

D'UN HOPITAL GÉNÉRAL

AU FAUBOURG SAINT-PIERRE DE NANCY

EN 1769

PAR M. CH. COURBE

I

Peu de temps après la publication de la brochure de M. P. Morey, architecte de la ville (le *Nouvel hôpital communal de Nancy*), M. Henri Lepage trouvait aux Archives départementales un dossier volumineux contenant le « projet d'établissement d'un hôpital général dans les bâtiments et terrains des Missions Royales, situés au faubourg Saint-Pierre de Nancy ». Plusieurs pièces de ce dossier sont datées des mois de janvier et mars 1769. L'une d'elles cependant est antérieure et doit avoir été écrite dans les quatre derniers mois de l'année 1768. C'est la pièce principale de laquelle nous aurons occasion de parler. M. Henri Lepage nous ayant

fait part de cette découverte, nous engagea à examiner les divers documents qui forment ce dossier. Après les avoir lus attentivement, nous avons pris quelques notes intéressantes qui jettent un grand jour sur un fait inconnu et sur des questions encore obscures.

Le projet de ce vaste établissement était la conséquence des lettres patentes du 5 août 1768, supprimant dans la Lorraine et le Barrois la société des Jésuites. Il fut élaboré sur les ordres du ministre, le duc de Choiseul, par M. de la Galaizière fils, intendant et commissaire départi en Lorraine et Barrois. Dès le 28 août 1768, celui-ci ordonnai la rédaction d'un projet d'édit, d'un règlement d'ordre intérieur, et confiait les études préparatoires : levées de plan, estimation des ouvrages à faire, remarques et observations, à Charles-Louis Montluisant, inspecteur général des bâtiments et usines du domaine, pour convertir la maison dite Séminaire Royal des Missions en un vaste hôpital général devant renfermer les malades des hôpitaux de Saint-Charles, Saint-Julien, Saint-Stanislas, Notre-Dame, les Orphelines, la Renfermerie des filles publiques, la Maison de force, etc., etc., et les incurables de la province.

Avant de dire ce que devait être cet hôpital, voyons d'abord ce qu'étaient les pauvres au dernier siècle et quel but on se proposait d'atteindre.

Les pauvres formaient alors la troisième classe du Tiers-Etat, composé d'abord des *exempts :* anciens serviteurs, titulaires de certaines charges publiques, pères de famille ayant au moins dix enfants ; venaient ensuite les *contribuables :* hommes de robe, bourgeois, négociants, maîtres ouvriers, compagnons, artisans, etc. ; enfin, les *pauvres*, c'est-à-dire le commun peuple , les

petites gens, en un mot la populace; ceux-ci se divisaient en quatre classes bien distinctes : 1° les *pauvres gens*, ne recevant aucun secours, vivant du fruit d'un travail pénible ou d'une petite industrie. On en voit dans cette classe qui étaient propriétaires, ayant petite maison ou jardin leur appartenant comme bien patrimonial, élevant un cochon et des lapins et cultivant un terrain pour leur défruit. Ces sortes de gens ne gagnaient pas plus de dix à douze sous par jour lorsqu'ils avaient du travail. Nous trouvons même, en 1738, un tabellion compris dans la classe des pauvres, avec huit enfants.

Cette classe était assez estimée, elle fournissait des suisses aux paroisses, et celles-ci employaient quelques-uns de ses membres à d'autres fonctions, tels que sonneurs, souffleurs d'orgues, etc. Les gardes-pauvres se recrutaient parmi les pauvres gens. Les suisses étaient alors pour les paroisses ce qu'étaient les gardes-pauvres pour l'hôtel de ville, à l'égard des mendiants et des vagabonds.

En 1703, les valets des pauvres ou gardes-pauvres et les gardes des églises ou les suisses étaient appointés par l'hôtel de ville. Le rôle de 1738 indique plusieurs ouvriers au tabac dans la catégorie des pauvres gens. L'état des maisons de 1767 nous révèle ceux qui étaient propriétaires. Le rôle des paroissiens de Saint-Pierre nous apprend que la pauvreté était souvent la conséquence de tristes infirmités : un ouvrier propriétaire est devenu pauvre parce qu'il était épileptique.

2° Les *pauvres honteux* recevaient à domicile des secours de la paroisse, en nature et en argent. Cette classe était surtout composée de veuves ayant charge

d'enfants, d'ouvriers malheureux, de vieillards qui possédaient un chétif mobilier et qui pouvaient encore travailler, soit au dehors, soit chez eux. Ainsi, les fileuses, les tricoteuses, les lavandières, les ravaudeuses, appartenaient à cette catégorie.

3° Les *pauvres mendiants* recevaient des secours de l'Aumône publique et des paroisses. Par leur âge ou leurs infirmités, ils étaient autorisés à mendier dans un quartier qui leur était assigné. S'ils s'écartaient de ce quartier ou s'ils s'introduisaient dans les maisons particulières pour exciter la charité, ils étaient considérés comme vagabonds et arrêtés par les gardes-pauvres ou les sergents. A cet effet, ils avaient comme marque distinctive une espèce de médaille en cuivre aux armes de la ville, qu'ils devaient porter d'une manière apparente. (*Archives de Nancy*, III, page 40.)

4° Enfin, les *mendiants vagabonds* étaient généralement de mauvais sujets : les libertins, les paresseux, les ivrognes, les filles et femmes publiques, les souteneurs, etc. ; ceux qui, sous divers prétextes, s'introduisaient dans les maisons pour y mendier, plus souvent pour y voler ; les pauvres gens de la campagne qui venaient mendier à Nancy, soit ouvertement, soit en secret. En un mot, on considérait comme mendiants vagabonds ceux qui n'étaient pas autorisés à mendier et qui se livraient à cette profession en secret.

C'est principalement contre cette dernière classe, la plus abjecte et la moins digne de compassion, qu'ont été rendues les ordonnances de Lorraine. Le projet d'établir à Nancy un hôpital général tendait à la suppression absolue de la mendicité dans toute la province de Lorraine et Barrois.

Le 20 janvier 1769, Montluisant clôturait ses études, arrêtait le devis estimatif des travaux à exécuter, terminait son procès-verbal de remarques et d'observations et signait les plans de l'hôpital projeté. Jusque là rien n'avait transpiré dans le public. Les projets d'édit, rectifiés dans le sens des observations de Montluisant, étaient préparés, ainsi que les plans et les mémoires dressés à cet effet, pour être soumis à l'approbation du Roi.

De la lecture des documents il résulte qu'on avait le projet de centraliser et de confier à la même administration toutes les fondations charitables faites par le Roi de Pologne, d'enlever à l'autorité ecclésiastique la régie et l'administration de l'Aumône publique, des hôpitaux et des maisons de charité. C'était en quelque sorte la laïcisation de cette administration, laissée jusque là aux curés des paroisses et à des dignitaires ecclésiastiques, ou à des notables touchant de très près à l'Eglise. On conçoit qu'un semblable projet devait rencontrer, à cette époque, de vives oppositions, car il ne s'agissait de rien moins que d'une véritable révolution dans l'ordre établi. Nous en aurons la preuve dans un instant.

Les réformes réclamées et inspirées par le duc de Choiseul, ministre de Louis XV, enfant de Nancy, étaient pour lui un coup politique et administratif qu'il aurait pu étendre à toutes les généralités du royaume dès que celle-ci aurait eu son effet et reçu son exécution. Mais un incident bien léger et bien insignifiant vint bouleverser tout le projet.

Si, d'un côté, on faisait valoir une question d'hygiène et de salubrité pour déplacer les hospices Saint-Charles et Saint-Julien, on invoquait d'autre part une question

d'ordre administratif pour réunir à la même maison les Orphelines, l'hospice Saint-Stanislas, les maisons de charité des deux villes et des faubourgs. Une question d'ordre et de sûreté publics, une bonne police, réclamaient également la réunion de la Renfermerie des filles, établie à la Vénerie, et de la maison de Force ou de Réclusion, plus connue sous le nom de Tonderie, qui existait alors à l'extrémité sud du faubourg Saint-Nicolas.

Jusqu'alors, les orphelins et les enfants trouvés n'étaient admis que temporairement à l'hôpital Saint-Julien, d'où on les confiait à des mains mercenaires. On voulait, par le nouvel établissement projeté, les y réunir et les y élever jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La population des hôpitaux se décomposait ainsi en 1738 :

Saint-Julien, adultes pauvres............	87	»
— enfants pauvres............	»	98
Orphelines id. id...............	»	33
Maison de Force, adultes id...............	37	»
Totaux.............	124	131

On fait figurer au Refuge 39 pensionnaires, mais nous ignorons à quelle classe elles appartenaient ; le rôle de 1738 est muet sur la population de l'hôpital Saint-Charles.

Enfin, la création d'un hôpital général avait pour but de diminuer dans les villes, bourgs et villages de la province les charges qui incombaient aux contribuables pour ces différents objets.

Tels sont en quelques mots les motifs puissants qu'on faisait valoir pour la création d'un hôpital général destiné à équilibrer d'une manière plus rationnelle les

secours réclamés par la classe si nombreuse des pauvres gens, en mettant un terme à d'incroyables abus qui s'étaient introduits dans plusieurs maisons, et à l'incurie administrative de quelques autres.

Pour arriver à un tel résultat, il fallait d'abord assurer à ce nouvel établissement des revenus suffisants, destinés à le maintenir dans un état constant de prospérité.

C'est principalement sur ce point que la lecture du projet d'édit élaboré par M. de la Galaizière devient intéressante.

Le dossier contient quatre projets d'édit. Le premier est un brouillon en 109 articles avec deux préambules. Ce projet, annoté, rectifié, est reproduit dans une copie qui n'en contient plus que 104 ; mais, après cette seconde rédaction, on y ajouta quatre autres articles. A la suite des études de Montluisant, ce projet fut modifié et ramené à 96 articles : quelques-uns des 108 furent supprimés, quelques autres remplacés. La véritable pensée de l'auteur du projet se trouve dans la seconde copie en 108 articles. C'est sur celle-ci que portera notre examen. Le quatrième projet est semblable au troisième et contient les deux préambules du premier, qui ne sont pas semblables dans le second et dans le troisième. Nous ne devons pas omettre de dire que ces projets d'édit ont été imités d'un édit de février 1656 pour la création d'un hôpital général à Paris. Un exemplaire de cet édit est joint au dossier.

II

Dans les premiers préambules il est exposé que « les

ducs de Lorraine ont regardé comme un des premiers objets de leur attention d'extirper la mendicité de leurs Etats et de procurer aux vrais pauvres tous les secours que la charité et l'humanité exigent » ; ensuite, le Roi déclare qu'il a « le dessein d'établir un hôpital général à Nancy, où ses pauvres sujets, sans distinction d'âge ni de sexe, seront reçus, nourris, élevés et secourus relativement à leurs besoins et à leurs infirmités ». Il se croit alors en droit, pour atteindre un but aussi utile, « de réunir tous les hôpitaux, maisons de charité et autres, soit de fondation de souverains, soit de celles des particuliers, à l'hôpital général, et d'y appliquer les revenus, pour être régis sous l'autorité des personnes auxquelles il en confierait l'administration... » Pour ne point froisser certains intérêts particuliers, certaines convenances, « nous voulons, est-il dit, que les hôpitaux particuliers subsistent pour y recevoir, aux frais de l'hôpital général, les pauvres malades que leur état et la distance des lieux ne permettraient pas d'y transporter, comme aussi que les droits que les fondateurs se sont réservés soient conservés dans leur intégrité ». Enfin, le Roi applique à ce nouvel établissement « les revenus des Missions, de la maison des Religieux de la charité et de toutes les fondations d'aumônes en faveur des pauvres et des habitants des campagnes, affligés des maladies populaires ou qui essuient des pertes dans leurs biens par les incendies, les orages et autres accidents imprévus, au soutien dudit hôpital général ».

On fait ressortir, dans le second préambule, qu'il y a dans la Ville-Neuve de Nancy deux hôpitaux pour les malades, un troisième aux Frères de la charité, fondé par Stanislas, et un hôpital militaire ; que les deux hô-

pitaux étant dans le centre de la ville, la rendent malsaine et peuvent y répandre la contagion dans le cas de maladies épidémiques ; qu'il y a, dans la province, « beaucoup d'hôpitaux dont les revenus sont insuffisants pour soulager les pauvres et malades, tandis qu'il en est d'autres qui en ont surabondamment et qui cependant ne pourvoyent pas convenablement aux besoins des pauvres, soit par une mauvaise régie, soit parce que les directeurs cherchent à en accumuler les biens, d'où il suit qu'un grand nombre de mendiants inondent la province, rôdent de lieux en lieux et courent les rues de nuit et de jour, ce qui entraîne souvent de très grands inconvénients ». En parlant des fondations de Stanislas on dit que « ses vues ne sont pas remplies, en ce que les revenus attachés à ces fondations étant divisés en tant de parties différentes, souvent mal réparties, n'allègent que faiblement les peines des malheureux et entretiennent d'autres dans l'oisiveté et la fainéantise ».

C'est pour faire cesser tous ces abus qu'on rassemble en un faisceau toutes les parties diverses de l'aumône publique « en une seule pour en former un hôpital général dans la capitale ». « Asile assuré pour les vrais pauvres, pour les orphelins et les enfants trouvés, ce sera aussi une Renfermerie et un lieu de correction pour les personnes pauvres dont l'esprit est aliéné, pour les enfants libertins, les mendiants et les filles libertines. »

Le premier noyau du nouvel hôpital se forme de la réunion dans le Séminaire royal des Missions des deux hôpitaux Saint-Charles et Saint-Julien, qui doivent y être transférés le plus tôt possible ; on y unit et incor-

pore en même temps la maison et les biens des Orphelines de Nancy.

Nous n'avons pas besoin de répéter, à chaque union que nous allons signaler, que les volontés des fondateurs sont respectées, et qu''il n'est rien changé aux titres de fondation.

La maison de charité ou hospice Saint-Stanislas, établie à Nancy et l'hôpital en dépendant doit être également transférée audit hôpital général, « dans lequel les dix religieux de Saint-Jean-de-Dieu auront une résidence, seront nourris et entretenus et feront les mêmes fonctions que celles dont ils sont tenus par leur établissement et titres de fondation. »

La Maison de Force, établie à Nancy par ordonnance du 24 juin 1727, y est également transférée pour être gouvernée par les directeurs du nouvel hôpital.

L'article 4ᵉ unit également la Maison de Force ou Renfermerie de Maréville près Nancy, seulement comme dépendance de l'hôpital général. Les Frères de la Doctrine chrétienne demeurent chargés de sa régie, mais doivent se soumettre administrativement et exécuter les ordonnances et règlements des directeurs de l'hôpital général.

Tous les hôpitaux, maisons de charité et maisons de force des villes, bourgs et villages du ressort de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, sous quelques dénominations qu'ils soient et par quelques personnes qu'ils aient été établis ou fondés, sont également unis ou incorporés au nouvel établissement, pour être gouvernés par les mêmes directeurs.

L'article 6ᵉ exempte l'hôpital général et les lieux qui en dépendent de toute supériorité, visite et juridiction

des supérieurs ecclésiastiques et de tous autres, à qui toutes connaissances et juridictions sont formellement interdites.

Nous avons signalé plus haut cette réforme, qui aurait probablement rencontré de vives oppositions si l'édit projeté avait été publié.

L'article 7e ordonne que « tous les biens de quelles espèces et natures qu'ils soient et où ils puissent être situés, dépendants des hôpitaux Saint-Charles et Saint-Julien, de la Maison de charité, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, de la Renfermerie de Maréville, des maisons de Force et des Orphelines de Nancy, ensemble de tous les hôpitaux et maisons de charité assis sous le ressort de la Cour souveraine de Lorraine, avec leurs droits, appartenances et dépendances, en quoy ils puissent consister, soient et demeurent réunis à l'hôpital général. »

Par l'article 8 du second projet, les revenus affectés aux missions fondées par Stanislas, soit 12,000 livres, étaient attribués à l'hôpital, et le sieur Forneron, commissaire-séquestre chargé de la liquidation des biens des Jésuites, aurait dû verser les arrérages ; mais ceux-ci étaient absorbés par le roi Louis XV depuis la mort de son beau-père, aussi les missions n'avaient-elles plus lieu depuis deux ans. C'est un fait qui nous est révélé par le mémoire des frères de Saint-Jean-de-Dieu, et par une lettre de M. de la Galaizière au duc de Choiseul. L'article 8 nouveau accorde l'emplacement de l'ancienne *Saulrupt,* entouré de fossés, plus six jours de terres arables pour servir de cimetière et de jardin audit hôpital.

L'article 9 nouveau, rectifiant les articles 8 et 9 du second projet, réunit les biens donnés et légués par

Stanislas pour le soutien des missions, et en outre l'excédant des revenus de tous les biens possédés ci-devant par les Jésuites dans tout le ressort de la Cour souveraine.

On applique de plus : 1° la fondation des 700 livres de rente annuelle qui était à distribuer aux pauvres de Nancy par les PP. Minimes de Bonsecours ; 2° celle en faveur des pauvres sujets de Lorraine et Barrois affligés de maladies populaires, grêles ou incendies, établie par déclaration, arrêt et lettres patentes des 17 septembre 1748, 14 et 16 mars 1750, 9 décembre 1756, 17 janvier, 26 et 28 novembre 1757 et 23 novembre 1761 ; 3° celle pour les pauvres malades des lieux où le feu roi de Pologne avait des bâtiments établis par contrat du 7 juin 1748 et lettres patentes du 13 août suivant ; 4° celle pour les pauvres houteux des villes de Lorraine et Barrois établie par contrat et lettres patentes des 24 avril et 17 mai 1756, et 30 juin 1761 ; enfin, celle établie par lettres patentes du 11 avril 1765 en faveur des habitants de Nancy et des faubourgs, dans les cas de maladies et infirmités, pertes ou autres accidents imprévus.

L'article 12 attribuait aussi au même hôpital la rente des 210,000 livres remises, de l'ordre du Roi de Pologne, au Trésor royal, le 30 décembre 1749, affectée à l'établissement d'une mission de seize jésuites en Pologne.

Les administrateurs auraient été chargés de la régie des magasins à blé établis par lettres patentes du 3 mai 1750, pour les revenus en provenant être appliqués au même hôpital (1).

(1) Voir, pour ces différentes fondations, le Recueil des ordonnances ou le Recueil des fondations de Stanislas.

Le receveur de l'hôpital général établi par l'article 7, devait, en prenant possession des hôpitaux et maisons de charité du ressort de la Cour, faire dresser au nom du roi un inventaire exact de tous les biens meubles et immeubles, titres et papiers, dettes actives et passives dépendant de chaque maison. Tous les papiers devaient lui être remis et constituer les archives centrales du nouvel établissement.

Ces inventaires, ainsi que tous les actes concernant les biens des maisons unies ou incorporées, devaient être faits gratuitement et sans frais par les officiers du bailliage duquel chaque maison relevait.

La déclaration du 25 février 1725, obligeant les personnes capables de tester, de faire un legs aux hôpitaux, est maintenue dans toute sa rigueur ; c'est-à-dire qu'à défaut de ce legs, le receveur avait droit de percevoir le dixième des meubles du testateur.

La moitié de la succession de tous les religieux bénéficiers devait, à compter de la date de l'édit en projet, être attribué à l'hôpital général.

On sait que l'Hôtel-de-ville de Nancy était tenu d'employer 1,500 livres le jour de la fête Saint-Louis, tant pour distribution de pain aux pauvres que pour feux d'artifices, et qu'il était affecté 260 livres au repas dit de Saint-Roch. L'Hôtel-de-ville aurait cessé de remplir ces deux objets, mais aurait été tenu de verser à pareils jours ces deux sommes entre les mains du receveur de l'hôpital, ainsi que celle de 6,500 livres, le premier jour de l'an, qui représentait le montant des dépenses qu'il supportait pour les enfants trouvés, les orphelins, les fils et filles libertines et les pauvres passans. Ensemble 8,260 livres.

Les articles 21 et 22 créent un quartier spécial pour les orphelins, enfants trouvés et exposés dans les duchés de Lorraine et Barrois, où ils devaient être reçus, nourris, élevés et entretenus jusqu'à l'âge de 14 ans.

Les bureaux d'aumône publique établis dans chaque communauté sont supprimés et remplacés par une subvention annuelle, au profit de l'hôpital, de 20 livres par 1,000 livres de subvention, payable par chaque communauté au prorata de la subvention dont elle était frappée.

Les seigneurs hauts justiciers et le domaine seigneurial de certains lieux étaient tenus, lorsqu'un orphelin ou un enfant exposé ou abandonné sur leur territoire, se trouvait recueilli à l'hôpital général de subvenir à son entretien par une rente annuelle de 150 livres. Cette pension avait été primitivement fixée d'une manière générale dans les deux premiers projets à 200 livres, à la charge de chacun lieu, ville, bourg ou village, pour chaque enfant qui en serait venu. Cette répartition a paru sans doute non seulement illégale, mais contraire à l'équité, car on aurait pu charger facilement plutôt une ville ou un bourg qu'une commune, en y abandonnant sciemment les enfants.

L'hôpital général devait jouir 1° du droit de francsalé jusqu'à concurrence de douze muids de sel par an, sauf les frais de cuite et de façon, à prendre dans la saline de Château-Salins ; 2° de la coupe annuelle de cinquante arpens de bois avec les arbres dépérissants, à prendre dans la forêt domaniale la plus proche de Nancy ; 3° de tous les dons et legs faits par contrats, testaments et autres actes en faveur des pauvres, des malades ou de tels hospices, ou telles œuvres de cha-

rité ; 4° de toutes les adjudications d'amendes ou d'aumônes prononcées en Cour souveraine ou en Chambre des Comptes et par les autres sièges dans toute l'étendue de leur ressort.

Il était permis aux administrateurs « toutes quêtes, troncs, bassins, grandes et petites boëtes, en toutes les églises, places, carrefours et en tous lieux où l'on peut être excité à faire la charité ».

Les officiers reçus à l'avenir dans les Compagnies souveraines, et ceux reçus dans les siéges et juridictions subalternes ordinaires et extraordinaires devaient être tenus à leur réception de donner quelque somme modique à l'hôpital général et d'en justifier avant l'arrêt à intervenir. Les Cours souveraines devaient fixer le montant de cette aumône.

Il en était de même pour les ecclésiastiques bénéficiaires, prenant possession du temporel de leur bénéfice.

Les biens des pauvres qui décédaient tant à l'hôpital qu'au dehors, étaient acquis à l'hôpital si ces pauvres étaient depuis un an à la charge de l'aumône publique. Les héritiers collatéraux étaient exclus. Ces biens ne revenaient pas à l'hôpital lorsque les pauvres avaient des héritiers directs.

Déclaré d'utilité publique, l'hôpital, par sns administrateurs, était autorisé à recevoir tous dons, legs, gratifications, etc., à vendre, aliéner, acenser, échanger les biens lui appartenant.

Les administrateurs avaient le droit de faire bâtir voliers et colombiers à pieds, moulins et autres usines dans les lieux de sa dépendance, ainsi que toutes sortes de manufactures, et de faire vendre et débiter au profit des pauvres les marchandises qui en proviendraient.

Les matières premières et les marchandises fabriquées étaient exemptes de toutes espèces de droits de douanes, d'octroi et de toutes visites.

Chacun des corps de métiers existants à Nancy devait fournir deux compagnons pour apprendre leur métier aux enfants. Les apothicaires et chirurgiens, chacun un compagnon pour faire le service continuel. Ces compagnons, après six ans de service à l'hôpital, recevaient des lettres de maîtrise et pouvaient tenir boutique ainsi que les autres maîtres du corps, sans aucune distinction entre eux. Il en était de même pour ceux ou celles qui voulaient professer pendant six ans dans les écoles dudit hôpital.

Tout le personnel, depuis le receveur jusqu'au dernier valet, était exempt de tirer au sort pour la milice, de tous droits de guet, garde, fortifications, corvées. pavés, chandelles, canal, fermeture de villes et de faubourgs. Cette immunité s'étendait aux fermiers et aux gens employés constamment dans les fermes, usines, etc., dépendantes de l'hôpital. Ceux-ci étaient de plus exemptés, ainsi que le personnel des hôpitaux réunis de la province, de la banalité des moulins, fours et pressoirs ; on leur accordait même le droit de construire des fours et des pressoirs dans les dépendances de l'hôpital pour leur usage personnel, sans qu'ils pussent être recherchés ni tenus de payer aucun droit à ce sujet.

Nous devons entièrement citer l'art. 43, ainsi conçu :

« Nous avons ledit hôpital général et les résidens en iceluy affranchis, quittés, exemptés et déchargés, affranchissons, quittons, exemptons et déchargeons de tous subsides, impositions, droits d'entrée et de sortie,

tant à Nancy qu'ailleurs, par eau et par terre, des ports, ponts, péages, acquits, haut-conduits, octrois des villes, barrages, ponts et passages, mis et à mettre et de tous autres choses généralement quelconques dont ils pourraient être tenus pour les grains, vins, bestiaux, fruits, épices, huiles, drogues, marchandises, foin, paille, bois à brûler et à bâtir, charbon, cendres et autres provisions même pour les laines, chanvres, fils, cottons, soye, teintures et toutes autres denrées et marchandises dont ils auront besoin pour leurs fabriques et manufactures, et généralement pour tout ce qui sera utile et commode audit hôpital général, membres unis et lieux qui en dépendent pour la nourriture, entretien, travail, secours et assistance des pauvres, malades, orphelins, enfants trouvés, officiers et domestiques et tous autres résidens en laditte maison et dépendance, en donnant néanmoins par les directeurs au nombre de quatre des certifficats comme toutes les provisions et denrées portées ou conduites à l'hôpital y seront consommées et fabriquées et pour l'exécution plénière de cette disposition, avons, en considération du présent établissement, dérogé aux édits, déclarations, ordonnances, lettres et arrêts portant que les droits seront payés par les privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts. »

Par l'article 50 il est fait défense à tous habitants, asseyeurs et collecteurs de paroisses, et à tous autres, de taxer ni imposer aux rôles des tailles, subventions, subsistances, ustensiles, ponts et chaussées, ni autres deniers ordinaires et extraordinaires, les fermiers, sous-fermiers, receveurs ou commis dudit hôpital, fermes, maisons et lieux en dépendant; « mais, au cas qu'ils

soient contribuables, ils seront taxés d'office, modérément et eu égard à leurs biens, sans y considérer les biens et revenus en tout ou en partie dudit hôpital général, que nous voulons être entièrement exempts, à peine d'en répondre par lesdits asseyeurs, collecteurs et autres, et même par les principaux habitants des paroisses, solidairement, en leurs propres et privés noms, et d'être contraints, par saisies, exécutions et ventes de leurs biens meubles et immeubles et emprisonnement de leurs personnes, à la restitution des deniers qui auraient été payés et de tous dépens, dommages et intérêts.

Sous peine de punition corporelle, il était interdit aux salpétriers de rechercher le salpêtre dans les maisons et fermes appartenant à l'hôpital.

Tous les actes de grand et de petit sceaux, judiciaires, extrajudiciaires et autres, ayant intérêt au nouvel établissement, devaient être délivrés gratuitement, sans aucun frais, pas même du prix fixé pour le parchemin. Les notaires et les greffiers de toutes les juridictions étaient tenus de faire parvenir ces actes au plus tôt à la direction, sans frais, à peine de dépens, dommages et intérêts.

On réservait aux ayant-cause des fondateurs des hôpitaux réunis le droit de nommer à des places dans les mêmes hôpitaux, sous le contrôle des administrateurs.

Il devait être laissé dans les villes, bourgs et villages où il y avait des hôpitaux et des maisons de charité, tel nombre de lits jugés nécessaires par les administrateurs « pour les pauvres malades en danger et hors d'état d'être conduits à l'hôpital général ».

Celui-ci devait recevoir, autant que faire se pourrait, les malades de l'un et de l'autre sexe, les personnes affligées de maladies incurables, les pauvres, principalement les plus âgés, les orphelins et les enfants trouvés des villes, bourgs et villages du ressort de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois ; les enfants libertins, les mendiants et les filles libertines, pour y travailler et y demeurer renfermés autant de temps que les directeurs le jugeraient à propos. Les filles libertines arrêtées en exécution des ordonnances militaires et les mendiants arrêtés et jugés par la maréchaussée devaient y être également renfermés.

Les pauvres aliénés étaient conduits à Maréville, à charge par l'administration de pourvoir à leur nourriture et entretien.

Le même bureau d'administration devait faire exactement la distribution des aumônes publiques, ainsi qu'il était voulu par l'ordonnance du mois de juin 1727. Ce bureau, nous l'avons dit précédemment, réunissait dans ses mains tous les revenus attribués à l'Aumône publique.

Les pauvres passants, munis de passeports et certificats en bonne forme, recevaient l'hospitalité et la nourriture pour un jour seulement dans les lieux dépendants de l'hôpital général. Au cas où ils étaient trouvés se livrant à la mendicité, ils devaient être arrêtés et conduits à l'hôpital général.

Les mendiants étrangers à la province, non munis de passeports, devaient être arrêtés et punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Les articles 66 et suivants interdisent formellement la mendicité, sous quelque forme elle ait été tolérée

jusqu'alors. Les personnes qui faisaient l'aumône s'exposaient à une amende de dix livres, cours de France. Celles qui logeaient ou hébergeaient des mendiants étaient condamnées, pour la première fois, à 100 livres d'amende, et à 300 livres pour la seconde et à de plus grandes en cas de récidive. En outre, il était commandé aux sergents, gardes-pauvres et à tous autres officiers de justice de saisir et confisquer au profit de l'hôpital les lits, matelas, couvertures et paillasses dans lesquels auraient été couchés les pauvres chez les particuliers qui leur auraient donné asile, sans aucune formalité de justice et sans espérance de répétition.

On établit, par l'art. 71, une police spéciale, sous l'autorité des administrateurs à l'encontre des mendiants de toutes catégories. Les gardes-pauvres existaient depuis un temps immémorial ; ils étaient connus autrefois à Nancy sous le nom de *chasse-coquins*. On les voit désignés plus tard sous la dénomination de *sergents des pauvres*. Ceux-ci furent supprimés au commencement du XVIIe siècle et remplacés en 1618 par les *valets des pauvres*, qui devinrent, en 1727, les *gardes-pauvres*. Il n'y a rien d'étonnant à comparer ceux-ci aux suisses des paroisses, jadis gardes des églises, si l'on veut bien se donner la peine de lire l'article 71, que nous allons reproduire. A côté des gardes-pauvres, dont le rôle est bien connu, l'édit nouveau créait des sergents placés sans doute au-dessus de ces derniers :

« Auront les directeurs, dit l'art. 71, des sergents et gardes-pauvres aux portes et aux avenues, dans les rues et partout où il conviendra, avec hallebardes et autres armes convenables, et tous autres officiers nécessaires, tant pour exécuter leurs ordonnances que

pour faire la capture des mendiants et conduire en l'hôpital ou lieux qui en dépendent ceux qui doivent y être admis, renvoyer, chasser ou arrêter ceux qui doivent être exclus, et accompagner les passants suivant le règlement qui sera fait par le bureau ; lesquels sergents, gardes-pauvres et autres officiers seront institués ou destitués à la volonté des directeurs, et seront indépendants de tous autres officiers ou juges pour le fait de leurs charges. »

Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. — Qui se ressemble s'assemble.

De ces deux locutions parfaitemeut admises, et sans difficulté, au dernier siècle, on tirait comme conclusion qu'il fallait confier la police des pauvres à des pauvres gens. Les contribuables se seraient récriés contre un semblable office, quoique le métier de gardes-pauvres ne fût pas inavouable ; les exempts auraient été froissés dans leur dignité si on les avait forcés à descendre jusque-là.

Les gardes-pauvres et les sergents, choisis, comme nous l'avons dit, dans la classe des pauvres gens, des gens qui possédaient encore un petit pécule et qui n'étaient pas tombés dans la misère, dans la classe des mendiants, étaient les seuls capables de faire ici une bonne police et de rendre d'importants services à l'administration. On le savait depuis longtemps, et personne ne songeait à dépouiller les pauvres gens de ce modeste emploi que leur confiait l'Hôtel-de-Ville. L'autorité de ceux-ci n'était pas grande, vu leur état. Etre pauvre !... c'était être nul. Si les plus dociles des mendiants obtempéraient à leurs crdres, il n'en était pas de même du public, qui souvent, à propos de futilités,

entravait l'exécution des ordres que ceux-ci recevaient du bureau du lieutenant général de police. Les soldats, les bourgeois et les écoliers éprouvaient un certain plaisir à soustraire un mendiant, un libertin, une fille publique, à la capture des sergents et gardes-pauvres. Il s'en suivait des émeutes, où ceux-ci étaient rossés après avoir été obligés de lâcher leur proie. C'est pour mettre un terme à cet abus incompréhensible qu'on trouve dans le projet d'édit les articles suivants :

« Art. 72. Défendant à tous soldats, même aux bourgeois de nos villes et fauxbourgs de Nancy et à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, de molester, injurier, ny maltraiter les sergens et gardes-pauvres, ny aucun de ceux qui seront employés pour prendre ou conduire, renvoyer, chasser ou accompagner les pauvres, et d'empêcher l'exécution des règlemens et ordonnances particulières des directeurs, à peine d'être emprisonnés et de 20 livres d'amende applicable à l'hôpital général; de laquelle les père, mère, maîtres et maîtresses demeureront garants et responsables pour leurs enfants et domestiques ; faisons aussi défense aux pauvres de faire résistance sous peine d'être punis ainsy que les directeurs aviseront.

» Art. 73. Ordonnons au prévôt de la maréchaussée, ses lieutenans, exempts et archers, au lieutenant général de police, commissaires de quartiers, sergens et archets du guet, huissiers, sergens et autres ministres de justice et de police, même à tous nos sujets, de donner main forte aux sergens et gardes-pauvres, pour l'exécution tant des présentes que des règlemens et ordonnances particulières des directeurs et administrateurs pour raison dudit hôpital, s'ils en ont besoin, soit pour

la capture des pauvres ou celle d'autres personnes qui se trouveront contrevenir aux articles précédens, soit pour les saisies, exécutions ou autrement, à peine d'en répondre par les refusans ou délaissans en leurs propres et privés noms, et d'amende arbitraire, suivant qu'elle sera prononcée par les directeurs et administrateurs de l'hôpital général. »

Tout en laissant à l'autorité militaire le soin d'exécuter les ordonnances contre les filles publiques, et à la maréchaussée celui de capturer et de condamner les mendiants et les vagabonds, l'édit que nous examinons érigeait l'administration centrale de l'hôpital en une sorte de tribunal spécial quant aux pauvres mendiants.

Les directeurs, administrateurs, receveur et commis ayant tout pouvoir et autorité de direction et administration avaient également connaissance, juridiction, police, correction et châtiments sur tous les pauvres mendiants, libertins et filles libertines des villes et faubourgs de Nancy tant au dedans qu'au dehors de l'hôpital général, exclusivement, primativement et indépendamment de toute autre direction de police. A cet effet, ils devaient avoir poteaux et carcans, prisons et basses-fosses, tant dans l'hôpital général que dans les lieux qui en dépendaient, selon qu'ils en aviseraient. Leurs ordonnances devaient être exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques. Pour ce service, il leur était octroyé d'avoir un greffier, des huissiers et autres officiers de bureau, tels qu'ils le jugeaient nécessaires.

Les mêmes directeurs et administrateurs avaient le choix des médecins, chirurgiens et autres personnes pour soigner les malades conjointement avec les frères

de Saint-Jean-de-Dieu. Il leur était loisible de conserver les sœurs de Saint-Charles ou de les remplacer par d'autres religieuses hospitalières. Ils avaient aussi le choix des prêtres en tel nombre qu'ils jugeaient à propos pour le soin et l'instruction du spirituel, sans que ceux-ci pussent s'immiscer en quoi que ce fût dans les affaires du temporel.

Ces prêtres devaient être présentés et approuvés par l'évêque diocésain.

Le bureau d'administration devait être composé de vingt commissaires n'observant entre eux aucun rang ni préséance dans leurs assemblées, savoir :

L'intendant et commissaire départi en Lorraine et Barrois, directeur-né.

Les premiers présidents de la Cour souveraine et de la Chambre des Comptes, les deux procureurs généraux et les deux doyens de ces deux compagnies.

Le lieutenant-général de police et les procureurs-syndics, pour l'Hôtel-de-Ville.

Le lieutenant-général et le procureur du Roi, pour le bailliage.

Le maître particulier et le procureur du Roi pour la maîtrise.

Les sept autres commissaires devaient être nommés par les treize premiers et choisis parmi la noblesse, l'ordre des avocats, les négociants et notables.

M. de la Galaizière avait préparé plusieurs listes des personnes qui auraient été administrateurs du nouvel hôpital. Il en est plusieurs sur des feuilles volantes et une autre dans le second projet d'édit, à l'article 76, remplacé, ainsi que l'article 75, par l'article 71 nouveau.

Les noms indiqués ne correspondent pas exactement à l'ordre choisi en dernier lieu.

Nous ne parlerons pas des autres articles, qui sont d'administration intérieure et qui confèrent aux directeurs des privilèges très étendus, lesquels devaient leur être conservés leur vie durant, après un certain temps d'exercice.

Outre le projet d'édit que nous venons d'analyser, on avait préparé aussi un règlement, qui comprenait au moins une quarantaine d'articles, si ce n'est davantage. Ce règlement, qui devait venir ensuite de l'édit, n'existe plus. Il était destiné, croyons-nous, à fixer les droits et les devoirs des directeurs, administrateurs et officiers de tous genres attachés à l'hôpital général.

III

La population de Nancy, y compris les religieux de tous ordres, clergé séculier et régulier, était de 27,915 individus en 1769.

L'hôpital projeté devait pouvoir contenir 1,200 personnes des deux sexes, avec les logements des sœurs de Saint-Charles, les frères de Saint-Jean-de-Dieu, les officiers et autres personnes attachées au service intérieur.

Le corps de bâtiment des Missions donnant sur la rue, aurait servi de logement à tous les officiers attachés au service extérieur et intérieur, aux aumôniers, aux frères de Saint-Jean-de-Dieu, aux médecins, chirurgiens et autres.

Ces bâtiments avaient une superficie carrée de...........................	701 t. 3 p. 4 p.
Les cours, jardins et bâtiments intérieurs, comprenaient.......	14,175 t. 5 p. 9 p.
On y aurait ajouté diverses parcelles de terrains montant à....	1,280 » ».
Ce qui aurait fourni une superficie totale de................	16,157 t. 3 p. 1 p.

carrés, mesure de France. La toise de France étant de 1 mètre 95 en chiffres ronds, la conversion en mètres carrés aurait donné environ 31,500 mètres.

La Vieille-Saulrupt, fort ruiné, entouré de fossés, qui devait être converti en cimetière à l'usage de l'hôpital, contenait environ 9 arpents de Lorraine. Les terres arables qu'on y aurait jointes, situées entre les Missions et la Vieille-Saulrupt, avaient une superficie de 13 arpents 11 toises de Lorraine.

« Pour procurer toutes les aisances possibles à un pareil établissement, dit M. Montluisant dans son procès-verbal de remarques et observations, art. 3e, on pourrait se servir de l'église de Saint-Pierre, qui est paroisse, au moyen d'une ouverture qu'on ferait dans le fond du chœur, qu'on fermerait d'une grille de fer, et du bâtiment qu'on construirait, d'où l'on pourrait entendre le service divin sans gêner les paroissiens, qui profiteraient aussi des messes que les aumôniers dudit hôpital diraient ; dont leur entrée serait la même que celle des Jésuites, ainsi que la sacristie actuelle, à laquelle on pourrait ajouter une petite chambre à droite ».

Suivant l'article 6e du procès-verbal, et suivant les plans, on trouve réunies dans les bâtiments projetés

toutes les aisances désirables pour un établissement de ce genre.

A gauche, derrière l'église Saint-Pierre, venaient d'abord des bâtiments destinés pour le quartier des femmes et filles et le logement des sœurs de Saint-Charles, la pharmacie, une grande cuisine et la boulangerie. Un autre bâtiment devait contenir la buanderie, la lingerie, les prisons, cachots, hangards aux bois et lavoirs ; où se trouvaient les Missions on établissait le quartier des hommes et garçons, les écoles, et, à côté, les boutiques du serrurier et du maréchal, des écuries de chevaux, vaches et bergeries, tuerie, etc. Les souterrains de ces bâtiments étaient destinés au dépôt des provisions de bouche, et pour y établir des métiers de tisserands ; le rez-de-chaussée pour des réfectoires, ouvroirs et salles de métiers, qu'on se proposait d'y mettre ; les premier et second étages devaient servir pour les dortoirs des deux sexes.

« Les bâtiments P étaient destinés à l'infirmerie générale dudit hôpital pour environ *400 personnes malades ;* ils devaient être également voûtés dans les souterrains et avoir un rez-de-chaussée et deux étages avec vestibules dans les pavillons, où l'on aurait établi des latrines et des escaliers de communication ; deux chapelles communes à toutes les quinze salles, dont neuf dans les ailes et le fond du bâtiment de la troisième cour pour les personnes attaquées de maladies ordinaires, et six salles pour les vénériens et incurables, avec les latrines et escaliers nécessaires à l'usage des deux sexes ; et un bâtiment pour le logement des aumôniers et chirurgiens de service attachés à ladite infirmerie. »

La décharge des latrines et des eaux des cours et fontaines devait se faire au moyen d'aqueducs souterrains répondant les uns aux autres pour se déverser à une certaine distance dans le ruisseau qui traverse la propriété au-dessous des lavoirs.

Un jardin spécial et d'agrément était réservé près de l'infirmerie pour l'usage des malades. On y devait faire un petit étang destiné à fournir au lavoir les eaux nécessaires.

Le ruisseau devait être curé jusqu'à 250 toises au-dessus du mur de clôture sur 6 pieds de largeur au bas et sur 12 pieds par le haut, sur 4 de profondeur, formant des talus de 3 pieds pour le soutien des terres, afin que les eaux pussent couler claires et limpides et servir aux usages auxquels on les destinait dans l'intérieur de l'établissement.

Quatorze lignes d'eau, provenant de la source qui alimentait les fontaines des Missions, ayant été cédées à divers particuliers, devaient être rachetées par l'Hôtel-de-Ville et jointes aux vingt-huit lignes déjà fournies par les regards de prise de la cense de Saint-Charles.

Suivant l'état estimatif dressé par M. Montluisant le 20 janvier 1769, les dépenses pour l'établissement de l'hôpital général se seraient réparties de la manière suivante :

Art. I. — Indemnité des parties d'héritages à faire à différents particuliers..........	$3{,}440^{l}$	1^{s}	1^{d}
Art. II. — Indemnité au fermier du domaine de la cense de Saint-Charles........................	1,950	»	»
Art. III. — Ouvrages à faire dans les anciens bâtiments............	19,303	14	»
A reporter.......	24,693	15	1

Report.....	24,603^{l}	15^{s}	1^{d}
Art. IV. — Terrains à niveler...	8,501	4	»
Art. V. — Bâtiments neufs en général et leurs dépendances.......	892,851	6	8
Art. VI. — Cimetière et jardin potager........................	18,179	18	9
Total général......	944,226^{l}	4^{s}	6^{d}
au cours de Lorraine, faisant au cours de France.................	731,013	17	$\frac{12}{31}$

Les frais de cette étude, plan, devis, état estimatif, ont été supportés par l'Hôtel-de-Ville de Nancy et payés à M. Montluisant sur l'exercice de 1771-72 (1).

Dans les sommes payées à M. Montluisant pour cet objet, sont aussi compris les frais d'une étude pour la démolition de la porte Royale (Arc de-Triomphe actuel) et l'élévation des bâtiments des trottoirs (rue Héré) pour y former des logements pour las officiers de la garnison.

Nous signalons ces deux projets, qui ne furent pas plus connus que celui de l'hôpital, parce qu'ils démontrent que le duc de Choiseul et M. de Stainville étaient d'accord pour faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler à Nancy la mémoire de Stanislas. M. de la Galaizière fils, intendant, qui ne faisait qu'exécuter les ordres de ceux-ci, se défend énergiquement d'y avoir participé. Nous sommes tenté de le croire et de l'absoudre, parce qu'on ne peut l'accuser d'avoir converti en casernes les châteaux de Lunéville et de Commercy. Nous ne parlons pas de la Malgrange, d'Einville, de Chanteheux et autres lieux.

(1) V. *Archives de Nancy*, t. III, p. 19. C'est la seule mention qu'on trouve du projet de l'établissement d'un hôpital général.

IV

Nous allons maintenant raconter brièvement comment avorta le projet de l'établissement d'un hôpital général à Nancy.

Le comte de Stainville, commandant en chef, projetait, dans le même moment, sur les ordres du duc de Choiseul, de grands embellissements pour la ville de Nancy, notamment la suppression totale des fortifications de la Ville-Vieille ; ce travail était déjà commencé par l'ouverture de la rue des Michottes ; on devait aussi ouvrir une voie dans l'axe de la rue des Carmes, correspondant à la rue de la Source, une autre dans l'axe de la rue Saint-Dizier (qui fut exécutée seulement sous le premier Empire), et une quatrième en prolongement de la rue Bailly, pour aboutir sur la seconde allée de la Pépinière. L'intendant était chargé de faire lever les plans et de diriger les études préparatoires.

On eut la maladresse d'étudier trop tôt le prolongement de la rue Bailly, qui devait traverser la maison des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, connue sous le nom d'hospice Saint-Stanislas. Lorsque ceux-ci virent qu'on posait des jalons dans leur maison, que leur portail allait être abattu, que la cour d'entrée serait anéantie et que quelques petites dépendances, telles que leur boulangerie, étaient condamnées à disparaître, ils s'adressèrent en secret à Mme Adélaïde, à laquelle ils envoyèrent un long mémoire très pathétique. Ils ne se contentent pas de faire valoir qu'ils ont été appelés par Stanislas, l'aïeul de Madame ; que celui-ci leur a constitué une rente de 8,000 livres ; qu'ils remplissent les

conditions imposées par l'acte des fondations, etc., mais ils ajoutent, dans le style ampoulé usité à cette époque, qu'ils rendent à la province les services les plus éminents, en arrachant chaque année quatorze à quinze mille malades aux maladies populaires (1). Evidemment, les services rendus alors par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu dans les campagnes étaient immenses, puisqu'à cette époque Messieurs de la Faculté de médecine dédaignaient de porter des secours là où se déclaraient des épidémies ; mais les Frères, nous devons le dire, ont singulièrement exagéré dans leur mémoire les bienfaits dont ils étaient les dispensateurs suivant la volonté de Stanislas. Enfin, ils prient Madame d'intervenir et d'user de son pouvoir et de son autorité pour qu'il ne soit pas touché à leur maison. Ils font même ressortir que, si l'on ne crée pas la rue d'Amerval, c'est qu'on ne veut pas priver Madame de Lœwestein d'une fenêtre de son hôtel, et qu'on peut aller à la Pépinière sans passer chez eux, en prenant le jardin de M. Dureteste, directeur des postes, qui est à trois toises au-dessus de leur maison, du côté de la place Royale.

Leur mémoire dut être remis à Mme Adélaïde à la fin de décembre 1768.

Nous avons dit, et nous répétons, que rien n'avait transpiré du projet d'un hôpital général.

Dans les premiers jours de janvier 1769, M. de la Galaizière était à Paris. Le 9 de ce mois, M. Foullon, secrétaire de Mme Adélaïde, lui écrivait de Versailles,

(1) On comptait comme maladies populaires la petite vérole, qui faisait chaque année un grand nombre de victimes ; certaines fièvres particulières occasionnées par les mauvaises conditions de l'habitation, et le voisinage des marais ; la gale, la teigne et plusieurs genres d'ophtalmies.

en lui faisant parvenir le mémoire des Frères, pour le prier d'y répondre et de présenter ses observations.

Le 11 janvier, il répond par deux lettres à M. Foullon, l'une ostensible, destinée à être lue à Madame, l'autre, confidentielle, pour M. Foullon seul.

Dans la première, il dit que, s'il n'est pas allé à Versailles faire sa cour à Madame, c'est que, depuis son voyage, sa santé est dérangée. Il expose que, depuis longtemps, le Roi de Pologne avait conçu le projet d'ouvrir une promenade en cet endroit, et que M. de Stainville et lui l'ont repris sur la volonté formelle du feu Roi. Il lui confie aussi, en priant Madame d'en garder le secret, qu'il a l'intention d'établir à Nancy un hôpital général ; que la maison et les biens des Frères de Saint-Jean-de-Dieu seront unis à cet hôpital, où ceux-ci pourront continuer de remplir les conditions qui leur sont imposées par l'acte de leur fondation. Il recommande d'autant plus le secret sur cette affaire qu'il sait que les frères, venant à l'apprendre, s'y opposeraient de toutes leurs forces. Il se contente de terminer sa lettre ainsi :

« Je finis par une observation sur un article de leur mémoire qui m'a frappé. Ils font valoir comme un sacrifice la construction qu'ils ont faite d'une ligne de dix-neuf maisons sur leur terrain, tandis que c'est un fonds considérable qu'ils ont acquis ; s'ils ont fait un emprunt pour bâtir, ils auraient remboursé à fur et à mesure sur leurs épargnes, et ces dix-neuf maisons, placées dans le plus beau quartier de la ville et louées très avantageusement, leur seraient demeurées à perpétuité. Cette explication fera connaître à Madame que les faits avancés par ces religieux ne sont pas toujours parfaitement exacts. »

Dans la seconde lettre, confidentielle, écrite à M. Foullon, M. de la Galaizière avoue que c'est pour éviter une explication verbale avec Madame, qui ne lui donnerait pas le temps de déduire ses raisons, qu'il dit, dans la lettre ostensible, que sa santé ne lui permet pas de lui aller faire sa cour. Il l'engage de nouveau à ne pas laisser ébruiter l'affaire de l'hôpital général, afin qu'elle ne parvienne pas aux oreilles des Frères de la Charité « qui remueront ciel et terre et emploieront tous les moyens imaginables pour la faire avorter ».

Madame ne sut pas tenir le secret, elle le laissa entrevoir aux Frères, qui lui renvoyèrent alors un second mémoire, avec un plan à l'appui (ces deux pièces existent aux Archives), et profitèrent de cette indiscrétion pour mettre dans leur cause M. Drouas, évêque de Toul. Celui-ci partit immédiatement pour Paris et fit sa cour à Madame, à laquelle il remit un placet un peu, mais très peu en faveur des Frères, beaucoup plus à son profit. Ce mémoire, de même que celui des Frères, présente, la question sous le jour le plus faux. Il est rédigé de façon à ce qu'on ne sache qui l'a présenté et à qui il a été présenté. On y parle à la troisième personne, et cette troisième personne tient le langage de l'évêque, parle au nom des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, et enfin, comme si Mme Adélaïde et ses sœurs intervenaient elles-mêmes, toujours à la troisième personne pour appuyer les revendications de M. l'évêque, des Frères et du droit qu'avait Madame sur les fondations de Stanislas.

M. de la Galaizière, qui n'avait pas quitté Paris, était tenu au courant de toute l'affaire par son ami M. Foullon. Il avait vu le roi Louis XV, auquel il avait soumis son projet d'hôpital général, dont l'évêque de Toul et les

Frères ne soupçonnaient pas toute la conception : ils savaient bien qu'un projet d'hôpital était élaboré, mais ils en ignoraient absolument les bases, car, après avoir fait ressortir que l'intendant veut unir les Frères de Saint-Jean-de-Dieu aux Missions pour créer un hôpital, le mémoire que nous venons de rappeler ajoute qu'il n'y a pas de raison pour unir également à cet établissement telles choses ou telles autres, précisément prévues dans le projet d'édit comme devant faire partie des revenus affectés à l'hôpital général.

Le 15 mars 1769, M. de la Galaizière écrivait une lettre et un mémoire qu'il transmettait le même jour à son père, le chancelier, à propos des Missions royales et de la démarche de l'évêque. Cette lettre et ce mémoire devaient être remis au duc de Choiseul. La remise en fut-elle faite? nous ne saurions le dire. Toujours est-il que, le 16 mars, le duc de Choiseul faisait parvenir de Versailles à M. de la Galaizière, intendant de Lorraine à Paris, le second mémoire des Frères de Saint-Jean-de-Dieu avec le plan de leur maison, le priant de vouloir bien lui répondre à ce sujet, en lui renvoyant les pièces jointes. M. de la Galaizière garda le mémoire et le plan et ne répondit pas au ministre, qui semblait lui dire dans sa lettre : vous vous êtes embarqué là dans une mauvaise affaire ; tirez-vous en comme vous pourrez.

M. de la Galaizière fit même mieux : il enterra son projet d'hôpital général dans les cartons de l'Intendance, et personne n'en a jamais rien su jusqu'en l'an de grâce 1884, dans les premiers jours de janvier, juste 115 ans plus tard, époque à laquelle M. Henri Lepage découvrait le dossier de cette affaire.

LES TESTAMENTS

AU PROFIT DE

L'ÉGLISE DE TOUL

PAR

M. LE MERCIER DE MORIÈRE

Dans le courant de l'été dernier, le bruit se répandit qu'une trouvaille importante venait d'être faite à Toul : des travaux, exécutés dans la maison connue sous le nom de *Maison de la Pierre hardie* (1), avaient mis à découvert une cachette où se trouvait enfoui, sans doute depuis l'époque de la Révolution, un certain nombre de parchemins et de papiers ayant fait autrefois partie des archives du Chapitre de Toul. On parlait aussi d'une histoire manuscrite du Parlement de Metz ; mais, sur ce point, la rumeur publique se trouvait en

(1) D'après une tradition conservée à Toul, cette maison est l'une de celles où le Parlement de Metz tint ses séances, durant son exil (1637-1658). Cf. *Mémoires de Jean du Pasquier*, publiés par MM. Daunoy et Pillement, p. 130-132.

défaut. L'administration s'émut de cette nouvelle, et, en vertu de la loi du 5 novembre 1790, qui a édicté le dépôt dans les archives publiques de tous les titres « des bénéficiers, corps, maisons et communautés » supprimés à cette époque, ordonna la réintégration des documents en question aux Archives de Meurthe-et-Moselle, où ils sont venus grossir, sinon compléter, le fonds du Chapitre de Toul.

Il n'entre point dans nos intentions d'indiquer, même sommairement, tout ce que contenait cette découverte, dont on a d'ailleurs beaucoup exagéré l'importance. Le prochain fascicule de l'*Inventaire des Archives départementales* fournira, sur ce point, tous les renseignements désirables. Nous ne voulons parler que d'une seule catégorie d'actes, dont le fonds du Chapitre était presque entièrement dépourvu jusqu'alors, et dont il possède aujourd'hui quelques spécimens fort intéressants.

Lorsque le savant et consciencieux Le Moine dressa, au siècle dernier, l'*Inventaire des titres de l'église de Toul* (1), il rangea sous la rubrique *Testaments* tous les actes de dernière volonté faits au profit de cette église, soit par les chanoines, soit par des laïques. Ces actes étaient alors au nombre de 165 ; le plus ancien émanait de Morel, chancelier de l'église de Toul ; il était sans date ; Le Moine lui assignait, d'après les caractères paléographiques, celle de 1260 environ ; le testament le plus récent était celui de M. Boüillon, chanoine et archidiacre (mai 1760).

Ainsi, durant cette longue période de cinq siècles, se

(1) Ms. de la bibliothèque municipale de Toul, 4 vol. in-fol.

déroulait une suite de 165 actes, dans lesquels on pouvait saisir sur le fait la vie privée des chanoines, connaître leurs libéralités à l'endroit de l'église dont ils avaient été les bénéficiers, trouver enfin sur leurs familles une foule de détails que l'on chercherait inutilement ailleurs. Quelle mine précieuse pour l'histoire, et combien ne doit-on pas en déplorer la perte! Les analyses de Le Moine, qui, dans beaucoup d'autres cas, sont d'un secours si précieux, ne sauraient, en aucune façon, remplacer ici les documents perdus ; car, pour ces actes à clauses si variées, il a dû forcément se contenter d'analyses de quelques lignes, qu'il a rédigées principalement en vue des intérêts du Chapitre, et non pour servir uniquement ceux de l'histoire.

C'est à ces liasses de testaments qu'appartenaient les documents auxquels nous avons consacré cette étude. Epaves très précieuses pour nous, car il est incontestable que le choix a été fait par une main habile et non sans discernement. Nous possédons en effet aujourd'hui, aux Archives de Meurthe-et-Moselle, les testaments originaux de deux des plus grands évêques qui se soient assis sur le siège de saint Gérard, Hugues des Hazards et Hector d'Ailly ; et, quant aux autres testaments, ils offrent, à des titres divers, bien des particularités intéressantes. Ces actes, au nombre de 23, sont classés sous les numéros 1334-1337 de la série G. Nous nous proposons de les analyser et d'en extraire les clauses qui nous ont paru intéressantes, soit comme détails de mœurs, soit au point de vue de l'histoire de la cathédrale.

Mais auparavant il importe, croyons-nous, d'indiquer la raison d'être de cette collection de testaments exis-

tant dans les archives du Chapitre. Pourquoi et comment les chanoines étaient-ils amenés à rédiger leurs testaments et à y faire si large la part de leur église? Le dernier chanoine dont nous possédions le testament, Bernard Fransquin, va répondre à cette question : « Etant persuadé, dit-il, et même convaincu de la soli- » dité des principes sur lesquels est établie l'obligation » dans laquelle sont tous les ecclésiastiques bénéficiers » de laisser, en mourant, à l'église où ils ont leur bé- » néfice, aux pauvres de cette église, les fruits et les » revenus et autres effets en provenans qui leur restent » après leur mort et qui sont venus de leur bonne éco- » nomie, avec laquelle ils ont administré les biens et » revenus de leurs bénéfices, et réfléchissant, comme » je l'ai déjà fait plusieurs fois cy devant, que, dans le » nombre des biens et effets que je laisserai après ma » mort, il pourra arriver qu'il y en aura une bonne » partie de cette espèce, qu'il ne conviendroit pas de » laisser confondus avec ceux qui me sont venus de » succession, tant paternelle que maternelle, et voulant » parer à cette confusion, comme je le dois et comme » je le peux présentement, j'ai fait le présent testa- » ment », etc. C'est donc de la nécessité de séparer les biens qui leur venaient de leurs parents de ceux dont ils étaient redevables à l'Eglise qu'est venue, pour les chanoines, l'habitude de faire leurs testaments, et, pour le Chapitre, le droit d'exercer un certain contrôle sur ces actes de dernière volonté.

Examinons maintenant successivement ceux qui nous sont parvenus, en laissant à chacun d'eux le numéro que lui donne l'*Inventaire* de Le Moine.

N° 5. — 1280, n. st., 21 janvier. — Testament d'Huard

de *Misambourc* (Meysembourg), [archidiacre de Vosge] (1). — Copie.

Cet acte est malheureusement très endommagé et à moitié rongé. Dans la partie qui reste, nous remarquons une clause qui montre le désir de l'archidiacre d'être représenté à la croisade ; en effet, il lègue « *à un champion qui voise pour moi outre mer*, tèls sont les termes de l'acte, *vint livres de fors* ». Il demande à être inhumé sous la même dalle que son oncle Thiébaut (2) et désigne pour ses exécuteurs testamentaires Jacques (3), doyen de Toul, Girard de Nossoncourt et Alexandre de *Prigné* (Preny) (4), ses co-chanoines, et maître Etienne, son *phisitien*. Ces personnages devaient, après l'acquittement de certains legs, distribuer le reste des biens, en prenant l'avis de frère Mathieu, neveu du testateur.

(1) Cette qualification, qui a disparu de l'acte, par suite du mauvais état dans lequel il se trouve, nous a été fournie par l'*Inventaire* de Le Moine. Avant nous, M. Ch. Robert avait déjà établi, à l'aide d'un titre de 1278, émané de ce personnage, qu'il n'était point grand archidiacre, mais *archidiacre en l'église de Toul*. (V. *Sigillographie de Toul*, pp. 173-174 et 192.)

(2) Le second des testaments inventoriés par Le Moine est celui de Thiébaut, trésorier de l'église de Toul (3 août 1262) ; ce testateur parle de son neveu, Huard de Meysembourg, archidiacre.

(3) Jacques de Clefmont.

(4) Ce chanoine est appelé alternativement, dans les chartes de cette époque, Alexandre de Preny et Alexandre d'Haussonville ; il était fils de Gautier de Preny, sire d'Haussonville, et frère de Renier d'Haussonville. (V. *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. XXXII, p. 340.)

N° 6. — [1291, ou plutôt 1292, n. st.], 14 janvier. — Testament de Renier [Boyvin]. — Copie.

Comme le précédent, cet acte est très endommagé; il est d'ailleurs qualifié, dans une cote ancienne, *nullius valoris*. L'original était scellé par le doyen de la chrétienté de Toul et par le curé de Saint-Amand ; quant à la copie, elle a été faite sous les sceaux de l'abbé de Saint-Epvre et de la cour archidiaconale de Toul ; il reste un fragment de ce dernier, apposé, en cire brune, sur simple queue de parchemin ; on distingue très nettement, sur le sceau comme sur le contre-sceau, l'aigle à deux têtes ; mais il est impossible de voir si elle était accompagnée d'un écusson de famille, et les légendes ont disparu (1).

N° 20. — 1373, 31 mai. — Testament de Jean de *Monjustin* (2), chanoine de Toul. — Copie.

Ce chanoine élit sa sépulture en l'église de Toul, le plus près possible de l'autel de *la blanche Meire Dieu* (3), et désigne pour ses exécuteurs testamentaires Erard de Sommermont, chanoine, Demenge de Gémonville et Durand du *Nueufchastel* (4), vicaires en l'église de Toul, Roland, curé de Lucey, et Evrard, curé de Villey-Saint-Etienne, chapelains en la même église.

Il donne, pour la célébration de son anniversaire, sa vigne de Dommartin-devant-Toul, le foulon qu'il avait

(1) Cf. *Sigillographie de Toul*, p. 181.

(2) Montjustin, Haute-Saône, a. Vesoul, c. Noroy-le-Bourg.

(3) Cs., sur cette chapelle qui se trouvait dans le bras droit du transept, M. l'abbé Guillaume, *Notice sur la cathédrale de Toul*, p. 75 et suiv.

(4) Il est question de ce Durand de Neufchâteau dans une inscription rapportée par M. l'abbé Guillaume, *op. cit.*, p. 141.

fait faire près du moulin qu'il tenait à *Waucons* (Vacon), plus tous les profits des trois maisons qu'il avait à Toul et tenait à vie du Chapitre. Le produit de la vente de ces biens, ainsi que le montant de l'*an de grâce* (1), devait être mis en un *escrin*, au trésor, et employé en achat de terres, pour assurer le service de son anniversaire, qui devait être célébré quatre fois par an. Le testateur faisait d'ailleurs des dons à toutes les églises de Toul et de Vaucouleurs, pour obtenir des services après son décès.

L'héritier de ses biens paternels et maternels était son neveu, Henri, chanoine de Saint-Dié, sauf pour la sœur du chanoine, femme d'un nommé Perrin, le droit d'en jouir durant trois années après la mort de Jean de Montjustin.

Voici un passage du testament qui nous donnera une idée de l'état de maison d'un chanoine de Toul, au XIVe siècle. Il ne faudrait pas d'ailleurs généraliser et conclure qu'ils avaient tous, pour les servir, deux *varlets* et une *damiselle ;* car, d'après toutes ses libéralités, Jean de Montjustin nous paraît avoir possédé une fortune que tous ses confrères n'avaient certainement pas. « Item, dit ce chanoine, je donne et devise à Gérard

(1) D'après Du Cange, on appelait *an de grâce*, dans certaines églises, principalement dans celles de Trèves et de Cologne, l'année qui suivait le décès d'un chanoine et durant laquelle les produits de sa prébende étaient retenus par les autres chanoines, ou employés dans l'intérêt de l'église, au détriment du successeur : *Annus gratiæ dicebatur, in quibusdam ecclesiis, ac præsertim in Trevirensi et Coloniensi, annus ab obitu alicujus canonici, cujus fructus, vel ab aliis canonicis retinebantur, vel ad utilitatem ecclesiæ impendebantur, in damnum successoris.* (*Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, éd. Didot, t. I, p. 294.)

» Moulle, mon varlet, pour cause de son lowier, dez » boins et aggreaibles servises qu'il m'ait fait, ou temps » passey, et pour ceu que je pourroie estre tenus à li, » pour tout le temps passey, et pour ceu qu'il prioice » pour l'ame de moy, cinquante florins.

» Item, je donne à Haymmonin, mon varlet, pour » tant qu'il m'ait bien et loyaulment servi, pour cause » de son lowier et pour ceu que je pourroie estre tenus » à li et qu'il prioice pour l'ame de moy, quarante florins.

» Item, je donne et devise au petit Haymmonin vint » florins, pour tant qu'il prioice pour l'ame de moy.

» Item, je donne et devise à Ysabel, ma damiselle, » pour les boins servises qu'elle m'ait fait, pour cause » de son lowier et qu'elle prioice pour l'ame de mi, » deix florins ».

N° 24. — 1380, 10 août. — Testament de Maffroi de Villey, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Blaise (1). — Original scellé du sceau de la cour des doyen et Chapitre de Toul (2).

Maffroi demande à être inhumé dans l'église Saint-Etienne, en la fosse de son oncle, maître Demenge de Villey, décédé official de Verdun; il parle aussi de son frère Thiébaut, chanoine de Verdun. Il donne à l'église de Toul, pour faire son service, le jour de son enterrement, et son anniversaire chaque année, le *chaulchuir* (pressoir) qu'il a en la ville de Lucey (3), plus huit ou

(1) V. M. l'abbé Guillaume, *op. cit.*, p. 69, et le plan annexé à cet ouvrage, n° 17.

(2) Ce sceau, en cire verte, sur simple queue de parchemin, est entièrement semblable à celui décrit par M. Robert, dans sa *Sigillographie de Toul,* p. 196, n° 1, et gravé pl. XXXI, fig. 103.

(3) Cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 36.

neuf hommées de vigne au ban de Lucey, du côté de l'héritage de feu Maffrignon, bourgeois et maître échevin de Toul.

N° 28. — 1429, 11 août. — Testament de Marguerite, veuve de Jean Trottet le jeune, bourgeois de Toul. — Original scellé du sceau de la cour de Toul (1).

Elle élit sa sépulture dans la fosse de son mari, au Chapitre de l'église des Frères Prêcheurs de Toul, et nomme pour ses exécuteurs testamentaires Ferri (2), grand prévôt de Saint-Dié et chanoine de Toul, Jean du Pont, chanoine de Toul, Robert, prieur de *Bellevault* (Belval) (3), et Jean Husson de la *Nuefville aux Rus* (Laneuville-au-Rupt).

Ce testament figurait dans les archives du Chapitre de Toul en raison d'un legs de 400 francs pour fondation d'anniversaires et d'une autre clause ainsi conçue : « Item, je donne à l'englise Sainct Estene de Toul une » chopine d'argent dorée et ung dregier d'argent, pe- » sant tout environ nuef marcs d'argent, teilx comme » il sunt, pour mettre avec les aultres juelz de la dicte » englise, affin que je soie acompaignié ès biens fait » et affaire de la dicte englise. »

N° 31. — 1439, 3 juillet. — Codicille d'Olry d'*Abienville*, prêtre, chanoine de Toul. — Original.

On sait qu'Olry d'Abainville est le fondateur de la chapellenie de Saint-Blaise, dans la chapelle castrale

(1) V. Robert, *op. cit.*, p. 168, n° 4, et pl. XXV, fig. 77.

(2) Ferri de Clézentaine.

(3) Le prieuré de Belval, près Portieux (Vosges), fondé en 1107 par Gérard I, comte de Vaudémont, et dépendant de l'abbaye de Moyenmoûtier, fut uni, en 1606, à la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe et fut le berceau de l'abbaye Saint-Léopold de Nancy (Durival, t. II, p. 152-153).

de Gondrecourt. Avant lui, il y avait déjà une chapelle « fondée illeuc par mons[r] de Bar » et où se disaient trois messes par semaine. Par un acte du 4 mars 1427, Olry en ajouta quatre qui devaient être dites à l'autel Saint-Blaise (1). Le Trésor des Chartes de Lorraine contient un cartulaire du xv[e] siècle intitulé : « Cartulaire de la chappelle Sainct Blaise de Gondrecourt » (2), et tout rempli des libéralités d'Olry en faveur de cette chapellenie, ainsi que des acquisitions faites à son profit, soit par lui, soit par le premier chapelain, Henri Arnoulin. Olry fit son testament le 16 février 1433 (1434 n. st.), et y ajouta un codicille le 3 juillet 1439.

Cet acte, qui nous est parvenu, nous révèle encore la sollicitude de ce chanoine pour sa chapelle Saint-Blaise de Gondrecourt : « Item, comme je ehusse légué, par » mon testament, dix frans, pour faire ung dossal et » courtines autour de l'autel d'icelle chapelle fondée » on dit chastel de Gondrecourt et à mon vivant je les » aye fait faire et paiées, pour ce est il que je veul que » le dit légat soit nul. »

Dans ce même codicille, Olry donnait à l'église de Toul, pour l'augmentation de son obit, cinq écus d'or de trescens sur une maison appartenant à Jean Wichart et sise à Toul, rue des *Courvisiers* (Cordonniers), plus trois écus d'or, deux gros et demi de trescens dûs par Henrion, prévôt de Foug, et Marie de Pintheville, sa femme, sur plusieurs héritages sis à Blénod. Il ajoutait encore cent francs pour la reconstruction du four du Chapitre, *davant Trichart*.

(1) V. l'analyse de cette pièce dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. XX, p. 270-271.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 714.

N° 42. — 1517, 6 juin. — Testament de Hugues des Hazards, évêque et comte de Toul. — Original signé par l'évêque, scellé de son sceau en cire rouge, sur double queue de parchemin (1), et souscrit par François de Laître et Jean Jacobi de Barville, notaires apostoliques et impériaux.

Ce testament a été publié par M. l'abbé Guillaume, dans sa *Notice sur Blénod-lès-Toul* (p. 198-204), d'après une copie collationnée du 18 avril 1627. Il est fâcheux qu'à l'époque de cette publication (1843), le précieux original n'ait pas encore été retrouvé.

N° 45. — 1528, 30 août. — Testament de Didier Carillon, chanoine et écolâtre de Toul. — Original et copie.

Il élit sa sépulture en l'église de Toul, devant l'autel Saint-Julien (2), et désigne pour ses exécuteurs testamentaires Guillaume Carillon, son neveu, Jean Simon, chanoine, Claude Husson, chapelain de la chapelle de la Trinité, et maître Drouin Maloste, secrétaire de la dite église, priant le grand archidiacre, Aubry Briel, de les assister de ses conseils : « Item, je donne à mon- » seigneur le grant archidiacre, maistre Aubry Briel, » ma belle table d'Allemangne, avec une verge d'or » tortue et double, affin qu'il distribue conseil à mes » dits executeurs, en l'execucion de ce dit mien tes- » tament. »

Cette clause prouve l'existence, en 1528, d'un grand archidiacre nommé Aubry Briel, qui ne figure pas dans les listes de grands archidiacres publiées par le P.

(1) Celui de la cour de Toul, qui était aussi appendu à cet acte, fait défaut.

(2) L'emplacement de cette chapelle n'a pu être déterminé d'une façon certaine. (V. M. l'abbé Guillaume, pp. 88 et 143.)

Benoît Picart (1) et par M. Robert (2). Il succéda, pensons-nous, à François Briel, qui, au mois de mai 1525, harangua Hector d'Ailly, à son arrivée à Toul (3). C'est lui sans doute qui fit son testament le 11 août 1540 (4), et il ne doit pas être confondu avec « Aubry Briel de » Ogeville, archidiacre de Toul, chanoine et maître de » la fabrique de l'église de Toul », décédé le 13 décembre 1472 (5). L'un commença le portail de la cathédrale ; l'autre vit presque le couronnement des tours. La similitude de noms entre ces deux personnages a fort embarrassé M. l'abbé Guillaume (6), qui ne s'est pas rendu compte qu'il y avait eu deux archidiacres de Toul du nom d'Aubry Briel.

Mais revenons au testament de Didier Carillon. Ce chanoine nous apprend qu'il a eu un frère et trois sœurs et énumère tous les neveux et nièces que ce frère et ces sœurs lui ont donnés. Pas plus que Jean de Montjustin, il n'oublie celle qui l'a servi : « Item, je veul » que la bonne tante, que demeure en ma maison, soit » paiée de son louyer, et, oultre ce, je luy donne dix » francz, affin qu'elle prie Dieu pour mon ame ».

Il donne à l'église un gagnage qu'il avait acheté, au lieu de Francheville (7), et fonde deux ou trois messes par semaine, à l'autel Saint-Julien. Il prie ses confrères

(1) *Hist. de Toul*, p. 164-167.
(2) *Sigillographie*, p. 175-179.
(3) Cf. Benoît Picart, pp. 166 et 614.
(4) Abbé Guillaume, pp. 16 et 157.
(5) *Idem*, p. 129.
(6) *Idem*, p. 15-16.
(7) Cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 26.

de laisser sa maison canoniale au chanoine Jean Simon et de prendre en échange, pour son obit, celle de ce chanoine, plus 400 francs, pour compenser la différence de valeur.

N° 47. — 1533, n. st., 23 février. — Testament d'Hector d'Ailly, évêque et comte de Toul. — Original.

Nous publierons, à la fin du présent mémoire, ce testament, dont l'importance ne peut échapper à personne. Aussi nous contentons-nous d'un simple renvoi.

N° 48. — 1532, 25 mai. — Testament de Jacques Mengin de Void, chanoine. — Original.

Il demande à être inhumé dans l'église de Toul, le plus près possible de son oncle, messire Raulin Henry, chanoine de Verdun. Il donne à la fabrique de l'église, dont il a été longtemps officier, sa maison rue de la Monnaie, avec la grange devant, sous la réserve que Me Claude Mengin la tiendra sa vie durante et payera deux francs par an à la fabrique. Il lègue à la *parson* de ladite église son gagnage et tous les biens qu'il avait à Troussey (1); enfin il veut que sa vigne de derrière Bar, contenant deux jours, soit unie perpétuellement à la prébende qu'il a possédée, et celui qui tiendra ladite vigne payera à la fabrique trois gros par an.

N° 58. — 1547, n. st, 21 mars. — Testament de Nicolas Colin, de Revigny, chanoine. — Original.

Il élit sa sépulture en l'église de Toul, devant l'autel Saint-Sébastien (2). Il donne sa maison canoniale, pour son obit, « si, d'aventure, dit-il, en mon vivant, » je ne la vends, en donnant aultre récompense à la-

(1) Cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 60.

(2) V. M. l'abbé Guillaume, p. 91, et plan, n° 53.

» dicte église ». Ces mots prouvent ce que certaines clauses des testaments de Jean de Montjustin et de Didier Carillon nous avaient déjà fait entrevoir, à savoir que les chanoines de Toul pouvaient disposer de leurs maisons canoniales ; mais l'usage et les statuts de l'église voulaient qu'ils en laissassent du moins le prix, pour la célébration de leur obit.

Nicolas Colin donne aussi à l'office et recette de l'aumônerie de l'église de Toul son gagnage de Villey-Saint-Etienne et tout ce qu'il possédait dans cette localité, excepté la maison et les héritages qu'il venait d'acquérir de Christophe Simonin et qu'il léguait pour l'exécution de son testament. Entre autres dispositions en faveur de Revigny, dont il était natif, nous remarquons celle-ci qui ne manquerait pas d'intéresser le rédacteur d'un *Pouillé scolaire* du Barrois : « Item, je » donne aux escoliers de l'eschole du dit Revigney, pour » ceulx qui diront les sept pseaulmes, dix huictz gros ».

N° 59. — 1547, 1er avril. — Délibération du Chapitre de Toul. — Original.

Dans cet acte, il est question d'un don de 4,680 fr., monnaie de Lorraine, fait au Chapitre, pour être, cette somme, convertie en rentes et servir à l'exécution de la fondation de Wary de Lucy, seigneur de Dombasle en partie, protonotaire apostolique et prieur commendataire de Flavigny. L'officier des aumônes, ou tel autre délégué du Chapitre, devait distribuer chaque année « à cinq paovres filles, vertueuses, et honnestes, » et prestes à marier, ou desja convuencées, que seront des lieux et villages de Flavigny, à scavoir de » ville basse, ville haulte et le Coulleux (1), de Domp-

(1) Le Couloir (Durival, t. II, p. 56).

» basle, Crévy, Grant Wezain (1), Antheleu et Huyde-
» villier..... à chacune d'icelles filles, vingt quattre
» frans, monnoye de Lorrainne, en comptant douze
» gros de la dite monnoye pour chacun franc. »

Les commis chargés de l'enquête devaient avoir aussi vingt francs pour leurs peines, ce qui faisait, en tout, 140 francs par an (2).

N° 61. — 1549, 30 septembre. — Testament de Jean Forget, abbé commendataire de Saint-Léon, chantre et chanoine de Toul. — Original.

Il désigne pour ses exécuteurs testamentaires maître Remy Hilaire, archidiacre de Vittel et chanoine de Toul, Dominique Olrion, son neveu, et Dominique Merbache, aussi chanoines de Toul, et Eucaire Husson, chanoine de Liverdun, son cousin.

La clause concernant sa sépulture est particulièrement intéressante, car elle jette, croyons-nous, un jour nouveau sur un point de l'histoire de la cathédrale de Toul qui est resté jusqu'à présent fort obscur. Nous voulons parler de la fondation de la chapelle indiquée dans le *Plàn de l'église cathédrale de Toul*, donné par Dom Calmet (3), sous le nom de *Chapelle de tous les Saints*. Cette chapelle et celle dite des Evêques, située de l'autre côté de l'église, sont de brillants hors d'œuvre ajoutés, au xvi[e] siècle, à la construction principale. On a toujours admis que l'une d'elles était due à la libéralité

(1) Grand Vézin, hameau de Crévic.

(2) V. l'analyse de cet acte dans la *Notice sur le prieuré de Flavigny-sur-Moselle*, par M. l'abbé Guillaume (*Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. XXVII, pp. 243 et 318).

(3) *Hist. de Lorraine*, 1[re] éd., t. III, pl. VIII.

d'Hector d'Ailly; mais les plus grandes divergences existaient sur le point de savoir laquelle, voire même au sujet du vocable assigné à chacune (1). Nous montrerons plus loin que le testament d'Hector d'Ailly rend toute hésitation impossible et que ce grand évêque n'a fondé, dans l'église de Toul, que la chapelle *des onze mille vierges*, située *du costé de son hostel épiscopal*, ainsi qu'il a soin de nous le dire. Avant nous, d'ailleurs, M. l'abbé Guillaume avait établi, d'une façon péremptoire, mais non incontestée, que cette chapelle, dont la façade extérieure est ornée des armes du prélat, était bien l'œuvre d'Hector d'Ailly (2). Seulement, comme si ce somptuenx édifice ne suffisait pas pour nous donner une haute idée de la générosité de cet évêque, M. l'abbé Guillaume s'efforçait de démontrer que l'autre chapelle, à laquelle il assignait le nom de sainte Ursule, ou des onze mille vierges, devait être attribuée au même fondateur. Et cependant tous les textes qu'il citait, et la Notice nécrologique de M. de l'Aigle, et le mémoire manuscrit du même auteur, et le Martyrologe de Toul, ne parlent que d'une seule chapelle fondée par Hector d'Ailly. Mais l'erreur de M. l'abbé Guillaume venait justement de ce nom de *Chapelle de Sainte-Ursule* qu'on a indûment donné à la chapelle qui s'ouvre sur le collatéral Sud et dont nous allons maintenant nous occuper.

(1) V. notamment les notices de M. l'abbé Morel (p. 50), de M. l'abbé Balthasar (p. 39), de M. Bataille (p. 78), et M. l'abbé Deblaye, *L'œuvre des sépultures des évêques de Toul*, dans le *Journal de la Société*, année 1861, p. 189 et suivantes.

(2) *Notice sur la cathédrale de Toul*, p. 52 et suiv.

Cette chapelle, qui est aujourd'hui dans un tel état d'abandon et de ruine qu'il serait, paraît-il, imprudent d'y pénétrer, est précédée d'un charmant portique dans le style de la Renaissance. Au milieu de gracieux ornements, on voit, plusieurs fois répété, un blason ainsi composé : de gueules, au chevron d'or accompagné, en chef, de deux roues, et, en pointe, d'une ancre de même, avec la devise : *Anchora mea Deus.* Ni M. l'abbé Guillaume, dans sa *Notice sur la cathédrale de Toul,* ni M. Digot, qui, en 1861, a décrit un méreau du Chapitre chargé des mêmes armes (1), n'ont pu dire à quelle famille elles appartenaient. M. Arthur Benoit, dans une brochure publiée à Toul, en 1878, et intitulée : *Description de quelques monuments funéraires d'évêques de Toul, à partir du quatorzième siècle* (2), les attribue à Jean de Barbas, écolâtre de Toul (3). Il ne donne d'ailleurs aucune preuve à l'appui de son assertion. Nous ne savons si Jean Barba, maître d'hôtel d'Hector d'Ailly, chanoine et écolâtre de Toul, appartenait à la maison de Barbas ; mais, dans ce cas, il eût porté : de gueules, à trois jumelles d'argent. Pour nous, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ce passage du testament de Jean Forget, qui semble fixer en sa faveur la question de la fondation de la chapelle de tous les Saints : « Item, dit-il, j'eslis la sépulture de mon » corps, quant il plaira à Dieu m'appeller d'avec les » vivans, en l'église de Toul, *tout au millieu de la place*

(1) *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. XI, page 172.

(2) Nous en devons la connaissance à notre aimable confrère, M. Léon Germain.

(3) Page 24.

» *où se fera l'arc triumphant* de la chappelle que j'ay
» marchandé à y bastir ; et, si la chappelle estoit faicte
» à ceste heure, je veulx estre inhumé en la sépulture
» d'icelle chappelle ».

Jean Forget laissait au Chapitre 5,000 francs pour la célébration de son obit et la fondation d'une messe de la Passion qui devait être dite en sa chapelle, chaque vendredi de l'année, à onze heures, et où l'on devait lire la Passion. Parmi les dispositions relatives à cette fondation, nous remarquons celle-ci : « Pour le sacris-
» tain qui sera tenu ouvrir et refermer la dicte chappelle,
» cinqz blancz. » La chapelle de Jean Forget était donc une chapelle isolée de l'église, ainsi que le sont celle des Evêques et celle qui nous occupe (1).

Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir résolu définitivement cette question ; mais nous produisons un document important et qui mérite, croyons-nous, d'être examiné avec attention. Un autre plus compétent viendra après nous, et, en apportant de nouveaux éléments à la discussion, fixera, nous l'espérons, ce point si controversé de l'histoire de la cathédrale de Toul. Ah ! si ce monument avait été, comme il le méritait, l'objet d'une monographie aussi savante et aussi détaillée que celle de M. Auguin sur la cathédrale de Nancy, nous ne serions pas obligé de nous contenter d'hypothèses et de nous perdre en conjectures.

(1) Parmi les autres clauses de son testament, Jean Forget donnait à l'aumônerie de l'église de Toul le gagnage qu'il avait acquis à Ourches et valant dix francs de rente. Les titres de propriété de ce gagnage sont aux Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 39. On y voit des pièces émanées de plusieurs membres de l'ancienne famille d'Ourches.

Les cinq actes que nous venons d'indiquer, sous les numéros 45, 48, 58, 59 et 61, étaient scellés du *seel de secret* du Chapitre de Toul et souscrits par le secrétaire de ce corps ecclésiastique. Les trois derniers portent la signature de Jean Bénel, décédé le 8 juillet 1576 et dont la tombe se voit encore dans le transept méridional (1).

N° 131. — 1667, 1er décembre. — Testament notarié de Marguerite de Viterne. — Expédition.

Marguerite de Viterne, fille d'un des justiciers de la ville de Toul, donne à l'église, après le décès de M. Nicolas Viterne l'aîné, chanoine, un gagnage sis au ban et finage de Lagney, dont les revenus seront employés à décorer l'autel de la Vierge-au-pied-d'argent (2) et à fonder une messe par mois, si les revenus suffisent. Au testament est joint l'acte d'acceptation du Chapitre, du 16 novembre 1672.

N° 134. — 1672, 4 juin. — Testament olographe de Nicolas Viterne, chanoine. — Copie.

Bien qu'au début de son testament, Nicolas Viterne déclare qu'il est âgé de 55 ans, il nous apprend ensuite qu'il était né le 19 mars 1620, ce qui ne lui donnait, en 1672, que 52 ans. Il mourut le 1er décembre 1687, ainsi que nous l'apprend une note manuscrite d'un de ses confrères, Nicolas Menget.

Ce chanoine avait une dévotion toute particulière pour saint Joseph, étant né le jour de sa fête et ayant été attaché à sa chapelle, en qualité de chapelain. Les libéralités de Philippe Legras, seigneur de la Ronxe, major de la ville de Toul, venaient de permettre au

(1) Abbé Guillaume, p. 137-138.

(2) C'était l'ancien autel de la Blanche-Mère-de-Dieu.

Chapitre d'orner cette chapelle avec un grand luxe, et ce bienfaiteur insigne y avait été inhumé le 29 septembre 1668 (1). Nicolas Viterne rappelle ces faits dans son testament : « Je prie Messieurs, dit-il, de me faire » la grace que je sois enterré aupres de mon bon amy » et patron, feu Monsieur de la Ronce, ou dans la » mesme fosse, s'il se peult, affin de mesler mes cen- » dres avec celles de ce bon gentilhomme qui a tant » faict de bien à nostre eglise, et particulierement à » nostre nouveau patron. Pour toute epitaphe, je ne » soubhaicte autre chose qu'une ligne, au dessoubs de » celuy que j'ai faict pour feu monsieur le Major, que » Messieurs ont aggréé en Chapitre, et qu'on pourroit » mettre avec quelque representation, vis-à-vis de sa » figure, pour rendre un peu plus de cimetrie à son » autel, sy Messieurs le souffrent, ou le trouvent à » propos ».

Nicolas Viterne regrette de ne pouvoir, par suite de l'état de ses finances, fonder une messe quotidienne, à l'autel saint Joseph, une demi-heure avant ou une demi-heure après la messe de Notre-Dame, afin de parer à l'inconvénient qui résultait de ce que tous les chanoines disaient leurs messes de suite après matines, ou même pendant les matines, ce qui faisait qu'il n'y en avait presque aucune entre les matines et la grand' messe, les jours ordinaires. Mu par ces considérations, il laisse mille francs barrois à prendre sur sa maison canoniale, ou sur les plus clairs effets de sa succession, pour fonder une messe de saint Joseph, à célébrer tous les jours de fête et dimanches ; elle devait être tintée

(1) Abbé Guillaume, p. 45-47.

de cinq ou six coups, avec la cloche de la Passion (1). Il espère qu'une âme pieuse et charitable étendra cette fondation à tous les jours de la semaine.

Nicolas Viterne s'excuse, vis-à-vis de ses confrères, de ne donner qu'un obit de mille francs ; du moins il ne demande qu'une seule messe basse, à l'autel Saint-Joseph, avec un *De Profundis* en faux bourdon. Les motifs de cette restriction ne manquent pas d'humour : « Ce n'est pas, dit-il, pour être différencié par là d'avec » messieurs mes confrères, mais parce que, de la façon » dont nos chantres psalmodient souvent, il me semble » que leur précipitation peut plus augmenter les peines » d'une âme que de la soulager » (2). Ce passage fait involontairement penser au Lutrin et à ces chanoines de la Sainte-Chapelle qui

laissaient, en leur lieu,
A des chantres gagés le soin de louer Dieu.

N° 141. — 1686, 3 novembre et 8 décembre. — Testament et codicille olographes de Jean de Mandre, chantre et chanoine de Toul. — Original et copies.

Après avoir donné à l'église une maison, rue Notre-Dame, ce testateur partage le reste de sa succession entre sa famille et les pauvres.

N° 147. — 1709, 3 septembre. — Testament notarié de M. Gaulthier, prêtre, chanoine et grand doyen de Toul. — Expédition.

Ce doyen, décédé le 4 septembre 1709, avait, par son testament, élu sa sépulture entre les deux piliers

(1) Sans doute la cloche qui annonçait, le vendredi, la messe fondée par Jean Forget ; v. plus haut.

(2) V. M. l'abbé Guillaume, p. 50, d'après l'*Inventaire* de Le Moine.

qui sont vis-à-vis de l'autel du Saint-Sacrement et assuré le logement de ses successeurs, doyens de Toul. On lit, en effet, dans cet acte : « Sa Majesté luy ayant » fait l'honneur de le nommer à la dignité de doyen de » la dicte cathédralle, desirant que ses successeurs, » doyens, qui seront à l'advenir nommez par Sa Majesté » au dit doyenné, ayent à l'advenir un logement conve- » nable à leur dignitez, le dit sieur testateur donne et » lègue à perpétuité à tous ses dits successeurs, doyens, » pour jouir successivement l'un à l'autre des apparte- » ments de la maison occupée actuellement par le dit » testateur, scavoir des appartements, hault et bas, qui » font face à la rue Saint-Vast, de ceux qui sont à gau- » che, du costé du sieur Chauvin, chanoine, dans lequel » cependant les dictes damoiselles Gérardin feront leur » résidence, comme il est dit cy devant, de l'escurie » qui est sur la grande court et de la même court, avec » le jardin qui est sur la ruelle, à la porte de laquelle » il aura son passage, et du grenier qui est au dessus » de l'appartement qui fait face à la dicte ruelle, qui » conduit à la maison de cure de Saint-Jean ; le sur- » plus de la dicte maison, avec les granges et escuries » voisines de la maison du sieur La Roche, chanoine, » estant réservez pour les pauvres de l'hospital, ses » héritiers cy après. »

N° 148. — 1710, -9 février. — Testament notarié de François Le Liepvre, archidiacre de Ligny, chanoine de Toul et prévôt de Vicherey (1). — Expédition.

(1) Vicherey était le siège de l'une des trois prévôtés du Chapitre ; les deux autres étaient celles de Villey et de Void. Sur l'organisation de ces prévôtés cs. les *Mémoires de Jean du Pasquier*, 1re partie, liv. I, ch. 5.

François Le Liepvre demande à être inhumé dans la fosse d'Etienne Le Liepvre, archidiacre de Ligny et chanoine de Toul, son oncle, et choisit pour ses exécuteurs testamentaires Claude de Laigle, abbé de Mureau, prieur de Dieu-s'en-souvienne (1), chanoine et grand archidiacre de Toul, grand prévôt de la collégiale Saint-Gengoul, official général et grand vicaire de l'évêque de Toul, et Christophe-Louis Le Liepvre, avocat au Parlement.

A la suite de plusieurs legs, François Le Liepvre institue héritiers ses deux frères, Christophe et Thomas, et ses deux sœurs, Anne et Claude.

Deux des dispositions de son testament méritent une mention particulière : 1° « Il donne à la fabrique de » l'église de la cathédralle de Toul la somme de mil » sept cent quatorze livres quatre sols, pour employer » à l'achapt de six chandelliers d'argent, pour mettre » au haut du maistre autel de la dicte église, au lieu » de quatre de cuivres qui y sont ; ausquels chandel- » liers, on y gravera les armes du sieur testateur (2) ». 2° Afin de stimuler les chanoines à assister à la messe du Saint-Sacrement, fondée tous les jeudis de l'année par le doyen Etienne Hordal (3), il donne une somme de 3,000 livres, pour que la rente soit employée à la

(1) Dieu-s'en-souvienne, com. de Louppy-le-Château (Meuse), prieuré de l'ordre du Val-des-Ecoliers, fondé, en 1227, par Joffroi de Louppy, maréchal de Champagne.

(2) Ces armes étaient sans doute celles de la Pucelle que cette branche de la famille Le Liepvre avait adoptées, à la suite de son alliance avec les Hordal. (V. de Bouteiller et de Braux, *La famille de Jeanne d'Arc*, pp. 130 et 279.)

(3) V. M. l'abbé Guillaume, p. 89.

rétribution de ceux des chanoines qui y assisteront. L'archidiacre étant mort le lendemain de la rédaction de son testament (10 février 1710), ce don de 3,000 livres fut accepté par le Chapitre le 20 octobre suivant.

N° 149. — 1719, 15 janvier. — Testament notarié de Jean-Baptiste Dehuz, prêtre, chanoine de Toul. — Expédition.

Il veut que pour son obit soit payée la somme ordinaire établie par les règlements.

N° 154 (1). — 1709, 27 avril. — Testament olographe, suivi de plusieurs codicilles, de Laurent Pillement l'aîné, prêtre, chanoine de Toul, signé de sa main et cacheté du sceau de ses armes. — Original.

Il demande à être inhumé sous la tombe de son père, Me Claude Pillement, procureur fiscal de ladite église, auprès du second pilier de la nef, sur la droite. Il ajoute, pour son obit, 500 livres aux trois cents que le Chapitre prélevait, pour acquitter ses dettes, sur la succession de tout chanoine décédé (2).

N° 156. — 1723, 20 septembre. — Testament de François Blouet de Camilly, archevêque de Tours, abbé et comte de Saint-Pierre-sur-Dives et de N.-D. du Valricher. — Copie du 21 février 1724, faite par M. Barasin, aumônier du prélat.

Bien que ce document ait été publié sous le titre : *Testament de feu Monseigneur l'Archevesque de Tours, décédé à Ligüeil, en son Diocèse, le 17 Octobre 1723.* —

(1) Le Moine, ayant, par erreur, daté ce testament de 1729, lui a donné un numéro qui ne se trouve pas d'accord avec la suite chronologique de ces actes.

(2) Statut du 18 février 1695, mentionné au Code capitulaire, Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 105, p. 535.

A Tours, chez Jean Masson, Impr.-Libraire, près S. Pierre du Boille (4 pp., format in-4°) (1), et bien que M. l'abbé Guillaume en ait extrait les clauses concernant le diocèse de Toul (2), nous ne croyons pouvoir mieux faire que de les reproduire ici, car elles montrent la sollicitude de Mgr de Camilly pour son ancienne église.

...... « 5° Je nomme pour mes exécuteurs testa-» mentaires à Toul Mr l'abbé Franzquin et Mr l'abbé de » Boschenry, tous deux chanoines et archidiacres de » Toul, et je prie Mr de Boschenry d'accepter mon gros » bureau que M. Barasin a laissé chez lui, et Mr Franz-» quin, ma cuvette de marbre, avec son pied, et de » partager entr'eux deux tout le bois scié en planches » que Mr Barasin a laissé en dépos chez le sieur Ma-» lingret.

» 6° Je donne à l'hopital de Toul une somme de mil » livres, pour estre employée aux besoins les plus » pressants du dit hospital, du consentement et de » l'avis de mes exécuteurs testamentaires.

» 7° Je donne aux trois maisons religieuses, domini-» cains, cordeliers et capucins, et aux quatre maisons » religieuses du St Sacrement, du grand ordre, du » tiers ordre et de la Congrégation, de la dite ville de » Toul, chacun cent livres, une fois payé, pour se sou-» venir de moy dans le S. Sacrifice de la messe et dans » leurs prières, que je remets à la disposition des » supérieurs et supérieures de chacque maison.

(1) La Bibliothèque publique de Nancy possède cette pièce, dans la collection de M. l'abbé Poirot.

(2) *Hist. du diocèse de Toul et de celui de Nancy*, t. IV, page 73.

» 8° Je donne à la cathédrale de Toul une somme de » trois mil livres, pour estre employée en ornements (1), » laquelle somme sera remise entre les mains de mes » exécuteurs testamentaires qui ne s'en dessaisiront » point que pour payer le dit ornement.

» 9° Je donne à Lyverdun et Blénod, chacun cent » livres, pour estre distribuées aux pauvres, et à Mai- » zières, Biqueley, Pierres, Gye, Lucey et Lagney, » chacun quatre vingt livres, le tout pour estre distri- » bué aux pauvres, ainsi et de la manière que mes exé- » cuteurs testamentaires le jugeront à propos, et à » Chaudeney aussi cent livres pour les pauvres.

» 10° Je donne au séminaire de Toul mon gros poesle » de fer, que M. Barasin a laissé à l'evesché, pour que » les séminaristes se souviennent de moi dans leurs » prières.

» 11° Comme j'ay fait faire les réparations de l'éves- » ché de Toul de mon vivant, je veux et entend que ma » maison et terre de Chaudeney, que j'ay acquise de » mes propres deniers de Madame la Présidente de » Bretagne, soit vendue, pour payer et acquiter les » legs cy dessus et mes dettes, si aucunnes sont deubs, » et que le surplus sera remis entre les mains de mon » frère, pour l'employer en quelques autres œuvres » pieuses, du consentement et de l'avis de ma sœur de » Vaubenard. »

Dans les autres parties de son testament, Mgr de Camilly demande à être inhumé là où il sera au moment

(1) Avec cette somme, le Chapitre fit confectionner par le sieur Labercher, de Paris, un ornement complet en velours noir, chargé de galons, franges et dentelles d'argent. (Abbé Guillaume, p. 116.)

de son décès (1); il veut seulement que son cœur soit rapporté à la cathédrale de Tours; il désire que ses obsèques soient faites avec la simplicité qui convient à un successeur des apôtres. Il révoque tout testament antérieur, notamment celui qu'il avait fait à Toul le 10 mars 1718 (2) et le codicille rédigé à Paris le 9 avril 1723. Il fait différents legs, en particulier à son frère, le chevalier, à ses sœurs d'Entremont et de Vaubenard, à ses trois sœurs, les religieuses, à sa nièce, Eléonore de Bernières de Cagny, à ses deux autres nièces de Baron et de Gaurus et à son neveu de Gaurus. Il prie M. de Saint-Contest, plénipotentiaire de France à Cambrai, son parent et ami, d'être son exécuteur pour la Normandie et lui offre une bague de quarante pistoles.

N° 159. — 1733, 29 novembre; 1734, 1er janvier et 13 décembre. — Lettres du cardinal de Bissy, évêque de Meaux.

Ces lettres, adressées à M. Brouilly, grand archidiacre (3), et aux doyen et Chapitre de Toul, sont relatives à un don de 6,000 livres, fait par le cardinal au Chapitre, pour la fondation d'une messe haute, pendant sa vie, et d'un obit perpétuel, après son décès.

(1) D'après M. Deblaye, il fut inhumé dans le chœur de son église métropolitaine (*Journal de la Société*, année 1861, p. 196).

(2) Par ce testament, il avait donné à l'évêque et au Chapitre de Toul sa bibliothèque, dont il disposa, le 20 septembre 1723, en faveur de son frère, le chevalier, et du Séminaire de Caen. Cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 90, f° 92 v°. On sait quelle était l'importance de la bibliothèque *Camilliana,* dont le catalogue a été publié à Paris, en 1726.

(3) D'après la liste de M. Robert, Nicolas Broulier n'aurait été grand archidiacre que de 1748 à 1749.

N° 164. — 1755, 4 juin. — Testament olographe de Bernard Fransquin, prêtre, archidiacre de Vosge et chanoine de Toul. — Copie.

Il donne 2,000 livres, pour l'acquit des dettes du Chapitre, et institue pour ses héritiers l'aumônerie, la fabrique et la Maison-Dieu. « Je souhaite, dit-il, que, » après ma mort, mon corps soit enterré au cloître de » notre église cathédralle, au pied de l'escalier qui vient » d'être construit tout neuf, par lequel on remonte du » cloître à l'église et où la procession s'arrête les » dimanches, pour y chanter quelque collecte et un *De* » *Profundis.* » Ce vœu de Bernard Fransquin fut réalisé, et l'on voit encore sa dalle tumulaire à l'extrémité du cloître, au pied de l'escalier marqué d'une M dans le plan de M. l'abbé Guillaume (1).

Nous avons fini d'analyser les testaments de chanoines que nous nous étions proposé d'étudier. Nous n'avons pu malheureusement en donner qu'une bien faible idée. Pour apprécier toute la valeur de ces actes, il faudrait pouvoir les lire en entier, et leur publication intégrale dépasserait de beaucoup le cadre assigné à chacun de nos mémoires.

Mais, parmi les documents retrouvés l'an dernier, il en est un, jusqu'à présent inédit, que nous voulons reproduire *in extenso*, c'est le testament d'Hector d'Ailly. Cet acte permet de fixer la date exacte de la mort du prélat. Hector d'Ailly n'est pas mort, en effet, le 1er mars 1532, comme l'a dit le P. Benoît Picart (2) et comme l'ont répété tous les historiens de Toul, après

(1) *Notice sur la cathédrale de Toul*, p. 148.

(2) *Hist. de Toul*, p. 620.

lui, mais le 1er mars 1533, n. st. En effet, son testament est daté du 23 février, l'an X du pontificat de Clément VII. Or, le pape Clément VII fut élu le 19 novembre 1523 et couronné le 25; la dixième année de son pontificat courait donc de novembre 1532 à novembre 1533. L'épitaphe d'Hector d'Ailly, rapportée par le P. Benoît (1), disait d'ailleurs qu'il avait régi son église durant neuf années, ce qui est parfaitement exact, étant donnée la date que nous assignons à son décès, puisqu'il avait été préconisé dans le consistoire du 12 février 1524 (2).

Un autre point que le testament d'Hector d'Ailly permet de fixer d'une façon indiscutable est celui de sa sépulture. Tous ceux qui s'intéressent à la cathédrale de Toul liront, nous n'en doutons pas, avec attention les lignes consacrées par Hector d'Ailly à la question de l'achèvement de sa chapelle des onze mille vierges. Ils verront qu'il est impossible d'attribuer à un autre qu'à notre évêque ce bijou d'architecture qui, s'il était restauré, rappellerait, sur notre terre de Lorraine, les somptueuses chapelles dont la Renaissance a doté les églises d'Italie.

C'est dans cette chapelle qu'Hector d'Ailly demandait à être enterré, et il y avait fait faire d'avance sa fosse, près de l'autel, du côté de l'Evangile. Il n'est pas douteux qu'il y fut inhumé. Son épitaphe rapportée par le P. Benoît le prouve, ainsi que ce passage du *Nécrologe de l'église de Toul : « Dies prima martii. Obierunt Re- » verendus Pater Dominus Hector d'Ailly, hujus sedis*

(1) *Hist. de Toul*, p. 621.
(2) *Id.*, p. 613.

» *episcopus, qui capellaniam sub invocatione undecim*
» *millium virginum beatarum martirum erexit et ædi-*
» *ficavit, ubi sepultus est, et duo capita sacrarum vir-*
» *ginum, quæ acceperat a R. D. Hermano, Coloniensi*
» *archiepiscopo, in techa argentea inclusa, huic eccle-*
» *siæ dedit. Obiit die prima martii 1532* (1). »

Qu'on ne vienne donc plus dire que la chapelle Sainte-Ursule, ou des onze mille vierges, est sur le flanc méridional de la cathédrale, près des grands escaliers du cloître, et que la chapelle des Evêques est l'œuvre de Toussaint d'Hocédy. *Cuique suum.*

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 110, p. 24.

TESTAMENT

d'Hector d'Ailly, évêque et comte de Toul

(23 février 1533, n. st.)

On nom de la glorieuse et indivisée Trinité, Père, Filz et Sainct Esperit, ung seul Dieu en essence et en trois personnes, amen.

Hector d'Ally, par la grace de Dieu et du Sainct Siège Apostolicque, évesque et conte de Toul, à tous presens et advenir, salut. Scavoir faisons que nous, considérans et réduysans à mémoire que touttes choses procréés en ce monde ait à prandre fin et que par loy divine et de nature il est estably à tous humains de payer, soit tost ou tart, le tribut de la mort et qu'il n'y a rien plus certain que cela et moins congnu que l'heure quant ce sera, à ceste cause, estans, la Dieu mercy, sain d'entendement, desirans disposer des biens que Dieu nous a presté en ce mortel monde et affin que prévenu de mort ne décédons de ce siècle intestat, nous, bien advisez et certain de nostre fait, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons, par touttes les meilleurs voyes, forme et manière que plus povons et debvons, nostre testament, ordonnance et darnière volunté, comme s'ensuyt.

Premier, pour ce qu'il a pleu à Dieu nostre Créateur, de sa grande et infinie bonté, clémence et miséricorde, nous avoir

appellé en sa saincte foy catholicque et régénéré du sainct sacrement de baptesme, dont son sainct nom soit à tousjours loüé et regracié, protestons expressément, dès maintenant et pour l'advenir, à tousjours mais, vouloir persister et demourer en icelle foy catholicque, sans eü jamais dévier de quelque chose ; et, si, par aulcun accident de maladie ou aultrement, mesmes par la temptacion du Diable qui ne quiert fors la perdition des ames, nous tumbissions en aucun dévyement de la saincte foy catholicque, ce ne sera de nostre vouloir ny consentement, et rendons à Dieu nostre pauvre ame, quant son plaisir sera qu'elle parte de nostre corps, luy suppliant qu'il luy plaise la recepvoir comme sa pauvre créature en son sainct royaulme de paradis, mesmes en vertu et par le mérite de la très glorieuse passion de son benoict filz nostre rédempteur Jhesus et par l'aspertion de son très précieux sang, priant à sa très sacrée et glorieuse mère qu'elle soit, en ce, nostre advocate et intercesseresse, et toutes ihérarchies angelicques, principalement au bon ange que Dieu, de sa bénigne pitié, nous a députté pour nostre garde.

Suyvant ce, nous voulons, prions et ordonnons bien expressément à noz exécuteurs cy après noumez que, si nostre chappelle qu'avons fait coumencer en nostre église cathédrale de Toul, du costé de nostre hostel épiscopal, n'estoit parachevée avant nostre trespas, qu'ilz la facent parachever selon nostre devis, vouloir et intencion, ainsy que leur avons déclairé par cydevant bien amplement, le plus tost et jour après aultre que leur sera possible, sans y faire interval ; laquelle chappelle bien parachevé voulons et entendons estre dédiée et consacrée à l'honneur et révérence de Dieu, de la Vierge Marie et soubz l'invocation des glorieuses unze mil vierges martires, envers lesquelles avons singulière dévotion, et desja en avons, puis peu de temps ença, mys ez mains des vénérables noz confrères, doyen et chappitre de nostre dicte église de Toul, deux chiefz à nous donnez et

envoyez par très révérend père en Dieu et prince monseigneur l'archevesque de Collogne (1), coume il appert par lettres escriptes en pappier et scellées en placcart, que le dit seigneur pour vérification nous ait escript, lesquelles sont entre les mains de nos dits frères, doyen et chappitre. Et voulons et ordonnons, pour plus honnorablement mectre les dictes sainctes relicques, les enchasser en argent, y estre employé jusques à la somme de deux cens frans, et davantage, si besoing fait, à la discrétion de mes dits exécuteurs. Et, pour le dit parachèvement de nostre dicte chappelle, avons mys ez mains de nos dits exécuteurs la somme de deux mil frans, monnoye de Lorraine.

Item, nostre dicte chappelle bien parachevée, dédiée et béniste, comme dessus est déclairé, voulons et entendons nostre corps y estre inhumé, après nostre trespas, et dès maintenant y eslisons nostre sépulture, en la fosse qu'avons fait faire, près de l'aultel de nostre dicte chappelle, du costé de nostre dicte court episcopale.

Item, nous voulons, entendons et ordonnons bien expressément que, en nostre dicte chappelle, incontinent après nostre mort, y soit dicte et célébrée, par chacun jour, une basse messe, à tousjours mais, sans y faillir, par les deux évangélistes que sont et seront en nostre dicte église cathédrale, à nostre intencion et pour la rémission de noz peschez, de ceulx de noz père, mère, parens et amys, et qu'il soit payé aus dits évangélistes, pour chacune des dictes messes du service divin qu'ilz feront en nostre dicte chappelle, la somme de trois gros, monnoye de Lorraine, ainsy qu'il sera déclairé plus amplement par les lettres de fondation qu'en sera faicte cy après par nous, ou nos dits exécuteurs, ainsy que l'avons ordonné ; et n'entendons ny voulons que les dits évangélistes ayent moins des dits trois gros,

(1) L'un de ces chefs est encore aujourd'hui conservé à la cathédrale de Toul. — V. abbé Guillaume, p. 190.

pour chacune messe (1), pource que entendons que ce soit simple service qu'avons fondé, et à l'intencion que dessus et ad ce que les dits évangélistes soient tousjours plus enclin à faire debvoir à dire les évangilles, qu'est pour la décoration de nostre dicte eglise, et voulons qu'ilz soient payez par les mains de l'officier de chappitre et que les dits noz frères, doyen et chappitre, en ayent la totale congnoissance, pourveu toutesvoyes qu'ils facent selon nostre ordonnance, et de ce les en prions très affectueusement, affin que le dit divin service y soit fait et continué selon nostre desir et intencion.

Item aussy, nous voulons et ordonnons estre fait nostre obit, par chacun an, en nostre dicte église cathédrale, à tel jour que nous décéderons de ce monde, ou au plus prochain jour que bonnement se pourra faire, assçavoir, le soir, les vigilles sollempnelles, et, le lendemain, une messe haulte de *requiem*, avecques les obsèques, lesquelz obsèques se diront en nostre dicte chappelle ; et, pour ce faire, en prions les dits noz frères, doyen et chappitre, et entendons le tout estre mys au martirloge, ainsy que l'on a accoustumé faire en tel cas.

Et, pour accomplir ce que dessus, tant pour la fondation des dictes messes que nous fondons dire en nostre dicte chappelle que pour la fondation de nostre dit obit, aussy pour les peinnes, regardz et sollicitudes que nos dits frères, doyen et chappitre, prandront de faire continuer et dire les dictes messes, par chacun jour, comme dessus, nous donnons

(1) On voit figurer dans plusieurs comptes de recette des rentes et revenus des évangélistes de l'église de Toul, de la fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle, la somme « que l'espaulier de l'église de céans paye pour les messes » que les dits évangélistes disent, chacun an, en la chappelle » feu Monsieur Hector d'Ally, à raison de trois gros chacune messe. » (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 1367-1369.)

et voulons estre mys entre les mains de nos dits frères dès maintenant, ou le plus tost que sera possible, la somme de quatre mil frans, monnoye de Lorraine (1), pour par eulx et nos dits exécuteurs, ou aucun d'eulx, employer et mectre en rentes ou en censives, le plus seurement et convenablement qu'ilz congnoistront et pourront ; desquelles rentes ou censes, que monsteront à cent cinquante frans, qu'est à peu pres de quatre frans pour cent, ad ce que les dictes rentes ou censes soient mieulx asseurées, voulons, entendons et ordonnons que les dits cent frans soient pour payer les dits évangélistes, que diront par chacun jour les dictes messes, et les cincquante frans de rentes ou censes, nous voulons, entendons et ordonnons estre pour nos dits frères, doyen et chappitre, et leurs successeurs, à tousjours mais, pour la fondacion de nostre dit obit, ensemble avoir le regart et sollicitude de la fondation de nostre dicte chappelle, coume est déclairé cy devant, et le tout à la discrétion de nos dits exécuteurs, ainsy qu'ilz congnoistront pour le mieulx.

En après, nous voulons et ordonnons noz debtes estre payées et noz tortz amandez, dont il appérera dheuement, ainsy que, à justice, raison et bonne equité, sera trouvé que y serons tenu.

Item, nous voulons et ordonnons noz funérailles, services, trentalz, annualz, distributions manuelles et aulmosnes pour les pauvres soient honnorablement faiz, selon la qualité de nostre estat et dignité épiscopale, ez eglises cy apres nommées, et le tout à la discrétion de nos dits exécuteurs.

Item, nous donnons et légons aus dits vénérables noz frères, doyen et chappitre de nostre église cathédrale, pour laisser en la dicte église, nos mittre et crosse en la mesmes

(1) Cette somme de 4,000 francs fut versée au Chapitre par quatre des exécuteurs testamentaires de l'évêque, le 22 mars qui suivit son décès. — Abbé Guillaume, p. 53.

sorte qu'ilz sont, avec deux bassins d'argent à l'anticque, pesans environ........, (1) pour servir à l'entour de l'aultel; lequel don est affin que les dits noz frères ayent plus à cueur nostre dicte fondacion de nostre dicte chappelle et obit, et aussy pour, le jour que escherra la feste des dictes unze mil vierges martires, en faire sollempnité, à la décoration des dictes vierges et de nostre dicte chappelle, de quoy, par ceste nostre derniere voulenté, les en prions bien fort.

Item, nous donnons et légons, pour une foys, à l'église collégiale monseigneur sainct Gengoul de nostre dicte cité la somme de cincquante frans, ad ce de nous faire ung service, ung bien peu après nostre trespas, à la discrétion de nos dits exécuteurs, et pour estre particippant ez biens faiz et prières que se font journellament en la dicte église.

Item, nous donnons semblablement à l'église Sainct Léon la somme de cincquante frans, pour nous faire ung service et estre particippans ez prieres que s'i font journellement.

Item, nous donnons, pour une fois, à la Maison Dieu de nostre cité la soume de cent frans, lesquelz voulons estre mys en acquestz de rente ou cense, pour ayder à sustanter les pauvres et nous faire ung service, après nostre trespas, et à l'intencion d'estre particippans des biens faiz et prières que se font journellement en la dicte maison.

Item, nous donnons à la maison du Sainct Esperit de nostre dicte cité, pour une foys, la soume de cincquante frans, pour mectre en acquest et proffit de la dicte maison, pour ayder à sustanter les pauvres et pour nous faire ung service, après nostre trespas, affin que soyons aussy particippans ès biens faictz et prières que se font journellement en la dicte maison.

(1) Ces objets furent remis au Chapitre le même jour que les 4,000 francs dont il est question plus haut.

Item, nous donnons au couvent des frères mineurs de nostre dicte cité la somme de cincquante frans, pour une fois, oultre et par dessus trente frans qu'avons ordonné cy devant à nostre maistre d'hostel leur délivrer, ad ce qu'ilz prient Dieu pour le salut de nostre ame et faire ung service, après nostre trespas.

Item, nous donnons au couvent des prescheurs, pour une foys, la soume de cinquante frans, pour prier Dieu pour nostre ame et faire ung service, après nostre trespas.

Item, nous donnons aux chanoinnes de la chappelle Sainct Gérard la soume de dix frans, pour estre particippans ez prières que s'y font journellement.

Item, nous donnons, pour une foys. à l'église parrochiale Sainct Jehan, pour la fabricque et pour estre particippans ez prières que s'y font journellement, dix frans.

Item, nous donnons semblablement à l'églîse parrochiale Sainct Amand, pour la fabricque, dix frans.

Item, nous donnons pareillement à la parroiche Saincte Geneviefve, pour la fabricque, dix frans.

Item, nous légons et donnons au prieur et couvent de nostre abbaye Sainct Mansuy-lez-Toul, à tousjours mais, dix frans de rente que nous avons acquesté, au lieu d'Escrow, sur le gaignage que tenoit feu George des Hazars, de quoy en avons payé deux cens frans, coume appert par les lettres d'achapt que voulons estre mises par nos dits exécuteurs ez mains des dits prieurs et couvent, ad ce de nous faire ung obit par chacun an et estre particippans ez prières que se font journellement en l'église de nostre dicte abbaye et ung service, après nostre trespas, ainsy qu'il sera ordonné par nos dits exécuteurs.

Item, nous donnons, pour une foys, au prieur et couvent de Sainct Epvre près Toul la somme de cincquante frans, ad ce qu'ilz nous facent ung service sollempnel, après nostre

trespas, et pour estre particippans ez biens faictz que journellement se font en l'église du dit Sainct Epvre.

Item, nous donnons et légons à tousjours mais à nostre église de Luverdung quatre frans six gros de rente, pour nostre obit et estre particippans ez prières que se font en la dicte église; lesquelz quatre frans et demy avons acquesté de feu Henry de Lucy, et voulons les lettres d'acquestz estre mises entre les mains du doyen et chappitre de nostre dicte église par nos dits exécuteurs.

Item, semblablement donnons et légons à nostre église de Brexey la Coste (1) la soume de quatre vingtz dix frans que voulons estre mis en acquestz par nos dits exécuteurs pour la dicte église, pour nostre obit et estre particippans ez prières, et voulons les lettres d'acquestz estre mises ez mains du doyen et chappitre de nostre dicte église.

Item, nous donnons, pour une fois, au prieuré Nostre Dame de Nancy la soume de cent frans et une chappe de velours cramoisy, ad ce qu'il nous soit fait ung service sollempnel, après nostre trespas, et estre particippans ez prières et biens faictz que s'y font journellement.

Item, nous donnons au couvent des frères mineurs de Nancy, pour une fois, la soume de cincquante frans, ad ce qu'ilz prient Dieu pour nostre ame et nous faire ung service.

Item, nous donnons au couvent des dames prescheresses, pour une fois, dix frans, pour prier Dieu pour nous.

Item, nous donnons aux pouvres seurs grises du faulbourg Sainct Nicolas, pour prier Dieu pour nostre ame, six frans.

Item, nous légons et donnons à nostre souverain seigneur monseigneur le Duc noz deux mulletz de nostre lictière, luy suppliant les prandre en grey et avoir ceste nostre dernière voulenté et ordonnance en bonne recoumandation.

Item, nous donnons à nostre souveraine dame madame la

(1) Barisey-la-Côte.

Duchesse nostre grosse turquoyse enchassée en anneau d'or, luy suppliant la prandre en grey.

Item, nous voulons et ordonnons que noz serviteurs gaignans gaiges soient payez et contentez, si leur est dheu quelque chose du passé, et entièrement payez de l'année en laquelle nous renderons nostre ame à Dieu, car ainsy l'entendons, et que noz serviteurs ayent robbes de deul, à la discrétion de nos dits exécuteurs.

Item, nous donnons et légons à Pierre, nostre varlet de chambre, pour les bons et aggréables services qu'il nous a faiz cy devant, tous les meubles et ustencilles qu'avons en nostre maison de Luverdun, saulf et réservé les graines, vins et foing, affin qu'il prie Dieu pour nostre ame.

Item, nous donnons semblablement à nostre barbier Jehan Soulot, oultre et par dessus ses gages, ad ce qu'il prie Dieu pour nous, soixante frans.

Item, nous donnons à nostre page, pour une fois, soixante frans avec ung cheval, à la discrétion de nos dits exécuteurs.

Item, nous donnons, pour une foys, à Urbain Domptaille, nostre secrétaire, oultre et par dessus ses gaiges, trente frans, ou ung cheval, à la discrétion des dits exécuteurs, affin qu'il prie Dieu pour nous.

Item, nous donnons à nostre cuisenier, oultre et par dessus ses gaiges, pour une fois, dix huict frans, pour prier Dieu pour nostre ame.

Item, nous donnons à Guillaume, ayde en nostre cuisine, pour une foiz et pour les bons services qu'il nous a faiz cy devant et affin qu'il prie Dieu pour nous, soixante frans.

Item, nous donnons à nostre lacquay, affin qu'il prie Dieu pour nostre ame, dix huict frans.

Item, nous donnons à Gérard..........., nostre pallefrenier, pour prier Dieu pour nostre ame, la soume de trente frans.

Item, nous donnons aux deux garsons de cuisine et estable, pour prier Dieu pour nostre ame, à chacun six frans, ou plus, s'il semble bon aus dits noz exécuteurs.

Item, nous donnons à Nicolas........, cellérier en nostre maison épiscopale, pour une fois, vingt quatre frans, pour prier Dieu pour nostre ame.

Item, nous donnons à Jehan Romeu, nostre mulletier, pour ceste foys, la soume de quarante cinq frans que luy avons fait cy devant avance sur ses gaiges, ad ce qu'il prie Dieu pour nostre ame.

Item, nous donnons à nostre boulengier, pour prier Dieu pour nostre ame, dix huict frans, pour ceste foys.

Et tous ces précédans dons faiz à noz serviteurs, voulons avoir lieu et sortir effect endroict iceulx qui seront en nostre service à l'heure de nostre trespas, et non autrement, ad ce qu'ilz prient Dieu pour le salut de nostre ame.

Item, quant aux meubles estans en nostre maison épiscopale, assavoir une salle et quatre chambres tapissées, ensemble les lictz, chaultlictz, linges et ustencilles, avec les tandues de lictz, que nous avons tous achaptez, les laissons à monseigneur R^me^ Cardinal (1), nostre bon maistre, luy suppliant les vouloir prandre en grey et avoir ceste nostre dernière voulenté en recoumandation et regart aux augmentation qu'avons fait en nostre évesché, luy remerciant très humblement le bien et honneur, que cy devant nous a de sa grande bonté fait.

Item, nous eslisons, créons et depputons pour exécuteurs de ce present nostre testament et darnière voulunté messire Jehan de Hassonville, chevallier, seigneur d'Essey, bailly de l'évesché de Metz, vénérables nostre nepveu Jacques de Montjusieux, maistre Jacques Anthoine, docteur ez droiz, doyen de nostre église de Toul et nostre vicaire et official, maistre Sebastien Prévot, prieur du prieuré Nostre Dame dans Nancy, et m^e^ Jehan Barba, nostre maistre d'hostel, ez mains desquelz laissons tous noz biens meubles, présens et advenir, pour par iceulx exécuteurs, tous ensemble, ou par

(1) Jean, cardinal de Lorraine.

deux ou trois d'entre eulx, ou cas et en deffault que les aultres n'y porroient vacquer, ou n'y vouldroient entendre, pour parfaire et accomplir tout le contenu en iceluy et le mectre en exécution entierement; et, s'il leur sembloit quelque chose estre obmise et laissée, tant en diminucion que augmentation, en ce dit nostre testament, le pourroient faire tout en la sorte et manière qu'ilz vouldroient et entenderoient; car de ce faire nous leur en donnons toute puissance, aultant que ce fut nous mesmes, car totalement remettons le tout de nostre dicte dernière voulenté à leur disposition, nous confians entierement en eulx. Protestans néantmoins de povoir cy après, si Dieu nous doint la grace de retourner en bonne convalescence, d'y adjouster ou diminuer, ou en faire ung tout nouveau, si bon nous semble, touttes et quantes foys qu'il nous plaira, ou bon nous semblera, jusques à nostre trespas, soit par codicile ou aultrement; et n'entendons ny voulons quelque aultre testament et ordonnance, que pourrions avoir fait par cy devant, avoir lieu ny sortir son effect, ains les revocquons, cassons, adnullons et entendons cestuy présent estre bon et valable comme dessus.

Et, pour la vaccation et peinne d'iceulx noz exécuteurs, donnons à chacun d'eulx qui prandront ceste peinne et charge et qui s'employeront à l'exécution de ce dit nostre testament et dernière voulenté la somme de deux cens frans, monnoye de Lorraine, pour ceste foys.

En tesmoing de toutes les choses dessus dictes et pour la plus grande seureté et stabilité d'icelles, voulons à iceluy présent nostre testament, ou simple ordonnance, estre mys et appendu nostre seel armoyé de noz armes, avec celuy de nostre court de Toul, ensemble le seing soubzscript de nostre chier et bien amé Me Dominicque Doublet, notaire apostolicque et imperial et de nostre dicte court juré, par devant lequel et les tesmoingz cy après noumez avons fait et passé nostre dit présent testament, ou simple ordonnance, au

prieuré Nostre Dame de Nancy, diocèse de Toul, l'an de grace Nostre Seigneur mil cincq cens trente denx, avant Pasques, le vingt troisiesme jour de febvrier, l'an dixiesme du Pontificat de très sainct père en Jhesu Crist et seigneur, seigneur Clément, par la divine Providence Pape VIIe, présens vénérables, discrètes et honnorables personnes damp Nicolas Prévot, prieur de Sainct Michiel-lez-Toul, messire Loys de Dompbasle, chanoinne en l'eglise collégiale de Luverdun, messires Guillaume Sarrazin, Jehan Morlet, Claude Mengnien, pretres, demeurans à Nancy, messire Jehan Mylet, pretre, demeurant à Luverdun, messire Jehan Perrin, pretre, demeurant à Toul, et Regnault de Mesgnieres, citain du dit Toul, tesmoingz ad ce spécialement appellez et requis.

Doublet.

Sur le replis : Par ordonnance de mon dit seigneur,

Doublet.

(Sceaux tombés.)

Original, Arch. de Meurthe-et-Moselle, G. 1334.



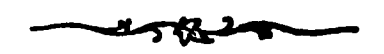
LA GUERRE DE SEDAN

ÉPISODE

DU RÈGNE DE RENÉ II

(1493-1496)

PAR M. HENRI LEPAGE



Les écrivains lorrains ont presque tous passé sous silence un épisode du règne de René II qui méritait pourtant de remplir quelques pages de leurs écrits : je veux parler de la guerre qui eut lieu, de 1493 à 1496, entre ce prince et Robert de La Marck, duc de Bouillon. Dom Calmet n'en parle pas dans le texte de sa volumineuse Histoire, quoiqu'il y ait inséré (1) plusieurs pièces qui se rapportent à cet événement. C'est seulement dans sa *Notice de la Lorraine* (2) qu'il en fait mention,

(1) Dans les preuves du tome III, 1re édit., col. CCCVIII-CCCX et CCCXV.

(2) Tome I, col. 379.

mais d'une manière très vague et assez peu exacte, comme on le verra par la suite.

« ... Louis Cardinal de Bar, dit-il, faisant donation du Duché de Bar à René d'Anjou, son neveu, en 1420, lui céda en même tems Stenai et Dun, comme prévôté du bailliage de S. Mihiel.

» Il y eut toutefois *quelques difficultés* entre Robert de la Marck, seigneur de Sedan, et le duc René II, en 1494, au sujet de la propriété de Dun-le-Château, que Robert de la Marck prétendoit lui appartenir (1). Les parties mirent la chose en arbitrage par-devant le roi Charles VIII, qui décida apparemment en faveur du duc René, puisque lui et ses successeurs ducs de Lorraine en ont joui paisiblement jusqu'à la cession qui en fut faite par le duc Charles IV au roi Louis XIII, en 1633. »

Henriquez (2), commettant une erreur chronologique, écrit, sous la date de 1491 : « Robert de la Marck, seigneur de Sedan, prend les armes contre René II, et fait des courses en Lorraine, où il brûle cinq ou six villages. René faisoit avancer des troupes du côté de Dun, dans la vue de former le siège de Sedan, lorsque les parties

(1) Il n'entre pas dans mon sujet de discuter ce qu'il pouvait y avoir de fondé ou non dans les prétentions de Robert, toutefois je crois devois rappeler ici deux pièces (qui n'existent malheureusement plus) ainsi analysées dans l'inventaire du Trésor des Chartes (layette Châtillon-sur-Saône, n° 64), et que Dom Calmet paraît ne pas avoir connues : « 1446. » 15 Juin. Lettres de Colart, seigneur de Dun, qui donne » à sa fille Jeanne, en considération de son mariage avec » Robert (Ier) de la Marche, la moitié des château, ville, » terre et seigneurie de Dun. » — « 1446. 27 Décembre. » Confirmation de ladite donation par le duc René. »

(2) *Abrégé de l'histoire de Lorraine*, p. 252.

s'accommodèrent. On ne sait pas le sujet de cette guerre ».

Parmi les écrivains modernes, M. Ch. Buvignier (1) est le seul (2), du moins que je sache, qui ait parlé de la guerre en question, mais sans indiquer les causes qui l'amenèrent. Il s'est borné à résumer en quelques lignes le récit d'un chroniqueur messin, Jean Aubrion,

(1) *Jametz et ses seigneurs*, p. 11.

(2) Cette assertion n'est exacte que si l'on entend parler des ouvrages imprimés : en effet, notre honorable confrère M. Lallemand, vice-président du tribunal civil de Nancy, possède une Histoire manuscrite de Stenay, composée par Jean-Grégoire Denain, ancien maire de cette ville (1778-1784), ancien lieutenant de la prévôté et maîtrise dont elle était le chef-lieu, et dans laquelle sont consignés quelques détails intéressants : « Robert II, dit-il, fils de Jeanne de Marley, prétendant que la ville de Dun, donnée à sa mère pour moitié, rachetable néanmoins moyennant 10,000 florins du Rhin, lui apppartenait, ainsi que plusieurs autres, du chef d'Odile du Châtelet, veuve de Colard de Marley, seigneur de Saulcy, Jametz et Florenges, son aïeule, qui avait aussi laissé des droits sur la terre de Dun, fit, en 1493, solliciter auprès de René la remise et la restitution de tous ces domaines. René lui offrit les voies amiables et de justice pour prendre connaissance, expliquer et vider leur différend ; Robert de La Marck, non seulement les refusa, mais il vint avec des troupes ravager, dans la dépendance de Stenay, les villages de Moulins, Pouilly, Inor, Martincourt, Mouzay et autres. Il séjourna à Mouzay pendant quelque temps, pendant lequel René, de son côté, envoya contre lui d'autres troupes qui ne firent pas des ravages moindres. Ainsi, le comté de Stenay souffrit également de la part de ses défenseurs...

» Les deux armées restèrent en présence cette année et se centonnèrent vis-à-vis l'une de l'autre. Le pays n'en fut pas mieux pendant l'hiver. »

dont le *Journal* (1) contient, à ce sujet, beaucoup de particularités intéressantes. J'ai pu compléter sa relation par un certain nombre de documents restés jusqu'à présent inédits, et qui m'ont paru mériter de voir le jour.

L'un des personnages qu'ils concernent est Robert II de La Marck, que Brantôme a rangé parmi ses hommes illustres, et dont il trace ainsi le portrait (2) : « Messire Robert de La Marche a esté un gentil et vaillant capitaine. On l'appelloit au commencement le *grand Sanglier des Ardenes* (3), pour l'amour de ses terres qui aboutissoient aux Ardenes, et qu'il ravageoit toutes les terres de l'empereur et autres ses voisins, et y faisoit de grands maux, ny plus ny moins qu'un sanglier qui ravage les bledz et les vignes des pauvres et bonnes gens ». Il avait pour devise, dit le même écrivain : « Sy Dieu ne veult m'ayder, le diable ne me peut manquer ».

Tel était l'adversaire contre lequel René II eut à soutenir la lutte que je vais essayer de raconter.

D'après Aubrion, les premières hostilités entre le duc de Lorraine et Robert auraient commencé sur la fin de l'année 1493 : « On moix de novembre, dit-il, René, roy de Cesille, mit sez troix estet amssamble au lieu de Nancey, et lor remonstret comment ilz avoient tousiours bien forny et secourus en ses affaires et nécessité, et

(1) Il a été publié par M. Lorédan Larchey sous le titre : *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz*, etc. Metz, 1857.

(2) *Œuvres complètes de Brantôme*, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. III, p. 189.

(3) Guillaume de La Marck-Lumain, oncle de Robert, avait reçu, le premier, le surnom de *Sanglier des Ardennes*.

qu'il avoit alors guerre au s[r] Robert de la Mairche, qui n'estoit que ung simple chevalier, et quasy rien à priser selon la puissance du dit roy. Touteffois, pourtant que ledit s[r] Robert avoit poc à prendre sur luy, et qu'il trovoit beaucop de gens pour luy servir, pourtant que les pays du dit roy estoient grant, et qu'il y avoit beaucop à prendre, il estoit de nécessité au dit roy de avoir gens d'armes pour mectre en garnison sur lez frontières contre ledit s[r] Robert. Et, pour paier les dits gens d'airmes il requit à ses dits estat que ly volcissent consentir de lever de chacun feu, en ses pays, chacune sepmainnes, deux blans, le fort portant le fèble, la dite guerre durant, ce qu'ilz firent (1)... »

Cette contribution n'avait pas seulement pour objet de salarier les gens d'armes que René avait pris à son service, mais probablement aussi de payer les seigneurs avec lesquels il avait contracté des alliances. Le premier que l'on trouve mentionné dans la série des documents relatifs à cet objet (2), est Louïs de La Marck, oncle de Robert, qui paraît avoir joué le principal rôle dans les événements dont il s'agit. C'est, du moins, ce qu'on peut induire des lettres patentes ci-après, par lesquelles le duc lui assigne une pension de cent florins d'or :

(1) Un compte de la levée de cette aide dans le bailliage de Nancy et la châtellenie de Morhange, se trouve aux Archives (B. 299); il est intitulé : « Compte de Jaquot Sarrazin, secrétaire du Roy de Sicille, commis à lever les deux gros par moys octroyez par les Estas pour la guerre de messire Robert de la Marck, iceulx octroyez on mois de novembre mil iiij[c] iiij[xx] xiij, que a duré jusques au dernier jour d'octobre mil iiij[c] iiij[xx] xiiij, que sont unze mois entiers. »

(2) Ils se trouvent dans le registre des lettres patentes des années 1493 à 1496 (B. 5), f[os] 26 v[o] à 28, et 37 v[o] à 38 v[o].

« René, etc. A nostre amé et féal receveur général de nostre duché de Bar, Odet de Chazault, salut. Nous avons présentement, pour aucunes causes nous mouvans, et mesmement en considération de ce que nostre trèscher et amé cousin Loys de la Marche, sieur de Rochefort, s'est déclairé pour nous et en nostre faveur, *a deffié messire Robert de la Marche*, seigneur de Sedain, ordonné et asigné à nostredit cousin, par manière de pension annuelle, la somme de cent florins d'or ou deux cens frans de nostre monnoye de nostredit duchié (1), icelle prendre et avoir, par chacun an, des deniers de nostre recepte générale d'icelui nostredit duchié. Sy vous mandons expressément que de touz et quelsconques deniers de vostredicte recepte vous paiez, baillez et délivrez ou faictes paier, bailler et delivrer à nostredit cousin, le sieur de Rochefort, doresenavant, par chacun an, par manière de pension, ladicte somme de cent florins ou deux cens francs de ladicte monnoie. Donné à Nancy le iij[e] jour de décembre l'an iiij[xx] xiij (2) signé : René... »

Le même jour, Louis de La Marck concluait avec René un traité d'alliance ainsi conçu :

« Loys de la Marche seigneur de Rochefort et du

(1) Le franc barrois valait, à cette époque, 3 fr. 68 c. de notre monnaie. (*Les monnaies lorraines*, par le comte E. de Riocour.)

(2) Un autre mandement, daté du même jour, enjoint au receveur général de délivrer la somme de 80 fr., assignée, par forme de pension annuelle, à Henry Guy de Masbourg, « que mesmement est devenu serviteur dudit seigneur Roy, et a promis de bien et léaulment le servir en la guerre que luy fait présentement messire Robbert de La Marche, seigneur de Sedain ».

Neufchastel, etc., fais savoir et cognoissant à touz que parmy l'alliance que j'ay fait à trèsexcellent et trèspuissant prince le Roy de Jérusalem, de Sicile et duc de Lorraine, de Bar, et mon trèsredoubté seigneur, j'ay promis et promectz, par ces lettres, de servir bien et léaulment ledit seigneur Roy en la guerre qu'il a présentement contre sire Robert de la Marche, chevalier, seigneur de Sedan, ses adhérans et touz autres, réservé allencontre de trèsillustres, trèsexcellents et trèspuissants princes les Roy des Rommains, monseigneur l'arcyduc d'Ustruche, son filz, mes souverains et trèsredoubtés seigneurs, et de messire Jehan de Horne, évesque de Liège, et de faire la guerre audit seigneur de Sedan, de mes places de Rochefort, Neufchastel et Herbemont. Et si ledit seigneur Roy ou ses gens ont nécessité d'avoir ouverture de mesdictes places, je suis tenu le luy bailler recept et entrée et eulx assister comme les miens propres, tant et si longuement que mestier leur sera, pourveu que quant les gens dudit seigneur Roy vouldront entrer en icelles, ilz promectront et promectra, celuy qui les mainnera, de ne me faire point de dommaige et de saillir ainsi qu'ilz y entreront, sans dommaige, ne me faire force ou violence quelconque. Et avecques ce j'ai promis et promectz audit seigneur Roy que je ne feray nul appoinctement ne paix audit seigneur de Sedan, si ce n'est par le consentement d'iceluy seigneur Roy, le tout sans malengin... »

Le lendemain, 4 décembre, René, acceptant les offres de Louis de La Marck, stipulait les conditions auxquelles celui-ci devrait le servir:

« René, etc. A tous, etc., salut. Savoir faisons que, au moyen de ce que nostre trèscher et amé cousin

Loys de la Marche, seigneur de Rochefort, nous a promis servir en la guerre que nous fait messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan, et de nous bailler ouverture en ses places dudit Rochefort, Neufchastel et Herbemont, pour d'icelles nous ayder et servir à l'encontre d'iceluy messire Robert, nous avons promis et accordé audit seigneur de Rochefort, que nous soudoyrons et ferons paier jusques au nombre de xx ou xxv hommes de guerre à cheval et cinquante hommes de pied aux gaiges que bàillons à nos autres gens, c'est assavoir par moys à l'omme d'armes xv livres tournois, vij livres x solz tournois pour l'archer, et vj francs, monnoye de Lorraine, pour l'omme de pied. Et s'il avenoit, pour l'affaire de ladicte guerre, besoing nous estoit nous ayder de l'ouverture desdictes places, noz gens ou cappitaines qui y entreront promectront de les rendre et saillir à chacune foiz, en l'estat qu'ilz y entreront et qu'ilz n'y feront force, dommaige ne violance quelconque audit sieur Rochefort, ses gens ne serviteurs. Aussi nous garderons et deffendrons ledit sieur de Rochefort, à nostre léal povoir, et sesdictes places, comme les nostres propres, en les secourant, si mestier fait, comme les nostres propres, comme bon et léal prince doit faire, sans faire paix ou appointement avecques ledit messire Robert que ledit sieur de Rochefort et les siens n'y soient comprins. En tesmoing de ce, nous avons à cesdictes présentes, signées de nostre main, fait appendre nostre seel. Donné à Nancy, le iiij^{e} de décembre iiij^{xx} xiij. Signé : René (1)... »

(1) René n'avait pas attendu qu'il eût signé ce traité pour en remplir les clauses, car on trouve, dès la veille, un « mandement à Jehan d'Amance, conseiller et maistre de la

Louis de La Marck ne fut pas le seul membre de cette famille qui, pour des raisons inconnues, s'unirent à René II contre Robert : le 19 février 1494, trois autres, Evrard, Engelbert et Philippe, firent avec le duc un traité d'alliance dont les conditions sont stipulées dans les deux pièces qui suivent :

« Mandement à Jehan Gerlet, ou autres commis ou à commectre à la paie des gensdarmes pour la guerre que le Roy a présentement contre messire Robert de la Marche, sieur de Sedan, contenant qu'il a acordé à ses cousins Evrard de la Marck, sieur d'Agimont et de Durbu, Engelbert de la Marche, sieur d'Oreimont, et Phelippe de la Marche, sieur de Floreville, pour ce qu'ilz se sont déclairez aydans audit seigneur Roy, à la guerre que luy fait ledit messire Robert, et aussi qu'ilz lui ont promis bailler recept en leursdictes places, de leur entretenir vingt chevaulx à ses soldes et gaiges durant ladicte guerre, pour tel pris qu'il donne à ses autres gens d'armes, assavoir, pour homme et cheval, sept livres et demye tournois par moys, à commanser la

chambre aux deniers du Roy, ou à autre qui sera par ledit seigneur Roy admi· à faire la paye de ses gens de guerre ordonnez à faire la guerre contre messire Robert del a Marche, contenant que, pour ce que Loys de la Marche, sieur de Rochefort, s'est présentement déclairé aydant et serviteur dudit seigneur Roy à l'encontre de messire Robert de la Marche, en luy baillant ouverture de ses places de Rochefort, Neufchastel et Herbemont, et, à ce moyen, ledit seigneur Roy s'est tenu luy entretenir à ses soldes xx ou xxv hommes à cheval, cinquante piétons à gaiges pareilz à ses autres gens de guerre, c'est assavoir xv livres tournois pour l'omme d'armes, vij livres x solz pour l'archier, et vj frans, monnoye de Lorraine, pour l'omme de pied, chacun pour moys, il paie et délivre par chacun moys les gaiges dessusdits... »

paie au premier jour de ce présent moys de février. Et, pour ce, luy mande que, durant ladicte guerre, il paie et délivre à sesdits cousins la paie dessusdicte pour lesdits xx chevaulx, ainsi que dit est dessus... Donné à Nancy le xixme de février iiijxx xiij (1). Signé : RENÉ. »

« René, etc. Comme nos trèschers et amez cousins Evrard de la Marche, sieur d'Agimont et de Durbu, Engelbert de la Marche, sieur d'Oreimont, et Phelippe de la Marche, sieur de Florenville, se soient présentement alliez avecques nous, promettant nous servir contre messire Robert de la Marche, sieur de Sedan, en la guerre qu'il nous fait présentement, et touz autres, réservé Monseigneur le Roy des Rommains, nostre cousin Monseigneur l'archiduc d'Austriche et l'évesque de Lièges, aussi de nous bailler ouverture et recept en leurs places, ainsi que leurs lettres à nous sur ce baillées le contiennent plus à plain ; savoir faisons que, pour le bon vouloir et désir que nosdits cousins ont de nous servir, nous avons promis et promectons de ne prendre ou accepter quelque paix ou autre appointement avecques ledit messire Robert qu'iceulx noz cousins n'y soient expressément comprins ; et que, si besoing nous est, ou à noz gens, avoir ouverture desdictes places, qui ne leur sera fait force ni dommaige quelconque par nous ne nosdits gens, ains en sailleront et videront lesdictes places toutes les foiz qu'ilz vouldront, et au sourplus les ayderons, garderons et soustiendrons, eulx et leursdictes places, ès affaires que toucheront ladicte guerre, comme bon et léal seigneur doit faire. En tesmoing, etc. Donné à Nancy le xixme de février iiij^{xx} xiij. Signé RENÉ. »

(1) Avant Pâques, c'est-à-dire 1494.

Outre la somme qu'il leur allouait pour l'entretien de leurs hommes d'armes, René assigna à chacun des La Marck une pension de 200 fr., qui devait leur être payée probablement tant que la guerre durerait (1).

Aubrion ne dit rien de ce qui se passa depuis le mois de novembre 1493 ; il raconte seulement que René voulut obliger « ceux de la terre de Mets, comme il avait jà autreffois fait, devant la guerre », de contribuer à l'aide qu'il avait imposée sur ses sujets. Afin de les y contraindre, les Lorrains firent des courses en divers villages appartenant à l'abbaye de Saint-Vincent, et prirent plusieurs hommes, qu'ils emmenèrent à Amance. Cette agression injuste indisposa les Messins, qui reçurent dans la cité des gens à Robert de La Marck. C'est ce qui paraît résulter de ce que rapporte plus loin le chroniqueur : « Le xij^{e} jour de mars (1494), y ot iij compaignons de piedz que se tenoient à Metz, lesquels estoient aux gaiges s^{r} Robert, comme ilz disoient, et s'en allont à Orvigney (2), et ylec furent trouvés dez Lorains, lesquelx leur coppont la gorge, et s'en allont lor chemin. »

(1) Pension donnée par le Roy, etc., sur son receveur général de Bar, présent et à venir. Assavoir que, au moyen de l'aliance que ledit seigneur Roy a présentement prinse avecques ses cousins Evrard de la Marche, sieur d'Agimont et de Durbu, Engelbert de la Marche, sieur d'Oreimont, et Phelippe de la Marche, sieur de Floreville, qui l'ont promis servir en la guerre que luy fait messire Robert de la Marche, sieur de Sedan, a acordé à chacun d'eulx une pension de ceux cens frans, monnoye de Lorraine, icelle avoir par chacun an jusques au bon plaisir dudit seigneur Roy... Donné à Nancy le xxe de février iiij^{xx} xiij. Signé : RENÉ...

(2) Augny, canton de Metz.

Tandis que cela se passait, les hostilités continuaient sans doute sur d'autres points et avaient pris un tel caractère que le roi Charles VIII crut devoir intervenir en personne pour y mettre un terme. Les tentatives qu'il fit dans ce but, ainsi que les causes de la guerre, sont exposées dans les lettres suivantes (1), données par lui à Lyon, le 17 juillet 1494 :

« Charles, etc., au Bailly de Vitry ou à son lieutenant, à nostre amé et féal Bernard de la Roque, connestable de Carcassonne, salut. Comme, pour appaisier les différents et débats esmeus, jusques à hostilité de guerre, entre... le duc de Lorraine, d'une part, et... Robert de la Marche... d'autre part, Nous, pour... obvier aux énormes pertes et dommaiges qui se feussent peu ensuivre à chacun par le faict de la guerre, eussions cy-devant bien voulentiers voulu nous entremettre de moyenner appoinctement entr'eux, et, en ce faisant, à la requeste desdictes parties, leur eussions assigné une journée... pour sur ce les oyr... ; auquel jour, ou peu après, lesdictes parties comparans,... les ayons ouys, et d'abondant, pour les oyr et entendre plus au long lesdicts différents, qui sont de grande importance, ayons députez nos amez et féaux conseillers l'Archevesque et Duc de Reims, premier pair de France, et maistre Jean de Gaunay, Président en nostre Cour de Parlement : lesquels commissaires nous ayant

(1) Elles sont imprimées dans les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, de Dom Calmet, t. III, 1re édit., col. CCCVIII. Les mêmes faits sont exposés dans un « compromis » (en latin), dressé, le 14 juillet, par l'archevêque de Reims et le connétable de Caecassonne. (Trésor des Chartes, layette La Marche, I, nº 118.)

rapporté que les Ambassadeurs et Procureurs dudict Duc... et ledict de la Marche ont dict et proposez en leur présence, que dès piéça se meuvent lesdicts différens et discors entre lesdictes parties à cause de la seigneurie de Dun-le-Chasteau (1) et autres terres et seigneuries que ledict Seigneur de Sedan dict luy compéter et appartenir par droict, et lesquelles il a souventes fois requis ledict Duc luy rendre et restituer ; et en respondant aux demandes dudict Seigneur de Sedan, ait esté dict que, de la partie dudict Duc, ont esté cy-devant offertes plusieurs voyes amiables et de justice, pour faire cognoistre desdicts différens, et les vuider et décider ; et néantmoins a esté faict amas de gens d'armes par ledict Seigneur de Sedan, avec tels exploicts de guerre, que plusieurs maux s'en sont ensuis, tant d'un costé que d'autre ; et eussent pu plus faire, si ladicte guerre eust continué : mais toutesfois elle s'est surcize par le moyen de nous, qui, voulans les réduire au bien de paix, avons plusieurs fois escript aux dessus dicts, les exhortant à cesser ladicte guerre, et prians audict Duc nous vouloir bailler la cognoissance desdicts différens, et en venir par devers nous à une journée qu'avions assignée ausdictes parties au quinzième jour de juin dernier... »

Cette journée n'eut d'autre résultat que d'amener une trève entre les belligérants. Il en fut assigné une autre, au siège de Vitry-en-Pertois (2), dans laquelle les commissaires du Roi devaient rendre un jugement définitif.

(1) Voy. ci-dessus, p. 184.

(2) Vitry-en-Perthoison ou Vitry-le-Brûlé, c. de Vitry-le-François.

Le 8 septembre, René délégua, pour l'y représenter, leur donnant plein pouvoir d'agir en son nom, ses amés et féaux conseillers Jean Briel, grand archidiacre de Toul; Hugues des Hazards, prévôt de la collégiale Saint-Georges de Nancy; Jean de Villers, son procureur de Bar; Robert Bodinais, lieutenant général au bailliage de cette ville; Thiéry de la Mothe, auditeur en la Chambre des Comptes de Bar, et Jean de l'Eglise, lieutenant du bailli du Bassigny (1).

Le 15, Jean de Villers, l'un des procureurs du duc, comparut devant Jean Henriet, lieutenant général au bailliage de Vitry, siégeant en l'absence du bailli, Claude de Lenoncourt, seigneur d'Haroué, conseiller et chambellan du Roi, occupé pour lors à son service, « au fait de ses guerres », et devant le connétable de Carcassonne. Mais Robert de La Marck, quoique appelé à plusieurs reprises et à haute voix, par les carrefours de la ville, ne se présenta ni le jour ni le lendemain. Jean de Villers requit alors qu'il lui fût adjugé défaut contre Robert; ce qui lui fut accordé. « ... A ceste cause (porte, en terminant, la sentence du bailli), nostredit lieutenant, en usant du droit à luy commis par le Roy,... donna et octroya... audit seigneur duc, à la personne dudit de Villers, son procureur, ledit deffault par lui requis à l'encontre dudit messire Robert de la Marche, appellé et actendu souffisamment, portant tel proffit que de raison, et réadjournement par jour certain et compectant pour venir veoir adjugier audit seigneur duc ou à son procureur pour luy, le proffit

(1) Sa procuration est imprimée dans les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, t. III, col. cccx.

dudit deffault, et procéder en oultre en ladite cause et matière sur le dernier estat d'icelle, comme il appartiendra par raison. Sy donnons en manment au premier sergent royal dudit bailliage ou aultre sergent du Roy..., sur ce requis, que, à la requeste dudit seigneur duc, il réadjourne ledit messire Robert de la Marche, deffaillant, à estre et comparoir en nostredit siège et auditoire dudit Vitry, pardevant nous ou nostredit lieutenant et ledit de la Rocque, s'il y assiste et compare, pour venir veoir adjugier et par ledit seigneur duc ou sondit procureur pour luy, prandre et emporter le proffit dudit deffault obtenu contre ledit de la Marche... De ce faire luy donnons povoir, mandant à luy, en ce faisant, estre obéy dilligemment (1)... »

Plus de trois mois s'écoulèrent avant que l'on fît exécuter cette sentence, et ce fut seulement le 21 janvier 1495 que le sergent du bailliage se mit en devoir de remplir sa mission. Le rapport qu'il en rédigea fait voir qu'elle n'était pas sans péril, et peint, mieux qu'on ne saurait le faire, le caractère de celui que Brantôme appelait un « gentil chevalier ».

« A noble et mon trèshonnoré seigneur Monsieur le bailly de Vitry ou vostre lieutenant, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, Pierre Philippe, sergent

(1) Trésor des Chartes, layette Châtillon-sur-Saône, Dun, etc., n° 67.

Le n° 66, qui n'existe plus, est ainsi analysé dans l'Inventaire : « 1493. 26 et 28 septembre. Mandement du duc René aux gens du Conseil de Bar de luy envoyer le double des lettres et titres concernant Dun, leur envoyant le double d'une lettre de Robert de la Marche, écritte audit duc, pour estre instruit de ce qu'il doit répondre ».

royal audit bailliage et le vostre, honneur, service et révérence avec toute humble obéissance. Mon trèshonnoré seigneur et maistre, plaise vous savoir que, par vertu de voz lettres d'appointement et commission donnée de vous au proffit de très hault et excellent prince Monseigneur le Duc de Loraine, de Bar, etc., à moy présentée par les gens et officiers dudit seigneur Duc pour les mectre à exécution, ...je, le xxj[e] jour du mois de janvier l'an mil iiij[c] iiij[xx] et quatorze (1495), me transportay au lieu de Seden, acompaignié de ung nommé Jehan Guiot, sergent en la justice de Maisières, et me adressay par devers et à la personne de honnoré seigneur messire Regné d'Anglure, chevallier, viconte de Blaugny,... auquel présentay et baillay certaines lectres missives que luy escrivoit et envoioit par moy Jacob de Savigny, son beau frère,... et luy présentay autres lectres missives que escripvoit Monsieur vostre lieutenant général à messire Robert de la Marche, seigneur dudit Seden, avec ma commission pour faire mondit exploit. Lequel messire Regné d'Anglure me respondy que, pour mon bien et sur ma vie, je me gardasse bien de bailler mesdites lettres missives de vostredit lieutenant général ni de faire mondit exploit audit messire Robert, car, se ainsi le faisoye, il savoit son intention et qu'il me feroit desplaisir, et n'avoit gaires qui luy avoit oy parler de ladite matière, et renonçoit Dieu que, s'il y avoit sergent, quel qu'il fust, quil le venist adjourner en sadite maison, il le feroit gecter en ung sac en la rivière, pour ce que sadite maison n'estoit ne est du royaulme (1), et que, pour l'onneur de

(1) La ville de Sedan était autrefois une principauté souveraine, dont le roi de France ne prit possession qu'en 1642. (Stemer, *Traité du département de Metz*, p. 97.)

Dieu, je feisse tellement que ledit sieur de Seden n'en oyst aucunes nouvelles, et que incontinant m'en retournasse... Ce que moy et ledit sergent de Maisières feismes, pour la doubte et craincte de noz personnes. Et nous retournez audit Maizières, enquis aux officiers dudit lieu se ledit messire Robert avoit aucune terre ne seignorie à l'entour d'illec, lesquelz me dirent que oyl, c'est assavoir ung villaige nommé Saint Leu au Bois, à quatre lieues près dudit Seden, où je trouveroye ung sien procureur et receveur,... auquel pouroye faire mondit exploit. Pour quoy, incontinant, me transportay audit Saint Leu, et illecques, présent le curé ou chappelain dudit lieu, adjournay ledit messire Robert de la Marche, seigneur dudit Saint Leu,... et assignay jour à estre et comparoir pardevant vous ou vostredit lieutenant, en vostre siège et auditoire dudit Vitry, au mécredy iiij^{e} jour du mois de février prochain venant... Me partis dudit Saint Leu et m'en reveins par Ameicjues, à environ sis lieues d'illec. Et le lendemain, par Atigny sur Aixne, à l'entrée duquel villaige me vint au devant le mosnier du molin dudit lieu, qui me demanda se j'estoye point sergent de Vitry ; auquel respondis que oyl, et pourquoy il le me demandoit ; pour ce, dist il, qu'il y a en ce villaige icy six compaignons de guerre des gens dudit messire Robert qui vous serchent, moy conseillant que les fuisse le plus que je pouroye. A saquelle responce me retournay jusque à Ygnaumont, à deux lieues pardelà Rethel, au giste, et, le lendemain, pour plus grande seureté de ma personne, retournay par ledit Rethel audit Vitry (1)... »

(1) Layette Châtillon-sur-Saône, n° 67.

On ignore ce qui eut lieu, entre René II et Robert de La Marck dans la suite de l'année 1495. Ce dernier fut occupé à se défendre contre la coalition de tous les Etats où, l'an précédent, il avait porté le fer et le feu. Bouillon avait été pris par le marquis de Baden, gouverneur du duché de Luxembourg, puis rendu à Robert, un mois après, à la suite de la paix conclue, le 26 août, entre les parties belligérantes (1).

Une fois débarrassé de ses ennemis, La Marck, qui avait pris le temps de rassembler des troupes, recommença les hostilités contre le duc de Lorraine.

« Au commencement du moix de jullet (1496), dit Jean Aubrion (2), s^r Robert de la Mairche print de rechiefz

(1) Buvignier, p. 11.

(2) Il passe sous silence des faits qui semblent devoir se rapporter au mois de mai, et qui sont consignés dans un chapitre du compte d'André de la Chambre, prévôt et receveur de Pont-à-Mousson, pour l'année 1495-1496 (B. 8010, f° 44), intitulé : « Despence de deniers faicte et soustenue par ledit prévost durant le temps de ce présent compte ».

La première mention porte :

« En xviij fr. et demi... que ledit prévost a baillé... tant à Brancque, à Jehan Bassart et Regnaut Pairesson, hostelliers, demorant audit Pont, pour les frais et despens de Monsieur le grant maistre d'ostel, de Monsieur le marquis de Baulde, de Monsieur le président, de Joannes Lud, de leurs gens et serviteurs qui ont estés audit Pont pour parler ensemble pour les affaires du seigneur Roy, comme par les lettres dudit seigneur Roy, données à Nancy *le xxve jour de may* mil iiij^c iiij^xx seize, ... appert. »

Les autres mentions sont ainsi conçues :

« En iiij fr. ij gros que ledit prévost a payé à Brancque, hostellier, pour les frais et despens de Monsieur de Persalme et de ses gens qu'estoit venus audit Pont pour parler audit seigneur Roy. Comme par le tesmoingnaige dudit sieur de

débet (1) au duc Réné de Lorrenne et roy de Cesille, et ly envoiet ses deffiances. Par quoy le dit roy mandait bien haitivement ses prévostez et ses fièves (2), tant à Metz que aillior ; et s'en vint tenir à Pont à Mousson ; et fit tenir ses garnisons outre à Septenay (3), à Dung le Chastel, et ès autres bonnes villes, en l'encontre du dit s^{r} Robert.

» Item, le xve jour de jullet, vindrent nouvelles à Metz que le dit s^{r} Robert avoit brullez toutte la ville de Mosay (4), et iiij autres villaiges à l'environ, et y avoit prins de bons prisonniers, pour en avoir grant somme d'argent (5). Et disoit on que le dit s^{r} Robert avoit bien troix mil combatans, toutes gens de fait et de guerre. »

Persalme et de Crestien, le secrétaire (de René), sur ce fait et donné le *xvj^{e} jour de juillet...* appert.

» xxxvj s. que ledit prévost a payé contant à Regnalt Pairesson, hostellier, demorant au Pont, pour les frais et despens de Collesson, *messaigier de messire Robert de la Marche, qui apporta lettres audit seigneur Roy* au lieu du Pont, comme pour Didier le Coulon, doyen de la centainne dudit Pont, commis à pranre garde sur ledit messaigier durant le temps qu'il a esté audit Pont.

» xxiiij s. que ledit prévost a payé contant tant audit Regnalt Pairesson comme à Fransois, le sergent, pour les frais et despens de Collard le Liégeois, *messaigier dudit messire Robert*, qui a esté audit Pont, c'est assavoir audit Regnalt xij s., et audit Fransois, qui a conduit et ramener ledit Collard depuis ledit Pont jusques à Estaing, xij s. »

(1) Débat.

(2) Fieffés, vassaux.

(3) Stenay, Meuse.

(4) Mouzay, canton de Stenay.

(5) C'est peut-être à cet épisode de la guerre que se rattache la mention suivante du compte d'André de la Chambre, cité plus haut : « lxxij s. que ledit prévost a desconter

« .... Item, nos srs de la cité s'entremirent de faire la paix entre le roy de Cesille et sr Robert de la Mairche, et furent au Pont à Mousson parler au dit sr roy ; et puis retournont en la cité ; et après s'en allont le ixe jour d'avost à Sédan parler au dit sr Robert. Et y furent commis de part la cité sr André de Rineck, chevalier, sr Conrairt de Serrière, l'eschevin ; et revinrent viij jours après.

» Item, le xxiije jour d'avost, les dits srs André et sr Conraird s'en rallont arrière à Sédan dever sr Robert, continuant leurs commencements pour faire paix. »

« ... Item, les dits srs ambassadeurs revinrent de Sédan, et, le premier jour de septembre, ilz s'en rallont au Pont devers le roy ; et il lor dit qu'il se vouloit conseillier. Et mít ses estat emssamble le lundy, ve jour de septembre, et, à yceluy jour, il fit ses remonstrances aux gens d'église et aux nobles. Et ilec fut conclus de mettre le siège devant Sédan. Et dit le sr roy qu'il y yroit en personne, et les gens d'église de ses pays et les nobles ly consentirent de lever sus leurs subgés, de chacun feu, ung florin de Rin, le fort portant le feible, pour une foix seullement (1) ».

et rebatus à Dedier le Moinne, de Noeroy, compaignon de guerre, d'une rente de nuef frans que luy et ses consors doivent chacun au seigneur Roy..., par vertu d'une lettres de mandement dudit seigneur Roy, faisant mencion de soixante frans que ledit seigneur Roy a donné audit Dedier pour récompense de ses perdes, chevalx, habillemens, hernoix de guerre, biens et bagues qu'il a faictes ad cause de sa destrouse où il estoit avec les autres de la garde dudit seigneur Roy. »

(1) Les lettres du duc prescrivant de lever cette aide, sont imprimées dans les preuves de Dom Calmet, tome III, col.

« ...Item, le vanredy xxiij[e] jour de septembre, y olt une journée assignée en la cité de Metz entre le roy de Cesille et s[r] Robert de la Marche (1). Et à ycelle jour-

cccxv. J'en donne le texte d'après une copie qui se trouve au Trésor des Chartes, layette Etats-généraux de Bar, n° 9 :

« Ordre à la Chambre du Conseil et des Comptes du duchié de Bar de distribuer et lever un apaty sur le duché de Bar.

» René, etc. A noz amez et féaulx gens de nostre Conseil et des Comptes estans en nostre ville de Bar, salut. Pour ce que messire Robert de La Marck, sans action ou querelle raisonnable, a fait assemblée de gens de guerre de pied et de chevaulx en intention d'entrer en noz pays pour iceulx dommaiger, et de soy venir loger et parquer à Mousay ou autre lieu de nosdits pays, à quoy, à toute puissance, désirons et voulons, moyennant l'aide de Dieu, y résister; et, à ceste cause, avons fait assembler nostre armée, pour l'entretement de laquelle est requis et expédiant distribuer ung appaty dans nostre duchié de Bar. Confians de voz loyaultez, vous avons commis et commectons, par ces présentes, que diligemment, jour après autre, gettés et distribués ledit appaty ainsy et en la manière accoustumée, tant sur les gens d'Eglise dudit duchié que autres, ausquelz en escripréz en nostre nom ou autrement, comme vous adviserés estre pour le mieulx, afin qu'ilz y contribuent de leur part; et commectrés gens solvables pour lever ledit appaty et le distribuer, on cas toutesfois que nostre receveur général de Barrois n'y pourroit vacquer, obstant sa maladie, pour le tout emploier au vivre et entretenement de nostredite armée. De ce faire et exploicter vous donnons, par cestes, povoir, puissance, auctorité, mandement et commission espécialle. Mandons à tous noz subgectz, autres prions et requérons à vous, en ce faisant, estre obéy et diligemment entendu, et semblablement à voz commis et députés. Car tel est nostre plaisir. Donné au Pont à Mousson, le xiij[e] jour de juillet mil iiij[c] iiij[xx] et seze. »

(1) La quittance ci-jointe, qui se trouve dans les pièces justificatives du compte de Jean d'Amance pour l'année

née y furent maistre Hugue Hasairt, doien de la grant église de Metz, et Huyn Roienette, précidant des comptes du dit roy. Et se tinrent les dites journées en la chambre des trèses, laquelle estoit bien parée de tapicerie, et y avoit bon feu, car il faisoit froit. Et, en ycelle chambre des trèses, estoient lez Lorains; et, pour la part du dit s^r^ Robert, y avoit mons^r^ l'abbé de Mouzon et le recepveur de Mouson, et estoient en la chambre des vij. Et alloient nos s^rs^ commis de part la cité, parlant aux parties ; c'est assavoir aux Lorains, en la chambre des trèses ; et aux gens du dit s^r^ Robert, en la chambre des septz.

» Item, le dit jour, nos s^rs^ envoiont aux dits ambas-

1495-1496 (B. 995), ajoute quelques détails à ceux que donne Jean Aubrion sur la journée tenue à Metz :

« Nous Hugues Hazart, prévost de St George, et Huyn Roynette, président, etc., certiffions à tous que Jehan d'Amance, chambre aux deniers du Roy de Sicille, duc de Lorraine, etc., a payé, pour la despense de nous, noz gens et chevaulx, ensemble les gens serviteurs de Cranze (Arnolt Krantz, capitaine de piétons allemands) et leurs chevaulx, allant, séjournant à Metz et au retour dudit lieu, à la journée qu'il a pleu audit seigneur Roy nous mander contre messire Robert de la Marche, que se tint audit lieu de Metz le xxiij^e^ jour de septembre l'an iiij^xx^ xvj ; auquel lieu avons séjourné l'espace de quatre jours entiers, en nombre de dix personnes et dix chevaulx, avec plusieurs survenans qui nous ont accompaignez, et pour aussi avoir donné aux souldoyers de Metz ung florin pour le vin de nous avoir conduys au retour, et la despense de trois des compaignons dudit Cranze, lesquelx retournèrent dès les portes de Metz, ainsi qu'il nous a apparu par les parties d'icelle despense, le tout montant à la somme de quatorze florins et quatre gros. Tesmoingz nos seingz manuelz icy mis le xxvij^e^ dudit mois de septembre l'an dessus dit.

« H. DE HAZARD. HUYN. »

sadeurs, à ung chacun, un escuelle de poixon, de carpes, bachet, et barbel (1); et, à chacune parties, deux grosses bouteilles de bon vin, tenant chacune vij qu. de vin. Et, le lundy après, les dits ambassadeurs se partirent de Mets sans rien faire... »

Dans l'intervalle, René s'était probablement adressé de nouveau à Charles VIII pour réclamer son intervention, et le roi avait chargé le comte de Nevers de servir d'arbitre entre les parties, qui devaient être appelées à comparaître devant lui, à Reims. C'est ce que portent les lettres du 14 décembre 1496 (2) par lesquelles le duc nomme ses procureurs (3) pour le représenter, promettant de cesser tous « explois de guerre » pendant le cours de la procédure :

« René, etc. Comme jà piéça il ait pleu à Monseigneur le Roy de se chargier de dire, juger et déterminer par

(1) Barbillon.

(2) B. 6, f° 192.

(3) Hugues des Hazards, Philibert de Stainville, bailli de Bar; Jean de Villers et Thiéry de la Mothe, précédemment nommés.

Ils séjournèrent à Reims un certain temps, ainsi qu'on le voit par le mandement ci-après, joint au compte de Jean Gerlet :

« De par le Roy.

» A nostre amé et féal secrétaire et chambre aux deniers Jehan d'Amance, salut. Nous voulons et vous mandons que, des deniers de voz receptes, vous en baillez et délivrez à Jehan de Tonnoy, l'un de noz chevaulcheurs de nostre écuierie, la somme de quatre florins d'or de Rin pour porter lettres de par nous, à Rains, à nostre bailli de Bar et autres de nostre conseil estans audit Rains... Donné à Nanci, le premier jour de janvier mil iiijc iiijxx et seze (1497).

» René. »

droit des questions, débas et différens estans entre nous et messire Robert de la Marche, à l'occasion desquelx il nous auroit meu la guerre, selon qu'il est expressé en certain compromis et arbitraige passé à Lyon pardevant ledit seigneur, et depuis, ledit messire Robert nous ait refait et continué ladite guerre, par quoy le bon plaisir de mondit seigneur ait esté prendre de rechief les choses en ses mains, en donnant charge et commission à nostre cousin le conte de Nevers et de Rethel, seigneur d'Orval et gouverneur de Champaigne, de sur ce besoingnier et ouyr pardevant luy, avecques certains adjoincts, le différent de nous, les parties, en tout ce que nous vouldrons dire d'une part et d'autre, pour sur ce, et en ensuivant ledit compromis, cognoistre, donner sentence et jugement, sy faire se peult, ou renvoyer la matière à lui en estat de juger, comme plus au loing est contenu ez lettres patentes de commission de mondit seigneur, données au Plessis lez Tours le iiij° jour de septembre dernier passé... Savoir faisons que nous, désirant et voulant obtempérer en ce cas au bon plaisir de mondit seigneur et satisfaire à la journée acceptée à ceste cause pardevant nostredit cousin, au lieu de Rains... ».

Il ne paraît pas que cette journée ait eu plus de résultats que les précédentes ; le chroniqueur messin n'en dit pas un mot, et se borne à se faire l'écho des griefs que le duc avait eu la maladresse de soulever contre lui en voulant exiger de plusieurs villages de la terre de Metz l'aide d'un florin qu'il avait imposée sur ses sujets. Robert de La Marck, mettant à profit ce mécontentement, était venu plusieurs fois dans la cité et avait fini par contracter une alliance avec elle.

« Le jour des Bulles (1), qui fut le vᵉ jour de febvrier (2), dit Aubrion, vint à Metz sʳ Robert de la Mairche, accompagniez de l hommes à chevalx, bien en point, et fut logiez en l'ostel du sʳ Pierre Badoiche qui avoit à femme la seur du dit sʳ Robert. Et, ij jours après, ledit sʳ Robert renvoiet de ses gens la plus pairt et se tint à Mets parmey le caresme.

» Item, le dit sʳ Robert, en sa jeunesse, avoit esté chanoinne de la grant église de Mets, et, pour ceste cause, il présentet aux seigneurs de chapitre que, s'il lor plaisoit (combattre) le devan dit Lorain que les avoit deffiez et tous ses aidant, il leur garderoit bien de faire ou de porter aucuns dommaiges aux subgés de chapitre, et n'en vouloit rien... »

« Item, on dit temps que sʳ Robert de la Mairche estoit à Metz, il fit apoinctement avec les sieurs de la cité, tellement qu'il fut retenus et mis aux gaiges de la cité le terme de xx ans ; et dobvoit avoir chacun ans vjᶜ frans de pencion de la cité. Et, s'on avoit affaire de luy, il dobvoit servir la cité à iijᶜ chevalx et plux, et dobvoit avoir pour chacun homme et chevalz, le moix, vj lbz en ses périlz et fortune, et faire ouverture de ses place pour et au prouffit de la cité.

» Item, le xxᵉ jour de mars, se partit de Mets le dit sʳ Robert, et s'en allit à Florehanges (3), et le conduisont les sodieurs de la cité. Et le xxixᵉ jour de mars, revint le dit sʳ Robert en Mets... »

« Item, le dit sʳ Robert estant à Florehange parmey

(1) Des Bures.

(2) 1497.

(3) Florange, c. Thionville.

Paisque (1), fuit advertis que le roy de Cesille, duc de Lorenne, avoit assamblez ses gens pour l'aller assiger secrétement ; car, pour faire sa dite assamblée, il donnoit à entendre que c'estoit pour résister contre grant quantitey de Bourguignons, qu'il disoit que voulloient passer par ses pays. Touteffois, le dit s^r^ Robert s'en vint à Metz le mercredi des festes de Pasques ; et ainssy il fut bien espuriez du dit duc de Lorenne et de son entreprinse. Et, pour entendre qu'il estoit ainssy (2), Jennont le bastairt, capitainne du dit s^r^ Robert, s'en venoit à Mets, un jour après que le dit s^r^ Robert y fuit, — que de rien ne se gardoit, et que de la dite entreprinse n'avoit aucunement oy nouvelles ; car il se tenoit à Cédan, appartenant au dit s^r^ Robert ; — les gens de la garde du dit duc de Lorenne le trouvont au chemin, vers Jeuvegney (3), et ly conroit sus tellement qu'ilz tuont deux de ses gens, et le prindrent prisonnier ; et les autres eschapirent. Et, incontinent que le dit s^r^ Robert en olt les nouvelles, il fut bien malcontent, et envoiet pour le dit fait à grande dilligence devers le roy de France, qui alors estoit à Lyon. »

Il est présumable que, cette fois, l'intervention de Charles VIII ne fut pas sans effet, car le chroniqueur ajoute : « ... Le xxiiij^e^ jour d'avost, se partit de Mets s^r^ Robert de la Mairche, et s'en alit à Florehange. Et, le landemain, vinrent nouvelles en Metz que la paix

(1) Pâques tomba, cette année, le 26 mars.

(2) C'est-à-dire : et afin que l'on sût bien que telle était l'intention du duc.

(3) Juvigny, Meuse, c. Montmédy.

estoit faicte entre le roy de Cesille et luy, et que le dit s[r] roy luy dobvoit donner x milles florins de Rin pour une foix, et toute sa vie, chacun an, xij[c] frans, monnoye de Lorenne ; et, parmey ce, il dobvoit quicter son action qu'il avoit au dit s[r] roy, et dobvoit estre quicte Jennon le bastairt que le dit s[r] roy tenoit prisonnier. Et tantost, au bout de ij jours, le dit s[r] Robert, luy estant encore à Florehange, fut advertis que les Lorains le vouloient lever en la ditte plesse, et l'enmener, par quoy il s'en partit et s'en alit à Cédan, et n'olt plus fiance en eux. »

Il semble toutefois que, malgré le légitime sujet de mécontentement qu'il dut avoir contre le duc, Robert en vint, peu après, à un accommodement que les deux parties désiraient sans doute également. Ce fut entre le 20 octobre et le 10 novembre : « On dit temps (1), la paix fut faicte entre le roy de Cesille et s[r] Robert de la Marche ; et ly donnit le dit roy dix mil florins cy devant escript, et lez xij[c] frans de pencion ; et par tel que le dit s[r] Robert renuncet aux gaiges de la cité de Mets. Et ainssy les xx ans qu'il dobvoit estre aux gaiges de la cité furent tost failly. »

La date précise du traité conclu entre René II et Robert, et le texte même de ce traité ne sont pas connus ; on n'a qu'une « obligation » souscrite par le premier au profit du second, et ainsi conçue :

« Nous, etc., faisons sçavoir à tous que, en faisant et traictant par le sieur (Jean) de Baudricourt, mareschal de France, l'appoinctement (2) d'entre nous et nostre

(1) Entre le 20 octobre et le 10 novembre.

(2) J'ai vainement cherché cette pièce.

cousin messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan, ayt esté accordé que lui paierons la somme de dix mil florins d'or ou la valleur (1), en ce comprins et rabbattu la somme que ledit messire Robert peult debvoir à nostre oncle le bastard de Vaudémont à cause de son mariage (2), ainsi qu'il appert plus à plain par icelluy appoinctement; et il soit que aujourdui, dacte de ces présentes, sur ladite somme avons paié content, par la main de Jehan d'Amance, nostre chambre (aux deniers), audit nostre cousin, et ce ès mains de Anthoine Dangeny, dit Tournemine, son maistre d'ostel, et Evrard de Lagreneterie, son recepveur, qu'il avoit envoiez devers nous à ce lieu du Pont, la somme de cinq mil francs, monnoye courant en nosdits duchiez, qui vallent deux mil cinq cens florins d'or de Rin, et nous aient, les dessusdits, délivré une lectre dudit appoinctement et une de la renonciation qu'a faicte nostredit cousin. De ce est il que nous, voullant entretenir ledit appoinctement, avons promis et promectons par ces présentes, en parolle de prince, que, dedans le quinzième jour de janvier prochain venant, seront délivrez à nostredit cousin ou à ses commis, au lieu de Sathenay, aultres cinq mil francs, en valleur de deux mil cinq cens florins, comme dessus. Et au regard des cinq mil florins restans desdits x^m florins, il a esté appoincté par les devant nommez maistre d'ostel et recepveur de

(1) Il n'est pas question de la pension de 1,200 fr. dont parle Jean Aubrion.

(2) Jean de Lorraine, fils naturel du comte Antoine de Vaudémont, légitimé en 1488, avait épousé Isabeau de La Marche, probablement fille de Jean Ier, sieur d'Aremberg, de Sedan, etc., chambellan du roi Charles VIII.

nostredit cousin, et eulx portans et faisans fors de luy, que iceulx demourront en noz mains jusques à ce que nosdits cousin et oncle auront accordé enssemble de leur différent touchant la debte dudit mariage, affin de savoir à qui et quelle somme auront à paier pour la parpaie desdits x^{m} florins. En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes, signées de nostre main, fait appendre nostre seel secret. Donné en nostre cité du Pont à Mosson, le vij^{me} jour de décembre l'an de grâce mil iiij^{c} iiij^{xx} et xvij. Signé : René... (1). »

Les derniers arrangements pécuniaires, qu'il importe peu de rappeler textuellement (2), eurent lieu entre Robert de La Marck et René le 14 avril 1498, et firent définitivement cesser les causes qui les avaient amenés à prendre les armes l'un contre l'autre.

Il résulte de ces documents que Dom Calmet (3) et

(1) B. 6, f° 15 v°.

(2) *Ibid.*, f° 30. La pièce est intitulée : « Appointement avec messire Robert de la Marche et pour Monseigneur le bastard de Vaudemont » ; elle commence ainsi : « Comme, en faisant l'appoinctement des guerres, questions et différens meuz entre nous et messire Robert de la Marche, par honoré seigneur messire Jehan, seigneur de Baudricourt, chevalier, marchal de France, eust esté dit... que nous baillerions audit messire Robert la somme de dix mille florins d'or, en ce comprins la debte deue par ledit messire Robert à nostre oncle le bastard de Vaudemont pour cause du don de mariaige de sa femme, cousine dudit messire Robert; sur et en déduction de laquelle somme de x^{m} fl. ayons paié et délivré manuellement et content la somme de v^{m} fl. d'or audit messire Robert, en nous obligeant satisfaire et contenter du sorplus après que nostredit oncle seroit apointé avecques luy de la somme à luy deue pour ledit mariaige... »

(3) *Hist. de Lorr.*, t. VII, col. ccxlix (Additions, comtes de Vaudémont).

l'auteur de l'Histoire manuscrite de Stenay (1) se sont trompés en disant que le bâtard de Vaudémont, ayant été fait prisonnier par Robert, avait dû lui payer dix mille florins d'or pour sa rançon. Il est certain qu'il prit part à la « guerre de Sedan (2) », mais rien n'indique qu'il lui soit arrivé quelque chose de particulier.

Outre le journal de Jean Aubrion et les pièces diplomatiques que je viens de rappeler, il existe, relativement à la guerre de René II et de Robert de La Marck, un document qui renferme des particularités d'une nature différente : c'est le compte de Jean Gerlet, que j'ai déjà eu occasion de mentionner précédemment (3). Il est accompagné d'une liasse de pièces justificatives qui le complètent et dont plusieurs renferment des parti-

(1) « A l'entrée de la campagne suivante, dit-il, Jean, bâtard de Vaudémont, capitaine et gouverneur de Clermont, vint, à la tête des Lorrains, offrir à Robert, dans les environs de Dun, la bataille, qu'il perdit, et dans laquelle il fut fait prisonnier. Il en fut quitte, par après, pour 10 mille florins d'or pour sa rançon. »

Le même auteur, qui ne connaissait pas les documents que je viens de mentionner, ajoute : « On ne voit pas la suite de cette guerre, ni sa fin. René a sans doute payé les dix mille florins de Rhin de son aïeul et les frais, puisque Dun lui est resté, et à ses successeurs, et que, depuis, les princes de La Marck n'y ont plus rien demandé. »

(2) Une mention du compte d'André de la Chambre porte (f° 58) : « A Jehan Daniot, de Marville, x s. pour avoir porté lettres de la part le seigneur Roy à Messieurs les bastard de Vauldemont, bailly de St. Mihiel et capitaine de la garde. »

(3) V. ci-dessus, p. 203 et 205, et l'Appendice à mon livre *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*.

cularités fort intéressantes. L'une d'elles , entr'autres, qui forme un cahier de quelques feuillets contenant des mandements de paiements dounés par René II, porte sur la couverture : « *Pour la guerre de Sedan* commancée en juillet mil iiij^{c} iiij^{xx} et seze. »

Ce compte fait connaître les divers éléments dont se composait la petite armée avec laquelle le duc lutta contre celle de son ennemi, qui avait bien, dit-on (1), trois mille combattants, « toutes gens de fait et de guerre ».

Après la bataille de Nancy, René s'était empressé de congédier les coûteux auxiliaires qui l'avaient aidé à vaincre le duc de Bourgogne, et il ne semble pas que, depuis, il ait eu des troupes sur pied, à part sa garde du corps, qui ne présentait qu'un très faible effectif (2).

Lorsque, au mois de juillet 1496, Robert de La Marck l'eût envoyé défier, le duc se mit en mesure de lui résister, et, le siège de Sedan ayant été résolu dans un conseil tenu à Pont-à-Mousson, il déclara qu'il irait en personne. La garde devait nécessairement l'accompagner; mais, comme il fallait qu'elle pût faire autre chose qu'un service d'honneur auprès de lui, il en augmenta les cadres, et la porta au chiffre d'environ quatre-vingts hommes. Elle fut divisée en trois « compaignies » : la première, de quarante-sept soldats, y compris le capitaine (Jacques Wisse), le lieutenant (Jean de Housse) et « la trompette » ; la seconde, de dix-neuf, avec le capitaine (Jennot de Bidos), le lieutenant (Jennot de Roquepine) et « la trompette » ; la troisième n'était que

(1) V. ci-dessus, p. 201.

(2) V. p. 147 de l'ouvrage cité plus haut.

de onze compagnons de guerre, sous les ordres du capitaine allemand Arnolt Krantz.

Cette troupe ne resta pas toujours aux côtés du duc pour protéger sa personne, car on la voit près de Juvigny (1), courir sus à un officier de Robert, le faire prisonnier et tuer deux de ses gens. Un article du compte de Jean Gerlet porte : « Le chambre aux deniers mect « icy, pour la despence par luy faicte et soustenue en « levant les deniers des seze gros (2)... ; aussy pour « ses despens en allant payer les gens de guerre et « piétons estans à Sathenay (3) et à Poully (4), mesmes « *ceulx de la garde* et de Jennot de Bidox, par plusieurs « fois, tant audit Sathenay, Verrennes (5) que à Marville

(1) Buvignier, p. 16.

(2) L'impôt payé par les roturiers qui avaient été dispensés du service militaire.

(3) « Payé contant à Colin, cusenier, deux frans que ledit seigneur Roy luy a fait donner pour aller à Sathenay faire la cuysine des gentilz hommes estans audit lieu. »

« A Jehan Xobillot, demorant au Pont, viij s. pour avoir conduit deux chars chergiez de pain depuis ledit Pont jusques à Sathenay pour le fornissement de l'armée. » (Compte d'André de la Chambre, f[os] 44 v° et 58 v°.)

(4) Pouilly, c. de Stenay ; — Marville, c. de Montmédy ; Varennes-en-Argonne, chef-lieu de canton (Meuse).

(5) « Je Jannot de Bidox, s[r] du Pont Sainct Vincent, confesse avoir eu et receu de Jehan d'Amance, chambre aux deniers du Roy de Sicile, etc., la somme de cent frans, monnaie de Lorraine, que ledit seigneur Roy m'a fait délivrer pour moy aider à entretenir au lieu de Varrennes, où j'ay tenu garnison... Tesmoing mon seing manuel icy mis le pénultième jour d'octobre mil iiij[c] iiij[xx] seze

» Jannot. »

« et à Verton (1), durant ceste année, où il a despencé plus « de ij^c fr. »

Le chroniqueur messin nous apprend quels autres éléments formaient l'armée de René : il manda hâtivement, dit-il, « ses prévostez et ses fiévés », c'est-à-dire les roturiers et les gentilshommes ou vassaux, auxquels la loi féodale imposait l'obligation du service militaire.

Les « fiévés » du marquisat de Pont-à-Mousson, des prévôtés d'Etain et de Stenay avaient été convoqués par lettres missives du bailli de Saint-Mihiel ; ceux des bailliages de Nancy, Vosge et Allemagne, appelés par les baillis de leurs circonscriptions respectives, s'étaient enfermés dans diverses places, notamment à Marville et à Stenay, d'où ils faisaient sans doute des courses aux environs, puisqu'ils formaient la cavalerie de l'armée.

Quel contingent avaient-ils amené avec eux ? rien ne l'indique, si ce n'est, mais certainement d'une manière bien incomplète, la quantité de fers mis aux pieds des chevaux (2).

(1) Virton (Belgique).

(2) « De par le Roy.

» A nostre amé et féal secrétaire et chambre aux deniers Jehan d'Amance, salut. Nous voulons et vous mandons que, des deniers qu'avez levez des mois d'aoust et septembre, vous en baillez et délivrez... à Vincent, mareschal, demeurant à nostre ville de Nancey, la somme de trente et ung frans dix gros et demy,.. pour six cens douze fers qu'il a ferré aux chevaulx des nobles de noz bailliaiges de Nancey et de Vosges durant le temps qu'ilz ont tenu garnison à Sathenay... Donné à nostre chastel de Condey, le xxvij^e jour du mois de septembre l'an mil quatre cens quatrevingtz seize.

» RENÉ. »

Joint l'attestation d'Evrard d'Haraucourt, bailli de Nancy ;

Le compte de Jean Gerlet nous a conservé les noms d'une partie des gentilshommes qui servirent René II dans sa guerre contre Robert de La Marck, et leurs signatures sont apposées au bas des quittances qu'ils délivrèrent. Tels furent, outre le bâtard d'Anjou, qui appartenait indirectement à la famille ducale (1), les comtes de Bitche et de Saarwerden, Jacques comte de Salm, Henri comte de Thierstein, Jacques d'Haraucourt, Simon et Jacques des Armoises, capitaine de Dun ; Simon d'Haussonville, Henri de Gironcourt, Antoine de Monstreuil, chevalier ; Pierre de « Marchayville », Adam Bayer de Boppart, Gérard d'Avillers, bailli de Saint-Mihiel ; Jennot de la Morelle, Louis de Kageneck, chevalier. Quelques-uns d'entre eux s'étaient déjà trouvés à la bataille de Nancy (2).

« Aujourd'hui mardi prochien après feste sainct Laurent mil iiij^c iiij^xx et seze, nous Jehan conte de Salme, bailly d'Allemaingne, et Peltre de Dalhen, chastellain de Dieuze, avons compté à Aubertin le mareschal, demeurant à Dieuze, mareschal jurez du Roy nostre sire; et est le compte teil que ledit Aubertin a ferrés du sien propre, durant le temps que nous et les haulx hommes et nobles d'Allemaingne et dudit bailliaige sommes estez en garnison à Maireville, la quantité de cens septente et huitz fers de chevaulx. Tesmoingz noz signetz manuelz cy mis, l'an et jour desudits. Item ait encor ferrez, depuis la datte de ceste, audit Mareville, jusques au vendredi prochien après feste sainct Barthelmeu oudit an, la quantité de trentte et nuefz fers de chevaulx. Tesmoing comme desus.

» Salme. — Peter von Dalhein *burgraff zu Duse.* »

(1) Il était enfant naturel de René Ier.

(2) Voy. mes *Commentaires sur la Chronique de Lorraine.*

Le troisième élément de l'armée se composait des « gens des bannières », ou simplement des « bannières » ou des « prévôtés » comme on disait aussi pour désigner les roturiers qui marchaient sous l'enseigne de leur prévôté. Il paraît que l'on ne jugea pas à propos de les convoquer tous, et l'on imagina de substituer à l'obligation du service militaire une contribution d'un genre tout particulier. Elle est ainsi mentionnée dans un chapitre spécial du compte de Jean Gerlet : « Recepte faicte des officiers particuliers de Lorraine « et Barroys des deniers des seze gros accordez par « les gens de bannières pour estre exemps de non ser- « vir en guerre durans les moys d'aoust et septembre « mil iiij^{c} iiij^{xx} xvj. »

Cet impôt, qui produisit une somme d'environ 21,000 francs, servit, sans doute, à payer en partie les mercenaires que René prit à sa solde, et dont il sera parlé plus loin.

A l'infanterie, formée par les contingents des roturiers qui n'avaient pas été dispensés de prendre les armes, il faut ajouter les ouvriers des mines des Vosges, fort nombreux à cette époque. C'est ce que l'on voit par diverses mentions du compte précédemment cité :

« A Claux Mark (1), pour faire ses despens en conduisant les piétons des mines, deux florins.

» Au Petit Colin, du Pont (-à-Mousson), pour despence faicte chez lui par xvj compaignons des mines, vingt gros.

(1) Il est qualifié, dans une quittance, « naguerre chastellain de St-Dié ».

» A seze compaignons de la minne qui ont servi ung mois en la guerre, à Sathenay, à raison de iij fr. pour chacun compaignon, après qu'ilz ont esté deffrayez,... xlviij fr.

» A lxxvj autres compaignons de ladite mynne qui ont servy six sepmaines audit Sathenay, à la raison que dessus, qui est pour chacun compaignon quatre frans et demy. Et pour cinq autres compaignons qui ont servy ung moys seulement, à ladite raison,... iiij° lvij fr.

» A seze autres compaignons de ladite mynne, pour leurs gaiges de environ six sepmaines, à raison de deux florins d'or pour chacun compaignons, trente deux florins. »

Il est probable que ces mineurs étaient principalement employés à l'attaque et à la défense des places.

Les gentilshommes, les bannières et les compagnons des mines ne composant que des forces insuffisantes, René avait envoyé demander des secours à quelques-uns de ses alliés ou recruter des mercenaires dans divers pays. On trouve de nombreuses mentions à ce sujet, soit dans le compte de Jean Gerlet, soit dans les pièces justificatives qui l'accompagnent; je me bornerai à reproduire celles qui offrent le plus d'intérêt :

« A Monsieur de Valengin, qu'il avoit presté au Roy pour donner à ung compaignon de guerre venant de Bourgongne présenter des gensdarmes, deux florins. »

« A Betz, pour certaine despence qu'il avoit soustenue pour le Roy en plusieurs et divers lieux, tant en allant en Allemaigne que en Bourgongne et ailleurs, conduisant piétons et autrement, trentesix florins. »

« A ung archier de l'archiduc qui estoit venu devers le Roy pour les gensdarmes, en don, quatre florins. »

« A deux bonbardiers que le mareschal de Monsieur le conte pallatin avoit envoyé devers ledit seigneur Roy, douze florins d'or. »

« A quatre compaignons de Souabe qui estoient venus devers le Roy présenter des piétons d'Alamaigne, six florins d'or. »

« A Pierre et Jacques, tabourins de Zuisses, pour aller à Sathenay avec leurs compaignons, à chacun d'eulx deux florins d'or. » — D'autres sommes sont données à un Allemand « pour aller quérir des Zuisses », et à des « Zuisses » pour boire.

« A Gilles, fourrier, pour aller vers Monsieur (l'évêque) de Liège pour les affaires de la guerre, et ailleurs en Liège, dix florins d'or. »

« A Bosart, homme de guerre à Monsieur de Liège, que le roy luy a fait donner pour soy aider à entretenir jusques ad ce qu'il puisse retourner vers ledict seigneur, quinze florins. »

« A Ludovich, capitaine de ij^c compaignons piétons almans, pour les gaiges desdictz ij^c, et quatorze paiez par dessus à ratson de iiij florins pour chacun desdictz compaignons,... pour ce iiij^c xxviij fr.

« A Caspard, aussy capitaine de ij^c compagnons almans retenuz comme dessus, pour les gaiges de huict jours, treize paiez par dessus,... pour ce iij^c lxxvj fr. »

Ces 400 « compaignons » avaient pour capitaine général un nommé Arnolt ou Arnoult Krantz. Autant qu'on peut en juger par le rôle qui en a été dressé, malheureusement en allemand, ils avaient été recrutés principalement dans des localités alsaciennes : à Stras-

bourg, Colmar, Schlestadt, Soultzbach, Bichwiller, Scherwiller, Ettendorff, Rouffach, etc.; d'autres venaient de Bâle, Fribourg, Augsbourg, Offenbourg, etc.

Il est aussi fait mention d'une somme de 30 florins délivrée à Ech de Rischard, gentilhomme allemand, qui avait amené au Roi certain nombre de gens de pied et de cheval.

Outre ces hommes de guerre de toute provenance, René entretenait des soldats à gages, appelés *soldoyeurs* : l'un d'eux, Peter de Richebourg, reçut 25 florins pour récompense d'un cheval qu'il avait perdu à son service devant Sedan.

Quelques gentilshommes étrangers ou des capitaines aventuriers s'étaient joints à l'armée ducale : l'un deux, Louis de Neufchâtel, sieur de Sillery, après avoir perdu plusieurs chevaux et son harnois d'armes devant Sedan, en courant après les ennemis, s'était laissé prendre prisonnier, et René avait dû payer sa rançon, montant à 114 florins.

Quarante florins d'or furent également donnés à Guérart de la Pierre, « homme de guerre », pour un cheval qu'il avait aussi perdu en combattant.

Je trouve, enfin, la quittance d'une somme payée, pour le temps de son service dans la ville de Stenay, à un aventurier espagnol, nommé Valderama (1), que Jean

(1) C'est ainsi qu'il signe ; mais on l'appelle tantôt Walderan Dalverades, en le qualifiant écuyer ; tantôt Walderan Dalvarade et Allebarades.

Après avoir été au service de René II, cet aventurier prit ensuite les armes contre lui, peu de temps après la guerre de Sedan. On trouve, en effet, dans le compte de Ferry Druet, receveur d'Epinal, pour l'année 1496-1497 (B. 5912),

Aubrion appelle Albarade, et qui avait été d'abord aux gages de la cité de Metz. Le chroniqueur raconte que son lieutenant sut gagner les bonnes grâces de Jeanne de Marley, mère de Robert de La Marck, et que celle-ci, veuve à peine depuis vingt mois, l'épousa, quoiqu'elle eût alors soixante ans (1).

En parlant ailleurs (2) de l'organisation de l'armée de Charles III pendant les guerres de la Ligue, j'ai dit que ce prince avait ordonné d'établir, de distance en distance, des *postes à pied*, chargés de porter ses lettres et paquets et de rapporter ceux qui lui seraient adressés. Ce n'était qu'une imitation de ce qui avait été fait, près de cent ans plus tôt, pendant la guerre de Sedan. Un compte du prévôt d'Etain, pour les mois de juillet à novembre 1496, porte en dépense : « Pour le salaire de deux *postz* qui ont continuellement allé et vacqué... ; lesquelz estoient ordonnez en ce lieu d'Estain de l'ordonnance du seigneur Roy ; lesquelz ont toujours gaigné, pour chacune lieue, xij d., par ainsi ont monté à la somme de lxxiij fr. iij gr. et demi. »

Le service sanitaire, comme nous dirions aujourd'hui, n'avait pas non plus été négligé : par un mandement daté du 26 septembre, René ordonna à Jean Gerlet de délivrer à « Oulry le barbier de nostre ville de Nancey, du temps qu'il a esté et sera au lieu de Sathenay et

la recette en argent du reste du pain qui fut envoyé à l'armée du duc, étant à Damas, Hennecourt et aux environs, « contre l'armée du capitaine Albarade ».

(1) Buvignier, p. 10.

(2) *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, p. 219 et 365.

ailleurs avecques noz gens de guerre, c'est assavoir pour chaque mois quatre florins d'or ».

Plusieurs des gens du duc, notamment le sieur de Roquepine, lieutenant de sa garde, étant tombés malades pendant la campagne, ils furent soignés par un chirurgien, avec lequel il semble qu'on avait traité comme avec Olry :

« A Jehan Vincent, cirurgien, pour plusieurs cures qu'il a fait, tant en la personne de Arnoult de Soret, Rocquespine et auttres de l'ostel du Roy, *par appoinctement faict avec luy* jusques au premier jour de novembre mil iiij^c iiij^xx xvj, vingt-cinq florins d'or ».

—

Il faudrait, afin de compléter cé qui précède, pouvoir dire quelle était la force de l'armée qui marcha contre Robert de La Marck, et faire connaître ses opérations militaires. Pour répondre à la première question, on n'a que les données bien vagues fournies par les extraits ou par les pièces justificatives du compte de Jean Gerlet. Quant à la seconde, nos documents sont aussi muets que le Journal de Jean Aubrion ; ils se bornent à indiquer les noms des localités où furent mises des garnisons lorraines : Marville, Stenay, Varennes ; ils ne disent rien du siège de Sedan, où René devait aller en personne.

Y alla-t-il réellement ? c'est plus que douteux. Il résulte, en effet, d'une mention du compte d'André de la Chambre, receveur de Pont-à-Mousson (1), qu'il resta dans cette ville depuis le 12 juillet jusqu'au 15 sep-

(1) B. 8110, f° 66 v°

tembre 1496 (1). Or, c'est probablement dans cet intervalle qu'eut lieu l'attaque de Sedan, ou du moins qu'il se livra sous ses murs un combat qui ne fut pas tout-à-fait à l'avantage des Lorrains, puisque plusieurs d'entre eux ou de leurs auxiliaires y furent faits prisonniers. A Louis de Neufchâtel, cité plus haut, il faut ajouter Nicolas Marchant, demeurant à Bazincourt, et Henry Sien, de Saint-Mihiel, dont le duc paya la rançon. Jehan de Saint-Mihiel reçut 30 florins d'or en récompense d'un cheval qu'il avait perdu devant Sedan, par mandement donné à Pont-à-Mousson *le 10 septembre*, c'est-à-dire, assez vraisemblablement, quelques jours après la bataille.

D'autres individus, au nombre de trente-neuf, qui marchaient sans doute sous la bannière de leur prévoté, furent également faits prisonniers, mais, plus heureux que les précédents, ils s'évadèrent d'une façon miraculeuse (2).

—

(1) On voit, par la date de diverses lettres patentes (reg. B. 5), qu'il passa une partie du mois de mai à Vézelise, revint à Nancy, puis se rendit à Lunéville, où il était encore le 9 juillet.

(2) L'un d'eux raconte ainsi leur délivrance, dans une supplique qu'il adressa à René II :

« Plaise à la bonne grâce du Roy de Sicile, duc de Lorrainne et de Bar, etc., mon trèsredoubté et souverain seigneur, avoir regard au fait d'un nommé Mengin Thomas, cousturier, demeurant en vostre ville de Valleroy lès Briey, vostre trèshumble et pouvre subgect, qui a esté détenu prisonnier au lieu de Sedan, en grant misère et pouvreté, l'espace de seze sepmainnes, avecques autres pouvres prisonniers, tant de vos pays comme d'aultres, en nombre de trente neufz, lesquels, à l'ayde de Dieu et du benoit bar-

Ainsi finit ce qu'on appela la guerre de Sedan, dont les historiens de cette ville (1) ne disent pas un mot. Comme on vient de le voir, l'issue en fut peu favorable à René II puisqu'il fut obligé, pour avoir la paix avec son redoutable adversaire, de signer un traité qui dut notablement endommager ses finances, déjà obérées par les frais d'une campagne sans résultat et par le paiement des gens d'armes étrangers qu'il avait pris à son service.

ron sainct Nicolas, auquel ledit suppliant s'est voué et recommandé, eschapèrent, luy et sesdits compaignons, le jour de l'Apparition Nostre Seigneur darrien passé, environ mynuyt, miraculeusement et soubtilement, rompirent plusieurs huys de fer, comme, si vostre bon plaisir est oyr la manière de leur eschappement, le suppliant vous en récitera verbalement plus au loing et la manière de la conduitte de ladite place. Et pour soy acquiter dudit voyaige, s'en vat audit Sainct Nicolas, quérant et demandant ses aulmosnes, luy qui est pouvre compaignon, chargié de quatre petis enffans mineurs, sa femme ensainte et prest à acouchier, et n'a de quoy pour faire et accomplir sondit voyaige. Et, en faveur de charité, plaise à vostredite grâce luy donner ou faire donner quelque aulmosne à vostre bon vouloir et plaisir. Et il prierait Dieu, la glorieuse vierge Marie et le benoit baron sainct Nicolas qu'ilz vous doient santé, bonne vie et longue, la Reyne, vostre noble espouse, vostre trèsnoble lignée, et pour tout vostre noble estat et conseil. »

René ordonna qu'il lui fût délivré un florin d'or.

(1) *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, par J. Peyran, pasteur de l'église réformée de cette ville. 1826 ; — *Histoire du pays et de la ville de Sedan depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par M. l'abbé Pregnon. 1856.



FRAGMENT

D'ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE COMTÉ DE VAUDÉMONT

ANCEL, SIRE DE JOINVILLE

PAR

M. LÉON GERMAIN

Il est urgent, croyons-nous, de réfuter une erreur considérable, très ancienne et universellement répandue, qui intéresse à la fois la généalogie de la maison de Joinville et l'histoire générale de Lorraine ; nous voulons parler de l'opinion suivant laquelle Ancel, sire de Joinville, fils du célèbre auteur de la Chronique de saint Louis, aurait possédé pendant quelques années, du chef de sa seconde femme, le comté de Vaudémont, l'un des plus beaux fiefs détachés de l'antique duché de Gérard d'Alsace.

Ancel, devenu veuf de Laure de Sarrebruck, épousa, vers 1322, Marguerite, fille d'Henri III, comte de Vaudémont. Cette princesse n'avait qu'un frère, Henri IV (1),

(1) En parlant des comtes Henri III et Henri IV, nous conservons les numéros d'ordre acceptés par tous les historiens, mais sans entendre, quant à présent, en affirmer l'exactitude.

qui, croit-on, succéda à son père en 1339 et périt, à la bataille de Crécy, le 26 août 1346, sans laisser de postérité. Si l'existence de Marguerite et de son mari s'était prolongée jusqu'après cette époque, nul doute qu'ils n'eussent hérité du comté, lequel échut sans difficulté à leur fils, Henri V, mais l'un et l'autre avaient cessé de vivre depuis plusieurs années. Ancel, gendre, beau-frère et père de comtes de Vaudémont, n'a jamais songé, ni eu le droit, de se faire ainsi qualifier lui-même ; d'ailleurs aucun acte ne permet de lui conserver le titre que les historiens lui ont bénévolement accordé.

Sûrement, M. Simonnet, le dernier généalogiste de la Maison de Joinville (1), subissait l'influence des affirmations réitérées de ses prédécesseurs lorsqu'il ne craignait point d'avancer : qu'Ancel *hérita* du comté de Vaudémont après la mort d'Henri IV (2), et, plus loin, qu' « Henry, son fils, lui succéda dans ... son comté de Vaudémont (3) ». Cependant les chartes publiées ou analysées par lui n'offraient nul appui à cette allégation ; bien mieux, M. Simonnet savait que Marguerite était décédée vers 1334, Ancel « avant l'année 1343 », et que par conséquent ils n'avaient pu succéder à Henri IV, mort seulement en 1346 (4).

Continuant les recherches que nous avons entreprises

(1) J. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*. Langres, 1876, in-8°.

(2) *Ibid.*, p. 248.

(3) *Ibid.*, p. 286.

(4) Autre distraction étonnante : M. Simonnet dit (p. 247) qu'aucun document ne permet de vérifier si Ancel assista à la bataille de Crécy, en 1346 ; et, à la page suivante, il nous apprend que ce seigneur était mort au moins trois années auparavant.

sur le comté de Vaudémont, nous avons dû examiner avec soin les actes d'Ancel de Joinville qui sont mentionnés par M. Simonnet et ceux qu'après lui, nous avons pu retrouver dans le Trésor des Chartes de Lorraine. Il nous a paru qu'il importait de publier une liste de ces actes ; ils présentent un intérêt multiple, et l'on verra qu'aucun d'eux n'autorise à croire que ce seigneur ait joui un seul instant du comté dont sa seconde femme était l'héritière présomptive.

Avant d'aborder ce catalogue, il semble nécessaire de résumer, très sommairement, la biographie du personnage auquel les documents se rattachent.

Ancel naquit du second mariage de Jean, sire de Joinville, avec Alix de Reynel, contracté vers 1261 ; il reçut tout d'abord en apanage la terre de Rimaucourt, dont il se qualifiait seigneur en 1300 (1) ; son frère germain, Jean, qui était (croit-on) l'aîné, mourut peu de temps après, ou, suivant un chroniqueur, il renonça à la succession de ses parents pour aller s'établir dans le royaume de Naples, à la suite de la Maison d'Anjou (2), laissant à Ancel, dès l'année 1302, la terre de Reynel, héritage de leur mère ; quinze ans plus tard, après le décès de son père, et par suite de la mort prématurée des trois fils du premier lit, qui ne laissaient pas de postérité, Ancel devint possesseur de la seigneurie de Joinville, ainsi que du titre de sénéchal héréditaire de Champagne.

En l'année 1312, il avait pris part, avec son père, à la campagne dirigée contre le duc de Lorraine, Thiébaut II, par le roi Philippe-le-Bel ; cette expédition, occasion-

(1) *Ibid.*, p. 237.
(2) *Ibid.*, p. 235.

née par une rebellion des bourgeois de Neufchâteau, se termina par une démonstration contre les forteresses de Passavant et de Darney (1). Cinq ans après, on voit Ancel accompagner le comte d'Evreux sur les frontières de Flandre, ayant à sa suite huit chevaliers et trente et un écuyers (2). « Il est vraisemblable que ses devoirs de vassal l'appelèrent à prendre part à la campagne de Flandre, en 1328 (3). »

Vers 1335, le roi, ayant formé le projet de se croiser, commit le comte d'Eu, connétable, et le sire de Briquebec, maréchal de France, pour recevoir les gens d'armes qui devaient prendre part à cette expédition. « Anceau, dit M. Simonnet, fut désigné avec eux pour cette mission de confiance ; il est possible qu'il accompagna ce prince à Avignon et à Marseille (4). » Le projet ne put avoir de suite.

Ancel se rendit, l'année suivante, à l'appel du duc de Bourgogne, alors en guerre contre Jean de Châlon et les partisans du dauphin de Viennois ; il reçut, pour récompense de ses services, ce que le duc Eudes possédait à Port-sur-Saône.

« En 1337, le roi d'Angleterre porta la guerre dans la Saintonge.... Les Anglais prirent le château de Parcoul et ravagèrent le pays : en revanche, le connétable de France et le comte de Foix s'emparèrent de plusieurs places de Gascogne. Anceau de Joinville y fut envoyé et se fit accompagner d'un banneret, de quatorze che-

(1) *Ibid.*, p. 240 et 177, note 1.

(2) *Ibid.*, p. 240.

(3) *Ibid.*, p. 243.

(4) *Ibid.*, p. 244. Cf. *Histoire des grands officiers de la couronne* (le P. Anselme), t. VI, p. 692.

valiers et soixante-sept écuyers (1). Cette campagne se continua dans le courant des années 1338 et 1339. — Pendant cette guerre, Anceau fut créé maréchal de France, car il figure à cette qualité dans les comptes de l'ordinaire de Paris pour l'année 1338 (2). » Il est vraisemblable que le sire de Joinville prit encore part à la campagne de Flandre, commencée en 1340.

Ancel mourut avant 1343, car, dans un acte du 5 mai de cette année, son fils aîné, Henri V, se qualifie « sire de Joinville et de Rinel, seneschal de Champaingne ». Il « fut inhumé avec ses deux femmes dans la chapelle des princes qu'il avait fait construire en 1334. L'obituaire de Saint-Laurent faisait mention de sa mort en ces termes :

« *Obiit nobilis miles Dominus Ancelmus, dominus* » *de Joinvillâ et de Rinallo, ac senescallus Campagnie,* » *qui fundavit et redificari fecit novam capellam juxtà* » *ecclesiam nostram, et in dictà capellà sepulturam* » *suam eligit* (3).

Le sire de Joinville, nous l'avons dit déjà, épousa, en premières noces, Laure de Sarrebruck ; M. Simonnet s'est trompé en l'indiquant comme fille de Jean, seigneur de Commercy (4) ; elle était sa sœur, et l'une des filles de Simon de Montbéliard-Montfaucon, comte de

(1) Cf. *Hist. des gr. officiers*, ibid.

(2) Cf. *idem.* V. plus loin : 1338, 21 mai.

(3) Simonnet, p. 248. « Champollion, *Documents,* I, page 622. » — Nous reproduisons cet extrait d'obituaire pour montrer qu'à l'époque où il fut rédigé on ne songeait pas encore à gratifier Ancel de Joinville du titre de comte de Vaudémont.

(4) *Ibid.*, p. 247.

Sarrebruck, sire de Commercy (1) ; ce mariage eut lieu vers 1301 ; Laure figure avec son mari dans un acte de 1315 ; elle n'eut point de fils. De sa seconde alliance, contractée vers 1322, avec Marguerite, fille de Henri III, comte de Vaudémont, et d'Isabelle de Lorraine, Ancel eut, au moins, cinq enfants, mentionnés par M. Simonnet.

Ce qui démontre bien qu'Ancel de Joinville ne fut jamais comte de Vaudémont, c'est qu'après sa mort, vers 1343, son fils aîné, Henri V, entra en possession des seigneuries de Joinville et de Reynel, et nullement du comté en question, où il n'existait d'autre souverain que son oncle maternel Henri IV. C'est seulement après le décès de ce dernier, tué, disent les historiens, à la bataille de Crécy, le 26 août 1346, sans laisser de postérité de sa femme, Marie de Luxembourg, qu'Henri de Joinville fut appelé à lui succéder.

Nous connaissons plusieurs chartes de celui-ci comprises entre les années 1343 et 1347 ; la preuve qu'elles fournissent a tant d'importance que nous en donnerons ici une analyse succincte :

1. **1343**, 5 mai. — Le lundi après les trois semaines de Pasques. — Joinville. — « Henris, sires de Joinville et de Rinel, seneschal de Champaingne, » et Jean Chailles, bourgeois de Joinville, attestent qu'ils ont fait un échange de terrain avec la maison du Temple de Ruetz, pour l'élargissement de la Marne (2).

2. **1343**, 20 décembre. — Le samedy avant Noël. — « Henry, sire de Joinville et de Resnel, sénéchal de Champagne, » reprend du comte de Bar les terres de Montiers-

(1) Le P. Anselme, t. VIII ; Dumont, *Hist. de Commercy*, t. I, p. 43 et 46 ; v. la ch. du 22 juillet 1302.

(2) Simonnet, texte p. 296. — Arch. de Ruetz.

sur-Saulx, Biencourt, Ribeaucourt, Bure, Juvigny, la garde de l'abbaye d'Ecurey, etc. (1)

3. **1346,** 22 août. — Henri ratifie l'acte du 5 mai 1343 portant concession d'un terrain à la maison du Temple de Ruetz (2).

4. **1347,** 30 mai. — Veille de la fête du saint Sacrement. — « Obligation de Henry de Joinville, seigneur de Risnel, seneschal de Champagne, au proffit de Robert Trouvedenier, de 36 écus d'or, pour prix d'un harnois d'armes qu'il lui a fait venir de Lombardie (3). »

5. **1347,** 29 août. — Le jour de la feste saint Jehan de Colace (4), au mois d'aoust. — « Henris, sires de Joinville et de Rinel, seneschaux de Champaingne, » atteste un échange de serfs avec le prieuré de Chambroncourt (5).

On voit que, dans aucun de ces actes, dont plus tard nous arriverons, sans doute, à augmenter le nombre, Henri de Joinville ne prend encore le titre de comte de Vaudémont.

Le dernier, joint à un autre, beaucoup plus remarquable, dont il va être question, prouve en outre que, si le comte Henri IV mourut, comme on le croit, à la bataille de Crécy (26 août 1346), son neveu ne lui succéda pas immédiatement, mais seulement à un peu plus d'une année d'intervalle. En effet, une charte du 30 août 1347, mentionnée par M. Simonnet, sans qu'il en ait entrevu l'importance (6), nous montre un comte

(1) Invent. de Dufourny, t. I, p. 282; il cite la lay. *Ancerville*, n° 10.

(2) Simonnet, p. 294.

(3) Invent. de la lay. *Vaudémont domaine*, n° 167.

(4) *De Colace*, altération de *décolace ;* c'est-à-dire : fête de la décollation de saint Jean-Baptiste.

(5) Simonnet, texte p. 297. Arch. de la Côte-d'Or, H. 229.

(6) Simonnet, p. 338.

Henri de Vaudémont faisant à Henri de Joinville, qu'il appelle son *très cher fils*, l'abandon de sa principauté.

Quel était ce comte? Les historiens font mourir Henri III entre 1332 et 1339 (1), et Henri IV à la fameuse défaite du 26 août 1346.

Il semblerait que le premier n'avait fait que céder le pouvoir à Henri IV, à la mort duquel il l'aurait repris, pendant l'espace d'une année, pour le remettre ensuite à Henri de Joinville, qu'il nomme son « fils », par une marque d'affection particulière et pour mieux faire reconnaître en lui son héritier direct (2).

C'est bien le sceau d'Henri III que nous croyons reconnaître au bas de l'acte du 30 août 1347 ; il paraît identiquement semblable à ceux d'Henri IV que nous avons pu retrouver, mais les dimensions diffèrent légèrement ; en outre, il est accompagné d'un contre-sceau, dont nous ne croyons pas qu'Henri IV ait fait usage. Nos recherches sur ces deux comtes sont encore trop sommaires, et leurs règnes ont été trop peu éclaircis par les historiens pour que nous osions nous prononcer d'une façon positive. D'ailleurs, la question de savoir

(1) Dom Calmet, croyons-nous, a eu la prudence de ne point parler du décès du comte Henri III ; l'*Art de vérifier les dates* avait placé cet événement en l'an 1332, conformément à l'opinion de l'abbé Bexon ; d'autres auteurs avaient dit 1338. Nous ne savons sur quel document s'est fondé M. Viton (Saint-Allais), pour affirmer qu'Henri III mourut le 10 mars 1339 (*Hist. généal. des maisons souver. de l'Europe*, 1812, t. II, *Maison ducale de Lorraine*, p. 30).

(2) Henri III était son aïeul maternel, et sans doute aussi son parrain. Le prénom *Henri*, porté dans la maison de Vaudémont par quatre souverains consécutifs, avait été jusqu'alors inconnu dans celle de Joinville.

à quel comte succéda Henri de Joinville est ici accessoire ; il suffit de démontrer que cet avénement n'arriva pas avant le mois d'août 1347.

Le comte Henri, auteur de l'acte en date du pénultième de ce mois, est sûrement le même qu'Henri de Joinville avait déjà nommé son *très cher seigneur et père* dans un acte en date du 5 mai 1343 : « Et je.. », disait-il, « pour tant que je n'avoie point de seel, ay proiey et requis à mon très chier seigneur et père, monss. lou comte de Vaudoimont, que il en ces présentes lettres mecte son seel ». Le comte, à son tour, prenait ainsi la parole : « Et nous Henris, cuens de Vaudoimont, à la requeste de mon chier fil Henri, signor de Joinville, avons mis nostre seel en ces présentes lettres » (1).

Mais, voici, d'après l'original, le texte de la charte du 30 août 1347.

« A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, HENRIS, CUENS DE WAUDEMONT, salut. Sachent tuit que, COMME NOUS NOUS SOIENS DESMYS ET DEVESTUS EN LA MAIN DE NOSTRE TRÈS CHIER FIL HENRY, SIGNEUR DE JOINVILLE ET DE RINEL, SENESCHAL DE CHAMPAINGNE, DE TOUTE NOSTRE COMTEY ET HERITAIGE QUE NOUS AVIENS ET POVIENS AVOIR, ET DE CE L'EN AVONS BAILLIÉS LETTRES SEELLÉES DE NOSTRE GRANT SEEL, et il soit ainsis que nostrediz filz ait certainnes lettres seellées dou tabellion dou roy et de la comtée de Bar faisans mention de mil livrées de terre et autres choses qu'il at, doit penre et avoir sur la terre de Chaligney ou au plus près, selonc ce que plus plainnement est contenu els dites lettres, nous volons,

(1) Simonnet, p. 296. Arch. de Ruelz.

acordons et octroions que, non ostant acort ne lettres que nous aiens faites ne acordées à nostredit fil, ne nostrediz filz à nous, que les lettres devant dites soient et se taingnent tousjours en leur force et vertu, senz en riens estre corrompues ne infraintes. En tesmoing de veritey nous avons seellées ces lettres de nostre grant seel, qui furent faites et données à Chaligney, le juedy après la Décolation saint Jean, l'an de grace mil trois cens quarante et sept, on moix d'avoust (1). »

A cet acte est appendu, sur double queue, le scel, en cire verte, du comte de Vaudémont.

L'avénement de la Maison de Joinville au comté de Vaudémont date, par conséquent, du mois d'août 1347; or, Ancel était mort avant le mois de mai 1343.

—

Catalogue des actes relatifs à Ancel de Joinville.

La plupart des actes dont l'analyse sommaire va suivre ont été publiés ou indiqués par M. Simonnet; nous en avons retrouvé quelques autres dans le Trésor des Chartes. Assurément, on pourrait encore en découvrir aux Archives nationales et dans différents dépôts publics; mais notre liste est déjà beaucoup plus complète que les précédentes; puis, nous nous sommes efforcé de la rendre plus méthodique, partant plus facile à consulter.

Sans méconnaître le talent et la conscience qui ont présidé à la confection de l'*Essai* sur les sires de Join-

(1) Trésor des Chartes, lay. *Vaudémont fiefs*, 14, et cart. *idem*, f° 1, v°. — Mentionné par M. Simonnet, p. 338.

ville, il est permis d'adresser à cet ouvrage quelques reproches assez sérieux, surtout au sujet des derniers chapitres : les dates et les sources des chartes ne sont pas toujours suffisamment indiquées ; l'ordre chronologique manque d'exactitude ; il n'y a pas d'uniformité dans la rédaction des analyses ; enfin, plusieurs actes mentionnés et même transcrits dans le corps de l'ouvrage ne sont pas rappelés dans le *Catalogue général.* Ce répertoire n'offre pour les actes se référant à Ancel que trente-trois articles, tandis que le nôtre en renferme soixante-et-un.

Vu notre but tout spécial, nous avons cherché à rendre ce travail très bref ; l'analyse des chartes déjà publiées sera surtout succincte ; mais pour d'autres, et notamment pour celles que nous croyons inédites, nous devrons entrer dans plus de détails. Nous avons jugé utile de relever dans toutes, en respectant l'orthographe, les noms et titres d'Ancel de Joinville ; ces mentions, outre leur importance historique, peuvent aider à juger de l'intérêt linguistique des textes : ainsi, là où nous lisons, au cas sujet, « *haus hons et nobles messires Ancels, sires de Joinville, chevaliers, seneschaus de Champaingne* » (1319, septembre), ou bien, au cas régime, « *noble homme mons. Ancel de Jenville, signour de Rinel* » (1302, 2 février), nous devons croire que les actes sont encore rédigés dans le roman assez pur de la fin du XIIIe ; au contraire, « *mons. Anxeaulx, seigneux de Joinville* », etc. (1336, 28 août), nous fait reconnaître une profonde altération de la langue.

Cinq chartes, dont trois inédites, se rapportent au second mariage d'Ancel, savoir : celles du 5 et du 9 juillet 1323, du 31 juillet 1324, du 15 avril 1325 et du 3 mars 1326.

L'analyse de chaque acte sera suivie de l'indication des sources où nous en aurons trouvé soit le texte, soit la simple mention ; après les renvois à l'ouvrage de M. Simonnet, nous ferons connaître les origines qu'il cite, et nous signalerons par le mot *texte*, précédant le chiffre de pagination, les chartes qu'il a publiées ; nous renverrons aussi à l'Inventaire de Dufourny de la Bibliothèque publique de Nancy, dont les analyses sont généralement bien faites, et se réfèrent souvent à des documents qui n'existent plus dans les Archives de Meurthe-et-Moselle.

Les chartes sont rangées dans l'ordre chronologique ; l'usage étant, au XIV[e] siècle, de commencer l'année à Pâques, les dates comprises entre le 1[er] janvier et cette fête doivent être reportées à l'année suivante, si l'on veut se conformer au style moderne. Lorsque nous rencontrerons des actes rédigés dans l'intervalle du 22 mars à 25 avril, limites des variations de la solennité pascale, nous indiquerons si les dates tombaient avant ou après cette fête. Nous placerons à la fin des années dont ils sont datés les actes dépourvus de l'indication du mois et du quantième.

Voici le catalogue qui constitue le résultat de nos recherches :

1. **1300.** — Joinville. — Jean, sire de Joinville, « marie sa fille Béatrix avec Jean d'Arcis et lui constitue une dot de 300 livrées de terre et de 3000 livres tournois ». A cet acte figurent les frères germains de Béatrix : « Jean, sire d'Ancerville, et Ansel de Joinville, seigneur de Rimaucourt ».

Simonnet, p. 333 et 237 : « Didot, p. CXXXVIII. »

2. **1301** (v. st.), 7 janvier. — « Ancelz de Geniville (1), chevaliers, » reconnaît que, sur la somme de 500 livres de fors, promise à sa femme, lors de son mariage, par Ferri, duc de Lorraine, il a reçu 100 livres de tournois, à Nancy, par les mains de Jackemin, le receveur, outre 200 livres de fors, qu'il avait déjà reçues des mains de Girart de Mirecourt.

Simonnet, texte p. 253 : Arch. de la Meuse, B. 256, f° 142.

3. **1301** (v. st.), mars. — « Ancels de Geniville, sires de Rinel et de Rimaucourt, » donne quittance de la somme de 300 livres tournois, qu'il a reçue de Ferri, duc de Lorraine, par les mains de Jean d'Amance, écuyer, et que le duc lui devait encore sur la somme du 500 livres promise lors de son mariage (2).

Arch. de la Meuse, B. 256, f° 212. Simonnet, p. 253, note.

(1) Il est probable que l'original portait *Geinville*.

(2) Voici le texte de cette quittance, que les numismatistes aimeront peut-être à confronter avec la précédente, publiée par M. Simonnet; nous devons cette copie à notre très-obligeant confrère, M. A. Jacob, archiviste de la Meuse :

« Je Ancels de Geniville, sires de Rinel et de Rimaucourt, fais savoir à tous que je ai receu de noble prince et poissant mon tres chier signor Ferri, duc de Lorreigne et marchis, par la mein Jehan d'Amance, escuier, trois cens livres de tournois, monoie coursauble ès foires de Champaigne, qu'il me devoit ancor des v. cens livres qu'il me promist pour rason de mon mariaige. En tesmoignaige de laquel choze, je Ancels de Geniville, sires de Rinel et de Rimaucourt, ai mis mon seel en ces lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cens et un, on moix de mars. »

Des deux quittances, il résulte que le duc de Lorraine avait promis à Ancel, à propos de son premier mariage, 500 livres de fors, et l'on voit que ce dernier a touché, d'abord, *cent livres de tournois*, outre *deux cents livres de fors*, plus, en dernier lieu, *trois cents livres de tournois*. Total : deux

4. **1302**, 24 juillet. — Ancel de Joinville, chevalier, seigneur de Reynel, déclare que, — comme Ferry, duc de Lorraine, s'est rendu caution pour lui de la somme de 1200 livres de bons petits tournois, qu'il devait à Philippe le Gronaix, citoyen et échevin de Metz, fils de Jacques le Gronaix, payable 15 jours avant la Madeleine prochainement venant, — il donne lui-même pour caution, au duc de Lorraine, monseigneur Jean de Commercy, son serourge, fils de noble homme Simon, comte de Sarrebruck, lequel comte s'oblige avec son fils et abandonne au duc tous les fiefs et héritages qu'il tenait de lui au val de *Coloigne*, près de Sarrebrück, pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit dédommagé.

Dufourny, X. 350 : Metz cité II, 32. Ce titre n'existe plus dans les Archives de Meurthe-et-Moselle.

A cet acte furent apposés les sceaux d'Ancel de Joinville et du comte de Sarrebrück, au lieu de Jean, son fils, lequel n'avait pas encore de sceau. La description du premier, telle que nous la fournit l'Inventaire de Dufourny, mérite d'être reproduite : Sceau « dudit *Renel*, en cire verte : un rond (1), auquel se sont deux petites ovalles à costé (2), l'un chargé

cents livres de *fors* et quatre cents livres de *tournois*. Il faudrait donc admettre, s'il n'y a pas d'erreur dans l'expression des deux quittances, que trois cents livres de *fors* auraient avoir valu quatre cents livres de *tournois*. Nous devons nous borner à signaler cette question, que nous n'avons pas la prétention de traiter à fond. Les faits se rapportent, d'ailleurs, à une époque où il existait le plus grand trouble dans les monnaies, non seulement en France, mais dans les pays voisins, à cause des affaiblissements dont elles étaient l'objet par les ordres de Philippe le Bel. Personne n'ignore le surnom que ces affaiblissements lui ont valu.

(1) Il s'agit de la forme générale du sceau.

(2) C'est-à-dire deux ovales à côté l'un de l'autre.

d'un lion, l'autre, d'un cerf passant (1); entre lesdits ovalles sont deux écussons, pointéz l'un contre l'autre, aux armes de Joinville (2) ».

5. **1302** (v. st.), 2 février. — Guy de Joinville, sire de Sailly, et Gautier de la Roche, chevaliers, choisis pour arbitres, accordent « noble homme mons. Ancel de Jenville, signour de Rinel, » et le prieur de Chambroncourt, au sujet de différentes contestations relatives aux droits d'avouerie du premier. Tous les quatre apposèrent leurs sceaux à l'acte.

Simonnet, p. 335, et texte p. 268 : Arch. de la Côte-d'Or, H. 229.

6. **1303**. — Lorris. — Philippe le Bel, roi de France, mande la noblesse de Champagne de se réunir à Lagny ; il y est fait mention de Jean, sire de Joinville et de ses fils, Jean, seigneur d'Ancerville, et « Anceau ».

Simonnet, p. 234 ; v. aussi p. 176.

7. **1304**. Octobre. — « Anceau ayant obtenu du prieur de Chambroncourt l'autorisation d'établir un moulin, s'oblige à payer au prieuré une redevance de 1 sol, et à laisser moudre gratuitement les religieux un jour par semaine. »

Simonnet, p. 335 : Arch. de la Côte-d'Or, ibidem.

8. **1311**, 10 septembre. — « Ancelz de Genville, sires de Rinel, » reconnaît qu'après le décès de son père il

(1) Sans doute des intailles antiques.

(2) Suit une esquisse de la disposition de ces différentes parties, par laquelle il paraît que ce sceau était semblable à l'un des deux qu'a décrit M. Douët d'Arcq (v. 1314), mais avec changement des pierres antiques. Ancel était fort amateur de ces intailles, puisque son troisième sceau (v. 1323, 28 mai) en porte encore une autre.

devra tenir d'Edouard, comte de Bar, en accroissement de son fief de Montiers-sur-Saulx, deux pièces de bois, qu'il a reçues de lui par ses lettres scellées, savoir : l'une, appelée *la haye*, située au-dessus d'Ecurey (1) ; l'autre en la *haulte soye*, joignant le bois de l'abbaye du même lieu.

Vidimus du 15 octobre 1393. — Simonnet, p. 335, et texte p. 253 ; Trésor des Chartes, lay. *Ancerville*, 12 ; Dufourny, I, 283.

9. **1313**, 23 juin. — Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, Isabelle, sa femme, duchesse (douairière) de Lorraine, dame de Rumigny, d'une part, et Ferri, duc de Lorraine, fils de ladite Isabelle, d'autre part, concluent un accord touchant certaines réclamations faites par Gaucher et sa femme. Ont été élus arbitres : par les premiers, Henri, seigneur de Blâmont, et messire Jean de Bayon ; par les seconds, Ancel de Joinville, seigneur de Reynel, et Mille, seigneur de Noyers. Tous apposèrent leurs sceaux.

Dufourny, VII, 187 : lay. *Harbonnières etc.*, 6 (Cette layette n'existe plus à Nancy).

10. **1314**, 22 juillet. — Edouard, comte de Bar, étant hors de prison, déclare qu'il a promis à Ferri, duc de Lorraine et marchis, de lui faire foi et hommage pour les fiefs que ses prédécesseurs ont tenus des ducs de Lorraine, et de délivrer à « monsignour Anceil de Jenville, signour de Reinel, » les lettres patentes qu'il a du fief de Vaudémont. Il requiert Jean, comte de Salm,

(1) Il faut lire *Escurey*, et non pas *Estirey*, comme l'a fait M. Simonnet, ou *Estenay*, comme il est dit dans l'Inventaire de Dufourny. Cet Inventaire a traduit *haulte soye* par *hauteforest*.

Erard de Bar, seigneur de Pierrepont, et Ancel de Joinville de sceller cet acte avec lui.

Trésor des Chartes, lay. *Vaudémont fiefs*, 81. Fragments du sceau d'Ancel, en cire brune (petit écu aux armes de Joinville), avec le contre-scel (écu aux mêmes armes).

11. **1314.** — C'est, sans doute, un acte se rattachant à la même affaire, sinon un double du précédent, qui existe dans les Archives nationales (J. 911), et auquel M. Douët d'Arcq a trouvé appendu un sceau d'Ancel de Joinville, qu'il décrit de la manière suivante :

» Fragment de sceau rond, d'environ 38 millimètres. — En haut du champ, un écu aux armes des Joinville (les trois broies en fasce sous un chef au lion issant); cet écu répété et renversé au bas du sceau. Au milieu, deux pierres gravées : celle à dextre, d'une Victoire assise, et celle à senestre, d'un homme à cheval. — S AN..... INVI .. E :

» Contre-sceau. — Hexagonal. L'écu des Joinville. (Sans légende.)

» Appendu à une charte du comte de Bar touchant l'engagement du fief de Vaudémont. »

» 1314. — « Mon signour Ancel de Genville, signour de Rinel ». »

(Douët d'Arcq, *Collection de sceaux...*, n° 2491.)

11. **1315**, 3 juin (Le mardy après le mois de Penthecoste, juin 1315). — Bar-sur-Aube. — « Ferry 3, duc de Lorraine, et Edouard, comte de Bar, font une ligne offensive et défensive contre tous, hors le roy de France, l'empereur, et Renaud, évêque de Metz... Outre les princes, signèrent : ... de la part du comte de Bar, Erard, seigneur da Pierrepont, son oncle, Ancel de Joinville, Vautier, sire de Baffroimont, et Pierre de Marcey, chevaliers. »

Dufourny, IV, 667 : lay. *Confirmations*, etc. « Extrait d'un registre mss. des Fiefs de Bar ». — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édit., II, 447, et le P. Benoît, *Origine de Lorraine*, p. 328. — Simonnet, p. 335 et 239.

13. **1315,** 31 juillet. — Edouard, comte de Bar, fonde une collégiale en son château de Bar, de l'avis de son conseil, dans lequel figure « Ancel de Joinville, signour de Rinel ».

Vidimus de 1383. — Trésor des Chartes, lay. *Bar ville I*, 12; Dufourny, II, 683; Simonnet, p. 335; Dom Calmet, 1re édit., II, 498.

14. **1315.** — Ancel de Joinville et Laure de Sarrebruck, sa première femme, fondent une chapelle dans leur château de Montiers-sur-Saulx; ils la donnent à l'abbaye d'Ecurey.

Simonnet, p. 335 et 247, note 2; « Durival, *Description de la Lorraine*, etc., t. II, p. 362. » — Bonnabelle, *Notice sur Montiers-sur-Saulx*, p. 14.

15. **1316,** 17 juin. — Vincennes. — « A. de Joinville, seigneur de Reynel, » est nommé dans le traité conclu entre le roi Philippe-le-Long et Eudes IV, duc de Bourgogne, touchant l'application de la loi salique.

Simonnet, p. 239-240 : « Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 144. »

16. **1317.** — Ancel est « désigné avec plusieurs autres seigneurs par le roi Philippe-le-Long, afin de statuer comme arbitre au sujet de l'hommage que ce prince réclamait du duc de Bourgogne pour plusieurs nobles de Champagne qui possédaient des fiefs dans ses Etats ».

Simonnet, p. 240 : « Guichenon, *Histoire de la maison royale de Savoie*, t. I, p. 377. »

17. **1318**, 18 août. — Edouard, comte de Bar, reconnaît devoir à Poince, veuve de Michel de la Cour, citoyen de Metz, la somme de 120 livres de petits tournois; Il lui donne pour caution « messire Ancel, seigneur de Joinville, Aubert de Marcey, chevaliers, et Gilles d'Avoncourt, escuyer ».

Dufourny, X, 417; lay. *Metz cité III*, 10 (original). N'existe plus à Nancy.

18. **1319**. Septembre. — Robin de Sommevoire, garde du scel de la prévôté de Wassy, atteste que « haus hons et nobles messires Ancels, sires de Joinville, chevaliers, seneschaus de Champaingne, » et le couvent du Montiérender ont conclu un accord relativement à l'établissement, fait par Ancel, d'un étang au Vaul-Bernouar, et à l'abandon, à l'abbaye, de la moitié du moulin de Tampillon, situé à Ragecourt-sur-Blaise.

Simonnet, texte p. 271 : Arch. de la Haute-Marne, fond Montiérender.

19. **1321**, 26 août. — Le roi Philippe-le-Long nomme Ancel l'un de ses exécuteurs testamentaires.

Simonnet, p. 241 : Collin, *Tablettes hist.*, p. 32. — Le P. Anselme, VI, 692.

20. « **1321**. Août. — Anceau renouvelle la déclaration faite par Jean en 1314 sur les ponts-et-chaussées. »

Simonnet, p. 336.

21. **1322** (v. st.), 22 février. (Le mardi devant la feste S. Mathye l'apostre (1). — « Ansels, sire de

(1) M. Simonnet a fixé la date de cette charte au 14 septembre, parce qu'il a cru qu'elle était du mardi avant la *Saint-Mathieu*, c'est-à-dire avant le 21 septembre, qui tombait cette année-là un mardi. Mais cela n'est pas admissible, car on n'eût pas manqué de dire « le jour de l'Exaltation

Joinville et de Rinel, seneschauz de Champaigne », déclare que, comme il a donné à son amé cousin Erard de Vaucouleurs tout ce qu'il possédait à Maconcourt, il agrée et confirme la vente de ces biens faite par ce dernier à l'abbaye de Saint-Urbain, pour le prix de 100 livres tournois.

Simonnet, p. 336, et texte p. 273 : Arch. de la Haute-Marne, fond Saint-Urbain, IXe liasse, 1re partie.

22. **1322.** Mai. — Ancel est « appelé par le comte de Bar à signer les conventions arrêtées entre ce prince et l'église de Verdun ».

Simonnet, p. 241 : « Vassebourg, fo CCCCVI. »

23. **1322.** — Ancel « accorde des droits d'usage et de pâturage aux habitants de la Neuville à Mathons. »

Simonnet, p. 336 : Collin, *Tablettes hist.*, p. 32.

24. « **1323.** — Transaction entre Anceau et les habitants d'Epizon, au sujet des bois. »

Simonnet, p. 336. « Jolibois, vo *Epizon* (2). »

sainte Croix », cette fête étant très solennelle au moyen-âge ; dans les chartes de l'époque *Mathye* ou *Mathie* veut dire *Mathias ;* la fête de ce saint se célèbre le 24 février (le 25, si l'année est bissextile). En commençant l'année à Pâques, comme c'était l'usage en France, la date cherchée doit être le 22 février 1323, car, si nos calculs ne sont point défectueux, en cette année le 24 tombait un jeudi.

(2) On lit, dans un compte du receveur du comté de Bar, qu'en l'année 1323, le mardi avant Pâques, un valet fut chargé de porter du poisson de l'étang de Laheycourt à Savonnières-en-Perthois, « où le conseil du comte de Bar se trouvait réuni pour y tenir une journée. » *Mons. de Joinville* y figurait. (Servais, *Annuaire du département de la Meuse pour 1845*, p. 108, note.)

25. **1323**, 28 mai. — MANTES. — Charles, roi de France, fait connaître les conditions du traité de paix et accord conclu entre Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, et Edouard, comte de Bar, et celles du mariage projeté entre la fille aînée du roi de Bohême et le fils aîné du comte. Au nombre des garants du traité figure Ancel, seigneur de Joinville, sénéchal de Champagne.

A l'original, qui existe aux Archives nationales (J. 581, nº 6), M. Douët d'Arcq a reconnu le sceau d'Ancel, qu'il décrit de la manière suivante :

« Sceau rond, de 55 mill. — Sceau équestre, aux armes (de Joinville).

» ..... LMI : DNI : IONIVILLE SENE..... (1).

» Contre-sceau. — C'est un ovale de 25 mill. de hauteur, dont le centre est occupé par une pierre gravée de 15 mill. représentant deux hommes debout conversant. L'encastrement contient la légende ✠ S : ANSEEL, dont les lettres sont séparées par six petits écussons en losanges, aux armes des *Joinville.* »

(Douët d'Arcq, *Callection de sceaux*, nº 308.) — V. Dufourny, X, partie II, p. 214 : lay. *Traités de paix et de neutralité* (cette layette n'existe plus à Nancy). — V. *Public. de la Soc. hist. de Luxembourg*, t. XIX, p. 6, et les sources qui y sont citées. — Simonnet, p. 336. — V. l'acte suivant.

26. **1323**, 28 mai. — MANTES. — Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, Edouard, comte de Bar, Philippe de Maus, Raoul, comte d'Eu, Hue de Saint-Pol, sire de Leuzes, « Ansel, sire de Gyenville, seneschal de Campaigne, » et Mahy de Trie, maréchal de

(1) *Sigillum Anselmi domini Joniville, senescalli Campanie.* (La légende est en caractères gothiques majuscules).

France, attestent qu'ils ont vu les lettres du roi de France qui précèdent.

Bertholet, *Histoire de Luxembourg*, VI, p. 53-55, et pr., p. X-XIV.

27. **1323**, 5 juillet. — Edouard, comte de Bar, déclare que — comme il a donné à son amé et féal monseigneur Henri, comte de Vaudémont, la terre de Bleurville, pour la somme de 100 livrées de terre à tournois, rachetable moyennant la somme de 1000 livres de petits tournois, et comme le comte de Vaudémont a donné cette terre à son « bien amei et féal monsignour Ancel, signour de Joinville », à cause du mariage de celui-ci avec damoiselle Marguerite, fille dudit comte de Vaudémont, — il consent que, s'il lui plaît de racheter la terre de Bleurville, Ancel pourra en employer le prix à l'acquisition d'autres fiefs ou arriers-fiefs du comté de Bar. De plus, il promet de lui donner, lors de son mariage, 2000 livres de bons petits tournois.

Trésor des Chartes, lay. *La Marche 1*, n° 13. Orig.; fragment du sceau du comte de Bar. — Simonnet, p. 336, et texte p. 254. — Dufourny, VII, 445.

28. **1323**, 9 juillet. — Gobert de Sommevoire, garde du scel de la prévôté de Wassy, atteste que, pardevant Humbelin et maître Thiéry, clercs jurés, « haus hons et nobles messires Ancelz, sires de Joinville et de Rinel, chevaliers, seneschaux de Champagne, » a reconnu que, conformément au traité de son mariage avec « noble damoiselle, damiselle (*sic*) Marguerite, fille de haut home et noble le conte de Vaudemont, » il a assigné en douaire à sa femme 3000 livrées de terre à tournois sur ses châteaux et châtellenies de Joinvile et de Montiers-sur-Saulx, ou terres plus prochaines, sous

peine de 10.000 livres tournois. Il prie le roi de France et de Navarre d'agréer et confirmer toutes ces choses. Les témoins sont : Michel de Fontaine, prévôt de Wassy, Erart de Joinville, écuyer, et mons[r] Jean, dit Sutor, chapelain perpétuel en l'église St.-Laurent de Joinville.

Trésor des Chartes, cartul. *Vaudémont fiefs*, f° x, v°. Copie contenue dans l'acte du 20 mars 1323 ; v. ci-après. — L'original scellé existe dans la layette *Vaudémont tutelle*, n° 56 *bis*, aujourd'hui à la Bibl. nat., Coll. de Lorr., vol. 259. (Nous devons l'indication de cet original, ainsi que de ceux des n[os] 29, 36 el 41, à l'obligeance de notre savant confrère M. L. Le Mercier de Morière.)

29. **1323** (v. st.), 20 mars. — Colart Dandelou, clerc, garde du scel de la prévôté d'Andelot, atteste que, pardevant Jean de Varmanne, prêtre, et Jehannot Dandelou, dit Pointurier, tabellion juré, noble damoiselle Jeanne de Joinville, « considérant loyauté et raison, et la grande affection d'amour qu'elle a et doit avoir à son cher seigneur et père », agrée et ratifie, « comme fille et héritière, tant comme il lui touche et peut toucher », les lettres d'Ancel de Joinville, en date du 9 juillet 1323, relatives au douaire de sa seconde femme.

Trésor des Chartes, cartul. *Vaudémont fiefs*, f° x, v°. — Original scellé, lay. *Vaudémont tutelle*, n° 2, à la Bibl. nat., Coll. de Lorr., vol. 258.

30. « **1323**. — Anceau confirme les acquêts de Saint-Laurent. (Cart. p. 20.) »

Simonnet, p. 336.

31. **1324**, 31 juillet. — Le garde du scel de la prévôté de Wassy atteste que « messires Ancels, sires de Joinville et de Rignel, seneschaus de Champaigne, » a reconnu qu'il a reçu du comte de Vaudémont, lors de son

mariage, 6.000 livres de bons petits tournois, pour acheter 600 livrées de terre à tournois, qui seront propre héritage de Marguerite de Vaudémont, dame de Joinville, sa femme ; conformément aux convenances faites, par acte du 18 juillet 1323, entre le comte de Vaudémont et le duc de Lorraine, il devra faire cette acquisition dans le délai de trois ans et tenir cette terre ligement, en fief et hommage, du duc de Lorraine. En cas de contravention, il se remet à la justice du roi de France.

Trésor des Chartes, lay. Dompaire et Valfroicourt, n° 7. — Simonnet, texte, p. 257-262. — Dufourny, t. V, 271, et t. X, partie II. p. 70. — Les lettres du 18 juillet 1323 sont transcrites dans l'acte.

32. **1324**, 13 août. — « Ansels, sires de Joinville et de Rinel, seneschaulx de Champaigne, et Marguerite de Waudoymont, sa compaingne et espouse, » déclarent qu'ils ont vendu, à l'abbaye de Saint-Urbain, tout ce qu'ils possédaient en la ville et finage de Poissons, pour la somme de 450 livres tournois.

Simonnet, p. 336, et texte p. 275 : Arch. de la Haute-Marne, fond Saint-Urbain, X[e] liasse, 9[e] partie.

33. « **1324**. Septembre. — Anceau et sa femme vendent leur terre de Mandres à l'abbaye de Saint-Jean, prieuré de Richemont. (Champollion, p. 622.) »

Simonnet, p. 336.

34. **1324**, 1[er] novembre. — « Ancels, sire de Joinville et de Rinel, seneschal de Champaigne, » déclare que, comme le comte de Bar a consenti à ce qu'il vendît à l'abbaye de Saint-Jean de Laon, en la ville de Mandres-en-Ornois, 63 livrées de terre qu'il tenait de lui en fief,

il promet d'asseoir la même somme sur des terres d'alleu, qu'il reprendra en fief du comte.

Vidimus du 15 octobre 1393. Trésor des Chartes, lay. *Bar fiefs*, 18. — Dufourny, I, 876. — Simonnet, p. 336 et texte, page 262.

35. « **1324.** — Anceau établit des droits de jurée sur les habitants de Mathons avec l'autorisation du roi Charles le Bel. (Collin, p. 33.) »

Simonnet, p. 336 et 242 (où on a imprimé, par erreur, *1234*).

36. **1325,** 15 avril. — « Ancels, sires de Joinville et de Rinel, seneschal de Champagne, et Margueritte de Vaudemont, dame de ce mesme lieu, sa femme, » déclarent que — comme, lors de leur mariage, Ferri, duc de Lorraine, leur a donné 2000 livres de tournois petits, qu'il a versé au comte et à la comtesse de Vaudémont, parents de Marguerite, et comme ces derniers leur ont assigné une rente de 200 livrées de terre sur leur terre de Mirecourt, — ils donnent, auxdits comte et comtesse, quittance des 2000 livres qu'ils avaient reçues pour eux du duc.

Trésor des Chartes, cartul. *Vaudémont fiefs*, f° 11, v°. — Original scellé, layette *Vaudémont tutelle*, n° 3, à la Bibl. nat., Coll. de Lorr., vol. 258.

37. « **1325.** — Anceau convertit les droits de jurée dus par la ville de Joinville en une redevance annuelle. (Collin, p. 169.) »

Simonnet, p. 336 et 242.

38. « **1325.** — Anceau est désigné avec le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, et d'autres seigneurs, comme caution de la rançon de 200.000 livres due par

Robert de Bourgogne au dauphin de Viennois. (Guichenon, Savoie, t. I, p. 337.) »

Simonnet, p. 336.

39. **1325.** — « En 1325, Anceau rendit au roi Charles quatre cents livres de rente sur les villes de Bourbonne et de Chantemerle, que Louis le Hutin lui avait données pour en jouir durant sa vie. (Trésor des Chartes). »

Simonnet, p. 243, note 1.

40. **1326,** 10 juin. — RAINCOURT-DEVANT-JUSSY. — Traité conclu entre monseigneur Thomas de Savoie et frère Renaud, abbé de Cherlieu, au nom de Jeanne, reine de France, d'une part, « monsignour Ancel, signour de Jenville et de Rignel, » et monseigneur Gérard, bailli de Bassigny, au nom du comte de Bar, d'autre part, pour un accord relatif à certains fiefs tenus par le comte à Salins, à Conflans et à Jonvelle-sur-Saône, dans le comté de Bourgogne. Thomas de Savoie appose son sceau à cet acte.

Trésor des Chartes, lay. *Bar ville*, n° 17. — Simonnet, p. 337, et texte p. 255; — Dufourny, II, 688.

41. **1326,** 3 mars. — « Ansels, sires de Joinville et de Rinel, seneschaulz de Champaigne, » reconnaît avoir reçu du comte et de la comtesse de Vaudémont, pour cause de son mariage avec leur fille, 2100 livres de tournois, monnaie coursable en Champagne, qu'il promet de mettre, avant le 1er octobre prochain, en acquêt de terres, comme propre héritage de Marguerite, sa femme. Il nomme pour garants : Henri, seigneur de Bayon, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, Joffroy d'*Escoz* (?), chevaliers, et Erard de Vaucouleurs, seigneur de *Volenent* (?), écuyer. Ancel et les quatre garants apposent leurs sceaux à l'acte.

Trésor des Chartes, cartul. *Vaudémont fiefs*, f° 12. — Dufourny, II, 992. — L'original scellé existe dans la layette *Vaudémont tutelle*, n° 4 ; Bibl. nat., Coll. de Lorr., vol 258.

42. **1329** (v. st.), 14 mars. — Edouard, comte de Bar, déclare qu'il a donné, a son « amey et féaul Ancel, signeur de Joinvylle et de Rinel, senéchaut de Champaingne », pour les tenir en héritage, tout ses droits et actions sur le fief de la Ferté sur Amance.

Vidimus du 27 avril 1331. V. ci-après, n° 44.

43. **1330**, 17 mai. — « Ancels, sires de Joinville et de Rinel, sénéchal de Champaigne, » accorde l'abbaye de Saint-Urbain et Marie de ..., sa femme de corps, au sujet de la réclamation, faite par celle-ci, du douaire de Wiart de Germay, homme de ladite abbaye, jadis son mari. L'abbaye contestait ce douaire en alléguant qu'il y avait eu formariage.

Simonnet, p. 337, et texte, p. 278. Arch. de la Haute-Marne, fond Saint-Urbain, l. 33, 3e partie.

44. **1331**, 27 avril. — Le garde du scel de la prevôté d'Andelot atteste que, pardevant Jean Bourse-Trouée, d'Andelot, prêtre, et Joffroy Martel, tabellion juré..., est venu en propre personne « haus hons et nobles messires Ancels, sires de Joinville et de Rinel, seneschaus de Champaingne, » lequel, leur ayant montré les lettres du don du fief de la Ferté-sur-Amance, à lui fait par le comte de Bar, en date du 14 mars 1329, a promis qu'il portera bonne et loyale garantie, envers ledit comte, « à haut home et noble mon signeur de Choisuel (1) » de toutes les choses contenues èsdittes

(1) Nous ne voyons pas à quel titre figure ici le seigneur de Choiseul, qui n'est nullement nommé dans l'acte de 1329.

lettres, déclarant, en outre, se soumettre à la juridiction du bailli de Chaumont.

Trésor des Chartes, lay. *Amance*, n° 6. — Simonnet, p. 337, et texte p. 263. — Dufourny, I, 254. — Les lettres du 14 mars 1329 (v. ci-dessus) sont transcrites dans l'acte.

45. **1331** (v. st.), 1er janvier. — Jean de Milon, garde [du scel] de la prévôté de Paris, atteste que « noble homme mons. Ansseaulz, sire de Juenville, seneschal de Champaigne, » a reconnu avoir repris du duc de Bourgogne, en fief lige, le château et dépendance de la Ferté-sur-Amance, moyennant une somme de 1000 livres de bons petits tournois forts, qu'il a reçue du duc en accroissement de fief.

Simonnet, p. 337, et texte, p. 266 : Arch. de la Côte-d'Or.

46. **1332**, 9 juin. — BAR-SUR-AUBE. — « Anxeaul, sires de Joinville, de Rignel, et sénéchaux de Champaigne, » reconnaît avoir reçu, du duc de Bourgogne, 1440 livres de bons petits tournois forts, à valoir sur la somme que le duc lui devait pour la reprise du château de la Ferté-sur-Amance faite auprès de ce prince par le seigneur de Joinville.

Simonnet, p. 337, et texte p. 268 : Arch. de la Côte-d'Or, B. 10,503.

47. « **1333, 17** septembre. — Quittance donnée à Anceau par les trésoriers de France des droits d'amortissement dus pour l'aliénation de ses domaines de Poissons à [l'abbaye de] Saint-Urbain. » La somme payée est de 100 livres parisis.

Simonnet, p. 337, et 378, note 1 : Arch. de la Haute-Marne, fond Saint-Urbain, Xe liasse, 9e partie.

48. **1334**, 15 avril. — « Ancels, sires de Joinville et de Rynel, chenechaux de Champaigne, » déclare que,

comme feu son père a donné en fief et hommage à Milon de Saint-Amant, chevalier, 100 soldées de terre, à prendre sur les rentes de Joinville ; il confirme cette donation à Poince de Saint-Amant, héritier de Milon, et l'augmente de 100 soldées de terre, en récompense de ses bons services.

Trésor des Chartes, lay. *La Chaussée*, 50 ; fragment du sceau. Dufourny, VII, 361. Simonnet, p. 337. C'est par erreur que M. Simonnet a donné à cet acte la date du 14 avril, et qu'il a appelé le donataire : Poince de *Beaumont*.

49. **1334**, 16 décembre. — « Ancels, sires de Joinville et de Risnel, seneschaul de Champaigne, » échange avec Philippe VI, roi de France, le fief de *Vauquelours* (Vaucouleurs), qui était tenu de lui en fief et du Roi en arrière-fief, contre celui de *Pocesse* (Possesse) et de Charmont, que Jean de Garlande tenait du roi.

Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. I, p. 6 (texte), d'après le premier livre des fiefs de Champagne, f° 89 v°. — Simonnet, p. 337.

50. **1334**, 26 décembre. — « Ancels, sires de Joinville et de Rinel, seneschaul de Champaigne, » donne à l'église collégiale Saint-Laurent de Joinville une rente de 15 livrées de terre à petits tournois, à prélever sur les 200 livrées que lui et sa « chière bien amée compaingne dame Marguerite de Vaudémont, jadis dame de Joinville, que Dieu absoile, » avaient acquises en la ville de Joinville. Cette donation a pour objet la fondation d'un office solennel à célébrer, dans la nouvelle chapelle de l'église, à perpétuité, trois fois l'an, aux octaves des fêtes de saint Jean-Baptiste, de la Conception de Notre-Dame, et de saint Jean l'évangéliste.

Simonnet, texte p. 280 : « Cartul. de Saint-Laurent, f° 21. »

51. **1335,** 27 décembre. — « Le sire de Joinville fut commis par le roi pour assister, avec d'autres personnages considérables, au traité d'alliance qui fut conclu à Paris, le 27 décembre 1335, entre Philippe de Valois et le roi de Castille. »

Simonnet, p. 245 : « Ducange ».

52. **1336,** 28 août. — Eudes, duc de Bourgogne, etc., et Jean de France, sa femme, déclarent qu'en récompense des services que leur a fait leur « amey et féauls cosins mons. Anxeaulx, seigneux de Joinville, sénéchaux de Champaigne », ils lui ont donné tout ce qu'ils possédaient en la ville de Port-sur-Saône et appartenance, à l'exception d'Aubertin du Port, leur bourgeois, et ce qui lui appartient, et à faculté de rachat moyennant 1000 livres tournois. De plus, par cette donation, ils seront quittes de 238 livres 15 deniers tournois qu'ils devaient à Ancel et dont il leur rendra les lettres.

Simonnet, p. 337, et texte p. 265 : « Arch. de la Côte-d'Or, B. 1172, f° 12. »

53. **1336.** — Le roi de France, Philippe de Valois, s'étant interposé dans la querelle du comte de Flandre et du duc de Brabant, « un accommodement fut signé, en 1336, auquel prit part, en qualité d'arbitre, Anceau, sire de Joinville, délégué de son souverain ».

Simonnet, p. 243 : Le Glay, t. II, p. 399.

54. **1337,** 12 décembre (vendredi après la Saint-Nicolas). — Essey-en-Woivre (« Axez en Voivre »). — Accord relatif à la garde de la ville de Verdun, conclu entre Henri, comte de Bar, et Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, en présence de Valeran de

(1) Essey-et-Maizerais, canton de Thiaucourt, Meurthe.

Luxembourg, seigneur de Ligny, d'« Anxels, seignour de Genville », de Jean de Berward, sénéchal du comté de Luxembourg, et d'Arnoux d'Arlon.

Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édit., t. II, col. DXCIII ; — Bertholet, *Histoire du Luvembourg*, VI, 111-113, et pr., XXXIV-XXXVI. — *Public. de la Soc. hist. du Luxemb.*, XX, p. 51 ; — Clouët, *Hist. de Verdun*, t. III, p. 184 (1).

55. **1338**, 21 mai. — Ancel de Joinville « est qualifié Maréchal de France dans un compte de l'Ordinaire de Paris, du terme de l'Ascension 1338 ».

Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 692.

56. **1338**, 15 juin. — Philippe, roi de France, règle, comme arbitre, les conditions de la paix entre Henri, comte de Bar, et Raoul, duc de Lorraine. Dans ces lettres, « Anceau figure comme représentant le comte de Bar ».

Simonnet, p. 247, note 1.

57. « **1338**. — Jean, duc de Normandie et fils du roi de France, autorise Anceau à percevoir les fruits et émoluments afférents à la garde du fils mineur d'Aubert de Hangest, son gendre. (Du Cange.) »

Simonnet, p. 337.

58. **1339**, 8 juin. — Paris. — « Ancels, sires de Joinville et de Rinel, sénéchal de Champaigne, » déclare qu'il a donné à l'abbaye de Saint-Urbain, près de Joinville, par dévotion envers saint Urbain et pour le

(1) Dans la *Notice de la Lorraine*, art. *Essey-en-Voivre*, par une distraction étonnante, le nom du roi Jean de Bohême a été transformé en celui de « Charles duc de Luxembourg ». M. Dumont, sans donner aucune indication de sources, a reproduit la même erreur (*Ruines*, III, 213).

salut de son âme, une rente perpétuelle de 10 livrées de terre à tournois sur son assise de Joinville, à charge que les religieux feront chanter, par l'un d'eux, trois messes chaque semaine, et à la réserve que l'assignation de la rente pourra toujours être modifiée. En cas de non payement, Ancel s'oblige envers l'abbaye de toute sadite assise et se soumet à la juridiction du roi.

Simonnet, p. 337, et texte p. 279 : Arch. de la Haute-Marne, fond Saint-Urbain, IIe liasse.

59. **1339.** — « Aux termes d'une transaction passée en 1339, l'abbaye (de Montiérender) paya une somme de 400 livres tournois moyennant laquelle Anceau se départit de ses réclamations. »

Simonnet, p. 273, note.

60. **13...** — « 1351. — Anceau et sa femme vendent au roi de France des rentes qu'ils avaient à prendre sur le comté de Champagne (Du Cange.) »

Simonnet, p. 338. — *Hist. des grands officiers*, ibid. — La date est erronée, puisqu'Ancel mourut avant le 5 mai 1343, et sa seconde femme avant le 26 décembre 1334.

61. « **13..** — Anceau et Marguerite de Vaudémont fondent six canonicats dans la collégiale de Vaudémont. »

Simonnet, p. 334. Ce fait nous paraît inexact.

Il nous faut, pour finir, signaler encore une indication erronée, qui se rapporte à Ancel de Joinville et qui nous avait tout d'abord singulièrement troublé. Dans sa savante notice sur l'abbaye de Clairlieu, M. H. Lepage, d'après la mention inexacte d'un inventaire,

publia l'analyse suivante, qui faisait vivre notre héros en 1354 et lui accordait le comté de son beau-père :

« Diplôme de Charles IV, roi des Romains, adressé à l'illustre Jean (I[er]), duc de Lorraine, son parent, à Anselin de Joinville, comte de Vaudémont, etc., par lequel il prend l'abbaye de Clairlieu sous sa protection (1) ».

L'original ayant été retrouvé, nous avons reconnu qu'il n'est nullement question d'Ancel, mais bien de son fils Henri : *spectabili Heinrico de Jonvilla, comiti Wademontis* (2).

Les ouvrages anciens relatifs au comté de Vaudémont renferment beaucoup d'obscurité et de contradictions ; la vérité ne pourra être établie que par une étude attentive des chartes, de minutieuses recherches généalogiques et uue sévère confrontation des dates. On ne saurait cependant méconnaître que l'histoire de ce petit pays, dont les souverains furent toujours très actifs, tient une assez grande place dons les annales générales de la Lorraine. Par conséquent, il n'est pas inutile de préparer des matériaux pour cet édifice considérable, en étudiant de temps à autre un règne séparé, en apportant la lumière dans une question controversée et surtout en recueillant des documents diplomatiques.

(1) *L'abbaye de Clairlieu*, dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, t. V, 1855, n° CVI.

(2) Original, parchemin. Arch. de le Meurthe, H, 477.

LES

FORÊTS LORRAINES

PAR M. CH. GUYOT

LIVRE I. — Les forêts jusqu'au XIIe siècle.

Chapitre 1er. — *Période gallo-romaine.*

L'histoire nationale, si obscure pendant les premiers siècles de notre ère, est encore plus indécise pour les temps qui précèdent l'arrivée des Romains. Dans la Belgique, comme dans le reste des Gaules, nous savons que le territoire était divisé entre des peuplades à peu près indépendantes les unes des autres, telles que les Leukes, les Médiomatrices et les Verodunenses, dans la Lorraine propre. Les villes étaient très rares, et la population, fort clairsemée, était disséminée dans les campagnes. On peut supposer qu'alors les forêts couvraient la plus grande partie du territoire, aussi bien dans la plaine que dans la montagne. Ces forêts appartenaient indivisément à tous les membres de la tribu, car les Gaulois commençaient à peine la culture

agricole, et constituaient, principalement dans le nord, un peuple pasteur, habitué à parcourir de vastes espaces. Cette vie semi-nomade n'exigeait ni routes ni chemins, et, à la suite de leurs troupeaux ou pour les besoins de la chasse, les Gaulois pénétrèrent jusqu'aux cîmes des Vosges, où l'on rencontre de nombreux témoignages de leur culte et de leurs habitations. Dans des parties de la province qui, maintenant encore, possèdent de nombreuses forêts, dans le pays de Dabo et près des sources de la Sarre, on a retrouvé des *dolmens,* des enceintes sacrées de pierres sans ciment, des bas-reliefs de divinités, qui prouvent, sinon une installation sédentaire, du moins une fréquentation certaine antérieure à l'époque romaine (1).

Les siècles qui suivirent la conquête de Jules César produisirent jusqu'au fond de la Gaule de profondes transformations. Les populations, considérablement accrues, devinrent complètement agricoles ; de nombreuses *villæ*, dont on exhume si fréquemment des vestiges, eurent pour effet le déboisement de la plaine, au profit des cultures permanentes. Il n'en fut pas de même dans la montagne, où les Romains n'étendirent jamais leur domination d'une manière aussi complète : ils se bornèrent, en effet, à percer au travers de la chaîne des Vosges de grandes voies militaires pour assurer leurs communications avec le Rhin, sans coloniser cette partie de la province, qui demeura sans changements notables, telle que l'avaient laissée les Gaulois.

(1) H. Lepage, *Statistique de la Meurthe*, v° *Abreschwiller*. *Communes de la Meurthe*, v^is^. *Dabo, Phalsbourg Hazelbourg.*

La *sylva vosagus* appartenait au fisc, comme toutes les terres vacantes, et probablement il en était de même des grands massifs de bois qui furent conservés dans la plaine (2). Le surplus du domaine forestier, les parcelles moins importantes à proximité des habitations, étaient englobées dans les *villæ* voisines, qui constituaient, comme on sait, autant d'exploitations agricoles, où un petit nombre d'hommes libres commandaient à des troupes nombreuses d'esclaves et de colons.

Il n'y avait donc alors, pour nous servir de termes modernes, que deux genres de propriétés forestières : les unes à des particuliers, possesseurs des *latifundia* qui partageaient le sol ; les autres à l'Etat, qui, sans doute, n'en retirait pas grand profit. Quant aux cités, peu nombreuses et peu importantes, il n'est pas présumable qu'elles aient eu dans leur patrimoine des forêts considérables ; du moins on ne saurait comparer, pour la richesse et la population, les petites villes de la Belgique aux grandes agglomérations du midi : Metz seule pourrait faire exception à cet égard. Enfin, nous manquons de détails sur l'administration forestière romaine ; il existait certainement des magistrats et des officiers chargés de la gestion des *saltus publici* et de la surveillance générale, mais ce service devait être dirigé, moins en vue d'utiliser les produits, alors sans valeur, que de favoriser le pâturage et empêcher la dévastation du sol.

A dater du IVe siècle, la prospérité décline et la population décroît. Sous l'influence des guerres fréquentes et de l'augmentaton des impôts, les proprié-

(2) Digot, *Hist. d'Austrasie*, II, p. 125.

taires abandonnent leurs biens, qui vont grossir les immenses domaines du fisc impérial. Une grande partie de la législation de l'époque est consacrée à mettre en valeur ces terres et à les peupler de gré ou de force. Dans ce but, des peuplades germaines furent peu à peu transplantées au milieu de l'ancienne race gallo-romaine, et c'est ainsi que se prépara, lentement et insensiblement, l'installation complète des Franks sur notre sol.

—

CHAPITRE 2. — *Période franke.*

On peut faire commencer au v[e] siècle cette époque remarquable, pendant laquelle la situation des campagnes subit de profondes modifications, qu'il nous faut exposer au moins sommairement, en ce qui concerne notre étude spéciale. La condition des personnes influa directement sur l'état des terres, et, comme la culture agricole avait alors avec la forêt des relations très intimes, il en résulta pour la propriété forestière des conséquences importantes.

Sous les Romains, la *villa* ou domaine rural est habitée par des colons et des esclaves, le maître seul est un homme libre, pouvant disposer à son gré de toutes les parties de sa terre, qui n'est grevée d'aucun droit au profit de ceux qui la cultivent. L'immigration germaine se fit surtout aux dépens des bois vacants et des possessions fiscales, que se partagèrent les nouveaux arrivants ; tous libres et égaux, ils s'attribuèrent des lots plus ou moins étendus, suivant leurs grades dans l'armée, et, quittant l'épée pour la charrue, vinrent se fixer sur leurs nouveaux domaines. Toutefois, un

changement important ne tarda pas à se produire. Les anciens chefs de bande formèrent une aristocratie territoriale devant laquelle disparurent promptement les petits propriétaires libres. De gré ou de force, ceux-ci ne tardèrent pas à abandonner leurs possessions à leurs puissants voisins, et, par une remarquable interversion du droit antérieur, à cultiver comme serfs le lot qu'ils détenaient comme propriétaires libres. Parallèlement, dans les domaines gallo-romains, les esclaves s'élevaient jusqu'au servage. Quand cette double évolution en sens inverse se fut accomplie, la constitution de la *villa* fut identique dans toute la province, quelle que fût l'origine de ses possesseurs. Le maître ou seigneur resta seul propriétaire, mais les tenanciers, bien différents des esclaves romains, furent des serfs jouissant de droits définis, cultivant chacun leur lot distinct, moyennant des redevances et des services déterminés dans la coutume ou loi de la terre.

Il est facile de se faire une idée de cette organisation rurale, car la constitution intérieure des domaines est partout identique, non seulement dans le pays qui devait plus tard former la Lorraine, mais encore dans tout le nord et l'est de la Gaule (3). C'est le système des *manses* qui devait persister jusqu'au XIIe siècle, et dont les effets remarquables se font sentir pendant tout le moyen-âge. Le seigneur a divisé sa terre en deux parts : l'une, qu'il s'est réservée pour l'exploiter directement, se nomme le *manse dominical* ou *terre sa-*

(3) Voir notammment Guérard, *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, *passim*.

lique (4), l'autre est distribuée en tenures à des conditions invariables. Chaque manse servile est cultivé par une famille qui doit en même temps des corvées au seigneur pour les travaux du manse dominical, et qui jouit en échange de droits d'usage importants sur lesquels nous aurons occasion de revenir. Il en résulte une certaine communauté d'intérêts entre le maître et ses tenanciers, une situation favorable pour tous, qui eut pour conséquence un vif essor de l'agriculture et un accroissement rapide de la population.

L'étendue de ces domaines est fort variable suivant les lieux : on la détermine habituellement par le

(4) Les termes : *mansus dominicatus* ou *indominicatus*, *curtis, terra salica*, sont synonymes et désignent la part que s'est réservé le propriétaire pour son exploitation directe. Ainsi : « Debent autem servi *curtem indominicatam* muro circumdare. » (Charte de Chrodegang pour l'abbaye de Gorze, 765, D. Calmet, II, Preuves, col. CV et CVI). — « *Mansum indominicatum* cum terris sibi subjectis. » (Donation d'Hadwide à la même abbaye, 939, *Hist. de Metz*, III, Pr. 62. — « Dedit in Vilre duos mansos cùm *salicâ terrâ* et sylvâ. » (Charte du pape Alexandre III pour Bouzonville, 1179, Calmet, VI, Pr. XLC).

Ce terme *terre salique* vient de l'allemand *sal*, *sala*, qui désigne la maison, la *salle* couverte où se tiennent les plaids, où se rend la justice de la terre. Voir Hanauer, *Cours Colongères*, p. 38-42. C'est ce qu'indique bien le passage suivant : « Super addimus *judiciarium* mansum. » (Charte de Godefroy de Bouillon pour St Dagobert de Stenay, 1069, Calmet, II pr. CCCXLIJ). D'après le droit barbare, les femmes étaient exclues de la succession de cette terre, parce qu'un homme pouvait seul, à l'origine, remplir les obligations qui s'y trouvaient attachées. On en a fait plus tard une application au droit public de la monarchie, la loi salique, pour l'exclusion des femmes au trône de France.

nombre de manses tributaires qu'ils contiennent. Trente manses peut être considéré comme un chiffre moyen. Chacun de ces manses se compose surtout de terres arables, d'un peu de pré, parfois de parcelles de vigne et de quelques bois taillis : c'est la quantité jugée nécessaire pour faire vivre une famille ; elle varie nécessairement suivant la localité, soit de 5 à 10 hectares. Il est bien plus difficile de se rendre compte de l'importance du manse dominical. Il comprend d'abord de grandes pièces de terre réunies autour du manoir, puis des vignes et des prairies, des terres vagues et des pâturages, enfin de vastes forêts. Nulle part les titres n'évaluent exactement ces différentes parties : ils disent, par exemple, que les terres exigent 140 mesures de semence, que les vignes peuvent produire cent mesures de vin, les prés 20 chars de foin, et que, dans la forêt, 700 porcs trouvent leur nourriture. Si l'on traduit ces estimations en contenances approximatives, on voit que la part du seigneur est au moins égale à celle des tenanciers, pour les terres en culture ; quant à la forêt, elle est toujours hors de proportion avec le reste et représente parfois avec les pâturages les neuf-dixièmes de la surface totale (5). On se fera d'ail-

(5) Un fait essentiel à remarquer dans la constitution des domaines, c'est que le manse seigneurial contient proportionnellement très peu de terre arable contre de très vastes espaces en pâturages et en forêts. Ainsi, d'après les calculs de M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*), le manse seigneurial moyen dans les *fiscs* ou domaines de St-Germain-des-Prés, a plus de 8.000 hectares, dont 40 hectares seulement en culture. La proportion doit être à peu près la même et l'étendue comparable, dans la charte suivante, où l'ensemencement des terres nécessite seulement

leurs une idée assez nette d'un domaine gallo-frank en réfléchissant que presque partout ces antiques subdivisions du sol ont été conservées dans les limites des bans ou des paroisses : le finage de la communauté rurale actuelle coïncide donc souvent avec le domaine primitif, sauf les cas où le défrichement partiel de la forêt a permis plus tard de dédoubler la contenance originaire.

Cette exposition sommaire était indispensable pour apprécier l'état des forêts à l'époque franke. Les parcelles boisées des domaines se rencontraient donc soit dans le manse dominical, soit dans les manses tributaires. Ces dernières, de peu d'étendue, rapprochées des habitations, servaient surtout au chauffage et s'exploitaient en taillis (6). C'était là sans doute que

10 mesures de froment, tandis qu'on peut nourrir 700 porcs dans la forêt adjacente : « Mansum indominicatum cùm ædificiis superpositis, et de terris arabilibus indominicatis, ubi possunt seminari de annonâ modii x intrà utrasque sationes, de vineis ad colligendum de vino modios c, de pratis ad carrandum xx.... de sylvâ ad saginandum porcos DCC. » (Donation de Longeville à l'abbaye de Gorze, 910. Calmet, II, Pr. CLXIX).

Il est évident, comme nous le faisons observer, que ces domaines primitifs furent subdivisés postérieurement, pour permettre l'accroissement de population que signalent les historiens à cette époque : la proportion des forêts et des pâturages dut néanmoins rester toujours considérable, à cause de l'élève des bestiaux qui constituait l'occupation essentielle des agriculteurs d'alors.

(6) Il est assez difficile de donner des exemples pour la composition du manse tributaire, attendu que la description sommaire des domaines, que l'on trouve dans les chartes, comprend en bloc la partie seigneuriale et les tenures, sans

les tenanciers prenaient aussi les échalas pour les vignes et le bois nécessaire aux clôtures (7). Pour le surplus, ils se servaient dans la forêt du seigneur. Tous les habitants de la terre venaient y exploiter les objets nécessaires à leurs besoins, et les conditions de cette jouissance étaient réglées par la coutume, en même temps que les redevances et les services correspondants. Les forêts seigneuriales étaient ainsi partout grevées, et le seigneur ne souffrait nullement de cette situation, car il eût été fort embarrassé de tirer autrement parti de cette portion de son domaine. Ce fut plus tard seulement, quand les bois commencèrent à prendre quelque valeur, qu'il eut intérêt à procéder

distinction. Nous renvoyons aux détails donnés par M. Guérard qui a si bien élucidé ces importantes questions. (Voir *Prolégomènes*, p. 889-903.)

Dans la description d'un domaine échangé par l'abbaye de Gorze, en 851 (*Hist. de Metz*, III, Pr. 29), on lit que les manses de ce domaine comprennent : « de terrâ aratoriâ jornales LVI, de *sylvâ* ad saginandum porcos C, de *minutâ* (bois taillis) ubi possunt stirpari ad jornales XXX, et de prato ad colligendum fenum carratas X. » Dans cette énumération, où l'on ne distingue pas la qualité des manses, nous pouvons admettre que la grande forêt est du domaine seigneurial, tandis que les trente jours de taillis, dont on peut essarter à volonté, appartiennent aux tenanciers.

Dans une charte de saint Gauzelin pour l'abbaye de Bouxières, en 932, il est rapporté qu'une femme noble nommée Hérésinde a donné un *bois taillis* dont on indique les limites, (*Com. Meurthe*, v° *Autreville*).

(7) Un grand nombre de domaines contiennent des vignes. Quant aux clôtures, elles constituent une obligation très fréquente des tenanciers ; d'abord la *sala*, la maison seigneuriale et ses dépendances devaient être closes, suivant l'habitude germaine ; ensuite toutes les terres en culture

aux règlements ou apportionnements dont nous verrons des exemples dans la période suivante. A l'époque où nous nous trouvons, tous les tenanciers profitaient, concurremment avec le propriétaire, de l'affouage, du maronage, du pâturage et du panage ; mais il fallait un titre exprès pour que d'autres personnes pussent se joindre aux tenanciers des manses, seuls usagers de droit commun.

Les droits d'usages forestiers des habitants de la terre sont donc aussi anciens que le domaine lui-même, et prennent leur origine dans la coutume, de même que le droit sur les terres vagues, également comprises dans le manse dominical. Or, les coutumes locales restèrent longtemps non écrites, de sorte qu'il n'est pas étonnant de ne trouver dans les documents de l'époque aucun texte formel en cette matière. La participation

devaient être défendues par des palissades à cause du pâturage du grand bétail.

« Ad clausuram faciendam perticatas x » (Donation de Quincy à l'abbaye de Gorze, 770. *Hist. de Metz*, III, Pr. 14). — « In sepibus xv pedes » (Revenus de l'abbaye de Chaumousey en 1110. *Documents de l'Hist. des Vosges*, II, 62). — « Palas dare ». (Donation de Chrodegang à l'abbaye de Gorze, 765, Calmet, II, Pr. cv).

Voir aussi, pour l'importance de ces clôtures, la loi des Ripuaires, *Tit.* XLIII, *de Sepibus*, et Guérard, *Prolégomènes*, p. 745-822).

Une charge des manses assez voisine de la précédente consiste dans la fourniture de bardeaux pour les bâtiments du seigneur : « In maïo mense *scindulas* c. » (Donation de 770, *Histoire de Metz*, III, Pr. 14). « Scindulas v, ad tectum horre nostri. » (Revenus de l'abbaye de Chaumousey, en 1110 ; *Documents de l'hist. des Vosges*, II, 62).

D'après D. Calmet (Donation de 1107, III, Pr. LIX), *stalareum* est le bois d'où l'on tire les palissades.

des tenanciers à la jouissance des forêts ne peut cependant faire doute : elle résulte des actes de donation au profit de personnes étrangères au domaine, dans lesquels le donateur, au lieu d'entrer dans le détail des conditions imposées, se borne à dire qu'on jouira de l'usage de la manière ordinaire, ou suivant la coutume des serfs de la terre, ce qui établit clairement la jouissance primordiale de ceux-ci (8).

Les textes assez nombreux qui se rapportent aux droits d'usage s'appliquent donc toujours à des habitations situées en dehors du domaine. Ces droits sont très variés et souvent fort étendus. La plupart des concessions sont extrêmement larges : *ad omnes usus, ad usum sylvæ et pascuarum* (9). D'autres sont plus expli-

(8) « Liberum usum aquæ, sylvæ, et pabuli, *cùm aliis* participabunt. » (Lettre de l'évêque Riquin pour le prieuré de Gondrecourt, vers 1112. Calmet, III, Pr. LXVIII). — « Dedit (fratribus) *communem usum* in aquis, sylvis et pascuis. » (Confirmation des biens du prieuré de St Don, en 1122, Calmet, V, Pr. CXLIII). — « Uusuarium *communium* pasturarum nemorumque. » (Confirmation des biens de l'abbaye de Rangéval, en 1152. Calmet, V.Pr. CCCXLIX). -- Usum sylvarum et pascuarum aquarumque, *more suorum servorum.* » (Confirmation des biens du prieuré de Deuilly, en 1188. Calmet, VI, Pr. LV).

Les termes *communis usus, communia nemora,* qui se trouvent ci-dessus, ne doivent pas faire illusion : il ne s'agit pas de forêts communes, *d'allmends* dont les tenanciers seraient propriétaires, car on ne comprendrait pas de quel droit un seigneur viendrait en concéder l'usage à des personnes étrangères ; ce sont les forêts seigneuriales, dont jouissent les serfs du domaine, ainsi qu'il est expliqué dans la charte de 1188.

(9) Voir la note précédente, et de plus : « Usuarium sylvæ ad ædificia construenda, ad focum et ad omnes alios usus. » (Fondation du prieuré de Laître, vers 1094. Calm, III,

cites : on voit ainsi concédés, ensemble ou séparément, l'affouage ou bois de feu, le maronage ou bois de construction, le bois mort, le bois propre à fabriquer des chariots, le droit de faire du charbon (10). Le pâturage est quelquefois accordé sans distinction d'ani-

Pr. xxviii). — « Usuarium in toto nemore de Botonagri, tàm ad ædificandum quam ad comburendum, et usuarium et pascua animalium cujusque generis. » (Confirmation des biens de l'abbaye de Villers-Bettnach, en 1137. *Hist. de Metz*, III, Pr. 112). — « Pasturas, piscaturas, vias, et usuaria ligna ad marrinandum et ignes Abbatiæ et grangiarium. » (Confirmation des biens de l'abbaye de Beaupré, en 1157. Calm. V. Pr. ccclxv). — « Pasturas per totum finagium de duobus villis Faulx, in pratis, terris, sylvis, ad omnia animalia totius generis, ac omnia usuaria tàm in aquis quàm in sylvis et terris, et ligna ad marinandum et focum faciendum, et ad omnes alios usus. » (Donation du duc Simon à l'abbaye de Bouxières, en 1176, Calm. VI, Pr. xxiv).

(10) « Focariam de mortuâ sylvâ habere, et plaustra ad aratra sua, stabula etiam facere. » (Donation de la villa de Lay à l'abbaye de St-Arnould, en 950. Calm. II, Pr., cxcvi.)— « In waldo suo usum lignorum ad opus ignis, et ædificiorum construendorum in grangiâ de Boncort....., usum prætereà mortui nemoris. » (Confirmation des biens de l'abbaye de Murault, en 1157. Calm. V, Pr., ccclxii). — En 1171, le comte de Mousson donne aux religieux de Trois-Fontaines une partie de sa forêt de Morey et leur usage au bois mort (*Com. Mthe*, v° *Morey*). — En 1179, le comte de Vaudémont donne à l'abbaye de Clairlieu l'usage au bois de feu, et les bois pour faire du charbon (*Com. Mthe*, v° *Ochey*). — En 1174, le comte de Salm confirme à l'abbaye de Haute-Seille le droit de pâturage pour ses troupeaux, le bois à brûler ou à construire dans toute la seigneurie de Pierre-percée (*Com. Mthe*, v° *Pierre-percée*).

maux (11) ; mais ailleurs il est restreint aux porcs (12), dont l'élevage constituait fréquemment le profit le plus considérable de la forêt.

Ces concessions, faites au profit d'abbayes, de granges ou de maisons déterminées, avaient pour équivalent habituel des redevances annuelles, payables au propriétaire. Toutefois, quand le concessionnaire était une abbaye, le contrat affectait presque toujours le caractère d'une donation sans charges, et l'exemption de la redevance accoutumée était stipulée formellement (13). Les relations de l'usager et du propriétaire

(11) Leytard de Darney donne à l'abbaye de Droiteval, vers 1140, les droits d'usage pour le pâturage des bestiaux, le panage des porcs et pour le bois de maronage (*Doc. de l'Hist. des Vosges*, IV, 2). — Voir aussi les textes cités ci-dessus.

Le produit des abeilles est mis sur la même ligne que les arbres et le pâturage : « De omnibus sylvis sive nemoribus in Sti Maximini fundo jacentibus, decimam partem tàm in arboribus quàm de pretio porcorum sive utilitate apium. » (Confirmation des biens de St-Maximin, en 1065. Calm. II, Pr., CCCXXXII). Il est souvent question dans les titres de la dîme des abeilles, preuve de l'importance qu'avait à cette époque la production du miel.

(12) Voir la donation de Simon de Rouceux à l'abbaye de la Crête, vers 1159 (Doc. de l'Hist. des Vosges, V, 5-6). « Sylva in pastum porcorum. » (Confirmation des biens de l'abbaye de Bouzonville, en 1179. Calm. VI, Pr. XLC.)

(13) « Ligna et materiem, sine respectu reditûs aut censûs. » (Fondation de St-Pierre de Luxembourg, en 1083. Calm. III, Pr. IX). — « Usuarium sylvæ..... nec a dominis, vel custodibus sylvæ, vel ab aliquo, ullum tributum super hoc exigetur. » (Fondation du prieuré de Laître-sous-Amance, vers 1094. Calm. III, Pr. XXVIII.) — « Usuarium in sylvis,ità ut nullus requirat ab eis aliquem respectum

ne nous sont pas connues ; à cette époque primitive, elles devaient être fort simples, et la forêt avait trop peu de valeur pour que le propriétaire eût grand intérêt à prendre des mesures dans le but de restreindre la consommation du bois. Cependant, il semble qu'au XII[e] siècle, la règle de la délivrance commence à s'implanter en Lorraine : on appelle ainsi l'obligation qu'a l'usager de se faire désigner par le propriétaire les arbres ou les cantons qui doivent être annuellement affectés à l'exercice de son droit. Nous avons en effet un texte qui oblige l'usager à demander la permission du donateur ou de son intendant (14).

Telle était donc la situation des forêts dans les grands domaines ruraux : les massifs importants appartiennent au seigneur ; ils sont grevés, suivant la coutume de la terre et aux conditions ordinaires des tenures, d'usages

vel consuetudinem. » (Fondation de l'abbaye de St-Pierremont, en 1096. Calm. III, Pr. XXXVI.) — « Usus sylvæ... ut utantur sine omni servitio. » (Confirmation des biens du prieuré de Deuilly, en 1188. Calm. VI, Pr. LV.)

(14) Il s'agit dans ce texte d'un droit d'usage au panage : « Porcos in pastionem nisi per me aut ministerialem meum non mittent. » (Donation de Simon de Rouceux à la maison de la Crête, vers 1159. *Doc. de l'Hist. Vosg.* V, 5-6.)

La formalité de la délivrance était-elle exceptionnelle à cette époque, ou bien, au contraire, doit-on la croire sous-entendue dans les autres concessions ? Quoiqu'il en soit, l'usager paraît parfois en être exempté d'une manière expresse. Ainsi, dans l'acte de fondation du prieuré de Laître, vers 1094 : « Dedit usuarium sylvæ... ad pastionem porcorum, quotquot habuerint et quamdiu voluerint. » (Calm. III, Pr. XXVII.) Il est remarquable que ces deux passages, les seuls qui se rapportent à la délivrance, sont l'un et l'autre relatifs au panage.

très larges au profit des tenanciers. D'autres usages, qui peuvent être beaucoup moins complets, sont assez souvent concédés à des étrangers, mais ils sont consignés d'habitude dans des actes écrits, et s'exercent suivant les stipulations que ces actes contiennent.

On présume facilement ce que devait être l'exploitation de ces forêts : il ne faut pas supposer, pour l'époque où nous nous trouvons, des règles compliquées ; on allait couper au plus près les arbres nécessaires, et la forêt se reformait à la longue, comme elle pouvait. S'il est permis de faire une assimilation avec nos méthodes modernes, c'était donc un jardinage, dirigé d'une manière très sommaire. En dehors des besoins domestiques, d'autres causes tendaient à restreindre les surfaces boisées : les industries, telles que les mines, exigeaient déjà du charbon (15) ; les salines consommaient du chauffage (16) ; enfin, l'accroissement extra-

(15) Donation mentionnée ci-dessus, en 1179, du comte de Vaudémont à l'abbaye de Clairlieu, relative au bois nécessaire pour faire du charbon (*Com. Mthe*, v° *Ochey*).

(16) Dans le dénombrement des biens de l'abbaye de Mureau, en 1180 (*Doc. de l'Hist. Vosg.* III, 2-12), on trouve le droit d'acheter le bois nécessaire pour cuire le sel provenant des salines de l'abbaye. — Il fallait aussi du bois de maronage pour la construction et l'entretien des puits salés. Ainsi, dans l'acte de confirmation des biens de St-Martin-lès-Metz, en 1186 (*Hist. de Metz*, III, Pr. 142) : « Si forte fossa dissipata fuerit, illi qui mansum possident, cùm expendio et vehiculis suis, in sylvis Ecclesiæ ad resarciendam fossam quatuor ligna, si inveniri potuerint, accipient. »

On peut citer encore la production des écorces à tan, qui était usuelle. En 671, Dagobert II, chassant dans la forêt de la Woëvre, fut assassiné dans un canton dit *Scortias* (aux écorces). Digot, *Hist. d'Austrasie*, III, 260.

ordinaire de population, qui rendait la Gaule du IXe siècle aussi peuplée qu'aujourd'hui, motivait de nombreux essartements, afin de fournir de nouvelles terres à la culture. Ces essartements se firent peu à peu, sur chaque domaine, au fur et à mesure des besoins. Quand les tenanciers se trouvaient à l'étroit, le seigneur *amansait* un nouveau canton de bois, qui était relié au manse seigneurial, ou servait à former un *fisc* distinct (17). Un grand nombre de titres font mention de ces essartements, qui eurent lieu sur une très vaste échelle : la faculté d'essarter constituait un élément important de la propriété d'une forêt (18) ; l'exploitation des arbres n'était souvent que secondaire. La consé-

(17) Comme exemple, M. Hanauer décrit la formation du village de Ste-Croix, en 1142, dans la Marche de Marmoutiers (*Constitutions des Campagnes*, p. 52-53) : « Des seigneurs ayant fait don d'une forêt à St-Martin, l'abbé y fait élever une chapelle, défriche une partie de la forêt et met la terre en fermage. Il forme ainsi 19 manses, payant chacun 4 sous de cens ; l'un d'eux est abandonné au maire, un autre sert à l'entretien du curé, deux autres forment la Cour seigneuriale.... » Bien qu'il s'agisse ici d'une forêt d'Alsace, les choses se passaient de même en Lorraine.

(18) « Præterea de *stirpio* et sylvâ Sti Stephani et Sti Apri ab exactoribus nostris calumniam patiebantur... » (Lettre de Zwentibold pour l'abbaye de St-Evre, en 898. Calm. II, Pr. CLXIV). — « In sylvis vero vel *in sartis*, aut dardi aut accipiendi nullum jus habeat » (Règlement des sous-voués de Verdun, en 1052. *Hist. de Verdun*, Pr. 6-7.) — « Potestatem habeat in eâ foreste *stirpandi* aut venandi, aut aliquid operis exercendi. » (Charte de Henri le Pieux pour l'Evêque de Toul, en 1011. *Hist. de Toul*, Pr. XXIV). — « Sylvam etiam quæ dicitur Burstal, ad quidquid voluerit incidere vel *excolere*. » (Fondation du prieuré de Chiny, en 1097. *Hist. de Metz*, III, Pr. 103-104).

quence de ces défrichements fut de pousser la culture sur des surfaces très considérables : jamais, si ce n'est de nos jours, la forêt ne fut aussi réduite qu'à la fin de cette période ; plus tard, la végétation sauvage envahit de nouveau bien des cantons de la plaine couverts de moissons au XIIe siècle (19). Néanmoins, le défrichement ne paraît pas avoir été exagéré, et l'heureux équilibre qui doit exister entre la terre arable et le sol forestier ne fut pas compromis.

Le système des manses et ses conséquences ne doit pas cependant être cherché au delà de la plaine ; la région montagneuse ne fut colonisée que plus tard et suivant d'autres principes. Au VIIe siècle, à un moment où les domaines du bas pays étaient organisés d'une manière définitive, la chaîne des Vosges restait encore à peu près telle que l'avaient laissée les Romains, et l'arrivée des Franks n'y avait pas sensiblement augmenté la population sédentaire. C'est aux solitaires chrétiens et aux moines qu'appartient l'honneur d'avoir rendu habitables des contrées couvertes avant eux de bois et de marais. Ils facilitèrent l'écoulement des eaux, commencèrent les défrichements, construisirent les premières habitations et firent pousser les premières récoltes. Autour des monastères de Senones, Moyenmoutier, *Juncturæ* [St-Dié], Remiremont, se groupèrent des populations de plus en plus nombreuses, qui donnèrent naissance à des villages, puis à des villes impor-

(19) Principalement pendant la guerre des Anglais, et au XVIIe siècle, pendant la guerre de Trente-Ans. Voir les Périodes suivantes.

tantes (20). Toutefois, cette colonisation n'était pas complète, et ce fut seulement dans le cours de la période suivante que la montagne vosgienne se peupla définitivement, telle que nous la voyons de nos jours. L'influence des moines, bien que moins importante dans la plaine, s'y fit cependant sentir : ainsi, vers 1160, le duc Mathieu appela dans la forêt de Haye une colonie de Cîteaux, avec faculté d'essarter aussi loin que possible ; là fut créée l'abbaye célèbre de Clairlieu, qui, malgré sa proximité de Nancy, était alors dans un véritable désert (21).

Nous venons d'analyser les causes qui produisirent les défrichements en Lorraine jusqu'au XII[e] siècle : d'abord, et surtout, l'accroissement de population qui correspond à l'installation des Franks dans la plaine, puis l'action des moines, principalement active dans la montagne. Revenons maintenant aux forêts des domaines ruraux, pour rechercher comment était orga-

(20) Voir Digot, *Hist. d'Austrasie*, IV, 125-133 ; — et un Mémoire du même auteur sur *la Population et la Culture dans les Vosges*, aux *Annales de la Soc. d'Emulation des Vosges*, VI, 824-848.

Senones est la plus ancienne abbaye du pays ; un diplôme de Childéric II, en 661, suppose le monastère déjà créé (*Hist., de Senones*, dans les *Doc. de l'Hist. des Vosges*, V. 11-18). St Hydulphe bâtit Moyenmoutier en 671 ; St-Dié ne vint à *Juncturæ* qu'en 669 ; Bodon construisit vers 663 Etival, Bonmoutier et Offonville (*Ib. loc. cit.*). — Vers 621, Romaricus et Amatus se retirèrent dans la villa d'Habendum, origine de Remiremont (*Hist. d'Austrasie*, IV, 13-24). Enfin, en 980, lors de la fondation d'Epinal, il n'y avait en ce lieu que cinq *mansiones* dépendant de Dognéville (Digot, *Mémoire* cité).

(21) Digot, *Hist. de Lorraine*, I, 339.

nisée la surveillance et la répression des délits. Il ne faut pas à cet égard se guider uniquement sur les lois barbares, celle des Ripuaires par exemple, qui ne contient de pénalités en matière forestière que pour l'enlèvement de bois déjà coupés dans la forêt *commune* (22). Ce texte démontre bien que la loi barbare s'appliquait à un état social antérieur, complètement modifié depuis l'installation des Franks dans les Gaules. Auparavant,

(22) Titre LXXVI de la loi des Ripuaires, *de materiamine vel lignis furatis*. Voici le texte : « Si quis Ripuarius in sylvâ *communi* seu Regis vel *alicujus* locata materiamen vel ligna fissa abstulerit, XV solidis culpabilis judicetur. Sic de venationibus vel de piscationibus ; quia non res possessa est, sed de ligno agitur. Aut si negaverit, cùm sex juret. » Ce qu'il faut traduire ainsi : « Le Ripuaire qui enlève des bois déjà coupés qui se trouvent dans la forêt commune, ou dans une forêt appartenant au roi ou à quelque particulier, sera condamné à une amende de XV *solidi*. Il en est de même en matière de chasse et de pêche, car il n'y a pas, dans ces affaires, de possession bien caractérisée ; on suit la même règle que pour les bois. Si le coupable nie, il doit amener avec lui six cojurateurs. »

D'après ce texte, il n'y aurait de possession que celle résultant de la coupe des arbres. En cas d'enlèvement de bois sur pied dans la forêt d'autrui, le délinquant n'est passible d'aucune peine édictée par la loi. Est-ce à dire que le propriétaire foncier ne peut au moins se faire restituer sa chose ? rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi : *le damnum sine injuriâ* est très fréquent au moyen-âge.

On sait que les lois barbares ont été remaniées à plusieurs reprises : le texte ci-dessus nous prouve que ces remaniements ont déjà eu lieu dans la loi ripuaire. Quand la tribu se trouvait encore sur la rive droite du Rhin, il n'y avait pas de propriétés privées, ni pour les terres, ni pour les forêts. Du moment où il est question de forêts appartenant au roi ou à des particuliers, c'est que la colonisation germaine dans les Gaules est un fait accompli.

alors que les Ripuaires n'étaient qu'une petite peuplade des bords dn Rhin, ils étaient constitués comme les autres tribus germaines : le territoire de la nation était entouré d'une large bande de forêts et de terres vagues, qui formaient l'*allmend*, la forêt commune, appartenant indivisément à tous les hommes libres. On comprend qu'alors la coupe des arbres, qui n'était que l'exercice d'un droit, ne pouvait constituer un délit ; il fallait, pour qu'une peine fût prononcée, que l'arbre enlevé eût déjà reçu la marque d'appropriation d'une autre personne : ce que l'on punissait, c'était non pas le délit forestier, mais le vol de la chose d'autrui. Dans l'organisation du domaine gallo-frank, il n'y a pas d'*allmend* ; les tenanciers, qui ne sont plus des hommes libres, mais des serfs, ne sont pas co-propriétaires de la forêt seigneuriale, puisqu'ils n'ont sur cette forêt que des droits d'usage. On comprend donc que l'enlèvement du bois au delà des besoins de l'usager, ou dans la forêt d'un domaine voisin, puisse donner lieu à l'application d'une peine, ou tout au moins à la restitution de la valeur. Les lois barbares ne restèrent pas longtemps l'unique code des populations rurales : de très bonne heure, la coutume, la loi de la terre, vint suppléer à leurs dispositions, et les modifier à l'infini.

Puisque nous admettons que des délits forestiers étaient légalement possibles, il faut voir comment ils étaient constatés et punis. Parmi les offices ruraux, à côté du maire, *major* ou *villicus*, représentant du seigneur et chef des *ministériels* (23), les anciens

(23) On entend par *ministeriales* (plus tard *ménestrels*) tous les officiers de la Cour, quelles que soient leurs fonc-

textes parlent fréquemment des *forestarii*, dont la surveillance ne se bornait pas aux bois, mais s'étendait aux vignes, et généralement à toutes les parties du finage, concurremment avec les banvards. Ils sont nommés, comme tous les autres officiers, par les tenanciers du domaine, à l'intervention du seigneur ou de l'*avoué* du monastère. Ils reçoivent, à ce titre, une tenure spéciale, et participent au partage de certaines amendes, avec les membres de la cour. Leurs fonctions sont obligatoires et constituent plutôt une charge qu'un avantage pour les titulaires : c'est que, outre la surveillance des délits, ils doivent aider aussi le maire dans la gestion du manse seigneurial (24).

Quand le forestier constate un délit, il doit, avant tout, prendre un gage, c'est-à-dire un objet quelconque appartenant au délinquant, parce que la représentation

tions, judiciaires ou non : le maire, le doyen, les échevins, les forestiers, etc. — « Hæc omnia trado ut habeant in eisdem possessionibus *ministeriales suos*, videlicet villicum et scabinionem, et ceteros officiales constituant. » (Fondation de l'abbaye de Vergaville, en 966. Calm. II, Pr. CCXXII.) — « Quidquid abbas et præpositus suus ipse et per familiam suam atque ministeriales suos emendare potuerit. »(Accord pour la vouerie de Condé, en 1135. Calmet V, Pr. CXC.)

(24) » Singulis annis eligant rustici duos forestarios ad custodiendos campos fideliter. » (Charte de Chrodegang pour l'abbaye de Gorze, en 765. Calm. II, Pr. CV.) — « Ipsi forestarii omnibus annis persolvant ad curtem XII denarios et advocato VI. » (Même texte). — « Forstarios et custodes possidet in vineis supradicti loci. » (Fondation de l'abbaye de St-Sauveur à Toul, vers 1069. *Hist. de Toul*, Pr. LXXXI.) — Voir sur le caractère général des offices ruraux : Guérard, *Prolégomènes*, p. 431-474, et Hanauer, *Cours Colongères*, p. 93-110.

de cet objet devant les juges fait présumer la culpabilité de son propriétaire ; pour se décharger, le prévenu est obligé de démontrer par témoins que l'objet n'était pas en sa possession au moment du délit. Le gage imposait donc au prévenu la charge de la preuve contraire, comme notre procès-verbal moderne (25). Le débat a lieu devant le plaid ou la cour du domaine, présidée par le maire, convoquée par le doyen. Elle se compose d'un certain nombre d'échevins ou juges, habituellement nommés par leurs pairs et renouvelés tous les ans ; ce sont ces échevins qui décident le procès en appliquant la coutume locale ; le maire dirige les débats et assure l'exécution de la sentence (26).

(25) Cette efficacité du gage comme mode de preuve est établie par le texte suivant : « Probationem autem eorum injustam, quæ malâ consuetudine fuerat accepta, interdicimus ; itâ tamen, si forestarius legitimum probamentum ostenderit, ille cui imponit, si devictus fuerit, bannum emendet. Si veró probamentum illud suum esse negaverit, vel si sine legitimo probamento a forestario accusatus fuerit, cum idoneis testibus sacramento se excuset... » (Lettres de l'empereur Henri V pour l'abbaye de Remiremont, en 1113. Calm. III, Pr. LXIX.) — Ces anciennes pratiques judiciaires sont restées dans le souvenir des habitants de la campagne : *gager* un délinquant, en matière de mésus champêtre, signifie dresser contre lui un procès-verbal.

(26) Le maire représente le seigneur devant la Cour ; seuls les échevins jugent. Cette répartition d'attributions est la même dans toutes les Cours ; jamais le maire n'a voix délibérative : — « Quidquid his comitiis *judicio scabinorum* acquireret... » (Charte de Bouzonville, de 1033. Calm. III, Pr. LXXXII.)— « Diffiniet villicus omnia, *secundùm judicium scabinionum* ipsius curtis. » (Charte d'Amelle, de 1095. *Hist. de Metz*, III, Pr. 100.) — « Les quatre échevins

Ce tribunal rustique, institué d'une manière très libérale, tranchait ainsi tous les procès, civils ou criminels, de même que les simples délits forestiers.

Pour terminer ce rapide tableau, il serait intéressant de connaître la composition des forêts de cette époque, et de savoir si les essences qu'on y rencontre de nos jours s'y trouvaient, avec leur station actuelle et dans les mêmes proportions. D'anciennes légendes, qui ne se fondent sur aucune donnée certaine, veulent qu'autrefois les chênes aient couronné le sommet des hautes Vosges, dont ils auraient ensuite été chassés par les sapins. Le seul texte qu'on puisse invoquer en cette matière ne remonte qu'au VIIe siècle, et nous montre déjà le sapin en possession de la montagne (27). Nous verrons sans doute, dans la période suivante, que le chêne était alors plus répandu qu'il ne l'est aujourd'hui, mais il serait téméraire de conclure à une permutation complète, qui doit remonter, si jamais elle a existé, aux époques préhistoriques.

On a conservé un souvenir plus précis de la faune qui peuplait alors les forêts, et des grandes espèces aujourd'hui disparues, l'auroch et l'ours, que l'on chas-

établis à Ormes apaiseront toute contestation, entre les hommes et leurs seigneurs. » (Charte d'Ormes, 1189. *Com. Mthe*, v° Ormes.)

(27) Le moine Richer, historien de Senones, qui écrivait au XIIe siècle, dit que le pays était couvert d'épaisses forêts de sapins (*memoribus abietinis*), lors de la fondation du monastère, au VIIe siècle. C'est le témoignage le plus reculé que nous connaissions sur la composition des forêts vosgiennes.

sait dans la forêt des Vosges (28). La chasse était une occupation favorite des Germains, et avait pour eux une importance toute autre que pour les Romains. Ceux-ci se servaient surtout de pièges et de rêts, tandis que les Franks ne connaissaient que la chasse à courre, dont on ne peut user qu'avec de vastes espaces. En Germanie, alors que tous les membres de la tribu étaient encore égaux et libres, chacun chassait à son gré sur la terre commune ; il ne pouvait donc être question de délits, et des peines n'étaient prononcées que pour le vol du gibier dont un chasseur s'était déjà emparé. Dans les Gaules, ces dispositions de la loi ripuaire sont encore maintenues, mais elles n'ont plus d'application (29). Sans doute, à côté de la forêt

(28) Voir à ce sujet Digot, *Mémoire*, cité plus haut, *sur les Vosges au VII[e] siècle.*

(29) Outre le texte reproduit à la note 22, au sujet du vol de bois, tout un titre de la loi des Ripuaires (*Tit.* XLII) s'occupe de la chasse : « *De venationibus.* — I. Si quis de diversis venationibus furaverit aliquid et celaverit, seu et de piscationibus, XV solidis culpabilis judicetur. Quia non est hæc rès possessa, sed de venationibus agitur. — II. Si quis cervum domitum vel cùm truitis (pullis cervinis) occiderit, aut furatus fuerit, non sicut de reliquis animalibus furtum exigatur, sed tantùm XV solidis culpabilis judicetur. — III. Si autem in venatione non fuit, XXX solidis culpabilis judicetur. »

Ce sont trois cas de vol de gibier, dans lesquels la loi n'applique pas la peine ordinaire du *furtum*, mais une pénalité beaucoup plus douce. D'abord, pour le détournement de gibier déjà tué ou approprié par autrui, 15 *solidi* ; pour avoir tué ou volé un cerf apprivoisé ou un cerf avec son faon, 40 *solidi*; enfin, ponr le même fait, s'il n'y a pas eu chasse proprement dite, 30 *solidi* seulement. Quant à la simple chasse sur le terrain d'autrui, ce titre XLII ne s'en occupe pas ; il faut se reporter au titre LXXVI, qui ne reconnaît pas de véritable possession en cette matière.

commune, on trouve celles du roi et des seigneurs, mais les princes des deux premières races, qui s'étaient réservé la forêt des Vosges et celle des Ardennes, y faisaient soigneusement garder la chasse. Grégoire de Tours raconte la colère du roi Gontran s'apercevant que l'on a tué un bubale qu'il comptait poursuivre (29 *bis*). De plus, nous avons vu que le nombre des hommes libres diminua rapidement, de telle sorte qu'en dehors de l'aristocratie terrienne, il n'y eut bientôt plus que des serfs. Dans le domaine rural, le droit de chasse fit donc partie du *mansus dominicatus*, et il est peu probable que les tenanciers des manses aient pu chasser à leur gré dans la forêt seigneuriale où ils prenaient leurs usages (30) ; rien ne s'oppose cependant à ce qu'ils aient eu la permission de détruire les bêtes sauvages sur les terres dont ils avaient la culture, et même nous verrons, dans la période suivante, qu'en dehors de certaines restrictions, les paysans jouissaient, en matière de chasse, de droits assez étendus. Il arrivait aussi parfois que le propriétaire détachait le droit de chasse du fonds lui-même, soit en le concédant séparément, soit en se le réservant après avoir aliéné une partie de la terre. Ces concessions séparées du droit

(29 *bis*) Voir Digot, *Mémoire* cité plus haut.

(30) Le droit de chasse est compris dans la description des domaines sur le même rang que les forêts ; il doit donc être rangé dans le manse seigneurial. Toutefois, aucun texte n'exclut expressément les serfs de la chasse dans les bois du domaine. Evidemment il leur était impossible de chasser à courre : s'ils accompagnaient le seigneur, c'était comme corvéables, ainsi que nous le verrons dans le Livre suivant.

de chasse prenaient le nom de *forestæ* (31), terme qui désigne le terrain sur lequel s'exerçait le droit concédé :

(31) En 898, Zwentibold donne à l'évêque de Toul une partie du bois de Heys, libre de tout cens, avec le droit de chasse (*Statistique de la Meurthe, supplément*, v° *Forêt de Haye*. — « Noverint omnes quod adierit nostram serenitatem Bertholdus, petens sibi dari, quod ad jus dispositionis nostræ pertinere videbatur, *forestem* scilicet et *bannum venationis* in sylvis infrà nominandis..... Cujus petitionibus annuentes, eamdem forestem et bannum venationis concesimus, ut nulla deinceps *nobilis aut ignobilis* persona cujuscumque conditionis, potestatem habeat in eâ foreste. » (Donation de Henri le Pieux à l'évêque de Toul, en 1011. *Hist. de Toul*, Pr. xxiv). On voit par ce texte que le droit de chasse ne se rattache pas à la qualité de la personne, mais au droit de propriété ; seulement, il n'y avait à cette époque de propriétaires que les nobles et les grands. — « Castellum Merenvaldi, cum *foreste* quæ dicitur Wawria. » (Confirmation des biens de la cathédrale de Verdun, en 1086. Calm. II, Pr., xii).

Il faut remarquer enfin que le terme de *forestis* ou *foresta* dévia promptement de la signification première. Au lieu de se rapporter uniquement aux droits de chasse ou de pêche, il signifia tout droit quelconque sur une propriété boisée, ainsi le droit de défricher, comme dans la charte de 1011 citée à la note 18 ci-dessus.

M. Clouet, *Histoire de Verdun*, tome II, p. 344, donne l'extrait d'une charte dans laquelle un seigneur renonce à son droit de *foresta* en faveur du chapitre de Ste-Marie de Verdun ; cette pièce est intéressante, d'abord à cause de la date, 1198, car, à partir du xiie siècle, le droit de *foresta* disparaît et se transforme en droit d'usage ou en acensement : ensuite, en ce que la charte énumère les attributs qui constituent cette *foresta* : interdiction à tous, même au propriétaire du sol, d'essarter, de faire de la cendre, d'envoyer des attelages (pour y chercher du bois), et enfin de chasser. Cette *foresta* avait donc un caractère mixte, et la chasse n'en constituait qu'une partie ; une pareille

c'était le plus souvent des forêts, mais on pouvait y trouver aussi d'autres espèces de biens.

De même que les forêts, les eaux du domaine se trouvaient intégralement comprises dans le manse seigneurial. On ne faisait pas de distinction entre les grands et les petits cours d'eau : les plus grands fleuves comme les plus petites rivières étaient tombés dans la propriété privée. Les textes concernant la pêche sont très nombreux : l'usage du poisson était, en effet, bien plus essentiel pour l'alimentation qu'il ne l'est maintenant, et les rivières mieux peuplées. Aussi, dans presque tous les domaines, est-il question de pêcheries (*piscaria*, *piscatura*, *piscatoria*) (32), qui profitaient le plus sou-

diversité d'attributs ne se rencontrait pas, croyons-nous, dans les chartes des âges précédents.

Voici, d'ailleurs, ce texte : « Jus universum quod in foreste Beatæ Mariæ Virdunensis apud Merulam..... mihi vindicabam, quod sartare, cinerisare, carrucas mittere, vel venari prohibeam,... resignavi : quatuor tantum modo *bannales bestias* excipiens, videlicet cervum et cervam, accipitrem et sprenarium. De capriolo autem, utrùm bannalis sit, nondùm plene cognovimus... In aliis venationibus, sartagiis, excisionibus, et cæteris omnibus, præfatam forestam homines bannarii Beatæ Mariæ absolute et incontradice exercebunt... »

Le renonçant, Joffroy d'Apremont, ne réserve ainsi de son droit de *foresta* que la chasse à quatre espèces de bêtes sauvages, dites pour ce motif les *bêtes bannales :* le cerf, la biche, et deux variétés d'oiseaux de proie ; pour le chevreuil, il y a doute, et on se réserve sans doute de consulter les coutumes du pays. Cette charte de 1198 sert ainsi de transition entre la période des *foresta*, et celle des chasses bannales, que nous étudierons plus loin. (Voir livre II, Chap. V, textes et notes 203, etc.)

(32) « Ex piscatoriâ nostrâ. » (Charte de l'Evêque Frotaire pour St-Evre de Toul, en 836. Calm. II, Pr. cxxx). — « Ad

vent au seigneur, mais qui étaient fréquemment l'objet de concessions à des personnes étrangères, et dont pouvaient user aussi les habitants du ban.

En effet, ce que nous avons dit au sujet de la chasse n'est pas vrai pour la pêche, au moins d'une manière absolue. Les cours d'eau étaient partagés, d'après les convenances du seigneur, en lots de natures différentes : les uns, les *pêcheries* proprement dites, dont faisaient sans doute partie les endroits les plus poissonneux, étaient retenus dans le domaine seigneurial, ou concédés sous formes de tenures à des *piscatores*, pour lesquels cette attribution constituait un manse de nature particulière (33) ; — les autres, comprenant le reste des cours d'eau, étaient abandonnés à la jouissance

Flaviniacum piscatoriam solam. » (Donation de l'abbaye de St-Vanne aux Bénédictins, en 952. Calm. III, Pr. LXXIX). — « Ad Areium quantùm ibi habet, cúm portu et piscariâ. » (Bulle de St-Léon IX pour la cathédrale de Verdun, en 1049. *Hist. de Verdun*, Pr., 3.) — « Piscatio de Laïs cùm terrâ. » (Fondation du prieuré de Chiny, en 1097. *Hist. de Metz*, III, Pr., 103). — « Septiniacum et Mosagium, — cùm piscationibus, molendinis..... » — (Donation de la comtesse Mathilde à l'église de Verdun, en 1107. Calm. III, Pr. LIX).

(33) « In Cadiniaco mansum, scilicet piscatorem suprà manentem, nomine Archantecum, cùm uxore suâ Aglanae... » (Confirmation des biens de St-Evre de Toul, vers 870. *Hist. de Toul*, Pr. 1-3). — « Dedit piscaturam in Mosellâ, donans unum de suis piscatoribus, cùm possessione et familiâ suâ. » (Fondation du prieuré de Laître sous-Amance, vers 1094. Calm. III, Pr. XXVIII). — « Totam terram de Mizon, et in aquam piscatorem unum, redecimationem portæ et piscium, » (Fondation du prieuré de St-Thiébaut, en 1094. Calm. III, Pr. XXIX). — « Duo piscatores, cùm uxoribus et filiis, et terrâ ipsorum quæ pertinet ad beneficium piscaturæ. » (Charte de 1097 citée à la note 32).

commune des tenanciers du domaine, au même titre que les forêts (34). Les pêcheries seigneuriales ou l'ensemble des cours d'eau pouvaient être l'objet de donations ou de ventes, qui comprenaient soit le droit de pêche intégral ou concurremment avec les habitants, soit la pêche pendant certaines *nuits* de la semaine (35).

(34) « Villam Layum, cùm rectidudine pontis super fluvium Murt siti, piscaturâ *bannali*, molendinis..... » (Donation de Lay à l'abbaye de St-Arnould, en 950. Calm. II Pr., CXCVI). — « Aquam a ponte Sti-Udalrici usque ad rupem Moranis, cùm omnibus usibus suis, et *liberam piscaturam* pro velle (?) suprà et infrà. » (Fondation de l'abbaye de St-Pierre à Luxembourg, en 1083. Calm. III, Pr., IX.) — « Dedit etiam VI virgas molendini (la pêche dans six toises d'eau autour du moulin) et *communem* usum in aquis, sylvis et pascuis. » (Confirmation des biens du prieuré de St-Don, en 1122. Calm. V, Pr., CXLIII.) — « *Liberum* aquæ *usum* eis concedimus. » (Fondation du chapitre de Liverdun, en 1188. *Hist. de Toul*, Pr., XCIII.)

On peut induire de ces expressions qu'il y avait un usage commun sur les eaux, et que cet usage n'était autre que celui des habitants du ban. Bien que les textes ne soient pas aussi nets que pour les forêts, ce qui tend à confirmer notre opinion, c'est que nous verrons plus tard de simples manans en possession du droit de pêche, et qu'il est difficile de donner une autre origine à ce droit.

Quant à la partie réservée au seigneur, bien que souvent concédée sous forme de manse, elle était parfois retenue au domaine propre : « In indominicatâ meâ piscaturâ concessi (fratribus) potestatem piscandi. » (Fondation du prieuré de Chiny, en 1097. *Hist. de Metz*, III, Pr., 103.)

(35) « Damus ex piscatoriâ nostrâ unaquâque hebdomadâ duas noctes. » (Charte de Frotaire pour St-Evre de Toul, en 836. Calm. II, Pr., CXXX.) — « Ad villam Petram nocte unâ in hebdomadâ piscationem. » (Confirmation des biens de l'église de Toul, en 890. *Hist. de Toul*, Pr., V.) — « In unaquâque hebdomadâ dies duos, mercoris et veneris. » (Lettre

On trouve ainsi des *forestæ piscationis* analogues aux *forestæ venationis* dont il a été question ci-dessus (36).

Le droit de pêche des seigneurs s'appliquait également aux étangs et aux eaux non-courantes (37). Les procédés de pêche ne nous sont qu'imparfaitement connus ; on voit cependant que les filets étaient en usage (38). On capturait aussi le poisson au moyen de vannes, en mettant à sec une partie du lit de la

de Zwentibold pour l'abbaye de St-Evre, en 898. Calm. II, Pr., CLXIV.)

Ailleurs, la concession est faite sans limitation de temps : « Mercatum in villâ Spinal et piscationem. » (Confirmation des biens du chapitre d'Epinal, en 1003. *Doc. de l'Hist. vosg.* I, 13.) — En 1183, donation à l'abbaye de Clairlieu de la pêche à Bosserville. (*Com. Meurthe*, v° *Bosserville.*)

(36) « Concessimus in perpetuo... piscationem *in foreste nostrâ* super fluvium Mosellæ... » (Lettre de Zwentibold pour St-Evre, 898. Calm. II, Pr., CLXIV.)

Les limites de la concession étaient le plus souvent celles de la seigneurie ; mais parfois elles étaient plus restreintes, et alors on prenait soin de les déterminer d'une manière précise : « Specialiter eis damus amfractum aquæ sub castro, qui brachium Sti-Eucharii dicitur. » (Fondation du chapitre de Liverdun, en 1188. *Hist. de Toul*, Pr., XCIII.) — « De piscatione sic definitum est, quod solum cursum rotarum (le droit de pêche sous les roues du moulin) Stus-Maximus obtineret. » (Fondation de la collégiale de St-Maxe de Bar, en 1022. Calm. II, Pr., CCLII.) — Voir aussi les chartes de 1083 et de 1122, citées note 34.

(37) « Mansus cùm lacu piscatorio. » (Bulle de St-Léon IX pour l'abbaye de Hesse, vers 1050. Calm. II, Pr., CCLXXXVIII.)

(38) « Instrumenta ad capturam piscium necessaria. » (Fondation de St-Maxe de Bar, en 1022. Calm. II, Pr. CCLII). — « Concessimus ut singulis canonicis singulos piscatores in aquâ nostrâ sine retibus habere liceat. » (Fondation du chapitre de Liverdun, en 1188. *Hist. de Toul*, Pr., XCIII.)

rivière (39). Les espèces de poissons étaient sans doute les mêmes qu'aujourd'hui ; toutefois, le saumon remontait la Moselle jusqu'au delà de Toul et Liverdun (40). Enfin, la loutre était poursuivie sur les bords de la Mortagne ; on lui donne, au XII[e] siècle, le nom de castor (41).

Les notions qui précèdent suffisent pour présenter une idée générale de la situation forestière pendant cette période. Remarquons, en terminant, que nous n'avons pas fait mention de forêts appartenant à des communautés : les rois et les ducs possédaient les grands massifs de la montagne, ceux de la plaine étaient compris dans les domaines ruraux des seigneurs. La communauté, le village, tel que nous le connaissons, organisme distinct de la vie sociale, n'existait pas alors : c'est seulement dans les siècles suivants que nous aurons à parler de communes et de forêts communales.

(39) Decimam anguillarum, sive ex suâ vennâ, sive aliarum proveniant. » (Confirmation des biens de la collégiale de Commercy, en 1186. Calm. VI, Pr., LII.) — « Sive retibus sive vennâ capiantur. » (Charte de 1188 citée note 38.)

(40) « Decimam salmonum. » (Même charte de Liverdun, 1188.)

(41) « Piscariam Mortasne, itâ tamen ut *castores* et bannum in manu suâ retineat. » (Confirmation des biens de l'abbaye d'Autrey, en 1182. *Doc. de l'Hist. vosg.* IV. 96.)

LIVRE II. — Les forêts depuis le XIIe siècle jusqu'au milieu du XVIIe.

Chapitre Ier. — *Répartition générale des forêts sur le territoire. — Distribution par nature des propriétaires. — Populations forestières.*

Ce serait un problème insoluble que de vouloir reconstituer, pour une époque déterminée du moyen-âge, la carte forestière du pays. Les éléments de ce travail manquent complètement, parce que les documents que nous possédons sur l'histoire des campagnes lorraines ne parlent des forêts que d'une manière purement incidente, pour noter seulement l'existence des droits de propriété ou d'usage, sans spécifier l'importance des massifs auxquels ces droits étaient applicables ; parce que, de plus, les changements dans la topographie forestière furent incessants, pour des causes que nous aurons à examiner plus loin. Nous nous bornerons donc à esquisser sommairement quelle fut, de siècle en siècle, la situation générale du pays, et les grands faits qui purent influer sur l'histoire de la propriété boisée.

Nous avons déjà vu que, pendant la période précédente, il fallait distinguer entre la plaine et la montagne. Ces deux parties de la province ont toujours présenté, au point de vue agricole, des différences profondes, encore sensibles de nos jours : les popula-

tions s'y sont groupées diversement, le sol n'est plus le même ; le pâturage d'une part, les cultures de l'autre, créent des besoins distincts ; enfin, la production ligneuse est nettement caractéristique : ici les arbres feuillus, là les essences résineuses. Il en résulte un ensemble de conséquences qui apparaîtront dans la suite de cette étude. Au XIIe siècle, à part le fond des vallées et les alentours des monastères, la forêt vosgienne s'était maintenue à peu près intacte, le domaine gallo-frank n'y était pas constitué, et la population rurale devait être très faible. Mais, pendant tout le cours de cette période, il se produisit un mouvement incessant de colonisation, qui, partant de la plaine, remonta peu à peu dans toute l'étendue du haut pays. Ce mouvement atteignit son maximum d'expansion aux XVe et XVIe siècles, et eut pour résultat le défrichement successif de vastes surfaces occupées par la forêt, sur lesquelles s'implantèrent les cultures, et surtout les pâturages. Les guerres et les calamités de tout genre qu'eut à souffrir la pays, ne ralentirent pas sensiblement cette expansion, parce que ces événements n'eurent d'action immédiate que sur les cantons de la plaine, et restèrent sinon inaperçus, du moins plus facilement supportables dans les vallées de la montagne, protégées par l'éloignement des grandes voies de communication.

La plaine, au XIIe siècle, présentait déjà depuis longtemps son organisation définitive, ses villages existaient dans la plupart des lieux qu'ils occupent encore maintenant, et sa population agricole avait poussé les cultures partout où elles étaient possibles ou avantageuses. Il en résulta que la surface boisée, au lieu de subir une

diminution progressive, resta sensiblement la même, malgré les apparences contraires. Les variations qui se produisirent dans la suite des siècles furent essentiellement locales, et découlèrent de causes différentes. La constitution de la communauté rurale, substituée à l'ancien domaine, eut pour conséquence la formation des forêts communales, mais n'influa nullement sur l'étendue des surfaces boisées. Les acensements, si nombreux, accordés par les seigneurs et par le domaine, avec autorisation de défrichement, auraient dû faire disparaître les forêts de plaine, de même qu'ils entamaient celles de montagne ; nous verrons plus loin cependant que les essarts pratiqués d'un côté furent, en définitive, compensés par les accrues qui se formaient naturellement ailleurs. Les guerres, si fréquentes et si désastreuses alors pour les lieux qui en étaient le théâtre, avaient souvent pour résultat la ruine complète de villages, qui ne se reformaient que longtemps après, alors que la forêt avait déjà recouvert le finage. Mais ces ravages, au lieu de s'étendre à des contrées entières, comme il arriva plus tard avec les grandes armées, étaient restreintes à des localités peu nombreuses ; sans quoi l'on ne pourrait comprendre comment, avec toutes les batailles dont les historiens nous font le récit, les campagnes lorraines auraient pu se maintenir et rester florissantes. En résumé, l'étendue des forêts de plaine, si l'on considère l'ensemble de la province, ne dut pas subir de changement important du XIIe au XVIIe siècle (1).

Alors, comme maintenant, les forêts d'essences feuil-

(1) Sur la formation des villages dans la montagne et dans la plaine, voir notre brochure : *Les villes neuves en Lorraine*, Nancy, 1883, p. 6, etc.

lues se trouvaient dans la plaine, et les résineux dominaient dans la montagne. Toutefois, il semble, à consulter les anciens titres, que cette répartition, de nos jours si tranchée, était alors moins nette, et que les feuillus occupaient des stations dont ils ont été depuis complètement dépossédés. C'est surtout pour le chêne que les exemples abondent. De nos jours, on le trouve par pieds isolés, le long des ruisseaux par exemple ; mais il forme très rarement des massifs en montagne, tandis qu'au xvi[e] siècle, il y avait des *chênages* à Ormont au dessus de St-Dié, à la Croix, à Ramonchamp, et dans d'autres stations encore où, depuis, le chêne a disparu des forêts (2). On peut faire une remarque analogue pour le charme, essence de plaine et de terres fortes, que l'on voit aux mêmes époques associé au hêtre dans la montagne et dans un sol siliceux (3). De ces deux anomalies, la première est la plus importante, et il est difficile d'en trouver une explication plausible. Etant admis que les exigences des espèces restent toujours les mêmes, quel changement extérieur a pu causer cette retraite du chêne, et son remplacement par le hêtre ou les résineux ? On

(2) Compte du domaine de St-Dié, pour 1561, bois de la châtellenie de Spitzemberg et de la montagne d'Ormont (*Arch. Mth.*, B. 8785). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1565, bois de Champ (*Ib.* B. 3852). — Compte de la gruerie de la Croix, pour 1571 (*Ib.* B. 8785). — Compte de la gruerie du ban de Ramonchamp, pour 1580 (*Ib.* B. 8338). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1607 (*Ib.* B. 3890).

(3) Compte du domaine de St-Dié, pour 1561, contrée de Combrimont, dans la garde de Wisembach (*Arch. Mthe*, B. 8785). — Etat des bois de la gruerie d'Arches, en 1568, bois du Bas de Pouxeu (*Ib*, B. 2468).

serait tenté de l'attribuer à un abaissement de la température, d'autant mieux que le même phénomène se remarque dans la vigne, qui a pareillement rétrogradé, et qu'on ne cultive plus, comme au XVI[e] siècle, à Taintrux près de St-Dié, ni à Raon-l'Etape (4). Mais, dans d'autres contrées, en Normandie par exemple, la culture de la vigne a constamment décru depuis le XII[e] siècle, sans que l'on ait songé à attribuer ce phénomène à des changements atmosphériques (4 *bis*). Il est plus probable que ces substitutions d'essences sont dues à l'action de l'homme, à certains abus de jouissance (4 *ter*), et au traitement régulier que les forêts ont subi, surtout dès le XVI[e] siècle ; à coup sûr, le résultat était inattendu et contraire au désir des forestiers de l'époque, qui préféraient partout le chêne au sapin : mais ce ne serait pas la première fois que l'événement aurait mal répondu aux efforts d'une science encore peu sûre d'elle-même. Cette opinion nous semble d'autant plus plausible que les hivers ne paraissent pas avoir été plus rigoureux au moyen-âge que de nos jours : sans doute, on peut relever au XV[e] siècle quatre années pendant lesquelles les vignes et les arbres fruitiers ont été plus ou moins gravement atteints en Lorraine (5), mais

(4) Rôle de la terre de Taintrux, en 1588, seigneurie de Chateaubréhain (*Arch. Mthe*, B. 9530). — Compte du domaine de St-Dié, pour 1589 : les Censes de Raon (*Ib.* B. 8662).

(4 *bis*) Léop. Delisle, *Condition de la Classe agricole en Normandie*, chap. XV.

(4 *ter*) Voir plus loin les conséquences des exploitations minières pour les chênes de la montagne.

(5) Pour l'hiver de 1407-1408, voir Servais, *Annales du Barrois*, II, 415. — Hiver de 1434 : *Annales* de St-Thiébaut de Metz, dans D. Calmet, *Hist. de Lorraine* (V, Preuves).

les temps modernes nous offrent malheureusement des exemples de semblables calamités.

Sauf cette différence, relativement peu importante, l'aspect général des forêts lorraines était donc sensiblement de même au moyen-âge qu'aujourd'hui. Dans la montagne le sapin (6), rarement seul, plus souvent associé au hêtre (7), parfois au bouleau et à l'érable (8) ; au-dessous se rencontrent le houx et le genêt (9) ; dans les vides se jettent les coudriers et les saules (10). En plaine, c'est le chêne, en mélange avec le charme ou le hêtre, et par places le frêne, l'aune, ou encore le bouleau (11).

Hiver de 1442 (*Ib.*). — Hiver de 1480-81, Digot, *Hist. de Lorraine*, III, 369. — Hiver de 1637, *Journal de Pierre Vuarin*, aux *Documents de l'Hist. de Lorraine*, tome V.

(6) Le sapin est partout cité sans qualificatif, sans distinction d'espèce ni de variété. Il est dès lors impossible de savoir s'il s'agit du vrai sapin des Vosges, de l'épicéa ou même du pin sylvestre.

(7) Le hêtre est cité très fréquemment, avec des formes bien diverses : on dit indifféremment des *fougs*, *faougs*, *fols*, *faulx*, et comme diminutif *fouteaux*.

(8) Le bouleau (*bolle*) est assez fréquent. L'érable (*plaine*) est plus rarement mentionné ; voir au Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1619 (*Arch. Mthe*, B. 3905).

(9) A Fossart (*Arch. Mthe*, B. 2755) ; à la Croix (*Ib.* 8785).

(10) Le coudrier (*colre* ou *corrée*) se rencontre, comme maintenant, partout où la forêt est en mauvais état (Gruerie de Lubine, *Arch. Mthe*. B. 8785 ; — *Ib*. B. 10.341).

(11) Le chêne n'est nulle part distingué par variétés. La *chermyne* ou charmille l'accompagne très fréquemment ; ainsi : *Arch. Mthe*, B. 3905. Pour le frêne, voir *cod. loc.* Pour l'aune, *Ib*. B. 8890.

Nous allons étudier maintenant comment ces forêts étaient habitées, quels étaient leurs propriétaires ; puis nous verrons de quelle manière on tirait alors parti de leurs produits.

Nous avons vu, au Livre précédent, que les forêts, ainsi que les eaux et les pâturages des domaines gallo-franks, se trouvaient comprises dans cette portion de la terre que le seigneur se réservait en propre, dans le *mansus indominicatus*. Plus tard, quand le régime féodal se développa, tel qu'il devait durer pendant le moyen-âge, il n'est pas étonnant de rencontrer toutes les forêts importantes entre les mains des rois, des ducs et des grands. Aussi, dans les descriptions de seigneuries, dans les dénombrements de fiefs, il est toujours fait mention de forêts, à la suite des terres arables et des prairies (12). Malgré les démembrements successifs que subit ensuite le manse dominical, cette situation se maintint jusqu'au bout, la propriété forestière se prêtant moins que toute autre au morcellement dans un grand nombre de mains.

Comme propriétaire féodal et comme héritier des empereurs dans la forêt des Vosges, le duc de Lorraine engloba dans son domaine les massifs boisés importants situés à peu près sur tous les points du territoire. Seules, les abbayes de la montagne pouvaient

(12) Engagement du domaine de Cheminot, en 1211 (*Hist. de Metz*, III, 170). — Mise à la loi de Beaumont de la Neuville et Dounoux, en 1298 (Dufourny, I, 86). — Charte de Rambervillers, XIVe siècle (*Documents de l'Hist. des Vosges*, I, 184-189). — Affranchissement de Creuë, près Hattonchâtel (*Duf.* VII, 247). — Dénombrement de la seigneurie de Sorcy, en 1573 (Dumont, *Ruines de la Meuse*, IV, 108-111).

rivaliser avec lui, à cause de la libéralité magnifique dont avaient usé à leur égard les rois et les princes de la seconde race. Remiremont possédait la plus grande partie des hautes Vosges ; Senones et Moyenmoutier étaient aussi très riches en forêts ; il en était de même dans la plaine, quoiqu'à un moindre degré. Néanmoins les ducs, à partir du XIII[e] siècle, surent obtenir une bonne part de ces richesses territoriales et augmenter notablement leur domaine aux dépens de l'Eglise, en se faisant payer cher la protection et les sauvegardes qu'ils imposaient aux établissements religieux. A leur exemple, les grands vassaux agirent de même pour les couvents compris dans leurs fiefs : de là ces *accompagnements* (13), espèces de donations, plus ou moins forcées, par lesquels l'abbaye reconnaissait le duc ou le haut baron comme co-propriétaire de ses forêts, et recevait en échange la protection du bras séculier contre les ennemis du dehors.

Une autre cause d'accroissement du domaine forestier ducal, au moins sur certains points de la province,

(13) En 1229, accompagnement entre l'abbé de Jandeures et le comte de Bar, (Dufourny, I, 58). — En 1551, accompagnement de Thibaut de Bar avec les moines de St-Mihiel (*Hist. de St-Mihiel*, 481-483). — En 1284, accompagnement du comte de Salm dans les bois des moines de Senones (*Hist. de Senones*, de D. Calmet, p. 153, aux *Doc. de l'Hist, vosg.*, tome V). — En 1338, accompagnement de Jean de Salm avec les abbés de Senones et de Moyenmoutier, pour les bois de Ravines (*Ib.* p. 171). — En 1518, l'abbé de Troisfontaines associe le duc de Lorraine aux bois de Javart et du Chesne (Duf. II, 652).

Voir, sur les Accompagnements, notre opuscule cité : *Les villes neuves en Lorraine*, p. 8.

consista dans la nécessité d'alimenter les salines, qui fournissaient une bonne part des revenus de l'Etat. Nous ne pouvons ici que mentionner sommairement l'histoire de cette industrie importante, qui s'exerçait par l'évaporation des eaux salifères au moyen de la chaleur, et qui, de nos jours, a été renouvelée par l'exploitation du sel gemme dans les profondeurs du sol. A l'origine, la propriété des puits salés se transmettait librement ; il n'y avait guère de maison seigneuriale, laïque ou ecclésiastique, qui n'eût à Dieuze, à Salonne ou à Moyenvic, soit un droit d'usage, soit la possession d'une *poële* ou usine destinée à *cuire* le sel. Peu à peu, cette nature de biens se concentra dans les mains de personnes puissantes ; les ducs, par acquisitions successives, finirent par devenir seuls maîtres des sources exploitées. A partir du XVIIe siècle, les salines furent considérées en droit comme biens régaliens, et la vente des produits forma au profit de l'Etat un monopole très lucratif. Mais la fabrication du sel entraînait une dépense énorme de combustible ; on s'en fera une idée en sachant qu'il fallait 25 chars de fagots pour produire un muid de sel, et qu'à la fin du XVIe siècle, les salines ducales donnaient tous les ans 45.000 muids à la consommation nationale ou étrangère.

Pour alimenter ces fourneaux insatiables, on coupa d'abord dans les forêts que le domaine possédait anciennement autour des salines ; de proche en proche, on gagna toujours plus loin, tant que le transport fut possible. Bientôt il fallut s'adresser aux forêts ecclésiastiques et seigneuriales : le duc les prenait à bail, par contrats d'acensements à long terme, ou bien les achetait en fonds et superficie et augmentait d'autant ses

possessions, souvent au prix de lourds sacrifices (14). Nous verrons plus loin les résultats de ces exploitations forestières, quant à l'aménagement et à la gestion des massifs ; notons seulement que les salines avaient une administration spéciale, qui devait s'entendre avec les officiers forestiers, et que chaque usine recevait *son affectation*, c'est-à-dire un périmètre de forêts présumé suffisant pour son alimentation, et qu'elle ne pouvait dépasser. Nous voyons ainsi quels vastes espaces étaient nécessaires pour cette industrie : plus de 25,000 arpents pour la seule saline de Dieuze, au commencement du XVIIe siècle (15). Il semble même

(14) Du 26 mai 1567, bail pour 24 ans des bois de l'abbaye de Beaupré, pour aider à la fourniture des salines ducales de Moyenvic (*Arch. Mthe*, H. 351). — Du 3 août 1581, acensement pour 18 ans des bois du Chapitre de St-George, sis au ban de Moncel-lès-Lunéville, pour les salines de Rosières (*Ib.* G. 498). — Du 3 novembre 1604, acensement perpétuel des bois de la Primatiale de Nancy, dépendant du prieuré de Salonne, à condition que « S. A, ne prendra rien ès autres bois dépendant de l'Eglise » (*Ib.* G. 421). — En 1610-1613, achat de 1347 arpens pour la saline de Dieuze (*Ib.* B. 716). — En 1613, les dames de Vergaville vendent au duc 1082 arpens de leurs bois, proche les salines (Dufourny, V, 244).

(15) Réglement du duc Raoul pour les bois, du 16 novembre 1640 (Mss, n° 189, Bibl. Nancy, t. I, à sa date). — Compte de la gruerie de Lunéville pour 1584 (*Arch. Mthe.* B. 6838). — Contrôle de la gruerie de Dieuze, pour 1584 (*Ib.* B. 5410). — Contrôle de la gruerie de Viviers, pour 1604 (*Ib.* B. 10341). — Etat abrégé des bois appartenant à S. A. pour les salines, en 1613 (*Ib.* B. 716). — Réglement de Charles et Nicole pour la gruerie de Dieuze, du 7 août 1625 (*Ib.* Lay. *Dieuze*, II, n° 11). — Compte de la gruerie de Dieuze, pour 1625 (*Eod. loc.*) ; pour 1627 (*Ib.* B. 716).

Voir au Chap. IV ci-dessous, pour l'aménagement de ces bois affectés aux salines.

que ces affectations n'étaient pas toujours suffisantes : les gouverneurs des salines, intéressés à étendre de plus en plus la fabrication, s'installaient volontiers dans les bois appartenant aux seigneurs, s'arrogeant le droit de faire couper les bois malgré les propriétaires ; de là, des réclamations aux Etats-généraux, et le duc plusieurs fois obligé de modérer leur zèle, en déclarant qu'on ne prendrait plus les bois, sinon de gré à gré (16).

Après avoir mentionné ces causes d'augmentation des forêts ducales ou seigneuriales, nous allons étudier inversement celles qui tendirent à les diminuer. Une des plus importantes est la formation des forêts de communautés. On sait que la communauté rurale eut son origine, en Lorraine, dans le domaine du seigneur gallo-frank, et qu'à une époque reculée, vers le xe siècle environ, l'ensemble des tenanciers, serfs ou mainmortables, se constitua tel qu'il devait rester dans la suite, avec des droits et des biens distincts de ceux de chacun de ses membres. Les chartes de franchise, qui, pour la plupart, datent du xiie ou du xiiie siècle, n'ont pas créé cette situation ; elles la consacrent, en la supposant préexistante ; elles la sanctionnent, en définissant par écrit les rapports avec le seigneur, autrefois confiés à la coutume de chaque domaine ; elles la rendent surtout apparente, en mentionnant les immeubles formant le patrimoine de cet être moral, la communauté,

(16) Ordonnance d'Antoine, prise à la requête des Etats, le 27 novembre 1540 (Mss. no 189, Bibl. Nancy, tome I, à sa date). — Réponse du duc Charles III, le 16 septembre 1577, aux articles de griefs présentés par MM. de la Noblesse (*Ib*).

être de droit, intermédiaire pour ainsi dire entre le seigneur, autrefois seul propriétaire, et les bourgeois, propriétaires privatifs de l'avenir. Parmi ces immeubles, les chartes mentionnent très fréquemment des forêts, dont l'origine ne peut être douteuse : elles émanent nénécessairement, comme le reste des biens de communautés, du manse seigneurial, dont elles sont un démembrement : tantôt elles sont données ou cédées par la charte même, en considération des redevances et des services énoncés au même acte ; tantôt elles se trouvent depuis longtemps déjà la propriété des communautés, et la charte ne fait que rappeler leur existence (17).

Le domaine communal, une fois créé, devait s'augmenter dans la suite, toujours aux dépens des immeubles ducaux ou seigneuriaux. Ces accroisse-

(17) En 1211, engagement de Cheminot : «... Pro custodiâ nemoris hominibus ejusdem villæ communis. » *Hist. de Metz*, III, Pr. 170). — Charte de Brieulles, 1261 (Dumont, *Ruines de la Meuse*, III, 394-400). — Charte de Lunéville, 1265 (A. Joly, *Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1868, p. 127). — Charte de Longuyon, 1270 (Duf. VIII, 175) — Charte pour la Neuville et Doulnoux, 1298 (*Ib.*, I, 86). — Seconde charte de Liverdun, 1337 (*Com. Mthe. hoc* v°). — Charte d'Allain-aux-bœufs, 1305 (*Ib.*, *hoc* v°). — Charte de Sampigny, 1320 (*Ruines de la Meuse*, V, 11-19). — Echange de l'Evêque de Verdun avec la communauté de Sampigny, 1322 (*Ib.* V, 23). — Droits de l'abbaye de St-Pierre à Norroy-sous-Prény, en 1360 (*Comm. Mthe, hoc* v°). — Charte du ban de Derbamont, 1481 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, VII, 81-88). — Charte confirmative pour Châtel, 1532 (*Ib.* I, 218). — Charte de Rainville, 1551 (*Ib*, IV, 185). — Echange du duc avec les habitants de Triconville, 1556 (Duf., II, 607).

ments successifs, en ce qui concerne les forêts, ont lieu quelquefois par donation, à l'occasion de quelque circonstance importante, ou pour indemniser la communauté d'une perte subie, d'une charge imposée (18). Plus fréquemment, et surtout à partir du XVI[e] siècle, c'est un contrat d'acensement, ou bail perpétuel, qui transfère aux habitants la quasi-propriété de la forêt, en imposant comme condition de maintenir le sol à l'état boisé. Le cens consiste tantôt dans le paiement annuel d'une somme d'argent, avec ou sans deniers d'entrée, tantôt en redevances d'avoine. Le taux est entièrement variable, sans doute d'après la valeur de la superficie, mais aussi suivant les circonstances diverses dans lesquelles la convention est intervenue; parfois les censitaires ne paient que quelques gros par *conduit* ou ménage, ce qui équivaut à une donation avec charges; ailleurs, ils rendent à peu près l'équivalent du revenu, comme dans une location véritable (19). Plus rarement,

(18) En 1486, le duc René II donne aux habitants de la Mothe leur *plein usage* au bois du Grand-Faylel. D'après une autre charte de 1576, il apparaît que cet usage est bien la propriété pleine (*Doc. de l'Hist vosg.*, VII, 99-110). — En 1567, l'évêque de Metz donne les Hayes de Créboney à la ville de Rambervillers (*Ib.*, III, 227). — En 1608, l'Electeur palatin donne le bois de Junhelt aux habitants de sa neuve ville de Lixheim (*Com. Mthe, hoc* v°).

(19) En 1493, René II acense aux habitants de Seichamps un bois ès Montants (*Com. Mthe,* v° *Seichamps*). — En 1496, les habitants de Houdreville possèdent d'acensement 206 arpens de bois (*Ib., hoc* v°). — En 1503, le sieur de Valengin acense à la communauté de Senaide le ban de Duraut, y compris les bois. (*Doc. de l'Hist. vosg.*, VII, 176-181). — En 1538, acensement par le seigneur aux habitants des Ménils d'un bois de 56 arpens (*Com. Mthe. hoc* v°). — En

les communautés se contentaient de prendre en amodiation les forêts du seigneur, pour un terme assez long : 60, 70 ans par exemple ; nous verrons que les maisons religieuses avaient surtout l'habitude de tirer ainsi parti de leurs biens (20).

1541, les habitants de Baranzy, près Longwy, acensent les trois quarts du bois dit Plansaul (Duf. VI, 316). — En 1555, les habitants de Tillot-sous-les-Côtes acensent le bois le Comte (*Ib.* VII, 401). — En 1555, les habitants d'Abeuville acensent les Hayes de Bayonville (*Ib.* VI, 318). — En 1564, les habitants d'Ognéville acensent les rapailles de Correy (*Com. Mthe*, v° *Ognéville*). — En 1572, le duc acense aux habitants de Vaudémont 66 arpens en la forêt de Perches (*Ib.* v° *Vaudémont*). — En 1574, les habitants de Raon-aux-bois acensent 300 arpens au Vauthier-roche (*Duf.* I, 396). — En 1578, acensement aux habiitants de Contrisson de 80 arpens ès bois de Haronsart (*Ib.* II, 759). — En 1582, acensement aux habitants de Tollaincourt du bois du Chesnois (*Ib.*, VII, 582). — En 1586, le duc acense aux habitants d'Arrancy 240 arpens de bois (*Ib.* VIII, 247). — En 1594, aux habitants de Praye, 72 arpens (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — En 1604, le seigneur de Coincourt acense aux habitants les bois du Fou et des Quatre-Journaux (*Ib.*, v° *Coincourt*). — En 1615, acensement du duc aux habitants de Conflans-en-Jarnisy des bois de Gros-Pré (Duf. V, 48). — En 1621, aux habitants de Gérardcourt, 10 jours 4 hommées de bois (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — En 1633, aux habitants d'Angomont, deux contrées de haute futaie, la Vource et le Fay (*Ib.*, v° *Angomont*).

(20) En 1469, les habitants de Lucy possèdent le bois de la Voivre, à titre de bail de l'abbaye de St-Martin de Metz (*Com. Mthe*, v° *Lucy*). — Le 21 juillet 1572, les religieux de Beaupré donnent aux habitants de Landécourt un bois dépendant du monastère, à titre de laix et admodiation pour l'espace de 61 ans (*Arch. Mthe*, H. 389). — En 1590, le Chapitre de Dieulouard acense aux habitants de Dieuze, pour 70 ans, les bois qu'il possède en ce lieu et bans joignants (Duf. V. 228).

La coutume de Lorraine et les usages locaux donnaient au seigneur le droit d'intervenir dans l'administration des bois communaux, et notamment des forêts. Comme donateur présumé, le seigneur avait intérêt à la conservation des immeubles qui provenaient de lui ; comme protecteur naturel de la communauté, son autorisation devait être obtenue, toutes les fois qu'il s'agissait d'une opération grave ou d'un acte pouvant engager l'avenir. Nous avons de nombreux exemples de cette surveillance légale, que nous retrouverons en traitant des grueries ; pour toute transformation du bois communal, les habitants doivent se munir de l'adhésion du seigneur : ainsi, pour créer une forêt nouvelle, ou plutôt la laisser croître et la mettre en défends. La conséquence de cet acte était la restriction du vain-pâturage, dont profitait le seigneur à titre de premier habitant : on ne doit donc pas s'étonner qu'il se fasse payer sa permission, de manière à compenser le préjudice qui pouvait lui être causé (21).

La défense exprimée le plus fréquemment est celle d'aliéner sans autorisation la *chose communiale* (22). Toutefois, il n'était pas rare que le duc ou le seigneur donnât cette autorisation ; c'était, d'ordinaire, quand il

(21) Voir Dufourny, III, 718 ; — Digot, *Histoire de Lorraine*, V, 114.

(22) *Coutume de Lorraine*, tit. xv, art. 28. — Autres dispositions légales restrictives de la vente des biens de communautés : Du 6 août 1569, articles des Etats accordés par Mgr. le duc (Mss. Bibl. Nancy, nº 189, tome I) ; — du 2 mai 1597, ordonnance sur les aliénations des ecclésiastiques et des communautés pour le duché de Bar (*Ib.*, tome III). — Exemple d'une sanction de ces défenses : Duf., IV, 296.

voulait acquérir lui-même l'immeuble commun (23) ; on peut penser qu'alors les habitants étaient à la merci de leur surveillant légal. Mais, dès que le pouvoir ducal acquit quelque prépondérance, il s'interposa, en cette matière comme en beauconp d'autres, entre le seigneur et ses sujets, et sa haute sanction dut être obtenue à titre de supplément de garantie. Ce qui montre bien que les communautés n'étaient pas abandonnées à l'arbitraire de leurs anciens maîtres, c'est la mention de procès à la suite desquels la propriété des forêts en litige est maintenue aux habitants (24).

Dans beaucoup de provinces françaises, le seigneur, se fondant sur sa qualité de donateur originaire, se faisait attribuer, sous le nom de *triage*, une partie de la forêt communale, d'ordinaire le tiers, et renonçait en échange à toute participation dans les fruits et revenus de l'immeuble. Ce droit de triage, qui nécessita souvent, en France, l'intervention de l'autorité royale, ne paraît pas avoir été reconnu par les coutumes lorraines. Un seul document, à notre connaissance, peut s'y rapporter. On peut expliquer autrement les partages de

(23) Cessions de forêts de communautés au duc ou à des seigneurs : En 1346 (*Duf.*, I, 660) ; en 1560 (*Ib.*, IX, 630) ; en 1563 (*Stat. Mthe*, v° *Alaincourt*) ; en 1579 (*Com. Mthe*, v° *Manoncourt-en-Vermois*) ; en 1597 (Duf., III, 859) ; en 1608, (*Ib.*, II, 571) ; en 1628 (*Com. Mthe*, v° *Altroff*).

(24) En 1483, émeute des bourgeois de Toul, qui revendiquent contre l'Evêque la *foueresse* de Villey (*Com. Mthe*, v° *Toul*). — En 1587, sentence du bailliage de Saint-Mihiel adjugeant aux habitants de Moineville et Valleroy des bois communaux dont la propriété leur était contestée (Duf. III, 646). — Lettres patentes de 1689, maintenant les habitants de Domgermain dans la propriéte de 1865 arpens de bois (*Com. Mthe*, *hoc* v°).

forêts qui interviennent assez fréquemment au sujet de biens communaux : c'est la cessation de l'indivision produite par les accompagnements de l'âge précédent, qui s'étaient conclus à l'origine aussi bien aux dépens des communautés d'habitants que des maisons ecclésiastiques (25).

Un autre droit seigneurial, celui-ci spécial à la Lorraine, doit être mentionné ici, bien que son histoire appartienne surtout à l'époque suivante : il s'agit du droit de *tiers denier*, d'après lequel le seigneur prélevait, en cas de vente des produits forestiers, un tiers du prix payable par l'acquéreur. Ce droit est certainement antérieur au XVIIe siècle : nous en avons relevé une mention expresse en 1399. On a beaucoup disserté sur son origine, qui reste obscure : nous croyons qu'il faut l'assimiler aux droits de mutation entre-vifs que partout en Lorraine les acquéreurs payaient au seigneur pour obtenir la confirmation de leur acquisition. Seulement, tandis que le taux de ces droits de mutation était très variable suivant les localités, et dépassait rarement le 6e denier, la vente des produits forestiers,

(25) En mars 1343, accord entre le prieur de Flavigny et les habitants du lieu, pour le partage des biens indivis (*Arch. Mthe*, H. 124). — En 1568, procès entre le seigneur des Kœurs et les habitants, au sujet des bois communaux, pour lesquels le seigneur, comme haut-justicier, a droit de réglementer l'exploitation, ce que refusaient les habitants. Comme transaction, le seigneur prend 500 arpens de bois et les habitants restent maîtres de défricher le reste sans payer cens (*Ruines de la Meuse*, II, 363). Cette solution se rapproche beaucoup du triage tel qu'il existait en France : toutefois le mot ne se rencontre dans aucun document lorrain de l'époque.

uniquement pour les biens des communautés, se trouve uniformément taxée au tiers ; c'est là une anomalie singulière, de laquelle aucune explication plausible n'a été donnée (26).

Pendant plusieurs siècles, il n'y eut pas de propriétaires forestiers autres que le duc ou les seigneurs et les communautés. Il faut aller jusqu'à l'époque des acensements, au XVI[e] siècle, pour rencontrer de simples bourgeois détenteurs de forêts, encore n'étaient-ce, la plupart du temps, que des parcelles de peu d'importance (27). Peu à peu, cependant, ces particuliers acquirent de véritables domaines, et quelques-uns d'entre eux ne le cédèrent en rien aux seigneurs pour l'étendue de leurs immeubles. Ce qui le montre bien, c'est que les ducs, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, contractent indifféremment avec des bourgeois ou des seigneurs, pour l'achat de forêts ou autres biens ruraux (28). Enfin, de même que nous avons vu les couvents amodier fré-

(26) Voir pour la quotité du droit de mutation entre-vifs : Charte de 1538, *Doc. de l'Hist. vosg.*, IV, 36-48 ; — Déclaration de 1580, *Com. Mthe*, v° Lebeuville ; — *Com. Mthe*, v° Bainville-aux-Miroirs ; — *Ib.* v° *Clemèry*, v° *Delme*, v° *Chicourt*, etc.

Voir surtout, pour le tiers denier, le Livre suivant, Chapitre 1[er]. — Ce droit existait certainement avant le XVII[e] siècle, comme on peut en juger par le texte suivant : En 1399, Robert, duc de Bar, quitte aux habitants de Villers-la-Montagne 10 francs qu'ils lui devaient pour le *tiers denier* du surpoil de leurs bois, qu'ils ont vendus pour aider à payer une dette qu'ils avaient pour lui à Metz (Duf. I, 78).

(27) Bois de particuliers, formés par acensements : en 1521, Duf. I, 758 ; — en 1529, *Ib.*, I, 792 ; — en 1618, *Com. Mthe*, v° *Laneuvelotte* ; — en 1612, *Ib.*, v° *Mazerules.*

(28) Duf. I, 737 ; — *Com. Mthe*, v° *Lanfroicourt.*

quemment leurs bois au domaine ducal ou à des seigneurs, ils passèrent de semblables contrats avec de simples particuliers, qui paraissent même appartenir à une classe sociale assez peu élevée (29).

Nous venons de mentionner, dans ce qui précède, les deux causes principales qui influèrent sur la répartition de la propriété forestière : la formation des forêts communales et des bois de particuliers. Mais ces événements, de même que les accompagnements des siècles plus anciens, n'avaient aucun effet direct sur l'augmentation ou la diminution des surfaces boisées. Il nous reste à étudier cette seconde partie de notre programme : les limites des forêts lorraines ont-elles été modifiées, et pour quelles causes ? On peut ramener à deux motifs principaux les variations déjà signalées précédemment : l'accroissement de l'industrie et l'expansion de l'agriculture.

Nous avons parlé des salines, et nous avons vu que ces usines, quelle qu'ait été leur consommation de combustible, n'ont pas motivé le déboisement des forêts. Sans doute, les massifs environnants subirent une transformation profonde, à cause de la nécessité d'exploiter à courte révolution pour fournir du bois de chauffage de petites dimensions, mais l'intégralité du sol forestier fut maintenue ; il se fût plutôt augmenté, à cause des besoins sans cesse croissants auxquels il devenait difficile de satisfaire. Il en fut à peu près de même pour l'industrie des mines. Leur exploitation prit, dans les

(29) En 1600, bail des bois du Chapitre de St-Georges, pour 10 ans (*Arch. Mthe*, G. 498). — En 1621, bail pour 54 ans d'un bois au Chapitre de la Primatiale (*Ib.*, G. 423).

Vosges, une importance très considérable, surtout à dater du XVIe siécle, et de nombreux règlements ducaux intervinrent, soit pour déterminer les rapports entre les mineurs et les propriétaires du sol, soit pour organiser les ouvriers en corps de métier et établir leurs privilèges, soit enfin pour affecter à chaque mine, forge ou fonderie, des forêts suffisantes. Toutes ces mines s'exploitaient au moyen de puits auxquels s'embranchaient des galeries souterraines ; il fallait donc d'abord du bois de fortes dimensions pour étançonner les terres et prévenir les éboulements. Il était facile de trouver ces bois à proximité, dans les grandes futaies résineuses qui couvraient la montagne ; il est probable qu'on employa de préférence à cet usage les dernières forêts de chêne qui se rencontraient encore sur les contreforts des Vosges. Mais la transformation du minerai nécessitait surtout une énorme quantité de charbon. Les procédés métallurgiques étaient beaucoup plus grossiers qu'aujourd'hui, et la chaleur perdue était sans doute considérable. Il est vrai qu'on ne s'attaquait alors qu'à des minerais de fusion relativement facile : les fers de Framont, les plombs argentifères des environs de Saint-Dié, les cuivres de Bussang. Quoiqu'il en soit, c'est surtout le charbon qui était constamment nécessaire, et c'est contre les charbonniers que sont prises la plupart des mesures protectrices de la forêt. Les beaux sapins de la Haute-Moselle et de la Haute-Meurthe étaient alors débités, faute de mieux, pour cet usage infime, et des massifs entiers de futaie se trouvaient ruinés pour ce motif. Mais ces exploitations fâcheuses n'allèrent jamais jusqu'au défrichement complet : après avoir épuisé un canton, les charbonniers poussaient

plus loin, et, pendant ce temps, la forêt réparait ses pertes, se reformait à la longue (30).

L'industrie du verre entama d'une manière beaucoup plus durable les forêts de la plaine. Les verreries sont anciennes en Lorraine : on en trouve au XIVe siècle dans le Barrois ; au XVe siècle, elles devinrent très florissantes dans le pays de la Vôge, sur les plateaux qui séparent le bassin de la Saône de celui de la Moselle ; enfin au XVIe siècle furent érigées celles de la montagne, à Saint-Quirin et dans le pays de Salm. Ce sont les verreries de la Vôge qui nous sont le mieux connues ; c'est à leur sujet que fut donnée, en 1448, la *charte aux verriers*, contenant de nombreux privilèges, entre autres la noblesse, en même temps que des droits

(30) Voir, sur l'importance et la législation des mines : M. Lepage, *Recherches sur l'industrie en Lorraine*, aux *Mém. de l'Acad. de Stanislas*, 1851, p. 273-304. Voici la date des principaux règlements ducaux relatifs aux mines : Pour le Val-de-Galilée (Saint-Dié), et principalement les mines de la Croix, ordonnances de René II, des 4 juillet 1486 et 12 juin 1508 ; Ordonnances d'Antoine, de Pâques 1518, confirmées en 1557 et 1571 ; — pour le Thillot et Bussang, ordonnances de Charles III, des 14 mars 1575, 2 juin 1588, 2 septembre 1596.

Plusieurs documents relatifs aux mines sont intéressants pour les forêts : — En 1260, ouverture des mines de Framont (*Hist. de Senones*, p. 130) ; — Réglement du 15 février 1557, pour les bois du domaine de Saint-Dié (*Arch. Mthe*, B. 8785) ; — Règlement du 6 octobre 1564, pour la gruerie de Ramonchamp (*Ib.*, B. 8338) ; — Compte de la même gruerie, pour 1613 (*Ib.*, B. 8359) ; — Règlement du 10 mai 1619, pour les bois communaux du Val de Liepvre (*Ib.*, B. 9639).

d'usage très étendus (31). Les verriers s'installaient en pleine forêt, bien différents des mineurs, dont les établissements, forges ou fonderies, étaient construits dans le fond des vallées. La construction d'une *verrière* nécessitait toujours un défrichement considérable; tout autour de l'usine, de l'habitation du maître, se groupaient les maisons des ouvriers, avec champs et jardins, et l'ensemble formait une enclave, souvent assez vaste, à jamais perdue pour la végétation forestière. On voit dans les comptes du domaine, principalement de la recette de Darney, d'après l'accroissement du produit des impôts, quelle expansion prirent les verreries lorraines à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. C'est à ce moment que de nombreux cantons furent défrichés sans retour ; maintenant encore, l'emplacement des usines de cette époque est facilement reconnaissable (32).

(31 Voir, sur l'industrie du verre : Digot, *Hist. de Lorraine*, III, 194-196 ; IV, III; V, 126-134. Et surtout les deux monographies suivantes : Beaupré, *Les Gentilshommes verriers dans l'ancienne Lorraine*, 2e édition, Nancy 1846 ; — Lepage, *Recherches sur l'industrie en Lorraine*, aux *Mém. de l'Acad. de Stanislas*, 1849, p. 22-78.

Autres documents concornant les verreries : Diplôme impérial de 1373 (*Com. Mthe*, v° *Pont-à-Mousson*) ; — Atour du magistrat de Metz, en 1365 (*Hist. de Metz*, IV, 213-222); — Comptes du domaine de Bar, en 1408 (Servais, *Ann. du Barrois*, II, 424) ; — Affranchissement des verriers de Sainte-Foy, en Barrois, en 1408 (Duf., II, 316) ; — *Charte aux verriers*, donnée en 1448 par Jean de Calabre, renouvelée en 1469 et en 1501 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, III, 224) ; — Verreries de Saint-Quirin, au XIIe siècle (*Com. Mthe*, hoc v°.)

(32) Compte de la recette d'Arches pour 1493 (*Arch. Mthe*, B. 2439) ; — Dénombrement des terres de Monthureux, etc. en 1498 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, VII, 135-141) ; — Comptes du

Non contents des larges privilèges que leur accordaient les chartes de concession, les verriers se montraient délinquants incorrigibles, sans cesse convaincus d'étendre induement, par des essarts successifs, le périmètre de leurs acensements (33). De là une nouvelle cause de diminution du massif forestier. Les incendies en furent une autre. Cultivateurs ou industriels, les uns et les autres attaquaient ainsi la forêt, les propriétaires de bestiaux pour augmenter leurs pâturages, les verriers pour faire des cendres, les mineurs pour cuire leur charbon (34). Les vides ainsi formés ne se repeuplaient pas toujours ; souvent intervenait ensuite un contrat d'acensement qui les concédait à quelque riverain pour tirer profit du terrain inoccupé.

Quel qu'ait été cependant l'accroissement de l'industrie, quelques graves conséquences qu'aient produits les

domaine de Darney, pour 1535 ; total des redevances, pour 11 *verrières*, 104 francs 2 gros (*Arch. Mthe*, B. 5067) ; — Comptes du domaine de Saint-Dié, pour 1579 (*Ib.*, 8650) ; — Compte de la gruerie de Darney, pour 1600 : les impôts des verrières ont été laissés pour 2,100 francs de Lorraine ; en 1693 pour 2800 francs (*Arch. Mthe*, B. 5091) ; — Même compte pour 1626 : cens des 17 verrières, avec les nouveaux acensements, 461 francs 3 gros 8 deniers (*Ib.*, B. 5108) ; — Même compte pour 1634 : impôt du *grand verre*, 2705 francs ; impôt du *menu verre*, 105 francs (*Ib.*, B. 5113).

(33) Compte de la recette de Dompaire et Valfroicourt pour 1549 (*Arch. Mthe*, B. 5454). — Compte de la gruerie de Darney pour 1581 (*Ib.* B. 5081).

(34) Ordonnance forestière pour le comté de Dabo, août 1569 (*Arch. Mthe*, E. 67, n° 1 du Registre). — Règlement du 28 octobre 1571, donné par les commissaires ducaux pour la gruerie de la Croix (*Ib.*, B. 8785).

délits forestiers, facilités par une surveillance imparfaite, il faut chercher ailleurs la cause essentielle des essartements considérables exécutés jusqu'au XVII[e] siècle. Dans beaucoup de circonstances, qu'il nous reste à examiner, le déboisement est voulu; il est le but direct d'un contrat qui intervient dans un intérêt agricole, entre le propriétaire forestier et des tiers. Les dispositions relatives aux *essarts*, *escarps*, *fouillées* et *trespois* (tous ces mots sont à peu près synonymes), sont très importantes, et doivent être étudiées dans deux cas différents : tantôt le défrichement a lieu dans la forêt d'une communauté, au profit d'habitants du village ; tantôt il nécessite une aliénation du domaine ducal.

Un certain nombre d'anciennes chartes communales mentionnent, parmi les droits des habitants sur la forêt de communauté, celui d'essarter dans les parties qui ne sont pas en réserve, à la condition d'agir ouvertement, de faire au préalable déclaration au forestier, en payant la redevance accoutumée. Le droit d'essartement était ainsi considéré comme une conséquence de la jouissance de la forêt, et son exercice n'était, à l'origine, limitée que par les habitants eux-mêmes, qui, en décidant la *mise en ban* de certains cantons, pouvaient restreindre d'autant la faculté laissée aux cultivateurs. Bientôt, par application d'une disposition déjà citée de la coutume de Lorraine, les seigneurs intervinrent de plus en plus pour exercer sur les propriétés communales une surveillance qui, d'ailleurs, avait toujours été dans leurs attributions ; enfin le duc, soit comme seigneur dans les communautés relevant directement de lui, soit comme souverain dans les autres, promulgua

fréquemment des règlements pour limiter les essartements des habitants dans leurs forêts. De même que nous avons vu ceux-ci payer une redevance au seigneur pour créer ou laisser croître la forêt sur le fonds commun, de même nous les voyons taxés, à une somme, généralement minime, pour obtenir le défrichement (35).

Les forêts lorraines subirent-elles de ce chef une diminution considérable ? nous ne le pensons pas. On doit remarquer en effet que les essarts portent surtout, dans la plaine, sur les *hayes* et *accrues*, et, dans la montagne, sur les *rapailles* appartenant aux communautés. Ces mots ont à peu près le même sens. Ils désignent des terrains qui ne sont pas à proprement parler la forêt, plutôt vagues, bruyères, pâturages couverts

(35) Droits de l'abbesse d'Epinal en la mairie de Thaon, XIIIe siècle (*Doc. de l'Hist. Vosg.*, I, 173). — Faculté d'essarter reconnue aux habitants de Boucq, en 1495 (Duf. I, 48). — Règlement de jouissance pour le ban de Vagney, en 1569 (*Doc. de l'Hist. Vosg.* IV, 188-191). — Permission d'essarter aux habitants de Saint-Ail et Habonville, en 1581 (Duf., 646). — En 1585, aux habitants de Domgermain (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1586, aux habitants de Champigneulles (*Ib., hoc* v°). — En 1488, à Moyeuvre (Duf., III, 660). — En 1596, à Vitry-sur-Orne (*Ib.*, III, 663). — Ordce du 2 mai 1597, portant défense de défricher sans autorisation dans le duché de Bar (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome III). — En 1598, autorisation d'essarter aux habitants de Jézainville (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1603, à Laxou (*Ib., hoc* v°). — En 1609, à Ville-sur-Saulx (Duf., II, 582) ; à Dagonville (*Ib.*, II, 580). — Règlement de 1619 pour les bois communaux du Val de Liepvre, défendant toutes *fouillées* et *trespois* (*Arch. Mthe,* B. 9639).

Voir au surplus, pour l'exercice de la surveillance des seigneurs sur les forêts des communautés, Chap. IV *infrà*.

de genêts ou d'épines. Le cultivateur les labourait à de longs intervalles, puis, quand il avait tiré, dans deux ou trois récoltes, les sucs accumulés par de longues années de repos, il laissait la végétation sauvage reprendre possession du sol. D'ailleurs, quelle qu'ait été la durée de l'occupation, le fonds ne cessait pas d'appartenir à la communauté.

Quelquefois le domaine communal ne contenait pas de terrains de cette nature ; c'était le seigneur ou le duc qui donnait ou vendait à tel ou tel village un canton de ses bois, avec permission d'essarter (36). Les essarts de ce genre peuvent avoir dans certains cas une durée plus longue que ceux dont nous avons parlé : ils allaient alors grossir les *pâquis,* c'est-à-dire les terres arables et les prés que les habitants se partageaient entre eux à de courts intervalles, ou qu'ils maintenaient dans la jouissance indivise.

La principale cause des défrichements réside dans les acensements accordés à titre privatif aux dépens des forêts de la montagne. Il faut lire les comptes du domaine d'Arches, Bruyères, Saint-Dié, Darney, pour apprécier l'extension considérable que prirent ces contrats à dater de la fin du xv[e] siècle. Le domaine ducal se morcèle entre mille mains ; on concède d'abord les terrains voisins des anciens villages, puis, d'une année à l'autre, les acensements remontent les vallées, englo-

(36) En 1508, aux habitants de Dainville (*Arch. Mthe,* B. II). — En 1513, à Hautevelle (Duf. IV, 306). — En 1532, à Dommartin-la-Chaussée (*Ib.*, VII, 392). — En 1542, à Lavignéville (*Ruines de la Meuse*, I, 284). — En 1538, charte de Pargny-sous-Mureau (*Doc. de l'Hist. Vosg.*, IV, 36-48). — Aux habitants de Contrisson, en 1578 (Duf., II. 759).

bant terres, pâturages et forêts, jusqu'à ce qu'ils se terminent aux *chaumes* qui couronnent la montagne. C'est par centaines que chaque compte du receveur ducal relate les concessions accordées, pour quelques gros ou quelques deniers, et parmi lesquelles figurent fréquemment des *retraits de bois*, c'est-à-dire des portions de forêt que le censitaire défrichait pour y établir sa *grange*, ou donner du parcours à ses troupeaux (37). Ces acensements ont été pratiqués uniquement dans la

(37) Transaction de 1466, entre l'abbaye de Senones et les habitants du Val (*Hist. de Senones*, p. 209). — Comptes du receveur d'Arches, pour 1493 (*Arch. Mthe*, B. 2439). — Comptes de la recette de Bruyère, pour 1493 (*Arch. Mthe*, B. 3666). — Comptes du domaine et gruerie de Darney, pour 1535; censives des *assars* (*Ib.*, B. 5067). — Compte premier de la gruerie de Châtel, pour 1544 (*Ib.*, B. 4328). — Acensements faits à Gérardmer, depuis 1548 jusque vers 1574, par les officiers d'Arches et de Bruyères (Notes réunies par M. Lepage, et extraits des *Arch. Mthe*, B, 44 et nos suivants, à l'appui de la *Notice sur Gérardmer*, qui a paru aux *Annales de la Soc. d'Emulation des Vosges*, 1877, p. 152 et suiv). — Comptes de la recette de Valfroicourt et Dompaire, pour 1549, contenant une décision des commissaires ducaux datée de Giraumé, 22e de juin 1547, relative aux essarts (*Arch. Mthe.*, B. 5454). — Compte de la recette de Darney, pour 1552 (*Ib.*, B. 5073). — Comptes de la gruerie de Châtel pour 1565, 1572, 1583 (*Ib.*, B. 4333, 4343, 4354). — Comptes du domaine de Saint-Dié, pour 1612 (*Ib.*, B. 8813). — Départ de S. A., du 2 juillet 1619, touchant les bois d'Epinal (*Ib.*, B. 6008). — Acensement perpétuel des bois de Lanfroicourt, avec autorisation d'essarter, 1623 (*Ib.*, B. 1247). — Compte de la gruerie de Darney pour 1626 (*Ib.*, B. 5108). — Contrôle de la gruerie de Bruyères, pour 1633 (*Ib.*, B. 3917).

Voir pour les défrichements dans la forêt d'Orléans, de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, IV, 85-121.

montagne et dans la Vôge ; la plaine proprement dite ne les a pas connus. C'est pourquoi nous avons pu avancer, dans le chapitre qui précède, que la diminution des surfaces boisées n'avait pas suivi partout la même progression, et que les forêts de plaine n'avaient pas subi de variation considérable pendant tout le cours du moyen-âge.

Ces acensements du domaine ducal étaient certainement une excellente mesure administrative. C'était une province nouvelle que le souverain mettait ainsi en valeur et peuplait sans difficultés, sans guerres et pour le bien de tous. Il est possible cependant que des abus se soient produits, et que des courtisans, habiles à se faire payer des services imaginaires, se soient fait attribuer, sous forme d'acensements, des immeubles importants. Il est également probable que bon nombre de censitaires, même parmi ceux qui avaient loyalement reçu de l'Etat des terrains à mettre en culture, ne se firent pas faute d'outrepasser les limites de leurs lots, et de pousser la charrue plus loin que les parcelles concédées. Des abus de ce genre nécessitèrent souvent des mesures répressives ; ils expliquent, jusqu'à un certain point, la dureté apparente de la législation domaniale sur les aliénations et les acensements. A partir du xv[e] siècle, le domaine ducal est, à plusieurs reprises, solennellement déclaré inaliénable et imprescriptible : une clause semblable à celle de la célèbre ordonnance de Moulins, porte que toute aliénation, pour le passé ou pour l'avenir, est réputée non avenue, et peut être à tout moment rescindée (38). Or, c'est pré-

(38) En 1373, nomination de commissaires réformateurs pour statuer sur les insurpations du domaine dans le duché

cisément à cette époque qu'eurent lieu les innombrables acensements de la montagne, dont nous venons de parler. Peut-on croire que le duc ne concédait ainsi ses terres aux cultivateurs qu'avec l'arrière-pensée de les

de Bar (Servais, *Ann. du Barrois*, I. 275). — Du 29 décembre 1446, ordonnance de René II sur l'aliénation des domaines : « ... Les rois et princes ayant été constitués pour faire justice, conserver le bien de la chose publique, et, pour supporter les charges des affaires, aient été ordonnés domaines et revenus qui ont été inséparablement annexés auxdits rois et princes, tellement que, selon droit et raison, le prince ne les puisse aliéner, et que, s'il le fait, telles aliénations ne valent : Pour ces causes... avons révoqué et révoquons tous dons, transports, gagières et autres aliénations quelconques faites jusqu'à présent pour quelque cause que ce soit,.. et voulons que si, au temps à venir, nous ou l'un de nous, par inadvertance, importunité des requérants ou autrement, vendons, donnons ou aliénons aucunes choses du domaine de nosdits duchés, tout ce soit nul et de nulle valeur... » (Mss. nº 189. Bibl. Nancy, à sa date). — Ordonnance de Charles III du 27 juin 1561, aliàs 21 juin 1560, révoquant les aliénations du domaine, déclaré inséparable et insaisissable. Renvoie à une autre ordonnance semblable du duc Antoine (*Ib.*). — Ordce de Henri II, du 19 juillet 1613, déclarant imprescriptible et inaliénable le domaine de S. A. au duché de Bar (*Ib.*, tome III).

Voir, à ce sujet, Noël, *Mémoire* nº 4. Cet auteur distingue entre le Barrois et la Lorraine propre ; il admet l'inaliénabilité pour le Barrois, mais déclare apocryphes tous les textes relatifs à la Lorraine. Les raisons de cette distinction ne nous semblent pas convaincantes. — Voir aussi Meaume, *Commentaire du Code forestier*, tome I, nos 327-337. Le savant jurisconsulte lorrain admet tous les textes cités ci-dessus, en faisant remarquer cependant que les princes qui posèrent le principe d'inaliénabilité ont été les premiers à le violer par des concessions nombreuses. Le principe ne fut réellement en vigueur qu'à partir de 1600, et la jurisprudence moderne reconnait la validitéde toutes les aliéna-

dépouiller ensuite du fruit de leurs travaux ? Il est évident que toutes ces défenses restèrent lettre morte à l'égard des paysans qui faisaient la fortune du pays, et qu'elles ne servirent qu'à mettre un frein à quelques convoitises exagérées. Les censitaires demeurèrent, en fait, quasi-propriétaires de leurs défrichements ; mais nous verrons, dans le Livre suivant, qu'il n'en fut pas toujours de même pour les concessions accordées dans les siècles postérieurs.

C'étaient de véritables populations forestières que ces censitaires, dont les essaims, toujours renouvelés, couvraient toutes les vallées de la Vôge et de la haute Moselle. Implantés successivement dans des espaces jusqu'alors à peu près déserts, ils vivaient presque uniquement de la forêt, et présentaient, dans leur organisation, leurs coutumes, des particularités intéressantes, qui les distinguaient des autres habitants de la province. La plupart d'entre eux relevaient, avons-nous dit, du domaine ducal, et la situation politique de cette partie de la Lorraine ne fut pas sans influence sur la colonisation des régions montagneuses. Là s'étendaient les vastes possessions de l'abbaye de Remiremont, la plus riche des abbayes vosgiennes, de laquelle dépendaient quatre cents villages, et qui se proclamait indépendante de tout pouvoir local, acceptant seulement la suzeraineté de l'Empereur et l'autorité de Rome. Mais les ducs de Lorraine, tout en paraissant respecter ces prétentions, parvinrent promptement à se ménager une bonne part

tions antérieures. Quant à celles qui sont plus récentes, on pose en règle qu'elles n'ont dû être consenties que *jusqu'à bon plaisir*, et par ce moyen on arrive à concilier la théorie législative avec la réalité des faits.

d'autorité sur les terres de Saint-Pierre. Avec le titre de *voués* ou défenseurs du monastère, ils se firent admettre en *pariage,* c'est-à-dire avec égalité de droits, dans la plupart des fiefs de l'abbaye. Plus tard, lorsque l'impôt public fut rétabli dans les duchés sous le nom d'*aide Saint-Remy,* les commissaires ducaux s'habituèrent à *jeter l'aide* jusque sur la ville de Remiremont, malgré les réclamations de l'abbesse (38 *bis*). Enfin, le duc prétendait posséder en propre certains territoires enclavés dans les domaines de l'Eglise, principalement de grandes forêts ; semblablement, l'abbaye se déclarait ailleurs seule propriétaire, sans part d'autrui. Des transactions intervinrent sur ces sujets délicats, et il résulta de cet enchevêtrement une grande diversité dans l'organisation territoriale, en même temps qu'une situation compliquée pour l'état des personnes.

Les terres de Saint-Pierre, dans la région montagneuse et dans la Vôge, sont le plus souvent groupées en *mairies,* dont chacune comprend un ou plusieurs bans. Quelquefois, cependant, à côté de la mairie, se trouve la *foresterie,* composée de groupes d'habitants installés sans doute sur l'emplacement d'anciennes forêts, et payant des redevances ou *droitures* distinctes (39). Ces foresteries sont des commu-

(38 *bis*) Réclamations du chapitre de Remiremont au commissaire de l'aide générale, en 1559 (*Arch. Mthe,* B. 2466).

(39) Déclaration des droits seigneuriaux du ban d'Arches, en 1366, faisant mention des trois *foresteries* de Longchamps, Vagney et Moulins (*Doc. de l'Hist. Vosg.*, II. 202). — Comptes du receveur d'Arches, pour 1493 (*Arch. Mthe* B. 2439). — Mêmes comptes, pour 1593 (*Ib.* B. 2508).

nautés organisées de la même manière que les mairies; seulement l'officier du seigneur, le maire, y est remplacé par un *forestier* qui ne s'occupe pas spécialement des bois, mais préside le corps des échevins pour l'administration de la justice, lève les redevances et gère les biens du seigneur. Il est aussi question, au XIV[e] siècle, d'un *grand forestier* dans le ban d'Arches; nous ne croyons pas qu'il ait eu quelque prééminence sur les autres, et ses fonctions devaient être restreintes à la foresterie de son ban (40). Les hommes de ces foresteries paient leurs redevances moitié au duc, moitié à Saint-Pierre : leurs terres étaient donc au nombre de celles où le domaine et l'abbaye avaient égalité de droits (40 *bis*).

Dans les parties où le duc se prétendait seul maître, les acensements durent être accordés avec plus de facilité qu'ailleurs, à cause de l'intérêt qu'avait l'administration ducale d'augmenter le nombre de ses rede-

(40) Déclaration des droits seigneuriaux du ban d'Arches, 1366 (*ubi suprà*). — Comptes du domaine d'Arches, pour 1593 (*Arch. Mthe*, B. 2508).

(40 *bis*) Y eut-il d'autres forestiers et d'autres foresteries que celles de la Vôge? M. Clouet (*Histoire de Verdun*, II. p. 342), parle de la foresterie de Dun, en 1156; mais il s'agit, dans le diplôme qu'il mentionne, d'une *foresta*, espèce de droit de chasse ou d'usage forestier, de nature bien distincte (voir *suprà*, Livre 1, note 31). Quant au titre de grand forestier que porta longtemps le comte de Flandre, il est douteux que ce soit l'indice de véritables fonctions forestières: ce titre de forestier dérive très probablement du mot flamand *Vorst*, président ou comte. Voir cependant une opinion contraire, développée par MM. Bertin et Vallée : *Etude sur les Forestiers et l'établissement du comté héréditaire de Flandre*, p. 61 et passim.

vables ; c'était étendre ainsi son influence au détriment du Chapitre. Dans ces circonstances, l'acensement prend un nom particulier : c'est un *arrentement*, et l'immeuble pour lequel le contrat intervient est un *hommage*. Ces termes rappellent, d'une part, que la redevance due se paie en argent, non en nature, d'autre part, que les tenanciers doivent certains services militaires dans les châteaux voisins. De même que les comptes des receveurs, au XVIe siècle, relatent les acensements, dans les recettes d'Arches et de Bruyères, on trouve de longues listes d'*arrentés*, qui s'augmentent chaque année, avec la description des hommages correspondants, dont plusieurs sont quelquefois gérés par le même individu. En résumé, arrentés vieux ou nouveaux ne sont que des censitaires, qui paient leurs redevances au duc seul. Il paraît, d'après certaines transactions de 1593 et 1633, que les officiers ducaux cherchaient à étendre les arrentements au delà des territoires appartenant au domaine, dans les bans qui se trouvaient en pariage avec le Chapitre ; ces tentatives, si elles n'eussent été promptement arrêtées, menaçaient d'enlever à l'abbaye tout ce qui lui restait de sujets (41).

(41) Compte de la recette d'Arches pour 1571 : Rôle de l'aide ordinaire ; arrentés des bans de Tendon, Vagney, Longchamp, Ramonchamp (*Arch. Mthe*, B. 2473). — Transaction de 1579 entre le duc de Lorraine et l'abbaye de Remiremont, portant qu'il ne se fera plus à l'avenir d'arrentements à Arches, Bruyères, Dompaire, ès villages, bans et finages où le chapitre participe pour moitié avec le souverain (*Inventaires* de Villemin, I, 123). — Comptes du domaine d'Arches, pour 1593 : Etat des arrentés, et francs-chaisaulx (*Arch. Mthe*, B, 2508). — Compte de la recette

Inversement, dans les terres relevant uniquement de Saint-Pierre, le Chapitre consentait des acensements et comptait des tenanciers qui dépendaient de lui seul. Ce sont les *ecclesiaux* (42), que l'on trouve à Longchamp, à Vagney, et dans quelques autres bans ; si on les compare aux arrentés, ils semblent peu nombreux, ce qui prouve combien le domaine ducal avait d'influence relative.

Nous mentionnerons aussi d'autres censitaires, fréquents surtout dans la Vôge, à cause de leur nom forestier, dont la signification reste assez obscure ; ce sont les tenanciers des *venairies*, que l'on distingue en hautes ou basses, suivant l'importance de la redevance (43). Ils paient à la fois en argent et en nature, au duc ou à des seigneurs autres que l'abbaye de Remiremont. Probablement, ils s'établirent à l'origine sur des terrains boisés, et la qualification de *venairies* provient peut-être de droits de chasse qui leur furent attribués ? en

de Bruyères, pour 1600 : Etat des arrentés : en tout 111 hommages ou arrentements taxés à 6 francs au maximum, mais parfois à quelques gros (*Ib.*, B. 3750). — En 1633, le chapitre de Remiremont consent à la translation d'un arrentement d'un lieu à un autre, moyennant 3 gros de cens (*Inventaires* de Villemin, V, 136).

(42) Ecclesiaux à Longchamp, xv[e] siècle (*Inventaires* de Villemin, v[is] *Longchamp* et *Ecclesiaux*). — Ecclesiaux à Vagney, en 1571 (Compte de la recette d'Arches, *Arch. Mthe* B. 2473).

(43) En 1493, à Outre-l'eau, près Remiremont, droitures appelées sommaille et venairie (Comptes du receveur d'Arches, *Arch. Mthe*, B. 2439). — En 1549, venairies à Uxegney, hautes et basses venairies à Escles, Harol (Recette de Dompaire et Valfroicourt, *Arch. Mthe*, B. 5454). — De même en 1617 (*Eod. loc.*, B. 5550).

l'absence de texte formel, il est impossible de décider à cet égard.

Enfin, dans les mêmes contrées, il est fréquemment question d'hommes *restaurables*, le plus souvent forestiers ou pêcheurs, qui ne sont autres que les *hommes de fer*, appelés aussi *hommes vivants et mourants*, dans les villages de la plaine. Ces termes bizarres méritent explication. Dans les nombreuses seigneuries qui n'appartenaient pas à un seul maître, la part de chaque propriétaire pouvait être fort différente, l'un possédant la presque totalité, les autres n'ayant que quelques sujets. Ces sujets étaient tantôt groupés par hameaux, tantôt disséminés sur l'ensemble du ban ; dans les deux cas, leur nombre peut varier : il *monte et avalle*, comme disent les chartes. Mais le seigneur avait un moyen de rendre ce nombre fixe, par une convention avec le principal propriétaire du ban : il se faisait garantir une certaine quantité de tenanciers, et stipulait qu'à la mort de l'un d'eux on lui en désignerait un autre parmi les habitants du lieu, valant autant que l'ancien, c'est-à-dire pouvant fournir le même chiffre de redevances et de services. Le seigneur perdait ainsi l'attache réelle qui faisait dépendre de lui d'une manière immuable les biens de ses tenanciers ; il y gagnait une sécurité absolue pour la perception des droits utiles. Ces hommes, ainsi substitués l'un à l'autre, ce sont les *restaurables* ou *restorés* (44), dont

(44) Forestiers *restorables* du ban de Bains, au XIV[e] siècle. Ce ban est indivis entre Saint-Pierre de Remiremont et des seigneurs voués (*Doc. de l'Hist. vosg.*, I. 177-181). — Forestiers et pêcheurs *restorables* au Val de Champs en 1295. Terre indivise entre le duc et Saint-Pierre (*Ib.*, I, 82-90).

la situation est d'ailleurs semblable à celle des arrentés, et, comme on les rencontre à peu près dans les mêmes lieux, ils complètent ainsi cet ensemble de nos populations forestières.

Arrentés ou ecclésiaux, forestiers ou restaurables, quelle était au moyen-âge la condition de ces personnes, comparée à celle des classes rurales de la Lorraine? leur situation était-elle plus favorable ou pire? nous ne pouvons donner à ce sujet aucune règle générale. Le droit commun, à cette époque, c'est la mainmorte, suivant laquelle l'*homme de poste*, « vivant comme s'il était libre, meurt comme s'il était esclave; » c'est-à-dire qu'en principe, sa succession retourne au seigneur. A la mainmorte proprement dite se joignent ses deux attributs ordinaires : droit de *forfuyance* ou de *poursuite* et droit de *formariage*, c'est-à-dire défense pour le mainmortable d'émigrer ou de se marier hors des limites de la seigneurie, sans la permission de son maître. Cet état, très dur dans certaines provinces, fut promptement adouci en Lorraine, et les chartes d'affranchissement des XIIe et XIIIe siècles furent presque toujours l'occasion de stipulations libérales en cette matière. Les droits de poursuite et de formariage ne consistèrent plus que dans le paiement d'une somme d'argent, tarifée d'avance ; l'incapacité de succéder, de bonne heure réduite au cas où le sujet était décédé

— De même dans la mairie de Bruyères, en 1338 (*Ib.*, I, 182-183). — Au ban d'Arches, en 1366 (*Ib.*, II, 202-206). — *Restorés* du ban d'Uxegney, en 1474 (*Ib.*, VII, 64-65). — Pêcheurs *restorables* du ban de Tendon, en 1493 (*Arch, Mthe*, B. 2439). — *Restorés* au ban de Girancourt en 1468 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, VII, 135-141)

« sans hoirs procréés de son corps, » c'est-à-dire ne s'appliquant qu'aux successions collatérales, n'atteignit plus que les meubles, partie la moins importante du patrimoine, surtout chez les habitants de la campagne. On ne saurait établir de différence à cet égard entre les cantons forestiers de la montagne et les seigneuries agricoles de la plaine. Sans doute, parmi les arrentés, les ecclésiaux et les restaurables, nous trouvons fréquemment des mainmortes, mais il en était de même pour leurs voisins, les anciens habitants du même ban. Ce qui prouve bien que la seule qualité d'*arrenté*, par exemple, n'entraînait pas nécessairement l'état de mainmortable, c'est qu'on trouve parmi les détenteurs d'*hommages* des personnes nobles, nécessairement franches. Il est possible cependant que la proportion des non-francs se soit conservée plus considérable dans la montagne que dans la plaine, et cette particularité peut être la conséquence de la multiplicité des domaines ecclésiastiques : dans toutes les provinces, ce fut sur les terres de l'Eglise que la mainmorte se maintint le plus longtemps, sans doute parce qu'elle y était exercée avec moins de rigueur. Cependant, quand, au XVII[e] siècle, les seigneurs transformèrent en redevance fixe ce qui restait de l'ancienne servitude, nous voyons de ces *abolissements* aussi bien dans la montagne que dans la plaine ; le nom du droit de mainmorte persiste chez les anciens arrentés, mais il n'indique plus que la prestation d'un peu de grains ou de quelques deniers (45).

(45) Au XV[e] siècle, les ecclesiaux de Longchamps sont mainmortables (*Inventaires* de Villemin, *hoc* v[o]). — Comptes du receveur d'Arches, pour 1493 : Mortemain d'un *res-*

Chapitre 2. — *Droits d'usages dans les forêts.*

Nous avons vu que les forêts se trouvaient réparties au moyen-âge entre deux classes de propriétaires : les seigneurs, qui conservèrent jusqu'à la fin les massifs les plus importants, et les communautés, dont le domaine s'accrut successivement, soit des donations accordées à l'époque des chartes d'affranchissement, soit des acensements consentis à un âge postérieur. Quant aux particuliers, aux tenanciers considérés isolément, ils ne détiennent pas de forêts dignes de ce nom : sans doute leurs tenures se sont très souvent

tauré de Pouxeux, nuement au duc, adjugée au plus offrant, pour 27 florins 2 gros (*Arch. Mthe*, B. 2439). — Contrôle de la recette d'Arches, pour 1559 : Recette des mortemains de l'année, savoir six pour le duc seul, et dix indivises entre le duc et le chapitre de Remiremont (*Ib.*, B. 2465). — Compte de la recette de Bruyères, pour 1576 : mortemains d'*arrentés* de la mairie, au duc seul (*Ib.*, B. 305). — En 1576, cessation de la mainmorte pour les habitants du ban d'Uxegney (*Doc. de l'Hist. Vosg.*, IV, 203-204). — Comptes du domaine d'Arches, pour 1593. Les restaurables du ban d'Arches, les arrentés des bans de Vagney, Lonchamp, Moulin et Ramonchamp, les habitants de la Bresse, sont mainmortables. Dans l'état des arrentés de Moulin, « Claude et Chrestienne de Choiseul, comme héritières de feue Mme Marguerite de Choiseul, pour leur *hommage* au finage d'Olichamp, 18 gros. » (*Arch. Mthe*, B. 2508). — Compte de la recette de Bruyères, pour 1600 : Mortemain d'une arrentée de Rexurieux, au duc seul (*Ib.*, B. 3750). — Contrôle de la recette de Dompaire et Valfroicourt pour 1617 : Redevance de 3 gros que doit chaque conduit du ban d'Uxegney pour *l'abolissement* de la mainmorte, moitié au duc et à Saint-Pierre (*Ib.*, B. 5550).

formées par acensement aux dépens des forêts, peut-être même peuvent-ils posséder quelques bouquets de bois ; en général, les acensements ont eu pour but un défrichement ultérieur, et le censitaire s'est empressé de faire passer la charrue sur les terrains boisés de sa concession. Mais, en réalité, le seigneur n'absorbait qu'une faible partie des produits de la forêt restée dans son domaine ; le reste était utilisé par ses sujets, non à titre d'acencement, mais à titre de droit d'usage.

Il faut distinguer soigneusement l'acensement de l'usage. Dans le bail à cens, le seigneur se dépouille de tout le domaine utile, pour garder seulement les droits seigneuriaux et la redevance ; le censitaire est véritablement le maître de l'immeuble, qu'il possède et dont il peut disposer en observant les clauses de son contrat. L'usager, au contraire, est loin d'avoir la quasi-propriété ; il paie sans doute aussi une redevance, mais il ne possède pas le fonds, il n'a qu'une part des produits. Cette différence de situation a, de nos jours, une traduction frappante : les descendants des anciens censitaires sont devenus les propriétaires de leurs acensements, tandis que les usagers sont restés usagers dans les bois de leurs anciens seigneurs. L'étude des droits d'usage est donc le complément obligé de celle des propriétés pleines ; ces droits sont si nombreux, si importants, qu'ils constituent une bonne part de l'histoire forestière du pays.

Nous connaissons déjà l'origine de ces usages. Nous avons vu que, dans la *villa* gallo-romaine, les tenanciers, outre la quasi-propriété de leurs tenures, avaient des droits de jouissance sur les bois, les eaux,

les pâturages, et que ces trois natures d'immeubles se trouvaient réunies dans la terre salique ou manse dominical. Dans toutes les anciennes *villæ*, cette situation se retrouve, et les relations du maître avec ses sujets sont réglées d'un domaine à l'autre par la coutume qui formait la loi de la terre. Il en résulte que, dans l'immense majorité des cas, les chartes de franchise des XII[e] et XIII[e] siècles ne firent que reconnaître les droits d'usage préexistants, mais ne les créèrent point. Elles eurent seulement pour résultat de les affirmer en les décrivant d'une manière plus certaine, et de désigner d'un nom nouveau les bénéficiaires, qui ne furent plus les tenanciers des manses *ut singuli,* mais l'universalité formée par l'ensemble des tenanciers du seigneur. Beaucoup de chartes de franchise se réfèrent ainsi à l'état existant (46) et ne laissent pas de doute sur la situation dans laquelle se trouvaient auparavant les usagers.

D'autres chartes, et en plus grand nombre, semblent en désaccord avec la théorie que nous avons émise ; on pourrait croire, à les lire, que la constitution de nouveaux droits d'usage est un fait successif, qui se renouvelle d'âge en âge, et même qui serait beaucoup plus fréquent à partir du XV[e] siècle qu'auparavant (47). Mais c'est une illusion à laquelle il ne

(46) Loi de Beaumont, en 1182 ; art. 8 (Digot, *Hist. de Lorraine*, II, p 595). — Charte de Thionville, en 1239 (Godron, *Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1875, p. 260). — Charte de Châtel, en 1317 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, I, 213). — Charte de Coussey, en 1327 (*Ib.* V. 30-35). — Charte de Fléville-en-Voivre, en 1464 (Dufourny, III, 544).

(47) Usage des habitants de Sivry-le-Petit, en 1273 (Duf., III, 532) ; — des hommes de Loro et de Montzoy, en 1306

faut pas s'arrêter : le phénomène a suivi précisément une marche inverse. Nous ne voulons pas dire que jamais il n'y ait eu de constitution d'usage depuis la formation des manses et la période gallo-germaine : l'histoire des faits sociaux ne présente pas d'arrêts aussi brusques. Il est certain que plusieurs chartes, même postérieures au XII[e] siècle, ont pu créer des droits d'usage pour des communautés qui en étaient dépourvues, ou ajouter quelques cantons de bois à ceux qui se trouvaient précédemment grevés. Plus tard, la création de villes neuves entraînait nécessairement l'établissement d'usages. Mais ce sont là autant d'exceptions. Surtout en ce qui concerne les actes, si fréquents au XVI[e] siècle, dans lesquels les communautés disent obtenir des droits nouveaux sur les forêts, on peut être sûr que le texte est menteur : au contraire, les seigneurs cherchaient alors par tous les moyens à restreindre les jouissances, ainsi que nous le verrons plus loin.

D'autres titres sont plus véridiques, et, comme les

(*Com. Mthe*, v° Loro-Montzey) ; — des habitants de Hadigny, en 1412 (Duf. IV, 61) ; — de Froville, en 1431 (Duf. III, 909) ; — de Rouvray, en 1492 (Dumont, *Ruines de la Meuse*, I, 176) ; — de Houdelaincourt, en 1503 (Duf. VII, 26) ; — d'Uruffe, en 1534 (*Ib.*, VII, 72) ; — de Rorthey, en 1556 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, VII, 223) ; — d'Amanty, en 1562 (Duf. VII, 28) ; — de Moyempal, en 1562 (*Ib.*, I, 393) ; — de Gorhey, en 1563 (*Doc. vosg.*, VIII, 142) ; — de Vézelise, en 1564 (*Com. Mthe, hoc* v°) ; — d'Abainville, en 1571 (Duf. VII, 28) ; — de Rombas, en 1572 (*Ib.*, III, 607) ; — de Rosselange, à la même date (*Ib.*, III, 608) ; — de Vitry-sur-Orne, même date (*Eod. loc.*) ; — de Ménillot, en 1580 (Duf. VI, 748) ; — de Liffol-le-Grand, en 1586 (*Ib.*, VII, 665).

chartes de franchise dont nous parlions ci-dessus, reconnaissent franchement l'antériorité du droit, en même temps qu'ils règlent les conditions d'exercice ou le paiement des redevances (48). Il résulte de ce qui précède que, le plus souvent, les usages forestiers, formés dans le domaine gallo-frank, n'ont pas eu de titres constitutifs, et que les actes qui nous paraissent avoir ce caractère ne sont pour la plupart que des titres récognitifs. Peu importe d'ailleurs pour leur valeur intrinsèque, en dehors de la question historique, qu'il était essentiel de préciser.

En dehors de ces titres, si importants à consulter pour l'étude des usages, on peut se demander si, à partir du XIIe siècle et de la première constatation écrite du droit des communautés, la convention a été le seul mode de création des droits d'usages forestiers. On sait quelle était, au moyen-âge, la valeur considérable attachée aux faits de possession, même relati-

(48) Reconnaissances et confirmations d'usages : aux hommes de Corniéville, en 1222 (*Com. Mthe*, v° *Boucq*) ; — aux habitants de Montplone, en 1445 (Duf. I, 883) ; — aux hommes d'Isches, de la seigneurie de Choiseul (*Ib.*, VII, 471) ; — aux habitants de Pont-sur-Meuse, en 1457 (*Ib.*, I, 703) ; — de Valfroicourt et de Frénois, en 1533 (*Doc. vosg.*, VIII, 105) ; — aux gens d'Adompt et d'Ableuvenettes, de la seigneurie du Fey, en 1548 (*Arch. de Mthe*, B. 5454) ; — aux habitants du ban d'Uxegney, en 1562 (*Ib.*, B. 5706) ; — de Dommartin-les-Vallois, en 1566 (Duf. V, 96) ; — des granges arrentées et acensées du ban de Moulin, en 1568 (*Arch. Mthe*, B. 2675. Registre qui contient un grand nombre de reconnaissances pour la prévôté d'Arches) ; — pour le comté de Dabo, règlement forestier du 27 juin 1613 (M. Alexandre, *Etude sur l'ancien comté de Dabo*, aux Preuves).

vement à des droits qui, de nos jours, ne s'acquerraient que par titre. C'est aux coutumes locales qu'il faut recourir, si l'on veut connaître l'influence de la possession en matière d'usages ; les mêmes sources nous seront également utiles pour compléter les énonciations des titres, dans la suite de cette matière. Or, dans toutes les coutumes du pays, nous voyons que la possession est admise comme origine du droit, concurremment avec le titre, bien qu'avec des conditions diverses : rarement, comme à Thionville, la simple possession nécessaire pour l'acquisition des immeubles suffit ; il faut, soit une possession immémoriale, telle qu'il n'y ait pas mémoire du contraire (Gorze, Metz), ou le paiement d'une redevance jointe aux faits possessoires (Verdun, Saint-Mihiel), ou cette circonstance que la jouissance a été continuée depuis une contradiction formelle émanée du propriétaire (Lorraine, Epinal) (48 *bis*).

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des droits d'usages constitués au profit des habitants des communautés de campagne, parce que ce sont les plus nombreux et les plus importants ; mais il existait une autre classe d'usages, dont les bénéficiaires étaient le plus souvent

(48 *bis*) *Coutume de Lorraine* (1594), titre XIV, des Servitudes, article 23. — *Coutume d'Epinal* (1605), titre X, des Servitudes, art. 25. — *Coutume de Thionville* (1633), titre XVIII, des bois, forêts, pâturages et autres droits de communautés, art. 19. — *Cout. de Verdun* (Ste-Croix), tit. XI, des pâquis, pâturages et usages, art. 4. — *Cout. de St-Mihiel* (1598), tit. XIII, des pâturages, bois et usages, art. 9. — *Cout. de Gorze* (1624), tit. XVI, des pâturages, rivières et usages en iceux, art. 38. — *Cout. de Metz-ville* (1611), tit. XIII, des Servitudes, art. 2. — *Cout. de Metz-évêché* (1601), tit. XIV, des pâturages, bois, rivières et usages, art. 9.

des communautés ecclésiastiques, des couvents (49), parfois aussi de simples domaines agricoles, des censes ou des maisons franches (50) ; ailleurs enfin, les acensements consentis pour l'établissement des industries forestières, particulièrement des verreries, étaient accompagnés de concessions usagères (51). Ces droits sont relativement bien plus récents que ceux des communautés agricoles, ils ont pu se former dans tout le cours du moyen-âge, et même jusqu'au XVIIe siècle ; les chartes qui les mentionnent ont réellement le caractère de titres constitutifs. De plus, à cause de leur date, ces usages tombent plus fréquemment sous le coup des ordonnances qui protégeaient l'inaliénabilité du domaine ducal. Nous remarquerons également une source d'usages assez rares, qui ont pu se former à toutes les époques de notre période, mais surtout quand les seigneurs s'inquiétèrent de débarrasser leurs domaines des droits antérieurement créés : ils prirent souvent le parti de donner ou

(49) Aux moines de N.-D. de Nancy, en 1210 (*Com. Mthe*, v° *Maxéville*). — A l'abbaye de Rangéval, en 1227 (Duf. I, 54). — Au prieuré de Bar, en 1232 (*Ib.*, II, 782). — A l'abbaye de Clairlieu, en 1244 (*Com. Mthe*, v° *Bosserville*). — A l'hôpital des lépreux de Sommières, en 1275 (Duf. VI, 610). A la Maison-Dieu de Bar, en 1480 (*Ib.* X, 468).

(50) En 1317, affouage pour la maison de Domangin, clerc (*Com. Mthe*, v° *Blénod-les-Pont-à-Mousson*). — En 1596, usage pour la cense-fief de Fontaine (*Ruines de la Meuse*, I, 165). — En 1606, affouage de la tuilerie de Boucq (Duf. VII, 673).

(51) En 1493, usage « pour faire cendres et besogner » dans la verrière qui doit être créée au ban de Tendon (*Arch. Mthe*, B. 2439), — De même, en 1501, pour la verrière du Fay (*Doc. vosg.*, III, 224).

d'acenser certaines forêts, en se réservant seulement l'usage pour leurs manoirs (52) ; les situations pouvaient ainsi se trouver changées, le seigneur devenant usager et les habitants propriétaires de la portion de bois qui leur était livrée.

C'est d'ailleurs maintenant une étude très délicate que d'apprécier la signification vraie d'un titre d'usage, et le caractère juridique de la concession qu'il renferme. Les mêmes termes ont souvent une valeur différente, et des stipulations identiques ne produisent pas toujours les mêmes effets. Il en est ainsi, notamment, de la clause de *bon plaisir* qui termine beaucoup de chartes, surtout du XVI[e] siècle (53) ; cette clause suffit-elle pour que l'usager n'ait qu'un droit précaire, révocable *ad nutum*, ou bien doit-elle être considérée comme de pur style, et partant sans effets? Sans doute, s'il s'agissait véritablement de titres constitutifs, le seigneur étant maître de subordonner sa concession comme il l'entend, a pu ne concéder qu'un droit précaire ; et même forcément, dans le domaine ducal, l'usage aura ce caractère, à cause de la règle d'inaliénabilité. Mais nous savons qu'à cette époque il n'y a guère que des titres récognitifs. Il ne faut pas s'abuser sur les termes de ces actes ;

(52) Charte de Sampigny, en 1320 (*Ruines de la Meuse*, 11-19). — Accord entre le prieur de Flavigny et les habitants, touchant les bois, en 1343 (*Arch. Mthe*, H. 124). — En 1503, acensement du ban de Duraut à la communauté de Senaide (*Doc. vosg.*, VII, 176).

(53) En 1563, usage des habitants de Deuxnouds (*Arch. Mthe*, B. 6404) ; — en 1562, des habitants de Gorhey, (*Doc. Vosg.*, VIII, 142) ; — en 1569, de l'hôpital d'Arches (*Arch. Mthe*, B. 2468)

les usagers y sont généralement représentés comme des suppliants, qui n'ont aucun droit et ne demandent que la continuation d'une tolérance : en réalité, il en était tout autrement, et dès lors la reconnaissance ne pouvait, sans une flagrante injustice, produire une diminution du droit antérieur.

Quand ce sont les habitants d'une communauté qui, suivant le cas le plus fréquent, participent aux produits d'une forêt, il peut y avoir doute sur le point de savoir si la communauté est propriétaire ou seulement usagère. Dans les deux cas, elle est soumise à la surveillance des officiers forestiers du duc ou des seigneurs, qui viennent asseoir les coupes, distribuer les produits, de sorte que les habitants d'une communauté propriétaire sont souvent appelés usagers dans leurs propres bois (54). Pour faire la différence, il faudra surtout s'attacher à la nature des produits délivrés et au paiement des redevances : si les habitants ont part à tous les produits de la forêt, et les absorbent jusqu'à la limite de la possibilité ; si, d'ailleurs, il ne paient au sujet de ces produits aucune redevance, il est fort probable qu'ils ne sont pas usagers, mais propriétaires.

Nous avons déjà fait remarquer la différence considérable qui existe entre l'acensement et l'usage. Cependant, il n'est pas rare de trouver réunis dans le même contrat les deux expressions d'usagers et de censitaires,

(54) Règlement de 1596 pour la gruerie de Salm : « Pour obvier aux grandes déprédations qui se font ès bois *communaux* de Baudonviller, Saint-Paul, Pexonne, Bruménil et autres villages voisins, par indiscrétion et mauvais ménage de ceux qui y ont leurs *usages* pour la cloison de leurs héritages... » (*Arch. Mthe*, B, 9097).

ou de qualifier acensement un droit incomplet, qui ressemble beaucoup plus à l'usage (55). Quelle règle suivre pour sortir d'incertitude? Le paiement d'une redevance ne doit pas être pris en considération, car si le censitaire en doit toujours une, l'usager est aussi très fréquemment astreint à une prestation semblable. L'interdiction de vendre indique mieux un usage, quoique le laix à cens puisse aussi contenir une clause pareille. C'est principalement le fait de la délivrance qu'il faut considérer; comme nous le verrons, il est caractéristique de l'usage, tandis que le censitaire, étant en possession, se sert lui-même sans l'intervention du tréfoncier.

Enfin, à l'inverse de ci-dessus, une donation à titre d'usage peut quelquefois équivaloir à la translation d'une propriété pleine (56). On s'en aperçoit principalement lorsque le prétendu usager absorbe la totalité des

(55) Charte de Ferry du Châtelet pour ses hommes de Ruppes, en 1262 (*Arch. Mthe*, Lay. *Ruppes*, I, n° 20). — En 1538, confirmation du même acensement (*Ib.*). — Acensement aux habitants de Hadigny, en 1570 (Duf. IV, 22). — Aux habitants de Tranqueville, en 1561 (*Arch. Mthe*, G, 1333). — Amodiation perpétuelle aux habitants de Bulligny, en 1571 (*Eod. loc.*). — Aux habitants de Trondes, en 1614 (*Eod. loc.*).

(56) Charte de 1486 pour les habitants de la Mothe : « Et avec ce, leur octroyons, pour eux et leurs successeurs, leur *plein usage* en notre bois dit le Grand-Faylel, pour par iceux couper tous bois et le mener à la Mothe et non ailleurs pour leurs nécessités, et en faire tant ainsi que de leurs autres bois d'usage... » (*Doc. vosg.*. VII, 99-101). Cette donation est bien large, mais encore peut-on se demander si ces termes ne comportent pas une limitation aux besoins, et par suite un usage véritable.

produits, ne paie pas de redevance, et surtout se sert lui-même, sans avoir besoin de demander la délivrance. On voit par ces exemples combien est délicate l'interprétation des chartes usagères et on s'explique les nombreux procès soulevés pour ce motif dans les temps modernes.

Nous allons examiner maintenant suivant quelles règles s'exerçaient ces droits et quelles étaient les obligations des parties, usagers et propriétaires. Nous nous appuierons d'abord sur les documents locaux, concernant pour la plupart les forêts du domaine ducal ; nous étudierons ensuite concurremment les dispositions des coutumes du pays, dont la plupart sont très explicites sur la matière des usages. Ces coutumes, au moins dans leur texte définitif, furent presque toutes rédigées à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e] ; elles sont l'expression la plus complète du droit lorrain, et résument fidèlement les principes auparavant disséminés dans les chartes locales.

La principale obligation de l'usager, absolument caractéristique de son droit, c'est ce que nous appelons, dans le langage moderne, la délivrance, et ce que les textes anciens expriment par différents termes, tels que l'assignal du gruyer ou l'assignal du seigneur (57). En

(57) En 1284, marque par les forestiers aux usagers de Senones (*Hist. de Senones*, 153-155). — A Bains, au XIV[e] siècle, amende contre les hommes du ban qui coupent au bois banal sans congé du forestier (*Doc. vosg.*, I, 177-181). — Obligation de demander le congé du seigneur, à Bourlémont, en 1357 (*Ib.*, IV, 106-111). — Assignal pour les usages de la gruerie de Saint-Dié, en 1557 (*Arch. Mthe*, B. 8785). — Voir au surplus, pour l'assignal, *Coutume de Lorraine*, iit. XV, art. 17 (usagers en général).

un mot, l'usager ne peut se servir lui-même ; il doit demander et obtenir les produits forestiers dont il a besoin. Cette obligation est très ancienne, tellement qu'on n'en peut marquer l'origine ; elle s'applique à toutes les espèces d'usages, dans toutes les parties de la province ; seulement, elle se réalise par des moyens différents.

L'assignal est spécialement la délivrance des gros bois, et surtout du bois de maronage ou de charpente. Il consiste dans la marque de l'arbre par le forestier ou par l'officier du seigneur (58). On ne voit pas qu'il ait jamais été remplacé par des équivalents ; toutefois, en cas de refus du forestier de procéder à la marque sans cause raisonnable, la coutume de Lorraine autorisait l'usager à passer outre et à se servir lui-même. Dans les forêts de la montagne, peuplées d'essences résineuses, il semble bien que l'assignal n'était requis que dans les cantons couverts d'arbres de futaie, dans les *banbois* (59) ; ce terme, auquel sont attachées des signi-

(58) Règlement pour les usages d'Archettes, en 1575 : assignal pour tous les arbres « tant bois tombés par terre et arrachés, que chênes secs et couronnés, pour leur chauffage, bâtiments et couvertures, mêmement des faougs vifs pour faire les chaussures de leurs chars et charrues... » Le mort-bois sans assignal (*Doc. vosg.*, IV, 217).

Modes coutumiers de délivrance pour le bois de maronage. voir *Coutume de Lorraine*, tit. xv, art. 22 ; — *Gorze*, tit. xvi, art. 45.

(59) Règlement de 1569 pour les usagers de Vagney : permis de faire *fouillées* dans les rapailles, sans entrer aux banbois, sinon par assignal (*Doc. vosg.*, IV, 188-191). — Ordonnance de 1571 pour les usagers de Longchamp : on

lications différentes, est opposé aux *rapailles*, lisières incomplètement boisées, dans lesquelles la jouissance des habitants était beaucoup plus complète. Ils pouvaient, notamment, ainsi que nous l'avons vu déjà, essarter et labourer les rapailles, en payant un cens pour le terrain approprié ; tandis que les banbois, réservés exclusivement à la production forestière, étaient gardés plus sévèrement.

L'obligation de l'assignal ne semble pas aussi strictement maintenue pour les usages de peu d'importance, ceux au bois mort et au mort-bois, que certaines chartes autorisent l'usager à prendre lui-même (60). Toutefois, cette dispense de l'assignal ne veut pas dire qu'aucune règlementation n'existe : l'usager peut être surveillé, nous le verrons, d'une autre manière ; seulement la délivrance n'a plus lieu au moyen de la marque des arbres.

On remarque, en effet, une grande variété dans les formes de la délivrance, suivant les chartes et les coutumes. D'ordinaire, la quantité de bois à délivrer est indéterminée, car elle varie nécessairement d'après les besoins de l'usager. Il peut se faire cependant que le nombre d'arbres de futaie ou la quantité d'arpents de

oppose aux rapailles et répandises les bois de haute futaie (*Arch. Mthe*, B. 8338). — Voir aussi le règlement de 1619 pour les bois communaux (bois d'usage) du val de Liepvre (*Ib.*, B. 9639).

(60) Règlement de 1580 pour la gruerie du ban de Ramonchamp (*Arch. Mthe*, B. 8338). — Règlement de 1619 pour le val de Liepvre (*Ib.*, B. 9639). — Usages des habitants d'Archettes en 1623. (*Doc vosg.*, IV, 217). — Charte de fondation de Saint-Louis, en 1629 (*Com. Mthe*, *hoc* v°).

taillis soient déterminés une fois pour toutes; le cas est rare pour les futaies, et ne se rencontre guère que dans le pays de Dabo (61); il est plus fréquent pour le taillis (62). Alors, la délivrance consiste dans l'arpentage de la coupe, que les usagers exploitent suivant l'ordre de gruerie, c'est-à-dire en laissant le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances. Pour le bois mort et pour le mort-bois, on se contente souvent d'indiquer certains jours de la semaine, pendant lesquels la forêt est ouverte (63); ailleurs, on détermine certains cantons que l'usager ne pourra dépasser, de manière à établir un roulement dans la jouissance, qui s'exerce successivement sur toutes les parties de la

(61) Règlement du 27 juin 1613, pour le comté de Dabo, art. 9 : le bois *bourgeois* fixé annuellement à 8 arbres sapins par ménage et 4 seulement aux veuves (*Etude* de M. Alexandre *sur le comté de Dabo.* Appendice, II, p. 62-68). — Voir de même l'ordonnance du 1er mai 1614 pour Falkembourg et Dabo, art. 1 (*Arch. Mthe*, E. 67, n° 2 du registre).

(62) Usage des habitants de Rehainviller, en 1313 : on leur assigne une coupe telle que chaque feu ait quatre charrées de *faxins* (*Com. Mthe, hoc* v°). — Règlement de 1625 pour les usagers dits *Bitchers* de la prévôté d'Amange : 6 omées de coupe par laboureur, et 4 par manouvrier (*Arch. Mthe*, Lay, *Dieuze*, 2, n° 11).

Voir au surplus, pour la délivrance des bois taillis : *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 21 ; — *Gorze*, tit. XVI, art. 51 et 53.

(63) A Parroy, en 1199, un jour de la semaine pour le vieux bois (*Com. Mthe, hoc* v°, à la Table). — A Châtenois, en 1472, pour le bois mort, trois jours (Duf. VII, 128). — En 1630, usage au bois gisant dans la forêt de Neufay, les jeudi, vendredi et samedi (*Arch. Mthe*, B. 4669).

forêt (64). Enfin, d'anciennes chartes semblent donner toute liberté aux habitants, et leur permettent de couper tant que le garde ne s'y oppose pas (65); mais une faculté aussi large a dû promptement être restreinte, car on n'en voit plus de traces dans les siècles postérieurs.

La délivrance, ainsi manifestée par la demande de l'usager et la désignation du propriétaire, se faisait sans aucune formalité, et sans qu'il restât de trace écrite de la jouissance du droit, même dans les bois du domaine ducal. Les officiers des grueries tenaient sans doute, ainsi que nous le verrons, des registres annuels relatant tous les faits de leur gestion ; mais ces registres de comptes, qui entrent dans des détails fort minutieux pour les recettes et les dépenses, ne mentionnent qu'accessoirement et en bloc les délivrances usagères. Ce fut seulement à l'époque où l'administration française s'empara des forêts lorraines, dans le cours du XVIIe siècle, que l'acte écrit de délivrance fut exigé (65 *bis*). C'était une précaution fort sage, car ces

(64) Charte de 1261 pour les habitants de Atton (*Com. Mthe, hoc* v°).

Voir aussi : *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 20 ; — *Gorze*, tit. XVI, art. 52 ; — Thionville, tit. XVIII, art. 13.

(65) A Lunéville, en 1265 : « les habitants peuvent aller au bois de Blenchien pour emporter à leur col ; si le garde du bois peut ôter la serpe de celui qui coupe le bois, il l'a pour lui, et il n'y a pas d'amende ; s'il se peut sauver du garde, il en est quitte, et si le garde a un horion, c'est pour lui. » (*Droits et usages de Lunéville*, par A. Joly, aux *Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1868, p. 127-151).

(65 *bis*) Arrêt du Parlement de Paris, du 3 août 1630, déboutant les habitants de Lagney de leur prétention à la propriété des Grands Bois dudit Lagney, dont ils ne sont

actes devaient constituer dans l'avenir des éléments de preuve irréfutables pour l'étendue et le mode de jouissance des usages dans les bois du prince et des communautés ecclésiastiques.

Une autre règle, presque aussi générale que la délivrance, pour les usages lorrains, consiste dans la prohibition de vendre. Cette défense peut avoir deux objets distincts : l'aliénation du droit lui-même, et l'aliénation des produits délivrés. On ne peut citer que la coutume de Gorze qui ait pris soin de déclarer le droit d'usage incessible ; partout ailleurs, cette incessibilité est invinciblement présumée, comme résultant de la nature du droit. L'usage est en effet attaché à la tenure, et l'usager n'a part aux délivrances que parce qu'il est l'homme du seigneur et qu'il habite sur son domaine. Si donc, pour quelque motif, le lien qui unit le tenancier au propriétaire vient à se rompre, le droit à l'usage disparaît nécessairement. Aussi quand, au moment de la Renaissance, les légistes entreprirent de soumettre aux règles du droit romain les relations féodales nées du droit germanique, ils assimilèrent tout naturellement les usages à des servitudes réelles, dont le caractère essentiel est aussi l'union indissoluble du droit à l'immeuble dominant. Cette assimilation est très apparente dans les coutumes, rédigées pour la plupart au XVI[e] siècle : tantôt l'usage est expressément

qu'usagers. La délivrance se fera par les officiers du Chapitre de Toul, propriétaire : « de laquelle délivrance il y aura acte inséré dans les registres de la prévoté de Villey, sans que pour ladite assistance et enregistrement on puisse exiger aucun salaire ni émolument desdits habitants. » (*Arch. Mthe*, G. 1333).

rangé dans les servitudes, tantôt on traite de la jouissance des forêts, des eaux et des pâturages dans le même titre, ou dans le titre qui suit immédiatement les servitudes discontinues.

La prohibition de vendre les produits délivrés est fondée sur un autre principe : l'usage est créé pour les besoins du tenancier, et non pour lui permettre de réaliser un bénéfice ; s'il vend les produits qui lui sont attribués, il avoue ainsi que la délivrance était inutile. Aussi cette défense est-elle habituelle dans les chartes et les coutumes (66). Toutefois, il y a des exceptions. Ce qui importe principalement au seigneur, c'est que tous les produits soient consommés dans la seigneurie : c'est donc surtout la vente à des étrangers, à des *forains*, qui se trouve prohibée, parce que ces forains ne paient aucune redevance au propriétaire. Quelquefois, mais exceptionnellement, des chartes autorisent les

(66) Acensement (usage) des hommes de Ruppes, en 1262 (*Arch. Mthe*, Lay. *Ruppes*, I, n° 20). — Usage des habitants de Loro et de Montzey, en 1300 (*Com. Mthe*, v° *Loro-Montzey*). — Du Val de Senones, en 1328 (*Hist. de Senones*, p. 171-173). — Des habitants de Véel, en 1448 (Duf., II, 84). — De ceux de Rouvrois, en 1492 (*Ruines de la Meuse*, I, 176). — De Valfroicourt et Frénois, en 1533 (*Doc. Vosg.*, VIII, 105). — De Rorthey, en 1556 (*Ib.*, VII, 223-230). — De Remiremont, en 1571 (*Arch. Mthe*, B. 2669). — De Sainte-Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II, 227-231). — De Dieuze, en 1625 (*Arch. Mthe*, Lay. *Dieuze*, II. n° 11). — De Villey Saint-Etienne, en 1582 (*Ib.*, G. 1333).

Dans les usages de la forêt d'Orléans, la vente des produits usagers est interdite dès le XIIe siècle (de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, Chap. 1er, p. 123-162).

Voir aussi : *Coutume de Lorraine*, tit. VI, art. 23. — *Gorze*, tit. XVI, art. 54-59 et 60.

usagers à vendre hors du ban les produits de la forêt ; seulement, il s'agit alors d'artisans, charrons, par exemple, qui peuvent écouler ainsi les objets de leur fabrication ; ou bien le propriétaire exige une taxe spéciale, en surcroît de celle que paient d'ordinaire les habitants pour leur usage. La vente sans conditions a toujours été fort rare (67).

A l'origine, les droits d'usage des habitants tenanciers des manses n'étaient jamais gratuits ; ils constituaient en effet une partie de la tenure, et avaient leur équivalent dans les prestations et les services dus au maître de la terre. Les redevances usagères étaient-elles distinguées de celles qui formaient le loyer des terres amansées ? on trouve dans le Polyptyque d'Irminon des taxes désignées sous le nom d'*herbaticum*, *pastio*, *lignaritia*, qui semblent bien correspondre aux droits de pâturage, panage et affouage ou maronage ; mais ces termes ne se retrouvent point dans les chartes lorraines, qui mentionnent les redevances et les corvées sans distinctions. Toutefois, les documents du xive et du xve siècles parlent expressément des redevances usagères ; peut-être même en trouverait-on auparavant. Elles sont très modiques : quelques gros ou

(67) Charte de Rambervillers, au xive siècle (*Doc. Vosg.*, I, 184-182). — Charte de la mairie de Bruyères, en 1338 (*Ib.*, I, 182). — En 1420, accord entre le commandeur de Lunéville et les habitants de Laneuville-aux-Bois (*Com. Mthe*, v^o^ *Laneuveville-aux-Bois*). — Compte de la gruerie du ban de Ramonchamp, en 1613 ; taxes de *gruyage*, pour les usagers qui ont vendu : 2 francs le cent de planches, 3 gros le char d'exendres, etc (*Arch. Mthe*, B. 8339). — Règlement de 1619 pour les usagers du Val de Liepvre (*Ib.*, B. 9639).

quelques deniers pour le forestier qui a effectué la délivrance, rien pour le propriétaire (68). Il semble permis d'établir une corrélation entre ces petites redevances en argent et la délivrance elle-même ; c'est seulement, sans doute, quand l'assignal dut être régulièrement demandé, que les officiers du seigneur exigèrent une rémunération de ce genre.

Dès le XVI[e] siècle, on remarque une augmentation sensible : ce sont souvent de véritables cens qui sont exigés des habitants, et qui profitent, non plus seulement au forestier, mais au propriétaire lui-même. Ces aggravations se remarquent principalement dans certains actes récognitifs, où le seigneur fait ainsi payer aux usagers la reconnaissance de leurs droits antérieurs. En général, cette période du XVI[e] siècle est très dure pour les usagers : non seulement on les réglemente dans l'intérêt de la forêt, mais encore on cherche par tous les moyens à les restreindre, contrairement à leur possession ancienne. L'augmentation des redevances en argent est une conséquence de ce phénomène général. C'est, de plus, le moment où la découverte

(68) Charte du ban de Bains, au XIV[e] siècle (*Doc Vosg.*, I. 177).— Droits seigneuriaux du ban d'Arches, en 1366 (*Ib.*, II. 202). — Usagers de Laneuveville-aux-Bois, en 1420 (*Com. Mthe.*, *hoc* v°). — De Remiremont en 1427 (*Doc. Vosg.*, II. 174). — De Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°). — D'Amanty, en 1562 (Duf. VII, 28). — Du ban d'Uxegney, même date (*Doc. Vosg.*, IV, 202). — De Dommartin-les-Vallois, en 1566 (Duf., V, 96). — De Vagney, en 1569 (*Doc. Vosg.*, IV, 188). — D'Abainville, en 1571 (Duf., VII, 28). — De Beuvange, en 1572 (*Ib.*, III, 608). — Vidimus de la Charte de Sainte-Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II, 227). — Usagers de Corcieux, en 1578 (Duf., III, 720).

du Nouveau-Monde fit baisser dans d'énormes proportions la valeur du signe monétaire, de sorte que le gros du xvi[e] siècle ne valait plus qu'un ou deux deniers du xiii[e] ; les seigneurs invoquèrent probablement ce prétexte pour faire hausser les anciens droits ; mais ils dépassèrent souvent la mesure, autant qu'on peut le vérifier actuellement.

Les redevances en nature correspondent mieux aux *lignaritia* du Polyptyque. Elles se rencontrent dans les plus anciennes chartes, tantôt seules, tantôt concurremment avec les redevances en argent. Elles sont, dès l'origine, les plus importantes et se paient directement au seigneur. Les usagers versent ainsi d'ordinaire quelques mesures d'avoine, auxquelles on joint parfois une ou deux poules (69). Le relèvement que nous avons signalé au xvi[e] siècle pour les redevances en argent est ici insensible ; cependant, l'assiette de la taxe est quelquefois changée : au lieu d'être levée par feu, conduit ou ménage, on l'établit au prorata du nombre des animaux de culture ; elle se rapproche ainsi davantage des cens payés pour la possession de la terre.

Il y a enfin des exemples d'usages exercés sans

(69) Charte de Parroy, en 1199 (*Com. Mthe*, v° *Parroy*, à la Table). — Charte de Thaon, au xiii[e] siècle (*Doc. Vosg.*, I, 173). — Charte de Ruppes, février 1262 (*Arch. Mthe*, Lay. *Ruppes*, I, n° 20). — Usagers de Givry-le-Petit, en 1273 (Duf. III, 532). — De Bidestroff, en 1310 (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — De Bourlémont, en 1357 (*Doc. Vosg.*, IV, 106). — De Rouvrois, en 1492 (*Ruines de la Meuse*, I, 176). — D'Adompt et Ableuvenettes, en 1548 (*Arch. Mthe*, B. 5454). — De Cheniménil, en 1559 (*Ib.*, B. 2465). — De Gorhey, en 1563 (Duf. v. 280). — De Frémonville, au xvi[e] siècle (*Com. Mthe.*, *hoc*, v°).

aucune redevance (70). Il est possible que l'extinction ait été produite par la prescription, surtout quand il s'agit d'usages anciens. Pour les droits récents, la donation sans charges peut réellement exister ; il en est de même pour certains droits exceptionnels, tels que ceux du pays de Dabo, dont nous aurons encore à parler. Ces exemples ont toujours été rares ; les propriétaires devaient veiller avec soin pour empêcher toute déchéance, car la preuve du paiement de la taxe pouvait être pour eux un argument puissant, en cas d'usurpation du fonds ; d'un autre côté, nous avons vu que les usagers eux-mêmes pouvaient invoquer à leur profit le paiement d'une taxe usagère, qui, joint au fait de la possession, équivalait pour eux à un titre complet.

A côté des redevances minimes que doivent les usagers, on en rencontre fréquemment, dans les comptes de gruerie, de beaucoup plus considérables, qui semblent, au premier abord, se rapporter à des droits identiques. Ce sont aussi des habitants de communautés riveraines des grandes forêts, qui doivent de l'argent ou de l'avoine pour avoir pris du bois de chauffage ou du bois de construction, mais ces habitants ne sont pas usagers. On dit qu'ils sont *amoisonnés* ou

(70) Compte de la gruerie de Bruyères pour 1565 : usagers de Bruyères ès bois de Champ ; usagers du ban d'Anould dans les bois entre Corcieux et Granges (*Arch. Mthe*, B. 3852). — En 1608, capitulation accordée par l'Electeur palatin aux nouveaux bourgeois de la neuve ville de Lixheim (*Com. Mthe*, hoc v°). — Règlement du 27 Juin 1613, pour le comté de Dabo, art. 11 (*Etude sur Dabo*, M. Alexandre, App. II, p. 62-68).

affortés (71) ; ce sont de simples acheteurs, qui n'ont aucun droit réel ni personnel sur la forêt, sinon celui qu'ils tirent de leur concession temporaire. Une fois les bois enlevés et le paiement effectué, tout est fini, et le propriétaire n'est nullement obligé de vendre de nouveau aux mêmes personnes. En fait, nous verrons qu'à une certaine époque, les amoisonnements étaient l'unique moyen de tirer parti de la forêt, pour les produits qui ne consommaient pas les usagers ; de plus, ces amoisonnés sont presque toujours les mêmes personnes : des charbonniers, charpentiers ou charrons du voisinage, de sorte qu'on pourrait croire à l'existence d'une servitude réelle ou d'un quasi-usufruit. Mais il n'en est rien, et il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer l'importance relative des sommes payées au propriétaire.

Devons-nous aussi distinguer, comme formant une catégorie d'usagers d'un genre spécial, les bourgeois de l'ancien comté de Dabo, dont l'histoire juridique est très curieuse, à cause des nombreuses difficultés administratives et judiciaires qui ont été soulevées à leur endroit dans le siècle actuel ? On a dit que, dans cette contrée, les droits des habitants sur les forêts étaient concédés, non pas à des communautés, mais à des familles, et qu'ainsi le caractère essentiel des usages

(71) Compte de la recette de Dompaire et Valfroicourt pour 1549 ; recette de *rouyers admoisonnés* des bans d'Escles et de Harol (*Arch. Mthe*, B. 5454). — En 1575, droits payés par les *affortés* de Chatay dans le bois de Belfey (*Hist. de Senones*, p. 281). — Compte de la recette de Darney pour 1634 : *amoisonnés* de Grignoncourt, Bousseraucourt et Ameuvelle, en la forêt du ban d'Attigny (*Arch. Mthe*, B. 5113).

forestiers, celui de servitude réelle, faisait défaut. Nous croyons qu'il n'est pas exact d'établir une distinction aussi catégorique : dans les communautés de Dabo et d'Engenthal, l'attribution de huit sapins vifs par ménage n'est point faite sans doute à toute la population, mais seulement aux ménages de bourgeois ; de plus, la bourgeoisie s'acquiert et se transmet suivant certaines règles établies par la coutume locale : ainsi, la dévolution par les femmes est admise, et la fille d'un bourgeois transmet à son enfant naturel le privilège de son origine. Mais, pour que ces familles ainsi déterminées aient part aux délivrances, une première condition doit toujours être remplie : il faut que le bourgeois demeure dans la seigneurie, qu'il n'ait pas cessé de faire partie des communautés usagères de Dabo et d'Engenthal. C'est toujours l'incolat qui forme essentiellement le lien juridique, comme dans tous les usages, et la coutume se borne à exiger une condition de plus, la filiation bourgeoise. Il ne faut donc pas parler d'usufruit perpétuel et nier le caractère de servitude ; la différence avec les droits ordinaires se réduit, on le voit, à assez peu de chose. Mais il faut y joindre une faculté précieuse pour l'usager : la permission de vendre les bois de feu et les bois de service, qui, jointe à la modicité des redevances, donnait aux bourgeois le moyen de réaliser des bénéfices, et de vivre largement sur leur territoire sauvage (72).

(72) Ordonnance d'Août 1569, pour le Comté de Dabo (*Arch. Mthe*, E. 67, n° 1 du registre). — Règlement du 27 juin 1613, art. 9 et art. 18 (*Etude snr Dabo*, Appendice, p. 62-68). — Ordonnance du 1er mai 1614, art. 1er et art. 12 (*Arrh. Mthe*, E. 67, n° 2 du registre). — Voir au surplus l'*Etude* précitée de M. Alexandre, p. 29-46.

Des droits aussi étendus que ceux de Dabo sont exceptionnels en Lorraine. Les autres, plus ou moins importants, subirent tous, au xvi[e] siècle, une limitation remarquable, qui fut l'effet de l'invasion du droit romain, si complète à cette époque. Les droits d'usage, nous l'avons vu, sont d'origine germaine ; ils se formèrent donc sous l'influence d'idées et de principes étrangers à ceux de la société romaine. Mais les juristes de la Renaissance, dans leur beau zèle pour les études alors nouvelles du droit écrit, imaginèrent de donner un nom latin à tous les contrats de l'époque féodale, et de les faire rentrer dans le cadre étroit du Digeste, assimilation souvent forcée, contraire au génie du moyen-âge et à l'intention des anciens contractants. C'est ainsi que, voyant dans l'usage une relation entre deux immeubles, ils lui appliquèrent les principales règles des servitudes prédiales ; observant, de plus, que l'usager, semblable à un usufruitier de la forêt, en absorbe une part de produits souvent considérable, ils cherchèrent dans l'usufruit les moyens de limiter cette jouissance. Une des conséquences les plus importantes de cette assimilation fut l'obligation d'user en bon père de famille. On ne la rencontre pas dans les textes anciens, mais seulement dans les réglements modernes, d'où elle a passé dans les coutumes, rédigées à la même époque (73).

(73) Confirmation des droits d'usage du ban d'Uxegney, en 1562 (*Doc. vosg.*, IV, 201). — Ordonnance de Charles III, du 7 janvier 1563 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, Tome I, à sa date). — Mandement des commissaires ducaux pour la gruerie d'Arches, en 1568 (*Arch. Mthe*, B. 2468). — Règlement de 1569, pour le ban de Vagney (*Doc. vosg.*, IV, 188).

Cette obligation se traduit par quelques règles de bon sens, éminemment protectrices de la propriété forestière, mais auxquelles les usagers ne se croyaient pas tenus auparavant. Ainsi, l'habitant ne peut laisser sur le sol les produits secondaires d'un arbre abattu, mais il doit les consommer avant de s'attaquer à une autre pièce ; il choisira d'abord son bois de construction parmi les arbres dépérissants ou malades ; pour son chauffage, il commencera par se servir avec les essences inférieures de la forêt, et seulement à défaut de celles-ci, on lui délivrera des bois de valeur. Le but essentiel que le propriétaire veut atteindre, c'est d'éviter la ruine de la forêt, qui arriverait nécessairement si les délivrances usagères dépassaient la production ligneuse annuelle ; la limite supérieure qui ne doit pas être franchie, c'est donc la *possibilité*, terme nouveau que nous ne voyons pas encore apparaître, mais qui traduira bientôt la préoccupation du propriétaire, et qui se trouve en germe dans l'obligation de jouir en bon père de famille.

La délivrance, la limitation aux besoins, le paiement des redevances et la jouissance en bon père de famille étaient ainsi autant d'entraves opposées à l'usager, autant de précautions prises contre lui, dans l'intérêt de la forêt. S'il méconnaissait ces obligations, il encourait une peine, d'abord tarifée à part dans les chartes les

— Règlement du 28 octobre 1571, pour la gruerie de la Croix (*Arch. Mthe*, B. 8785). — Déclaration des droits seigneuriaux à Chaumousey, en 1607 (*Doc. vosg.*, IV, 198).

Voir de plus : *Coutume de Lorraine*, tit. xv, art. 17 ; — *Thionville*, xviii, 7 et 12 ; — *Gorze*, xvi, 44, 45, 51 et 61 ; — *Metz-ville*, xii, 3 ; — *Metz-évêché*, xiv, 12.

plus anciennes, bientôt confondue avec les amendes de gruerie (74) .C'est-à-dire que, s'il néglige d'observer les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de son droit, on le traite comme un délinquant ordinaire en faisant entièrement abstraction de son titre et de sa qualité. Nous étudierons plus loin la procédure des actions forestières ; nous verrons quels officiers étaient chargés de la constatation des délits, et par qui les peines étaient prononcées. Mais, sans anticiper sur ce sujet, nous pouvons remarquer la disposition extraordinaire de plusieurs chartes, qui autorisent les usagers à nommer eux-mêmes les gardes chargés de surveiller leur jouissance (75) : permission qui nous paraîtrait fort dangereuse, et qui pourtant semble habituelle, dans les forêts du domaine aussi bien que dans celles des seigneurs.

Toute infraction aux règles de police de l'usage se trouvait ainsi punie de la peine ordinaire des délits de gruerie, une amende plus ou moins élevée. Il y avait cependant des cas graves où cette répression était jugée insuffisante : un abus considérable, une méconnaissance avérée des droits du propriétaire, pouvaient entraîner la suppression irrévocable de l'usage (76).

(74) Charte du ban de Bains, au XIVe siècle, amende de 5 sols pour les usagers qui vont au bois sans congé (*Doc. vosg.*, I, 177).

Coutume de Lorraine, XV, 24 ; — *Thionville*, XVIII, 14 ; *Gorze*, XVI, 62.

(75) Accord de 1420, pour les usagers de Laneuveville-aux-bois (*Com. Mthe, hoc* v°). — Arrêt du 6 mai 1572, pour les usagers de Ramonchamp (*Arch. Mthe*, B. 8338).

(76) En 1582, les habitants de Villey-Saint-Etienne, qui ne sont qu'usagers-*affouageurs* dans les bois de l'Eglise de Toul, et ne peuvent vendre sans permission, ont cependant vendu une

Nous en avons notamment des exemples en cas de refus de payer les redevances : l'usage forestier est très justement représenté comme un contrat *do ut des*, entraînant des obligations réciproques ; si l'un des contractants néglige de remplir les siennes, l'autre peut faire prononcer la résolution de la convention. Sans doute, une sanction aussi rigoureuse a toujours été rare : c'était le *summum jus*, menace le plus souvent comminatoire, qui servait à transformer l'amende ordinaire de gruerie en une pénalité plus forte, si le seigneur le jugeait à propos.

En dehors de tout abus et de toute idée de pénalité, le propriétaire pouvait aussi, quand il le croyait convenable, dégrever entièrement ou partiellement sa forêt de l'usage, par l'opération connue sous le nom de *cantonnement*. Seulement il faut observer que ce mot correspond, en Lorraine comme en France, à deux actes bien distincts. Il arrivait souvent que le seigneur, tout en maintenant l'usage, voulait en restreindre l'exercice sur certains cantons de sa forêt, pour être absolument libre sur le reste ; il suffisait alors de déterminer une étendue boisée suffisante pour que sa possibilité pût fournir aux besoins des ayants-droit. Ceux-ci ne devenaient pas propriétaires des cantons assignés ; leur usage était conservé sans subir aucune

coupe d'environ 100 arpens ; pour cela, le procureur général requiert la privation du droit d'usage ; les chanoines, par grâce, se contentent de confisquer la coupe (*Arch. Mthe*, G. 1333). — Règlement de Dabo, du 27 juin 1613 (*Etude précitée*, Appendice, p. 62). — Règlement de 1625 pour les usagers de la gruerie de Dieuze (*Arch. Mthe*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11.

diminution, et ils eussent été mal venus de se plaindre d'une mesure qui avantageait le propriétaire en respectant leur jouissance. Cette opération a reçu en France les noms d'*apportionnement* ou d'*aménagement-règlement*. On en trouve des exemples en Lorraine dès le XIII[e] siècle jusqu'au XVII[e] ; c'est surtout sous le règne de Charles III qu'elle semble avoir été employée (77). Les cantons ainsi réservés par le propriétaire prennent quelquefois le nom de bois bannaux ou de banbois ; mais alors ces termes ont une valeur différente de celle que nous avons étudiée en parlant de

(77) Charte de 1261 pour les habitants de Atton (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — Franchises de Châtel, en 1317 (*Doc. vosg.*, I, 213). — Charte de Fontenoy, en 1395 (*Ib.*, II, 241). — Coutumes de Remiremont, en 1427 (*Ib.*, II, 174). — Usages de Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°). — Ordonnance du 28 juillet 1560, pour les bois de la gruerie de Châtel (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, Tome I, à sa date). — Usagers de Dommartin-aux-Fours, Pagney, Trondes, etc. en 1560 (*Arch. Mthe*, G. 1333). — Ordonnance de Dabo, d'août 1569 (*Ib.*, E. 67 n° 1). — Règlement de 1569 pour les usagers du ban de Vagney (*Doc. vosg.*, IV, 188). — Usagers de Morley, en 1579 (*Duf.*, VIII, 437). — Règlement ducal ou *départ* du 2 juillet 1619, au sujet des bois d'Epinal (*in fine*). Certaines dispositions de ce règlement semblent attribuer la pleine propriété des bois aux bourgeois d'Epinal ; les suivantes se réfèrent cependant à de vrais apportionements usagers : « A l'égard des deux rapports faits, l'un contre les habitants d'Archettes, l'autre contre les habitants de Mossoux... comme il importe extrêmement, pour bien ménager lesdits bois, que les usagers soient réglés en leurs usages, et même qu'il y ait quelques contrées particulières assignées à chacune des communautés usagères, esquelles elles prennent leurs usages, pour ainsi porter icelles communautés à la garde, conservation et mélioration desdites contrées... Voulons et entendons, etc. » (*Arch. Mthe*, B. 6008).

la délivrance. Le banbois, avons-nous dit, c'est la forêt véritable, la haute forêt résineuse, dans laquelle l'usager est tenu à l'assignal d'une manière étroite. En cas d'apportionnement, le banbois est la partie réservée, où l'usager ne peut plus entrer.

Le véritable cantonnement a pour effet l'extinction complète du droit d'usage. Le seigneur veut débarrasser sa forêt entièrement, et non dans certaines parties seulement. Il rachète à l'usager son droit, et lui en paie la valeur, en lui attribuant une partie de la forêt en toute propriété. Un certain nombre de bois de communautés se sont ainsi formés durant tout le moyen-âge et les temps modernes (78). Ce serait une

(78) En 1315, le seigneur d'Haussonville, pour se rédimer et décharger ses bois des droits d'usage et vaine pâture, abandonne la propriété de 425 jours de bois, au canton des Corbeaux, à l'abbaye de Moyenmoutiers, moyennant quoi celle-ci cesse d'avoir aucun droit sur les bois de Haussonville (*Com. Mthe*, v° *Haussonville*). C'est l'emploi le plus ancien de cantonnement proprement dit que nous connaissions. — Voir ensuite : Accord de 1534, pour les usagers de Lunéville, Ménil et Viller (*Com. Mthe*, v° *Ménil-les-Lunéville*). — En 1559, partage (cantonnement) pour les usagers de Sorcy (*Ruines de la Meuse*, IV, 329). — Règlement de gruerie du 6 janvier 1563 : « Ceux qui ont droit d'usage s'y comporteront comme bons pères de famille... si donc que lesdits usagers et affouagers n'aiment mieux, par forme de règlement, se laisser traiter en acceptant une portion de la forêt pour être à eux en propre à la fin de leur usage... » (Mss. n° 189, *Bibl. Nancy*, tome I, à sa date). — Cantonnement en viager du prieur de Relanges au bois le Comte, en 1619 (*Duf.*, I, 9). — Transaction (cantonnement) de 1627 des usages de Dammarie (Notice sur *Moutiers-sur-Saulx*, aux *Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1880, p. 83).

D'après quelques-uns de ces documents, il semblerait que

erreur de croire que le cantonnement est intervenu postérieurement à l'apportionnement, et correspond à un âge entièrement différent ; sans doute une forêt, d'abord apportionnée, a pu ensuite être cantonnée, mais cette marche successive ne s'imposait nullement. Nous avons des exemples de cantonnements véritables dès le commencement du xive siècle. et nous en trouvons de même sans interruption jusqu'au milieu du xviie ; les deux procédés ont donc été employés concurremment, contrairement à l'opinion généralement admise.

Il ne nous reste plus qu'à passer en revue les différentes espèces d'usages habituellement concédés en Lorraine. Quelques chartes sont extrêmement larges, et accordent à l'usager tout ce qu'il est possible de tirer de la forêt : elles procèdent alors par énumération de produits, et cette liste n'est nullement limitative. Il en est de même quand la concession porte simplement que les habitants peuvent prendre du bois pour leurs usages (79). Mais le plus souvent le titre a soin de limiter pour quels besoins spéciaux l'usage est

le cantonnement ne fût pas un droit pour le seigneur, mais que l'acceptation de l'usager à l'opération fût nécessaire. Nous ne pensons pas que ce caractère ait duré longtemps, si tant est qu'il ait jamais été général.

(79) En 1262, usagers de Ruppes (*Arch. Mthe*, Lay. *Ruppes*, I, n° 20). — En 1227, usage des moines de Rangéval (Duf., I, 54). — En 1275, usage de l'hôpital de Sommières (*Ib* , VI, 610). — Usagers de Châtel, en 1317 (*Doc. vosg.*, I, 213). — Usage de l'hôpital de Plombières, en 1400 (*Ib.*, I, 194). — Usagers de Vagney, en 1569 (*Ib.*, IV, 188). — De Corcieux, en 1578 (*Duf.*, III, 720).

Rareté, dans la forêt d'Orléans, des usages *pro omnibus necessitatibus* : de Maulde, *op. cit.*, chap. Ier, p. 123-162.

accordé ; il en résulte des droits très variés qui se présentent tantôt seuls, tantôt groupés au profit des mêmes bénéficiaires.

Le plus fréquent des usages au bois a pour but le chauffage : c'est ce que l'on appelle l'affouage ou fouage, c'est-à-dire les produits de la forêt nécessaires pour l'entretien du foyer, *ad focum*. On n'indique pas d'ordinaire de quelle manière ce bois de feu doit être délivré ; quelquefois cependant il est question de coupes usagères, affectées à cet emploi spécial (80). L'affouage lui-même se subdivise en plusieurs genres distincts : si le titre ne spécifie rien, on doit servir l'usager avec tous les bois de la forêt propres au chauffage, avec les essences supérieures aussi bien qu'avec celles qui n'ont pas de valeur, à la condition de respecter les arbres de futaie, et sauf l'application des règles de jouissance en bon père de famille, qui commandent de délivrer en premier lieu les essences inférieures. Mais fréquemment l'usage au bois de feu n'a pas cette étendue, et la jouissance est plus strictement limitée. D'abord, l'usager peut n'avoir droit

(80) Textes très nombreux relatifs à l'affouage ; les suivants l'accordent seul, sans les autres usages : En 1310, à Bidestroff (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1471, à Froville (Duf., III, 909). — Au XVI[e] siècle, à Frémonville (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1535, à Uruffe (Duf., *hoc* v°). — En 1562, à Amanty (Duf., VII, 28). — Même date, à Ménillot (*Com. Mthe, hoc* v°). — Même date, à Moyempal (Duf., I, 393). — En 1564, à Vézelise (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1571, à Abainville (Duf., VII, 28). — En 1572, à Rombas (Duf., III, 607). — En 1606, à Boucq (*Com. Mthe, hoc* v°). — En 1606, à Chaumousey (*Doc. vosg.*, IV, 198). — En 1626, à Blondefontaine (Duf., IV, 165).

qu'au bois mort, c'est-à-dire au bois sec, privé de vie ; encore ne lui est-il permis, dans certaines chartes, que de toucher au bois couché par terre, *gisant*, sans pouvoir s'attaquer à celui qui reste debout (81). Le droit de l'usager peut s'appliquer ensuite au *mort-bois* (souvent écrit *morbois*), qu'il ne faut pas confondre avec le bois mort : c'est du bois vif, limité aux essences inférieures de la forêt. Le titre prend soin quelquefois d'indiquer quelles sont ces essences ; sinon, il faut recourir à la coutume locale. L'importance du droit est ainsi extrêmement variable ; la coutume de Gorze, par exemple, reproduit à peu près les termes de la *Charte aux Normands*, invoquée dans les provinces de l'ancienne France, et qui ne donne à l'usager que des produits d'une valeur très minime ; celle de Lorraine traduit mort-bois par bois blanc, enfin, celle de Metz n'excepte de l'usage que le chêne et le hêtre, les deux essences les plus précieuses (82). Les usages au bois mort et au mort-bois

(81) Charte de Parroy, en 1199 (*Com. Mthe, hoc* v°, à la Table). — Usagers de Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°). — D'Angwiller, en 1524 (*Ib.*, *hoc* v°). — De Gorhey, en 1563 (Duf., V, 280). — De Liffol-le-Grand, en 1586 (*Ib.*, VII, 663). — De Châtenoy, en 1630 (*Arch. Mthe*, B. 4669).

(82) Usagers de Atton, en 1261 (*Com. Mthe, hoc* v°). — De Remoncourt, en 1295 (*Doc. vosg.*, I, 82). — De Bains, XIVe siècle (*Ib.*, I, 177). — De Rambervillers, même époque (*Ib.*, I, 184). — De Châtillon-sur-Saône, en 1390 (Duf., IV, 142). — De Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°). — La Maison-Dieu de Bar, en 1480 (Duf., I, 41). — Les habitants d'Angwiller, en 1524 (*Com. Mthe, hoc* v°). — Le prieuré de Relanges, en 1535 (*Arch. Mthe*, B. 5067). — Les usagers de Cheniménil, en 1559 (*Ib.*, B. 2465). — Les habitants encla-

se trouvent assez souvent réunis ; il faut enfin remarquer que le mort-bois sert quelquefois à des besoins autres que le chauffage.

On peut faire rentrer dans la même catégorie l'usage au bois de charbon, nécessaire pour les petits métiers de la campagne, ceux des maréchaux et des charrons par exemple (83) ; — puis le droit de faire de l'écorce, accordé aux tanneurs dans quelques villes, et s'appliquant au chêne, dans la plaine, au sapin dans la montagne (84).

Viennent ensuite les usages au bois de construction, de beaucoup les plus importants quant à la valeur des produits délivrés. On appelle bois de *maronage* ou bois *merrain* les charpentes nécessaires à la construction des édifices. Les délivrances de cette nature sont très fréquentes, et souvent jointes à l'affouage. Elles sont le plus souvent illimitées, et s'appliquent tant à la construction des maisons qu'à leurs réparations. La seule distinction usuelle a rapport au paiement des redevances : on donne gratuitement le bois pour réparations, ou encore un certain nombre de pièces de char-

vés dans la forêt de Champ, en 1565 (*Ib.*, B. 3825). — Usagers d'Archettes, en 1623 (*Doc. vosg.*, IV, 217). — Les habitants de la nouvelle ville de Saint-Louis, en 1629 (*Com. Mthe, hoc* v°).

Coutume de Lorraine, tit. xv, art. 19 ; — *Gorze*, xvi, 55, 56 et 57 ; — *Metz-évêché*, xiv, 13.

(83) En 1227, l'église de Droiteval reçoit l'usage au bois de charbon, *jus furnorum carbonariorum* (*Doc. vosg.*, IV, 5). — Coutumes de Remiremont, en 1427 (*Ib.*, II, 174).

(84) Charte de Rambervillers, xiv[e] siècle (*Doc. vosg.*, I, 184). — Coutumes de Remiremont, en 1427 (*Ib.*, II, 174).

pente ; au delà seulement le seigneur perçoit une petite somme d'argent, toujours bien inférieure à la valeur du bois (85).

Tels sont les usages les plus fréquents. Il en est d'autres qu'on ne rencontre qu'accidentellement et qui s'appliquent soit à des produits spéciaux, soit à des besoins déterminés de l'usager. Ainsi, les rémanents d'exploitation des coupes peuvent faire l'objet d'une concession. De même, les châblis peuvent être expressément attribués à l'usager. Ces châblis ou *ventoirs* sont les arbres arrachés par le vent ; leur importance est souvent très considérable, surtout dans les pays de montagne ; c'est pourquoi, en l'absence d'une clause expresse du titre, ils n'appartiennent qu'au propriétaire de la forêt (86). Enfin, le bois de délit, qui a été repris

(85) Charte de Parroy, en 1199 (*Com. Mthe, hoc* v°, à la Table). — Concession d'usage à l'abbaye de Clairlieu, en 1244 (*Com. Mthe,* v° *Bosserville.*) — Usagers de Remoncourt, en 1295 (*Doc. vosg.*, I, 82). — Charte d'Epinal, XIIIe siècle (*Ib.*, II, 231). — Charte de Thaon, même époque (*Ib.*, I, 173). — Charte de la Mairie de Bruyères, en 1338 (*Ib.*, I, 182). — Charte du ban de Bains, XIVe siècle (*Ib.*, I, 177). — Charte de Bourlémont, en 1357 (*Ib.*, IV, 106). — Charte de Fontenoy, en 1395 (*Ib.*, II, 241). — Charte de 1420 pour Laneuveville-aux-Bois (*Com. Mthe, hoc* v°). — Usagers de Saint-Quirin, en 1471 (*Ib.*, *hoc* v°). — De Châtenoy, en 1472 (Duf., VII, 128). — Concession pour la verrerie du Fay, en 1501 (*Doc. vosg.*, III, 224). — Usagers de Domèvre, en 1546 (*Com. Mthe,* v° *Domèvre-sur-Vezouse*). — De Gorhey, en 1562 (Duf., V, 280). — Du ban de Ste-Hélène, en 1577 (*Doc. vosg.*, II, 227). — Charte de Lixheim, en 1608 (*Com. Mthe, hoc* v°). — Règlement de 1603, pour le comté de Dabo (*Etude sur Dabo*, Appendice, II, 62).

(86) En 1207, le droit de prendre le bois qui reste après la coupe, ou *remasis*, est donné aux religieux de Saint-

sur les délinquants forestiers, peut être aussi donné aux usagers (87). La construction des instruments d'agriculture, tels que les chariots et les charrues (88), la fabrication des échalas ou paisseaux, dont il est fait une grande consommation dans les pays vignobles (89), et, dans la montagne, celle des bardeaux, qui remplacent les tuiles pour la couverture des maisons (90), sont autant de motifs de délivrances pour les habitants de la campagne. Les clôtures, destinées à protéger les terres ensemencées contre le bétail ou les animaux sauvages, consommaient aussi beaucoup de mort-bois. C'est ainsi que la forêt était pour les paysans au moyen-âge une mine inépuisable, d'où ils tiraient presque sans frais tout ce qui est nécessaire pour la vie agricole.

Antoine de Pont-à-Mousson (*Com. Mthe*, v° *Pont-à-Mousson*). — Pour les châblis : Usagers de Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°). — D'Archettes, en 1575 (*Doc. vosg.*, IV, 217).

Coutume de Thionville, tit. XVIII, art. 16.

(87) En 1412, donation aux habitants de Hadigny de l'usage au mort bois et au vif de *demenge* (dommage, délit), par tous les bois d'Onzaine (Duf., IV, 61).

(88) Charte du XIIIe siècle, pour l'église de Toul (*Hist. de Toul*, Pr. CX). — Charte d'Epinal, XIIIe siècle (*Doc. vosg.*, II, 231). — Charte de Thaon, même époque (*Ib.*, I, 173). — Usagers de Remoncourt, en 1295 (*Ib.*, I, 82). — Charte de Rambervillers, XIVe siècle (*Ib.*, I, 184).

(89) En 1317, droit aux *pesseaux*, concédé à Domangin, clerc (*Com. Mthe*, v° *Blénod-les-Pont-à-Mousson*). — Usagers de Saint-Quirin, en 1471 (*Ib.*, *hoc* v°). — Règlement de 1571 pour les usagers dans la gruerie de la Croix (*Arch. Mthe*, B. 8785). —Usagers de Beuvange (Duf., III, 608).

(90) Usagers du ban d'Arches, en 1366 (*Doc. vosg.*, II, 202). — De Saint-Quirin, en 1471 (*Com. Mthe, hoc* v°).

La forêt ne leur était pas moins indispensable pour l'élevage du bétail. Les usages au pâturage, entendus dans leur sens le plus large, sont aussi anciens que les usages au bois, et leur origine est identique. Primitivement, les tenanciers des manses envoyaient leurs bestiaux dans la forêt du seigneur, du même droit qu'ils en tiraient les bois de chauffage et de construction. Tout ce que nous avons dit sur la signification et la valeur des titres postérieurs, qui semblent créer des droits nouveaux, et qui réellement ne font que reconnaître le plus souvent une situation préexistante, s'applique aussi bien au pâturage qu'à l'usage au bois.

Toutefois, il faut distinguer en cette matière entre la vaine pâture et la glandée ou paisson. La vaine pâture est le pâturage sur les terres dépouillées de leurs fruits : terres arables après la moisson, prés après la fauchaison, bois taillis après la coupe. Elle est de droit commun, s'exerce en vertu de la coutume sur toutes les terres du ban, et même, au moins dans les villages de la plaine, d'un ban à l'autre ; elle prend alors le nom de parcours (91). Toute différente est la grasse pâture, qui permet de consommer une partie de la récolte elle-même ; elle est toujours exceptionnelle et doit se fonder sur un titre exprès. Dans une prairie, elle permet d'envoyer le bétail avant la fenaison ; dans les forêts, elle consiste dans le droit de faire consommer par les porcs le gland et la faîne, à l'époque de leur dissémination (91 *bis*).

(91) *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 1 et 3 ; — *Bar*, V, 207 ; — *Gorze*, XVI, 12 ; — *Metz-ville*, XII, 10.

(91 *bis*) *Coutume de Gorze*, tit. XVI, art. 37 et 38 ; — *Metz-ville*, XII, 10 ; — *Metz-évêché*, XIV, 8.

En ce qui concerne la vaine pâture dans les forêts, les dispositions très larges des coutumes qui la permettent, semblent, à première vue, rendre inutiles toutes stipulations de titres particuliers. La vaine pâture sur les terres n'est, en effet, que très rarement mentionnée dans les chartes : au contraire, il est fréquemment question de la vaine pâture dans les bois (92). Est-ce une superfétation ? Très souvent sans doute, les chartes n'ajoutent rien au droit de l'habitant, et ne font que rappeler ou devancer le texte de la coutume, qui n'est aussi que la traduction de la loi des anciens domaines. Quelquefois, cependant, la charte donne des droits plus étendus : il arrivait souvent que les grandes forêts avaient leur

(92) Vain pâturage pour l'abbaye de Clairlieu, en 1217 (*Com. Mthe*, v° *Ludres*). — Pour les religieux de Saint-Antoine, même date (*Ib.*, v° *Pont-à-Mousson*). — Pour ceux de Droiteval, en 1254 (*Doc. vosg.*, IV, 17). — Pour les habitants de Sommeille, en 1260 (Duf., I, 103). — Pour ceux de Ruppes, en 1262 (*Arch. Mthe* v° *Ruppes*, I, n° 20) — Pour ceux de Vaudrecourt, en 1491 (*Duf.*, VII, 626). — De Royaumeix, en 1507 (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — Compte de la gruerie de Blâmont, pour 1551 : recettes pour vain pâturage à Barbas, à Verdenal, à Saint-Martin, etc. (*Arch. Mthe*, B. 3402). — Contrôle de la recette d'Arches, pour 1559 : mêmes recettes à Granges (*Ib.*, B. 2465). — En 1563, concession de vain pâturage en forêt aux habitants de Deuxnouds (*Ib.*, B. 6404). — Aux habitants de Corniéville, en 1578 (Duf. VI, 748). — A ceux de Boucq, même date (*Eod. loc.*). — A ceux de Contrisson, en 1581 (Duf. I, 838). — Vain pâturage pour les habitants de Chaumousey, en 1607 *Doc. vosg.*, IV, 198). — Du comté de Dabo, en 1613 (*Etude sur Dabo*, art. 5 du règlement du 27 juin, Appendice, II, 62-68). — De Laxou, en 1615 (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — De Senon, en 1617 (Duf., V, 633). — De Sorcy, en 1622 (Duf. VI, 759). — De Darney, en 1634 (*Arch. Mthe*, B. 5113).

ban à part, c'est-à-dire n'étaient pas rattachées au territoire d'une communauté déterminée ; il fallait alors un titre exprès pour que les habitants des finages voisins pussent y exercer la dépaissance ou le parcours. Ailleurs, la vaine pâture n'est autorisée qu'accessoirement à la glandée, ou pâture vive et grasse, qui fait alors l'objet principal de la concession. A l'inverse, le titre a pu restreindre le droit originaire, le soumettre à des règles que ne connaissaient pas les anciens tenanciers des manses, notamment imposer ou augmenter les redevances, que nous voyons taxées, au XVIe siècle, à un certain nombre de deniers par feu ou par tête de bétail. Tous ces motifs nous expliquent la fréquence des documents relatifs à la vaine pâture en forêt.

En dehors de toute limitation spéciale, les bestiaux des communautés peuvent donc être envoyés dans les forêts de leurs bans respectifs, tant que la glandée n'est pas ouverte. Là où ne se trouvent ni chênes ni hêtres, le pâturage dure constamment. Cependant, quand des exploitations ont été faites, le sol de la coupe ne peut être pâturé, jusqu'au moment où le jeune bois est assez grand pour se défendre contre la dent du bétail. Cette règle protectrice de la *défensabilité* est imposée à la fois dans les chartes (93) et dans les cou-

(93) Ordonnance du duc Antoine, du 27 novembre 1541 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome 1, à sa date). — Règlement de 1548 ponr la gruerie de Neufchâteau (*Arch. Mthe*, B. 4642). — Charte de Rorthey, en 1556 (*Doc. vosg.*, VII, 223). —Règlement de 1557 pour la gruerie de Saint-Dié (*Arch. Mthe*, B. 8785). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

tumes (93 *bis*). Est-elle bien ancienne ? nous ne la voyons apparaître que dans des règlements du XVIe siècle, et, sans prétendre qu'elle n'ait pu être appliquée antérieurement, il est à croire qu'elle ne s'est introduite qu'assez tard, lorsque les forêts ont été parcourues par des exploitations régulières. C'est le représentant du propriétaire, l'officier du seigneur, qui déclare quelles parties de la forêt sont défensables, c'est-à-dire peuvent être sans danger ouvertes au bétail ; les résultats de cette constatation diffèrent nécessairement, suivant l'état de la forêt, la fertilité du sol et la vigueur de la végétation ; ils diffèrent aussi suivant l'espèce du bétail introduit, la dent des chevaux étant réputée, par exemple, moins meurtrière que celle des bœufs et vaches ou *bêtes rouges :* tandis que les premiers sont introduits trois ans après la coupe, les autres ne pâtureront qu'après cinq ans, ou après la cinquième *feuille*. Il est assez commun que la coutume ou le titre déterminent ainsi une fois pour toutes l'âge correspondant à la défensabilité du sous-bois : l'âge le plus élevé est neuf ans, le plus court trois seulement. Mais ces déterminations légales ne sont que subsidiaires, et peuvent être modifiées par une reconnaissance de l'état des lieux, faite par le juge, sur l'avis de plusieurs experts.

La restriction du canton défensable est la seule apportée à l'exercice de la vaine pâture en forêt. Nulle

(93 *bis*) *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 7 ; — *Bassigny*, XII, 127 ; — *Thionville*, XVIII, 9 ; — *Verdun*, XI, 3 ; — *Bar*, XV, 205 ; — *Saint-Mihiel*, XIII, 10 ; — *Gorze*, XVI, 47 ; — *Metz-ville*, XII, 22 ; — *Metz-évêché*, XIV, 7.

part le nombre des bestiaux n'est limité : on ne trouve pas non plus indiquée la distinction que nous verrons pour le panage, entre les animaux nés chez l'habitant, et ceux achetés par lui dans un but de commerce ; enfin, on ne parle pas de la réunion d'un troupeau commun sous la garde des pâtres de la communauté. Toutes ces précautions sont venues plus tard. Il n'y a donc de délits possibles que pour pâturage en canton réservé, ou pendant le temps de glandée. On distingue alors si le pâturage a lieu par échappée ou de garde faite ; au second cas, la circonstance est aggravante ; de même si le délit se commet de jour ou de nuit (93 *ter*).

La vive pâture en forêt, appelée indifféremment glandée, panage, paisson ou *grainer*, a toujours été beaucoup plus restreinte que le pâturage proprement dit. Elle s'applique exclusivement à l'introduction des porcs, dont l'élevage a été de tout temps, en Lorraine, un élément essentiel de la fortune rurale. Quand nous étudierons la mise en valeur des propriétés boisées, nous verrons que les locations de la glandée, les *paissonnages*, étaient le revenu le plus clair de l'immeuble, et que la vente des bois ne venait qu'en seconde ligne. Il est donc naturel que les habitants aient été promptement surveillés pour le panage, tandis qu'on les laissait user du pâturage aussi largement que possible. Les restrictions et les limitations apparaissent de très bonne heure, si tant est que les porcs aient jamais pu être librement introduits. Tandis que la vaine pâture est de droit commun, et s'exerce en vertu de la cou-

(93 *ter*) *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 26 ; — *Bassigny*, XII, 127 ; — *Epinal*, VIII, 7 ; — *Gorze*, XVI, 47 et 48.

tume, sauf privation expresse résultant d'un titre, il faut, au contraire, une concession particulière pour prendre part à la glandée, ce qui explique la quantité considérable de documents qui s'y rapportent (94).

La principale limitation est celle du nombre ; la liberté n'est presque jamais entière sous ce rapport. Chaque ménage peut envoyer six, sept ou huit animaux, rarement davantage. De plus, la coutume, venant renchérir sur cette rigueur, prononce l'exclusion des bestiaux de commerce : on ne peut introduire que ceux qui ont été nourris à la maison, ou tous ceux qui étaient à l'étable à une époque déterminée, la Saint-Laurent par exemple. Le but de ces dispositions est

(94) Charte de Thaon, au XIII[e] siècle (*Doc. vosg.*, I, 173). — Donation de 1254 aux religieux de Droiteval (*Ib.*, IV, 17). — Aux habitants de Ruppes, en 1562 (*Arch. Mthe*, Lay. *Ruppes*, I, n° 20). — Droit de cueillir les glands accordé, en 1284, aux habitants du Val de Senones (*Hist. de Senones*, 153-155). — Charte de Rambervillers, XIV[e] siècle (*Doc. vosg.*, I, 184-189). — Charte de 1338, pour la mairie de Bruyères (*Ib.*, I, 182). — Droits seigneuriaux du ban d'Arches, en 1366 (*Ib.*, II, 202). — Transaction de 1466 pour les bois du Val de Senones (*Hist. de Senones*, 209). — Acte de fondation de la verrerie du Fay, en 1501 (*Doc. vosg.*, III, 224). — Paissonnages des habitants de Domèvre-sur-Vezouze, en 1546 (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — Des habitants de Velaine-en-Haye, en 1575 (*Ib.*, *hoc* v°). — De Sexey-aux-Bois, en 1596 (*Ib.*, *hoc* v°). — De Baccarat, en 1605 (*Ib.*, *hoc* v°). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Arch. Mthe*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11). — Compte de la recette de Darney pour 1624 (*Arch. Mthe*, B. 5113).

Coutume de Lorraine, tit. XV, art. 27.

Comparer, pour les droits de panage et de glandée dans la forêt d'Orléans : de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, chap. 1[er], p. 123-162.

facile à saisir : le seigneur veut se réserver une part des produits, afin de nourrir lui aussi un troupeau en forêt ou de louer chaque année les glandées qui ne sont pas absorbées par les porcs des usagers.

Cette vive ou grasse pâture ne s'exerce que pendant un temps limité. Les très nombreuses dispositions coutumières qui traitent de la glandée prennent soin de déterminer le point de départ et le point d'arrivée (94 *bis)* ; ces époques correspondent habituellement au mois de septembre et à la fin d'avril. Il y a toutefois de grandes divergences, suivant les pays : les uns commencent au 8 septembre, les autres au 1er octobre ; à Metz, la forêt se ferme au 1er février, à Verdun et à Saint-Mihiel au 15 mai seulement. Cet intervalle est divisé en deux périodes inégales : la première s'appelle proprement paisson ou grainer, elle se termine d'ordinaire vers la fin de novembre ; la seconde, qui succède sans interruption est le *recours*, appelé dans d'autres provinces *arrière-panage*. On ne voit pas quelle pouvait être, à l'égard des usagers, l'utilité de cette division, car toujours le bétail restait en forêt, à la fois pendant le temps de recours et pendant le temps de panage proprement dit. Enfin, le terme de *glandée* est presque toujours employé comme synonyme de pais-

(94 *bis*) *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 6 et 9 ; — *Bassigny*, XII, 128 ; — *Epinal*, VIII, 6 et 7 ; — *Thionville*, XVIII, 18 ; — *Verdun*, XI, 6 et 7 ; — *Bar*, XV, 207 ; — *Saint-Mihiel*, XIII, 16 et 17 ; — *Gorze*, XVI, 37, 39 et 43 ; — *Metz-ville*, XII, 10 ; — *Metz-évêché*, XIV, 9.

En Normandie, le temps de défense varie suivant les forêts. Il y aussi deux époques de panage : l'une appelée la *première quarantaine*, l'autre *l'arrière panage*. Voir Léop. Delisle, p. 370, note 190.

son ou introduction des porcs ; il ne paraît pas que les usagers aient eu fréquemment le droit de ramasser en forêt le gland ou la faîne pour les faire consommer à l'étable (94 *ter*).

L'année se trouvait ainsi partagée en deux saisons pour la pâture en forêt : l'hiver pour les porcs, l'été pour le grand bétail. On prend soin, dans les règlements forestiers, de spécifier que les porcs ne pourront être mêlés pendant la période d'été aux chevaux et aux vaches, précaution fort sage pour protéger les jeunes semis. La défense inverse n'a pas autant d'importance pour la forêt ; d'ailleurs, en hiver, les grands troupeaux restent à l'étable ou peuvent plus facilement pâturer dans la plaine.

Le panage des usagers, bien que ne donnant pas au propriétaire de la forêt des profits comparables à ceux de la location, était cependant l'occasion de droits relativement considérables, perçus en argent et par tête de bétail. Les redevances usagères, que nous avons vues assez faibles et payables soit en bloc, soit par feu, pour le vain pâturage, sont ici plus qu'un signe de reconnaissance de la servitude (95). Il est probable qu'à cause de la limitation du nombre et pour rendre facile l'assiette de la redevance, les porcs furent de bonne heure marqués ou désignés d'une manière ostensible,

(94 *ter*) Voir cependant : Usagers de Senones, en 1284 (*Hist. de Senones*, 153-155).

(95) Droits de la ville d'Epinal et du ban, au XIIIe siècle (*Doc. vosg.*, II, 231). — Charte de Rambervillers, XIVe siècle (*Ib.*, I, 184). — Registre des domaines du comté de Salm, XVIIe siècle (*Com. Mthe*, v° *Badonvillers*). — Voir aussi les notes précédentes.

préalablement à l'ouverture du panage, tandis que, pour le grand bétail, l'utilité de la marque était moins évidente. Toutefois, cette obligation n'est relatée nulle part. Enfin, la paisson pouvait être gratuite, mais nous n'en avons que des exemples assez rares (96), dans des concessions faites à titre d'aumône pour des maisons religieuses.

Les moutons n'ont jamais été bien nombreux en Lorraine, au point de devenir dangereux pour les forêts ; aussi en est-il rarement question dans les titres qui ont rapport au pâturage. Il se peut que, dans les concessions fort larges faites au profit de « toutes bêtes, grosses et menues », les moutons aient été compris dans ces dernières, et que la forêt leur ait été ouverte comme au grand bétail. Nous avons cependant des exemples de leur exclusion. Des précautions plus sévères semblent avoir été prises contre les chèvres, surtout possédées par des ménages pauvres, mais l'ennemi le plus redoutable de la végétation ligneuse : elles doivent être séparées des autres animaux, et on leur donne un canton de grands bois où elles ne puissent nuire (97).

(96) En 1217, pâturage pour l'abbaye de Clairlieu (*Com. Mthe*, v° *Ludres*). — En 1254, pâturage et paissonnage pour le prieuré de Droiteval (*Doc. vosg.*, IV, 17.). — Voir de plus les exemples cités plus haut, *passim*.

(97) Règlement de 1580 pour la gruerie du ban de Ramonchamp (*Arch. Mthe*, B. 8338). — Règlement de 1613 pour le comté de Dabo, art. 7 (*Étude sur Dabo*, Appendice, II, 62-68). — Règlement de 1619 pour les bois du Val de Liepvre (*Arch. Mthe*, B. 9639). — Déclaration du 17 décembre 1628

On voit, par l'exposé qui précède, quelle était l'importance des usages forestiers au moyen-âge. Il n'était pas alors de forêt en Lorraine qui ne fût ainsi grevée plus ou moins lourdement ; mais cette situation était facilement acceptée par les propriétaires, car elle n'entravait que très peu la gestion des bois, telle qu'on la comprenait alors. C'est surtout dans l'âge suivant que les exploitations furent soumises à des règles plus compliquées et que les produits ligneux prirent une certaine valeur ; jusqu'à cette époque et principalement jusqu'au XVIe siècle, les relations des usagers avec les seigneurs furent sinon cordiales, du moins maintenues sans luttes et sans efforts. Ces usages donnaient aux populations agricoles des produits abondants et presque gratuits : l'existence du paysan se trouvait assurée, à la fois par les délivrances usagères et par une large participation aux fruits des biens communaux. Il ne faut pas croire, en effet, comme quelques auteurs l'ont prétendu, que les propriétés communales ne sont que d'anciens usages consolidés ; nulle part on ne rencontre des traces de cette prétendue consolidation. Au contraire, aussitôt que les communautés sont constituées en qualité d'êtres moraux, on les voit en même temps participer à des usages et posséder à titre de propriétaires. Les habitants des campagnes puisaient ainsi à deux sources différentes, et, avec un peu de travail, étaient certains de ne pas manquer des choses indis-

sur l'administration des bois et le vain pâturage (F. de Neufchâteau, *Ordonnances*, II, 17).

Restrictions semblables, pour les moutons, dans la forêt d'Orléans : voir de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, chap. p. 123-162.

pensables à la vie ; quoiqu'ils fissent, leur imprévoyance même ne les conduisait jamais à la misère. Là est sans doute le secret de l'aisance relative des campagnes au moyen-âge : elles sont bien foulées par la guerre, les épidémies, les exactions ; elles conservent néanmoins une vitalité, un ressort qui surprennent, et que l'on est tenté d'envier pour nos populations modernes, incomparablement plus riches, plus policées, mais qui désertent les champs et qui dédaignent, comme trop lourds, les travaux de leurs ancêtres (97 *bis*).

—

Nous savons par ce qui précède comment la propriété forestière s'est constituée en Lorraine dans le cours du moyen-âge. Dans les chapitres qui suivront, nous verrons comment les forêts étaient administrées et comment on tirait parti de leurs produits.

(97 *bis*) Les conséquences économiques des droits d'usages forestiers et de leur extinction sont développées très clairement par M. Pariset, dans une monographie publiée par la Société internationale des études pratiques d'Economie sociale, tome V, 2e partie, 5e fascicule : *Une famille de bûcheron usager de l'ancien comté de Dabo* (Paris, 1884, in-8o de 71 pages). Voir surtout les nos 18 et 19 de cette étude.

L'ÉTOLE DE

SAINT CHARLES BORROMÉE

DANS LE TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE DE NANCY

PAR

M. Léon GERMAIN

La cathédrale primatiale de Nancy possède, et conserve précieusement dans son Trésor, l'étole de saint Charles Borromée. Une tradition constante, jointe au témoignage des historiens, attestait l'origine de cette relique et en faisait honneur à la générosité d'Antoine de Lenoncourt, second primat; mais elle restait muette sur les circonstances de son transport à Nancy et de sa donation au prélat lorrain.

Un acte récemment découvert, par M. H. Lepage, dans les anciennes archives du Noviciat des Jésuites, vient nous révéler ces circonstances et combler, de la manière la plus heureuse, une lacune regrettable dans l'histoire de l'un des vénérables objets échappés aux désastres de la Révolution.

Avant de publier ce document, il est bon d'interroger les historiens de la cathédrale. M. E. Auguin, dans sa magnifique *Monographie*, qui date de deux ans à peine, parle en ces termes de l'étole de saint Charles :

« C'est une pièce de soie rouge dont les deux extrémités sont simplement élargies. Elle est ornée de dessins tissés en fils d'or dans l'étoffe elle-même. L'inventaire le plus ancien qui fasse mention de cette relique est celui de la deuxième Provisionnelle, en 1645. « Une » stole de toile d'or avec les cordons et boutons d'or et » de soye, laquelle souloit porter saint Charles Borro- » mée enfermée en son relliquaire de bois doré, donné » par Messire de Breton, chanoine de ladite église (1). »

» Un inventaire de 1737 accuse en ces termes la présence de cette même étole : « Une autre châsse en » bois doré, bien en désordre, dans laquelle est renfer- » mée une estole d'une étoffe d'or doublée de tafetas » cramoisi avec un cordon de soye et deux glands d'or » et soye ; et, au bas de la ditte estole, des glands » plusieurs qui servent d'ornement ; à laquelle estole » il manque quatre glands ; elle a été à l'usage de » saint Charles Borromé (2). »

M. l'abbé Le Flize, dans sa *Notice historique sur la cathédrale-primatiale de Nancy*, imprimée en 1849, précisait davantage l'origine de la relique :

« *Etole de saint Charles.* — Elle vient de Milan. Elle a été donnée à la primatiale le 15 avril 1613 par

(1) Arch. départ. de Meurthe-et-Moselle, G. 326.

(2) Arch. dép., G. 326. *Voy.* E. Auguin, *Monographie de la Cathédrale de Nancy*, p. 337.

Monseigneur Antoine de Lenoncourt, deuxième Primat. Le tissu est de drap d'or et la doublure de soie. Elle est un peu plus longue que les nôtres, et se termine par deux pattes droites, non échancrées, un peu élargies aux extrémités. »

L'étoffe de cette étole est, en réalité, ce que l'on nomme le *drap d'or rouge* (1). En voici les dimensions, qui n'ont jamais été données. Longueur totale : 3 m. 10 ; largeur : 0 m. 11 ; hauteur des pattes : 0 m 20 ; largeur aux extrémités : 0 m. 14 ; longueur des glands : 0 m. 11. Le cordon, long de 1 m. 035, est cousu à l'étole sur une étendue de 0 m. 515 ; les parties libres des extrémités sont réunies par un coulant.

On peut facilement constater que chacun des bouts de l'étole était autrefois orné de sept glands ; il n'en reste plus que trois. Le cordon se termine aussi par deux glands semblables. Tous sont rouges, avec quelques fils d'or ; le bouton est aussi d'or, le fil d'or tendu sur un fil jaune. La doublure est de soie rouge (2).

Antoine de Lenoncourt donna l'un des glands au

(1) L'un de nos honorables confrères, M. Wolfrom, spécialement versé dans l'étude des étoffes anciennes, appelle ainsi le tissus de l'étole de saint Charles : « Toile d'or semée d'un dessin à liseré de soie brune. » En remerciant notre confrère, nous ne pouvons que consigner en note cette définition, conforme au langage moderne, et maintenant dans le texte celle que nous a donnée un éminent archéologue et qui est fondée sur la terminologie des anciens inventaires, où ce terme « *drap d'or* » revient souvent.

(2) M. Wolfrom pense que cette doublure est plus récente.

noviciat des Jésuites ; c'est à cette occasion que fut rédigé l'acte dont suit la teneur :

Nos Antonius de Lenoncourt, primas Beatæ Mariæ Nanceianæ, abbas commendatarius Belli prati, ordinis Cisterciensis, consiliarius serenissimi Henrici II, Lotharingiæ ducis, et cœt. Reverendo Patri Joanni Gueretio, rectori domus probationis Societatis Jesu in hac urbe erectæ, salutem in Domino sempiternam. Cum illustrissimus reverendissimus D. Federicus, cardinalis Borromœus, archiepiscopus Mediolanensis, singulari favore, nobis dederit orarium sive stolam ex panno aureo, qua B. Carolus, cardinalis, ejus patruus, fœlicis memoriæ, dum sacra faceret, uti consueverat ; ad majorem Beati illius honorem, majoremque devotionem excitandam, pro eximio quo domum vestram affectu prosequimur ; donavimus, et his præsentibus litteris donamus, ecclesiæ vestræ, à nobis exstructæ, floccum ex serico rubro et auro confectum ab eadem stola pendentem. In quorum fidem, has, manu nostra subscriptas et sigillo nostro munitas, dedimus. Nanceii, die quarto jullii, anno millesimo sexcentesimo decimo.

Signé : Antoine de Lenoncourt (1).

Pièce en papier, dont le texte occupe la partie inférieure, et dont la moitié supérieure est rabattue en arrière. Le sceau est plaqué sur cire rouge, introduite entre les deux demi-feuillets : petit cachet ovale, écu arrondi par en bas, *à la croix engrelée* (2), surmonté du chapeau environné de cordons auxquels sont appendus, de chaque côté, 6 glands.

(1) Arch. de Meurthe-et-Moselle, H. 1811. Au dos est écrit : « *Attestatio flocci serici rubri et aurei è stola B. Caroli Borromœi.* — 4 juillet 1610. — E. 34. »

(2) Lenoncourt porte : d'*argent, à la croix engrelée de gueules.*

Traduction.

Nous Antoine de Lenoncourt, primat de Notre-Dame de Nancy, abbé commendataire de Beaupré, de l'ordre de Cîteaux, conseiller du sérénissime Henri II, duc de Lorraine, etc. — Au révérend père Jean Guéret, recteur du noviciat de la Société de Jésus érigé en cette ville, salut éternel dans le Seigneur. — L'illustrissime et révérendissime seigneur Frédéric, cardinal Borromée, archevèque de Milan, nous ayant donné, par une faveur insigne, l'oraire ou étole de drap d'or que le bienheureux Charles, cardinal, son oncle paternel, d'heureuse mémoire, avait coutume de porter lorsqu'il célébrait la sainte messe; nous, — pour la plus grande gloire de ce Bienheureux, et pour exciter davantage à la dévotion envers lui, en considération de l'affection toute particulière que nous portons à votre maison, — avons donné et par ces présentes lettres donnons à votre église, par nous construite, l'un des glands, fait de soie rouge et d'or, pendant à cette étole. — En foi de quoi, nous avons donné ces lettres, signées de notre main et munies de notre sceau. A Nancy, le 4 juillet 1610.

Ainsi donc, ce document authentique nous apprend que le primat Antoine de Lenoncourt reçut l'étole de saint Charles des mains de son parent et second successeur sur le siège archiépiscopal de Milan, Frédéric Borromée.

D'après la généalogie rapportée dans le *Dictionnaire* de Moréri, ce prélat était, non pas le neveu, mais le cousin-germain de saint Charles.

Voici le tableau de cette parenté :

Frédéric Borromée, comte d'Arone,
ép. Véronique Visconti.

Gibert II Borromée, comte d'Arone, ép. Marguerite de Médicis, sœur du pape Pie IV.	**Jules-César Borromée, ép. Marguerite Trivulce.**
Saint Charles Borromée, cardinal, archevêque de Milan né 1538, † 1584, canonisé en 1610 par Paul V.	**Frédéric Borromée, cardinal, archevêque de Milan.**

Frédéric Borromée, illustre, disent les généalogistes, par sa doctrine et par sa piété, témoigna dès son enfance d'un penchant si grand pour l'état ecclésiastique, que saint Charles, son cousin, prit soin de son éducation, et, l'ayant mis au nombre des clercs, il le fit élever dans le collège qu'il avait fondé à Pavie. Depuis, le pape Sixte V le fit cardinal, en 1587, et Clément VIII le nomma à l'archevêché de Milan, en 1595. En l'an 1609, il célébra le VII[e] concile de Milan. C'est lui qui a fondé dans cette ville la célèbre Bibliothèque ambrosienne. Il mourut en 1632.

Antoine de Lenoncourt attend encore un biographe: et nous nous étions proposé, à l'occasion de l'étole de saint Charles, de retracer l'existence si active du primat lorrain. Mais ce travail prenant un développement que nous ne pouvions présumer, nous avons résolu de le retenir pour un article spécial et de n'en donner ici qu'un très court résumé.

Antoine de Lenoncourt naquit en 1559 ; il était le second fils de Bernardin II de Lenoncourt, baron de Neuvron, seigneur de Gondrecourt, etc., bailli de Saint-

Mihiel (mort en 1605), et de Claudine de Choiseul. Il reçut la tonsure en 1571, et fut, l'année suivante, pourvu en commende du prieuré de Lay. En 1589, on le trouve qualifié grand chancelier de Remiremont; en 1599, conseiller de Son Altesse. Le 3 mars 1601, en présence des princes et princesses de Lorraine, il reçut l'ordre de prêtrise dans l'église des Jésuites de Saint-Nicolas. C'est à son intervention que ces religieux obtinrent de transférer, l'année suivante, leur noviciat à Nancy; il bénit la nouvelle église le 14 septembre 1602. Dès la même époque, Antoine était abbé commendataire de Beaupré, conseiller et gentilhomme de la chambre du cardinal de Lorraine. Le 14 septembre 1603, on le voit, comme doyen du chapitre de la primatiale, bénir la première église *provisionnelle*. Il fut nommé primat après la mort du cardinal de Lorraine, arrivée le 24 novembre 1607.

Dans la même année, la seconde provisionnelle fut bâtie, et l'on posa la première pierre de l'édifice définitif; mais un changement dans les projets obligea de la déplacer trois ans plus tard. En 1609, le prélat fit construire le premier palais primatial, en partie de ses deniers. Le 25 mars 1615, il bénit la première pierre et planta la croix du couvent des Carmes; il fonda, deux ans après, le couvent des religieuses de la Congrégation; introduisit, en 1620, la réforme dans son prieuré de Lay, et posa, le 2 juillet 1626, la première pierre du couvent des Bénédictins.

Antoine mourut enfin le 16 juillet 1636; il reçut la sépulture dans l'église des Jésuites, mais son cœur fut déposé dans celle de la Congrégation. Lionnois a publié les deux inscriptions qu'on lisait en son honneur

dans ces édifices, ainsi qu'une autre, placée dans l'église Saint-Epvre, qui rappelait une donation faite, le 4 décembre 1610, à la confrérie du Saint Sacrement. Outre les qualités déjà mentionnées, ces inscriptions attribuent au prélat les titres de Comte du Saint Empire romain, Conseiller des conseils privé et d'Etat de Son Altesse.

La primatiale fut enrichie par Antoine de Lenoncourt de magnifiques ornements. C'est lui qui fit confectionner, à Milan, la grande châsse de saint Sigisbert, et décorer le reliquaire de la vraie croix. Il donne aussi, dit une ancienne chronique, « trois chappes et une chasuble avec deux tuniques de toile d'argent figurées (1) avec le devant d'autel de même ».

On a vu que l'étole de saint Charles Borromée est mentionnée dans les inventaires de 1645 et de 1737. Elle échappa à la destruction révolutionnaire, grâce au zèle de M Malvoisin, chanoine, qui la garda précieusement chez lui, avec d'autres reliques insignes. On la voit citée dans l'authentique du 15 avril 1794 (2) ; un procès-verbal en date du 30 août 1803, en atteste la conservation et la réintégration à la cathédrale primatiale (3). Elle fut placée, avec d'autres reliques, dans l'ancienne châsse de saint Sigisbert, aujourd'hui dépourvue de ses riches ornements.

Il y a six ans, à la suite de l'aménagement du trésor de la cathédrale et conformément à un vœu émis par la

(1) C'est-à-dire : ornées de figures.

(2) E. Auguin, *ibid.*, p. 354.

(3) E. Auguin, *ibid.*, p. 371.

Commission nommée pour dresser l'inventaire des richesses mobilières des églises du diocèse, Mgr Foulon a permis qu'elle fût mise au nombre des objets qui sont exposés, en une sacristie, dans une armoire vitrée, présentant toutes les garanties possibles de sécurité.

Les pièces, peu nombreuses, mais fort remarquables, qui composent le trésor de la cathédrale, sont journellement visitées par les étrangers et les personnes instruites de Nancy ; dans les premiers temps, on ouvrait volontiers l'armoire, afin de faciliter la vue et l'étude des objets ; mais depuis le vol sacrilège de deux glands de l'étole de saint Charles, il a fallu se résoudre à plus de sévérité ; une permission de l'autorité épiscopale est maintenant nécessaire pour l'ouverture du trésor.

Il serait fort intéressant, mais tout à fait hors de notre compétence, d'étudier, au point de vue de la liturgie, l'étole de saint Charles Borromée. Par sa forme et son ornementation elle diffère beaucoup des étoles en usage à Rome ; toutefois, il faut observer que la cathédrale de Milan suit la liturgie ambrosienne et que saint Charles désirait même, afin d'unifier toutes les églises de son archidiocèse, l'imposer à celles qui ne l'avaient pas adoptée. Il vint lui-même l'inaugurer dans la célèbre basilique de Monza ; mais le pape lui ordonna d'y rétablir la liturgie romaine (1).

« L'étole romaine », dit Mgr Barbier de Montault (2),

(1) Mgr X. Barbier de Montault, *Le trésor de la basilique royale de Monza*, dans le *Bulletin monumental* de 1882, page 644.

(2) *Traité pratique de la construction des églises...*, t. II, p. 345-346.

« consiste en une bande d'étoffe à peu près de la même largeur partout, avec un élargissement aux extrémités. Elle est ornée de trois croix : une au milieu, que l'on baise en prenant et en quittant l'étole, et une à chaque extrémité. Ces deux dernières se placent, non sur la palette, mais au-dessus, juste à l'étranglement...

» L'étole n'est pas bordée, mais chaque palette se termine par un galon étroit et une frange... — L'évêque seul y ajoute, vers le milieu, un ruban ou un cordon pour en retenir les côtés... Le pape a conservé l'usage recommandé par le Cérémonial des évêques d'un ruban attaché à la pointe de l'étole et venant s'enrouler par derrière au cordon, en sorte que l'étole n'embarrasse pas le cou et n'est pas sujette à tourner... »

Il semble que l'usage de broder trois croix sur l'étole ne remonte nulle part à une époque reculée. « Pendant les premiers siècles de l'Eglise, dit Viollet-le-Duc (1), l'étole devait être de lin blanc, sans ornements, avec une simple frange aux deux bouts. Mais on ne tarda guère à porter des étoles d'une grande richesse, brodées d'or et ornées de perles et de pierreries. » Guillaume Durand (2), ajoute-t-il, dit que « les deux bouts de l'étole descendent jusqu'aux genoux, que le prêtre les croise sur la poitrine (3) mais que l'évêque la laisse pendre tout droit par devant ».

On trouve reproduit, en couleur, dans le *Dictionnaire du Mobilier* (4), l'un des bouts de l'étole de saint Tho-

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 374.
(2) *Rationale divin. offic.* (XIIIe siècle).
(3) Elle est maintenue ainsi par la ceinture.
(4) *Ibid.*, t. III, pl. IX, p. 368.

mas Becket, déposée dans le trésor de la cathédrale de Sens. « Cette étole a 2 mètres 96 da longueur, et, par conséquent, descendait beaucoup au-dessous des genoux. — Elle est faite d'un tissu d'or et de soie pourpre, blanche et verte. Des perles décorent les deux palettes inférieures dont les extrémités sont terminées par une bordure d'argent repoussé et trois pendeloques de même métal. » On peut voir, gravé dans le même ouvrage (1), le fac-simile d'une vignette, tirée d'un manuscrit de la fin du XIIIe siècle, qui représente un ange posant l'étole sur le cou d'un personnage placé près d'un autel et déjà vêtu de l'aube ; les extrémités sont un peu élargies et terminées par une frange ; le dessin consiste en divisions formant des rectangles posés en hauteur et chacun chargé d'un losange. — Viollet-la-Duc donne, en outre, le fac-simile d'une vignette du XIIIe siècle montrant un prêtre qui baptise un enfant. L'étole, qu'il porte croisée par dessus l'aube, est blanche, semée de croisettes pourpres et terminées par des franges.

Nous regrettons de n'avoir pas à notre disposition le tome VII des *Annales archéologiques* de Didron, dans lequel (p. 143 et 150) M. Victor Gay a donné un choix des plus belles étoles des XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Sur la même question, outre les ouvrages déjà cités et les traités ecclésiastiques de liturgie, on peut consulter le *Costume au moyen-âge d'après les sceaux*, par M. G. Demay (p. 275-279) ; dans les exemples qu'il signale, espacés de 1120 à 1317, l'ornementation est assez variable, mais aucune croix n'apparaît. Il y aurait à étudier également un grand nombre de statues, de tom-

(1) Tome I, p. 194.

bes d'évêques et de prêtres, et autres documents iconographiques encore existants ou simplement conservés par les tableaux, dessins et gravures. Il convient aussi de rappeler, comme l'un des plus anciens monuments de la nature de ceux qui nous occupent, quelle que soit d'ailleurs l'authenticité de son origine, la fameuse *étole de saint Hubert*, conservée dans l'église du monastère dédié au premier évêque de Liège (1) ; elle est encore employée dans les rites requis pour les pelérins qui implorent, de la protection du saint, la guérison ou la préservation de la rage.

« Guillaume Durand dit que le prêtre met l'étole ou l'orarium après l'avoir baisée, et l'ôte avec le même cérémonial, pour marquer la volonté et le désir avec lesquels il se soumet au joug léger que figure ce vêtement » (2). De là, plus tard, vint peut-être l'usage de placer une croix au milieu de l'étole, afin que le prêtre appliquât ses lèvres sur le signe sacré. — Nous présumons que les croix des palettes sont aussi affectées parfois à des usages liturgiques. Dans une église du diocèse de Verdun, assistant par hasard, il y a plusieurs années, à une cérémonie de relevailles, nous avons vu

(1) Dans la ville de Saint-Hubert, Belgique, province du Luxembourg, arr. de Neufchâteau. Sur cette étole, v. Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, et tous les ouvrages consacrés à saint Hubert, ou au monastère qui porte son nom — Depuis la rédaction de tout cet article, nous avons eu la satisfaction de visiter, avec M. L. Palustre, directeur de la Société française d'Archéologie, et de Mgr. Barbier de Montault, le trésor de Saint-Hubert, et d'examiner notamment la célèbre étole. Nous n'en dirons pourtant rien de plus, espérant que ces savants archéologues la publierons prochainement.

(2) Viollet-le-Duc, *ibid.*, t. III, p. 374.

le prêtre donner à baiser à la femme, agenouillée, la croix de la palette droite de son étole.

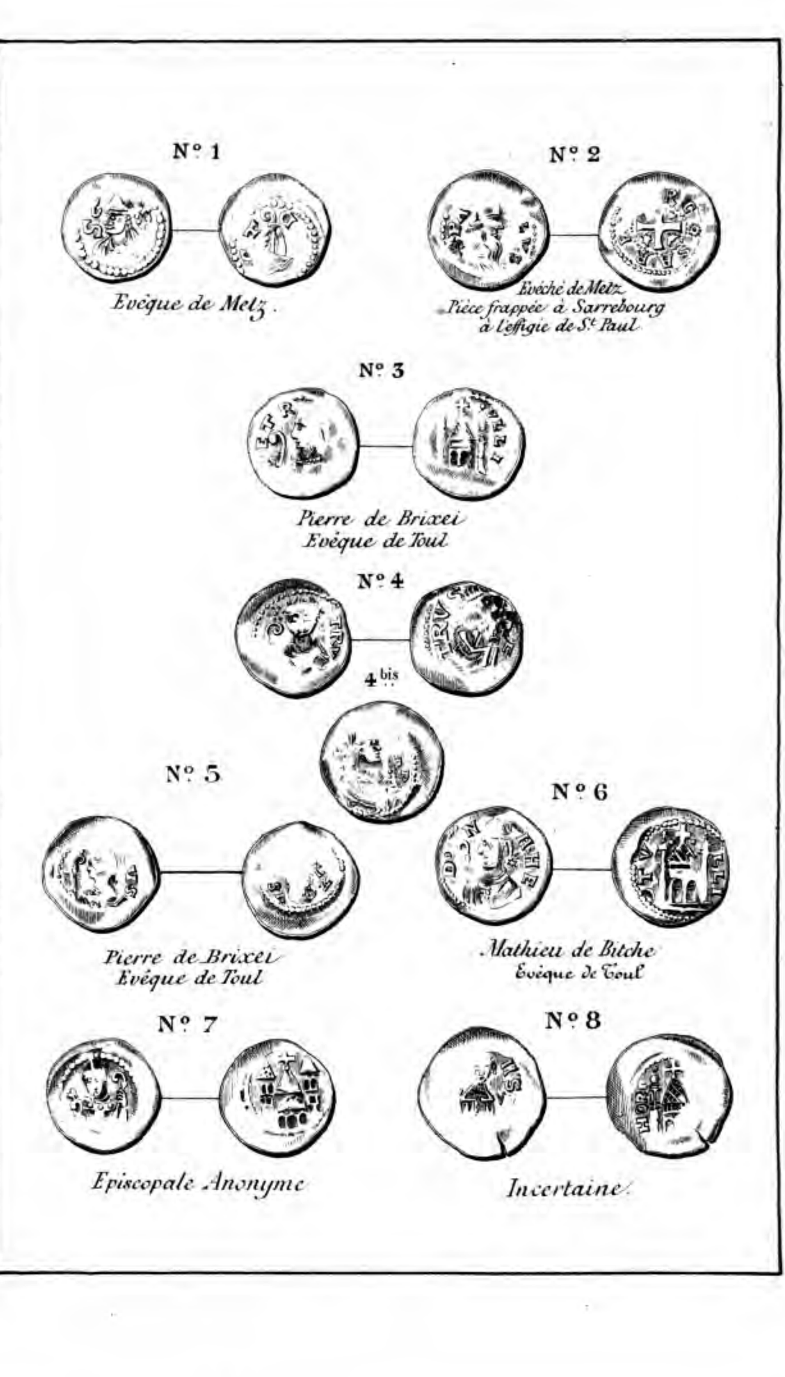
Une visite pastorale de l'église collégiale Sainte-Agathe, chef-lieu de l'archidiaconné de Longuyon, faite par l'archevêque de Trèves, le samedi avant la Trinité 1570, fait mention d'un *droit d'estole*, particulier aux mariages et funérailles, qui appartenait au doyen seul (1).

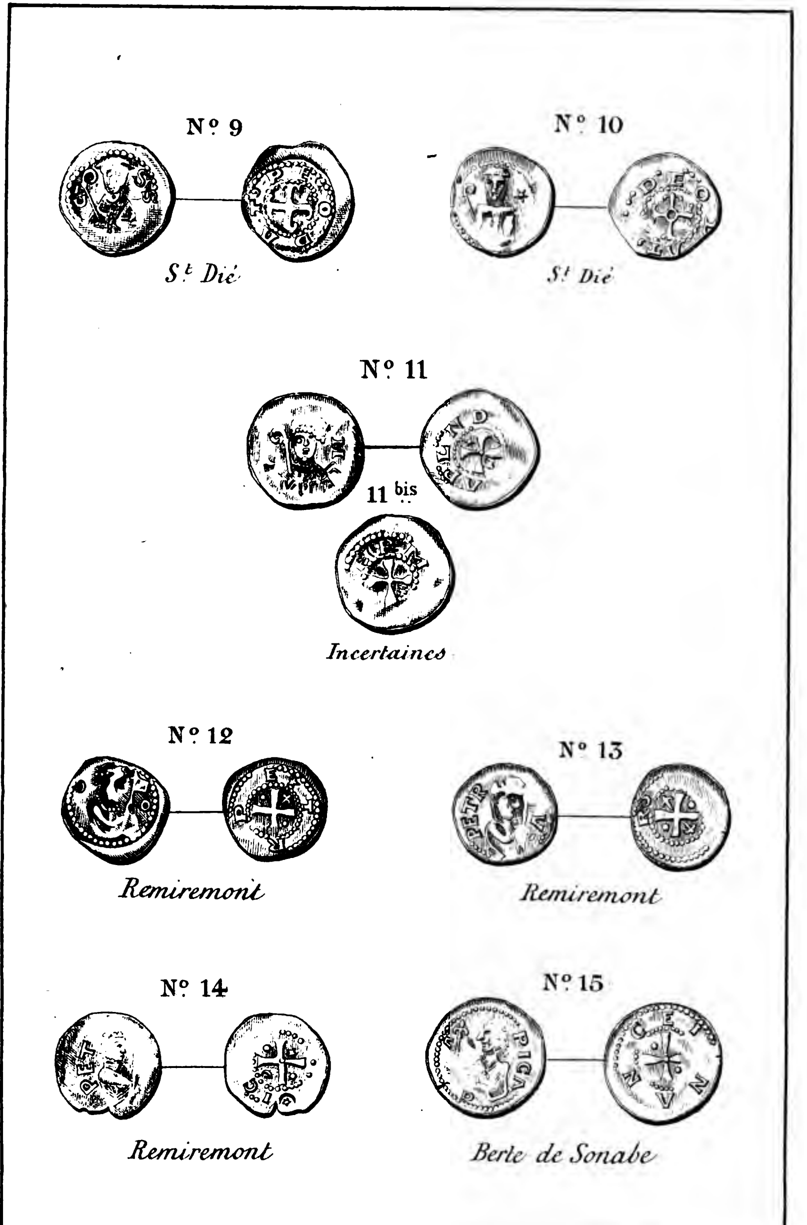
Les négociations, si multiples et compliquées, auxquelles la création de la Primatiale donna lieu, permettent de croire qu'Antoine de Lenoncourt fit, vers le commencement du XVIIe siècle, un voyage en Italie, afin de presser le pape de se rendre aux désirs très motivés du duc de Lorraine. L'auteur de l'ancienne chronique de Nancy, rédigée vers 1611, fait mention de ces difficultés, puis il ajoute : « Toutefois, étant remontré par l'autorité de Messeigneurs nos princes et diligence d'honoré Seigneur Messire Antoine de Lénoncourt et vigilance de Mr. Barety, Piedmontois, résident à Rome pour nos Sérénissimes Princes, les bulles furent apportées... (2) ». La bulle d'érection est, on le sait, de l'année 1602.

Dans ce voyage, ou dans un autre postérieur, le prélat s'arrêta sans doute, pendant quelque temps à Milan, où il commanda la nouvelle châsse du second patron de la primatiale, et reçut du cardinal Frédéric Borromée l'étole de saint Charles.

(1) Arch. comm. de Longuyon, GG. 1 (Renseig. communiqué).

(2) V. *Notice de la Lorraine*, art. *Nancy*. — Cf. *Hist. de Nancy*. t. III, p. 260.


N° 1
Evêque de Metz.
N° 2
Evêché de Metz
Pièce frappée à Sarrebourg
à l'effigie de St Paul
N° 3
Pierre de Brixei
Evêque de Toul
N° 4
4 bis
N° 5
Pierre de Brixei
Evêque de Toul
N° 6
Mathieu de Bitche
Evêque de Toul
N° 7
Episcopale Anonyme
N° 8
Incertaine



Lith. H. Christophe Nancy

NOTICE

SUR UNE TROUVAILLE

DE

MONNAIES LORRAINES

DES XII[e] ET XIII[e] SIÈCLES

FAITE A SAULXURES-LÈS-VANNES (CANTON DE COLOMBEY)

PAR

MM. A. BRETAGNE ET E. BRIARD

Autrefois la numismatique médiévale était peu goûtée ; la barbarie des types monétaires y rebutait les archéologues habitués à trouver dans les monnaies antiques, romaines et grecques, en même temps que l'intérêt historique, la perfection artistique de la forme. Il a fallu notre siècle, épris avant tout de l'histoire, et qui considère qu'aucun souvenir du passé ne doit être négligé, pour mettre sur la même ligne l'étude des monnaies du moyen-âge et celle des monnaies antiques ou des monnaies postérieures à la

25

Renaissance. Pour la Lorraine, ce sont surtout les travaux de MM. de Saulcy, Robert, Laurent, et d'autres encore, qui ont vulgarisé l'étude des monnaies féodales primitives ; c'est grâce à eux que les trouvailles de monnaies de cette espèce, qui autrefois passaient presque toujours inaperçues, sont désormais enregistrées avec plus de soin, et n'échappent presque jamais à l'examen des hommes compétents.

Avant de parler de la trouvaille qui fait plus particulièrement l'objet de la présente notice, nous croyons devoir énumérer parmi celles qui l'ont précédée, au moins les plus connues et celles qui se rapportent à des pièces d'une époque contemporaine et voisine de celle à laquelle appartiennent nos monnaies de Saulxures.

M. de Saulcy a fait connaître la trouvaille d'Ancerviller (1), qui date de 1840, et qui comprenait mille pièces d'argent (2) du XIIIe siècle.

M. G. Rolin a publié la plupart des pièces lorraines trouvées, en 1840, à Charmes-sur-Moselle, au nombre de 1800 (3).

Une notice due à M. Laurent, le savant directeur du musée d'Epinal, a annoncé une découverte de monnaies lorraines de la fin du XIIe et du commencement du XIIIe siècle faite, en 1841, à Diarville (4), au nombre de plus de 700 pièces (5).

(1) Canton de Blâmont.

(2) *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, page 233. (Metz 1841.)

(3) *Mémoire sur quelques monnaies lorraines inédites du XIe et du XIIe siècles* (Nancy 1841.)

(4) Canton d'Haroué.

(5) *Annales de la Société d'émulation des Vosges* (Tome XI. — IIIe cahier. — 1863.)

Signalons ensuite un mémoire de M. Monnier sur une trouvaille de monnaies lorraines du XIIe siècle, comprenant environ 200 pièces, presque toutes frappées à Verdun (1).

Un des auteurs de cette notice, M. A. Bretagne, a, dans un mémoire publié en 1874, donné la description de près de 6,000 monnaies trouvées à Sionviller (2) en 1873, et datant du milieu du XIIIe siècle (3).

A Saint-Germain-sur-Meuse, en 1880, furent découvertes 3 à 400 pièces, qui malheureusement ont été dispersées, et n'ont été l'objet d'aucun travail d'ensemble. Autant qu'il nous a été possible d'en prendre connaissance, il nous a semblé que ce trésor se composait pour la plus grande partie de monnaies de Pierre de Brixey évêque de Toul, les unes frappées à Toul, avec la main tenant la crosse au revers, les autres à Liverdun, avec le poisson au revers accompagné de la légende LIBE — RDVN ; de monnaies d'Etienne de Bar, évêque de Metz, frappées à Epinal, avec l'oratoire tristyle et la légende SPINAL au revers ; de monnaies portant au revers un château fort avec la légende NOVI CASTRI ; de monnaies de Berte de Souabe, type au sceptre avec BERTA, et type au chardon avec A. PICA. C'est dire que ce trésor semble presque identique à celui de Saulxures, que nous décrivons plus loin.

La nouvelle trouvaille dont nous avons à rendre compte a été faite à Saulxures-lès-Vannes (4) en avril

(1) *Note sur une trouvaille de monnaies faite à Dieulouard* (canton de Pont-à-Mousson). Nancy, Lepage, 1862.

(2) Canton Sud-Est de Lunéville.

(3) *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, année 1874.

(4) Canton de Colombey (Meurthe-et-Moselle).

1884, par M. Bastien-Mouilleron (Eugène), ancien maire, derrière un hangar abritant un pressoir à raisin, à un demi-mètre de profondeur environ. Le trésor se trouvait déposé dans une petite pierre taillée à l'intérieur, et creusée en forme d'alvéole ovalaire, de 17 centimètres de longueur, 12 de largeur et 6 de profondeur. Il comprenait environ 1850 pièces d'argent, dont malheureusement près de 200 ont été enlevées dans le premier moment par des visiteurs, et n'ont pu être soumises à notre examen. Restent 1650 pièces environ, qui nous ont été confiées, et que nous avons pu étudier à loisir, grâce au zèle de M. Olry, le savant instituteur d'Allain, et à la complaisance du propriétaire, M. Bastien-Mouilleron. A peine M. Olry, si curieux de tout ce qui intéresse l'histoire lorraine, à laquelle il fait, autant qu'il le peut, et de concert avec bien d'autres connaissances aussi utiles et aussi généralement négligées, une place dans l'enseignement primaire officiel, à peine, disons-nous, M. Olry eût-il appris la découverte de l'important trésor de Saulxures, qu'il songea à en faire profiter les mémoires d'une Société savante lorraine, ne voulant pas que des monuments d'histoire locale allassent enrichir les annales déjà trop riches de sociétés parisiennes vers qui tout converge comme vers un centre unique et nécessaire. M. Olry fit les démarches voulues près du possesseur du trésor, et celui-ci se prêta aux désirs du son voisin avec une obligeance qui mérite de servir d'exemple. Au lieu de songer à réaliser immédiatement la valeur des pièces, il n'hésita pas à les confier pour plusieurs mois à deux membres de la Société d'Archéologie lorraine à lui inconnus, et qui ne pouvaient lui offrir d'autre garantie que la recommandation de

M. Olry, leur confrère. Il serait bien à désirer qu'on trouvât toujours, dans nos campagnes, lorsque de pareilles occasions d'étude se présentent, des intermédiaires aussi zélés que M. Olry et des propriétaires aussi désintéressés que M. Bastien-Mouilleron. Nous offrons à ces deux messieurs nos plus vifs remercîments, auxquels nous croyons pouvoir joindre ceux de la Société d'archéologie tout entière.

Les pièces de Saulxures, classées par ordre de date, se répartissent de la manière suivante :

Ludolf, archevêque de Trèves,	994-1008	1 pièce.
Etienne de Bar, évêque de Metz,	1120-1163	
pièces frappées à Epinal,		883 pièces.
pièce frappée à Metz,		1 pièce.
Evêque de Metz, anonyme,		1 pièce.
Théodoric III, évèque de Metz,	1164-1171	1 pièce.
Frédéric de Pluvoise, évêque de Metz,	1171-1179	1 pièce.
Bertram, évêque de Metz,	1179-1212	46 pièces.
Pierre de Brixey, évêque de Toul,	1168-1291	
pièces frappées à Toul,		288 pièces.
pièces frappées à Liverdun, avec la légende LIVIRDVN.		16 pièces.
Mathieu de Bitche, évêque de Toul,	1198 à 1205 ou 1207	7 pièces.
Berte de Souabe, duchesse de Lorraine,	1176 à	103 pièces.
Jean Ier, archevêque de Trèves,	1190-1212	4 pièces.

Et, à côté de ces pièces, dont la date est certaine, les pièces suivantes qui ne portent point leur date en elles-

mêmes, mais que nous sommes autorisés à placer entre 1120 et 1212 par le seul fait de leur existence en société avec des pièces apartenant certainement à cette période. Ce sont :

1° Pièces de l'évêché de Metz frappées à Epinal, sans désignation d'évêque,	9 pièces.
2° Pièces de l'évêché de Metz frappées à Sarrebourg,	7 pièces.
3° Pièces de Saint-Dié,	28 pièces.
4° Pièces du chapitre de Remiremont,	47 pièces.
5° Pièces au revers portant un château fort avec la légende NOVICASTRI, qu'il faut attribuer à Liverdun et en grande partie sinon pour la totalité à l'évêque Pierre de Brixey, comme nous le montrerons ci-après,	197 pièces.

Ainsi, si l'on excepte la pièce unique de Ludolf, archevêque de Trèves, dont l'attribution, on le verra plus loin, n'est pas absolument certaine, la totalité de notre trésor se compose de pièces frappées de 1120 à 1212, moins d'un siècle. Il est même possible qu'il faille réduire de beaucoup ce laps de temps, car nous ne savons si les pièces frappées à Epinal sous le règne de l'évêque de Metz Etienne de Bar, l'ont été au commencement ou à la fin de ce long règne. Il serait possible qu'elles ne l'eussent été qu'en 1163, ce qui réduirait l'espace de temps dans lequel se place notre trésor à une cinquantaine d'années seulement. Ainsi datée, notre trouvaille est presque absolument composée comme celles de Charmes et de Diarville ; les monnaies en sont d'une époque antérieure à celle des monnaies de Sion-

viller, et d'une époque postérieure à celle des monnaies de Dieulouard.

Ce qui frappe tout d'abord, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur ces découvertes successives, c'est leur fréquence et leur richesse. Dans l'intervalle de quarante-quatre années, sur un espace assez restreint, il n'a pas été fait moins de sept trouvailles importantes, comprenant chacune une moyenne de dix-huit-cents pièces environ. Comme on ne peut guère supposer que notre siècle, en raison des perfectionnements de l'agriculture qui creuserait le sol plus profondément aujourd'hui qu'autrefois, ou du plus grand nombre de constructions qui amènerait plus fréquemment un défoncement du sol, ait seul le privilège de semblables bonnes fortunes, il faut bien admettre que les découvertes se sont toujours produites dans une proportion analogue, et que, si les pièces trouvées dans les siècles antérieurs ne nous sont parvenues, ni en nature, ni même par des dessins ou des notices, c'est que de pareilles trouvailles n'intéressaient que l'esprit de lucre (l'esprit scientifique n'étant point né encore), et que les heureux inventeurs s'empressaient de réaliser, au moyen d'une refonte, le prix des anciennes monnaies qui ne rencontraient acheteur qu'à cause de leur valeur intrinsèque. Il a donc été frappé, à des époques que nous sommes habitués à considérer comme barbares, dépourvues de richesse et de commerce, des quantités considérables de monnaies, d'autant plus considérables qu'on ne faisait usage alors que de très petites coupures. De plus, l'habitude de thésauriser et d'enfouir devait être générale en ce temps, puisque c'est grâce à elle seulement que l'ancien numéraire a pu parvenir jusqu'à nous ; à chaque chan-

gement dans le système monétaire et dans la souveraineté, des ordonnances sévères prescrivaient la refonte générale des monnaies, et ce qui était confié à la terre pouvait seul être conservé avec l'empreinte originale pour les historiens de l'avenir.

L'habitude de l'enfouissement s'explique d'elle-même : les temps étaient alors si troublés ! les guerres étaient incessantes et n'avaient point reçu ces adoucissements grâce auxquels elles restent encore possibles aujourd'hui. La victoire n'allait jamais sans le pillage. Pour y échapper, on confiait son trésor à la terre, et, le danger passé, le trésor restait enfoui, soit que le secret de l'enfouissement fût mort avec l'enfouisseur, soit que celui-ci n'eût pu se rappeler la place exacte où il avait déposé son argent, fait dont nous avons été témoins plus d'une fois après la guerre de 1870-71. Quant à la thésaurisation, elle est plus difficile à comprendre. Aucune de nos trouvailles n'a été faite sur l'emplacement d'un ancien château, d'une abbaye, d'un couvent remontant à une époque reculée (1), d'une place forte ; toutes ont été faites dans des champs ou dans des débris d'habitations vulgaires, à des places où le souvenir d'aucune construction antique importante ne subsiste. Il est donc à présumer que ces trésors n'appartenaient ni à des seigneurs, ni à des communautés religieuses, à l'abri derrière leurs fortes murailles, qui n'avaient pas besoin de cacher leurs trésors, puisqu'ils pouvaient les défendre, ou qui, s'ils les cachaient pendant un siège, savaient où les retrouver après, si l'ar-

(1) Il n'est point démontré que le couvent dans les dépendances duquel a été faite la trouvaille de Charmes, existât au XIIIe siècle.

gent n'avait pas été la proie de l'ennemi. Nous sommes forcés d'admettre que nos trésors sont l'avoir de petits bourgeois, de paysans même, vivant en des lieux découverts, non protégés, et que ce sont bien là les économies du peuple. Mais le peuple avait donc alors une aisance relative, pour pouvoir, en aussi peu de temps (les dates des monnaies composant chaque trouvaille ne comprennent jamais plus d'un siècle), réaliser des sommes aussi considérables ? Pour ne parler en effet que de la trouvaille de Saulxures, nous voyons que les 1850 pièces qui la composent sont des deniers d'argent, dont on comptait 240 à la livre. Notre trésor représente donc de 7 à 8 livres d'argent. Or, d'après notre confrère M. de Riocour (1), la valeur de la livre, à l'époque qui nous occupe était, en 1150, de 31 fr., en 1200, de 24 fr., en 1250, de 20 fr. en moyenne de 25 fr., ce qui représente une somme de 175 à 200 fr., qui, au pouvoir, actuel de l'argent, doit probablement être évaluée à plus de deux mille francs, d'aujourd'hui. Il faut donc admettre que nos ancêtres lorrains étaient, dès le XIIe siècle, quelque peu à leur aise, et surtout qu'ils possédaient déjà ces louables habitudes d'épargne qui ont toujours été considérées comme faisant partie de leur caractère, et que la satire de voisins jaloux leur a souvent reprochées.

Un second fait général, non moins remarquable, c'est la manière on peut dire exclusive dont ces trésors sont composés. Malgré le voisinage de la France, d'Etats féodaux importants, nous ne trouvons que des pièces

(1) *Les monnaies lorraines*, (Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1883), page 84.

lorraines. Une seule fois, à Sierck, en 1875, on a trouvé des monnaies royales françaises. Le trésor de Sierck se composait de 30 kilogrammes environ de monnaies de billon appartenant aux règnes de Louis VII, de Philippe II, de Louis VIII, de Louis IX, de Philippe III, de Philippe IV, de Louis X, de Philippe V, et enfin de Charles IV (1).

Mais, phénomène non moins surprenant, pas une seule monnaie lorraine n'était mêlée à ce stock de monnaies françaises, de même qu'aucune monnaie française n'est presque jamais mêlée aux trésors de monnaies lorraines. Les divers Etats laïques ou ecclésiastiques situés sur le sol de notre province sont seuls à fournir leur contingent. Quelques monnaies d'archevêques de Trèves se mêlent à celles de leurs suffragants, les évêques de Metz et de Toul ; voilà tout. Il est donc probable qu'à cette époque, notre ancienne métropole du temps de la domination romaine avait conservé avec nous quelques rapports, et que ce n'étaient point seulement des rapports religieux. Point d'autres monnaies d'Allemagne ; point de monnaies d'Alsace ; point de monnaies, au moins en nombre appréciable et avec une certitude d'attribution absolue, de ces comtes de Champagne qui contestaient à nos ducs la possession de Neufchâteau, et dont l'activité monétaire était alors si considérable. Faut-il donc admettre que la Lorraine, quoique divisée en plusieurs Etats, avait dès lors une individualité géographique tellement accusée qu'elle formait un tout organique absolument fermé au voisinage ? Il est diffi-

(2) *Mélanges de munismatique*, publiés par F. de Saulcy et Anatole de Barthélemy, 1er et 2e fascicules, page 80. Paris, Rollin et Feuardent, 1878.

cile pourtant de croire que les rapports commerciaux fussent nuls ou rares avec la France d'un côté, avec l'Allemagne de l'autre. C'est donc qu'il y avait en Lorraine une masse de numéraire suffisante pour les besoins du pays, et que les pièces étrangères devaient être échangées à la frontière ou converties en lingots ? Nous ne nous chargeons point de résoudre tous ces problèmes ; il nous suffit, pour le moment, de les poser.

Nous arrivons maintenant à la description détaillée et critique des différents types de monnaies composant notre trésor.

—

Archevêques de Trèves.

Ludolf, 994-1108.

Droit : buste de l'archevêque de profil à gauche, un bandeau de perles autour de la tête ; par devant, une crosse : LVDOL... (Ludolfus.)

Revers : édifice religieux à une porte, flanqué de deux tours rondes : (Al) BAPO (rta).

Une pièce argent, poids : 80 centigrammes.

C'est la pièce qui figure dans l'ouvrage de Bohl (1), sans différence notable, sauf le premier L du mot LVDOLFVS qui est retourné et semble un gamma grec. Il nous est bien difficile d'admettre que cette monnaie remonte à une époque aussi éloignée, non seulement parce qu'elle constituerait dans notre trésor une véritable anomalie, car elle serait unique de cette époque, et,

(1) *Die trierischen Münzen*, Coblenz, 1823, p. 11, et *Abbildungen der Trierischen Münzen*, Hannover, 1837, p. 6 et pl. I, fig. 1.

pour aller de sa date extrême, 1008, à la date la plus ancienne des autres pièces de la trouvaille, 1120, il faudrait sauter un espace de plus d'un siècle, qui n'est représenté dans notre trésor par aucune monnaie, mais encore parce que le style de cette monnaie est bien plus moderne que celui des pièces du xe siècle. Toutefois il n'y a aucun doute que ce soit bien la pièce attribuée par Bohl à l'archevêque Ludolf. Bohl se serait-il trompé dans son attribution ? Une remarque qu'il fait en abordant le règne de Ludolf est de nature à inspirer quelques doutes. Il dit que plusieurs pièces ont été faussement attribuées à Ludolf par suite d'une mauvaise lecture, mais que ces pièces, beaucoup plus modernes, doivent être rapportées au règne d'Arnold Ier, de 1170 à 1181, dates qui cadrent parfaitement avec celles des pièces de notre trouvaille (1). Sur notre pièce, la lecture ARNOLDVS au lieu de LVDOLFVS est impossible. Il se pourrait fort bien que les pièces portant réellement LVDOLFVS appartinssent à l'époque d'Arnold Ier. Elles viendraient alors d'un autre évêque, à moins qu'Arnold n'ait porté aussi le nom de Ludolf, ce qui est possible. En présence du revers si spécial : ALBA PORTA, on ne peut pas attribuer notre pièce à un siège autre que Trèves. Il s'agit en effet d'une porte située au sud de Trèves, à l'entrée de l'antique pont de la Moselle, appelée aujourd'hui Alt-Pforte, corruption d'un nom plus ancien Alb-Pforte, où l'on reconnait les mots latins ALBA PORTA (2). Cette *porta alba* faisait pendant à la *porta nigra* située au nord, et qui seule subsiste aujourd'hui telle qu'elle était à l'époque romaine.

(1) *Die trierischen Münzen*, p. 10 et 11.

(2) Bohl, *die trierischen Münzen*, p. 11.

Jean Ier, 1190-1212.

Droit : Buste de l'archevêque de face, crossé et mitré (1), tenant un livre : IOHA-NNES.

Revers : Buste de saint Pierre à gauche, tenant une clef : PET-RVS.

4 pièces argent, poids moyen : 70 centigrammes.

C'est exactement la pièce figurée dans Rolin (Mémoire sur quelques monnaies inédites du XIe et du XIIe siècles, etc.), planche 3, fig. 19. La trouvaille de Charmes contenait une seule de ces pièces. La trouvaille de Sionviller en contenait également une que M. Bretagne n'a point fait figurer dans sa notice parce qu'il l'avait d'abord méconnue.

Bohl, qui connaissait cette pièce, n'admettait pas qu'elle appartînt à Jean Ier, archevêque de Trèves. Il déclare que les monnaies de Jean sont inconnues. Mais il est peu probable qu'il ne nous soit rien parvenu d'un prince qui a régné vingt-deux ans, alors que nous possédons des monnaies de ses prédécesseurs et de ses successeurs immédiats. D'après Bohl, il faudrait attribuer notre pièce à un évêque de Toul, Jean de Sierk, et c'est aussi l'avis de M. C. Robert, dans son livre intitulé : « Recherches sur les monnaies des évêques de Toul (2) ». Toutefois M. Robert cite l'opinion de Rolin (3), qui, s'appuyant sur ce qu'un exemplaire de cette pièce se trouvait dans le trésor de Charmes avec

(1) Sur la forme particulière de la mître, voir G. Rolin, op. cit. p. 38, § 48.

(2) Page 44.

(3) *Mémoire sur quelques monnaies Lorraines inédites, etc.*

des pièces toutes comprises entre 1167 et 1212, tandis que le règne de Jean de Sierk se place de 1296 à 1305, se refuse à reporter ce monument numismatique à une époque aussi tardive. La présence de quatre de ces pièces dans le trésor de Saulxures, avec des pièces toutes comprises entre 1120 et 1212, est une nouvelle présomption qui vient confirmer l'opinion de Rolin, et démontrer que ce type doit être attribué à un épiscopat dont la date ne dépasse pas 1212. Or, c'est précisément le cas de Jean I[er], archevêque de Trèves. Ajoutons que le style du saint Pierre du revers se rapproche bien plus de celui du saint Pierre des monnaies de Trèves que de celui du saint Pierre des monnaies de Toul ou des pièces Novi-Castri ; la clef notamment est unique, tandis qu'elle est double sur les pièces Novi-Castri.

—

Evêques de Metz.

Etienne de Bar, 1120-1163.

Pièces frappées à Epinal.

Droit : Croix cantonnée de deux besants et de deux roses formées de points, entre deux grenetis: STEFANI.

Revers : Oratoire tristyle. Entre deux grenetis : S-PINAL.

883 pièces argent, poids moyen : 63 centigrammes.

C'est la pièce figurée dans Rolin (1), planche 3, n° 18. C'est le type dominant de notre trésor, et de beaucoup. C'était aussi le type dominant du trésor de Charmes où il était représenté par 209 pièces. Cette abondance

(1) Op. cit.

n'a pas lieu de surprendre quand on considère la longue durée du règne d'Etienne de Bar, quarante-trois années pendant lesquelles cette monnaie aura pu être frappée. C'est, en effet, le nom de l'évêque que nous voyons dans le STEFANI inscrit sur un des côtés, et non pas le nom de saint Etienne, patron de l'évêché de Metz. Nos 883 exemplaires offrent quelques différences, notamment les points qui forment les roses sont plus ou moins gros et plus ou moins rapprochés, mais nous n'avons pas cru cela assez important pour faire de chaque variété une classification à part. Il n'en est pas de même du type suivant :

Droit : Croix cantonnée de deux besants seulements ; entre deux grenetis : SPINAL.

Revers : Oratoire tristyle, mais tout différent de celui de la monnaie précédente. Entre deux grenetis : SPINAL; une étoile.

9 pièces argent, poids moyen : 64 centigrammes.

C'est exactement la pièce figurée dans Rolin (1), planche 3, figure 17, et qui comptait huit exemplaires dans le trésor de Charmes. Le type en est très barbare, presque carlovingien, et probablement appartient à une époque antérieure à celle du type précédent. Il est possible, puisque nous avons ici SPINAL des deux côtés et que rien ne désigne spécialement Etienne de Bar, que cette monnaie remonte plus haut que le règne de cet évêque. Nous attribuons au règne d Etienne de Bar la pièce suivante, sur la foi de M. de Saulcy.

Droit : Buste de saint Etienne : S. (Steph) AN 9.

Revers : Croix non cantonnée ; inscription illisible.

(1) Op. cit.

Une pièce argent, pesant 66 centigrammes.

C'est certainement la pièce figurée dans l'ouvrage de M. de Saulcy (1), planche 1, n° 25.

Théodoric III, 1164-1171.

Droit: Buste de saint Etienne à gauche : TE (o) DORI (c) 9.

Revers : Croix cantonnée d'une rose formée de points et d'un croissant, Entre deux grenetis : METENSIS.

Une pièce argent, pesant 80 centigrammes.

C'est la pièce figurée dans l'ouvrage de M. de Saulcy, planche 3, n° 97. Notre exemplaire a été surfrappé et la légende du droit est peu lisible. Toutefois le T initial, bien net, joint au type, ne peut laisser aucun doute.

Frédéric de Pluvoise, 1171-1179.

Droit : Buste de saint Etienne à gauche : FR (ider) IC9.

Revers : Croix cantonnée d'une rose formée de points et d'un croissant : METEN (sis).

Une pièce argent, pesant 70 centigrammes.

C'est le type figuré dans l'ouvrage de M. de Saulcy (supplément, planche 3, fig. 99). Mais la pièce de M. de Saulcy semble une obole ou un petit denier, tandis que la nôtre est un grand denier. Depuis la publication des « recherches sur les monnaies des évêques de Metz » les pièces de Frédéric de Pluvoise sont devenues communes.

Bertram 1179-1212.

Droit : L'évêque, vu de profil, les mains jointes : BERTR-ANN9.

(1) *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz.*

Revers : Main bénissant posée sur une croix ; grenetis. Dans les quatre cantons de la croix : ME-TE-NS-IS.

29 pièces argent, poids moyen 71 centigrammes.

C'est la pièce figurée dans l'ouvrage de M. de Saulcy, planche 1, fig. 29.

La même, croix cantonnée d'un besant, fig. 30 de M. de Saulcy. 11 pièces argent ; poids moyen 68 centig. Le besant est tantôt dans le canton gauche, tantôt dans le canton droit supérieur de la croix.

3[e] Type. Les mains sont énormes, et il y a une rose derrière le col de l'évêque. C'est le type figuré dans le supplément de M. de Saulcy, planche 3, fig. 104. 3 pièces argent ; poids moyen 71 centigrammes.

4[e] Type. Il y a derrière la tête de l'évêque un croissant dont la concavité est tournée vers le côté extérieur de la monnaie. Nous n'avons point vu cette variété dans M. de Saulcy. 2 pièces argent ; poids moyen 71 centigrammes.

Nous attribuons à l'évêché de Metz la pièce suivante, que nous croyons inédite.

Droit : Buste d'évêque mitré à gauche: SC-T (sanctus).

Revers : Main tenant une crosse : STE... (Stephanus ?)

Une pièce argent, pesant 60 centigrammes.

Il faut, pour avoir la légende complète, lire l'inscription du revers après celle du droit. Le nom de saint Etienne nous semble un indice suffisant pour rattacher cette pièce à l'évêché de Metz. D'ailleurs, le type du revers existe sur quelques pièces décrites et figurées par M. de Saulcy (1), mais avec d'autres légendes et

(1) Par exemple au supplément, planche 2, fig. 54 à 62.

jamais avec un droit semblable au nôtre. Dans la pensée que notre pièce pourrait bien être inédite, nous en donnons la gravure au n° 1 de notre planche. A quel évêque peut-on l'attribuer ? à Etienne de Bar ? Nous manquons d'éléments pour résoudre cette question d'une manière certaine.

Pièces de l'évêché de Metz frappées à Sarrebourg.

Droit : Buste barbu à droite. S. (1) PA-VLVS.

Revers : Croix cantonnée de deux croissants à trois cornes et de deux étoiles. Entre deux grenetis :SAREBORG.

Une pièce argent, pesant 70 centigrammes.

Le type de cette pièce est extrêmement fin et artistique. Bien qu'il ait quelque rapport avec celui de la pièce figurée par M. de Saulcy, sous le n° 53, il nous a semblé inédit; en effet, sur les autres pièces analogues déjà publiées, le buste est tourné à gauche, tandis qu'il l'est à droite sur notre pièce. C'est ce qui nous a engagés à en donner la gravure. Voir notre planche n° 2.

C'est uniquement l'autorité de M. de Saulcy qui nous fait rapporter à Sarrebourg les pièces suivantes, d'un type extrêmement barbare et dont les légendes sont à peu près illisibles. Mais la comparaison de ces pièces avec celles figurées par M. de Saulcy et attribuées par lui à Sarrebourg montre une analogie évidente.

Droit : Buste barbu à gauche ; entre deux grenetis, légende illisible.

Revers : Croix non cantonnée ; entre deux grenetis légende illisible.

3 pièces argent ; poids moyen, 60 centigrammes.

(1) Cet S porte une espèce de boucle transversale que l'on n'a pu figurer typographiquement.

Ce sont les types figurés par M. de Saulcy sous les n°s 51 et 52, planche 2e.

Les pièces suivantes sont semblables, sauf le buste tourné à droite, ce qui constitue une variété inédite.

Droit : Buste barbu à droite; entre deux grenetis légende illisible.

Revers: Croix non cantonnée; entre deux grenetis légende illisible.

3 pièces argent; poids moyen 57 centigrammes.

Enfin une pièce offre un buste tourné à gauche, non barbu, d'un type si grossier qu'il ressemble à un museau d'animal. Ici encore, il y a entre deux grenetis une légende indéchiffrable, au droit et au revers Le champ du revers est occupé, comme sur les pièces précédentes, par une croix un peu pattée non cantonnée.

Evêques de Toul.

Pierre de Brixey, 1168-1191.

Pièces frappées à Toul.

1° *Droit* : Un buste mitré tourné à gauche et tenant une crosse : PETR (us).

Revers : Edifice religieux tristyle flanqué de deux tours : (Tu) LLI.

Une pièce argent, pesant 50 centigrammes seulement.

C'est le type décrit et figuré par M. Robert (1), mais notre pièce semble beaucoup plus petite; elle n'a que 15 millimètres de diamètre, au lieu de 18 à 20 qu'a celle de M. Robert. La nôtre paraît aussi mieux con-

(1) *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 27 et planche III, fig. 1.

servée ; le surhuméral est très net ; le faire est en général fin et artistique, ce qui, joint à la rareté de cette pièce, nous a engagés à en donner la gravure sous le n° 3.

2° *Droit* : L'évêque de profil à gauche : PETRVS.

Revers : Une main tenant une crosse : TVLLI.

287 pièces argent ; poids moyen, 64 centigrammes.

Ces 287 pièces appartiennent aux deux types figurés dans l'ouvrage de M. Robert (1), c'est-à dire que, outre la différence générale de type, le mot TVLLI est tantôt précédé d'un point, tantôt au contraire ce point manque. De plus, sur quelques pièces, ce mot est précédé d'une rose formée de points, comme on le voit au n° 7 de M. Robert ; du reste ce n° 7 est fort différent de nos pièces, puisqu'il offre le même type, la main tenant la crosse, au droit comme au revers. Sur une pièce, nous avons lu TVLLIO au lieu de TVLLI.

Pièces frappées à Liverdun.

Droit : Château fort, avec la légende PETRVS.

Revers : Un poisson en pal avec la légende LIVI-RDVN ou LVVI-RDVN, tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant les différents exemplaires, absolument semblables du reste.

16 pièces argent ; poids moyen, 63 centigrammes.

C'est la pièce figurée dans l'ouvrage de M. Robert planche IV, n° 2.

Une de nos pièces offre une surfrappe assez curieuse : le type du revers surcharge le droit, et les deux légendes se confondent.

(1) *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, planche III, fig. 4 et 5.

Notre trouvaille ne contenait aucun exemplaire de l'autre type, celui où le poisson est en fasce et où le nom de Liverdun est orthographié LIBE-RDVN.

La présence de ce poisson sur les pièces de Liverdun n'a point encore été expliquée. On ne saurait y voir un emblème municipal, puisque plus tard les armoiries de cette ville furent tout autres. Il est probable que ce poisson est le symbole du droit de pêche qu'à cette époque l'évêque de Toul se réservait encore dans la Moselle. Quelques années plus tard, Mathieu de Lorraine accordait dans une charte aux habitants de Liverdun le droit de pêche sous certaines réserves, notamment, en cas de prise d'un saumon, la moitié devait revenir à l'évêque (1). On peut en conclure qu'auparavant les gens de Liverdun n'avaient point ce droit de pêche et qu'ils devaient à leur seigneur, non pas la moitié du saumon, mais le saumon tout entier. Il est possible que le poisson qui figure sur nos monnaies soit ce fameux saumon, symbole de la grande pêche, vrai morceau de roi que le seigneur avait toujours pris soin de se réserver en tout ou en partie, mais il faut avouer que l'image, telle que l'a faite l'artiste du XIII[e] siècle, ne répond guère au signalement que l'icthyologie donne des salmonidés.

Nous rapportons à Liverdun et à l'époque de Pierre

(1) « Item pourront ceulx de Liverdun peschier en la rivière de Liverdun jusques au menton sans nef, sans grant naxes (nacelle), sans royes et sans filets, fors que de truible (trouble), et se ils prenoient saulmont, la moitié seroit à Monsignour l'Evesque et l'aultre moitié au prenour. « *Les Communes de la Meurthe* », par H. Lepage, tome I[er], page 601, colonne 2, tiré de la *Revue d'Austrasie*.

de Brixey, suivant l'exemple de G. Rolin, les pièces portant au revers un château-fort avec la légende NOVICASTRI. Ces pièces se sont en effet toujours trouvées unies aux précédentes, avec lesquelles elles présentent des analogies de type évidentes. Il est bien vrai que NOVVMCASTRVM pouvait être aussi à cette époque le nom latin de Neufchâteau (Vosges), mais s'il s'agissait de ce Neufchâteau, on ne voit pas qui aurait pu alors y frapper ces monnaies. Les évêques de Toul n'avaient aucun droit temporel sur cette ville. Les ducs de Lorraine qui, dès cette époque, avaient soit seuls, soit en concurrence avec des seigneurs locaux, la possession du château fort de Neufchâteau, auraient sans doute tenu à bien affirmer leurs droits encore assez précaires et contestés par un dangereux voisin, le comte de Champagne, en mettant sur les monnaies qu'ils auraient fait frapper dans leur château d'acquisition récente, sinon leur effigie ou leur chiffre, au moins un cavalier armé, comme on le voit sur les monnaies sorties quelques années plus tard de cet atelier monétaire, en tous cas un type militaire et chevaleresque, et non un type religieux tel que la figure de saint Pierre. C'est en effet le buste de saint Pierre qui se trouve au droit des monnaies portant au revers NOVICASTRI, et G. Rolin, que M. Henri Lepage a trop fidèlement reproduit dans sa *Statistique de la Meurthe* (1), a tort de dire que c'est le buste de l'évêque portant le surhuméral. Ce qu'il a pris pour cet ornement distinctif des évêques de Toul est une pure apparence, due aux plis du vêtement. D'ailleurs, les deux clefs que le personnage élève en

(1) Deuxième partie, page 310.

l'air, ne sauraient appartenir à l'évêque ; c'est là l'attribut ordinaire et exclusif de saint Pierre. Maintenant il est bien possible que la légende PETRVS, où *sanctus* fait défaut, et qui se lit autour du buste, désigne l'évêque Pierre de Brixey et non saint Pierre ; peut-être désigne-t-elle à la fois, par une confusion voulue, l'évêque et son saint patron. Mais c'est bien l'image de saint Pierre. Or saint Pierre est non-seulement le patron de Pierre de Brixey, mais encore le patron de Liverdun, comme l'affirme le pouillé du diocèse de Toul (1). Saint Eucaire est le patron de la collégiale fondée par le même Pierre de Brixey dans l'église de Liverdun, mais c'est saint Pierre qui est le patron de la paroisse.

Reste la difficulté consistant à expliquer NOVVM-CASTRVM par LIVIRDVNVM. Nous reproduisons ici l'explication de G. Rolin, que nous acceptons presque entièrement. Pierre de Brixey avait fait rebâtir le château-fort de Liverdun, et il attachait à cet événement la plus grande importance, s'en faisant un véritable titre de gloire, à en juger par les termes emphatiques dont il se sert en mentionnant dans des actes où cela n'était pas indispensable, ce qu'il considérait sans doute comme l'œuvre capitale de son règne. Nous voulons parler du préambule de la charte d'affranchissement donnée par Pierre de Brixey aux habitants de Liverdun en 1178, antérieurement à la loi de Beaumont (2), et du préambule de la charte de 1183, par laquelle le même

(1) Tome I[er], p. 273.

(2) Traduction française de la *Revue d'Austrasie*, reproduite par H. Lepage, *Statistique de la Meurthe*, deuxième partie, page 306.

évêque fait une fondation en faveur du monastère de Rengéval (1). Il est probable que Pierre de Brixey aura saisi encore d'autres occasions de rappeler d'une manière éclatante et de transmettre à la postérité le grand événement de la réédification du château de Liverdun. Quoi d'étonnant à ce qu'il ait joint au nom de LIVIRDVNVM celui de NOVVM CASTRVM, ce dont nous avons tant d'exemples analogues dans les chartes de cette époque, et que même il ait mis NOVVM CASTRVM tout seul, essayent peut-être, comme le pense G. Rolin, de substituer au nom antique du lieu cette dénomination moderne qui par la suite n'a point prévalu?

Les lieux assez nombreux s'appelant encore aujourd'hui « Neufchâteau », « Neufchâtel », « Chateauneuf », ne sont qu'un faible reste d'une foule d'autres semblables, pour lesquels le nom primitif a fini par reprendre le dessus et par effacer le souvenir d'une vicissitude passagère de l'existence du lieu. Il en a été sans doute ainsi pour Liverdun. La tentative de Pierre de Brixey pour substituer au nom antique particulier une dénomination nouvelle commune, a échoué, mais il est probable que le nom nouveau aura persisté un certain temps, au moins pendant tout le reste du règne de notre évêque, ainsi qu'en fait foi le nombre considérable des monnaies où Liverdun s'appelle NOVUMCASTRUM. En général, et en particulier dans le trésor de Saulxures, le nombre de ces pièces est bien plus grand que celui des monnaies à la légende LIVIRDVN,

(1) Traduite par Henri Lepage, *les communes de la Meurthe*, tome Ier, page 599.

ou LIBERDVN., ce qui n'a rien d'étonnant. C'est en 1168 que l'empereur Frédéric Barberousse concède à Pierre de Brixey le droit de frapper monnaie à Liverdun, et en 1178, la réédification du château est terminée, puisque la première des chartes que nous venons de citer, et qui porte cette date, en parle comme d'un fait accompli. C'est donc pendant dix ans tout au plus qu'on aura frappé les monnaies LIVIRDUN ou LIBERDUN, tandis que les monnaies NOVICASTRI auront pu être frappées de 1178 au plus tard à 1193, date de la mort de Pierre de Brixey, c'est-à-dire pendant quinze ans au moins, et Pierre de Brixey a, en général, beaucoup frappé monnaie, comme le témoignent le grand nombre de pièces émanées de l'atelier de Toul et qui lui appartiennent incontestablement. Il est possible aussi qu'on ait continué à frapper les pièces NOVI CASTRI sous les successeurs de Pierre de Brixey, puisque le type de ces monnaies n'avait rien d'absolument personnel à cet évêque.

Une circonstance curieuse permet de supposer qu'il en a été ainsi. M. Laurent cite (1) plusieurs pièces fort remarquables de la trouvaille de Diarville, absolument identiques aux nôtres pour le revers, qui porte le château-fort avec la légende NOVICASTRI, mais dans lesquelles la figure et la légende du droit sont quelque peu modifiées, de manière à faire voir la figure de l'évêque Renauld de Senlis, et à faire lire en partie RINALDVS au lieu de PETRVS. Au premier abord, ces pièces semblent fournir un argument péremptoire

(1) *Notice sur une découverte de monnaies lorraines faites à Diarville*, p. 12 et planche II, nos 13, 14 et 15.

contre notre attribution à Liverdun des pièces NOVICASTRI. En effet, il s'agit là d'une falsification, d'un trompe-l'œil imaginé pour faire croire que ces monnaies sont des monnaies de l'évêque Renau d de Senlis, ou pour faire croire que les monnaies NOVICASTRI appartiennent à cet évêque. C'est donc que ce n'était pas Renauld de Senlis, et, par conséquent, pas l'évêque de Toul qui frappait monnaie dans cet énigmatique NOVVM CASTRVM. On ne comprend pas, en effet, quel intérêt on peut avoir à se contrefaire soi-même.

Il est bien possible que ce ne soit là en somme qu'un accident, une inadvertance ou un jeu du graveur, car ces pièces sont extrêmement rares. Sur nos 280 pièces, pas une seule n'offre la trace de la moindre altération de la figure et de la légende. Mais il est possible aussi qu'il faille tirer de cette tentative faite pour confondre deux types différents la preuve que ces deux types étaient, en effet, et devaient rester différents, bien que NOVVMCASTRVM appartînt, comme TVLLVM, à l'évêché de Toul et à Renauld de Senlis. Pierre de Brixey, nous venons de le voir, avait octroyé aux habitants de Liverdun une charte où il leur concède un grand nombre de privilèges. Certes, le droit de frapper monnaie n'y figurait point, et l'évêque suzerain se le réservait entièrement. Mais nous voyons qu'il met à la charge de la commune les réparations des murs du château, dont il lui confie la garde (1). Sans doute, ces charges n'allaient point sans certains avantages qui les compensaient. Le château devenait comme une pro-

(1) Voir *Statistique de la Meurthe*, deuxième partie, page 307.

priété municipale, et il est possible que, pour mettre la monnaie qu'il faisait frapper à Liverdun d'accord avec l'esprit de la charte qu'il avait octroyée aux habitants de cette ville, l'évêque ait donné à cette monnaie un caractère purement municipal, n'y faisant figurer que saint Pierre, patron de la paroisse, et mettant comme légende autour du château agrandi non plus son nom à lui, PETRVS, mais seulement le nom du château lui-même, reconstruit et renouvelé, NOVVMCASTRVM. Ce caractère presque entièrement municipal de la nouvelle monnaie de Liverdun, se sera maintenu jusqu'à Renauld de Senlis, qui aura essayé timidement, et comme par fraude, de faire porter à saint Pierre sa propre livrée, à moins que cette légère altération ne soit pas son fait, mais seulement le fait du graveur, courtisan qui aura voulu flatter son prince. De nouvelles chartes octroyées aux habitants de Liverdun par les successeurs de Renauld de Senlis (nous en connaissons de Giles de Sorcy et de Thomas de Bourlémont), auront empêché cette espèce d'usurpation de poursuivre son cours et de triompher définitivement. Il est même possible qu'à la suite de ces chartes, les évêques de Toul aient renoncé à exercer leur droit de frapper monnaie à Liverdun, même une monnaie anonyme, car cet atelier monétaire ne donne plus signe de vie à la fin du moyen-âge.

Voici la description de nos pièces NOVICASTRI :

Droit : Buste de saint Pierre à droite, tenant deux clefs : PET-R9.

Revers : Un château fort : NOVICASTRI.

Environ 200 pièces argent, pesant en moyenne 69 centig., correspondant aux fig. IV et V de

M. Robert (1). Nous n'avons point dénombré à part les variétés de ce type consistant dans la présence d'une rose au bas du château et d'un croissant derrière la tête de saint Pierre; une autre variété encore consiste dans la présence d'une rose remplaçant le signe abréviatif 9 qui se trouve après l'R de PETR9.

Une pièce surfrappée présente l'édifice des deux côtés; sur une autre, la légende du droit semble manquer.

Trois pièces de notre trouvaille, les plus curieuses peut-être, semblent venir confirmer de la manière la plus heureuse l'attribution des pièces NOVICASTRI aux évêques de Toul, et, en particulier, à Pierre de Brixey. Ces pièces offrent, en effet, au revers le buste de saint Pierre tenant deux clefs, presque entièrement semblable à celui qui se trouve sur les pièces NOVICASTRI, et entouré, ici aussi, de la légende PETRVS. Au droit, nous avons un buste d'évêque vu de face, tenant une crosse, tout à fait analogue au buste de saint Dié, tel qu'il figure sur les monnaies du chapitre de cette ville, encore avec la légende PETRVS. Evidemment, pour que la répétition de la légende PETRVS au droit et au revers ait un sens, il faut admettre que ce mot désigne au droit l'évêque, au revers saint Pierre. Or, parmi les évêques de cette époque et de la région, nous ne voyons que Pierre de Brixey qui porte le nom du prince des apôtres. Mais, si ces pièces appartiennent à Pierre de Brixey, il est bien probable que les pièces NOVICASTRI, qui offrent, sauf la légende, un revers presque exactement semblable, lui appartiennent aussi. Il est même

(1) *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, planche IV.

possible que, malgré l'absence des légendes LIBERDVN ou NOVICASTRI, il faille, à cause de saint Pierre, admettre que ces pièces ont été frappées à Liverdun, dont saint Pierre était le patron. Quant au buste de l'évêque, analogue au buste de saint Dié, c'est une ressemblance voulue pour donner cours à ces monnaies dans le district de Saint-Dié.

Nos trois pièces ne sont pas identiques. Voici les différences que nous y avons constatées :

Deux se ressemblent assez entre elles comme types, et peuvent être décrites simultanément.

Droit : Buste d'évêque vu de face, la tête nue, tenant une crosse de la main droite et un livre de la main gauche (Pe) TRV.

Revers : Buste de saint Pierre à droite, tenant deux clefs : PETRVS.

2 pièces argent, pesant, la première, 70, la deuxième, 80 centigrammes.

Sur la première pièce, qui figure au numéro 4 de notre planche, une rose formée de points se trouve au-dessus de la crosse, séparant les lettres PE, qui sont effacées, du reste de la légende TRV. Dans la seconde pièce, dont nous donnons seulement le revers sous le numéro 4 bis, la légende PETRVS, dont la première lettre seule est bien visible, se lit à partir des clefs et à rebours, tandis que sur la première pièce elle se lit à partir du dos de saint Pierre.

La troisième pièce que l'on trouvera au n° 5 de notre planche, est d'un type très différent comme dessin. La légende du droit, dont on ne lit bien que les deux dernières lettres, est (PETR)VS, et non plus PETRV. Au revers, le buste de saint Pierre est tourné vers la gauche, et on lit, de gauche à droite, (PE)T(R)VS.

Mathieu de Bitche, 1198-1206 ou 1207.

Nous attribuons à cet épiscopat les monnaies dont un type figure à notre planche sous le n° 6. Les types sont d'une extrême barbarie, et les légendes du droit presque indéchiffrables, peut-être avec intention, Mathieu de Bitche étant un usurpateur et ayant craint de s'affirmer d'une manière trop éclatante. Cet aspect confus du droit tranche avec la netteté du revers, qui est l'édifice caractéristique avec la légende TVLLI, et montre qu'il s'agit incontestablement d'un évêque de Toul Il est impossible de lire au droit les noms de PETRVS, de RINALDVS ou de CONRAD, seuls évêques de Toul à peu près contemporains, à qui ces monnaies pourraient appartenir. Nous croyons donc qu'il faut, à l'exemple de M. Laurent (1), attribuer ces monnaies à l'évêque Mathieu de Bitche, dont le règne est intermédiaire entre ceux de Pierre de Brixey et de Renauld de Senlis, et n'a pas duré moins de sept ou neuf ans. Jusqu'à M. Laurent, on déclarait que des monnaies de Mathieu de Bitche n'étaient point parvenues jusqu'à nous. Il est toujours présumable, à moins de documents contemporains affirmant positivement le contraire, qu'un souverain ayant régné un espace de temps appréciable, a frappé monnaie, et puisque nous avons des monnaies de Pierre de Brixey et de Renauld de Senlis, nous devons en avoir aussi de Mathieu de Bitche. Dans le trésor de Diarville, ces monnaies, que M. Laurent attribue à Mathieu de Bitche, se trouvaient mélangées à des

(1) *Notice sur une découverte de monnaies lorraines à Diarville.* Extrait des Annales de la Société d'émulation des Vosges, tome XI, 3e cahier, 1863.

monnaies de Pierre de Brixey et de Renauld de Senlis, dont elles diffèrent par le type et la légende. Il y avait dans ce rapprochement un argument puissant en faveur de l'attribution faite par le savant directeur du musée d'Epinal. Le trésor de Saulxures est moins probant, puisqu'il ne contient pas, comme celui de Diarville, de monnaies de Renauld de Senlis. Mais il en contient de Pierre de Brixey, et les autres monnaies épiscopales de Toul qui s'y trouvent ne peuvent appartenir qu'au successeur de cet évêque. Nos pièces s'accordent de tout point avec la description et les figures de celles trouvées à Diarville, telles qu'on les voit dans la brochure de M. Laurent. En voici la description :

Droit : Buste d'évêque crossé et mitré, tourné vers la gauche ; une étoile derrière le col de l'évêque. P'-N-AHE.

Revers : Edifice religieux tristyle, flanqué de deux tours : TVLLI.

5 pièces argent, poids moyen : 73 centigrammes.

C'est la pièce figurée dans Laurent, op. cit., planche 1, fig. 7, et que nous donnons au n° 3 de notre planche, à cause de son importance, bien qu'elle ne soit pas inédite. C'est aussi évidemment la pièce citée par M. Robert, op. cit., page 48 et planche VII, fig. 6, et attribuée par lui à Amédée de Genève. L'éminent numismate, à qui les antiquités de Toul sont redevables d'une si haute illustration et que nous ne combattons ici qu'à regret, lit la légende du droit à partir de la tête de l'évêque. : AME-D'. Il prend l'H pour un M, et ne tient pas compte de l'N final, qui probablement n'était pas visible sur l'exemplaire qu'il a eu à sa disposition. Il nous semble que l'attribution de M. Robert, déjà

ébranlée par la trouvaille de Diarville, devient encore plus suspecte en présence de la trouvaille de Saulxures. En effet, le règne d'Amédée de Genève se place de 1320 à 1330, plus d'un siècle après les monnaies les plus modernes de notre trouvaille. Il faudrait admettre un siècle d'intervalle qui ne serait représenté par aucune monnaie ; cela n'est guère vraisemblable. Le trésor de Diarville contenait des Renauld de Senlis ; le nôtre ne va pas même jusque-là ; il s'arrête à l'an 1212, et il renfermerait des pièces postérieures à cette date de plus d'un siècle ! Cela nous semble impossible à soutenir. D'ailleurs, l'interprétation que donne M Robert de la légende du droit n'est pas exacte. Il y a certainement un N entre P' et AHE, et l'H d'AHE est bien un H, et non un M ou un N. De plus, la lettre qui, pour nous, est la première de la légende, que nous commençons à lire à partir du buste de l'évêque, n'est pas un D, mais un P. dont le jambage, au-dessous de la boucle, est extrêmement court. Nous traduisons, comme M. Laurent, ce P, suivi d'une espèce de boucle qui ressemble beaucoup au sigle (9) abréviatif de VS sur les monnaies du temps, par P (ræposit) VS. On sait en effet que Mathieu de Bitche était grand prévot (præpositus) du chapitre de Saint-Dié. Il usurpa l'évêché de Toul, et cette usurpation ne fut sanctionnée par une élection que deux ou trois ans plus tard. C'est à cette courte période qu'appartiendraient ces monnaies où Mathieu de Bitche ne prend pas le titre d'évêque, mais seulement celui de prévôt.

Quant au reste de la légende, nous le lisons MAHE. L'M est fait comme un N, mais ce n'est pas là une difficulté ; il en est souvent ainsi, et M. Robert lui-même

traduit par un M l'H de notre légende, lettre qu'on peut bien prendre pour un N, mais point du tout pour un M. M. Laurent pense que le nom de Mathieu n'est indiqué que par la lettre initiale, et il voit dans les lettres qui suivent, et qui sont indéchiffrables sur les exemplaires dont il donne la figure, quelque chose comme PHE (1), ce qui signifierait *Lohe* (*regie*), et indiquerait l'origine de Mathieu, qui appartenait à la maison de Lorraine, étant fils du duc Ferry de Bitche. Nous croyons qu'il faut lire ces lettres AHE, et y voir tout simplement la suite du nom de l'évêque, MAHE, ce qu'il faudrait vraisemblablement compléter ainsi, MAHE (VS), avec une terminaison latine. C'est la forme romane du nom de Mathieu, au lieu de MATHEVS. La chute du T est un des phénomènes les plus ordinaires, les plus réguliers, p. ex. douer de *dotare,* muer de *mutare*, rond de *rotundus*. La forme savante Mathieu aura reparu victorieusement au XVIe siècle, mais la forme populaire Mahieu a subsisté comme nom de famille. On sait que le duc de Lorraine Mathieu Ier se nomme MAHVS sur son denier de Nancy. La chronique de Richer, qui donne de si curieux détails sur la vie mondaine et criminelle de notre évêque, l'appelle *Maheu*. Nous ne savons où M. Laurent a trouvé la forme *Mahère*, qui, depuis lui, est le nom dont on se sert généralement pour désigner Mathieu de Bitche. Mahier, ou Maher, et en latin Maherus, d'où on écrit à tort en français Mahère, avec un e muet à la fin, est peut-être aussi une forme dérivée de Mathieu. Qu'elle s'applique légitimement ou non à notre évèque, il n'est pas nécessaire d'y recourir pour expliquer les légendes de ses monnaies.

(1) Ce que nous sommes forcés de figurer ici par un P, serait un L conjugué avec un O.

M. Robert semble infirmer lui-même l'attribution qu'il fait à Amédée de Genève d'une pièce semblable aux nôtres, en attribuant à Conrad Probus une autre pièce, d'un type presque absolument identique. C'est celie qui figure dans son ouvrage à la planche VI, n° 3. M. Robert suppose qu'il y a un C effacé avant notre D, qu'il prend pour un O. Il suppose aussi un R effacé entre l'N et l'A, lit l'H comme s'il y avait D, et explique sans doute l'E final par la première lettre du mot *Episcopus*. Outre l'inexactitude de la lecture, à laquelle M. Robert a probablement été conduit par l'état fruste de la pièce qu'il a eue sous les yeux, mais que nos pièces, plus lisibles, et d'ailleurs en tout semblables à la pièce de M. Robert, démontrent de la manière la plus nette, il faudrait admettre un type absolument isolé au milieu de la numismatique de Conrad. Les monnaies ordinaires de cet évêque, bien connues, sont tout autres : l'évêque n'y porte point la crosse ; il étend les mains pour bénir. Nous croyons donc qu'il faut encore restituer à Mathieu de Bitche cette pièce, comme la pièce planche VII, fig. 6, attribuée à Amédée de Genève.

Le trésor de Diarville contenait d'autres pièces de Mathieu de Bitche, d'un type analogue aux nôtres, et absolument inséparables du premier type que nous venons de décrire. Sur ces pièces Mathieu prend le titre d'évêque. Les premières lettres de la légende sont EP (iscopus) ou IP (iscopus). Ces lettres se refusent absolument à la lecture que M. Robert voudrait faire de CONRAD ou d'AMED, puisque notre mystérieure lettre, le P', qui est celle qu'on peut prendre pour un D ou pour un O, fait défaut ici.

Notre trésor contient deux pièces de Mathieu de

Bitche, où il n'y a point d'étoile derrière la tête de l'évêque. Ce type correspond au n° 5 de la planche 1re de M. Laurent.

2 pièces argent, poids moyen: 70 centigrammes.

Nous décrivons ici une monnaie épiscopale anonyme de notre trouvaille, à cause de l'analogie de l'édifice religieux qui y figure au revers, avec l'édifice qu'accompagne la légende TVLLI.

Droit: Evêque debout, vu à mi-corps, mitré, portant le pallium, tenant de la main gauche une crosse et de la droite une palme? grenetis. Pas de légende, au moins apparente.

Revers : Edifice religieux flanqué de deux tours, grenetis. Pas de légende, au moins apparente.

Une pièce argent.

Nous en donnons la gravure au n° 7 de notre planche.

Une autre pièce de notre trésor, ne présentant avec celle-ci que quelques différences dans la gravure, qui est beaucoup plus barbare, doit être également rapportée à ce type.

Une troisième pièce, sur laquelle l'édifice religieux du revers est presque identique à celui des deux premières pièces, offre cette différence d'une légende accompagnant l'édifice. On n'en peut lire que quatre lettres, HORT ou HORI, à gauche, sous le grenetis. Serait-il possible de lire BORC, et de voir encore dans cette pièce une monnaie de l'évêché de Metz frappée à Sarrebourg? Au droit on voit un buste de face, tête nue, la main gauche tenant un livre, le corps couvert de vêtements rendus d'une façon si raide et si barbare qu'on

jurerait voir un édifice. Des deux côtés de la tête on lit..... C-TVS (prob[t] SANCTVS). Le C et le T sont peu visibles et les deux jambages de l'V ne se rejoignent point. Nous donnons également la gravure de cette curieuse pièce au n° 8 de notre planche, espérant que d'autres numismates, plus savants ou plus heureux que nous, pourront peut-être lui trouver une attribution.

—

Monnaies du chapitre de Saint-Dié.

Droit : Buste de saint Dié de face, la tête nue, portant le pallium, tenant un livre de la main gauche et une crosse de la main droite. La légende suivante se lit de droite à gauche à partir de la tête du saint : SS-C — (sanctus).

Revers : Croix ancrée, non cantonnée. Entre deux grenetis : DEODAT9 (Deodatus).

13 pièces argent ; poids moyen, 66 centigrammes.

Ce type est complètement inédit, aussi en donnons-nous la figure au n° 9 de notre planche.

Il en est de même du type suivant, que nous donnons également, sous le n° 10.

Droit : Saint Dié vu de face, plus qu'à mi-corps, la tête nue, portant le pallium, tenant un livre et une crosse. Dans le champ, à droite de la tête, une étoile. Sans légende.

Revers : Croix ancrée, non cantonnée. Entre deux grenetis : DEODAT9 (Deodatus).

9 pièces argent ; poids moyen, 72 centigrammes.

Le droit est très fin, très artistique ; le revers au contraire est d'un travail très grossier, barbare.

Une 10e pièce présente la variété suivante : l'étoile, au lieu de se trouver dans le champ, à droite, se trouve à la base du droit, à la naissance du corps de l'évêque.

Le type suivant se rapproche d'une pièce figurée dans l'ouvrage de M. Maxe Werly (1) (Saint-Dié, n° 27), mais présente en même temps quelques différences notables. En voici la description :

Droit : Buste de saint Dié, comme précédemment : DEODAT (un croisillon). Ce croisillon n'existe pas sur la figure de M. Maxe Werly.

Revers : Croix non cantonnée (dans la figure de M. Maxe Werly, la croix est de forme différente et elle est cantonnée de deux besants.) Entre deux grenetis : SANCTVS (un croisillon), qui est remplacé par un besant dans Maxe Werly.

Une pièce argent, pesant 65 centigrammes.

Quant au type suivant, il correspond exactement à celui figuré dans l'ouvrage de M. Maxe Werly (Saint-Dié, n° 28.) En voici la description :

Droit : Saint Dié vu à mi-corps, portant le pallium, tenant un livre et une crosse. DEODATV.

Revers : Croix non cantonnée. Entre deux grenetis : SANCTVS.

Une pièce argent, pesant 65 centigrammes.

La similitude du type nous engage à classer encore ici la pièce suivante, bien que ses légendes incomplètes ne puissent nous donner une certitude entière.

Droit : Buste d'évêque, la tête nue, les cheveux figurés par des points, portant le pallium, tenant une crosse

(1) *Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié.*

de la main droite. Dans le champ, à droite de la tête, une étoile. Entre deux grenetis : DE..... (une étoile.)

Revers : Croix pattée, cantonnée de quatre besants. Légende fruste.

Une pièce argent, pesant 60 centigrammes.

Il faut vraisemblablement rapporter à ce type, très barbare, une autre pièce de notre trésor qui semble analogue, mais qui est encore plus fruste, et où on ne lit même pas DE.....

Autre type, plus barbare encore :

Droit : Buste d'évêque portant le pallium, tenant un livre et une crosse ; légende fruste.

Revers : Croix pattée, non cantonnée. Entre deux grenetis : D... A... (un croisillon.)

2 pièces argent ; poids moyen, 50 centigrammes.

Nous rapportons enfin ici, à cause de la similitude du type, deux pièces qui sont restées pour nous une énigme.

Droit : Buste d'évêque portant le pallium, tenant un livre et une crosse. Dans le champ, à droite de la tête, on lit distinctement la lettre M.

Revers : Croix cantonnée d'une étoile ou d'un croisillon. Entre deux grenetis, on lit distinctement, sur une des pièces : APLND.., sur l'autre : NRM. Nous croyons que, malgré la similitude presque complète du droit, il s'agit, en réalité, de deux types différents. Les inscriptions du revers ne sont pas identiques, et NRM ne peut point compléter APLND. Nous donnons la gravure du droit et des deux revers aux numéros 11 et 11 bis de notre planche, espérant appeler sur ces pièces l'attention des numismates et provoquer leurs explications.

Monnaies du chapitre de Remiremont.

Droit : Buste de saint Pierre à droite, les cheveux formés par deux lignes de points (ce n'est pas une couronne de perles comme le dit G. Rolin), et la barbe par une ligne de points, élevant avec ses bras recouverts d'un vêtement aux plis nombreux, rendus avec une précision singulière, une clef dont le panneton est divisé en deux parties par une cloison horizontale. Grenetis. Pas de légende.

Revers : Croix aux branches trifurquées à l'extrémité, cantonnée de deux besants et de deux ornements (sceptres terminés en forme de trèfle, d'après M. Maxe Werly) ; entre deux grenetis : ROMARIC. (Un point.)

97 pièces argent ; poids moyen : 68 centigrammes.

Nous croyons pouvoir rapporter toutes ces pièces à la figure 9 (planche 9), de G. Rolin, et à la figure 19 (Remiremont), de M. Maxe Werly, malgré quelques petites différences de type. Nous rapportons à ces numéros toutes les pièces où les cheveux de St-Pierre sont figurés par des lignes de points, où la tête n'est pas nimbée, et où le panneton de la clef est divisé horizontalement en deux parties seulement. Il y a certainement là plusieurs types distincts, mais les différences en sont trop peu caractéristiques pour que nous ayons pu les décrire à part.

Si la tradition n'était pas que saint Pierre fut lié et non cloué sur sa croix, nous dirions que les prétendus sceptres terminés en forme de trèfle, cantonnement de la croix caractéristique des pièces de Remiremont, pourraient bien être des clous, rappelant le crucifiement du saint. Cette forme est en effet analogue à celle des clous

de la passion tels qu'on les trouve sur les anciens monuments de peinture et de sculpture. La baguette est très courte et va en s'amincissant par le bas. C'est donc un clou à tête trifurquée plutôt qu'un sceptre. Il est possible, après tout, que le graveur du XIIe siècle ait perdu de vue la particularité qui distinguait le supplice de saint Pierre de celui du Christ.

Outre nos 97 pièces, il faut en citer encore une qui présente cette variété d'une étoile à la base du droit, à droite, en dessous de l'anneau de la clef.

2e type semblable au précédent, mais le panneton de la clef est divisé en quatre carrés égaux.

5 pièces argent, poids moyen : 68 centigrammes.

3e type :

Droit : Buste de saint Pierre à droite, les cheveux et la barbe figurés par des points, la tête entourée d'un nimbe avec une étoile derrière le col, élevant une clef à panneton horizontalement bipartit. Grenetis. Sans légende.

Revers : Croix cantonnée comme précédemment : ROMARIC. (Une étoile.)

6 pièces argent ; poids moyen : 66 centigrammes.

C'est exactement la fig. 10 (Remiremont), de M. Maxe Werly.

4e type : Semblable au 2e, en ce que le panneton de la clef est divisé en quatre carrés ; mais les cheveux et la barbe sont d'un travail moins grossier, représentés par des traits et non plus par de simples points. Le grenetis du droit est peu visible sur la plupart des pièces, soit que la frappe ne l'ait pas bien fait ressortir, soit qu'il ait disparu par l'usure. C'est probablement le n° 8 (planche 1), de G. Rolin, et le n° 17 (Remiremont), de M.

Maxe Werly, bien que ces deux figures n'aient point de barbe, tandis que la nôtre en a une bien évidente.

14 pièces argent ; poids moyen : 67 centigrammes.

5e type, inédit.

Droit: Buste de saint Pierre à droite, chevelu et barbu, élevant une clef. Derrière le col de saint Pierre, un croissant dont la concavité est placée verticalement et tournée vers l'extérieur de la pièce ; devant la clef un annelet ; grenetis. Pas de légende.

Revers : Croix cantonnée comme précédemment. Entre deux grenetis : PE (une étoile) TR (Petrus). N° 12 de notre planche.

8 pièces argent ; poids moyen : 71 centigrammes.

6e type, inédit.

Droit : Buste de saint Pierre, semblable à celui du type précédent. PETR-V.

Revers: Croix cantònnée comme précédemment. Entre deux grenetis : RO.... N° 13 de notre planche.

2 pièces argent ; poids moyen : 60 centigrammes.

9e type, inédit.

Droit: Comme celui du type précédent.

Revers : Croix cantonnée de deux besants, d'un croissant et d'une étoile. Entre deux grenetis.... (une étoile dans un cercle) IC... N° 14 de notre planche.

Une pièce argent, pesant 34 centig. seulement.

Le cantonnement de cette pièce est semblable à celui des pièces de l'évêché de Metz ; néanmoins il n'y a aucun doute qu'il ne faille l'attribuer à Remiremont. M. de Saulcy déjà citait des pièces de Remiremont ayant la croix ainsi cantonnée au revers (1), mais offrant

(1) Voir notamment supplément, planche 1, fig. 31.

au droit des types tout différents du nôtre. Voilà donc onze pièces, appartenant à trois types distincts, qui nous présentent cette nouveauté de la légende PETRVS figurant au droit ou au revers avec un saint Pierre en buste, tandis que sur les pièces publiées par MM. de Saulcy et Maxe Werly, cette légende ne se voit qu'avec des saint Pierre en pied, debout ou agenouillés. Ce saint Pierre en buste ne ressemble pas du tout au saint Pierre en buste des pièces ordinaires de Remiremont, et il a la plus grande ressemblance avec celui des pièces NOVI-CASTRI.

—

Duché de Lorraine.

Berte de Souabe, 1176.......

Les monnaies de Berte de Souabe comptent dans le chiffre total de notre trésor pour le nombre relativement considérable de 103 pièces. G. Rolin, qui le premier a fait connaître ces monnaies révélées par la trouvaille de Charmes, n'accuse pour cette trouvaille que 17 pièces en tout. Etait-ce là l'exacte vérité ? Quoi qu'il en soit, que le nombre véritable des Berte trouvées à Charmes ait été dissimulé, ou que des trouvailles postérieures soient venues augmenter sensiblement le nombre réel de 17, il est certain que ce type monétaire ne peut plus à l'heure qu'il est être considéré comme rare. Le renfort de 103 pièces que lui apporte la trouvaille de Saulxures va achever de le déprécier, au moins pour ce qui regarde le type ordinaire, portant la legende BERTA. Le type qui porte la légende APICA reste très rare, puisque, nous le verrons, sur les 103 pièces de notre trouvaille, deux seulement offrent cette légende. Nos

103 pièces se répartissent entre les types et variétés suivants :

1° *Droit* : Buste de Berte de profil à gauche, tête voilée et couronnée ; dans la main droite un sceptre terminé par un ornement ressemblant à une fleur de lys, la main gauche appliquée sur le cœur. Légende sous le grenetis : BER-TA.

Revers : Croix cantonnée de deux points. Entre deux grenetis NANCEI. (un point).

72 pièces argent ; poids moyen, 66 centigrammes.

C'est exactement le type reproduit par G. Rolin, op. cit., planche 1, n° 2.

2° Variété inédite. Il y a trois des cantons de la croix garnis de points, tandis qu'il n'y en a que deux dans le type.

7 pièces argent, plus une surfrappée offrant comme légende au droit : TA-TA ; poids moyen, 61 centigrammes.

3° Variété inédite. La croix est cantonnée de deux étoiles au lieu de deux points.

17 pièces argent ; poids moyen, 55 centigrammes.

4° Variété inédite. La croix est cantonnée de deux points et de deux étoiles.

2 pièces d'argent ; poids moyen, 55 centigrammes.

5° Variété inédite. Croix cantonnée de deux points et de deux roses.

2 pièces argent ; poids moyen, 50 centigrammes.

6° Type dit au chardon.

Droit : Buste de face, la tête voilée et couronnée, tournée de profil à gauche.

La main gauche est étendue sous le sein gauche. La main droite tient une branche d'un végétal quelconque, dans lequel on veut voir un chardon. Nous sommes disposés à croire que c'est tout simplement un sceptre trifurqué, d'une forme particulière, des feuilles remplaçant la fleur de lys de tout à l'heure. Ces feuilles sont assez profondément incisées, mais non pinnatifides ; elles semblent flasques et tombantes comme les feuilles d'une solanée, et ne ressemblent en rien à celles d'un chardon. Quant au fleuron qui est au-dessus des feuilles, et dans lequel on pourrait voir la fleur du chardon, bien qu'il ressemble plutôt à une marguerite, c'est comme l'a reconnu G. Rolin lui-même, un ornement indépendant, une étoile à douze pointes. La légende est A-PICA.

Revers : Croix cantonnée de deux points. Entre deux grenetis : NANCEIO.

1 pièce argent, pesant 52 centigrammes.

Ce type est figuré dans Rolin, planche 1, fig. 1.

7° Mêmes types et mêmes légendes qu'au 6°, mais la main droite porte le sceptre terminé en fleur de lys et non le sceptre foliacé.

1 pièce argent, pesant 52 centig. 1/2, que nous donnons au n° 15 de notre planche.

Cette variété est inédite, mais notre exemplaire n'est pourtant pas le premier exemplaire semblable connu. Il en existe un identique dans la riche collection numismatique lorraine de M Laprevote, à Nancy.

Cette association de la légende A PICA et d'une figure portant un sceptre qui n'est pas celui que l'on prétend être le chardon, semble montrer qu'il n'est guère possible d'expliquer le mot PICA par allusion au chardon,

à moins qu'on ne soit en présence d'une bévue du monétaire, qui aurait appliqué à un type les légendes faites pour l'autre, ce qu'on pourrait induire de la rareté de la pièce. Quoiqu'il en soit, la légende A PICA nous semble de plus en plus une énigme dont personne n'a dit le mot, et que nous ne nous chargeons pas de deviner mieux que nos devanciers. Si réellement il faut voir dans le rond percé qui suit l'I du mot NANCEI un O, et non un annelet remplaçant le point qui figure au revers du type dit au sceptre, cet ablatif NANCEIO, au lieu du génitif ou du locatif NANCEI, inviterait à lire la légende du revers à la suite de celle du droit : NANCEIO serait gouverné par A, préposition, et A PICA NANCEIO ferait un seul corps. PICA serait alors un mot roman latinisé, un substantif-apposition, à l'ablatif aussi, féminin et de la première déclinaison. Il signifierait un objet piquant, et ferait allusion au chardon, emblême de Nancy. C'est là l'explication un peu romanesque qu'a imaginée G. Rolin, et que semble accepter M. de Saulcy. Elle ne nous satisfait pas ; d'abord rien ne prouve que le chardon fût déjà à cette époque l'emblême de Nancy. Puis il n'est pas bien sûr qu'il n'y ait pas une ou plusieurs lettres avant l'A. Il y a à la naissance du buste quelque chose qui ressemble bien à un D. Nous croyons qu'on ne peut pas voir dans cette légende qui n'a encore été lue qu'imparfaitement, autre chose qu'un nom propre de femme, une épithète ou un titre, et c'est en ce sens qu'il conviendrait de faire de nouvelles investigations. Nous ne pensons pas du reste un seul instant à mettre en doute que cette monnaie n'appartienne à Berte de Souabe. Mais pourquoi Berte ne s'y nomme-t-elle point tout simplement Berta ? c'est un mystère.

En quelle qualité Berte de Souabe a-t-elle frappé monnaie à Nancy ? On a avancé qu'elle avait bien pu exercer la régence pendant que le duc son mari, Mathieu 1er, était en terre sainte. Mais il semble bien démontré que le dit duc n'a jamais pris part à aucune croisade. Il est bien plus probable que c'est à la mort de Mathieu 1er (1176) et pendant la minorité de son fils Simon II que la duchesse douairière Berte de Souabe aura exercé cette régence, qu'elle aura prolongée le plus possible, favorisée dans ses vues ambitieuses et dans son amour du pouvoir par le caractère soumis et un peu mou de son fils, qui pourtant sut plus tard faire succéder à cette longue enfance une période de maturité virile et énergique.

Cette singularité d'une femme régente figurant seule sur les monnaies où le nom de son fils, le véritable souverain, n'est pas même indiqué, n'est pas la seule anomalie que nous présentent les monnaies de Berte comparées à celle de son mari. On sait que Mathieu Ier est le premier duc de Lorraine qui ait frappé monnaie à Nancy, dont le château fort lui fut cédé en 1153 ou 1155 en échange du château et de la châtellenie de Rosières, Lenoncourt, du ban de Moyen et Haussonville (1). Nancy avait eu jusqu'alors ses seigneurs particuliers, qui peut-être avaient frappé monnaie, mais ces monnaies, si elles ont existé, ne sont point parvenues jusqu'à nous. Les deniers de Mathieu Ier frappés à Nancy sont d'un type fort original, rompant absolument avec la tradition monétaire jusqu'alors dominante. Les

(1) Dom Calmet, (*Histoire de Lorraine*, 1728, tome 1er, p. 1105.)

monnaies que l'on connaît des premiers ducs héréditaires de Lorraine appartiennent encore pour ainsi dire au type carlovingien ; les seules figures qu'on y voit sont celles d'édifices, l'image du souverain n'y apparaît jamais. Il en est encore ainsi de certaines monnaies du duc Mathieu I[er], mais d'autres offrent une innovation bien remarquable. En voyant la figure du beau denier, figuré dans l'ouvrage de M. de Saulcy (1), le duc à mi-corps, avec un casque pointu, la cotte de mailles, la targe et l'épée, il est impossible de ne pas penser aux monnaies romaines, en particulier à celles du Bas-Empire, où l'on voit le prince en buste, avec le paudament, la cuirasse, le bouclier et la lance. Peut-être l'artiste du XIII[e] siècle s'est-il inspiré de ces modèles antiques. En tous cas, la figure du duc est une véritable effigie, un portrait. Berte a suivi l'exemple de son mari : ses monnaies nous offrent une représentation vraiment iconique, un portrait, aussi fidèle que le permettent l'inhabileté et les procédés barbares des artistes d'alors. Simon II a continué cette tradition ; nous en avons pour preuve la pièce jusqu'ici unique qui fait partie de la riche collection de M. Laprevote, et qui a été décrite et figurée par lui dans le journal de la Société d'Archéologie lorraine (2). On pouvait espérer que notre trésor de Saulxures, riche de 1850 pièces, dont 100 deniers de Berte, contiendrait quelques exemplaires de cette monnaie cadrant bien pour la date avec toutes les pièces comprenant le trésor ; il n'en est malheureuse-

(1) *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, planche 1, n[os] 7 et 8.

(2) 5[e] année (1856), page 22 ; n[o] 1 de la planche.

ment rien. Cette tradition de monnaies iconiques est bientôt abandonnée. Les ducs seront représentés sur leurs monnaies, à pied ou à cheval ; mais ce n'est là qu'un type monétaire d'un caractère général, impersonnel, ne pouvant aucunement passer pour un portrait. Il faut attendre jusqu'au commencement du XVIe siècle pour retrouver sur les monnaies lorraines une véritable effigie du souverain. Le beau teston de la fin du règne de René II, fort rare, qu'on trouve dans l'ouvrage de M. de Saulcy, à la planche XIII, fig. 2, est probablement le premier exemple de cet usage renaissant.

Mais, si Berte a suivi, pour le type de ses monnaies, l'exemple donné par son mari sur ses deniers iconiques, elle a accompli, quant au poids et à la valeur intrinsèque, une véritable révolution. Le Mathieu Ier de M. de Saulcy pèse, d'après l'auteur, 86 centig. Le Mathieu Ier trouvé près de Commercy, et que M. de Saulcy tenait de M. Dufresne, atteint le poids de 1 g. 19 centig. (1). Celui du Musée d'Epinal pèse 85 centig. ; celui de la collection de M. Laprevote, à Nancy, 83 centig. Or, nous venons de voir que le poids moyen de nos deniers de Berte est de 66 centig. au maximum, et descend jusqu'à 50 centig. Il est vrai que l'APICA au sceptre de M. Laprevote atteint le poids de 72 centig. 1/2. Même en tenant compte de ce cas exceptionnel, nous voyons qu'il y a encore une différence minima de 10 centig. 1/2 entre le denier le moins pesant de Mathieu Ier et le denier le plus pesant de Berte. Il est impossible de voir dans cette différence un pur effet du hasard ; il s'agit bien d'un écart

(1) De Saulcy, op. cit., p. 14.

intentionnel provenant de la réduction opérée par Berte dans la valeur intrinsèque du denier d'argent, soit que cette réduction ait été rendue nécessaire par la pénurie du trésor, soit que Berte ait voulu, dans une bonne intention économique, mettre le poids de ses deniers en rapport avec celui des deniers que frappaient ses voisins. Nous voyons en effet que le poids moyen des pièces de notre trouvaille (nous l'avons donné soigneusement pour que la comparaison fût possible), est à peu de chose près le même que celui des pièces de Berte, tandis que le poids des deniers de Mathieu Ier est de beaucoup supérieur. Il ne faut donc pas se presser de jeter la pierre à la veuve de Mathieu Ier et de la faire figurer sur cette longue liste de souverains du Moyen-Age pour qui la réduction frauduleuse des monnaies fut un expédient trop familier, aussi commode en apparence qu'il était au fond désastreux sous le rapport économique et condamnable au point de vue de la morale. Il est possible, au contraire, que la réforme monétaire de Berte ait été une bonne mesure économique, rendue indispensable par la coexistence sur le marché lorrain de monnaies de même nom et de valeur intrinsèque différente. Il est possible qu'alors, comme on le voyait de nos jours, avant l'abaissement systématique du titre des monnaies divisionnaires d'argent dans les Etats de l'union latine, on eût intérêt à refondre une monnaie trop riche qui disparaissait ainsi de la circulation au fur à mesure qu'elle y était versée. Simon II a respecté sans doute le système établi par sa mère : l'unique denier frappé à Nancy que l'on connaisse de lui ne pèse que 52 centig.

Si nous jetons, en terminant, un coup d'œil d'ensemble sur notre collection de monnaies, nous serons certainement frappés de ce fait : un nombre considérable d'ateliers et de types monétaires pour un territoire peu étendu. Sur un espace comprenant à peu près les trois départements anciens de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, nous ne trouvons pas moins de cinq ou six souverains (sans compter ceux dont les monnaies ne sont pas parvenues jusqu'à nous), frappant monnaie en huit ateliers différents : c'est l'évêque de Metz avec les ateliers de Metz, de Sarrebourg, d'Epinal ; c'est l'évêque de Toul avec les ateliers de Toul et de Liverdun ; c'est le chapitre de Remiremont, c'est le chapitre de Saint-Dié, c'est le duc de Lorraine avec l'atelier de Nancy. Les souverains ecclésiastiques sont de beaucoup ceux dont les monnaies dominent ; le seul souverain laïque est le duc de Lorraine, qui ne fait que commencer à se présenter seul, dégagé de tout lien ecclésiastique, à la confiance de ses voisins et de ses propres sujets. On sait en effet que les premiers ducs héréditaires de Lorraine n'ont guère frappé monnaie qu'en qualité de voués de certains chapitres ecclésiastiques, ceux de Remiremont et de Saint Dié. Il en fut de même en France, où le denier tournois porta longtemps le nom de l'abbaye de Saint Martin avant de porter celui des rois de France, et ceux-ci, tout en s'y inscrivant, n'osèrent point en modifier le type. L'Eglise fut donc, au moyen-âge, pour la monnaie comme pour bien d'autres choses, le berceau de la société civile.

Si nous examinons notre trouvaille sous le point de vue des types nouveaux, inédits, dont elle vient enrichir la science numismatique, nous voyons que ce sont

presque uniquement les deniers anonymes qui sont dans ce cas. Pièces de Sarrebourg ne portant le nom d'aucun évêque de Metz, pièces de Remiremont, pièces de Saint Dié. Cela n'a rien d'étonnant. La numismatique baronnale du moyen-âge, qui est née il y a cinquante ans tout au plus, a dû tout d'abord porter son attention sur les monnaies de souverains connus dans l'histoire, dont il ne restait plus qu'à découvrir les monnaies, avant d'accorder quelques instants à l'étude de pièces anonymes, problématiques, frappées par des souverains inconnus, dont l'existence n'a précisément été révélée que par ces monnaies. On ne doit donc point être surpris, la monographie de M. Maxe Werly sur la numismatique de Remiremont et Saint Dié ne datant que de 1879, si, dès 1884, l'on voit une trouvaille considérable comme la nôtre venir enrichir une matière que l'auteur, étant le premier à la traiter spécialement, ne pouvait avoir la prétention de traiter complètement et définitivement, malgré le remarquable talent et le zèle si louable dont il a fait preuve dans le cours d'un travail aussi difficile.

Les types nouveaux dont la trouvaille de Saulxures fait profiter la science numismatique, confirment un phénomène curieux, déjà remarqué, mais dont on voit surgir sans cesse des exemples de plus en plus nombreux et de plus en plus frappants. C'est ce que l'on pourrait appeler la pénétration mutuelle des types. Malgré l'extrême diversité des types monétaires, et bien qu'il semble que chaque souverain puisse en adopter un qui lui soit exclusif et s'y tenir fidèlement, nous voyons que, soit dans une intention plus ou moins frauduleuse, soit par simple esprit d'imitation, chaque seigneur s'empresse d'adopter pour son propre compte les types

de ses voisins. La trouvaille de Saulxures nous fait ainsi connaître (et ce sont là ses résultats capitaux) des monnaies de l'évêque Pierre de Brixey, frappées probablement à Liverdun, et qui présentent au droit une imitation visible du buste de saint Dié tel qu'il figure sur les monnaies du chapitre de cette ville. Cela est d'autant plus étonnant que ce buste est visiblement la copie de quelque reliquaire, un saint de bois ou de métal, et qu'il représente très mal un évêque en chair et en os. De même encore, la trouvaille de Saulxures nous fait connaître des pièces que la légende et le cantonnement spécial de la croix au revers ne permettent d'attribuer qu'à Remiremont, et dont le saint Pierre au droit ne rappelle en rien, pour le type, le saint Pierre des monnaies ordinaires de la célèbre abbaye, mais se rapproche étonnamment du saint Pierre de Liverdun, tel qu'il figure sur les pièces portant la légende NOVICASTRI. Ainsi donc, par suite de l'échange intéressé des types monétaires qui y gagnaient un cours plus étendu, il existait dès lors chez nous, malgré l'émiettement de la souveraineté, comme une certaine unité monétaire, qui ne se bornait point seulement à la resssemblance extérieure, mais qui atteignait la valeur intrinsèque elle-même. On l'a vu, en effet, il n'y a pas généralement un grand écart entre les poids des deniers d'argent de la même époque, qu'ils appartiennent à tel ou tel souverain. Il y avait donc une certaine unité politique régionale. La Lorraine existait déjà, ou, pour mieux dire, l'ancienne province romaine, qui allait de Trèves, la métropole, à Toul, en passant par Metz, l'antique *Belgica prima* subsistait encore.

Au point de vue glyptique, nous devons reconnaître

que nos pièces, qui, ainsi que nous venons de le voir, peuvent être considérées comme les produits d'un art régional, lorrain, n'offrent point encore le cachet artistique si remarquable qui caractérise, surtout à partir de Thiébaut II et de Ferry IV, nos monnaies ducales. On sait combien ces types monétaires, ducs debout ou ducs à cheval, sont, à la fin du XIIIe siècle, d'une exécution relativement très fine et très distinguée, et cela à une époque où nos voisins s'en tenaient encore aux types grossiers et barbares du commencement du moyen-âge, surtout en France, où le sol d'argent tournois de Saint Louis fut le premier essai monétaire vraiment artistique. Toutefois, nos pièces de Saulxures ne laissent pas que d'offrir quelques traces d'un art déjà subtil et consciencieux, quoiqu'encore bien rude et bien naïf; les pièces de Berte, surtout, sont remarquables à ce point de vue ; les deux types divers qu'elles nous offrent sont également curieux.

UN GRAVEUR LIÉGEOIS

A NANCY

JEAN VALDOR

PAR M. MELLIER

On trouve, dans les Archives du département de Meurthe-et-Moselle (B. 7970), la pièce suivante, scellée du scel secret du duc Charles IV :

« Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, puis naguères, nous, ayant veu divers ouvrages faitz par notre cher et bien amé Jean Valdor, natif de la ville de Lièges, tant de tailles douces que de graveures et enluminures sur armes (1), nous en fismes grande estime et y prismes grand plaisir, pour estre iceux ouvrages faictz et élaborez d'un singulier et merveilleux arttfice, en quoy il a fait paroistre qu'il est maistre excellent et insigne. Et comme, lors, le-

(1) *Graveures* et *enluminures* sur armes : ces deux mots indiquent le double travail de l'artiste, qui devait d'abord *graver* en creux dans le fer, à l'aide du burin, des ornements ou des figures, puis remplir les lignes ainsi creusées d'un filet d'argent ou d'or et parfois argenter ou dorer certaines parties : ce dernier travail constitue l'*enluminure*.

dict Jean Valdor estoit en nostre ville de Nancy, nous, de nostre propre mouvement, non-seulement le fismes rechercher par aucuns de noz serviteurs, mais, qui plus est, luy parlâmes nous mesmes de se retirer en ceste dicte ville pour desdicts artz nous servir et le publicque, en luy donnant appointement et entretenement convenable. A quoi ayant iceluy condescendu, pour le désir qu'il a de nous complaire, il a esté traicté et convenus que, pour sondict appointement et entretenement, il aura de nous, par chacun an, tant qu'il nous servira, six centz frans pour sondict appointement et entretenement, à prendre des deniers de nostre gruyerie de Nancy, et ce par forme d'advance, de quartier en quartier, de trois mois l'un, à raison de cent cinquante frans chacun, dont le premier commencera à la Saint Jean Baptiste prochaine, pour lequel lui sera advancé et délivré cent cinquante frans l'ung, tousjours par advance. Outre ce aura ledict Jean Valdor, pour une seulle fois, la somme de deux centz frans pour aider à se meubler, et qui, à sa première pétition et demande, lui seront fourniz et délivrés comptant par ledict gruyer, sans aucune remise ni retardement. Et, quant aux ouvrages qu'il fera, il les vendra à son proffit selon les marchez qui de gré à gré seront faitz pour nous et pour autres. En conséquence de quoy nous mandons et ordonnons audit gruyer de Nancy que, desditz deniers de ses charges, il paie et délivre audit Jean Valdor lesdictes sommes desditz six centz frans et de deux centz frans en la forme qui dit est... Car ainsi nous plaist. En témoing de quoy nous avons signé les présentes de nostre main et à icelles faict mettre et apposer en placart notre scel secret. Donné en nostre dicte

ville de Nancy, le vingtième juin mil six centz vingt neuf. Signé : Charles, cacheté du cachet secret de Sadicte Altesse. »

Les termes de ce document sont particulièrement flatteurs pour le graveur liégeois. Le duc de Lorraine a voulu le recevoir lui-même, il a pris grand plaisir à voir ses ouvrages, élaborés d'un singulier et merveilleux artifice, et il le qualifie de « maître excellent et insigne ». Quel était donc ce personnage qui traitait ainsi, comme de puissance à puissance, avec le futur adversaire de Louis XIII et de Richelieu ? quel était cet étranger qui voulait bien « condescendre » à habiter Nancy et même à y recevoir pension ? comment s'était formé et manifesté son talent ? par quelle œuvre allait-il justifier la haute estime du duc et signaler son séjour à Nancy ? Ce sont là des questions qui ne manquent pas d'intérêt, et auxquelles je vais m'efforcer de répondre.

I

Jean Valdor naquit à Liège, mais à quelle date précise, aucun document ne permet de l'établir. Parmi ses biographes, les uns, comme Nagler et Bénard, le font naître en 1602 ; d'autres, comme Fuschzli, en 1590 ; d'autres même, en 1580. Cette dernière date, donnée en toutes lettres par l'auteur des Délices du pays de Liège (1) (tome V, page 298) paraît seule vraisemblable

(1) *Les Delices du pays de Liège* à Liège, chez Everard Kint, marchand libraire et imprimeur MDCCXLIV (1744), 5 vol. in-fol. La préface est signée par Kints et c'est sous son nom que Brunet, *manuel du libraire* indique l'ouvrage, dont l'auteur véritable serait Saumery.

et en rapport avec l'époque des premières œuvres datées de Valdor. En effet, après s'être formé à l'école de Jérôme Wierix, excellent graveur de portraits, « Valdor, résolu, dit Saumery avec quelque emphase, » de ne se faire connaître que par des ouvrages dignes » d'être transmis à la postérité, ne commença que » vers l'an mil six cents à faire paraître les admirables » fruits de ses études et de son rare génie ». Il aurait eu alors vingt ans, et vingt-trois lorsqu'il fit paraître en 1623 la Vue de Spa. Cette pièce est la plus ancienne qu'ait décrite M. J.Renier dans un travail spécial sur les Valdor, extrait du Bulletin archéologique liégeois, année 1865, travail consciencieux, malheureusement incomplet et déparé par de nombreuses inexactitudes. M. Renier qui a pu consulter, à Liège, les registres des différentes paroisses, n'y a pas trouvé l'acte de naissance de Jean Valdor, et s'il lui fait épouser, en 1603, à l'âge de 23 ans, Catherine Crussart, c'est par pure conjecture, et parce qu'il trouve dans la Vue de Spa un C ajouté au monogramme de l'artiste. Ce qui est plus certain et ce qui est établi par les registres baptismaux de la chapelle Notre-Dame-aux-Fonds, c'est la naissance, à la date du 14 décembre 1608, d'une fille de Jean Valdor et de Catherine, sa femme. Il leur naît une seconde fille le 2 septembre 1610, et une troisième le 19 juillet 1612. Enfin, on lit dans les mêmes registres, à la date du 28 avril 1614 : Valdort Joès (Jean), fils de Jean Valdort et de Catherine : paroisse Ste-Aldegonde ; et à la date du 3 juin 1616 : Valdor Joès (Jean), fils de Jean Valdor et de Catherine Warnotte : paroisse Ste-Aldegonde.

Pour expliquer le nom de Jean, donné à ces deux fils,

nés de deux femmes différentes, il faut admettre que la première femme, Catherine Crussart, a dû mourir en 1614, peut-être en donnant le jour à ce fils Jean, qui n'a pas tardé à suivre sa mère dans la tombe. Valdor épousait, l'année suivante, Catherine Warnotte, et, le 3 juin 1616, il donnait au premier né de celle-ci le nom de Jean, en souvenir du fils qu'il avait perdu deux ans auparavant.

C'est cet enfant, né le 3 juin 1616, qui devait, en 1649, éditer à Paris les *Triomphes de Louis le Juste* : c'est lui qui devait obtenir, le 2 Juillet 1654, avec un logement au Louvre, le titre de calcographe de Louis XIV : c'est le futur ami du peintre Le Brun et le futur protecteur de son compatriote, le graveur Michel Natalis. Les iconographes les plus savants, trompés par l'identité des noms, ont attribué à un seul Jean Valdor l'œuvre des deux artistes liégeois, dont la biographie mal connue aidait encore à l'erreur.

L'éclat du rôle joué à Rome et à Paris par ce second Valdor, éclat qui paraît avoir offusqué Mariette et provoqué la malveillance de certains jugements de son Abecedario, l'importance du livre des Triomphes et des autres œuvres de l'artiste liégeois, les accidents et la fin romanesque de sa vie, mériteraient de faire l'objet d'un travail spécial, dont je me borne à indiquer le sujet. Si l'on en croit M. Renier, il aurait même existé un troisième Valdor, selon toute vraisemblance père du premier et aïeul du second. Il se distingue de son fils par la dureté de son burin et l'archaïsme de son style aussi bien que par sa marque particulière, un W surmonté d'un I (I over W). Toutefois, on ne sait rien de sa vie et M. Renier n'indique la date, même approximative,

ni de sa naissance, ni de sa mort. Revenons donc, après avoir fait entrevoir comme une dynastie de Jean Valdor, à celui que nous avons entrepris d'étudier.

Il ne se contentait pas d'accroître sa famille et d'assurer la perpétuité de son nom ; travailleur infatigable, il ajoutait de nouvelles pièces à la liste déjà longue de ses gravures et acquérait peu à peu le renom et l'autorité d'un maître. Aussi, le 16 octobre 1621, le prince-évêque de Liège lui accordait-il « le Privilège de pou» voir faire, à l'exclusion de tous autres, *images doulces* », c'est-à-dire le monopole de la gravure en taille-douce. L'artiste était alors dans toute la force de son talent. En 1622, il faisait paraître sa meilleure pièce peut-être, le portrait d'*Oger de Loncin*, abbé de Saint-Laurent. Ils donnait encore, à la même date, *saint Hubert*, patron des Ardennais et des chasseurs, *sainte Scolastique,* dédiée à la révérende Mère Marie de Beauvillier, abbesse de Mont Martre lez Paris. Enfin, sans parler des nombreux travaux qui marquent les années suivantes, il dédie en 1627, à Jean de Grœsbeeck, chanoine de la Cathédrale de Liège et abbé de Dinant, une estampe fort admirée de Saumery. « C'est, dit-il, par les beau» tés inimitables, répandues dans cette magnifique » pièce, que l'on doit juger de la profonde capacité du » célèbre Jean Valdor. » Or, ce chef-d'œuvre, la *Conversion de saint Paul*, n'est autre que la copie en contre-partie d'une gravure de Callot, décrite par M. Meaume, au n° 97 de son catalogue. Le nom de l'artiste lorrain n'est pas indiqué dans la copie, mais il figure sur une pièce donnée l'année suivante, où l'on peut lire à l'angle de gauche : J. Callot, inv., J. Valdor, fec., et à droite, la date de 1628, dont le 2, mal fait, ressemble à

un zéro; cette seconde estampe, *le Calvaire*, est décrite dans le Catalogue de l'œuvre de Callot, sous le n° 94 et avec ce titre :*Jésus-Christ en croix entre deux larrons*. Où les deux copies de Valdor ont-elles été exécutées ? M. Renier ne s'est pas posé cette question et se contente de déclarer qu'entre « les planches de Valdor qui lui » sont connues, *le Calvaire* est la dernière portant » date ».

Et cependant, ce nom de Callot, qu'il lisait pour la première fois sur une pièce de Valdor, ne devait-il pas l'aider à retrouver les traces, à ce moment perdues, de son compatriote et l'amener à supposer que, si Valdor avait, en 1628, copié Callot, c'est qu'il avait quitté Liège pour la patrie du grand artiste lorrain ? Pour nous, nous n'hésitons pas à affirmer que la Conversion de saint Paul et le Calvaire ont été copiés à Nancy. Aucune de ces pièces ne porte en effet la mention qui figure d'ordinaire sur les œuvres précédentes : *Leody* Joannes Valdor fecit, et si l'on n'y lit pas encore *Nanceii*, comme sur des ouvrages postérieurs en date, c'est que les copies sont des œuvres de transition, dont la première, celle de 1627, est même encore dédiée à un chanoine de Liège, comme un souvenir et comme un adieu. A ces raisons vient se joindre le témoignage de Mariette, qui, dans la partie non publiée de ses notes, tome IX, fol. 66, dit que les deux pièces ont été gravées à Nancy. Cette dernière indication est due à l'obligeance de M. Meaume.

On peut dès lors déterminer avec quelque précision le moment où Valdor dut arriver en Lorraine. Le 14 février 1627, Charles IV donna, en l'honneur de la duchesse de Chevreuse, des fêtes brillantes, dont les

directeurs artistiques furent Callot et Deruet. Pour régler, dans le combat à la barrière, l'entrée des principaux personnages, pour dessiner et faire exécuter les chars, les costumes et les armes, les deux artistes lorrains firent appel à des collaborateurs. L'un d'eux fut JeanValdor. que Callot, graveur comme lui, avait connu de réputation ou par quelqu'un de ses ouvrages. Valdor arriva donc à Nancy au commencement de l'année 1627, où il mit au service de Callot son talent « d'enlumineur » d'armes et de graveur en taille-douce. Il s'était logé dans une maison modeste, sur la paroisse Saint-Sébastien. C'est là qu'il perdit, le 27 octobre 1628, un fils du nom de Roch, âgé de deux ans ; c'est là encore que, le 9 avril de l'année suivante, lui naissait un nouveau fils , qu'il baptisait encore du nom de Roch, en souvenir de celui qu'il avait perdu (1). Nous l'avons vu, à Liège, donner successivement à deux fils le nom de Jean, sans doute pour le même motif.

Cependant le mérite du graveur étranger commençait à être apprécié à la cour de Lorraine. Deruet, en faveur auprès de Charles IV, qui devait bientôt le « créer et déclarer gentilhomme », avait montré au duc tantôt un casque ou un « haussecou » richement enluminé par Valdor, tantôt une estampe d'une exécution fine et délicate. Il avait su mettre en si bonne lumière

(1) Extrait des registres de la paroisse Saint-Sébastien. 1628-27 octobre. — Mort de Roch, fils de Jean Valdor, graveur d'images 2 ans et 11 jov. Et aux registres des naissances : avril 1629 — Roch, fils de Jean Valdor, graveur, Catherine, sa femme, a été baptisé le 9 — J.-Bte André pour et au nom du sieur de Ruet, peintre, parrain — Marie Dudot, pour et au nom de dame Barbe de Pulnoy, marraine.

le talent de son protégé, que le duc n'y put résister : il voulut voir lui-même « son cher et bien amé Jean Valdor » et, pour le fixer à Nancy, offrit de lui servir une pension de six cents francs. « A quoi icelui ayant condescendu », le duc fit écrire et marquer « de son scel secret » les lettres que nous avons données au commencement de cette étude. Les deux cents francs, payables en une fois, pour aider Jean Valdor à se meubler, furent, ainsi que les quartiers de la pension, exactement payés par le gruyer de Nancy, noble Claude Cueullet. Nous en avons pour preuve les quittances fournies à chaque terme par Valdor et écrites tout entières de sa main. La vue seule d'une de ces pièces, conservée aux Archives, suffirait pour désabuser ceux qui font naître le graveur liégeois en 1590 ou en 1600. L'écriture en est longue, un peu tremblée et formée avec quelque effort ; on y sent la main d'un homme de cinquante ans, peu habitué à tenir la plume. Le monogramme mis par lui au-dessous de son nom, sorte d'arabesque composée des lettres J et W, n'est pas plus habilement tracé, et l'on pourrait, à bon droit, s'étonner de cette gaucherie, si l'on n'y voyait un effet de l'âge. Combien différente est la signature de son fils, donnée en fac-simile par M. Rénier ! Dans cette dernière, les caractères sont élégants, déliés et fermes, accompagnés d'un paraphe à rendre jaloux le fameux élève de Brard et de Saint-Omer. La main du jeune homme n'est pas seulement plus sûre, on sent qu'elle est plus exercée et qu'elle a moins longtemps et moins constamment tenu le burin.

Nous ne donnerons pas les treize quittances laissées par Jean Valdor ; en voici une, à titre de spécimen, avec toute sa liberté d'orthographe :

AUTOGRAPHE DE JEAN VALDOR

Je subescrit confesse auoir rescu de Monsieur Rouette Gruir de Nancy cent et cincquant frans, et cest pour le termine de la S.r George, mil cix cens trainte, quil a plut a S. A. me doner pour entretenance chaque trois mois, de laquel some, ie me tient pour content, et bien satisfaict, et a porter quit le dit Sieur Gruir par tout ou il apartiendra, faict a Nancy ce 18. de may lan 1630,

par moy Jean Valdor, graueur,

Signature de Jean Valdor, fils

Valdor

Autog. H. Christophe. Nancy.

« Je subescrit confese avoir rescu de Monsieur Cueullet, Gruyer de Nancy, cent et cinquante francs, et cest pour le termine de la Saint-George mil six cent trainte, qu'il a plu à son Altesse me dôner pour entretenance chaque trois mois, de la quel sôme je me tient pour content et bien satisfait, et a porter quit le dit sieur Gruir par tout où il apartiendra, faict à Nancy le 18 de mai, l'an 1630.

» par moy Jean Valdor graveur. »

Une autre quittance, du 16 juin de la même année, est signée :

« par Jean Valdor, graveur de son Altesse. »

une autre, du 12 juillet 1631, porte au bas

« Ita est Jean Valdor. »

avec le monogramme de l'artiste au-dessous de son nom.

L'année 1630 paraît avoir été particulièrement féconde en travaux. Au Ier janvier, l'artiste a terminé pour le duc de Lorraine une « cuirasse complète », qui lui est payée 240 francs. Voici, en effet, ce qu'on trouve dans le compte de Diane Bertrand, veuve de Nicolas de Pullenoy, trésorier général, pour l'année 1630 :

« A Jean Valdor, demeurant à Nancy, la somme de deux cens quarante francs, de prix faict par Son Altesse, pour une cuirasse complette de ses devant, derrière, tassettes, hausecol et casque, enrichiz de diverses figures taillées du burin et argentée d'argent fin, que Sadite Altesse auroit acheptó de luy et qu'elle auroit faict mectre en son cabinet, à Nancy, au contenu du mandement du premier janvier 1630..... ijc xl fr.

Le duc fut content du travail : il en admira, en connaisseur, les fines ciselures et donna à l'artiste une

nouvelle commande : l'enluminure d'une rondache et d'un haussecol. Valdor se mit à l'œuvre avec ardeur, et, dès le commencement de mai, il avait assez avancé son travail pour obtenir un acompte de trois cents francs. Voici la pièce qui en fait foi :

« De par le duc de Lorraine, etc.

« A nostre très cher et féal conseiller d'Estat... et » thrésorier géneral de nos finances, Claude Gennetaire, « salut. Nous vous mandons et ordonnons que des » deniers de vos charges de l'année présente, vous » ayés à paier, bailler et délivrer à Me Jean Valdor, » illumineur et graveur en taille douce, la somme de » trois cent frans, monnoye de nos pays, à bon compte » et en déduction du pris de l'enlumineure et graveure » d'un rondache et haussecourt qu'il a faict et façonné » pour nostre service.... Car ainsy nous plaist. Donné » à Lunéville, le cinquième may, mil six cent et » trente.

» Charles. »

Le 7 mai, Valdor reçut la somme et en donna quittance.

Au mois de juillet, la rondache étant achevée, l'artiste toucha un complément de 200 francs, dont la quittance est ainsi libellée :

« Je subsiné confesse estre entièrement payé et » satisfaict du labeur que j'ai faict sur la rondasse que » Son Altesse ma faict figurer, et c'est par le moyen de » deux cens francs de rest qui me sont conté et des- » bourcé par son tresorier, ce ving huit de juillet 16 » C trente.

» de son Altesse le très-humble ser^{r} »
» Jean Valdor. »

Toutefois, ces sommes n'arrivaient pas à faire régner l'aisance dans la maison de l'artiste ; sa famille était nombreuse et ses ressources vite épuisées. On peut juger de sa détresse par l'humble supplique qu'il adressait, en juillet même, à son protecteur :

» Trespitoiable Seigneur, le temps que je perd sans
» vous rendre aucun service de mon petit travail m'a
» donné subject de vous présenter cest supplication a
» celle fin qu'il plaise à vostre grandeur me donner
» quelque chose pendant le temps de mes labeurs, pour
» nourrir et entretenir ma femme et mes enfans. Vostre
» Altesse sera advertie que je ne demande rien que
» suivant la besogne du haussecol et le casquet et ce
» faisant vostre Altesse fera un œuvre de charité a len-
» droict dune creature qui na autre desir et volonté que
» de continuer son humble service de mieux en mieux
» et de prier Dieu luy et les siens pour la prosperité de
» Vostre Altesse.

A cette supplique, Charles répondit en expédiant de Lunéville, le dernier juillet mil six cent trente, l'ordre de payer à son « cher et âmé Jean Valdor la somme de deux cent francs » « sur et en déduction des ouvrages faits « à son service et jusques à la perfection d'iceux ».

Ces sages et prudentes libéralités ne pouvaient subvenir à tous les besoins de l'artiste, qui dut chercher, dans la publication de nouvelles estampes, un supplément de revenus. C'est ainsi qu'il fit paraître un Saint-Remi, tenant dans la main gauche son bâton pastoral surmonté d'une double croix et élevant la main droite pour recevoir l'ampoule qu'une colombe tient dans son bec. Le fond représente le baptême de Clovis, sous l'ab-

side d'une église et devant une nombreuse assistance de guerriers et de peuple. La pièce, finement gravée, d'un burin délicat et patient, porte inscrit au bas de la légende : Ioāns Valdor Nancej fec. 1630. La même année, Valdor, ainsi que nous l'apprend Mariette, gravait à Nancy, d'après Claude Deruet, « Saint Benoît rendant « l'esprit, après avoir reçu le saint viatique ».

Tous ces travaux « d'enlumineure et de graveure », dont nous n'avons pu donner que l'indication, sans doute fort incomplète, montrent assez combien fut alors occupée et active la vie de notre artiste. Peut-être fut-ce à cette époque de fécondité, qu'il grava le portrait de François II, père du duc régnant. La pièce est signée : Joannes Valdor fecit Nancej, mais sans date. Le personnage, représenté dans un ovale, est finement buriné et c'est parmi les portraits gravés par Valdor' un des plus intéressants et des plus rares (1).

Aucun document particulier ne permet de suivre, en 1631, la marche des travaux de l'artiste, ni d'entrer dans le détail de ses œuvres : on voit, par les quittances conservées aux Archives départementales, qu'il toucha régulièrement les quartiers de sa pension, mais il dut peu produire, au milieu des malheurs qui vinrent l'assaillir. Un incendie consuma son mobilier, et la maladie, peut-être la peste, qui sévissait alors en Lorraine, s'abattit sur lui et sur les siens. Le duc, cette fois, fut touché et vint plus largement à son secours. Il lui accorda, le

(1) M. Noël, tome 1, n° 2377, mentionne un exemplaire de ce portrait, tiré sur soie jaune (ovale, 75 millim. sur 58 m.). M. Meaume, le savant iconographe, en possède deux états : le premier avec l'inscription dux lotharingia (*sic*) ; le second avec la faute corrigée, dux lotharingiæ.

18 février 1632, une somme de mille francs, en recommandant qu'elle lui fût promptement payée. Et, de faitt deux jours après, Valdor délivrait quittance de la somme, dont il paraît avoir eu grand besoin. Voici la lettre de Charles IV, conservée aux Archives (B. 1496) :

« De par le duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, etc. A nostre très cher et féal conseiller d'Estat... et trésorier général de noz finances, Claude Gennetaire, Salut. Nous vous mandons et ordonnons que, des deniers de voz charges de l'année dernière et présente, vous ayez à payer, bailler et délivrer à Me Jean Valdor, illumineur et graveur en taille douce, demeurant à Nancy, la somme de mil francs, monnoie de noz pays, que nous luy avons accordé pour l'enluminure et graveure d'un haussecoul qu'il a fait pour nostre service, et du casque qu'il a promis, moyennant ladite somme, de graver et enluminer de pareille ouvrage que ledit haussecoul, comme aussi pour le soulager de la perte qu'il a fait de ses meubles par accident de feu arrivé l'an dernier en la maison qu'il tient par loüage en nostredite ville, et en la grande affliction de maladie dont luy et les siens ont esté affligés en ladite année ; de laquelle somme nous voulons que ledit Valdor soit par vous payé et satisfait promptement... Car ainsy nous plaist. Donné à Nancy, le dixhuictième febvrier mil six cent trente deux.

» Charles. »

Ces bienfaits devaient retenir Valdor à la cour de Lorraine. Il avait d'ailleurs à terminer le travail dont il avait d'avance reçu le paiement : aussi trouvons-nous encore, à la date du 16 avril, une quittance donnée par

lui d'un quartier de sa pension annuelle. Elle est tout entière de sa main :

« Je subecrit confesse avoir receu des mens du Seigneur Gruir de Nancy, la sôme de cent et cincquante frans et ce pour la termine de Paque de l'an mil six cens trent et deux, faict le saiesième d'avril de l'an mil six cens trent et deux.

« Par moy Jean Valdor. »

Mais, peu de temps après, Valdor quittait Nancy, où il est probable qu'il ne revint jamais. Quelle fut la cause de ce départ? Il est difficile de le savoir. Ce qui est certain, c'est que l'artiste ne partit pas sans l'assentiment du duc de Lorraine, ni même sans esprit de retour, car, dans une quittance notariée, envoyée par lui de Paris, il est désigné comme graveur lorrain, demeurant à Nancy.

« En la présence des notaires au Chastelet de Paris, soubsignez, Jean Valdor, graveur en l'estat de son Altesse, demeurant à Nancy, estant de présent dans ceste ville de Paris, a confessé avoir eu et receu des mains du sieur Claude Cuellet, gruyer, demeurant audit Nancy, la somme de cent cinquante frans, monnoye de Lorraine, et ce par advance du quartier d'apvril, may et juing de la présente année et à laquelle il revire de la pension qu'il a pleu à son Altesse luy accorder annuellement et par advance sur la recepte et grurye dudict Nancy, dont et de laquelle somme de cent cinquante frans ledict recongnoissant s'en est tenu pour content et promect audict sieur gruyer faire valloir la présente quittance envers et contre tous qu'il appartiendra... Faict et passé

en l'estude du notaire soubsigné, le vingt-unième jour de juing m vj^c trente-deux. Et a signé.

» Ita est Jean Valdor.

» Morel. Turgis. »

Ainsi, jusqu'en juillet 1632, Valdor reste le pensionnaire du duc de Lorraine, et si, dès lors, tout rapport paraît avoir cessé entre eux, il faut l'attribuer, non à l'ingratitude d'un côté et à l'oubli de l'autre, mais aux événements politiques. L'envahissement de la Lorraine, l'entrée de Louis XIII dans Nancy, la retraite de Charles IV à Mirecourt et son abdication volontaire, furent autant d'obstacles au retour du graveur liégeois. Le pays était ruiné, en proie à toutes ces misères de la guerre qui allaient inspirer à Callot un de ses immortels chefs-d'œuvre : le grand graveur lui-même, le fier patriote, dégoûté du présent et inquiet de l'avenir, songeait à quitter sa patrie pour aller, en compagnie de sa femme, habiter Florence, et, sans la maladie qui vint l'arrêter, il eût sans doute exécuté son projet. Force fut donc à Valdor de rester à Paris. Peut-être même dut-il s'en éloigner bientôt pour regagner sa patrie, car, si l'on en croit M. Rénier, c'est de Liège que son fils aîné Jean Valdor partit, en 1637, pour se rendre à Rome. Pendant que, digne fils de son père, il s'y préparait à devenir un jour le graveur des triomphes de Louis le Juste et le calcographe de Louis XIV, Jean Valdor s'éteignait en 1640 (1), à l'âge de soixante ans.

Il a laissé un œuvre considérable. M. Rénier, qui a essayé d'en dresser le catalogue, a vu et décrit 92 piè-

(1) La *Biographie liégeoise* donne cette date, sans autre détail.

ces et se contente d'indiquer, d'après Nagler, six autres qui sont restées pour lui inconnues ou incertaines, car M. Rénier n'a voulu décrire que les estampes qu'il a eues en main. Ce scrupule permettrait de compter sur une grande exactitude iconographique : il n'en est rien pourtant. Soit ignorance complète du latin, soit inadvertance, M. Rénier a défiguré la plupart des inscriptions et des légendes latines qui accompagnent les gravures. C'est ainsi qu'on lit dans la conversion de saint Paul : *Salve, Salve,* quid me persequeris, au lieu de *Saule, Saule.* En décrivant la sainte Aldegonde, il indique qu'un ange lui présente un livre où est écrit : *Angelorum pfallam voale abo ad*: mots sans aucun sens et qui ne ressemblent guère à ceux-ci, qu'on peut lire, même sans le secours d'une loupe : *In conspectu angelorum psallam tibi : adorabo ad templum sanctum tuum.* C'est le verset 2 du psaume 137 de David. De plus, l'érudition de l'auteur n'est pas toujours bien sûre : il nous apprend, par exemple, que S. D. Bella veut dire *Sébastien.* N'eût-il pas mieux valu se montrer moins complaisant pour le lecteur et ne pas transformer en Sébastien, sans mauvaise intention, assurément, l'émule de Callot, Stefano della Bella ? Enfin, nous l'avons vu, M. Rénier n'a pas soupçonné le séjour de Jean Valdor à Nancy, ni connu, par conséquent, les œuvres éditées dans cette ville par le graveur liégeois. Il serait intéressant de dresser le catalogue de ces pièces, lorraines par la naissance et quelquefois par le sujet, comme le portrait du duc François II ; mais, pour être mené à bien et avoir chance de ne pas rester trop incomplet, ce travail ne pourrait être entrepris qu'avec le concours des savants iconophiles que la Société d'Archéologie compte dans son sein.

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Académie du Gard, à Nîmes (1).
— de Mâcon.
— de Metz.
— de Stanislas, à Nancy.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.
— nationale de Reims.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, à Chambéry.
* Comité archéologique de Senlis.
*Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
Musée Guimet, à Lyon.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
— nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

(1) Les présidents des Sociétés dont le nom est précédé d'un astérisque, ont été nommés membres honoraires de la Société d'Archéologie en souvenir des preuves de sympathie qu'elle a reçues de ces Compagnies à la suite de l'incendie de 1871, qui a réduit en cendres le Palais ducal, aujourd'hui restauré.

Société florimontane d'Annecy (Revue savoisienne).
— des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.
— archéologique de Bordeaux.
*Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, à Caen.
— des Antiquaires du Centre, à Bourges.
— d'Histoire et d'Archéologie de Châlon-sur-Saône.
— historique et archéologique de Château-Thierry.
— d'histoire naturelle de Colmar.
— historique de Compiègne.
— archéologique de la province de Constantine.
— d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.
— de Géographie de l'Est, à Nancy.
— nationale havraise d'études diverses.
— historique et archéologique de Langres.
— archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
— littéraire, historique et archéologique de Lyon.
— historique et archéologique du Maine, au Mans.
— d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
— de Statistique de Marseille.
— archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
— d'Emulation de Montbéliard.
— académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise, à Beauvais.
*Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
*Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.
— archéologique de Sens.
— archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
— philomatique de Verdun.
— des Sciences et Arts de Vitry-le-François.
*Société d'Emulation du département des Vosges, à Epinal.
— philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
— des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

—

Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.
— royale de Belles-Lettres, d'Histoire et des Aétiquités de Suède, à Stokholm.
*Institut royal grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).
Commissione archeologica communale di Roma.
Société des Antiquaires de Zurich.
Comité central de publication des Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale, à Gand.
Société libre d'Emulation de Liège.
— archéologique de Namur.
Institut archéologique liégeois, à Liège.
— archéologique du Luxembourg, à Arlon.
Cercle archéologique d'Enghien (Belgique).

LISTE DES PUBLICATIONS QUI SONT ENVOYÉES A LA SOCIÉTÉ.

Archives nationales; directeur général, M. Alfred Maury, à Paris.

Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes.

Journal des Savants.

Revue historique, dirigée par MM. G. Monod et G. Faguiez, à Paris.

Romania. — Recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Paul Meyer et Gaston Paris, à Paris.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

Bureau de la Société pour l'année 1884-1885.

Président, Henri **Lepage**.
Vice-président, Charles **Cournault**.
Secrétaire perpétuel : Charles **Laprevote**.
Secrétaire annuel, N...
Trésorier, René **Wiener**.
Bibliothécaire-Archiviste, Léon **Germain**.
Secrétaires adjoints : Pierre **de Lallemand de Mont** et Emmanuel **Briard**.

Conservateurs du Musée lorrain : Charles COURNAULT et Lucien WIENER.

Membres honoraires (*).

Buquet (le baron Alfred), ancien Maire de Nancy, ancien député de la Meurthe.

(*) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

Montesquiou (le vicomte de), ancien préfet de Meurthe-et Moselle, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

Le Directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques.

Le Président de l'Académie de Metz.

— de l'Académie du Gard.

— de la Commission archéologique du département de la Côte-d'Or.

— de la Société d'Emulation des Vosges.

— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

— de la Société archéologique de Sens.

— de la Société archéologique d'Orléans.

— de la Société française de Numismatique et d'Archéologie de Paris.

— de la Section historique de l'Institut (Société archéologique) du grand-duché de Luxembourg.

Membres titulaires (*).

*__Abel__ (Charles). ancien député, président de la Société d'Archéologie de la Meuse, rue Nexirue, 18, à Metz.

About, chef d'institution à Toul.

Adam, président de chambre à la Cour d'appel de Rennes.

Adam, ancien adjoint au maire de Nancy, membre du Conseil municipal.

Alsace (le comte d'), prince d'Hénin, au château de Bourlémont (Vosges).

*__Ancelon__, docteur en médecine, ancien député de la Meurthe.

*__André__ père, ancien membre du Conseil municipal.

*__André__, architecte, membre du Conseil municipal.

Angenoux, président de chambre à la Cour d'appel.

*__Arth__, propriétaire.

(*) Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy.

Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société abonnés au *Journal de la*

*__Asher__, libraire à Berlin (Prusse), 5, Unter den Linden.
Aubert, dessinateur.
*__Aubry__, propriétaire de la manufacture de faïence de Bellevue, près Toul.
*__Aubry-Fourier__, négociant, à Mirecourt (Vosges).
Audiat, conseiller à la Cour d'appel.
*__Auguin__, ingénieur civil des mines, rédacteur en chef du *Journal de la Meurthe et des Vosges.*
Authelin, professeur au collège de Toul.
*__Autrecourt (d')__, ancien avoué.
Bailly, docteur en médecine, à Bains (Vosges).
Balthasar (l'abbé), vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, 88, boulevard de Courcelles, à Paris.
*__Baraban__, avoué au Tribunal.
Baradez, adjoint au maire de Nancy, président du Tribunal de Commerce.
Barbaut, ancien pharmacien.
Barbey (Adrien).
Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre.
Barbier, conducteur de 1re classe des ponts et chaussées.
*__Barthelémy__ (le comte Edouard **de**), membre du Conseil général de la Marne, à Courmelois (Marne).
Bauffremont-Courtenay (le prince de), duc d'Atrisco, à Paris, 87, rue de Grenelle-Saint-Germain.
Bausson (l'abbé), curé de Frolois.
*__Beau__, avoué au Tribunal, membre du Conseil général et du Conseil municipal.
Beaudesson, directeur des contributions directes.
Beaupré (Emile), propriétaire.
*__Beauzée-Pinsart__, sculpteur, à Stenay (Meuse).
Bénard (l'abbé), aumônier de la chapelle ducale de Lorraine.
*__Benoit__ (Arthur), propriétaire à Berthelming (Lorraine).
Benoit (Charles), doyen honoraire de la Faculté des Lettres, membre de l'Académie de Stanislas.
*__Berlet__ (Edmond), avocat à la Cour d'appel, sénateur de Meurthe-et-Moselle.

Bernard, ancien notaire.
*__Berger-Levrault__ (Oscar), imprimeur-libraire.
*__Bertier__ (Emile), avoué à la Cour d'appel.
Bertin (Charles), propriétaire.
*__Besval__, ancien notaire.
Bibliothèque (la) de la Ville de Bar-le-Duc.
*__Bibliothèque__ (la) de la Ville d'Epinal (Vosges).
*__Bibliothèque__ (la) de la Ville de Lunéville.
*__Bizemont__ (comte de), ancien officier supérieur, au château de Trembloye, commune de Bouxières-aux-Chênes.
Blancheur, notaire honoraire.
*__Bleicher__, professeur d'histoire naturelle médicale à l'Ecole supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie de Stanislas.
Blondel, professeur à la Faculté de droit, membre du Conseil général des Vosges.
Blondlot, maître de conférences à la Faculté des sciences.
Bobics (de), à Paris.
Bodard, horloger.
Boiselle (l'abbé), curé de Cudot-Sainte-Alpaïs (Yonne).
Bollemont (Alfred de).
*__Bonnabelle__, correspondant de la Société pour l'instruction élémentaire, à Bar-le-Duc (Meuse).
*__Bonneau__ (l'abbé), curé à Haumont-lès-Lachaussée (Meuse).
*__Bonnejoy__, docteur en médecine, à Chars-en-Vexin (Seine-et-Oise).
Bonvalot, ancien magistrat, à Dijon, rue Berbisey, 33.
Boppe, sous-directeur de l'Ecole forestière.
Bœswillwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques, à Paris, 19, rue Hautefeuille.
Boucher (Emile).
Boudot, architecte.
*__Boulangé__, ancien magistrat, à Remiremont (Vosges).
*__Boulanger__ (l'abbé), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.

Bour (Charles), propriétaire.
Bour (Edouard), greffier en chef du Tribunal civil.
Bourcier (le comte Charles de), au château de Bathelémont, (Lorraine).
***Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts.
Bourgogne (Frédéric **de**), propriétaire à Lamarche (Vosges).
***Bourgon** (Léonce), ancien banquier.
Bouvier (de), conseiller honoraire à la Cour d'appel.
Brenier (l'abbé), curé d'Epinal (Vosges).
***Bretagne**, directeur des contributions directes en retraite.
Bretagne (Ferdinand), contrôleur des contributions directes, à Epinal (Vosges).
***Briard** (Emmanuel), avocat.
Bridey l'abbé), supérieur du grand Séminaire.
Briey (S. G. Mgr **de**), évêque de Saint-Dié.
Brifaut (Louis).
***Brincourt** (J.-B.), 6, rue Blampin, à Sedan (Ardennes.
***Bruneau** (Albert).
Bruyères (Ch. **de**), avocat à Remiremont.
Buffet (Aimé), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, 38, quai Henri IV.
Bussienne, propriétaire, à Dieulouard.
Castex (le vicomte Maurice de). ancien officier d'état-major, à Paris, rue de Penthièvre, 6.
Caye, ancien avoué, suppléant de justice de paix.
***Cerf**, notaire à Rosières-aux-Salines.
Chanel (l'abbé), professeur à l'école Saint-Sigisbert.
Chapelier (l'abbé), curé de Jeanménil (Vosges).
***Chapellier**, ancien archiviste de la Société d'Emulation des Vosges.
Chassignet, sous-intendant militaire en retraite, membre de l'Académie de Stanislas,
***Charlot** (Alexandre), ancien magistrat.
Chatelain, ancien négociant.

Chatelain (l'abbé), professeur de philosophie au grand Séminaire, à Metz (Lorraine).
***Chenut** (Emile), juge de paix du canton ouest de Nancy.
Chevreux, archiviste du département des Vosges, à Epinal.
Chicoulan, professeur au collège de Lunéville.
Chrestien de Beauminy, ancien avoué, suppléant de justice de paix.
***Christophe** (Henri), lithographe.
Cicile (Albert), attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
***Claude**, ancien pharmacien.
Claude (l'abbé), curé de la Cathédrale, membre du Chapitre.
***Claude** (Auguste), propriétaire.
Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans, membre du Conseil général.
Coliez (Emile), docteur en médecine, à Longwy.
***Collenot** (Félix), ancien magistrat.
Collignon, médecin aide-major à l'hôpital militaire de Verdun (Meuse).
Colliguon, professeur de rhétorique au Lycée.
Collin, notaire.
***Collin** (Félix), banquier.
Condé (de), directeur d'assurances.
***Constantin** (Jules), architecte.
***Contal** (Edmond), avocat à la Cour d'appel.
***Contal** (Stanislas), ancien avoué au Tribunal.
Cordier (Julien), avocat, ancien conseiller général, à Toul.
***Costé**, ancien conseiller de Préfecture.
Courbe (Charles, comptable.
***Courcel** (Valentin **de**), boulevard Saint-Germain, 132, Paris.
***Cournault** (Charles), conservateur du Musée historique lorrain, à Malzéville.
Courtois, avocat à la Cour d'appel.
***Crépin-Leblond**, imprimeur.
Crévoisier d'Hurbache (de), avocat à la Cour d'appel.
***Cuvier**, ancieu pasteur.

Dartein (l'abbé **de**), professeur à l'école Saint-Sigisbert.
***Daubrée**, bijoutier.
David (Louis), négociant à Lezey (Alsace-Lorraine).
David (Paul). ancien sous-préfet.
Deblaye, (l'abbé Alexandre), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.
Debuisson (Eugène), à Bayon.
Decharme, doyen de la Faculté des Lettres.
Degerman (Jules), rentier à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).
Demange (l'abbé), directeur du pensionnat Saint-Léopold.
Demazure (Edouard), propriétaire, à Bains, (Vosges).
Demazure (Léon), propriétaire, à Bains (Vosges).
***Denis** (Charles), membre du comité d'Histoire vosgienne, caporal-fourrier au 4e bataillon de chasseurs, à St-Nicolas.
Denis (Paul), président du Tribunal civil de Toul, membre du Conseil général.
Denys, président du Tribunal civil de Mirecourt (Vosges).
***Depautaine**, docteur en médecine, à Gondrecourt (Meuse).
***Des Robert** (F.), membre de l'Académie de Stanislas.
***Devilly**, conservateur du Musée de peinture et sculpture de la Ville.
***Didier-Jean**, administrateur des cristalleries de Saint-Louis, par Lemberg (Lorraine).
***Didier-Laurent** (l'abbé), directeur de l'école Saint-Joseph, à Reims.
Dietz, ancien banquier.
Digot (Alfred), propriétaire.
***Dinago**, avocat à Saint-Dié (Vosges).
***Dolard de Myon** (le comte), propriétaire.
Domgermain (le comte **de**), rue de Lille, 3, à Paris, et à Phlin.
***Dorveaux** (Paul), bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie, 4, rue de l'Observatoire, Paris.
Doyotte (l'abbé, curé d'Haroué,
***Dumont** (Paul), chef des travaux physiques à la Faculté de médecine.

*Dupont (Gustave).
*Dupriès, libraire, boulevard de la Senne, à Bruxelles.
Durand (G.), archiviste du département de la Somme, à Amiens.
*Durand (Léon), receveur municipal, à Remiremont (Vosges).
Eauclaire (l'abbé), curé de Saizerais.
Ebel (Charles), négociant.
Elie-Baille, ancien président de la Chambre de commerce.
*Elie (Edmond), ancien juge au Tribunal de commerce.
*Elie-Lestre, ancien officier de cavalerie.
*Espée (le baron Marcien de L'), à Paris, 11 bis, rue Casimir Périer.
Evrard (Auguste), fils, à Epinal (Vosges).
Faucheux, professeur, à Paris.
*Favier, conservateur de la Bibliothèque publique de la Ville de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas.
Fériet (Albert de), avocat.
*Ferry, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).
Ferry-Schützenberger, ancien avocat, à Strasbourg (Alsace).
Ferbus, ancien magistrat.
*Feyen, ancien notaire, à Pont-à-Mousson.
Flageollet, conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc.
*Fliche (Paul), professeur à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.
Florentin, ancien receveur des hospices, à Bar-le-Duc (Meuse).
*Florentin (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du collège de la Malgrange.
Florentin (Jules), à Forcelles-sous-Gugney.
Foblant (Maurice de), ancien représentant.
*Fourier de Bacourt (Etienne), licencié en droit, 55, avenue Marceau, à Paris.
*Fourlemann, instituteur à la verrerie de Valérysthal (Lorraine).
*Fournier, docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).
François, ancien notaire.
Frémotte, peintre verrier, à Neufchâteau (Vosges).

Fringant (l'abbé), curé de Bagneux.
Fringnet (Alphonse), proviseur du lycée Corneille, à Rouen.
***Froment**, ancien magistrat, à Xermaménil.
Friot, docteur en médecine.
Fruminet (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire général de l'Evêché.
***Frussotte** (l'abbé), à Jouy-en-Argone, par Dombasle (Meuse).
***Gallé** (Emile), industriel.
Gandelet (Albert), membre de l'Académie des Arcades de Rome, camérier de cape et d'épée de S. S. Léon XIII.
***Ganier**, juge au Tribunal civil d'Epinal (Vosges).
***Gargam** (Louis), commandant d'infanterie en retraite.
Garnier, juge au Tribunal civil.
Gaspard (Emile), notaire honoraire, directeur de la succursale du Crédit foncier, à Reims (Marne).
***Gauchier** (Christophe), peintre, à Moyenvic (Lorraine).
***Gerbéviller** (le marquis de), à Gerbéviller.
***Gegout**, jeune, à Vézelise.
***Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains.
Gény (Alphonse), ancien receveur des hospices.
***Geny** (Joseph), inspecteur-adjoint des forêts.
***George** (Amédée).
Gérard (Albert), avocat à Saint-Dié (Vosges).
Germain, conseiller à la Cour d'appel.
***Germain** (Léon), correspondant de l'Académie de Stanislas.
Gigout (Léopold), architecte.
***Gilbert**, photographe, à Toul.
Gillant (l'abbé), curé d'Auzéville (Meuse).
***Gironcourt** (de), conducteur des ponts et chaussées.
Gondrecourt (le comte René de), ancien conseiller de Préfecture.
***Gondrexon** (l'abbé), curé de Saint-Nicolas-du-Port.
***Gouy** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas, à Renémont (commune de Jarville).
Gouy de Bellocq-Feuquières (Albert), ancien officier d'état-major.

Grandeau, doyen de la Faculté des Sciences.
***Grandemange** (l'abbé), aumônier de la Maison-de-Secours.
***Grand-Eury** (l'abbé), curé de Moyen.
***Grandjacquot** (l'abbé), curé de Moriviller.
Grandjean, percepteur, à Blainville-sur-l'Eau.
***Grassot** (l'abbé), curé de Choiseul (Haute-Marne).
Grillon (Léon), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.
Grosjean-Maupin, libraire.
Grosjean (Maurice), à Spincourt (Meuse).
***Guérin** (Raoul), pharmacien à Paris, 125, rue Saint-Martin.
Guérin (Edmond), à Lunéville.
***Guerle** (**de**), trésorier-payeur général, membre de l'Académie de Stanislas.
***Guerrier de Dumast** (le baron), conservateur des forêts de Meurthe-et-Moselle.
Guichen (le comte **de**).
Guillon, employé à l'enregistrement des beurres, à Caumont-le-Trenée (Calvados).
Guiot de Saint-Remy, juge honoraire au Tribunal.
Gutton (Henri), architecte.
***Guyot** (Charles), professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.
***Guyot** (Paul, chimiste à l'usine Solvay, à Dombasle-sur-Meurthe.
Haldat du Lys (Charles **de**), propriétaire.
***Haillant**, avoué, secrétaire perpétuel de la Société d'Emulation, à Epinal (Vosges).
***Hamonville** (le baron Louis d'), conseiller général, maire de Manonville.
***Hannequin**, ancien magistrat.
***Hannoncelles** (**Gérard d'**), président de chambre à la Cour d'appel.
***Hanrez** (Prosper), industriel, à Dombasle.

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

Harmand, ancien maître de forges.

***Haussonville** (le comte d'), 41, rue Saint-Dominique, Paris.

***Hautoy** (du), propriétaire, chaussée de Doullens, 45, à Amiens (Somme).

***Heitz**, percepteur de la circonscription de Pulligny, à Vézelise.

Hellé, maître de chapelle à la basilique Saint-Epvre.

Henn (l'abbé), curé de Lay-Saint-Christophe.

Hennezel (le comte d').

Henry, professeur de l'Ecole forestière.

Henry (Auguste), à Neufchâteau.

***Hertz** (Adrien), ancien magistrat.

Hinzelin (Alphonse), ancien rédacteur-gérant du journal *l'Impartial*.

Homolle, professeur d'archéologie à la Faculté des lettres.

***Houx d'Hennecourt** (du), propriétaire, à Pont-à-Mousson.

***Huart** baron (d'), ancien préfet, à Persac (Vienne).

***Huguet**, ancien professeur de l'Ecole normale primaire de Meurthe-et-Moselle.

Hulot (le baron), inspecteur géuéral des finances en retraite, Sainte-Cécile.

Humbert (Lucien), architecte.

***Iohmann**, bijoutier.

***Jacob**, archiviste du département de la Meuse et conservateur du Musée, à Bar-le-Duc (Meuse).

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, professeur à l'école Saint-Sigisbert.

Jacquin, docteur en médecine, à Ville-sur-Iron.

***Jacquot**, à Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

***Jacquot** (l'abbé), curé-doyen à Billy-lès-Mangiennes, par Spincourt (Meuse).

***Jacquot** (Albert), luthier.

Jacquot (Paul), avocat.

***Jaquiné**, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Jasson, architecte de la Ville.

***Jeandel**, greffier du Tribunal de commerce.

Joly de Morey (Henri), ancien magistrat, à Paris, 12, rue de Berlin.

Joly de Morey (Alexandre-Léon), 24, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris.

Jouffrey, sergent-fourrier au 4e bataillon de chasseurs, à Saint-Nicolas.

***Jouve**, professeur, à Paris-Auteuil, 5, impasse Boileau.

Joybert (le baron Gaston de), propriétaire.

Kauffer père, orfèvre.

Kauffer fils, bijoutier.

***Keller** (Edmond), propriétaire, à Lunéville.

Kessling (le baron de).

Klein, artiste-peintre, à Lunéville.

***Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

***Konarski** (Wlodimir), conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc (Meuse).

Krug-Basse, conseiller à la Cour d'appel.

***Kuhn** (l'abbé Hermann), curé de Guéblange (Lorraine), correspondant de l'Académie de Metz.

***Labourasse**, inspecteur de l'enseignement primaire, à Arcis-sur-Aube (Aube).

Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit.

***Lacour** (l'abbé), professeur à l'école Saint-Sigisbert.

Lahaut (de), inspecteur des contributions indirectes en retraite, à Verdun (Meuse).

***La Grandville (de)**, à Tumejus, commune de Bulligny.

Lagrange, directeur des verreries de Cirey.

***Laignaux**, ingénieur-directeur des houillères de la Petite-Rosselle, près Forbach (Lorraine).

Lallemand, vice-président du Tribunal civil de Nancy.

Lallemand de Mont (Pierre de), ancien secrétaire général.

Lallemant de Liocourt (Charles de), ancien notaire.
*__Lallemant de Liocourt__ (Frédéric de).
Lallemant (Edmond), fils.
*__Lallement__ (Louis), avocat à la Cour d'appel.
*__Lallouette__ (Adrien), à Chazelles, près Metz (Lorraine).
*__Lamasse__, peintre, à Lunéville.
*__Lambel__ (le comte Alexandre de), maire de Fléville, ancien conseiller général.
*__Lambel__ (le vicomte Paul de), au château de Fléville.
Lambert, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.
Landreville (le comte de), ancien conseiller général
Landrian (le comte de), baron du Montet.
*__Langlard__, directeur d'assurances.
*__Lanty__, conservateur des hypothèques en retraite.
*__Lapaix__ (Constant), graveur héraldique.
*__Laprevote__ (Charles), correspondant de l'Académie de Stanislas.
Laprevote (Léon), inspecteur-adjoint des forêts.
*__Larguillon__ (le commandant).
*__Latouche__ (le baron Georges de), ancien sous-préfet.
*__Laurent__ aîné (Jules), sculpteur.
Lazar-Nathan, professeur.
Le Bègue, directeur de la Société nancéienne de Crédit industriel et de Dépôts.
Leblanc (Henri), employé de commerce.
*__Lebrun__ (Léon), avocat, à Lunéville.
Leclerc (René), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel.
Ledain (l'abbé), prêtre habitué, à Metz (Lorraine).
Lederlin, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas.
Legay, marchand d'antiquités.
Legin (l'abbé), vicaire à la Cathédrale de Toul.
Lejeune (Henri), avoué au Tribunal.
Lemaire, chef de section aux chemins de fer de l'Est, à Pont-à-Mousson.

*Le Mercier de Morière, archiviste-paléographe.

Lenglet (Paul), banquier.

*Lepage (Henri), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

*Leroy (l'abbé), curé de Taintrux, par Saint-Dié (Vosges).

Lestaudin, adjoint au maire de Nancy.

*Lévy (Anatole).

*Lhôte (l'abbé), professeur au grand Séminaire de Saint-Dié (Vosges).

Lhuillier (l'abbé), curé de Grand (Vosges).

*Lhulière, ancien entrepreneur.

Ligniville (le comte Albert de), ancien lieutenant-colonel.

Ligniville (le comte Gaston de).

Loraux (l'abbé Arthur), curé de Grand-Verneuil (Meuse).

Lorrain (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire particulier de Mgr l'Evêque.

Lorrain (Aristide), juge de paix du canton de Nomeny.

Ludre (le comte Gaston de), membre de l'Académie de Stanislas, à Richardménil.

Lorta, inspecteur des contributions directes.

Lux (l'abbé), curé d'Insming (Lorraine).

*Luxer, avocat général à la Cour d'appel.

Madelin (Amédée), ancien magistrat, avocat, à Bar-le-Duc.

*Magnienville (de), secrétaire-adjoint de la Société historique de Compiègne.

Magot, avocat.

Maguin, ancien officier d'artillerie, ancien adjoint au maire de Nancy.

*Majorelle (Louis), industriel.

*Malhorty, capitaine au 2e régiment de hussards, à Alger.

Mangeot (l'abbé), curé de Minorville.

*Marchal (l'abbé), curé de Dieulouard.

*Marchal, docteur en médecine, à Lorquin (Lorraine).

Marchal (Eugène), docteur en médecine.

Marcot (René), membre du Conseil municipal.

*Marcot (Léopold), maire de Réméréville.

***Margo** (Edmond), membre de la Chambre de Commerce.

Margon (le comte de), chef d'escadron au 8e chasseurs, à Verdun (Meuse).

Maringer, adjoint au Moire de Nancy.

***Mariotte**, docteur en médecine, à Sampigny (Meuse).

***Marly**, ancien adjoint au maire de Metz.

Marquis, sénateur de Meurthe-et-Moselle, vice-président du Conseil général, à Thiaucourt.

***Marsal**, notaire, à Bordeaux.

Martimprey (le comte Edmond de), à Blâmont.

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, aumônier du pensionnat Saint-Joseph.

***Mathieu** (Ch.), ancien magistrat.

Mathieu (l'abbé D.), aumônier des Dames dominicaines, membre de l'Académie de Stanislas.

Mathieu, conservateur des forêts en retraite.

Mathiot (Paul).

Mathis de Grandseille (René), 175, boulevard Saint-Germain, à Paris.

***Maxant** (Eugène), greffier de chambre à la Cour d'appel, secrétaire du Conseil de Prudhommes.

***Maxe Werly**, membre de la Société de Numismatique de Belgique, à Paris, 61, rue de Rennes.

***Meaume**, avocat, ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière, à Neuilly-sur-Seine (Seine), 45, avenue de Neuilly.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), directeur de la fabrique d'instruments aratoires, président de la Société centrale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Mellier, inspecteur d'Académie.

***Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel.

***Merciol** (l'abbé), curé de Morville-lès-Vic (Lorraine)

Mesmin. ancien magistrat.

Metz-Noblat (Antoine de), homme de lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

Mézière, banquier, à Blâmont.

Mézières (Alfred), professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris, membre de l'Académie française, député de Meurthe-et-Moselle, à Paris, boulevard Saint-Michel.

Michon (Alfred), chef d'escadron d'artillerie, à Toul.

Miscault (de).

***Montjoie** (de), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

Morel, sous-inspecteur des forêts en retraite, à Vandières.

***Morey**, ancien architecte de la ville de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts).

Morlaincourt (de), colonel d'artillerie en retraite.

Mossmann, archiviste de la ville de Colmar (Alsace).

Mottet de La Fontaine, avocat à la Cour d'appel.

Munier, conseiller général, maire de Pont-à-Mousson.

Munier-Jolain, avocat à la Cour d'appel.

Nathan-Picard, vice-président du Bureau de bienfaisance.

***Nettancourt** (le marquis de), au château de Nettancourt, par Revigny (Meuse).

***Nicéville** Paul de), avocat à la Cour d'appel.

Noël, ancien magistrat.

Noël, dentiste.

Norberg, membre de la Chambre de Commerce.

***Olry**, instituteur à Allain.

Olry (l'abbé), vicaire de la basilique de Saint-Epvre.

***Oury** (l'abbé), curé d'Avioth (Meuse).

***Pange** (le comte Maurice de), à Fontainebleau.

Parisot (Louis), avocat.

***Parisot** (E.-S.), étudiant.

Paul, notaire.

***Payard** (Emile), directeur de la cristallerie de Baccarat.

Peltier (Emile), brasseur, à Toul.

***Pernot**, propriétaire, à Tramont-Emy.

***Pernot du Breuil**, ancien adjoint au maire de Nancy.
***Pernot du Breuil** (Auguste), ancien magistrat, à Mirecourt.
***Pérot**, intendant militaire en retraite.
Perruchot, docteur en médecine à Mellecey, par Civry-près-l'Orbise (Saône-et-Loire).
***Petit**, receveur de l'enregistrement, à Etain (Meuse).
***Petitbien**, député de Meurthe-et-Moselle, à Blénod-lès-Toul.
***Petitot-Bellavène**, avocat, à Verdun (Meuse).
***Piat de Braux** (Gabriel de), à Boucq.
***Picard** (l'abbé), chanoine prébendé de la Cathédrale.
***Picard** (Emile), maire de Fresnes-en-Saintois.
Pierre (Paul), peintre.
***Pierfitte** (l'abbé), curé d'Ainvelle (Vosges).
***Pierron**, homme de lettres.
***Pierron** (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.
Pierron, libraire.
***Pierrugues** (P.-D.), membre de la Société archéologique de Fiesole, via San Gervasio, 32, à Florence (Italie).
Pierson de Brabois, propriétaire.
***Pimodan** (le marquis de), au château d'Echênay (Haute-Marne), 98, rue de l'Université, à Paris.
Piquemal, ancien capitaine d'artillerie, au château de Gentilly, près Nancy.
Poirel (Paul), ancien magistrat, à Rosières-aux-Salines.
Poirson, receveur municipal.
***Prost** (Auguste), membre de l'Académie de Metz, rue de la Banque, 21, à Paris.
Puton, directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.
***Quintard** (Léopold).
Quintard (Lucien).
Racadot, marchand de bois.
***Rambaud**, professeur d'histoire contemporaine à la Faculté des lettres de Paris, 76, rue d'Assas.
Rampont (E.), avoué au Tribunal.

***Rapin** (Justin), à Boulaincourt (Vosges).

Ravinel (le baron Charles **de**), ancien député des Vosges, à Villé, près Nossoncourt (Vosges).

Ravinel (Maurice **de**), ancien préfet, à Lunéville.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-du-Port.

Renard (l'abbé), curé de Malroy, canton de Vigny (Lorraine).

Renard (René), avocat à la Cour d'appel.

***Renauld** (l'abbé Eélix), professeur d'histoire à l'école Saint-Sigisbert.

***Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc.

Richard, notaire, à Remiremont (Vosges).

Richet, instituteur, à Tramont-Lassus.

Ring (le baron **de**), conseiller à ia Cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or).

***Riocour** (le comte Edouard **du Bois de**), commandant d'artillerie en retraite, au château d'Aulnois (Lorraine).

***Robert**, intendant général inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris; boulevard Latour-Maubourg, 25.

***Robin** (l'abbé Gaston).

Robinet (l'abbé), curé de Gelucourt (Lorraine).

Rochel, ancien négociant.

***Rollin**, percepteur, à Gerbéviller.

Roquefeuil (Mme la vicomtesse **de**), née Fourier de Bacourt.

Rougieux (Antoni), architecte.

Roussel (Emile), secrétaire en chef de la Mairie.

Roussel (Lucien), anncien professeur à l'Ecole forestière.

***Rouyer**, ancien directeur des postes, à Thiaucourt.

Rouyn (Henri **de**), percepteur, à Woinville (Meuse).

Roville, conseiller d'arrondissement, maire de Gerbéviller.

Roxard de La Salle (Ludovic), propriétaire.

Roy (dit **Bécherand**), maraîcher.

***Rozières** (Charles **de**) propriétaire, à Pot-de-Vin, par Cirey-sur-Vezouse.

Sadoul, procureur général près la Cour d'appel.

Saint-Joire (Paul), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Vincent** (le baron **de**), président de chambre honoraire à la Cour d'appel.

Salmon, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, correspondant de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques), à Paris, 168, boulevard Saint-Germain.

***Sauer** (Edouard), archiviste, à la Présidence, à Metz.

Saussure (Henri **de**), Cité 24, à Genève (Suisse).

***Schmidt,** professeur, à Strasbourg (Alsace).

Schmidt (Ernest), maître de verreries, à Vannes-le-Châtel.

Schmit, peintre.

Schott, négociant, ancien membre du Conseil municipal.

***Schuler,** architecte du département.

***Scitivaux de Greische** (Anatole **de**), au château de Remicourt, commune de Villers-lès-Nancy.

***Seillière** (Frédéric), ancien manufacturier, à Paris, 61, avenue de l'Alma.

***Serot Alméras Latour,** conseiller à la Cour d'appel.

***Serre** (le comte Gaston **de**), à Paris, 8, rue Las Cases.

***Sidot** (Louis), libraire.

Sidrot, adjoint au maire de Nancy.

Simette (Théodore), ancien adjoint au maire de Nancy.

Simonin (Henri), ancien lieutenant-colonel de l'armée territoriale.

Simonin (Prosper), ancien magistrat.

Simonin (Fernand), ancien magistrat.

Sonrier (le docteur), à Poussay (Vosges).

Souhaut (l'abbé), curé-doyen de Ligny-en-Barrois (Meuse).

Souhesmes (Raymond **des Godins de**), ancien officier de réserve d'artillerie.

Soulié (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier de l'hospice Saint-Stanilas.

***Staemmel** (l'abbé), secrétaire de l'Evêché.

Stainville (Edmond), conseiller à la Cour d'appel.

Stein, architecte, à Toul.

*__Straten-Ponthoz__ (le comte de), de l'Académie de Metz, à Bruxelles (Belgique), 17, rue de la Loi.

Thiébaut, directeur de l'imprimerie Lorraine.

*__Thiéry__ (Jean-Baptiste), propriétaire.

*__Thiéry__ (Emile), conservateur du Musée, directeur de l'Ecole de dessin de la Société industrielle, à Mulhouse (Alsace).

Thiriat (Xavier), publiciste, à Gérardmer (Vosges).

Thiriet (l'abbé), professeur d'histoire au Séminaire.

Thomas (Gabriel), substitut du procureur général près la Cour d'appel.

*__Thomas__ (Stanislas).

Thomas (Léon), ancien contrôleur des contributions indirectes.

*__Thouvenin__ (Paul), à Rosières-aux-Salines.

Thovany, sculpteur, à Toul.

Tourdes (le docteur), doyen de la Faculté de médecine, membre de l'Académie de Stanislas.

Tourtel (Charles), ancien notaire.

*__Trambloy__, géomètre-arpenteur, à Brixey-aux-Chanoines (Meuse).

Trouillet (Monsignor), curé de la basilique de Saint-Epvre.

*__Trancard__, ancien préfet.

*__Tuffier__ père, ancien bijoutier.

*__Turinaz__ (S. G. Mgr), évêque de Nancy et Toul.

Ubexi (René d'), ancien magistrat.

*__Vacant__ (l'abbé), professeur au grand Séminaire.

*__Vagner__, ancien professeur à l'Ecole forestière et au Lycée, directeur-gérant du journal *l'Espérance*.

Vagner (René), imprimeur.

*__Valentin__, docteur en médecine.

Vallier (Gustave), conservateur honoraire du Cabinet des médailles de la Ville de Grenoble (Isère).

Vanson (l'abbé), supérieur du collège de la Malgrange, du pensionnat Saint-Léopold et de l'école Saint-Sigisbert.

***Vercly** (le général **Chautan de**).
***Vergne**, notaire.
Vienne (Henri **de**), ancien magistrat.
Villain (Mlle), à Bermont, commune de Greux (Vosges).
***Viller**, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
***Vincent** (Henry), docteur en médecine, à Vouziers (Ardennes).
Vivier, conservateur des forêts en retraite.
***Volfrom**, négociant.
Volland (Adrien), avocat à la Cour d'appel, maire de Nancy, membre du Conseil général, président-né du Comité du Musée historique lorrain.
Volmerange, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
***Wagner** (l'abbé), curé d'Altroff (Lorraine).
***Warren** (le vicomte Lucien **de**), ancien capitaine d'artillerie.
Waultrin, rentier, 66, rue de Lorraine, à Lunéville.
Welche (Ch.), ancien maire de Nancy, à Houdemont.
***Wiener** (Lucien), conservateur du Musée historique lorrain.
Wiener (René), négociant.
Xardel, ancien président de la Chambre de commerce, à Malzéville.
***Zæpffel** (Edgard), vice-président du Conseil de Préfecture.
Zamaron (l'abbé), curé retraité, à Mattaincourt, par Mirecourt (Vosges).
Zeller, inspecteur d'Académie, à Laon (Aisne).
Ziégler, maire de Bains (Vosges).

Membres correspondants.

Barbier de Montault (Monsignor), chanoine de la basilique d'Anagni, à Poitiers (Vienne).
***Bertolotti**, directeur des Archives d'Etat, à Mantoue (Italie).

Bonnin, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

Bouillé (le marquis René **de**), à Paris.

Chalembert (V. **de**), à Paris.

Conestabile (le comte Giancarlo), professeur à l'Université de Pérouse (Italie).

Cuypert (**de**), statuaire, trésorier-adjoint de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Fleury (Edouard), homme de lettres, vice-président de la Société académique de l'Aisne, à Vorges, près Laon.

Juillac (le vicomte **de**), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse.

Lebeurier (l'abbé), chanoine honoraire, archiviste de l'Eure, à Evreux.

Lory, bibliothécaire-archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Mélano (le comte **de**), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Londres.

Mignard, membre de la Commission archéologique de la Côte-d'Or.

Ponton d'Amécourt (le vicomte **de**), président de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Trilport (Seine-et-Marne).

Reune (**de**), membre du conseil de l'Académie belge d'Histoire et de Philologie, à Bruxelles.

Schayes, conseiller de l'Académie, directeur du Musée d'armures et d'Antiquités de Belgique, à Bruxelles.

Soland (Aimé **de**), secrétaire-directeur de la Société linnéenne de Maine-et-Loire.

Wagner, chef d'institution, à Philadelphie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

(1) Errata : P. 229, ligne 19, au lieu de « *eligit* », lire *elegit*

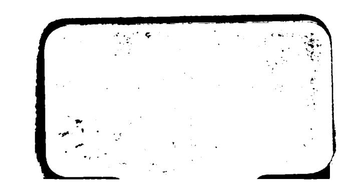
P. 238, ligne 4 des notes, au lieu de « *avoir* », lire *alors*

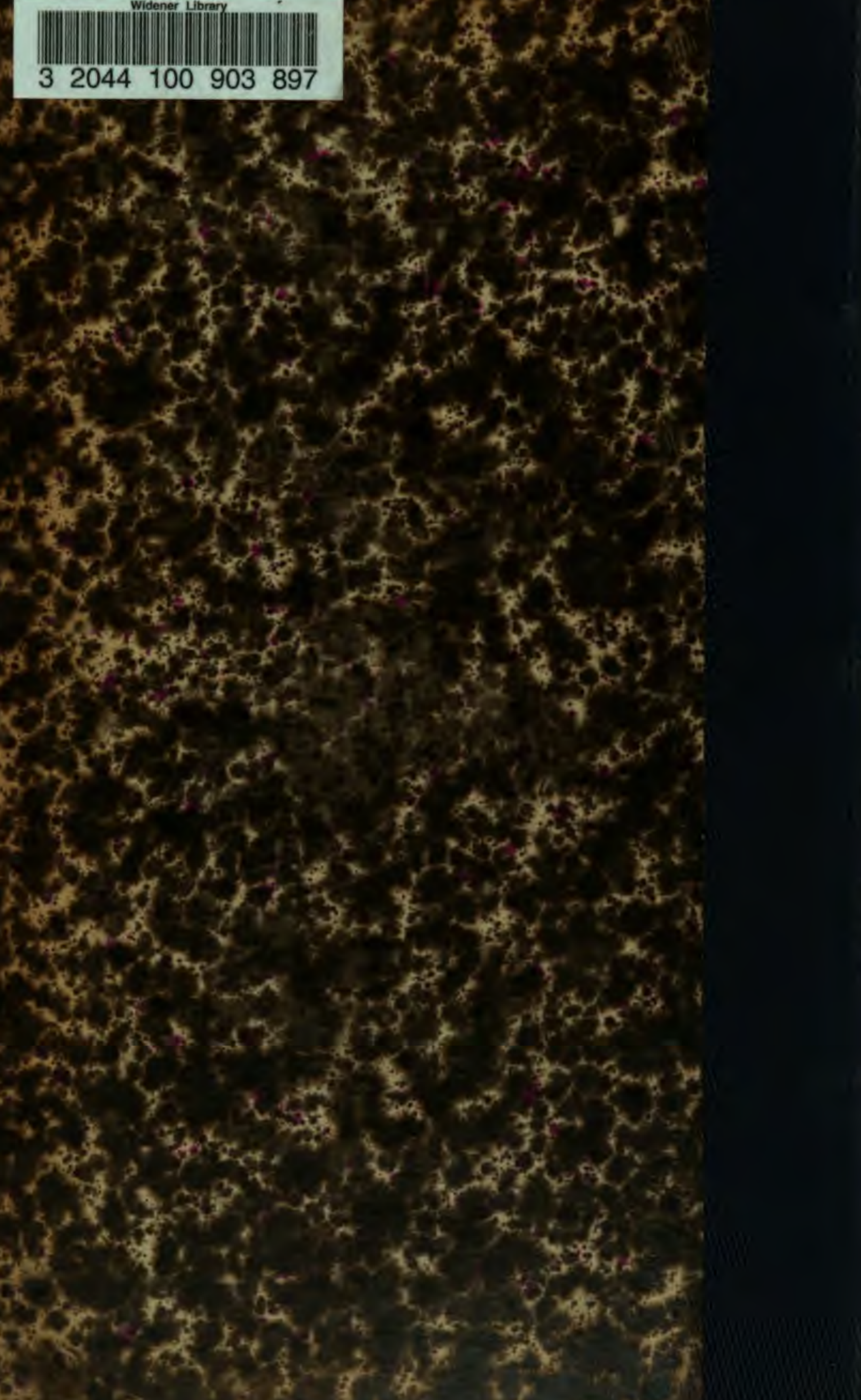
P. 254, ligne 8, au lieu de « *Jean* », lire *Jeanne*.

PLANCHES.

Nancy, Imp. Crépin-Leblond, Passage du Casino.






Widener Library
3 2044 100 903 897